

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**8<sup>e</sup> Législature**

---

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**ET**

**RÉPONSES DES MINISTRES**

# SOMMAIRE

<b>1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....</b>	<b>1236</b>
<b>2. - Questions écrites (du n° 19892 au n° 20256 inclus)</b>	
Premier ministre.....	1238
Affaires étrangères.....	1238
Affaires européennes.....	1236
Affaires sociales et emploi.....	1239
Agriculture.....	1246
Anciens combattants.....	1249
Budget.....	1250
Collectivités locales.....	1253
Commerce, artisanat et services.....	1253
Commerce extérieur.....	1254
Consommation et concurrence.....	1254
Culture et communication.....	1254
Défense.....	1256
Départements et territoires d'outre-mer.....	1256
Droits de l'homme.....	1257
Economie, finances et privatisation.....	1257
Education nationale.....	1260
Environnement.....	1263
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	1264
Fonction publique et Plan.....	1266
Formation professionnelle.....	1266
Francophonie.....	1267
Industrie, P. et T. et tourisme.....	1267
Intérieur.....	1266
Jeunesse et sports.....	1270
Justice.....	1271
Mer.....	1271
P. et T.....	1271
Rapatriés.....	1272
Recherche et enseignement supérieur.....	1273
Relations avec le Parlement.....	1274
Santé et famille.....	1274
Sécurité.....	1276
Sécurité sociale.....	1276
Transports.....	1276

**3. - Réponses des ministres aux questions écrites**

Premier ministre.....	1278
Affaires sociales et emploi.....	1278
Agriculture.....	1303
Budget.....	1316
Collectivités locales.....	1343
Commerce, artisanat et services.....	1345
Culture et communication.....	1348
Défense.....	1350
Départements et territoires d'outre-mer.....	1353
Economie, finances et privatisation.....	1353
Education nationale.....	1359
Environnement.....	1373
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	1376
Francophonie.....	1378
Industrie, P. et T. et tourisme.....	1378
Intérieur.....	1379
Jeunesse et sports.....	1388
Justice.....	1388
Mer.....	1392
P. et T.....	1393
Rapatriés.....	1394
Santé et famille.....	1394
Sécurité.....	1406
Sécurité sociale.....	1407
Transports.....	1409
<b>4. - Rectificatifs.....</b>	<b>1412</b>

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 1 A.N. (Q) du lundi 5 janvier 1987 (nos 15862 à 16083)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 15879 Jean-Yves Le Déaut ; 15908 Jean Reyssier ; 15909 Michel Peyret ; 15954 Bruno Chauvierre.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 15911 Paul Chomat ; 15937 Bruno Chauvierre.

## AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 15874 Christian Laurissegues ; 15928 Michel Pelchat ; 15938 Bruno Chauvierre ; 15961 René Beaumont ; 15969 Raymond Marcellin ; 15971 Raymond Marcellin ; 15992 Henri Bayard ; 15993 Henri Bayard ; 15996 Marcel Dehoux ; 16030 Jean-Jacques Barthe ; 16036 Muguette Jacquaint ; 16039 Paul Mercieca ; 16049 Jean-Pierre Reveau ; 16053 Michel Pelchat ; 16055 Michel Pelchat ; 16069 Henri Bayard ; 16071 Jacqueline Hoffmann ; 16072 Jacqueline Hoffmann.

## AGRICULTURE

Nos 15866 Michel Hervé ; 15875 Christian Laurissegues ; 15893 Christiane Mora ; 15895 François Patriat ; 15905 Alain Rodet ; 15948 Bruno Chauvierre ; 16013 Jacques Bompard ; 16019 Sébastien Couépel ; 16040 Michel Peyret ; 16060 Michel Pelchat.

## ANCIENS COMBATTANTS

Nos 15889 Joseph Menga ; 16016 Sébastien Couépel.

## BUDGET

Nos 15925 Yves Fréville ; 15936 Bruno Chauvierre ; 16078 Henri Bayard.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 15872 Jean Laurain.

## COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 15957 Léonce Deprez ; 15991 Henri Bayard ; 16043 Roland Blum.

## COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 15914 Roger Combrisson ; 15987 Dominique Saint-Pierre ; 16061 Michel Pelchat.

## COOPÉRATION

N° 15977 Jean Rigaud.

## CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 15862 Jean Grimont ; 15903 Jean-Jack Queyranne ; 16029 François Asensi ; 16047 Dominique Saint-Pierre ; 16065 Dominique Saint-Pierre.

## DÉFENSE

N° 15922 Jean-Pierre de Peretti Della Rocca.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 15950 Bruno Chauvierre.

## DROITS DE L'HOMME

Nos 15907 Jean Jarosz ; 15988 Dominique Saint-Pierre ; 16010 Jacques Bompard ; 16048 Jean-Pierre Reveau.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 15877 Jacques Lavédrine ; 15910 Jean Giard ; 15915 Paul Mercieca ; 15917 Gilles de Robien ; 15919 Roland Blum ; 15920 Roland Blum ; 15942 Bruno Chauvierre ; 15951 Bruno Chauvierre ; 15958 Jean-François Jalkh ; 15962 René Beaumont ; 15965 René Beaumont ; 15968 Raymond Marcellin ; 15972 Georges Bollengier-Stragier ; 15975 Rodolphe Pesce ; 16003 Jean Rigal ; 16008 Jean Rigal ; 16058 Michel Pelchat.

## ÉDUCATION NATIONALE

Nos 15868 Marie Jacq ; 15880 Jean-Yves Le Déaut ; 15883 Marie-France Lecuir ; 15885 Marie-France Lecuir ; 15896 Rodolphe Pesce ; 15898 Christian Pierret ; 15900 Jean Proveux ; 16032 Roger Combrisson ; 16035 Georges Hage ; 16073 Henri Bayard ; 16074 Henri Bayard.

## ENVIRONNEMENT

Nos 15878 Georges Le Baill ; 15888 Jean-Jacques Leonetti ; 16041 Jean Reyssier.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 15881 Jean-Yves Le Déaut ; 16002 Jean-Yves Cozan ; 16021 Philippe Vasseur ; 16059 Michel Pelchat ; 16062 Michel Pelchat ; 16082 Henri Bayard ; 16083 Henri Bayard.

## FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

N° 15941 Bruno Chauvierre.

## INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 15923 Jean-Pierre de Peretti Della Rocca ; 15933 Bruno Chauvierre ; 15947 Bruno Chauvierre ; 15953 Bruno Chauvierre ; 15967 Jacques Bichet ; 15982 Pierre Micaux ; 16037 Roland Leroy.

## INTÉRIEUR

Nos 15990 Henri Bayard ; 16012 Jacques Bompard ; 16014 Jacques Bompard ; 16022 Pierre Bernard-Reymond.

## JEUNESSE ET SPORTS

N° 15989 Dominique Saint-Pierre.

## JUSTICE

Nos 15901 Jean Proveux ; 15960 François Loncle ; 15999 Stéphane Dermaux ; 16075 Henri Bayard.

## MER

N° 15955 Bruno Chauvierre

**P. ET T.**

N<sup>os</sup> 15871 Jean-Pierre Kucheida ; 16007 Jean Rigal ;  
16018 Sébastien Couëpel.

**RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

N<sup>os</sup> 15873 Jean Laurain ; 16064 Michel Pelchat.

**SANTÉ ET FAMILLE**

N<sup>os</sup> 15904 Alain Rodet ; 15918 Roland Blum ; 16001 Stéphane  
Dermaux ; 16026 Philippe Vasseur ; 16042 Roland Blum.

**SÉCURITÉ**

N<sup>o</sup> 16051 Michel Pelchat.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> Robert Montdargent ; 16006 Jean Rigal.

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)*

**19801.** - 9 mars 1987. - **M. Maurice Doussat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'il a été décidé, le 24 juin 1920, que la République française célébrera annuellement la fête de Jeanne-d'Arc. Il lui demande, en conséquence, si le moment n'est pas venu, le 10 mai prochain, de redonner un éclat tout particulier à cette fête nationale, à Paris et en province.

#### *Professions libérales (politique et réglementation)*

**19832.** - 9 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser les orientations concernant les professions libérales annoncées lors du VII<sup>e</sup> Congrès national et, en particulier, celles qui visent à considérer le cabinet libéral comme une entreprise à part entière, à remédier aux disparités de traitement qui pénalisent l'exercice libéral (fiscalité, protection sociale, concurrence avec l'administration et le secteur public), à reconnaître juridiquement les professions libérales.

#### *Collectivités locales (finances locales)*

**19837.** - 9 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour éviter l'augmentation actuelle des charges qui pèsent sur les collectivités locales (ponction sur les réserves de la C.A.E.C.L. ; maintien de la « surcompensation » sur la C.N.R.A.C.L. entraînant la nécessité d'augmenter fortement les versements des employeurs que sont les collectivités locales ; décret soustrayant de l'assiette des remboursements au titre du F.C.T.V.A. [fonds de compensation de la T.V.A.] les achats de terrains ; compensation non intégrale par l'Etat de l'allègement de taxe professionnelle que lui-même a décidé en faveur des entreprises, etc.).

#### *Décorations (ordre national du Mérite)*

**19886.** - 9 mars 1987. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui indiquer pour quelles raisons un retard de plusieurs mois affecte désormais les nominations et promotions traditionnelles dans l'ordre national du Mérite. Il lui rappelle notamment que la promotion dite de « juillet 1986 » a été publiée au *Journal officiel* du 9 octobre 1986 et que celle dite « de novembre 1986 » n'avait pas encore été rendue publique le 1<sup>er</sup> mars 1987.

#### *Conseil économique et social (composition)*

**19817.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite n° 3171 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**19872.** - 9 mars 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les problèmes rencontrés par les Refuzniks d'Union soviétique. Ils sont des milliers à se voir refuser le visa leur permettant d'émigrer vers Israël.

Pour la plupart d'entre eux, cette attente dure depuis plus de dix ans et ce ne sont pas les nouvelles mesures prises ces temps-ci par les autorités soviétiques qui peuvent engendrer un espoir raisonnable dans cette population. Notre pays promoteur de la Déclaration des droits de l'homme se doit d'intervenir énergiquement auprès des gouvernements des pays où ces droits sont systématiquement bafoués. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'inciter les responsables soviétiques à accorder dans des conditions humainement supportables le droit aux Refuzniks à émigrer avec leurs familles.

#### *Politique extérieure (Afrique du Sud)*

**19886.** - 9 mars 1987. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conditions dans lesquelles M. et Mme Albertini ont pu embarquer, le 21 février dernier, à bord d'un avion à destination de Johannesburg pour tenter de voir leur fils Pierre-André Albertini, coopérant français actuellement détenu au Ciskei pour complicité avec l'organisation dite « A.N.C. ». Selon des informations parues dans la presse (*Le Monde* du jeudi 26 février 1987), un fonctionnaire « du Quai d'Orsay » serait intervenu pour imposer l'embarquement des époux Albertini à bord d'un appareil d'U.T.A., alors qu'ils n'étaient pas en possession d'un visa pour l'Afrique du Sud. Ce fonctionnaire aurait ainsi agi en violation du règlement qui exige que les passagers à destination de certains pays (Etats-Unis, U.R.S.S., Afrique du Sud...) soient en possession d'un visa avant de recevoir une carte d'embarquement. Il lui demande donc si cette information est exacte et, dans ce cas, s'il s'agit d'une initiative personnelle de ce fonctionnaire ou d'instructions précises reçues du ministère des affaires étrangères.

#### *Politique extérieure (Algérie)*

**20256.** - 9 mars 1987. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le protocole judiciaire du 28 août 1962 passé avec l'exécutif provisoire algérien à la suite des négociations intervenues, à l'époque, entre les deux pays. En effet, la loi d'Etat n° 62-421 du 13 avril 1962, sur l'ensemble des accords à établir d'urgence et en raison de conditions exceptionnelles, donc avant même qu'ils ne soient rédigés (dont le protocole précité), n'a pu être promulguée qu'à la suite d'un référendum en conformité des dispositions de l'article 11 de la Constitution pour ne pas être contraire à l'article 53 de cette même Constitution, et ceci jusqu'à mise en place d'une organisation politique des populations algériennes qui a eu lieu en septembre 1963. Par ailleurs, étant donné que ce protocole a été passé pour définir, essentiellement, la position des magistrats français du corps judiciaire, des membres français des tribunaux administratifs, etc., dans l'attente du règlement de leur position (mutations progressives en métropole ou, éventuellement, statut de collaboration), ceci ne peut être que résolu à l'heure actuelle. Il lui demande donc ce qu'est devenu l'ensemble de ce texte, qui, bien que ratifié il y a vingt-cinq ans, ne semble pas avoir fait l'objet, contrairement à ce qui est prévu dans son article 38, d'aucune convention avec la République algérienne démocratique et populaire. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer, par département ministériel, le nombre de dossiers intéressants des cas de litiges « agents français ayant servi en Algérie contre administration française » qui auraient été renvoyés devant les tribunaux administratifs algériens en vertu d'une interprétation des règles de ce protocole judiciaire du 28 août 1962, et, si possible, la suite qui a pu leur être réservée.

### AFFAIRES EUROPÉENNES

#### *Politiques communautaires (emploi)*

**19906.** - 9 mars 1987. - **M. Maurice Doussat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, quelles actions il compte entreprendre pour faire progresser le programme d'action sociale mis en place par la commission européenne qui tendait, entre autre, à l'établissement d'une meilleure coopération dans la mise en œuvre des politiques pour l'emploi.

*Politiques communautaires (risques technologiques)*

**20060.** - 9 mars 1987. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur le règlement européen relatif à la radioactivité maximale des aliments acceptable en cas d'accident nucléaire. La prorogation de ce règlement, établi après l'accident nucléaire de Tchernobyl, est en discussion actuellement. Il lui demande de faire connaître la position défendue par la France à Bruxelles.

*Politiques communautaires (démographie)*

**20140.** - 9 mars 1987. - **M. Pierre-Rémy Housain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la nécessité de favoriser une politique nataliste et familiale au niveau européen. En effet, si les efforts faits par le Gouvernement français pour favoriser les naissances sont très importants, ils ne peuvent être efficaces s'ils ne sont menés aussi au niveau européen. A un moment de notre histoire, où l'Europe commence à devenir réalité, il est urgent que les « Douze » se concertent sur les mesures à prendre. En 1983, la population européenne représentait encore 6,8 p. 100 de la population mondiale. En l'an 2000, c'est-à-dire dans treize ans, elle ne sera plus que de 5,4 p. 100. Cela est préoccupant pour notre pays et pour l'Europe à laquelle nous appartenons. Il lui demande si le conseil des ministres de la C.E.E. a dans son intention de se pencher sur la politique familiale et les remèdes à apporter à la dénatalité.

*Institutions européennes (fonctionnement)*

**20213.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur les différends régnant au sein de la Communauté européenne. Les multiples désaccords qui régnent au sein des Douze sont connus et le différend sur le budget 1987 n'est pas le moindre, même si les sommes en cause (0,2 p. 100 du total du budget) sont relativement modestes. Mais au fond, et compte tenu des discussions relatives à l'application de l'acte unique, il semble bien que les positions des différents Etats sont suffisamment éloignées, fût-ce pour des raisons tactiques, pour qu'à Bruxelles on soit persuadé que l'on se dirige vers une crise comparable à celle qui, de 1981 à 1984, du sommet de Dublin à celui de Fontainebleau, avait paralysé l'Europe. On était alors parvenu à débloquer cette crise. « Mais, si celle qui s'ouvre doit durer aussi longtemps, le mal risque d'être irréversible. » En conséquence, il lui demande quelle action il compte entreprendre pour éviter cette crise.

**AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI***Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**19897.** - 9 mars 1987. - **M. Alain Griotte-ray** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des groupes privés d'infirmiers libéraux. En effet, un groupe de cette nature, qui a pour vocation de proposer aux patients et à leur famille la mise à disposition d'un service d'infirmiers libéraux pour les soins d'urgence et les gardes particulières à domicile, afin d'éviter ou de raccourcir l'hospitalisation des malades, ne cesse de voir ses actions entravées par les caisses primaires d'assurance maladie. La sécurité sociale décerne que les infirmiers libéraux ne peuvent collaborer avec des organismes privés, de plus elle veut déconventionner ces mêmes infirmiers sous prétexte que ceux-ci, lorsqu'ils collaborent avec un groupe privé, n'exercent plus en tant que libéraux mais avec un statut de salarié dans un lien de subordination, ce qui n'est pas le cas. Cette situation actuelle risque de compromettre l'existence de ces groupes privés d'infirmiers libéraux. Or, la convention nationale avec les infirmiers (arrêté du 6 mai 1981, *Journal officiel N.C.* du 20 mai 1981) stipule dans son préambule que : « Conscientes des besoins de la population en matière de soins infirmiers, les parties signataires se proposent, dans la nouvelle convention nationale, de parvenir aux objectifs suivants : garantir à tous les assurés des soins de qualité, garantir à tous les assurés un remboursement satisfaisant des soins infirmiers, respecter le libre choix du malade, maintenir l'exercice libéral de la profession

d'infirmière... (Art. 13)... Les parties signataires reconnaissent la nécessité de développer les services de soins à domicile pour les personnes âgées, afin d'éviter des hospitalisations ou des placements en maison de retraite. Les caisses prendront toutes dispositions utiles pour favoriser la participation des infirmiers libéraux signataires de la présente convention au fonctionnement de ces services, en tenant compte notamment de l'effectif des infirmiers, de leur implantation dans le département, et en respectant les règles propres à l'exercice libéral... » Il lui demande donc s'il envisage de prendre une mesure pour remédier à cette situation paradoxale.

*Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes)*

**19911.** - 9 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas d'un diplômé d'aide-manipulateur, en date du 6 avril 1961, qui exerce les fonctions de manipulateur-radio sans interruption depuis le 1<sup>er</sup> août 1963. Ayant fait une demande d'équivalence devant son supérieur hiérarchique pour devenir manipulateur-radio conformément au décret du 4 septembre 1985, il n'a jamais eu de réponse. Mis à la retraite avec anticipation le 17 janvier 1986 à l'âge de soixante ans, il souhaiterait obtenir son dû par l'application de la loi. Il lui demande donc ce qu'il y a lieu de faire pour que ce travailleur puisse bénéficier des fruits du travail qu'il a eu la responsabilité d'assumer sans en avoir jusqu'à ce jour les retombées financières.

*Entreprises (contributions patronales)*

**19920.** - 9 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le nombre des chômeurs de longue durée va croissant et il lui demande s'il maintient son intention, et suivant quel calendrier, d'exonérer de 50 p. 100 des charges sociales tout chômeur de longue durée embauché à l'issue d'un stage ou contrat de formation.

*Apprentissage (politique et réglementation)*

**19923.** - 9 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi**, suite à ses déclarations du 29 janvier, comment il compte allonger la durée maximale du contrat d'apprentissage afin qu'il puisse déboucher sur un diplôme plus élevé, ce qui permettrait aux entreprises industrielles qui offrent des postes de niveau supérieur au C.A.P. de redécouvrir l'apprentissage.

*Apprentissage (apprentis)*

**19925.** - 9 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** comment, suite à ses déclarations du 29 janvier 1987, il compte améliorer le statut des apprentis en concertation avec les partenaires sociaux.

*Apprentissage (politique et réglementation)*

**19927.** - 9 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'il y a actuellement 200 000 apprentis en France contre 1,8 million en R.F.A. et que, dans ce pays, neuf jeunes sur dix trouvent un emploi à la sortie de leur apprentissage. Il lui demande si, dans le projet qu'il prépare actuellement, il prévoit comme en Allemagne de donner un rôle important et comment aux chambres de commerce dans ce nouveau système d'apprentissage.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

**19935.** - 9 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le nouveau régime de remboursement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier à la sécurité sociale et en particulier sur une des mesures qui prévoit le remboursement à 40 p. 100 des médicaments dits « de confort ». Cette mesure s'applique à tous les assurés sociaux y compris ceux qui sont pris en charge à 100 p. 100, en particulier les personnes âgées. Sont exclus de cette application les grands invalides de guerre et les titulaires d'une pension militaire. Ces médicaments sont de loin les plus répandus et touchent, pour certains d'entre eux, à des affections graves. Ils soignent plus généralement les voies respiratoires et les maladies circulatoires. Cette mesure semble, dès à présent, mal vécue par les personnes à revenus modestes, les personnes âgées et les personnes handicapées qui risquent de ne plus pouvoir se soigner, faute de moyens. De plus, pour certains retraités qui sont à 100 p. 100

depuis dix, quinze ou vingt ans, aucune couverture complémentaire n'existe. Il lui demande si un geste ne peut pas être fait en faveur de ces personnes car ce pourrait être là une belle preuve de solidarité.

#### *Français . ressortissants (nationalité française)*

**19942.** - 9 mars 1987. - **M. Gabriel Domanach** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est exact que des immigrés ayant acquis automatiquement la nationalité française puissent obtenir que celle-ci leur soit retirée dans certaines conditions. Il souhaite savoir quelles sont ces conditions, le nombre détaillé des demandes faites, le nombre des rejets et leurs motifs.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**19946.** - 9 mars 1987. - **M. Pierre Sergent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la décision ministérielle du 12 mars 1986 réprimant une tolérance administrative datant de 1971, concernant les cotisations de sécurité sociale perçues sur les indemnités journalières complémentaires, versées au-delà de quatre-vingt-dix jours d'arrêt de travail. Cette décision s'applique aux indemnités journalières versées, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1986, aux salariés dont le contrat de travail est toujours en cours au moment du paiement des indemnités en question. Si cette mesure est bien conforme au décret du 31 décembre 1971, il n'en reste pas moins qu'elle risque d'avoir pour effet d'entraîner le licenciement des salariés se trouvant dans cette situation. Il demande s'il ne serait pas préférable de maintenir l'exonération qui était tolérée jusqu'au 12 mars 1986, plutôt que de provoquer la mise au chômage de nouveaux salariés.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)*

**19966.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles solutions seront adoptées pour permettre aux personnes qui ne sont plus prises en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale d'adhérer à une mutuelle, sans majoration des cotisations et sans stage statutaire de six mois.

#### *Secteur public (grève)*

**19967.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** des réactions de la majorité des Français à la suite des grèves que nous venons de subir. Les Français souhaitent qu'à l'avenir la liberté du travail soit assurée, qu'un service minimum convenable préserve la vie sociale et économique du pays, que des peines sévères soient prévues pour les saboteurs et que l'argent des contribuables ne soit plus utilisé au profit des grévistes. L'avenir de notre démocratie et celui de l'unité nationale sont en cause. Il lui demande dans quel délai sera étudiée et votée une loi évitant et réprimant les abus du droit de grève.

#### *Travail (médecine du travail)*

**19968.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les décrets du 14 mars 1986 n° 86-568 portant création de commissions régionales de la médecine du travail et n° 86-569 modifiant le code du travail qui touche à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail. Le décret n° 86-568, pris sans consultation du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, permet à l'administration de s'immiscer de façon indirecte dans les problèmes internes des services du travail. Ceci est inadmissible. Certains articles du décret n° 86-569 sont également inacceptables : 1° droit d'opposition du comité d'entreprise alors que le code du travail lui donne seulement un rôle consultatif ; 2° l'augmentation du rôle et des pouvoirs de la commission du travail, dont l'accord est exigé ; 3° pour la rupture du contrat de travail d'un médecin du travail, au cours ou à la fin de la période d'essai ou pour le changement de secteur d'un médecin du travail. D'autres dispositions de ce même décret sont franchement irréalistes ou alourdissent inutilement les

contraintes administratives. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas indispensable l'abrogation de ces décrets ou, tout au moins, le report *sine die* de l'application de ces textes.

#### *Chômage : indemnisation (cotisations)*

**19962.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui préciser dans quel délai entreront en vigueur les mesures votées par le Parlement, annulant l'interdiction du cumul de l'emploi retraite et supprimant la contribution de solidarité.

#### *Prestations familiales (allocation de parent isolé)*

**19965.** - 9 mars 1987. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions actuelles de versement de l'allocation de parent isolé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de verser cette allocation aux épouses ou concubines des appelés du contingent. En effet, il semblerait que cette prestation soit versée à celles dont le mari ou le concubin est incarcéré ou hospitalisé en milieu spécialisé.

#### *Bâtiment et travaux publics (licenciements)*

**19968.** - 9 mars 1987. - **M. Charles Favre** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le code du travail prévoit pour certaines professions, notamment le bâtiment, qu'en cas de licenciement l'indemnité compensatrice pour congés payés n'est pas due en raison de l'existence des caisses de congés payés, lesquelles versent l'indemnité correspondante au plus tôt au début de la période de congés. Tout particulièrement dans le bâtiment, lesdites caisses, créées en 1937, fonctionnent sous la tutelle du ministère des affaires sociales et de l'emploi, la période de calcul des congés s'étendant du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de l'année suivante. C'est donc au 1<sup>er</sup> mai que les caisses versent à leurs ressortissants les indemnités pour congés payés. Or un décret du 21 novembre a institué un délai de carence interdisant aux A.S.S.E.D.I.C. de payer les indemnités de chômage susceptibles d'être cumulées avec l'indemnité compensatrice pour congés payés. Il en résulte que les salariés du bâtiment faisant l'objet d'un licenciement ne bénéficient d'aucune indemnisation pendant le délai de carence visé ci-dessus. Dans les circonstances actuelles, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de modifier rapidement la réglementation afin de remédier à cette situation qui met de nombreuses familles dans de grandes difficultés.

#### *Assurance maladie maternité : généralités (frais de cure)*

**19967.** - 9 mars 1987. - **M. Charles Favre** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'un nombre grandissant d'assurés sociaux n'obtiennent pas de la sécurité sociale l'autorisation de bénéficier des cures thermales qui leur seraient nécessaires. Cette observation se vérifie particulièrement dans certains départements comme la Haute-Marne. Les préoccupations financières de cet organisme ne sont pas étrangères aux décisions ainsi prises. Il en résulte néanmoins des aggravations qui seront par la suite sources de dépenses sociales supplémentaires. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas utile et nécessaire de revoir la politique suivie en matière de cure thermale.

#### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**19971.** - 9 mars 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le contenu de la lettre ministérielle du 8 octobre 1976 déterminant la prise en considération pour l'ouverture du droit à la pension des périodes visées par l'article L. 342. Il ressort que la qualité d'assuré social est exigée antérieurement au service militaire légal quel que soit le nombre et l'importance de la cotisation pour prise en compte de cette période dans le calcul de la pension vieillesse. Or il se trouve que les étudiants effectuant leur service militaire dans le prolongement de leurs études, n'ayant de ce fait pas la qualité d'assuré social, sont pénalisés par rapport aux autres appelés qui ayant cotisé ne seraient-ce qu'une seule fois avant leur service entrent dans le cadre de la lettre ministérielle citée plus haut. Il serait souhaitable pour gommer cette inégalité que la Caisse nationale d'assurance vieillesse prenne en compte pour les étudiants la période du service militaire. Il lui demande quels aménagements il envisage de donner à cette directive afin

de répondre à l'attente de ces citoyens qui, ayant poursuivi leurs études supérieures avant leur service national, se trouvent aujourd'hui défavorisés.

#### *Sécurité sociale (fonctionnement)*

**1990.** - 9 mars 1987. - **M. Joël Hert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences des nouvelles mesures mises récemment en application pour résorber le déficit de la sécurité sociale et plus particulièrement sur la façon employée par certaines caisses de sécurité sociale pour informer leurs assurés des nouvelles décisions. En effet, à une époque où l'on parle de rapprocher les services administratifs de toute sorte avec les citoyennes et les citoyens français, il lui paraît curieux que certains organismes s'adressent à eux uniquement au travers de « formules » informatiques sans autre forme d'explication. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'intervenir à ce niveau pour améliorer ces rapports.

#### *Chômage : indemnisation (allocations)*

**1991.** - 9 mars 1987. - **M. Pierre Meuger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'exclusion du bénéfice des prestations de chômage en cas de chômage partiel. Il apparaîtrait souhaitable de prendre en considération le cas des entreprises saisonnières lorsque le chômage de certains personnels atteint un faible pourcentage par rapport au nombre d'heures totales travaillées dans l'année (3 p. 100 par exemple). Dans cette hypothèse, les salariés privés d'emploi ne bénéficient pas de droits à indemnisation, bien que leur employeur et eux-mêmes cotisent au A.S.S.E.D.I.C. Il apparaîtrait donc souhaitable de leur servir ces prestations ou de dispenser l'employeur et le salarié des cotisations afin de permettre aux salariés intéressés de bénéficier directement d'un salaire d'inactivité payable par leur employeur pour un montant plafonné à 85 p. 100 par exemple et qui pourrait être pris en charge par l'employeur sous réserve que celui-ci n'ait pas à acquitter certaines charges sociales, patronales ou salariales. Il lui demande en conséquence s'il entend proposer un aménagement des textes réglementaires dans ce sens.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)*

**1994.** - 9 mars 1987. - **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de la circulaire interministérielle en date du 30 décembre 1986, relative à la fixation pour 1987 des budgets, des tarifs de prestations et des prix de journée des établissements et services sanitaires, sociaux, médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat. L'une de ces dispositions stipule : « En outre, pour tenir compte du projet de loi modulant le montant du forfait journalier selon la durée de l'hospitalisation, les recettes prévisionnelles du forfait journalier pour les activités d'hospitalisation complète en psychiatrie devront toutes choses égales par ailleurs être doublées. Il ressort que, si des dispositions particulières sont indispensables pour éviter des séjours prolongés et inadéquats en milieu psychiatrique, de telles mesures ne doivent pas être un obstacle à la réinsertion sociale et éventuellement professionnelle des patients. En effet, à l'heure actuelle, un patient hospitalisé à temps complet perçoit, pour seule ressource dans la majorité des cas, une allocation adulte handicapé, réduite de moitié, soit : 1 292,91 francs par mois. Après paiement du forfait journalier sur la base de 25 francs par jour, il reste au patient 542,91 francs. Cette somme est généralement épargnée afin de permettre à l'intéressé de préparer matériellement sa réinsertion sociale. Avec le doublement du forfait journalier, le patient serait redevable, envers l'établissement, de la somme de 208,09 francs par mois. Non seulement cette charge supplémentaire incomberait, dans bon nombre de cas, à l'aide sociale départementale, mais encore la réinsertion sociale du patient serait matériellement compromise. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter toutes précisions utiles quant au projet de loi et notamment quant aux répercussions sur les ressources et la réinsertion du patient hospitalisé à temps complet en psychiatrie, de même que sur les finances départementales pour ce qui concerne le doublement des recettes prévisionnelles du forfait journalier.

#### *Risques professionnels (déclaration et constatation des accidents)*

**2009.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la question de la communication des rapports d'accident du travail. En effet, l'obligation de communication de document administratif ne s'applique pas quand il s'agit de rapport d'accident de travail dressé par les inspecteurs du travail. Dans l'ignorance du contenu de ces rapports, les personnes concernées introduisent des recours qui souvent ont toutes les chances d'être rejetés, encombrant de la sorte inutilement l'appareil judiciaire. Il demande en conséquence de lui faire savoir si une communication des conclusions du rapport d'accident du travail ne permettrait pas la disparition d'un grand nombre de recours judiciaires en fait irrecevables.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**2015.** - 9 mars 1987. - **M. Régis Perent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article 88 de la loi de finances pour 1987 n° 86-1317 du 30 décembre 1986 qui dispose que « le paragraphe II de l'article 156 du code général des impôts est complété par un 12° ainsi rédigé : " à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, les sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile par les contribuables qui a) sont âgés de plus de soixante-dix ans et vivent seuls ou, s'ils s'agit de couples, vivent sous leur propre toit ; b) ou sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ; c) ou ont à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale mentionnée à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, sont retenues dans la limite de 10 000 francs ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'article susvisé ne concerne que le contribuable employeur d'une aide à domicile ou s'il vise également les contribuables ayant eu recours aux services d'une aide ménagère procurée par une association pour laquelle ils ont également une participation à régler.

#### *Bâtiment et travaux publics (entreprises)*

**2024.** - 9 mars 1987. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la non-intégration des congés payés dans la masse salariale prise en compte pour le calcul de la dotation au comité d'établissement des entreprises du secteur du B.T.P. Le calcul de cette subvention de fonctionnement doit avoir pour base, selon l'article L. 434-8 du code du travail, la masse salariale brute. La commission interministérielle de la coordination a indiqué de façon précise que « la masse salariale brute est composée de l'ensemble des rémunérations y compris les primes, moins le remboursement des frais et charges patronales ». Comme les versements des entreprises du secteur du B.T.P. aux caisses de congés payés ont été assimilés à des charges sur salaires, il en résulte une inéquité illogique dont sont victimes les salariés de cette branche d'activité. Par conséquent, elle lui demande s'il serait possible de fixer par un texte ou un accord une majoration forfaitaire de la masse salariale, représentative des congés payés, pour mettre les comités d'établissements des entreprises du B.T.P. à égalité avec les autres secteurs d'activité.

#### *Pauvreté (lutte et prévention)*

**2025.** - 9 mars 1987. - **Mme Ghislaine Toutain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui faire savoir pourquoi les rapports établis, l'un par la direction de l'action sociale, l'autre par l'I.G.A.S., procédant à une évaluation des plans précarité-pauvreté 1984-1985 et 1985-1986, n'ont pas été rendus publics. Elle souhaiterait savoir s'il lui est possible cependant de se les procurer et si on peut espérer qu'ils soient publiés prochainement par la Documentation française.

#### *Pauvreté (lutte et prévention)*

**2027.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la multiplication, en relation avec les grands froids, des drames de la misère. Entre autres, le 17 janvier à Metz, trois fillettes sont mortes à la suite d'un court-circuit provoqué vraisemblablement par une installation vétuste ; la voisine a expliqué que le gaz avait été coupé depuis plusieurs mois et que la mère s'était procuré des appareils électriques pour le chauffage. Dans le Nord, certaines familles où le gaz et l'électricité avaient été coupés avant le 1<sup>er</sup> décembre n'ont pu en obtenir le rétablissement, leur commune ayant refusé d'examiner leurs dossiers. On

est en droit de se demander pourquoi les conventions pauvreté sécurité ont été si longues à se mettre en place dans tous les départements. Ne serait-ce pas le moment de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à ces situations inhumaines qui privent des familles entières de toute possibilité de chauffage, nuisant à la scolarité des enfants et à leur santé.

#### *Sécurité sociale (fonctionnement)*

**20030.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Claude Casseing** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la mise en place d'un centre de bilan dans la région Limousin. En effet, il a été constitué une association relevant du cadre juridique de la loi de 1901, association dénommée Centre de bilan du Limousin. Les ressources du centre de bilan proviennent essentiellement des subventions de l'Etat et de l'A.N.P.E. Le président de l'association est M. le préfet de la région Limousin ; le vice-président M. le délégué régional à la formation professionnelle ; le trésorier M. le directeur régional au travail et à l'emploi. Ainsi des fonctionnaires de l'Etat créent une association de droit privé dont ils sont membres et qu'ils animent, afin de gérer des fonds de l'Etat. Cette association, située à Limoges, a désigné un certain nombre d'organismes la représentant dans chaque département. En Corrèze, il s'agit de l'A.F.P.I.M.A.C. Ainsi en Corrèze, des services publics sont mis à la disposition d'une association régionale, centre de bilan du Limousin, qui les subdélègue à un autre organisme privé. En conséquence, il lui demande si cette situation, qui consiste à créer des associations de fonctionnaires afin de mettre en œuvre et de gérer des fonds de l'Etat, est juridiquement et philosophiquement acceptable.

#### *Handicapés (allocations et ressources : Haute-Marne)*

**20031.** - 9 mars 1987. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'interprétation du décret n° 77-1458 du 31 décembre 1977 relatif au minimum de ressources qui doit être laissé à la disposition des personnes handicapées accueillies dans un établissement. En effet, si ce décret fait la distinction entre les établissements qui assurent un hébergement et un entretien complet et ceux qui n'assurent que l'hébergement, il stipule qu'à tout le moins le pensionnaire qui travaille ou bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, ou bien encore qui effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, doit pouvoir disposer librement du tiers des ressources provenant de son travail ou des ressources garanties résultant de sa situation ainsi que de 10 p. 100 de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 30 p. 100 du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés. Or il semblerait, que dans le département de la Haute-Marne, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales - sur la base du règlement particulier de l'aide sociale de la Haute-Marne - réclame aux pensionnaires des C.A.T. la totalité de l'allocation logement, ce qui est apparemment en contradiction avec le décret. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer si la direction départementale de l'action sanitaire et sociale de la Haute-Marne est dans son droit quand elle réclame aux pensionnaires des C.A.T. la totalité de l'allocation logement qu'ils perçoivent et non 90 p. 100 comme semble l'indiquer le décret n° 77-1458 du 31 décembre 1977.

#### *Prestations familiales (montant)*

**20034.** - 9 mars 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la non-revalorisation des prestations familiales : le Gouvernement a décidé de ne pas revaloriser, comme il est d'usage, les prestations familiales au 1<sup>er</sup> janvier. Alors que l'inflation a atteint en janvier un niveau élevé, la non-revalorisation des prestations familiales vient encore réduire les ressources des familles. En conséquence, il lui demande dans quel délai il est envisagé de revaloriser les prestations familiales.

#### *Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)*

**20036.** - 9 mars 1987. - Le 1<sup>er</sup> janvier 1987, le *Journal officiel* rendait compte de ce qu'il convient d'appeler « le plan de rationalisation de la sécurité sociale ». Il ressort de ces textes que les bénéficiaires de l'A.A.H. ou du minimum vieillesse assorti du

Fonds national de solidarité ne pourront plus se faire soigner, leurs revenus étant trop faibles. Ils ne pourront acquitter les participations qui leur seront demandées, ni en matière de frais d'hospitalisation des trente premiers jours, ni pour les médicaments et frais médicaux n'ayant pas directement trait à leur invalidité. En conséquence, **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est dans ses intentions d'infléchir cette politique de rigueur en instituant notamment des exonérations pour les plus défavorisés.

#### *Handicapés (C.A.T.)*

**20043.** - 9 mars 1987. - **M. Pierre Garmandie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la réduction des horaires hebdomadaires des handicapés travaillant dans les centres d'aide par le travail (C.A.T.). Il lui fait observer, en effet, qu'en vieillissant, les handicapés se trouvent plus vulnérables physiquement, et devraient donc réduire leur activité. Ainsi, il semble que l'insertion de plus jeunes handicapés dans les C.A.T. s'en trouverait facilitée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte permettre le travail à temps partiel pour les handicapés travaillant dans les C.A.T.

#### *Assurance maladie, maternité : prestations (frais d'optique)*

**20044.** - 9 mars 1987. - **M. Pierre Garmandie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du remboursement des lunettes, montures et verres, par la sécurité sociale. En effet, il lui signale le cas de nombreuses personnes pour qui la difficulté est grande de payer un ticket modérateur exorbitant, les bases de calcul et les montures de référence n'ayant aucun rapport avec les réalités du temps. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre tendant à permettre un meilleur remboursement des lunettes.

#### *Pauvreté (lutte et prévention : Finistère)*

**20046.** - 9 mars 1987. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les aides financières accordées par l'Etat dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté et la précarité pour l'hiver 1986-1987 dans le département du Finistère. En effet, le préfet du Finistère vient de lui faire connaître en répondant à sa question écrite posée lors de la dernière session du conseil général, que l'aide de l'Etat, y compris la participation pour le complément local de ressources, serait de 3 368 528 francs. L'hiver 1985-1986, celle-ci s'est chiffrée à 4 100 000 francs : il y a donc une diminution de près de 18 p. 100, alors que le nombre de chômeurs a augmenté dans ce département entraînant de nouvelles situations difficiles. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des mesures complémentaires pour maintenir au moins cet effort de solidarité au même niveau que l'année précédente.

#### *Etrangers (Fonds d'action sociale)*

**20061.** - 9 mars 1987. - **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences fâcheuses provoquées par la nomination tardive du conseil d'administration du Fonds d'action sociale et, par là même, des subventions versées aux mouvements œuvrant en faveur des travailleurs immigrés. En effet, de nombreuses associations locales ne fonctionnent qu'avec la somme versée par cet organisme. Ce retard a entraîné de multiples difficultés, notamment en les obligeant à emprunter auprès des banques. Sachant que chaque année ces centres ont du mal à équilibrer leur budget, ce dernier avatar a failli provoquer des licenciements qui ont heureusement pu être évités grâce à l'ingéniosité, au dévouement et à la compétence des responsables des quatre associations concernées de la région havraise. Il lui demande donc de veiller à ce qu'une telle situation ne se reproduise plus et que l'Etat honore désormais les échéances des conventions signées paritairement.

#### *Jeunes (emploi)*

**20063.** - 9 mars 1987. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les stages d'insertion à la vie professionnelle (S.I.V.P.) destinés aux jeunes. Ces stages ont un triple objectif : découvrir la vie de l'entreprise, développer l'aptitude au travail des jeunes, choisir une orientation et construire un projet. Le S.I.V.P. est une phase d'essai pour le jeune et pour l'entreprise avant une embauche ou un contrat. Le jeune concerné a déjà une expérience ou une pré-

qualification dans la branche professionnelle et l'entreprise à l'avantage ainsi de limiter l'erreur dans le choix de son futur employé. Si ce système est appliqué dans les entreprises artisanales ou de petite taille, il n'en est pas de même pour les entreprises de taille moyenne qui ont une fonction de production ou de distribution : c'est ainsi que, très souvent, les emplois proposés se caractérisent par l'absence de toute qualification et ne débouchent sur aucune embauche. L'entreprise peut ainsi diminuer son coût de production du fait de sa participation financière limitée : 27 p. 100 du S.M.I.C. maximum et exonération totale des charges sociales. Par contre le jeune ne reçoit aucun des avantages prévus par les objectifs des S.I.V.P. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures pour contrôler l'application qualitative de la réglementation du S.I.V.P. par rapport à ses objectifs.

#### *Formation professionnelle (A.F.P.A.)*

**20088.** - 9 mars 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les très graves conséquences du désengagement de l'Etat pour le financement de l'association pour la formation professionnelle des adultes. Il s'avère, en effet, que la réduction de la participation de l'Etat devrait entraîner 600 licenciements à l'A.F.P.A. en 1987. Or cet organisme est assailli de demandes de formation qu'elle n'arrive pas à satisfaire et tout le monde est bien conscient de l'importance fondamentale de la formation professionnelle dans la lutte contre le chômage. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les motifs qui ont conduit à un tel choix.

#### *Mines et carrières (risques professionnels)*

**20084.** - 9 mars 1987. - **M. Romy Auchedé** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** le rétablissement du comité d'avis sur rentes dans les organismes gestionnaires de la sécurité sociale dans les mines. Ce comité a été supprimé par le décret n° 86-658 du 18 mars 1986. Il était chargé de fixer, sur proposition du médecin conseil, les taux de rentes dues aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Ce comité était composé paritairement d'administrateurs, c'est-à-dire de personnes connaissant parfaitement les conditions de travail et le contexte social. Désormais la compétence est donnée en ce domaine à l'administration des organismes qui agira, nécessairement, de façon plus impersonnelle et sans tenir compte des réalités humaines. Cette grave atteinte aux prérogatives des administrateurs est ressentie avec amertume dans la profession. Dans un domaine aussi important que celui des risques liés au processus de travail, les victimes du travail risquent d'être moins bien défendues et la prévention des risques professionnels risque d'être moins bien assurée à l'avenir.

#### *Etrangers (logement : Seine-Saint-Denis)*

**20081.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Claude Gaynaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de vie précaires auxquelles sont confrontés les résidents de certains foyers de Montreuil, dont les gestionnaires font fi. Si une telle situation venait à se prolonger, les événements passés en témoignent, des drames engendrés par l'insécurité (vétusté, surpeuplement, mesures d'hygiène et de sécurité non respectées, etc.) sont à craindre. En conséquence, il lui demande d'accorder, dans les meilleurs délais, une audience aux élus locaux et aux représentants des intéressés, comme ils en ont exprimé le souhait depuis plusieurs mois, au nom de la dignité et des légitimes aspirations des résidents, dans l'intérêt de tous.

#### *Pré retraite*

##### *(allocation spéciale de préretraite progressive)*

**20087.** - 9 mars 1987. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences pénalisantes pour les veuves civiles du décret n° 84-295 du 20 avril 1984 prévoyant des possibilités de préretraite progressive avec emploi à temps partiel, dès cinquante-cinq ans pour certains salariés, cette mesure visant théoriquement à libérer des emplois pour les jeunes chômeurs. Les termes de ce texte, en limitant son champ d'application aux salariés ne bénéficiant d'aucun avantage vieillesse, prive les femmes veuves percevant une réversion de cette disposition, alors même qu'elles sont une catégorie déjà défavorisée et souvent intéressée en priorité

par une cessation anticipée d'activité. Il lui demande de préciser les dispositions qui seront prises pour améliorer ce texte au profit des veuves civiles, nombreuses dans l'Allier dans ce cas.

#### *Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)*

**20107.** - 9 mars 1987. - **M. Pierre Sergent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'au moment où il annonce le caractère inéluctable d'une prochaine augmentation des cotisations de sécurité sociale, destinée à faire face à l'augmentation du déficit de cet organisme, le rapport établi par M. Collet, adjoint au maire de Paris, sur le fonctionnement des hôpitaux de Paris dépendant de l'Assistance publique, révèle un montant de dettes impayées de pays étrangers de 493,395 millions de francs, dont 116,202 millions pour la seule Algérie. En conséquence il lui demande de faire connaître : 1° le montant total, avec répartition par pays, des dettes dues à la sécurité sociale française par les pays étrangers pour les soins donnés à leurs ressortissants dans l'ensemble des hôpitaux français ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour amener ces pays à régler leurs dettes et pour éviter ainsi un alourdissement des charges qui pèsent sur les entreprises et sur les salariés français.

#### *Jeunes (emploi)*

**20110.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les formalités à accomplir par l'employeur dans le cadre du plan d'emploi seize-vingt-cinq ans, et en particulier sur le délai administratif de déclaration d'embauche. En effet, l'employeur doit faire parvenir dans les quinze jours suivant l'embauche à la direction départementale du travail et de l'emploi une « déclaration d'embauche » nominative pour chaque nouveau salarié ouvrant droit à l'exonération de 25 à 50 p. 100 des cotisations patronales. Or, pour effectuer ce type de déclaration, les petites entreprises, les artisans et les commerçants s'en remettent le plus souvent à leur conseil (expert-comptable ou conseil juridique), lequel n'intervient généralement qu'une fois par mois, au moment de l'établissement des feuilles de paie. Etant donné que les petites entreprises, le petit commerce et l'artisanat sont particulièrement concernés par les dispositions de l'ordonnance du 16 juillet 1986, modifiée par l'ordonnance du 20 décembre 1986, tout frein mis à ces embauches pourrait nuire à l'efficacité globale des mesures prises en faveur de l'emploi des jeunes. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de porter à trente jours suivant l'embauche le délai de déclaration d'emploi de salarié ouvrant droit aux exonérations des cotisations patronales.

#### *Postes et télécommunications (personnel)*

**20143.** - 9 mars 1987. - **M. Pierre-Romy Housain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de certains agents non titulaires occasionnels employés par les P. et T. Ces agents sont recrutés pour remplacer provisoirement les agents titulaires des communes rurales. Ils ont essentiellement trois origines : ils sont aides familiaux, ou petits exploitants ou enfin salariés agricoles à temps non complet. Lors des paiements de leurs rémunérations, l'administration départementale qui les emploie verse les cotisations dues au titre de la sécurité sociale au centre régional d'assurance maladie. Ceci amène une double affiliation pour les petits exploitants et les salariés agricoles qui cotisent à la mutuelle sociale agricole et de ce fait au régime général. Cependant quand ces dernières catégories veulent faire valoir leurs droits à la retraite, elles ne peuvent bénéficier que des droits dus au titre de la caisse de la mutualité sociale agricole et ne bénéficient pas d'un avantage qu'elles méritent eu égard aux cotisations versées, car elles ne sont pas en droit de prétendre à deux régimes de retraite. Il lui demande si des mesures peuvent être prises afin que cette situation cesse et que les cotisations versées au régime général par les exploitants pour un emploi provisoire dans l'administration des P. et T. puissent être prises en considération au titre de la retraite.

#### *Professions sociales (aides ménagères)*

**20149.** - 9 mars 1987. - **M. Alain Calmat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur sa question écrite n° 10255 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986 et pour laquelle il n'a reçu à ce jour aucune réponse. Il en renouvelle les termes.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(employés de notaire : paiement des pensions)*

**20155.** - 9 mars 1987. - **M. Georgee Hage** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14053 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986, relative au paiement des pensions par la caisse de retraite et de prévoyance des Clercs et employés de notaire, 16, rue de la Pépinière, à Paris. Il lui en renouvelle les termes.

*Travail (contrats de travail)*

**20156.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 869 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 mai 1986, à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**20158.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 4139 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Risques professionnels (cotisations)*

**20159.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 5668 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986 à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Boulangerie pâtisserie (apprentissage)*

**20162.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 8279, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986, à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**20170.** - 9 mars 1987. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 6387 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, rappelée sous le n° 9910 au *Journal officiel* du 6 octobre 1986, et sous le n° 15566 au *Journal officiel* du 22 décembre 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Formation professionnelle (stages)*

**20171.** - 9 mars 1987. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 10292 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986, rappelée sous le n° 15593 au *Journal officiel* du 22 décembre 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Sécurité civile (personnel)*

**20177.** - 9 mars 1987. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la reconnaissance de l'identité professionnelle du pisteur secouriste, dont la présence et l'activité sont des éléments

essentiels de la sécurité du public dans la pratique des sports d'hiver. Il lui expose qu'il existe cependant une dissociation entre sa haute qualification technique (diplôme d'Etat de pisteur secouriste à trois degrés, spécialisations telles que réanimation, artificier, maître-chien, observateur nivo-météorologue) et l'impossibilité d'être recruté au niveau communal dans la fonction définie de pisteur secouriste. De même, il existe de fortes disparités en matière de salaires, certains pisteurs étant employés de droit public en tant qu'agents communaux, d'autres étant employés de droit privé et dépendant des conventions collectives du S.N.T.T.F. Il faut noter, en outre, que l'exercice même de la profession de pisteur oblige à prendre des risques certains (secours difficiles, utilisation des explosifs, exposition aux avalanches) et à subir des conditions climatiques sévères. Malgré cela, les rémunérations sont souvent beaucoup plus faibles que celles des autres professions à risques. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'étudier, dans le cadre de la loi montagne, l'élaboration d'un statut national de pisteur secouriste, avec éventuellement la possibilité d'un recrutement par voie de concours sur titre ou sur épreuve, au niveau des collectivités territoriales concernées.

*Retraites : généralités (paiement des pensions)*

**20179.** - 9 mars 1987. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le retard que semble connaître la mise en application de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985. Cette loi prévoit une aide de l'Etat pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse des Français ayant travaillé à l'étranger. Le décret n° 86-350 du 12 mars 1986 fixe les conditions de prise en charge des cotisations, mais il semble que les caisses de sécurité sociale n'aient toujours pas reçu les instructions permettant la mise en œuvre de ce dispositif, bien qu'il ait été informé de l'élaboration en cours d'une circulaire à cet effet. Il attire son attention sur les conséquences très négatives pour les intéressés de la lenteur de ces procédures et lui demande ce qu'il compte faire pour que ce dossier aboutisse.

*Emploi (politique et réglementation)*

**20184.** - 9 mars 1987. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'article 11 de la loi n° 86-1320 du 30 décembre 1986 relative aux procédures de licenciement a prévu que les contrats de conversion devaient être proposés systématiquement à tous les salariés licenciés pour motif économique dans les entreprises de moins de cinquante salariés ou pour les licenciements de moins de dix salariés. Lorsque le salarié concerné accepte de bénéficier de cette convention de conversion, la rupture du contrat de travail ne comporte pas de préavis. Toutefois, l'employeur, s'il doit verser une indemnité de licenciement, doit également participer au financement de l'allocation spécifique de conversion en s'acquittant, auprès de l'A.S.S.E.D.I.C. compétente, du paiement de la somme que représentent les deux mois d'indemnité de préavis qu'aurait perçus le salarié s'il n'avait pas adhéré à la convention de conversion. Or, antérieurement à ces nouvelles dispositions, l'employeur qui devait licencier pour motif économique, ne supportait finalement que la charge de l'indemnité de licenciement, les employés étant tenus d'effectuer leur période de préavis de deux mois. Le coût de ces deux mois de préavis non effectués par le salarié, et dont le montant est destiné au financement des allocations de conversion, est particulièrement lourd pour les petites entreprises, et plus encore pour celles du bâtiment compte tenu du fait qu'elles supportent un taux de charges sociales supérieur de 50 p. 100 à celui des autres entreprises. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'alléger la participation des petites entreprises au financement de ces contrats de conversion.

*Handicapés (Cotorep)*

**20189.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Marc Ayrault** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de fonctionnement des Cotorep. Les handicapés qui voient leur demande de classification examinée par les Cotorep se considèrent souvent désarmés pour défendre avec efficacité leur situation. Il lui suggère de procéder à une réorganisation des Cotorep qui permettrait que chaque handicapé puisse demander à l'association reconnue de son choix de défendre sa situation devant cette instance.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(ticket modérateur)*

**20190.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Belligend** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation rencontrée par les personnes qui bénéficiaient auparavant de l'exonération du ticket modérateur à 100 p. 100 et qui, en application du décret n° 86-1376, se sont vu supprimer ce bénéfice. En effet, ces personnes, bien qu'atteintes de maladie longue et coûteuse mais ne faisant plus partie des trente maladies, se sont vu notifier l'arrêt de leur prise en charge à 100 p. 100, dès le début de l'année 1987. Il lui demande si elles ne pourraient bénéficier d'un délai de carence afin de leur permettre de s'inscrire à une caisse mutuelle (délai de carence de six mois avant première prise en charge).

*Pauvreté (lutte et prévention)*

**20197.** - 9 mars 1987. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les insuffisances de la lutte contre la pauvreté. En effet, dès 1981, un effort sans précédent a été accompli pour améliorer la situation des plus démunis et éviter le glissement vers la pauvreté et les situations de détresse des catégories sociales les plus vulnérables. De plus, à partir de l'automne 1984, le Gouvernement avait lancé successivement deux plans d'urgence contre la pauvreté et la précarité sociale afin de répondre aux situations les plus dramatiques et de mobiliser tous les partenaires concernés par ce problème. Ces plans comportaient quatre séries de mesures : l'hébergement temporaire, l'aide alimentaire, l'aide au logement et la réinsertion sociale. Près d'un milliard de francs ont ainsi été dégagés et financés grâce à un prélèvement supplémentaire de 0,5 p. 100 sur l'impôt sur les grandes fortunes (444 millions de francs pour la campagne 1984-1985 et 516 millions de francs pour la campagne 1985-1986). Or, dès avril 1986, le Gouvernement a suspendu toute action en matière de pauvreté et bloqué les crédits. Le collectif du printemps 1986 a entériné cette décision et supprimé ainsi 90 millions de francs. La loi de finances pour 1987 a confirmé cette position du Gouvernement et n'a prévu que 200 millions de crédits pour la lutte contre la pauvreté (un tiers de crédits en moins). Toutefois, devant la pression de l'opinion publique, le conseil des ministres du 27 janvier 1987 a alloué 50 millions de crédits supplémentaires à cette action, pris sur les crédits en faveur des handicapés destinés au centre d'aides par le travail. Or, aujourd'hui, l'action du Gouvernement contre la pauvreté et la précarité, ambitieuse dans son énoncé, apparaît tout à fait insuffisante faute de moyens. On peut noter un désengagement de l'Etat par rapport à l'aide alimentaire et à l'hébergement d'urgence et aucune aide nouvelle pour compenser les effets de la loi Méhaignerie sur le logement. L'instauration d'un « revenu minimum » dans certains départements ayant passé une convention avec l'Etat est loin d'avoir le caractère général que voudrait faire croire le Gouvernement. Elle est limitée à certains départements, à certaines personnes dépourvues de toutes ressources, remplissant des conditions d'âge et de résidence ; elle est limitée à un montant maximum de 200 F et à une durée de six mois. Aussi lui demande-t-il comment le Gouvernement entend poursuivre la lutte contre la pauvreté alors même qu'il limite les crédits alloués à ce programme, et ce d'autant plus que la solidarité ne cesse de régresser (réduction de 250 millions de francs des crédits d'action sociale, recul de la couverture maladie, blocage des pensions, baisse de l'A.P.L., suppression des prestations familiales sous conditions de ressources...). Il lui rappelle de plus que le retard pris pour allouer les crédits aux associations qui agissent localement les ont mis bien souvent dans une situation difficile. C'est notamment le cas des Restaurants du cœur qui rencontrent de grosses difficultés et ne doivent la poursuite de leur activité qu'aux dons des particuliers et au déblocage des stocks alimentaires décidé par la C.E.E. Il lui demande si, dans la période de crise que nous connaissons, le Gouvernement n'envisage pas d'assurer à chacun un revenu minimum afin d'éviter les phénomènes d'exclusion sociale et de l'associer à des mesures de formation ou de réinsertion pour éviter d'enfermer les bénéficiaires dans une condition d'assistés.

*Handicapés  
(réinsertion professionnelle et sociale)*

**20198.** - 9 mars 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la vive émotion que suscite sa circulaire ministérielle n° 62-86 du 18 décembre 1986 parmi les organisations ou services se préoccupant de reclassement professionnel des travailleurs handicapés. Alors que la formule du contrat individuel d'adaptation professionnelle du F.N.E. s'avérait l'outil le plus souple et le plus efficace pour déboucher sur des embauches définitives avec contrats

de travail à durée indéterminée, les dispositions de la circulaire précitée, qui limitent ces contrats à cinq ou six par an et par département et instituent une procédure administrative complexe et longue, sont particulièrement mal ressenties par tous ceux qui connaissent les extrêmes difficultés de l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Alors que le Gouvernement a annoncé un prochain projet de loi devant faciliter l'accès à l'emploi pour les personnes handicapées, cette circulaire restrictive crée un recueil difficilement compréhensible et il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il accepterait de la reconsidérer comme cela est fortement souhaitable et souhaité !

*Retraites : généralités  
(Fonds national de solidarité)*

**20203.** - 9 mars 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les pensions militaires d'invalidité ne sont pas prises en compte, et c'est justice, dans la déclaration relative à l'impôt sur le revenu. Par contre, il en va tout autrement pour le calcul du total des ressources concernant le plafond des pensions ou allocations de la sécurité sociale. Ce fait est particulièrement injuste pour les titulaires de petites pensions militaires d'invalidité. En effet, malgré souvent la modicité de leurs ressources, ces derniers peuvent ainsi se trouver exclus, en totalité ou en partie, de certains avantages, notamment du Fonds national de solidarité. Il lui demande : 1° s'il ne trouve pas anormale cette situation qui fait disparaître le droit à réparation ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour y remédier, plus particulièrement pour les titulaires de petites pensions militaires d'invalidité.

*Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)*

**20206.** - 9 mars 1987. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences des mesures prises dans le cadre d'une « rationalisation des dépenses de la santé » qui sont en train de pénaliser les Français les plus défavorisés, en particulier les personnes âgées et les handicapés. Alors que la France traverse une grave crise économique et que le nombre de citoyens dans le besoin ne cesse de grandir, il lui demande si les conséquences des décisions prises depuis le début de l'année 1987 en matière sociale ont été évaluées à leur juste valeur et s'il ne pense pas qu'elles vont accroître davantage les problèmes financiers des foyers les plus défavorisés. Il lui demande également s'il pense revoir cette réforme de la sécurité sociale afin d'éviter que l'injustice ne s'accroisse entre les Français.

*Postes et télécommunications (courrier)*

**20207.** - 9 mars 1987. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que l'affranchissement du courrier adressé à la sécurité sociale va pénaliser les plus défavorisés, ceux qui ne peuvent pas le transmettre par l'intermédiaire de leur entreprise, en particulier les demandeurs d'emploi, les handicapés, les personnes âgées, pour qui la moindre dépense supplémentaire est un réel problème. Il lui demande s'il envisage de supprimer cette décision qui permet au Gouvernement d'économiser des sommes d'argent importantes au détriment des Français les plus démunis.

*Emploi (politique et réglementation)*

**20208.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la multiplication des licenciements économiques. Le concept juridique du « licenciement économique » ayant disparu depuis juillet 1986, les statistiques administratives en ce domaine ont évidemment disparu avec lui. Ce qui n'empêche pas la réalité de demeurer. Le seul moyen d'apprécier la tendance reste donc l'analyse, mois par mois, des déclarations individuelles faites à l'A.N.P.E. Or les inscriptions au motif de « licenciement pour cause économique » ont été de 221 635 pendant les quatre derniers mois de 1986, soit une progression de 14,4 p. 100 par rapport aux 193 975 enregistrés pour le même motif pendant les quatre derniers mois de 1985. On estime que le nombre de « licenciements économiques » invoqués pour justifier l'inscription à l'A.N.P.E., est toujours légèrement supérieur à la réalité. Mais l'ordre de grandeur de cette surestimation reste très stable et ne change rien aux comparaisons, d'une année à l'autre.

Il est donc permis d'affirmer que la progression tout-à-fait anormale enregistrée pour la fin de l'année 1986, par rapport à la même période de 1985, reflète l'augmentation réelle des licenciements économiques, rendue possible par la loi promulguée en juillet dernier. En conséquence, il lui demande quelle solutions concrètes il compte mettre en place pour combattre le chômage et favoriser l'emploi.

*Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)*

**20210.** - 9 mars 1987. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il compte revenir sur le plan de diminution des dépenses de sécurité sociale (notamment le non-remboursement de certains médicaments) comme le réclame une partie importante des praticiens et des usagers.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

**20219.** - 9 mars 1987. - **M. Guy Chénault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'émotion suscitée par le plan de rationalisation de la sécurité sociale mis en place par ses services. Cette émotion est particulièrement grande dans les associations d'handicapés, de malades, d'invalides, de personnes âgées et porte principalement sur le non-remboursement de certains médicaments dits de confort. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur ces mesures, la rigueur nécessaire ne devant pas concerner les plus défavorisés.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**20221.** - 9 mars 1987. - **M. André Clert** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles mesures il envisage de prendre en faveur de la catégorie particulière des chômeurs de longue durée licenciés pour raisons économiques avant d'avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans. En effet, ces chômeurs ne bénéficient des indemnités A.S.S.E.D.I.C. que pour une durée maximum de quarante-cinq mois (vingt et un mois d'allocation de base, douze mois d'allocation de fin de droits, douze mois de prolongation éventuelle) et sont même privés de toute protection sociale un an plus tard alors qu'ils n'ont pas atteint l'âge de soixante ans mais ont effectué, tout au moins pour certains d'entre eux, les cent cinquante trimestres d'activité permettant d'obtenir une retraite complète.

*Pauvreté (lutte et prévention)*

**20223.** - 9 mars 1987. - Les gouvernements antérieurs ont lancé deux plans d'urgence contre la pauvreté pour répondre aux situations les plus dramatiques afin de mobiliser tous les partenaires concernés. Près d'un milliard de francs ont été ainsi dégagés et financés grâce à un prélèvement supplémentaire de 0,5 p. 100 sur l'impôt sur les grandes fortunes. Deux rapports rédigés respectivement par la direction de l'action sociale et par l'inspection générale des affaires sociales établissent le bilan de ces actions. **M. Michel Coffineau** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir publier ces rapports dont les conclusions, sont pour les associations concernées et l'ensemble des pouvoirs publics, un élément indispensable d'appréciation de l'évaluation des politiques de lutte contre la pauvreté.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

**20228.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne conviendrait pas de fournir aux caisses primaires d'assurance maladie toutes instructions relatives aux mesures qu'il a prises dans le domaine du remboursement des produits pharmaceutiques. De nombreuses demandes d'autorisations affluent dans les services locaux de la sécurité sociale à ce jour privés de directives officielles leur permettant d'apporter les précisions que les usagers sollicitent.

*Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)*

**20235.** - 9 mars 1987. - **M. Bernard Derozier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le mécontentement ressenti depuis l'application des mesures du nouveau régime de la sécurité sociale le 1<sup>er</sup> janvier 1987, à savoir la modification du calcul de l'indemnité journalière, la suppression de l'exonération du ticket modérateur pour les assurés en arrêt de travail depuis plus de trois mois, la modification de la liste des maladies de longue durée et le remboursement à 40 p. 100 des médicaments à vignettes bleues. Celui-ci pénalise plus particulièrement les personnes âgées et les malades à revenus modestes et suscite la désapprobation des assurés, qui sont surpris de la vitesse d'application de ces mesures dont ils ont mal été informés. De plus, les dernières mesures permettant le remboursement à 70 p. 100 de certains médicaments qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier, ne l'étaient plus qu'à 40 p. 100, apparaissent à bien des égards insuffisantes. Il lui demande donc si ces dispositions lui paraissent aller dans le sens d'une amélioration du contrat social liant l'Etat à ses administrés.

*Handicapés (établissements : Seine-Maritime)*

**20238.** - 9 mars 1987. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet de création dans l'arrondissement du Havre d'une maison d'accueil spécialisée, destinée aux adultes fortement handicapés, élaboré par la ligue havraise pour l'aide aux handicapés. Ce projet a été élaboré en relation avec tous les partenaires concernés et il a obtenu un avis favorable de la D.D.A.S.S., du médecin inspecteur départemental de la santé, de la caisse régionale d'assurance maladie de Normandie, du centre hospitalier Pierre-Janet du Havre, du centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées, ainsi que de nombreux responsables associatifs. Enfin, la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales a émis un avis favorable et a autorisé la création de 8 emplois. Mais, à la surprise de tous, les dispositions d'un récent arrêté pris par M. le préfet-commissaire de la République de la région de Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime, sont contraires aux avis émis et à l'attente des familles et des responsables concernés. La ligue havraise pour l'aide aux handicapés a été contrainte de déposer un recours. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique de son ministère en matière d'infrastructure d'accueil des handicapés adultes : la position comparative de la Haute-Normandie par rapport aux autres régions de France en matière d'accueil spécialisé, et les dispositions qu'il compte prendre pour permettre à de nombreuses familles de la région du Havre d'obtenir un hébergement adapté pour leurs enfants adultes, fortement handicapés.

*Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)*

**20237.** - 9 mars 1987. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème posé par l'introduction de l'informatique dans les hôpitaux. Une circulaire de 1985 prévoyait que pour l'achat et le fonctionnement de matériel informatique une dotation serait prévue dans le budget des établissements hospitaliers. Les établissements ont effectué les achats de ce matériel ; cependant, cette année, il n'y a rien de prévu dans les budgets pour couvrir ces dépenses. En conséquence, il lui demande quelle mesure budgétaire il compte prendre pour régler cette anomalie.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**20238.** - 9 mars 1987. - **M. Paul Dhaille** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'une circulaire impérative prévoyait la prise en charge budgétaire des gardes médicales assurées par les médecins dans les hôpitaux. Or dans les enveloppes budgétaires attribuées aux établissements, cette dépense n'est pas prise en compte. En conséquence, il lui demande quelle mesure budgétaire il compte prendre pour résoudre ce problème.

**AGRICULTURE**

*Agriculture (revenu agricole)*

**19895.** - 9 mars 1987. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs souhaitent l'instauration d'un prix garanti, pour une valeur de production donnée par travailleur. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étudier favorablement cette requête.

*Lait et produits laitiers  
(quotas de production : Loire-Atlantique)*

**1980.** - 9 mars 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoûan** du Gaset expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la demande principale des agriculteurs de la Loire-Atlantique est la révision de l'application des quotas laitiers et la suppression des pénalités pour les producteurs de moins de 100 000 litres de lait, lesquels ne sont, en aucun cas, les responsables de la surproduction.

*Lait et produits laitiers (quotas de production)*

**1984.** - 9 mars 1987. - **M. Maurice Doucet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les remous que continue de créer l'application des quotas auprès des producteurs de lait. Il lui demande qu'aux catégories de producteurs qui sont dispensés de verser des provisions sur pénalités pour dépassement du quota (arrêté du 16 décembre 1986) « soient ajoutés les producteurs reconnus en situation économique difficile et les petits producteurs devant bénéficier d'une compensation sociale ».

*Agro-alimentaire (céréales)*

**1983.** - 9 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les faits suivants : l'élevage français représente la moitié du chiffre d'affaires de l'agriculture. Or ce secteur essentiel pour l'équilibre de notre économie est pénalisé par la taxe de coresponsabilité qui frappe les aliments composés à base de céréales, alors même que ces céréales sont bradées aux pays de l'Est en dessous du tarif international, alors même que les éleveurs du Nord de l'Europe, qui utilisent des substituts importés, sont exonérés de la taxe de coresponsabilité sur ces importations. Il paraît évident que la demande de la profession de supprimer les taxes sur l'ensemble des céréales destinées à l'alimentation animale est du simple bon sens. Il semble également évident que les producteurs français devraient pouvoir payer les céréales de la C.E.E. au prix qui est fait à l'U.R.S.S. Il lui demande donc, certain du souci qu'il a de ne pas détruire l'élevage français, quand le Gouvernement s'orientera vers ces deux tendances pour promouvoir l'élevage français.

*Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)*

**1985.** - 9 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si après l'accord C.E.E./U.S.A. il envisage que pour le maïs les excédents qui résulteront de cette opération soient exportés vers les pays extérieurs à la C.E.E. afin d'éviter un effondrement des cours. Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il compte prendre.

*Politiques communautaires (politique agricole commune)*

**1986.** - 9 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des excédents dans le secteur des matières grasses végétales menacent d'apparaître à la suite de l'adhésion à la C.E.E. de l'Espagne, premier producteur mondial d'huile d'olive. Il lui demande quelle est sa position sur la taxe envisagée par la C.E.E. (prélèvement de 330 ECU la tonne) qui va pénaliser les intérêts des margariniers européens comme Unilever et des consommateurs qui vont devoir payer plus cher leurs huiles de tables et margarines.

*Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)*

**1989.** - 9 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la réforme de l'Europe verte passe par une limitation des importations de produits de substitution aux céréales et par une taxation des huiles végétales importées. Etant donné qu'il s'agit de deux « chasses gardées américaines », l'Europe prendra-t-elle le risque de provoquer des conflits avec Washington sur ces problèmes. Quelle réponse peut-on donner à cette question après les concessions de l'accord C.E.E.-U.S.A. qui montre que l'Europe n'est pas prête à résister au chantage américain.

*Lait et produits laitiers  
(quotas de production)*

**1984.** - 9 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux producteurs de lait viennent de recevoir le montant des acomptes sur pénalités qu'ils doivent verser en cas de dépassement de leurs quotas. Il lui

demande que des dispositions soient prises pour que ces acomptes ne dépassent pas un pourcentage à déterminer par négociations de la recette mensuelle des producteurs. Il lui demande, par ailleurs, s'il envisage des modalités allant mieux dans le sens d'une amélioration de la productivité de la filière laitière. Il lui demande s'il compte intervenir pour faire évoluer le système actuel. En effet, la crainte de difficultés d'approvisionnement de certaines entreprises de transformation fait monter les enchères. Ces entreprises provoquent une montée des cours en négociant des contrats de fourniture plurimensuels dans la perspective de l'assèchement des surplus. Par ailleurs, le nouveau tour de vis donné aux quotas laitiers pour la prochaine campagne devrait provoquer un apport supplémentaire de viande sur des marchés déjà excédentaires.

*Agriculture (politique agricole)*

**1984.** - 9 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures proposées par la F.N.S.E.A., suite à l'obtention du démantèlement progressif des M.C.M. sur le porc. Les propositions de la F.N.S.E.A. sont les suivantes : 1° suppression totale et définitive des M.C.M. ; 2° mise en place d'une politique agricole nationale, avec des moyens nationaux, estimant que l'Europe verte n'existe plus et que nous nous orientons de plus en plus vers une zone de libre échange. Il lui demande quelle est sa position face à de telles propositions et si l'une d'entre elles est susceptible d'être retenue.

*Mutualité sociale agricole (retraites)*

**1985.** - 9 mars 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoûan** du Gaset expose à **M. le ministre de l'agriculture** que désormais la mensualisation des pensions est une chose acquise. Il lui demande si cette mesure est également applicable aux agriculteurs, ce qui ne serait que justice.

*Politiques communautaires  
(politique agricole commune)*

**1984.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retards liés aux problèmes pratiques posés par l'application des mesures décidées au plan communautaire et français concernant la distribution de surplus de la viande congelée de la Communauté. Il lui demande en conséquence de bien vouloir solliciter la commission pour que le système soit prolongé au-delà de la date initialement retenue et puisse ainsi permettre une réelle efficacité dans la distribution de ce surplus.

*Lait et produits laitiers  
(quotas de production : Poitou-Charentes)*

**1985.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très difficile des producteurs de lait dans le Poitou-Charentes, région dont la collecte est en diminution constante et régulière depuis une dizaine d'années et qui ne participe donc pas à l'accroissement des excédents et au développement des stocks surabondants de la Communauté. Les producteurs de cette région viennent de connaître deux années de suite les effets des conditions climatiques particulièrement catastrophiques. Or, aujourd'hui, il est question de changer en cours de campagne les méthodes de calcul des références, et de pénaliser les agriculteurs qui auraient dépassé de 20 000 litres leurs références, quand bien même ils dépendent de laiteries qui elles ne dépassent pas leurs quotas globaux. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser, toute crainte étant fondée, s'il serait possible et s'il est même envisagé de réviser ce dispositif qui pénalise les producteurs en question, à qui, par ailleurs, les responsables ont, à juste titre, donné des recommandations différentes. Il lui rappelle enfin qu'une baisse complémentaire de la collecte poserait des problèmes supplémentaires et graves à l'ensemble du système de transformation de cette région.

*Lait et produits laitiers  
(cessation d'activité)*

**1986.** - 9 mars 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les producteurs laitiers du département de la Loire ayant demandé la prime à la cessation d'activité laitière en 1986. Le

montant de cette prime fait référence à la production de 1984 et 1985, deux années où ce département a été touché par la sécheresse. Il lui demande en conséquence, pour les départements ayant été victimes de calamités naturelles, s'il n'y aurait pas lieu de revoir le mode de calcul de la prime à la cessation d'activité laitière en tenant compte des événements climatiques qui ont eu une influence sur la production.

#### *Vin et viticulture (vins)*

19992. - 9 mars 1987. - M. Jean-François Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation viticole. Constatant à la lumière des chiffres concernant les disponibilités françaises et celles des autres pays de la C.E.E. que le niveau de la distillation obligatoire ne doit pas dépasser le volume décidé pour la récolte dernière, il lui demande les dispositions qu'il compte proposer sur le plan français et européen afin de respecter l'imposition minimum de distillation, et souhaite savoir s'il ne serait pas possible de décider l'exonération de distillation jusqu'au seuil de quatre-vingt-dix hectolitres de production qui demeure indispensable et primordial.

#### *Agriculture (exploitants agricoles : Ardèche)*

19993. - 9 mars 1987. - M. Jean-François Michel constatant la gravité de la situation économique de l'agriculture ardéchoise, consécutive à trois grandes calamités en moins de deux ans, appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'état de la trésorerie des agriculteurs, qui ne cesse de se dégrader, risquant de réduire à néant la capacité d'investissement dans les exploitations. Il lui demande : 1° quelles mesures sont prévues pour imposer plus de justice dans la politique européenne qui pénalise, actuellement, trop fortement les régions défavorisées, spécialement avec les quotas laitiers ; 2° quelles dispositions sont prévues pour agir avec plus de rapidité dans l'attribution des aides et le règlement des différents dossiers ; 3° s'il compte recommander aux organisations professionnelles agricoles et aux collectivités locales de ne pas augmenter les impôts et cotisations au-delà du coût de la vie.

#### *Agro-alimentaire (blé)*

19994. - 9 mars 1987. - M. Jean-François Michel, constatant que la taxe de coresponsabilité a pour objet d'aider à résoudre les excédents céréaliers et que la France comme la C.E.E. restent déficitaires en production de blés de force, demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne serait pas possible de décider que ces blés soient exonérés du prélèvement.

#### *Agro-alimentaire (céréales)*

19995. - 9 mars 1987. - M. Jean-François Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que le travail à façon est assujéti au prélèvement de coresponsabilité (mesure qui a créé un relèvement substantiel des tarifs des faconniers et risque de leur faire perdre toute clientèle) alors que les céréales écrasées ne font pas l'objet de commercialisation puisqu'elles sont retirées par ceux qui les ont apportées et lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'exonération du prélèvement de coresponsabilité sur toutes les opérations de travail à façon pratiquées dans les zones de montagne et les zones défavorisées.

#### *Agriculture (politique agricole)*

20012. - 9 mars 1987. - M. Claude Lorenzini rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les organisations professionnelles du secteur agricole déplorent l'absence de statut juridique en matière de redressement judiciaire applicable aux exploitations agricoles. Il s'agit là d'un vide juridique qu'il apparaît urgent de combler. Il désire connaître l'état des réflexions engagées pour y remédier.

#### *Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)*

20013. - 9 mars 1987. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer les intentions gouvernementales en matière d'élaboration d'un statut social de l'agriculture.

#### *Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)*

20067. - 9 mars 1987. - M. Gilbert Mitterrand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'application de l'article 25-11 de la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> avril 1984 permettant désormais aux métayers en place depuis huit ans et plus, d'obtenir la conversion de droit de leurs baux à métayage en baux à ferme. Il apparaît en effet aujourd'hui que l'interprétation de certaines juridictions empêche la concrétisation uniforme sur le territoire français des termes de cette loi. Il lui demande quelle mesure sont envisageables pour permettre enfin l'application définitive de ce texte qui donne satisfaction aux preneurs de baux ruraux.

#### *Taxes parafiscales*

#### *(taxe sur les producteurs de plants de vigne)*

20104. - 9 mars 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le décret instituant une taxe parafiscale frappant les producteurs de plants de vigne au profit du centre technique interprofessionnel de l'E.N.T.A.V., relatif à la recherche pour la viticulture. Les professionnels et leurs associations syndicales, s'ils sont favorables à la poursuite de la recherche fondamentale sur l'amélioration des qualités, sont résolument opposés aux pratiques instituées par le décret sus-cité. En particulier : ils refusent d'être les percepteurs de cette taxe, ils refusent également que ce financement se fasse par le biais d'une augmentation de la redevance bois et plants de vigne versée à l'Onivins. Ils ont noté que le sort fait aux plants issus des autres pays de la C.E.E. n'est pas défini. Enfin, ils ont remarqué que les recherches faites au niveau de l'E.N.T.A.V. servaient à faire de la concurrence aux produits nationaux, car les souches découvertes en France grâce aux investissements français revenaient très rapidement après exportation concurrencer les producteurs nationaux. Si cette recherche bénéficie à l'ensemble de la C.E.E., voire à l'ensemble de la viticulture mondiale, il est anormal que son financement soit exclusivement financé par les pépiniéristes français, d'autant que ceux-ci sont déjà plus que tous les autres écrasés par les charges. Il lui demande donc que ce décret soit revu à la lumière de ces remarques, car tout règlement qui ne sera pas établi en concertation avec la profession contribuera à détruire encore un peu plus notre agriculture méridionale.

#### *Problèmes financiers agricoles*

#### *(experts agricoles et fonciers)*

20119. - 9 mars 1987. - M. Philippe Mestre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers titulaires de la carte professionnelle Transactions sur immeubles et fonds de commerce. La loi du 5 juillet 1972 portant réglementation de cette profession stipule, en son article 6, l'incompatibilité avec toute fonction susceptible de porter atteinte à son indépendance. Dans les régions de l'Ouest, les ressources principales des experts agricoles et fonciers, qui sont d'ailleurs de moins en moins nombreux, résultent de l'exercice des transactions. L'application stricte et immédiate des dispositions de la loi de 1972 risque d'avoir pour conséquence la disparition de cette profession, ce qui nuirait à l'exercice de la justice. Il lui demande s'il n'envisage pas de proroger le délai d'application de l'article 6 de la loi du 5 juillet 1972 jusqu'à la retraite des intéressés.

#### *Lait et produits laitiers (cessation d'activité)*

20128. - 9 mars 1987. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la conclusion prochaine de « fonds laitiers » dans deux départements français. Le principe de ces fonds étant d'inciter les producteurs âgés, proches de la retraite, à abandonner la production laitière contre des primes et rentes, il lui demande si la rente sera proportionnelle aux livraisons ainsi libérées. Il lui demande, en outre, si les terres pourront retrouver une vocation laitière lors d'un changement de preneur.

#### *Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)*

20130. - 9 mars 1987. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la déprise agricole et le gel des terres. En effet, les ingénieurs du génie rural et des eaux et forêts prévoient qu'un cinquième du territoire national, soit 10 millions d'hectares, sera en friche. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à ce grave problème.

*Politiques communautaires (politique agricole commune)*

**20133.** - 9 mars 1987. - **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gesest** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. va discuter, prochainement, des propositions de la Commission des communautés concernant les céréales pour la campagne 1987-1988. Or, parmi ces propositions, trois mesures « techniques » entraîneront, dans les faits, une baisse considérable du revenu des producteurs : 1° réduction de la période d'intervention de huit à quatre mois ; 2° suppression de six majorations mensuelles sur neuf ; 3° taux d'humidité maximum abaissé à 14 p. 100. La suppression des majorations mensuelles entraînera la disparition concrète de toute organisation du marché. Il attire son attention sur les dangers que représentent ces mesures.

*Enseignement privé (enseignement agricole)*

**20141.** - 9 mars 1987. - **M. Pierre-Rémy Houeain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle de l'enseignement agricole privé. En effet, la loi du 31 décembre 1984, votée à l'unanimité, avait résolu certains problèmes concernant la masse salariale et le budget du fonctionnement des écoles d'enseignement agricole privé. Un régime transitoire sur deux ans avait été institué et la période transitoire devait s'achever à la fin de l'année 1986. Or les décrets d'application ne sont pas encore publiés au début de l'année 1987. Certes le collectif budgétaire de juin 1986 a apporté une ressource complémentaire à la subvention de fonctionnement, de l'ordre de 60 millions, mais cela se révèle très largement insuffisant puisque 120 millions auraient été nécessaires. Il lui demande s'il envisage un rattrapage pour 1985 et un nouveau complément pour 1986. De même, il souhaite savoir si les décrets d'application de la loi du 31 décembre 1984 seront publiés dans de courts délais.

*Enseignement privé (enseignement agricole)*

**20146.** - 9 mars 1987. - **M. Pierre Paecelon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application de la loi du 31 décembre 1984 relative à l'enseignement privé agricole. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement face à ce texte qui ne fait pas l'unanimité chez les dirigeants des établissements concernés, et dont l'application demeure des plus imparfaites.

*Lait et produits laitiers (lait)*

**20161.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Marie Dallat** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 7793 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**20168.** - 9 mars 1987. - **M. Gilbert Mitterrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11175 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, relative au financement de l'établissement technique pour l'amélioration de la viticulture. Il lui en renouvelle les termes.

*Vin et viticulture (appellations : Pays de la Loire)*

**20192.** - 9 mars 1987. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les efforts réalisés par les viticulteurs du Val de Loire dans l'amélioration de la qualité des vins. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre à terme afin que la mention obligatoire « vin de table » assimilant ces vins à de simples produits de consommation courante puisse être revue et supprimée.

*Lait et produits laitiers (lait : Alpes-Maritimes)*

**20242.** - 9 mars 1987. - **M. Henri Fiezbin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émotion des petits producteurs de lait des Alpes-Maritimes, écartés de l'enveloppe nationale de 100 millions de francs destinée précisément à aider leur

type d'activité. Les syndicats représentatifs du monde paysan ainsi que la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes soulignent que les producteurs de lait du département sont, pour la quasi-totalité, de petits producteurs qui survivent dans des conditions très difficiles en zone de montagne. Ils ont été nombreux à déposer une demande pour bénéficier de cette aide prévue par la circulaire du 2 février 1987 n° D.A.S./S.D.F./C 87/7002 émanant du ministère de l'agriculture et du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation. Ils entrent en effet tout à fait dans les critères de sélection définis à l'échelon national. La décision écartant les Alpes-Maritimes de la répartition de l'enveloppe nationale apparaît donc extrêmement surprenante et totalement inacceptable. Il soutient la demande présentée par les syndicats agricoles pour que le département des Alpes-Maritimes soit doté, dans le cadre de l'enveloppe nationale de 100 millions de francs, de la somme nécessaire pour prendre en compte les demandes déposées par les éleveurs du département, somme évaluée à 250 000 francs en fonction des demandes. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette légitime revendication.

*Enseignement privé (enseignement agricole)*

**20243.** - 9 mars 1987. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984, concernant l'enseignement agricole privé. Il lui fait part de l'inquiétude et de l'impatience de certains des personnels concernés, soucieux de connaître leur déroulement de carrière, rémunération et contrat, toutes précisions que devraient apporter les décrets non encore publiés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'application de cette loi.

## ANCIENS COMBATTANTS

*Emplois réservés (réglementation)*

**19967.** - 9 mars 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des victimes de guerre et anciens militaires ainsi que des travailleurs handicapés candidats à des emplois réservés. Ces candidats sont inscrits sur une liste de classement en attente d'une nomination qui s'avère très aléatoire. 12 000 personnes sont en effet dans cette situation et seule une infime proportion obtient satisfaction. Il lui demande en conséquence si, sur l'ensemble de ce problème, il entend prendre les mesures nécessaires afin de rationaliser une procédure restée trop imparfaite et qui engendre beaucoup de déceptions chez les intéressés.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)*

**20019.** - 9 mars 1987. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la demande de l'association départementale des combattants prisonniers de guerre du Rhône afin que tout état pathologique intestinal reconnu, par des critères cliniques radiographiques, endoscopiques et parasitologiques, comme méta-amibien soit reconnu par preuve comme imputable au service du fait même que l'intéressé a séjourné dans une zone d'endémie amibienne, c'est-à-dire en Afrique du Nord entre 1952 et 1962. Un délai d'apparition des premiers symptômes de huit ans peut être proposé, et afin que les « psycho-névroses de guerre » dûment authentifiées par les critères du DSM3, très restrictifs, soient reconnues quel que soit leur délai d'apparition ; cela, bien entendu, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord comme pour ceux des autres guerres. Par conséquent, elle lui demande quelles dispositions il pense prendre pour que la reconnaissance d'une pathologie pour les problèmes particuliers rencontrés par les anciens combattants d'Afrique du Nord soit établie.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)*

**20020.** - 9 mars 1987. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'attribution de la carte du combattant à tous les médecins et personnels de santé engagés dans les opérations d'Afrique du Nord. La caisse autonome de retraite des médecins autorise une retraite anticipée sans minoration et au prorata du temps de campagne A.N.F. aux seuls médecins titulaires de la carte de combattant. Or les médecins du contingent se trouvent en majorité dans

une situation telle qu'ils n'ont pas appartenu à une unité combattante mais étaient rattachés à une section sanitaire S.I.M. ; aussi, elle lui demande s'il ne serait pas juste que le Gouvernement prenne, à l'égard des médecins et de l'ensemble des professions de santé ayant servi en Afrique du Nord, une mesure particulière quant aux conditions d'attribution de la carte du combattant.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(montant)*

**20063.** - 9 mars 1987. - **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le rattrapage du rapport constant. **M. le Premier ministre** a annoncé que le rattrapage des pensions et des retraites devait avoir lieu en 1986. Or, il apparaît que ce rattrapage ne serait effectif qu'en 1987. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des initiatives pour accélérer le processus de rattrapage.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

**20060.** - 9 mars 1987. - **M. Guy Ducloux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'émotion suscitée dans le monde combattant par les propos qu'il a, selon la presse locale, tenu lors de sa visite à la direction interdépartementale de Lyon. Il serait, en effet, très préoccupant qu'il ait pu déclarer au sujet des difficultés créées par l'insuffisance attestée des effectifs dans cette structure : « Attendez-vous à des matraquages de personnel de plus en plus importants », ou bien concernant les aspirations des anciens combattants à une plus juste reconnaissance de leurs droits : « Plus de revendications : quand on a des présidents d'associations qui confondent la cause combattante et le syndicalisme, il faut les matraquer ! Sur le terrain les soldats défendaient leur peau, et non le rapport constant. » Qu'un ministre de tutelle des anciens combattants prétende recourir à la violence et à l'autoritarisme dans ses rapports, même si elle n'est que verbale, avec le monde combattant et ses représentants constituerait tout d'abord un fait particulièrement grave, étant donné le respect que doit la nation à ceux qui l'ont servie au péril de leur vie. Ensuite, ces propos ne risquent-ils pas de laisser penser à la volonté du Gouvernement d'aller beaucoup plus loin encore dans la non-prise en compte des droits des différentes générations de combattants. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser la nature des déclarations rapportées par la presse à ce sujet, et de quelle manière il considère que la nation doit exprimer sa nécessaire reconnaissance à l'égard d'anciens combattants et la solidarité qu'elle leur doit.

*Retraites :  
généralités (calcul des pensions)*

**20123.** - 9 mars 1987. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'extention aux anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc des dispositions légales et réglementaires ayant permis, en matière de campagne double aux anciens combattants de 1939-1945 et d'Indochine, de bénéficier des mêmes droits à réparation que leurs aînés de 1914-1918, en lui demandant de bien vouloir lui préciser quand l'une ou l'autre des propositions de loi déposées à ce sujet en 1986 sur le bureau de l'Assemblée nationale (142, 145, 179, 186, 224) sera examinée par le Parlement.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite du combattant)*

**20100.** - 9 mars 1987. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le décret n° 74-436 du 15 mai 1974 modifié, qui permet aux anciens combattants de demander à entrer en jouissance de leur retraite antérieurement à leur soixante-cinquième anniversaire sans minoration s'ils remplissent les conditions fixées par l'assurance vieillesse. Lors de la publication de ce décret, les intéressés n'avaient pas la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans. Depuis qu'elle leur a été accordée aucune modification du décret n'est intervenue et, dans ces conditions, l'anticipation accordée par la loi ne peut être reportée en cas de retraite à soixante ans. Il lui expose l'exemple d'un ancien combattant qui, par le décret du 15 mai 1974, a droit à la retraite à soixante-trois ans sans minoration et qui souhaiterait la prendre à soixante ans : celui-ci perd donc le bénéfice de l'anticipation de deux ans, et il doit soit prendre sa retraite à soixante ans en supportant la minoration au taux maximal, soit attendre soixante-trois ans et toucher une

retraite complète. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser son point de vue sur ce sujet, et quelles mesures il compte éventuellement prendre.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

**20234.** - 9 mars 1987. - **M. André Dalehoda** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les propos inqualifiables qu'il a tenus à Lyon, et dont un article du *Progrès de Lyon*, en date du 4 février 1987, fait état. Celui-ci déclare notamment qu'il faut matraquer les présidents d'associations d'anciens combattants dans la mesure où leur action s'apparente au syndicalisme. Il précise encore, que, sur le terrain, « les soldats défendaient leur peau et non le rapport constant ». Il lui rappelle que la Constitution et le droit français n'autorisent, en aucune manière, le matraquage comme mode de dialogue avec les responsables des associations et des organisations syndicales, quelle que soit l'analyse de celles-ci. Les actions des présidents d'associations relèvent d'un mandat reçu de leurs adhérents et sont donc en tout point respectables. Il n'est pas supportable qu'un membre du Gouvernement se livre à des attaques aussi caractérisées envers la démocratie. En ce qui concerne le rapport constant, faut-il rappeler au secrétaire d'Etat normalement concerné par ces problèmes qu'il s'agit de l'aboutissement d'un compromis entre les représentants de l'Etat, les représentants de la Nation et les représentants des associations afin d'évaluer, si cela est possible, le montant du droit à réparation, ce que le secrétaire d'Etat appellerait sans doute « le prix de la peau ». Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour qu'un véritable dialogue puisse être restauré entre le Gouvernement et les associations d'anciens combattants, représentants légitimes de leurs mandats et pour que cessent les abus verbaux exposés ci-dessus.

## BUDGET

*Impôt sur le revenu (quotient familial)*

**19930.** - 9 mars 1987. - **M. Bruno Chevillon** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, le problème du système du quotient familial qui est à la base du calcul de l'impôt sur le revenu. Ce système repose sur les principes suivants : chaque adulte représente une part, chaque enfant à charge représente une demi-part. A ce principe général viennent s'ajouter des « réductions » qui sont fonction du nombre d'enfants à charge et qui sont plafonnées à 10 000 francs par enfant environ. C'est ce qu'on nomme « plafonnement de l'effet du quotient familial » et qui a pour résultat de majorer l'impôt des foyers aisés, ce qui est assez normal. Toutefois, on remarque que la « réduction d'impôt » procurée par un enfant est d'autant plus élevée que la famille est aisée et que le « rang de l'enfant » est bas, ce qui favorise alors les familles riches et ayant peu d'enfants. En réalité, le calcul qui permet d'affirmer cet état de fait est simple : il suffit de comparer l'impôt dû par une famille ayant « n enfants » et celui dû par une famille disposant du même revenu mais ayant un enfant de moins. L'écart que l'on appelle aussi « effet du quotient familial » correspondant à l'enfant de « rang n » croît effectivement avec le revenu mais décroît avec le rang. Cet écart n'est donc pas une réduction d'impôt mais la traduction du fait qu'une famille de « n enfants » a un niveau de vie inférieur à celui de la famille « n-1 enfant ». L'impôt étant progressif, une même différence relative du niveau de vie conduit à une différence d'impôt qui augmente nécessairement le revenu. En conclusion, ce système semble pénaliser les familles modestes et ayant plusieurs enfants. Il lui demande si le système du quotient familial ne pourrait être modifié et perfectionné en faveur de l'équité : certaines dispositions pouvant être prises dans le cadre de la future réforme fiscale, notamment : la prise en compte des prestations familiales ; la révision de la règle : un enfant = une demi-part, en la modulant en fonction des revenus et du nombre d'enfants ; élaboration d'un système de calcul sur un plan technique afin d'être plus justes.

*T.V.A. (assiette)*

**19944.** - 9 mars 1987. - **M. Pierre Sargent** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la détermination de l'assiette de la T.V.A., dans le commerce de détail, en cas de « rendu » ou d'« échange ». La réglementation actuelle pénalise le commerçant compréhensif qui accepte de reprendre ou d'échanger un article sur la demande de son client, puisqu'il ne peut, dans ce cas, procéder à la rectification de la

T.V.A. correspondant à la vente d'origine. Ces dispositions, outre leur aspect injustifié, peuvent inciter à la fraude, et vont à l'encontre des principes de juste concurrence, seuls susceptibles d'entraîner une régulation des prix et un meilleur service aux consommateurs. Il demande si des mesures sont à l'étude, en vue de rendre plus équitable le calcul de la T.V.A. dans les cas cités ci-dessus.

#### *Impôt sur le revenu (revenus fonciers)*

18340. - 9 mars 1987. - M. Emile Koshi rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que le législateur a prévu une déduction de 35 p. 100 du revenu brut sur les dix premières années des logements neufs acquis à partir de juin 1986, pour les autres, la déduction forfaitaire est de 15 p. 100. Or la déduction forfaitaire a été réduite par paliers successifs jusqu'à 15 p. 100, alors que, parallèlement, les charges à la charge du propriétaire se sont accrues. Les frais d'agence et les frais annexes à la charge du propriétaire pour un bail de six ans représentent environ 8 p. 100 du montant du loyer de la première année. Avec la déduction forfaitaire de 15 p. 100, il lui reste en fait 7 p. 100 pour couvrir tous les autres frais, à l'exclusion des frais d'agence pour relocation. Par ailleurs, de plus en plus, la rotation des locataires s'accroît. Cette plus grande mobilité des Français a des conséquences fâcheuses pour les propriétaires. Dans des cas, certes exceptionnels, il est arrivé à certaines agences de devoir procéder à trois relocations pour le même appartement, dans la même année. Placé dans cette situation, le propriétaire a vu ses revenus considérablement amputés : à raison d'environ 8 p. 100 sur ses loyers annuels par frais de location, trois locations ont représenté 24 p. 100 de ses revenus annuels. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ces problèmes.

#### *Impôt sur le revenu (B.N.C.)*

19077. - 9 mars 1987. - M. Pierre Bachalat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les revendications spécifiques formulées par les médecins conventionnés en matière de fiscalisation. Les médecins qui ont opté pour le système du conventionnement ont des revenus déclarés par des tiers, donc connus parfaitement, et semblent faire l'objet d'une fiscalité archaïque. C'est ainsi que l'abattement forfaitaire des frais du groupe III, limité à 20 000 francs, n'a pas été augmenté depuis seize ans. Une réactualisation apparaîtrait indispensable. L'inadéquation des prestations des régimes imposés conduit les médecins à souscrire une couverture complémentaire, non déductible, entièrement à leur charge. Le plafond de déductibilité au titre des frais professionnels est fixé à 28 000 F annuels, alors que celui accordé aux cadres salariés s'élève à la hauteur de 84 000 francs. Enfin, la profession souhaite que l'abattement de 3 p. 100, dont il est possible d'effectuer le cumul avec les déductions attribuées aux adhérents des associations de gestion agréées durant leur première année d'inscription, puisse être étendu de façon non limitative dans le temps à l'ensemble des médecins adhérents. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir engager une étude de fond visant à réactualiser et à moderniser les barèmes d'abattements fiscaux appliqués aux médecins conventionnés.

#### *Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)*

19078. - 9 mars 1987. - M. Alain Chaastagnol attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les bons de caisse et les bons du Trésor anonymes qui sont frappés d'une taxation forfaitaire de 2 p. 100, instituée par le précédent gouvernement et qui n'a pas été supprimée. La plupart des détenteurs de ces bons sont des personnes âgées ayant généralement des revenus modestes et psychologiquement attachées à la notion d'anonymat. Le rendement de cette forme d'emprunt étant peu élevé, ce prélèvement de 2 p. 100 pénalise lourdement les petits détenteurs, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager sa suppression.

#### *Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle)*

19007. - 9 mars 1987. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés (I.F.A.). Cet impôt

est une charge définitive lorsque la société n'est pas en mesure de verser l'I.S. du fait de l'absence de bénéfices. La mesure se justifie tout à fait lorsqu'il s'agit de « société en sommeil ». En revanche, il paraît curieux d'aggraver le déficit réel d'une entreprise qui connaît une période difficile en lui faisant acquitter une somme forfaitaire annuelle. Cette somme n'est en effet pas négligeable pour les sociétés de dimension restreinte. Pour celles dont le chiffre d'affaires est compris entre 5 millions de francs et 10 millions de francs, il leur faut acquitter la somme de 11 500 francs. Pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 10 millions de francs, le montant atteint 17 500 francs. Par conséquent, cet impôt pénalise beaucoup les entreprises dont le chiffre est proche ou un peu supérieur à ce seuil. C'est la raison pour laquelle il s'adresse à lui afin qu'il soit étudié la possibilité de supprimer ou réduire cet impôt forfaitaire. Sans encourager la fraude, peut-être l'établissement de conditions strictes d'exemptions permettrait-il à certaines entreprises dont le déficit est réel de ne pas aggraver celui-ci. Il souhaite donc connaître son avis sur cette question et la suite qu'il entend réserver à sa proposition.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

19008. - 9 mars 1987. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés rencontrées par les salariés résidant loin de leur lieu de travail pour faire admettre à l'administration la déduction de leurs frais réels de déplacement au titre de l'impôt sur le revenu. En effet, dans les circonstances économiques que nous traversons, les salariés sont souvent contraints d'accepter un emploi éloigné de leur domicile. Or, si la mobilité géographique est une nécessité, elle devient beaucoup plus difficile à réaliser quand les salariés, ayant fait construire une maison, gardent l'espoir de retrouver, dans un avenir proche, un travail près de leur domicile. En conséquence, ne serait-il pas envisageable de donner à l'administration fiscale des conseils d'assouplissement en ce qui concerne l'appréciation des frais réels engendrés par l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail des salariés.

#### *Sports (aviation légère et vol à voile)*

20006. - 9 mars 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème posé par la diminution des aides de l'Etat à l'aviation légère. Pour l'année 1987, le montant de ces aides est en effet inférieur de 20 p. 100 à celui de 1986. Les postes concernés sont essentiellement les « bourses » allouées aux jeunes et le « fonds de financement » constitué par l'Etat et la Fédération française de vol à voile pour promouvoir l'acquisition de matériel français. Les personnes intéressées soulignent que les « bourses » ainsi allouées sont partiellement remboursées par les taxes sur l'essence utilisée pour les lancers correspondants, et elles génèrent un chiffre d'affaires quatre fois supérieur à leur coût. Elles font remarquer, par ailleurs, que la contribution de l'Etat au « fonds de financement » représente environ 15 p. 100 de la valeur des matériels, c'est-à-dire qu'à chaque vente l'Etat récupère, en T.V.A., largement sa mise. Ce fonds a été mis en place pour permettre à la Fédération française de vol à voile de passer commande d'un planeur école afin de rénover le parc avec du matériel français, tout en créant une industrie française du planeur. L'accord entre l'Etat, le constructeur et la F.F.V.V. était pluriannuel et l'administration s'était engagée à poursuivre son effort pendant sept ans. L'amertume ressentie par les personnes victimes de cette restriction budgétaire est ainsi d'autant plus vive qu'elles estiment que la mise en place d'une industrie du planeur, la rénovation du parc planeur-école, et la formation de jeunes motivés au développement de cette activité constituaient l'amorce d'un processus devant conduire à une certaine autonomie financière tout en assurant un avenir prometteur au vol à voile. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question.

#### *Consommation (I.N.C.)*

20062. - 9 mars 1987. - M. Edmond Hervé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la réduction des crédits accordés à l'I.N.C. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il existe une contradiction dans le fait de réduire les crédits accordés aux mouvements de consommateurs au moment de la libération des prix.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**20002.** - 9 mars 1987. - **M. Joseph Menge** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur une disparité dont les associations d'aide à domicile sont victimes. La loi de finances pour 1987 permet aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui vivent de façon indépendante ainsi qu'aux handicapés et aux parents d'enfants handicapés de déduire de leurs revenus, dans la limite de 10 000 francs, les frais relatifs aux personnes employées pour les aider. Or cette déduction n'est pas possible lorsque ces personnes sont employées par une association d'aide à domicile. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin à cette disparité injustifiée.

*Impôts et taxes  
(taxe sur les salaires)*

**20000.** - 9 mars 1987. - **M. Joseph Menge** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la charge importante que représente le paiement de la taxe sur les salaires pour les associations régies par la loi de 1901, notamment pour les associations d'aide à domicile. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions pour modifier cet état de chose, notamment en revalorisant à 5 500 francs le seuil d'exigibilité de la taxe sur les salaires pour les associations et en l'indexant sur le plafond de la 7<sup>e</sup> tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

*Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)*

**20000.** - 9 mars 1987. - **M. François Petriat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'imposition des vacations funéraires locales perçues par les commissaires de police. Ces rémunérations accessoires sont en partie reversées : couverture des frais de service, compensation des frais fictifs distribués dans les autres services mais non soumis à l'impôt. Malgré l'utilisation de ces vacations funéraires pour le bien du service, l'administration fiscale les considère comme des salaires. Il lui demande s'il envisage de modifier cette position et s'il entend adopter le principe d'un abattement particulier supérieur aux 10 et 20 p. 100 habituels sur ces vacations funéraires.

*Produits d'eau douce et de la mer (huîtres)*

**20113.** - 9 mars 1987. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les arguments qui militent néanmoins en faveur de la construction de la « maison de l'ostréiculture » dans laquelle serait transféré le siège social de la section régionale de la conchyliculture Marennes-Oléron, à savoir : le bâtiment actuel est inadapté aux besoins, la réalisation du projet constituerait une excellente image de marque pour l'huître du bassin de Marennes-Oléron, enfin l'excédent réel d'exploitation pour 1986, avant imputation de l'investissement exceptionnel pour le terrain, montre la capacité de financement du projet de construction.

*T.V.A. (champ d'application)*

**20114.** - 9 mars 1987. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la fiscalité régissant les locations saisonnières, et notamment sur la T.V.A. dont est redevable une partie des loueurs en meublé. En effet, les personnes louant des locaux en meublé pour la saison sont exonérées du paiement de la T.V.A. ainsi que de la déclaration concomitante dans la mesure où le montant des loyers qu'elles encaissent ne dépasse pas 21 000 francs par année. Ce seuil de 21 000 francs est en application depuis 1978 et n'a pas été réévalué depuis lors. Les contraintes tant morales que financières supportées par les propriétaires lorsqu'ils dépassent ce seuil conduisent à une limitation volontaire de périodes de location proposées sur le marché. En effet, un grand nombre de propriétaires préfèrent renoncer à un revenu plutôt que de devoir accepter des contraintes qui leur sont imposées. Devant une pénurie d'offres de locations saison-

nières, il lui demande ce qu'il entend faire à l'avenir. Si l'on reprend le coefficient de variation des prix publié par l'administration fiscale, par exemple, on s'aperçoit, sans prendre en compte l'année 1987, qu'il faudrait appliquer un coefficient au minimum de deux pour remettre ce seuil au niveau de 1978.

*Enregistrement et timbre (régimes spéciaux et exonération)*

**20103.** - 9 mars 1987. - **M. Jacques Chartron** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la réglementation en matière de droits d'enregistrement exigibles en cas d'acquisition de biens par la Croix-Rouge française. L'article 1071 du code général des impôts porte que l'acquisition et la location, par la Croix-Rouge française, des immeubles nécessaires à son fonctionnement sont exonérées de tous droits de timbre et d'enregistrement. Il lui demande si cet article s'applique également dans le cas de l'acquisition d'un droit au bail par la Croix-Rouge française en vue de l'installation de l'un de ces comités locaux. Dans la négative, il souhaiterait savoir s'il est dans son intention de modifier la réglementation actuelle.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**20105.** - 9 mars 1987. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions sont évalués les amortissements lors du calcul de la valeur locative des immobilisations prises en compte pour fixer la base d'imposition de la taxe professionnelle. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de faire référence, dans ces calculs, à la valeur comptable de ces immobilisations.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie : services extérieurs)*

**20105.** - 9 mars 1987. - **M. André Besson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'intérêt qui s'attache à la mise en place, par décret, d'un service foncier à la direction des services fiscaux de Digne. Il souligne l'importance de ce service foncier dans le cadre de la décentralisation, notamment pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, où il y a de plus en plus d'activité cadastrale, notamment du fait des regroupements de terrains dans un département dont la superficie est une des plus vastes de France. Il s'étonne du fait que les effectifs des services du cadastre aient subi des suppressions de postes importantes alors qu'ils doivent faire face à des tâches accrues. Il lui demande quelles dispositions pourront être prises pour remédier à cette situation.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

**20239.** - 9 mars 1987. - **M. Paul Dhelle** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'interprétation de l'expression « à titre prépondérant » utilisée dans le texte de l'article 1384-A du code général des impôts : « Les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées à titre prépondérant au moyen des prêts aidés par l'Etat, prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans ». Il lui demande si un prêt qui couvre 40 p. 100 de la totalité du prix de revient d'une propriété correspond à un financement prépondérant.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

**20251.** - 9 mars 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale des personnes ayant contracté en vue de la construction de leur résidence principale plusieurs prêts ouvrant droit à des réductions d'impôts soumises à des régimes différents en raison de la date de conclusion des contrats. Pour les contrats de prêts conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984, la réduction d'impôt

est accordée pour les dix premières annuités et pour 20 p. 100 du montant des intérêts dans la limite de 9 000 francs plus 1 500 francs par personne à charge. Pour les contrats conclus en 1984, la réduction est accordée pour les cinq premières annuités et pour 25 p. 100 du montant des intérêts, avec le même plafond. Il lui demande quel est le régime applicable au contribuable qui a financé une opération de construction au moyen de deux prêts conclus respectivement avant et après le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

### *Collectivités locales (personnel)*

**20066.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Jacques Leonetti** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise dans son article 33 les compétences générales des comités techniques paritaires et qu'un décret en Conseil d'Etat doit fixer les modalités dudit article. Toutefois, depuis le 31 décembre 1985, date à laquelle les comités techniques paritaires des collectivités territoriales ont été mis en place, le décret annoncé n'a toujours pas vu le jour, ce qui ne manque pas de poser des problèmes pour le fonctionnement de ces organismes paritaires. Il lui demande en particulier ce que recouvrent exactement les termes « organisation des administrations intéressées » et « conditions générales de fonctionnement de ces administrations ».

### *Communes (finances locales)*

**20151.** - 9 mars 1987. - **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le fait qu'il n'a été donné aucune réponse à sa question écrite n° 14317, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 8 décembre 1986, relative à la modification des règles d'attribution de la dotation globale de fonctionnement. Il lui en renouvelle les termes.

### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : cotisations)*

**20201.** - 9 mars 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les incidences que va avoir sur le budget des collectivités locales l'augmentation de 5 p. 100 des cotisations à la C.N.R.A.C.L. Si l'on considère qu'un point d'augmentation du taux de cotisation employeur équivaut à 0,4 ou 0,5 point de hausse d'impôts locaux, c'est une hausse de 2 à 3 p. 100 qui va se traduire sur la fiscalité locale. Sans méconnaître les difficultés liées à la dégradation démographique, et sans remettre en cause le principe de solidarité qui a conduit à instaurer une surcompensation pendant la période où la trésorerie de la caisse le permettait, il lui fait remarquer que le maintien de ces dispositions devient insupportable dans les conditions actuelles. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour éviter que le calcul de la compensation se fonde uniquement sur le seul rapport démographique de chaque région, mais tienne compte également du niveau des prestations effectivement versées, du niveau des cotisations employeur de chacun des régimes, et surtout de la situation financière de chacune des caisses.

### *Communes (finances locales)*

**20202.** - 9 mars 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, que les communes de moins de 2 000 habitants perçoivent la dotation globale de l'équipement, 2<sup>e</sup> part, selon une nouvelle formule depuis 1986. Après une année d'application de ces dispositions, il souhaiterait en connaître le résultat pour l'année 1986, ainsi que les perspectives pour l'année 1987. Pour l'année 1986 : 1<sup>o</sup> Quel a été le montant de l'enveloppe globale de D.G.E. et la part attribuée aux communes de moins de 2 000 habitants au titre de la D.G.E., 2<sup>e</sup> part ; 2<sup>o</sup> Selon quelles bases a été calculée cette attribution aux com-

munes de moins de 2 000 habitants et en fonction de quels critères a été calculée la part revenant à chaque département ; 3<sup>o</sup> Quel a été le montant de l'enveloppe attribuée aux communes du département de l'Ariège. Pour l'année 1987 : 1<sup>o</sup> Quelle est l'enveloppe globale consacrée à la D.G.E. et quelle sera la part attribuée aux communes de moins de 2 000 habitants au titre de la D.G.E., 2<sup>e</sup> part ; 2<sup>o</sup> Selon quelles bases est calculée cette attribution ; en fonction de quels critères est calculée la part revenant à chaque département, et dans quelles conditions sont prises en compte les charges supportées par les communes pour l'entretien de la voirie ; 3<sup>o</sup> Quel est le montant de l'enveloppe attribuée aux communes du département de l'Ariège.

### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**20204.** - 9 mars 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les dispositions de la loi de finances pour 1987 qui définissent la compensation pour les collectivités locales des allègements de taxe professionnelle accordés aux entreprises. Il lui fait remarquer que la compensation prévue par la loi de finances sera incomplète, puisque calculée en appliquant aux pertes de bases constatées en 1987 les taux de l'année 1986. D'autre part, l'indexation de cette compensation sur l'évolution des recettes fiscales de l'Etat entrainera chaque année un décalage toujours plus important entre l'allègement consenti et la compensation effectuée par l'Etat. Ces deux dispositions vont se traduire par une perte de ressources pour les collectivités locales et de ce fait par un transfert sur les impôts des ménages. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour que l'allègement de la taxe professionnelle soit compensé intégralement et ne se traduise pas, comme c'est le cas dans l'état actuel des choses, par un manque à gagner pour les collectivités locales.

### *Communes (finances locales)*

**20205.** - 9 mars 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'intérêt que présentait, pour l'ensemble des villes moyennes et des communes rurales, la répartition de la dotation globale de fonctionnement selon les critères définis par la loi de 1985. La prise en compte d'une dotation de compensation faisant intervenir le nombre de logements sociaux et la longueur de la voirie, doublée en zone de montagne, constituait une juste compensation des charges, souvent très lourdes, auxquelles doivent faire face ces collectivités locales. Cette réforme, qui avait la faveur des élus des villes moyennes et des communes rurales, a été brutalement interrompue en 1986, alors qu'elle allait dans le sens d'une plus juste répartition de la dotation globale de fonctionnement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour revenir à une répartition équitable de la dotation globale de fonctionnement qui tienne réellement compte des charges des communes, notamment en matière de voirie.

## COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

### *Communes (finances locales)*

**19930.** - 9 mars 1987. - **M. Bruno Chauvière** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, s'il envisage de mettre en place un système de péréquation de la taxe professionnelle entre communes voisines d'une grande surface.

### *Commerce et artisanat (emploi et activité)*

**20124.** - 9 mars 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les graves difficultés qu'ont entraîné, dans l'activité des entreprises artisanales, les différents mouvements de grève intervenus à la S.N.C.F. ainsi qu'à l'E.D.F. La plupart de ces entreprises ayant subi une diminution importante, voire une interruption complète de leur acti-

vité du fait de la paralysie des pouvoirs publics, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des mesures soient prises pour accorder des facilités de paiement aux artisans et tenir compte ainsi de leurs difficultés de trésorerie au moment du recouvrement des cotisations fiscales et sociales.

## COMMERCE EXTÉRIEUR

### *Minerais et métaux (commerce extérieur)*

19914. - 9 mars 1987. - **M. Bruno Chauvière** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, que la Norvège, qui s'était engagée à ne plus vendre son ferro-silicium en dessous d'un certain prix, ne respecte pas ses engagements avec, semble-t-il, la neutralité de Bruxelles. Il lui demande comment il compte réagir devant cette situation.

### *Produits manufacturés (commerce extérieur)*

19917. - 9 mars 1987. - **M. Bruno Chauvière** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, que la dernière évaluation menée par l'I.N.S.E.E. à l'aide de son modèle Propage prévoit qu'en 1991 le solde industriel français atteindra 60 milliards de francs, soit les trois quarts seulement de ce qu'il représentait en 1985. La baisse globale de notre solde industriel relevant surtout d'une compétitivité insuffisante du fait de la lourdeur des coûts de production, la question est donc posée de savoir ce qui va être mis en œuvre pour réduire ces coûts et, par ailleurs, quelles mesures seront prises pour soutenir les secteurs (parachimie, pharmacie, télécommunications, services marchands aux entreprises, etc.) où bonnes perspectives de croissance et forte présence française vont de pair.

### *Commerce extérieur (balance des paiements)*

19939. - 9 mars 1987. - **M. Bruno Chauvière** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les résultats excédentaires de notre balance commerciale pour 1986 : le solde positif étant de 484 millions de francs. Mais cet équilibre est bien fragile, notamment, en raison de la détérioration de la compétitivité des entreprises françaises. Il lui demande donc quels moyens il compte mettre en œuvre pour « mobiliser » les régions et les entreprises, parallèlement à l'utilisation de la politique du « cas par cas » en matière de grands contrats. D'autre part, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour aider nos entreprises à être plus compétitives.

## CONSOMMATION ET CONCURRENCE

### *Hôtellerie et restauration (débits de boissons)*

20002. - 9 mars 1987. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur les conditions d'application de la réglementation en matière de publicité des prix chez les débiteurs de boissons. La libération des prix intervenue récemment fournit l'opportunité de réexaminer cette réglementation afin de faciliter l'information et les choix du consommateur. Habituellement, la publicité est assurée à l'intérieur de l'établissement dans des conditions qui ne sont pas toujours aisément lisibles par le client. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun, en concertation avec la profession et les organisations de consommateurs, de prévoir une publicité des prix complémentaire qui pourrait être plus efficace, par exemple, si elle était visible de l'extérieur de l'établissement, avant que l'on pénètre dans celui-ci, et, plutôt que d'être exhaustive, se limitant à quelques prestations le plus souvent servies, libellées de façon très lisible, comme cela était, par exemple, le cas lorsque existait le système des boissons conventionnées. Des accords pourraient utilement être passés entre la profession et les

organisations de consommateurs à cet effet et le Conseil national de la consommation pourrait être invité à donner toute suggestion utile dans ce domaine.

### *Jouets (politique et réglementation)*

20004. - 9 mars 1987. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur les dangers que présente l'utilisation des poussettes-jouets fabriquées par la société Monneret. Plusieurs accidents sérieux ont eu lieu, la commission de la sécurité des consommateurs a émis un avis le 9 avril 1986 se prononçant pour la diffusion d'une mise en garde devant être ordonnée par le ministre de la consommation, conformément à l'article 3 de la loi du 21 juillet 1983. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette mise en garde a bien été effectuée et, plus généralement, quelle suite a été donnée à cette regrettable affaire pour assurer la sécurité des jeunes enfants.

### *Commerce et artisanat (prix et concurrence)*

20045. - 9 mars 1987. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur le problème de l'affichage des prix. En effet, il lui signale qu'une enquête récente démontre que dans trop de cas l'affichage des prix est soit inexistant, soit déficient. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

### *Viandes (volailles)*

20241. - 9 mars 1987. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur l'application du décret n° 86-226 du 18 février 1986 relatif à la dénomination « magret » ou « maigret » réservée à un produit provenant du filet prélevé sur un canard ou une oie engraisée par gavage en vue de la production de foie gras. Cette réglementation très attendue par les producteurs concernés mettait fin à une concurrence déloyale avec d'autres produits provenant de palmipèdes maigres, apportant une information sans équivoque aux consommateurs, et garantissait à l'exportation un label de qualité. Il lui demande en conséquence les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour faire appliquer ces dispositions sans délai et la nature des instructions données aux services compétents pour la faire respecter.

## CULTURE ET COMMUNICATION

### *Télévision (chaînes privées)*

19900. - 9 mars 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** des conséquences très graves sur la relance de la création musicale française que va entraîner la disparition de T.V. 6. Si cette décision est le fait d'une commission indépendante de tout pouvoir politique, il lui rappelle que c'est le Gouvernement qui a décidé de résilier le contrat de concession avec la chaîne musicale. En conséquence, il lui demande son sentiment sur une décision qui aggrave la situation du secteur musical français.

### *Edition (prix du livre)*

19931. - 9 mars 1987. - **M. Bruno Chauvière** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il est exact que la C.E.E. a récemment mis la France en demeure au sujet du prix imposé par la France pour les livres importés ou réimportés. D'une façon plus générale, il lui demande s'il compte proposer des mesures et lesquelles à la C.E.E. pour ne plus être en infraction.

### *Télévision (chaînes privées)*

19961. - 9 mars 1987. - **M. François Asenel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la récente acquisition du feuilleton télévisé « Amerika » par Sylvio Berlusconi, nouvellement élu patron de la Cinq avec Robert Her-

sant et Jérôme Seydoux. En effet, au marché international de la télévision de Monte-Carlo, cette série fanatiquement anti-soviétique et très convoitée par les chaînes françaises, fut finalement acquise par Sylvio Berlusconi. Diffusée outre-Atlantique et prochainement en Italie, elle devrait tôt ou tard passer sur une chaîne française. Ce feuilleton est fortement controversé aux Etats-Unis où les milieux de tous bords s'accordent pour dénoncer le simplisme pitoyable du scénario. Un scénario insultant pour l'Organisation des Nations-Unies affichée ici comme un serviteur zélé des forces d'invasion, insultant pour le peuple américain qui apparaît comme pleutre et servile, insultant pour le peuple soviétique à qui l'on prête des intentions cyniques et belliqueuses. A l'heure où l'Union soviétique multiplie ses démarches de paix et se déclare prête à mettre un terme à son statut de puissance nucléaire, la volonté de Sylvio Berlusconi d'inonder les populations de cette pantomime grotesque ne relève pas seulement de la provocation. Derrière un évident mépris du pluralisme, les acheteurs-capitalistes de type Hersant, Berlusconi, Seydoux, Bouygues ou Murdoch qui se ruent sur le bradage indécent des chaînes de la télévision française participent ensemble de la même démarche : celle de pérenniser à tout prix l'avenir d'un système dont ils tirent les plus grands profits. La diffusion de produits d'outre-Atlantique se fera toujours au détriment de la production télévisuelle française. Les puissances d'argent qui s'accaparent les chaînes de télévision font le choix d'une diffusion à grande échelle de séries américaines ou japonaises de mauvais goût qui présentent l'avantage d'une audience maximum pour un moindre coût. Cette politique a eu pour l'Italie les conséquences désastreuses que l'on sait : désaffection du public pour le cinéma, épuisement des stocks de films, tarissement de la créativité cinématographique et américanisation à outrance des œuvres de fiction diffusées à la télévision. Voilà ce qu'il s'agit d'éviter à tout prix pour notre pays. Qu'elle soit publique ou privée, la télévision ne saurait être dispensée du respect de son public, du respect de sa diversité, du pluralisme de ses opinions, de son besoin de connaissance et de distraction. Les calculs politiques d'où qu'ils viennent sont étrangers à l'exigence fondamentale d'une télévision correspondant aux besoins et aspirations des hommes et des femmes d'aujourd'hui. En conséquence, il lui demande, quelles mesures il compte prendre : 1° pour éviter aux Français de subir les quatorze heures du mauvais feuilleton « Amerika » ; 2° pour favoriser la création française dans le domaine de la télévision ; 3° pour que des règles, des critères correspondant à une conception d'intérêt public, de service public, soient appliqués à l'activité de télévision.

#### Papier et carton (entreprises)

**20007.** - 9 mars 1987. - **M. Christian Demuyneck** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation de la Société professionnelle des papiers de presse (S.P.P.P.). Cette société, créée au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, a pour mission de fournir du papier journal à tous les titres et au même prix, quels que soient leur taille et le coût du transport. Elle permet aussi, grâce à l'existence d'un stock permanent, d'assurer la fourniture du papier en cas de crise grave ou de pénurie. Or cette société a eu les plus grandes difficultés pour s'adapter au marché concurrencé par les fournisseurs étrangers qui cassent les prix afin de déstabiliser l'industrie papetière. Aujourd'hui, la S.P.P.P. est sur le point d'être dissoute et le conseil d'administration étudie la création d'une nouvelle centrale d'achat. Défendre la papeterie française est une mesure de sauvegarde du pluralisme de la presse ; c'est pourquoi il lui demande si des mesures sont envisagées pour aider le conseil d'administration de la S.P.P.P. à reconquérir le marché français.

#### Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

**20011.** - 9 mars 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de le renseigner sur les critères et modalités d'identification et de répartition entre les auteurs, co-auteurs, collaborateurs, interprètes (ou leurs héritiers) des sommes encaissées par la Sacem à l'occasion d'une manifestation ou d'une émission déterminée. Il lui demande comment il est possible de déterminer quelles œuvres ont été exécutées et parmi celles-ci, celles qui sont encore soumises à la protection prévue par la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985.

#### Télévision (chaînes privées)

**20029.** - 9 mars 1987. - **M. Roland Carrez** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quand sera publié le décret relatif aux télévisions locales afin que la C.N.C.L. puisse donner directement son autorisation aux responsables de ces initiatives d'avenir.

#### Spectacles (cirques)

**20061.** - 9 mars 1987. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation du cirque français. La suspension des activités du Cirque national français Gross traduit les difficultés financières du cirque en France. En conséquence, il lui demande s'il pense prendre des initiatives pour favoriser la promotion du cirque.

#### Papier et carton (entreprises)

**20063.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Jeck Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la crise que traverse la société professionnelle des papiers de presse dont l'existence paraît gravement menacée. La disparition de la S.P.P. présente un danger évident pour l'industrie papetière française qui doit faire face à une concurrence étrangère très vive. Elle risque aussi de mettre en péril l'existence de nombreux titres entraînant des augmentations des charges de papier, et de provoquer de ce fait de nouvelles concentrations réduisant encore le pluralisme de la presse. Il lui demande comment il envisage l'avenir de cette société fondée sur un principe de solidarité, qui garantit l'approvisionnement des journaux et une tarification unique papier-journal, applicable à tous les titres quelle que soit leur diffusion.

#### Radio (radios privées)

**20090.** - 9 mars 1987. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** la demande relative à la création d'une radio locale qui lui fut formulée, le 26 octobre 1986, par le Conseil national de l'ordre des justiciables. Par cette demande, le C.N.O.J. se contentait de demander l'indication des formalités à accomplir en vue de créer une station d'émission radio. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir les lui indiquer. En outre, le C.N.O.J. se propose de spécialiser cette radio locale dans l'information des auditeurs sur les problèmes de justice, objet susceptible d'intéresser de nombreux auditeurs. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer également son sentiment en la matière.

#### Télévision (chaînes publiques : Isère)

**20093.** - 9 mars 1987. - **M. Jean Gierd** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir du Bureau régional d'information de Grenoble (F.R.3 Alpes). D'après les informations dont a fait état la presse, le devenir de la station de Grenoble se trouverait remis en question au point que parmi les hypothèses avancées, sa fermeture pure et simple ou sa cession au privé - en l'occurrence la Compagnie générale des eaux par l'intermédiaire du futur réseau câblé grenoblois - sont envisagées. Depuis juin 1982, l'utilisation conjointe des émetteurs de F.R.3 et d'Antenne 2 permet une diffusion simultanée des émissions régionales de Lyon et de Grenoble. Or il est prévu qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1988, Antenne 2 cesse d'accueillir, à l'intérieur de sa grille de programme, les actualités régionales de F.R.3. Dès lors, la diffusion simultanée des actualités régionales de Lyon et de Grenoble, uniquement sur le réseau de la 3<sup>e</sup> chaîne, si elle devait être envisagée, conduirait à mécontenter, selon un rapport de T.D.F., 520 000 téléspectateurs. En effet, l'implantation et l'inadaptation des émetteurs des stations de Lyon et de Grenoble contraindraient une partie des téléspectateurs du Rhône - notamment ceux de la région de Villeurbanne, des Monts du Beaujolais et une partie de Villefranche - à ne pouvoir regarder que le programme des Alpes, et 35 p. 100 des téléspectateurs des Alpes à ne pouvoir regarder que les programmes du Rhône. Il y a donc là un problème important qui touche au droit à l'information. Il lui demande donc de lui faire connaître la position qu'il entend adopter sur ce dossier.

#### Patrimoine (archéologie : Gironde)

**20099.** - 9 mars 1987. - **M. Michel Peyrat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation vécue par les associations d'archéologues amateurs et en particulier par la fédération archéologique de la Gironde. Celle-ci, créée en 1976, regroupe à ce jour une vingtaine d'associations qui représentent plus de 2 000 personnes. Ces associations animent actuellement cinq chantiers de fouilles et de mises en valeur, ainsi qu'un chantier de prospection aérienne. En outre, depuis 1983, elle organise des manifestations interassociatives : 1° 1983-1984, exposition « Aspect de l'archéologie en Gironde au travers de la vie associative » (6 500 visiteurs dont 3 500 jeunes

scolaires); 2° 1985, une expo en gare Sain-Jean, à Bordeaux, suivie d'un concours pour les jeunes; 3° 1986, un grand concours patrimoine, sous forme de rallyes et de questions publiées dans le journal « Sud-Ouest » (avec la participation du conseil général, et du conseil départemental de la culture, de l'inspection académique et de la S.N.C.F.). Or, dans le cadre des dispositions actuelles de restriction pour l'ouverture, le maintien ou la reconduction des autorisations de fouilles archéologiques qui frappent les responsables de chantiers, les associations d'archéologues amateurs et en particulier la fédération archéologique de la Gironde craignent que le tissu archéologique de notre région ne se dégrade de façon irrémédiable. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour : 1° décentraliser les décisions d'attribution des autorisations des fouilles en créant une commission tripartite régionale (administration, élus, associations); 2° donner aux associations la possibilité de maintenir leurs objectifs fondamentaux de chantiers scientifiques de sauvegarde et de mise en valeur; 3° que le fonctionnement du chantier école régional soit, par ses jours et heures d'ouverture, compatible avec les contraintes propres aux amateurs; 4° qu'un statut d'archéologue amateur soit créé et attribué en fonction des compétences déjà reconnues des autorités, soit par les actions passées, soit par le comportement sur le chantier école régional.

#### *Télévision (programmes)*

**20106.** - 9 mars 1987. - **M. Michai de Roatolan** fait part à **M. le ministre de la culture et de la communication** de l'émotion qu'il a ressentie en même temps que de nombreux téléspectateurs à l'écoute d'une émission intitulée « Points chauds » consacrée à l'Afrique du Sud le 25 février 1987, où les populations blanches de ce pays ont été comparées à des S.S., cela au moyen d'images superposées, provenant d'archives de la dernière guerre mondiale, et notamment évoquant les congrès de Nuremberg. Il lui apparaît, sans nul doute, qu'un procédé de désinformation aussi grossier ne peut qu'altérer nos relations avec un pays dont il convient de rappeler que des milliers de ressortissants sont tombés, tant en 1914-1918 qu'en 1939-1945, sur le sol français. Il demande quelles mesures ou quelles décisions seront prises à l'encontre des auteurs de tels « montages ».

#### *Audiovisuel (politique et réglementation)*

**20178.** - 9 mars 1987. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'intérêt qu'il y aurait à prendre des mesures visant à étendre le champ d'application de la commission paritaire des agences de presse aux publications sonores. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de l'administration sur cette question ainsi que, éventuellement, les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

## DÉFENSE

#### *Service national (appelés)*

**19998.** - 9 mars 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le pourcentage, semble-t-il encore important, de jeunes gens pour lesquels on découvre, lors de leur passage dans les centres de sélection, qu'ils ne maîtrisent ni l'écriture ni la lecture. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les statistiques connues à ce sujet portant sur le centre de sélection de Lyon. Par ailleurs, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de mettre à profit le temps de service national de ces appelés du contingent pour qu'ils puissent acquérir ces connaissances rudimentaires dont l'ignorance est inconcevable de nos jours.

#### *Armée (armements et équipements)*

**19991.** - 9 mars 1987. - Au moment où l'Airbus A 320 réalise son premier vol, **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le choix par l'Armée française du futur cargo léger de transport aérien militaire. Pour répondre à la demande et compte tenu des spécifications techniques souhaitées, Aérospatiale et Aeritalia ont présenté, après études comparatives des différentes solutions envisageables, l'A.T.M. 42 L, avion à large porte de chargement latéral. Cette version est directement dérivée de la version civile (A.T.R. 42) dont le programme s'est déroulé selon les objectifs et le calendrier prévus. L'A.T.M. 42 L répondant très largement aux conditions exigées et bénéficiant de facilités de maintenance dans de très nombreux pays, se trouve

être en concurrence avec un avion Hispano-indonésien : le Casa Nurtanio 235. Malgré la présence d'origine d'une rampe de chargement arrière dont les possibilités d'ouverture en vol n'ont pas encore été démontrées, le Casa Nurtanio 235 dans sa version actuelle se trouve être un avion de transition. En effet, outre les difficultés qu'il a rencontrées pour obtenir une certification civile, celui-ci pour répondre aux spécifications demandées par l'Armée française, devrait être remotorisé et de nouveau certifié. L'A.T.M. 42 L développé conjointement par Aérospatiale et Aeritalia répondant parfaitement et de manière autonome aux missions exigées par l'Armée, il le remercie de bien vouloir lui faire part des réflexions de son ministère dans le choix du futur cargo léger de transport aérien militaire et des chances de l'avion franco-italien.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**20084.** - 9 mars 1987. - **M. Joseph Mengo** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le souhait légitime des retraités de la gendarmerie de voir mise en œuvre une application équitable entre policiers et gendarmes des avantages qui découlent de sujétions identiques. Il lui rappelle que, dans une lettre adressée le 25 février 1986 au président de l'Union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie, il écrivait : « Il est sans aucun doute nécessaire que la parité de situation avec les personnels de police soit respectée, dans un souci de simple équité. J'ai été notamment sensible, dans le domaine de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales, au retard de cinq années subi par les retraités de la gendarmerie par rapport à leurs collègues de la police, sur lequel il sera opportun de revenir le plus rapidement possible. » Il lui demande en conséquence dans quels délais le Gouvernement entend établir la parité entre les retraités de la gendarmerie et de la police pour ce qui est de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)*

**20125.** - 9 mars 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels de l'aéronautique navale, non-volants, qui ont servi durant la seconde Guerre mondiale, dans les bases d'Onakam, de Yoff et de Bel-Air, situées à Dakar. Ceux-ci ne peuvent, en effet, prétendre à la carte du combattant du fait que ces bases ne sont pas inscrites sur la liste des unités 1939-1945, publiées au *Bulletin officiel des Armées*. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable, eu égard aux succès obtenus grâce à la compétence et à l'esprit combatif de ces personnels qu'un décret ajoute à la liste publiée, les bases de l'aéronautique navale de Dakar.

#### *Armée (armée de l'air)*

**20245.** - 9 mars 1987. - **M. Jean Grimont** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'accident survenu à Mulhouse à un mirage de la base de Strasbourg-Entzheim, le 17 février 1987, lors d'un vol d'entraînement. En effet, Mulhouse a échappé de peu à une grave catastrophe. Le pilote, par son sang-froid et son courage, en s'éjectant à la dernière minute, a évité que l'appareil ne s'écrase sur une résidence toute proche de personnes âgées, sur l'usine, sur l'école voisines ou les maisons du quartier. Beaucoup de personnes ont été choquées du seul fait d'envisager le drame qui aurait pu se produire. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas possible d'établir pour ces appareils, véritables bombes volantes, un plan de vol qui, pour les vols d'entraînement, exclurait le survol des zones à forte concentration de population. Une réponse positive à cette question serait susceptible d'apporter des apaisements à l'inquiétude et au sentiment d'insécurité de la population.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

#### *D.O.M.-T.O.M. (Réunion : sports)*

**20116.** - 9 mars 1987. - **M. André Thian Ak Koon** exprime à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** son indignation après la décision prise par les organisateurs des premiers Jeux des jeunes des îles de l'océan Indien, qui se tiendront en août 1987 à la Réunion, d'écarter toute participation de Mayotte à cette manifestation sportive à la suite des pressions scandaleuses exercées par les Comores. Une telle discrimination est d'autant plus choquante que la rencontre est organisée dans

un département français et financée par la France. Il lui demande quelle attitude il compte prendre face aux prétentions de cet Etat de priver les premiers Jeux des jeunes des îles de l'océan Indien des sportifs français de Mayotte.

## DROITS DE L'HOMME

### *Droits de l'homme et libertés publiques (défense)*

1989. - 9 mars 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur l'Association pour la déclaration du 26 août 1789 qui prépare une Déclaration des droits de l'homme pour le troisième millénaire. Il lui demande s'il entend organiser une table ronde pour discuter de cette proposition d'élaboration étendue à des secteurs comme la génétique, l'informatique, l'espace, l'environnement.

### *Filiation (réglementation)*

1943. - 9 mars 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, qu'en cas de filiation naturelle, légalement établie à l'égard du père, ce dernier a, en cas de séparation, les mêmes devoirs qu'un père marié légalement : pension alimentaire, entretien de l'enfant s'il poursuit des études supérieures et que l'enfant naturel a des droits sur sa succession. Il lui demande si le projet de loi portant réforme de la loi de 1975 sur le divorce et la garde des enfants accordera au père naturel, au moins s'il a reconnu volontairement l'enfant : dans un premier temps un droit de visite comme en cas de divorce ; dans un second temps, un droit d'hébergement durant les vacances scolaires quand l'enfant est en âge de scolarisation, un droit de regard sur l'éducation des enfants.

### *Téléphone (minitel)*

20102. - 9 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur le caractère pornographique de certains affichages publicitaires dans la ville d'Avignon. Ces affiches font campagne pour la pratique de l'érotisme par Minitel. Leur caractère racoleur et érotique incite agressivement à la pratique d'une activité qui confine à la prostitution, au moins au niveau psychologique. Par ailleurs, après débat avec des psychiatres, le caractère intellectuellement et moralement nocif de cette pratique sexuelle nouvelle a été affirmé. Considérant que la liberté de l'homme passe par l'absolue nécessité de ne pas nuire à autrui, il lui demande ce qu'il compte faire pour que ces pratiques cessent.

### *Politique extérieure (Algérie)*

20106. - 9 mars 1987. - **M. Jean-François Jalh** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur les informations, non contredites par son collègue, le secrétaire d'Etat aux rapatriés, informations selon lesquelles des Françaises et des Français, enlevés en Algérie en 1962, y seraient encore détenus dans les pires conditions. En conséquence, il lui demande s'il entend faire toutes les démarches nécessaires afin de mettre un terme au calvaire que nos compatriotes subissent depuis trop longtemps.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

### *Politiques communautaires (politique fiscale commune)*

19902. - 9 mars 1987. - **M. Maurice Doussat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, comment évolue le rapprochement de fiscalités des pays de la C.E.E. L'achèvement du marché intérieur impose la mise en place d'un processus d'harmonisation fiscal visant à créer des conditions homogènes à l'intérieur de la C.E.E. Une telle politique permettrait d'améliorer les conditions de concurrence en limitant les distorsions dans les coûts de production et

dans la rentabilité des capitaux investis, mais aussi d'éliminer les discriminations et les disparités, qui entravent la libre circulation des capitaux et de favoriser ainsi l'investissement et le développement des entreprises.

### *Baux (baux d'habitation)*

19903. - 9 mars 1987. - **M. Maurice Doussat** constate qu'à la suite de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 23 décembre 1986, la presse a fait état de notifications d'augmentations de loyer aboutissant à des hausses tout à fait excessives atteignant même 100 p. 100. Ces prétentions ont été considérées comme telles par le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports dans une récente déclaration télévisée. Or, il ressort de certaines informations que plusieurs sociétés immobilières et que la caisse des dépôts elle-même, ou ses filiales, auraient pris l'initiative d'exiger des relèvements très importants. Il demande en conséquence à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention de demander à cette caisse de l'Etat de faire preuve de la modération réclamée par **M. Méhaigner**.

### *Textile et habillement (emploi et activité)*

19922. - 9 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que, dans le domaine du textile, de nombreuses entreprises françaises font fabriquer à l'étranger leur production et que cette politique qui vise à produire davantage dans les bas coûts de main-d'œuvre, si elle rend les entreprises compétitives, coûte cher en devises à la France. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour éviter cette politique de facilité et s'il envisage de freiner la délocalisation et ses avantages en matière de péréquation des prix qui empêche de remettre en cause les choix commerciaux et industriels.

### *Sidérurgie (entreprises : Lorraine)*

19943. - 9 mars 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les pertes financières subies par les petits porteurs d'actions Usinor. Il lui demande quelles mesures seront prises pour éviter la ruine de ces personnes qui ont fait confiance à l'Etat, principal actionnaire de cette entreprise.

### *Entreprises (financement)*

19989. - 9 mars 1987. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le coût élevé du financement des entreprises par les obligations cautionnées. En effet, le coût de revient de ces financements est actuellement de 12,5 p. 100, plus les frais de cautionnement demandés par les banques qui varient de 0,50 p. 100 à 1,5 p. 100, ce qui porte le taux moyen à 13 p. 100 ou 14 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de revoir le dispositif de financement par les obligations cautionnées, dans le cadre de la politique générale de baisse du taux d'intérêt des prêts accordés aux entreprises, les obligations cautionnées représentant un des moyens de facilité pour la trésorerie des entreprises.

### *Politique économique (prix et concurrence)*

20000. - 9 mars 1987. - Dans le cadre de la politique de liberté des prix et de développement de la concurrence, **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, a été amené le 20 février dernier à installer le conseil de la concurrence prévu par l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986. **M. Philippe Auberger** lui demande de bien vouloir lui indiquer de quels moyens budgétaires et de quels effectifs va disposer désormais le nouveau conseil de la concurrence et sur quels crédits seront pris les moyens nécessaires au fonctionnement de cette institution. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si les effectifs mis à la disposition du conseil de la concurrence lui permettront réellement, ainsi que le prévoient les textes, de se saisir de lui-même de certaines pratiques concurrentielles, procéder lui-même aux enquêtes préalables nécessaires avant l'examen par le conseil, ainsi que cela se pratique déjà dans certains pays étrangers, ou si, au contraire, faute des effectifs nécessaires, il devra demander à l'administration de procéder à ces

enquêtes préalables. Plus généralement, il lui demande si un partage de compétences est envisagé entre le conseil de la concurrence et l'administration de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en ce qui concerne les enquêtes préalables à toute saisine du conseil sur des affaires particulières et, dans l'affirmative, comment seront partagées ces compétences.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie : administration centrale)*

**20001.** - 9 mars 1987. - **M. Philippe Auberger** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que, lors de la discussion de la loi de finances pour 1987, il avait été envisagé un réexamen des missions et des effectifs de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour tenir compte de la libération totale des prix. Cette libération étant désormais intervenue, il lui demande où en sont les projets de l'administration dans ce domaine, de quelle manière cette direction va être réorganisée pour tenir compte des modifications intervenues dans ses attributions, quelles seront les étapes dans l'évolution de ses effectifs et comment seront, le cas échéant, employés les effectifs devenus disponibles. Il lui demande aussi si certaines mesures en matière de formation du personnel sont prévues afin de faciliter les adaptations nécessaires.

*Collectivités locales (finances locales)*

**20003.** - 9 mars 1987. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les charges d'emprunt supportées par les collectivités locales. En effet, au cours des années récentes, les collectivités locales et, plus spécialement, les petites communes rurales se sont endettées lourdement pour faire face aux dépenses de modernisation, en réalisant par exemple des travaux de collecte des eaux usées. Les emprunts ont été contractés à des taux très élevés. Or, l'inflation s'est considérablement ralentie et les communes sont peu à peu amenées à reconsidérer leur politique d'endettement pour assurer une gestion rigoureuse des deniers publics. Actuellement, les renégociations des emprunts sont menées cas par cas auprès des différents organismes prêteurs, caisses des dépôts, caisses d'aide à l'équipement des collectivités locales, caisses d'épargne. Il lui demande, par conséquent, s'il ne conviendrait pas de donner aux organismes prêteurs des directives de renégociations ainsi qu'il a été fait pour les emprunteurs particuliers.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie : services extérieurs)*

**20028.** - 9 mars 1987. - **M. Guy Vadepied** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les suppressions d'emplois dans les services extérieurs du Trésor. Ces services, la perception et le receveur municipal, ne pourront plus assurer un service public de qualité que tous les citoyens sont en droit d'attendre. Les services rendus aux mairies risquent de devenir moins satisfaisants d'autant plus que ces suppressions vont conduire à la fermeture des perceptions rurales de moins de cinq agents. Il lui demande de lui communiquer les mesures qu'il est envisageable de prendre pour éviter que ne disparaissent ces services.

*Impôt sur le revenu (B.I.C. et B.N.C.)*

**20042.** - 9 mars 1987. - **M. Pierre Forgeas** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions de l'article 83-3 du code général des impôts qui donne la possibilité aux bénéficiaires de traitements et salaires de renoncer à la déduction forfaitaire de frais égale à 10 p. 100 des salaires déclarés et d'opter pour la déduction de leurs frais professionnels réels. La déductibilité des frais supplémentaires résultant de l'obligation pour les salariés de prendre leurs repas de midi en dehors de leur domicile est alors admise. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier de cette possibilité de déduction du coût des repas les contribuables placés sous les régimes des B.I.C. ou des B.N.C.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(S.N.C.F. : paiement des pensions)*

**20057.** - 9 mars 1987. - **M. Guy Molandain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la caisse de retraite des régies ferroviaires d'outre-mer. Alors que la mensualisation des retraites est

maintenant effective pour le régime vieillesse de la sécurité sociale ou le régime Ircantec, la caisse de retraite des régies ferroviaires d'outre-mer distribue actuellement des pensions trimestrielles payées à terme échu. Ce régime qui regroupe moins de 800 pensionnaires possède une gestion entièrement informatisée. Dans ce contexte, la mensualisation ne devrait avoir qu'une très faible incidence financière. Il lui demande donc si une telle mesure de justice sociale lui paraît souhaitable et si elle est actuellement à l'étude.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(S.N.C.F. : paiement des pensions)*

**20060.** - 9 mars 1987. - **M. Martin Melvy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des retraités des régies ferroviaires d'outre-mer. Ces derniers ne perçoivent leurs pensions que trimestriellement à terme échu. Il souhaite connaître les raisons de cette différence avec le régime vieillesse de la sécurité sociale ou celui de l'Ircantec aujourd'hui mensualisés. Il désire également savoir si ces pensions versées par la caisse des retraites des régies ferroviaires d'outre-mer seront mensualisées dans un proche avenir.

*Logements (P.A.P.)*

**20070.** - 9 mars 1987. - **M. François Petriet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'impossibilité pour les particuliers de renégocier avec la banques des prêts P.A.P. qui leur ont été consentis avant la baisse de l'inflation. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour favoriser la renégociation de ces prêts aidés par l'Etat.

*Logement (P.A.P.)*

**20071.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Poncaut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème rencontré par les familles ayant accédé à la propriété de leur logement à l'aide d'un P.A.P. contracté aux environs des années 1980. Ces familles se trouvent dans une situation très difficile au regard de taux d'intérêt qui atteignent des niveaux exorbitants pour des prêts aidés et de substantiels taux de progressivité ; elles doivent parfois revendre leur maison à bas prix sans pour autant être libérées de leurs dettes. Aussi il lui demande de prendre des mesures afin que ces familles obtiennent des organismes bancaires des renégociations ou des rachats de créance pour les emprunteurs les moins fortunés.

*Consommation  
(information et protection des consommateurs)*

**20079.** - 9 mars 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la mise en place du conseil de la concurrence et des comités départementaux de la consommation. Compte tenu du fait qu'au conseil de la concurrence les organisations de consommateurs sont sous-représentées, que les comités départementaux de la consommation n'ont aucun pouvoir de décision et de sanction et que les subventions accordées aux organisations de consommateurs ont diminué de 22 p. 100 au budget 1987, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend faire croire à l'opinion publique que les consommateurs ont un véritable pouvoir pour faire jouer la concurrence.

*Imprimerie (entreprises)*

**20080.** - 9 mars 1987. - **M. Guy Ducoloné** exprime à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, son inquiétude devant la décision du Gouvernement de ne plus verser à la S.N.E.P. les dotations lui permettant de maintenir l'activité de la société nouvelle des imprimeries Paul Dupont, sa filiale à Clichy. Avec les travailleurs et les élus C.G.T. de cette entreprise, il ne peut que s'opposer à une orientation qui vise à casser un outil d'impression offset indispensable en région parisienne à démanteler la S.N.E.P., née des acquis démocratiques de la Libération. Deux cent cinquante-sept travailleurs sont ainsi menacés dans leur emploi. Ceux-ci avancent des

propositions de nature à sauvegarder l'entreprise : diversification de la charge de travail, formation du personnel aux techniques modernes. Il lui demande de prendre en compte les propositions exprimées par les salariés et de dégager les crédits utiles à la modernisation de l'outil de travail.

#### *Finances publiques (emprunts d'Etat)*

**2006.** - 9 mars 1987. - **M. Jean Jarroz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème de l'inflation. Tout récemment, un membre du Gouvernement a déclaré publiquement que l'indexation des salaires sur les prix était la cause essentielle de l'inflation. Toutefois, aucune mention n'a été faite des conséquences, sur l'inflation, de l'indexation de l'emprunt 7 p. 100-1973 appelé communément « emprunt Giscard ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'emprunt 7 p. 100-1973 ne fasse plus l'objet d'une indexation.

#### *Banques et établissements financiers (Paribas)*

**2012.** - 9 mars 1987. - **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'ampleur de la campagne publicitaire menée autour de la privatisation de Paribas. En effet, tous les supports médiatiques s'en sont fait l'écho et les citoyens peuvent être légitimement intéressés par le coût de cette campagne. Il lui demande donc de lui faire connaître quels sont l'origine et le montant des moyens financiers qui y ont contribué.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**20128.** - 9 mars 1987. - **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les graves conséquences financières qu'entraînerait, si elle était appliquée, la décision du Conseil d'Etat visant à dispenser les arsenaux du versement d'une part importante de la taxe professionnelle aux collectivités locales. Pour le département du Morbihan, en effet, les pertes de recettes qui résulteraient d'un assujettissement à cette taxe pour les seules activités des arsenaux faisant l'objet de vente à des tiers s'élevaient à plus de 4,5 millions de francs. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable, afin d'éviter tout déséquilibre budgétaire, d'envisager l'assujettissement de ces établissements aux impôts locaux et, à tout le moins, de maintenir dans ce domaine, et telle qu'elle existe, l'assiette fiscale de cette taxe.

#### *Moyens de paiement (cartes bancaires)*

**20127.** - 9 mars 1987. - **M. Raymond Mercellin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il n'estime pas souhaitable d'envisager la gratuité des cartes de crédit. En effet, la réduction du nombre des chèques émis qui résulterait d'une plus grande utilisation de ces cartes permettrait aux établissements bancaires de réaliser des économies tout en évitant d'avoir recours à une éventuelle tarification des chèques.

#### *Taxes parafiscales (taxe horlogerie)*

**20131.** - 9 mars 1987. - **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que, en contradiction avec les règles posées par le Traité de Rome, les horlogers-bijoutiers sont assujettis à une taxe parafiscale horlogère dont le produit n'est pas reversé à l'organisme professionnel national « Promonhor ». En outre, les détaillants qui font office de bijoutiers-horlogers (bazars, tabacs, ambulants) n'y sont pas assujettis. Il lui demande donc d'envisager la suppression de cette taxe parafiscale, ou à défaut la possibilité d'en réserver une partie au bénéfice de la profession.

#### *Logement (prêt)*

**20132.** - 9 mars 1987. - **M. Guy Le Jaquen** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur sa réponse à la question écrite n° 13 680 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats

parlementaires, question, du 16 février 1987, dans laquelle il a rappelé d'une façon précise les règles qui s'imposent aux différents organismes prêteurs de prêts H.L.M., pour la fixation de l'indexation des frais de gestion. Il lui en rappelle l'essentiel : Il est exact que les sociétés de crédit immobilier se sont vu reconnaître, avec les arrêtés des 20 février 1968 et 13 novembre 1974, la possibilité de réévaluer leurs frais de gestion annuels. Ceux-ci constituaient, pour les prêts relevant de financements antérieurs à la réforme de 1977, Un des éléments essentiels de la rémunération de ces organismes... » ; « ...Au demeurant, le problème de l'indexation des frais des prêts des sociétés de crédits immobilier n'a échappé ni aux pouvoirs publics ni aux sociétés elles-mêmes, et la fédération des sociétés de crédit immobilier a accepté, en 1982 le principe d'un plafonnement annuel, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983, de l'indexation de frais de gestion de 75 p. 100 de la variation de l'indice I.N.S.E.E... ». Outre que ces organismes prêteurs ne semblent pas tenir compte de ces observations, il lui rappelle que bon nombre de litiges entre les emprunteurs et les sociétés de crédit entraînent ceux-ci devant les tribunaux. En conséquence, il lui demande à nouveau, de préciser les mesures qu'il compte prendre pour éviter aux particuliers emprunteurs, le plus fréquemment de revenus modestes, de faire appel à la justice pour obtenir l'application et le respect des principes énoncés dans sa réponse du 16 février 1987. Notamment l'application d'un taux maximum de 0,60 p. 100 du capital prêté pour les prêts consentis antérieurement à la réforme de 1977.

#### *Fonctionnaires et agents publics (Assemblée de l'Union française)*

**20100.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sa question écrite n° 6573 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**20163.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sa question écrite n° 12086 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986, à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**20164.** - 9 mars 1987. - **M. Robert Borrel** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6525 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 relative au problème des employeurs de personnel. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

#### *Postes et télécommunications (téléx)*

**20175.** - 9 mars 1987. - **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui préciser les modalités d'amortissement des téléx dont l'acquisition est indispensable dans le cadre d'opérations d'exportations. De tels matériels, ainsi que tous autres matériels de transmission de l'information (télécopieurs...), peuvent-ils être amortis selon le régime de l'amortissement dégressif.

#### *Politique économique (investissements)*

**20224.** - 9 mars 1987. - **M. Georgee Colin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le coût exorbitant du crédit. En effet, alors qu'une épargne importante serait susceptible d'être mobilisée, les investissements industriels sont passés de 10 p. 100 en 1984 à 3 p. 100 en 1986, et les perspectives apparaissent médiocres. Cette évolution est dramatique pour l'avenir, en particulier en matière de création d'emplois. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour relancer l'investissement, notamment en termes d'incitation fiscale et de réduction du niveau des taux d'intérêt réels.

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités)*

**20248.** - 9 mars 1987. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le projet de plan épargne-retraite. Le Gouvernement a annoncé que ce projet de loi serait discuté à la prochaine session parlementaire. En conséquence, il lui demande de préciser l'économie de ce projet de loi.

*Politique économique (prix et concurrence)*

**20249.** - 9 mars 1987. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'indice des prix. Chaque année, l'I.N.S.E.E. modifie les bases de calcul de cet indice pour tenir compte des évolutions de comportement des consommateurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels correctifs ont été apportés à cet indice en 1987.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)*

**19907.** - 9 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les propagandistes de dossiers pédagogiques mis à la disposition des enseignants français par Cannon-France. Cette structure propose des fiches sur le film *La Dernière Image* qui est une insulte à la communauté pied-noir et à l'œuvre civilisatrice de la France. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cessent de telles provocations ayant pour but de détruire l'image de la France dans le cerveau des petits enfants français.

*Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

**19943.** - 9 mars 1987. - **M. Gabriel Domenech** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème que pose, pour les maîtres chargés de direction dans les écoles publiques, l'incertitude (tant pour eux que pour les parents d'élèves) qui résulte de la non-obligation, pour les enseignants, de faire connaître à l'avance leur position en cas de grève, le préavis d'ordre général déposé par leur syndicat suffisant à régulariser leur situation. Or, outre l'effet amplificateur que ce préavis au niveau national exerce sur le mouvement d'arrêt du travail, il place les maîtres chargés de direction et les maîtres non grévistes devant l'obligation d'accueillir des effectifs dépassant largement leurs possibilités, alors que bien des parents garderaient leurs enfants chez eux si l'obligation était faite aux enseignants désireux de suivre les mots d'ordre de grève de la déclarer, par écrit éventuellement, à l'avance. Une telle obligation ne peut-elle pas être décidée par voie réglementaire.

*Enseignement (fonctionnement)*

**19948.** - 9 mars 1987. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraîtrait pas opportun que la dénomination des établissements d'enseignement public soit soumise à des règles plus rigoureuses, la plus simple consistant à exiger qu'aucun établissement ne puisse recevoir le nom d'une personne décédée depuis moins de cinq années à la date de la demande. Cette disposition permettrait d'éviter des procédures d'évocation ou de tutelle, et le double risque des censures inavouées et des fantaisies incontrôlables.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

**19951.** - 9 mars 1987. - **M. Marc Reymann** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que par circulaire parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 8 janvier 1987, il a décidé d'interrompre le recrutement de stagiaires pour la formation au diplôme de psychologue scolaire pour l'année 1987-1988 en référence à la loi du 25 juillet 1985. Il lui demande pourquoi il n'ouvre pas de recrutement (qui, dans une phase transitoire, pourrait ne concerner que des enseignants déjà diplômés en psychologie) pour les futurs psychologues travaillant en milieu scolaire. Il attire son attention sur l'inquiétude des psychologues scolaires devant les menaces qui pèsent sur eux du fait de l'arrêt du recrutement de stagiaires en formation initiale. Soucieux de

voir paraître les décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, les psychologues en milieu scolaire ne comprennent pas pourquoi la parution de ces textes est liée à l'enquête sur le fonctionnement des groupes d'aide psychopédagogique. En effet, leur rôle et leur mission dans le système éducatif ne peuvent se limiter à ces groupes, leur fonction existant bien avant la mise en place de ces structures.

*D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : bourses d'études)*

**19956.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des enseignants de Nouvelle-Calédonie dont les enfants désirent, après le baccalauréat, poursuivre leurs études en France. Il lui demande s'il est exact que les bourses sont réservées aux autochtones et, dans ce cas, s'il ne pourrait en faire bénéficier également les enfants des enseignants et plus généralement des fonctionnaires détachés en Nouvelle-Calédonie.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage : Lorraine)*

**20010.** - 9 mars 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de le renseigner sur l'évolution du produit de la taxe d'apprentissage dans chacun des départements lorrains entre 1981 et la dernière année dont les résultats sont connus.

*Enseignement (fonctionnement)*

**20017.** - 9 mars 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les associations du fait de la suppression des postes d'enseignants mis à leur disposition. Dans sa réponse parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986, ce dernier a précisé que les associations recevront des subventions couvrant les frais de rémunération et de charges sociales qu'elles devront désormais assumer, avec la possibilité, si elles le souhaitent de « garder l'enseignant précédemment mis à disposition qui sera alors détaché » et que de ce fait elles sont « assurées d'avoir les moyens de continuer à bénéficier de l'aide qui leur était précédemment consentie ». Or les associations concernées de Haute-Savoie sont inquiètes compte tenu des faits suivants : 1° elles n'ont pas l'assurance que les subventions correspondent à la masse salariale réelle. D'ores et déjà les subventions annoncées pour 1987 ne couvrent pas la totalité des dépenses. Ainsi la subvention affectée à la Ligue de l'enseignement et de l'éducation permanente pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 1987 ne couvre que 80 p. 100 des dépenses réelles des salaires et des charges sociales que devra supporter la fédération des œuvres laïques, que les personnels soient recrutés directement ou qu'ils soient détachés de l'éducation nationale ; 2° les enseignants mis à disposition et qui souhaitent être détachés sont actuellement dans une situation incertaine et n'ont pas de garantie sur la suite qui sera réservée à leur demande alors qu'ils ont déjà reçu l'arrêté supprimant leur poste mis à disposition à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1987 ; 3° il semble que les enseignants travaillant à temps partiel ne puissent pas bénéficier du détachement. Les associations qui ne bénéficient que d'un demi-poste, telle la section de Haute-Savoie de l'Office central de la coopération à l'école, s'interrogent en conséquence sur leur avenir. Il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre en ces domaines pour lever l'inquiétude des associations et leur permettre d'assumer leur mission.

*Enseignement maternel et primaire (écoles normales)*

**20022.** - 9 mars 1987. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des stagiaires et professeurs de l'E.N.N.A. de Villeurbanne (Rhône), après l'annonce du projet de réforme du C.A.E.L.P. Ils craignent que ce projet entraîne le démantèlement des centres de formation de l'éducation nationale et déplorent une fois de plus le manque de concertation. Ce projet est inacceptable à plusieurs égards : 1° la notion de leçon devant une seule personne est restrictive, car une seule personne ne pourra être à la fois pédagogue, spécialiste et administrative ; 2° le mode d'évaluation, note E.N.N.A. coefficient 1 et note d'inspection coefficient 4, conduira à l'arbitraire, car deux heures d'inspection vaudront quatre fois plus qu'une année de formation en E.N.N.A. ; 3° de même, la suppression des délais précédant la venue de l'inspecteur sans préavis renforcera encore l'arbitraire.

Par conséquent, elle lui demande quelles dispositions il pense prendre pour que le projet de réforme C.A.E.L.P. ne conduise pas à une sélection arbitraire.

*Enseignement secondaire : personnel  
(rémunérations : Haute-Marne)*

**20032.** - 9 mars 1987. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application du décret n° 86.187 du 4 février 1986 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels assurant des remplacements dans le second degré. Il lui demande, en effet, s'il est conforme au décret en question qu'une enseignante nommée pour l'année scolaire 1985-1986 au lycée Diderot de Langres (Haute-Marne) pour assurer des remplacements (notamment au collège de Doulaincourt) ne se voit attribuer les indemnités de sujétions spéciales que pour une partie de l'année scolaire au motif que le rectorat de l'académie de Reims s'est aperçu en avril 1986 que l'enseignante en question resterait à Doulaincourt jusqu'à la fin de l'année scolaire 1986. L'article 2 du décret est pourtant parfaitement clair, puisqu'il stipule que l'indemnité est due aux intéressés à partir de toute nouvelle affectation, en remplacement, à un poste situé en dehors de leur commune de résidence administrative (en l'occurrence Langres). Il lui demande donc de bien vouloir faire attribuer à cette enseignante la totalité de l'indemnité à laquelle elle peut prétendre.

*Enseignement : (fonctionnement : Nord)*

**20037.** - 9 mars 1987. - Le 21 janvier 1987, la fédération laïque des conseils des parents d'élèves du Nord tenait une conférence de presse qui avait pour objet le rappel des inquiétudes exprimées en octobre 1986 lors de la préparation du budget du ministère de l'éducation nationale. Il ressort de cette analyse que les taux d'encadrement du 1<sup>er</sup> degré dans le département du Nord sont largement inférieurs à la moyenne nationale, 23,23 contre 22,09 pour l'ensemble du territoire. Il est prévu que le département du Nord déjà en situation précaire sera gravement touché par des suppressions de postes alors que, en 1989, plus de 1 946 élèves supplémentaires fréquenteront le premier degré, ce qui nécessitera des créations de postes même si le niveau actuel d'encadrement finissait par être maintenu. En outre, 300 postes « écoles normales » sont supprimés au niveau national, ce qui se traduit par : 1<sup>o</sup> une suppression pour 8 postes en France ; 2<sup>o</sup> une suppression pour 6 postes dans le Nord. Pourquoi le Nord devrait-il payer un tribut plus lourd que la nation toute entière. En ce qui concerne les collèges : il serait prévu que le Nord devrait rendre 61 postes au rectorat. Force est de reconnaître que pour mener à bien les objectifs réglementaires et spécifiques, le Nord accuse un déficit d'encadrement de 186 postes et demi et de 17 000 heures d'enseignement pour atteindre le taux d'encadrement moyen en France. Les taux de redoublement en collèges seront revus à la baisse : 6,57 p. 100 en 6<sup>e</sup> contre 8,11 p. 100 actuellement ; 7 p. 100 en 5<sup>e</sup> contre 11,62 p. 100 ; 5,91 p. 100 en 4<sup>e</sup> contre 6,47 p. 100 ; 7 p. 100 en 3<sup>e</sup> contre 11,25 p. 100. Ces mesures seront-elles accompagnées de l'octroi de moyens nouveaux permettant la mise en place de procédures de soutien efficaces pour les enfants en difficulté. Pour les lycées force est de constater que 30 p. 100 d'élèves ont un an de retard en 6<sup>e</sup> ; 32 p. 100 en 5<sup>e</sup> ; 77 p. 100 en 4<sup>e</sup> préparatoire ; 83 p. 100 en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> année de B.E.P. ; 31 p. 100 en 2<sup>e</sup> ; 55 p. 100 en 1<sup>re</sup> ; 33 p. 100 en terminale. 1987 : 6 600 élèves de plus à la prochaine rentrée scolaire ; déficit heures d'enseignement : 16 864. A ce jour, 8 300 heures d'enseignement seraient promises. Nécessité de créer 475 postes supplémentaires pour respecter la moyenne nationale du taux d'encadrement. **M. Marcel Dehoux** partage entièrement l'analyse effectuée par la F.C.P.E. et demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui exposer les mesures spécifiques qu'il compte prendre en faveur du département du Nord. Il lui rappelle par ailleurs que le Nord vit une reconversion industrielle particulièrement difficile et que les habitants de cette région attendent avec anxiété ces réponses, déterminantes pour l'avenir de leurs enfants.

*Enseignement secondaire : personnel (surveillance)*

**20038.** - 9 mars 1987. - **M. Michel Delebarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les craintes exprimées par les maîtres d'internat et surveillants d'externat face au projet de circulaire qui remettrait en cause leur qualité d'étudiant-surveillant et qui pourrait s'appliquer dès la prochaine rentrée scolaire. En effet, il apparaît que cette circulaire aurait notamment pour conséquence de ne plus permettre aux étudiants-surveillants d'adapter leur emploi du temps en fonction

de leurs obligations universitaires et cela au risque de pénaliser tous ceux qui, grâce au statut actuel, parviennent à poursuivre leurs études. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de modifier le statut d'étudiant-surveillant des maîtres d'internat et surveillants d'externat exerçant dans les collèges et lycées et qui participent à la qualité du service public de l'éducation nationale.

*Enseignement secondaire  
(réglementation des études : Essonne)*

**20047.** - 9 mars 1987. - **M. Jacques Guyerd** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des parents d'élèves et des professeurs du département de l'Essonne suscitées par les réductions d'horaires des collèges décidées par le ministère. Le collège Jean-Rostand de Milly-la-Forêt a accepté d'entrer en rénovation pédagogique dès la rentrée 1986-1987. La préparation des structures avait fait apparaître un déficit de trente heures pour conduire cette rénovation et atteindre les objectifs pédagogiques, en particulier lutte contre l'échec scolaire. La motion du conseil d'administration du 21 janvier 1986 demandant ces trente heures est restée dans suite. De plus, la D.H.G. 1987-1988 va être amputée de treize heures pour un effectif estimé identique. En effet, premièrement, 1986-1987 : 675 élèves, 783 h 30 ; effectif réel de rentrée : 683 ; deuxièmement, 1987-1988 : 676 élèves, 770 h 30. Ce qui fait apparaître un déficit total de quarante-trois heures. Ce problème ajouté à l'inadaptation actuelle de locaux fait que la rentrée 1987 sera tout à fait critique et ne pourrait être acceptée par les parents et les professeurs. Et cette situation est loin d'être unique dans ce département. C'est pourquoi, il lui demande, pour ce collège et pour tous ceux de l'Essonne, de revenir sur ces conditions d'horaires afin de permettre aux enseignants de dispenser à leurs élèves une formation achevée indispensable pour assurer leur avenir.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**20054.** - 9 mars 1987. - **M. Charise Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des tarifs d'hébergement des lycées et collèges relatif notamment au non-ajustement de leur augmentation sur l'inflation et aux disparités importantes qui existent entre les différents établissements scolaires. D'autre part, il regrette que les autorités ministérielles aient si tardivement limité à 2 p. 100 l'augmentation des tarifs car ce retard a eu pour conséquence d'accroître les inégalités entre les établissements et de remettre en cause leur autonomie. En conclusion, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin qu'à l'avenir chaque établissement puisse fixer ses tarifs au regard des besoins incompressibles inhérents au souci d'assurer des services de qualité.

*Enseignement (programmes)*

**20060.** - 9 mars 1987. - **M. Joseph Menge** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la grande importance de la sensibilisation et de la formation des élèves aux problèmes de la sécurité routière. Tel était l'objet de la loi du 26 juillet 1957 qui prévoit que « l'enseignement du code de la route est obligatoire et sera incorporé dans le programme des divers ordres d'enseignement », ainsi que du décret du 18 novembre 1958, des circulaires n° 79-344 du 11 octobre 1979 et n° 79-411 du 28 novembre 1979. Les arrêtés du 18 janvier 1977 et du 4 octobre 1983 et une circulaire du 15 novembre 1983 ont fixé diverses modalités d'application. Il apparaît que ces textes sont relativement peu appliqués. Or les trop nombreux morts et blessés victimes d'accidents de la circulation que l'on recense chaque année dans notre pays justifieraient amplement qu'une action plus soutenue soit menée durant tout le cours de la scolarité obligatoire pour donner aux élèves les informations indispensables et les sensibiliser à la nécessité du respect des règles et comportements permettant une meilleure sécurité sur la route. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre à cet effet.

*Enseignement secondaire  
(éducation spécialisée : Vendée)*

**20074.** - 9 mars 1987. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'urgence de créer à Challans pour le Nord-Ouest du département de la Vendée (plus de 110 000 habitants) une section d'éducation spécialisée (S.E.S.)

pour accueillir les enfants en difficulté scolaire à leur sortie du cycle primaire. La région Nord-Ouest du département de la Vendée étant la seule région de France de cette importance à ne pas pouvoir disposer de S.E.S., le conseil général de la Vendée en faisait enfin une de ses priorités en votant, lors de sa première session de 1986, les crédits nécessaires à l'étude d'implantation. Depuis cette date, le projet est resté au point mort malgré l'envoi, début juillet 1986, du schéma des structures de la future S.E.S. à l'inspection académique de Vendée. Il apparaîtrait en effet que le lancement du projet demeure suspendu à un engagement du rectorat pour créer les postes nécessaires au fonctionnement de la S.E.S. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il envisage de créer des postes d'enseignants afin d'ouvrir rapidement une S.E.S. à Challans.

#### *Enseignement secondaire : personnel (surveillance)*

**20076.** - 9 mars 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude que suscite le projet de circulaire concernant les maîtres d'internat et surveillants d'externat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les véritables intentions du Gouvernement dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les critères pris en compte pour le recrutement d'étudiants-surveillants et les garanties attachées à la fonction.

#### *Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur : Vendée)*

**20080.** - 9 mars 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés financières auxquelles sont confrontées les familles vendéennes qui ont à leur charge des enfants poursuivant leurs études dans l'enseignement supérieur. En effet, les jeunes bacheliers du département, devant l'absence d'établissements d'enseignement supérieur, sont obligés de poursuivre leurs études en dehors de la Vendée. Cette situation implique des frais supplémentaires importants pour les familles (hébergement, transport). Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions ces critères sont réellement pris en compte pour l'attribution des bourses de l'enseignement supérieur. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour chacun des départements français le nombre de familles bénéficiant des bourses de l'enseignement supérieur à la rentrée de 1986 et le nombre d'étudiants concernés en proportion du nombre total d'étudiants.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**20081.** - 9 mars 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les critères utilisés pour déterminer les moyens attribués aux établissements d'enseignement secondaire. Au moment où la rénovation des collèges est entrée en fonctionnement pour la deuxième année consécutive - mais seulement pour les classes de sixième faute de moyens en heures au moment où l'on continue de souhaiter une réussite au baccalauréat de 80 p. 100 des élèves entrant en sixième -, les moyens donnés aux établissements scolaires publics sont considérablement réduits. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sur quels critères se fait la répartition des heures d'enseignement, quelles sont les bases utilisées pour enlever des postes d'enseignants dans des établissements qui conservent des effectifs à peu près stables et quels sont les critères qui définissent « une population scolaire en difficulté ». D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour continuer à assurer dans tous les établissements les enseignements optionnels auxquels ont droit les élèves et pour dégager les moyens supplémentaires permettant d'assurer le succès de la rénovation des collèges.

#### *Enseignement (programmes)*

**20082.** - 9 mars 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les intentions du gouvernement concernant l'enseignement du secourisme à l'école. Quotidiennement n'importe quel citoyen peut être confronté à un accident mettant en cause la vie d'un tiers. La connaissance d'un certain nombre de gestes élémentaires de premier secours peut permettre dans bien des cas de sauver des vies en intervenant rapidement auprès des victimes. Il apparaît donc important que notre système éducatif prenne en compte l'initiation aux gestes élémentaires de survie. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend introduire un enseignement minimum obligatoire de secourisme à l'école et dans quel délai.

#### *D.O.M.-T.O.M. (Antilles Guyane : enseignement supérieur)*

**20086.** - 9 mars 1987. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les candidats des Antilles et de la Guyane, déjà défavorisés pour la préparation aux concours d'agrégation, C.A.P.E.S. et C.A.P.E.T., voient leurs conditions de travail encore aggravées du fait de la volonté de l'administration de l'éducation nationale de vouloir organiser ces concours à trois heures du matin. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre aux concurrents antillais et guyanais de participer à ces épreuves dans des conditions humaines.

#### *Enseignement (médecine scolaire)*

**20084.** - 9 mars 1987. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'un enfant qui, après avoir eu une maladie très grave, a réintégré le milieu scolaire. Les médecins hospitaliers qui le traitent indiquent qu'il lui est nécessaire de pratiquer une activité physique et sportive régulière pour éviter une atrophie musculaire ; or le médecin scolaire s'oppose, semble-t-il souverainement, à ce que l'enfant puisse participer avec ses camarades à l'éducation physique et sportive dans l'établissement qu'il fréquente. Il lui demande donc s'il n'y aurait pas lieu d'instituer, au sein de l'éducation nationale, une voie de recours devant une commission médicale, qui pourrait être départementale ou académique et qui serait chargée d'arbitrer ces litiges, peu nombreux sans doute, mais particulièrement douloureux pour les familles concernées.

#### *Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation : Nièvre)*

**20088.** - 9 mars 1987. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la demande fortement exprimée par les conseillers d'éducation pour l'ouverture de négociations sur la mission de la profession, la place et les moyens qui lui sont attribués. Les personnels d'éducation et leurs organisations syndicales de l'académie de Clermont sont en effet particulièrement inquiets de la dévalorisation de leur profession et attendent que soient reprecisés en concertation avec leurs représentants les moyens nouveaux qu'ils espèrent pour l'amélioration de l'enseignement et de l'accueil, dans les établissements scolaires. Il lui demande de lui apporter toute information de nature à satisfaire la préoccupation des conseillers d'éducation.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**20120.** - 9 mars 1987. - **M. Sébastien Cospel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les termes du protocole d'accord signé en février 1986 entre l'Etat et les représentants des écoles bilingues. A ce jour, il apparaît que les engagements antérieurement pris n'aient pas été honorés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'avenir des maîtres et écoles bilingues basques, bretonnes, catalanes, corses et occitanes.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**20138.** - 9 mars 1987. - **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour favoriser le développement des matières d'enseignement technologique dans les écoles maternelles, primaires, les collèges et les lycées. Il est, en effet, indispensable que les élèves ou les lycéens soient formés aux technologies pour mieux appréhender le monde dans lequel ils doivent vivre. Or il semble que des matières soient de plus en plus délaissées et qu'il y ait même un ralentissement très important du programme d'implantation des technologies modernes. Le ralentissement se constate, d'une part, par la diminution globale des horaires réservés à l'enseignement des technologies nouvelles et d'autre part, par la diminution en valeur des dotations réduites de 85 p. 100 pour les collèges. De même, l'absence de mise à jour des matériels empêche un suivi réel de l'évolution technologique. Il semble donc aujourd'hui nécessaire de revenir sur ce déclin.

#### *Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

**20147.** - 9 mars 1987. - **M. Pierre Pécillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. Ce texte définit l'exercice de la profession de psychologue et conduit

à s'interroger sur la mission des psychologues scolaires qui sont insérés dans le milieu éducatif. Il lui demande les raisons qui ont poussé ses services, dans une note relative aux stages de spécialisation des personnels destinés à exercer leurs fonctions dans le domaine de l'adaptation et de l'intégration scolaire, à suspendre le départ en stage de préparations au diplôme de psychologue scolaire pour l'année 1987-1988.

*Enseignement : personnel  
(affectation géographique : Nord)*

**20172.** - 9 mars 1987. - **M. Jean Rigoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par beaucoup d'enseignants, notamment de l'académie de Lille, pour obtenir une mutation géographique pour se rapprocher de leur famille, malgré des demandes renouvelées faites après plusieurs années d'activité dans la même région. Ils ont le sentiment d'être assignés à résidence, que leurs aspirations légitimes ne sont pas prises en compte, malgré les procédures réglementaires existantes, et que les refus qui leur sont opposés sont trop souvent injustifiés. Il lui demande donc de veiller à ce que ces demandes de mutation soient examinées avec la plus grande considération pour leurs auteurs, pour leur meilleure satisfaction et, parfois, pour une meilleure adéquation des effectifs d'enseignants titulaires, au lieu de vacataires, aux besoins locaux.

*Enseignement secondaire  
(fonctionnement : Haute-Marne)*

**20218.** - 9 mars 1987. - **M. Guy Chenfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nombreuses suppressions de postes dans les collèges de Haute-Marne. Outre des suppressions de postes d'enseignants qui vont manifestement à l'encontre de l'objectif visant à amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat à l'horizon de l'an 2000, des suppressions de postes administratifs sont aussi prévues, ce qui nuira bien évidemment à la vie des collèges concernés (exemple : un poste supprimé au collège Marie-Calves de Froncles). Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer ces mesures au vu des retards en matière de scolarité qui persistent en Champagne-Ardenne et dans le département de la Haute-Marne en particulier.

*Enseignement secondaire : personnel  
(professeurs techniques)*

**20225.** - 9 mars 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réforme du certificat d'aptitude à l'enseignement en lycée professionnel. En effet, les trois points de la réforme : leçon devant une seule personne, suppression des délais précédant la venue de l'inspecteur et, enfin, modification des coefficients, sont contestés par les stagiaires ainsi que par les professeurs. Les axes de réforme vont renforcer l'arbitraire et n'apporteront aucune amélioration quant à la qualité de l'enseignement. En conséquence, il lui demande de quelle manière l'avis des stagiaires sera pris en compte lors de l'application de la réforme du certificat d'aptitude à l'enseignement en lycée professionnel.

*Enseignement secondaire : personnel (surveillance)*

**20226.** - 9 mars 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des maîtres d'internat surveillants d'externat. En effet, ceux-ci s'inquiètent, pour la rentrée 1987, du statut qui pourrait leur être appliqué avec notamment la remise en cause de la qualité d'étudiant-surveillant, ainsi que de la fin du recrutement sur critères sociaux qui permet à des étudiants sans ressources de poursuivre des études. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte adopter pour les maîtres d'internat surveillants d'externat lors de la rentrée 1987.

*Enseignement (fonctionnement : Nord)*

**20230.** - 9 mars 1987. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la suppression de postes de personnels administratifs dans l'académie de Lille. Ces suppressions affectent le potentiel d'éducation et de formation de la région qui n'est pas seulement lié au nombre et à la qualité des personnels enseignants mais regroupe la totalité de ceux qui participent au processus éducatif. Cette décision de suppression apparaît injuste puisque l'académie

de Lille affiche un déficit de 123 postes administratifs et que ce handicap est aggravé par la suppression de quarante-sept nouveaux postes. Cette décision fait que les jeunes et les familles qui connaissent des difficultés ne pourront plus espérer rencontrer auprès de l'administration l'écoute attentive et l'aide qu'ils sont en droit d'espérer pour trouver des solutions à leurs problèmes. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre, au niveau de l'administration, le bon fonctionnement du service public.

*Bourses d'études (conditions d'attribution)*

**20233.** - 9 mars 1987. - **M. André Delahedde** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le problème des familles d'enfants titulaires de bourses dont les revenus et les familles qui dépassent le plafond, se trouvent brutalement privées de cette aide tout à fait nécessaire. Il lui demande si, dans le cas où le dépassement n'est pas important, on peut envisager des mesures transitoires atténuant la brutalité du système actuel.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)*

**20246.** - 9 mars 1987. - **M. Jacques Guyard** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le quatrième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 87-53 du 2 février 1987, relatif aux fonctions, à la nomination, et à l'avancement des maîtres-directeurs qui stipule, à propos des fonctions du maître-directeur : « Il a autorité sur les personnels communaux en service dans l'école ». Ce paragraphe sans autre précision est ambigu. Par exemple : qui définira le nombre d'heures que les agents de service doivent passer dans les écoles, ainsi que leurs attributions ; le maître directeur aura-t-il autorité sur un directeur de centre aéré qui est également en service dans l'école ; le maître directeur aura-t-il autorité sur le personnel de cantine qui est, lui aussi, en service dans les écoles. En conséquence, il lui demande les précisions nécessaires à la compréhension du paragraphe incriminé, afin que soient déterminés avec précision les domaines de son application.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)*

**20252.** - 9 mars 1987. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par des maires concernant l'indemnité représentative de logement versée actuellement par l'Etat aux communes et reversée ensuite aux institutrices. Les élus concernés souhaitent que cette indemnité figure sur le bulletin de salaire des institutrices au titre de l'avantage en nature. Ces institutrices, s'ils sont logés par la commune d'affectation reverseraient intégralement leur indemnité représentative de logement à titre de loyer à la collectivité propriétaire des logements. Cette manière d'opérer éviterait des discussions difficiles sur l'octroi ou non de l'indemnité représentative de logement aux ayants droit et ferait disparaître les innombrables cas soumis aux tribunaux administratifs. En conséquence, elle lui demande si cette suggestion peut être examinée par ses services.

## ENVIRONNEMENT

*Produits dangereux (phosphates)*

**19929.** - 9 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, que les phosphates, composants essentiels des détergents, créent une gêne pour l'environnement. Il lui demande s'il envisage de faire prendre, comme en Italie et en Suisse, des mesures législatives allant dans le sens d'une réduction, voire d'une interdiction, des dérivés du phosphate dans les lessives, ou plutôt d'engager une politique de construction de stations de déphosphatation de l'ensemble des rejets domestiques, agricoles et industriels qui peut permettre de traiter efficacement les zones sensibles comme cela se pratique en Allemagne.

*S.N.C.F. (transports de matières dangereuses)*

**20028.** - 9 mars 1987. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le station-

nement d'un wagon-citerne, à partir du 5 mai 1986 et pendant environ trois mois, dans les emprises de la gare S.N.C.F. de Villeneuve-Saint-Georges louées à la société Rodor. Dans sa réponse à M. Franceschi (question écrite du 10 novembre 1986), M. le ministre indiquait que ce véhicule contenait des huiles industrielles usagées contaminées avec du P.C.B. Il apparaît, selon le chef de la circonscription locale d'exploitation de la S.N.C.F., que l'une des vannes du véhicule fuyait, jusqu'à l'intervention des pompiers, le 3 juillet 1986. En conséquence elle lui demande de bien vouloir lui indiquer : si des estimations de la quantité de produit qui s'est échappée ont été faites, le résultat des analyses de sol, et, le cas échéant, si des mesures ont été prises dans ce cas bien particulier.

#### *Chimie (entreprises : Alpes-Maritimes)*

**20041.** - 9 mars 1987. - **M. Henri Flaxbin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les conditions dans lesquelles l'entreprise Wellcome réalise le transfert de l'une de ses usines sur la commune de Valbonne au plateau de Sophia-Antipolis, lieu dont les multiples activités de recherche scientifique contribuent à son expansion. Ces activités constituent les buts et la philosophie de la zone d'activité internationale de Sophia-Antipolis depuis son origine. L'enquête publique ouverte le 8 décembre 1986 et close le 9 janvier 1987, alors que les travaux étaient sur le point d'être terminés, a fait apparaître un certain nombre de risques qui n'ont pas manqué d'inquiéter la population locale, les différents groupements, associations et syndicats de parents d'élèves, résidents, employés et scientifiques du plateau de Sophia-Antipolis. En effet, la société Wellcome est prête à mettre en exploitation sur ce site un établissement classé à hauts risques comportant deux unités de fabrication : l'une en vue d'une production pharmaceutique, l'autre pour la fabrication de produits dénommés « allopurinol » et « triméthoprine », exigeant la manipulation et le stockage de produits chimiques toxiques et dangereux dans une zone forestière sensible déjà éprouvée par de nombreux incendies de forêts. Le rapport établi par la direction départementale de l'agriculture le 26 novembre 1986 émet un certain nombre de réserves de nature à justifier les mises en garde que la population et ses représentants n'ont cessé ces derniers mois d'adresser aux autorités du département des Alpes-Maritimes. Ce rapport souligne formellement les risques de pollution des eaux souterraines, l'usine étant implantée sur un point haut d'un terrain de calcaire jurassique. La direction départementale de l'agriculture informe le préfet de l'impossibilité technique pour les installations existantes, station d'épuration et décharge publique, de traiter et d'éliminer les rejets liquides et solides de l'usine Wellcome. Elle lui fait remarquer que les besoins en eau en cas d'incendie ne pourraient être satisfaits et qu'il y a lieu de prendre des dispositions en conséquence, les produits pharmaceutiques et chimiques étant particulièrement inflammables. « La combustion de ces produits pourrait entraîner la création de gaz dangereux pour la pollution de l'air ». Le rapport de la direction départementale de l'agriculture conclut : « qu'il s'agit là d'une installation importante qui devrait normalement être soumise aux instances nationales compétentes du ministère de la santé ». Il est à souligner que dans l'environnement immédiat des laboratoires Wellcome, à moins de 500 mètres, se trouvent un groupe scolaire (écoles maternelle et primaire de Garbejaire) et le futur collège de Biot, menacés par la moindre défaillance des systèmes de sécurité dont l'actualité prouve, s'il en était besoin, qu'ils sont bien loin de présenter toutes les garanties nécessaires. Pour toutes ces raisons, il attire son attention sur la gravité des responsabilités que prendraient les pouvoirs publics en accordant en l'état l'autorisation de mise en exploitation de l'unité de fabrication utilisant des produits chimiques dangereux : allopurinol et triméthoprine. Il demande, avant toute chose, que soit nommée, dans les plus brefs délais, une mission d'étude compétente du ministère de la santé et que ses conclusions soient prises en considération. Une telle disposition n'empêcherait nullement que soit assurée la fabrication des produits traditionnels tels pilules, sirops, ampoules jusqu'ici préparés à Monaco, dont le transfert est programmé à Sophia-Antipolis.

#### *Eau (distribution)*

**20153.** - 9 mars 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 14036, parue au *Journal officiel* du 8 décembre 1986, relative à la situation précaire des travaux d'hygiène publique constatée dans le département de l'Ain. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Animaux (protection)*

**20173.** - 9 mars 1987. - **M. Christian Baeckeroot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le fait qu'après la destruction des milieux naturels de la faune, le commerce illicite des espèces sauvages est la deuxième cause de disparition des animaux de la planète. Au rythme actuel, on estime que 20 p. 100 des espèces auront disparu d'ici à l'an 2000. En effet, pour un animal mis en vente, cent autres sont morts, victimes du transport ou des mauvaises conditions de détention. Or il est difficile, nous dit-on, pour les douaniers de reconnaître les animaux prohibés, les perroquets, en particulier, posent un gros problème. Plusieurs milliers arrivent chaque année de Guyane. Il faut vérifier qu'ils n'appartiennent ni à une espèce protégée, ni à une espèce qui n'existe tout simplement pas en Guyane et qui se serait glissée « par erreur » dans une livraison. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de chose.

#### *Installations classées (politique et réglementation)*

**20229.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les conséquences, souvent néfastes en matière de protection de l'environnement, d'une réglementation qui permet l'attribution d'un permis de construire dont l'objet est soumis, quant à son utilisation, à la procédure des installations classées, avec seulement une justification du dépôt de la demande d'autorisation d'installations classées et non l'autorisation elle-même. De nombreux exemples récents : je citerai celui de Wellcome S.A. à Valbonne (cf. ma question écrite n° 17783 du 7 février 1987), montrent que le permis de construire est accordé alors même que l'enquête publique concernant cette autorisation d'installation classée n'est pas encore ouverte. Dans le cas de Wellcome, le permis a été accordé le 31 janvier 1985 et l'enquête ne fut ouverte que le 8 décembre 1986. Entre-temps, l'usine a été construite et les autorités chargées de l'instruction de cette autorisation d'installation classée et de la décision se trouvent devant le fait accompli d'un investissement de plusieurs dizaines de millions de francs. Afin d'éviter ces « anomalies légales » qui ne participent pas d'une bonne démocratie, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun de soumettre l'attribution de ce type de permis de construire à l'obtention de l'autorisation de l'installation classée. Dans l'immédiat, il lui demande s'il ne pense pas indispensable de renforcer les services administratifs concernés de façon à ce que l'enquête publique relative à une demande d'autorisation d'installation classée puisse être ouverte dès le dépôt de la demande.

### **ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS**

#### *Industrie aéronautique (avions)*

**19916.** - 9 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il est exact que, n'ayant plus en projet d'avions techniquement supérieurs aux avions européens, les Américains cherchent actuellement à conclure des associations avec Airbus de façon à réduire l'industrie européenne à un état de sous-traitance (tentatives actuelles de Mac Donnell vers Airbus).

#### *Aménagement du territoire (politique et réglementation)*

**19934.** - 9 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il compte retenir l'idée de M. Olivier Guichard de quinze pôles de croissance à travers la France alors qu'il existe vingt-deux régions réelles. Il souligne l'importance de cette question puisque les crédits d'investissement des régions en dépendent.

#### *Baux (baux d'habitation)*

**19950.** - 9 mars 1987. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il envisage de laisser à la charge du locataire les frais de relocation lorsque ce dernier

résilie le bail avant son échéance. Il lui soumet deux cas dans lesquels les frais pourraient être imputés sur la caution du locataire. D'une part, en admettant que les frais de location à la charge du propriétaire pour un bail de trois ans soient de 1 200 francs, en cas de dénonciation du bail au bout de deux ans, le locataire devrait supporter un quart des frais d'agence mis à la charge du propriétaire, soit 300 francs. D'autre part, en admettant que les frais de location à la charge du propriétaire pour un bail de trois ans soient de 1 200 francs, en cas de dénonciation du bail au bout de six mois, le locataire devrait supporter cinq sixième des frais d'agence mis à la charge du propriétaire, soit 1 000 francs. En effet, ce n'est pas du fait du propriétaire que le locataire est parti mais du fait du locataire lui-même. C'est pourquoi, on peut se demander pourquoi le propriétaire devrait être pénalisé. En revanche, si le propriétaire résilie le bail avant l'échéance de trois ans, la même règle proportionnelle devrait en être appliquée. Il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour trouver une solution à ce problème.

#### *Logement (allocations de logement)*

**1984.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des propriétaires dont les locataires ne paient ni loyer, ni charges et qui, après un an, ne reçoivent plus directement les allocations familiales et l'allocation logement, mais doivent payer toutes les charges et impôts. Il lui demande s'il peut étudier une modification des conditions de l'attribution et du versement, directement au propriétaire de l'allocation logement, et des mesures fiscales pour permettre aux propriétaires de recevoir leur juste revenu sans ajouter de nouvelles difficultés à des familles déjà très éprouvées.

#### *Copropriété (syndics)*

**1985.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si, pendant la période de contrôle des prix, c'est-à-dire avant le 30 juin 1986 : 1° un syndicat d'immeuble avait le droit de demander à une copropriété, et d'accepter d'elle, des honoraires supérieurs à ceux prévus par les arrêtés en vigueur ; 2° l'assemblée générale avait le droit d'accepter ces majorations d'honoraires ; 3° un copropriétaire peut, dans ce cas, refuser de payer la majoration acceptée par la copropriété.

#### *Architecture (maîtrise d'œuvre)*

**1990.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le retard apporté à l'entrée en vigueur de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985. Il lui demande dans quel délai il compte rendre exécutoire l'article 7 de la loi, car l'absence des négociations prévues ne permet pas la pleine entrée en vigueur de cette loi.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**2006.** - 9 mars 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité de soumettre régulièrement les automobilistes à un contrôle de la vue dont les frais seraient à leur charge. Selon de récents sondages, l'acuité visuelle d'un million de conducteurs, hommes et femmes, jeunes ou non, serait inférieure à trois dixièmes. Or, pour 85 p. 100 d'entre eux, leur vision serait améliorable à dix dixièmes. Il apparaît donc nécessaire d'ajouter l'obligation du contrôle de la vue au dispositif mis en place par le Gouvernement pour améliorer la sécurité routière. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition.

#### *Risques naturels (froid et neige)*

**2009.** - 9 mars 1987. - **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes rencontrés par les usagers de la route lors des récentes

chutes de neige. Serait-il possible d'envisager un système d'intervention ultra-rapide sur le réseau routier secondaire. En effet, chaque année, les Français se trouvent confrontés à ces graves problèmes de déplacement et une grande partie de la France rurale est immobilisée pendant plusieurs jours.

#### *Logement (P.A.P.)*

**2072.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Pénicaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème rencontré par les familles ayant accédé à la propriété de leur logement à l'aide d'un P.A.P. contracté aux environs des années 1980. Ces familles se trouvent dans une situation très difficile au regard de taux d'intérêt qui atteignent des niveaux exorbitants pour des prêts aidés et de substantiels taux de progressivité ; elles doivent parfois revendre leur maison à bas prix sans pour autant être libérées de leurs dettes. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'offrir aux familles les plus en difficulté des solutions justes et conformes à notre environnement économique.

#### *Baux (baux d'habitation)*

**2078.** - 9 mars 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'application de la loi du 23 décembre 1986 concernant l'investissement locatif et l'accession à la propriété des logements sociaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les premières leçons qu'il tire de la mise en œuvre de ce texte, notamment en ce qui concerne la forte augmentation des loyers qui en a découlé.

#### *Voirie (routes : Meurthe-et-Moselle)*

**2085.** - 9 mars 1987. - **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème de la réfection de la R.N. 43 qui traverse une partie du bassin ferrifère du Nord de la Meurthe-et-Moselle. Les communes de ce secteur se sont groupées, dès 1983, dans une charte intercommunale du bassin de Landres dont l'objectif premier est la revitalisation du tissu économique et l'accueil de nouvelles entreprises dans ce bassin. Divers projets d'amélioration des voies de communication routières entre Longwy et l'autoroute A 4 ont été présentés aux pouvoirs publics qui ont manifesté leur plus grand intérêt pour les tracés proposés. Dans un tel contexte, et devant la volonté quasi unanime de la population et des élus, il est nécessaire que la desserte routière des communes du Bassin de Landres soit améliorée, parallèlement au projet de liaison Longwy A 4 par Audun-le-Roman, Briey, Homécourt et Auboué. La réfection de la R.N. 43 permettrait ainsi une meilleure desserte des localités de Piennes, Joudreville, Mercy-le-Bas, Landres et Mont-Bonvillers, à rattacher au contournement de Briey, permettrait de soutenir les élus de l'E.P.C.I., et leur souci de redéploiement économique des communes. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ce projet soit rapidement étudié et pour que la réfection de la R.N. 43 soit programmée dans les meilleurs délais.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : services extérieurs)*

**2087.** - 9 mars 1987. - La récente démarche effectuée par le président du syndicat intercommunal de la vallée de l'Orge auprès du directeur départemental de l'équipement, motivée par la nécessité d'augmenter les effectifs d'agents pour assurer les missions sollicitées auprès de la subdivision des Eaux et assainissement par le syndicat intercommunal, confirme bien la situation actuelle de ce service public. **M. Roger Combrisson** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur ce problème. Comment en effet consentir à la réduction répétée des effectifs de la D.D.E. et à la vacance d'un nombre considérable de postes à la suite de mutations en province, lorsqu'on ne peut donner satisfaction aux besoins collectifs, diversifiés qui s'expriment dans le département de l'Esonne, en particulier en matière de maintenance du réseau routier et d'équipement en logements sociaux. Au regard de la constante dégradation des conditions de travail, du blocage des salaires et de la baisse du pouvoir d'achat des personnels, de la vétusté et de l'insuffisance de matériels remettant en cause un travail efficace et de qualité, de l'éclatement des services, et rejoignant l'inquiétude légitime

des salariés de ce secteur, il lui demande de mettre un terme à cette inadéquation afin que le service public remplisse réellement sa mission.

#### *Circulation routière (limitations de vitesse)*

**20129.** - 9 mars 1987. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les contraventions inhérentes à un excès de vitesse. Il lui demande si, dans un souci de justice sociale, il ne serait pas souhaitable de fixer le barème des contraventions en fonction des revenus des automobilistes.

#### *Logement (prêts)*

**20145.** - 9 mars 1987. - **M. Pierre Pascellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'augmentation du nombre des accédants à la propriété en difficulté, en raison des taux très élevés des emprunts contractés au début des années 80 (surtout pour la période 1981-1984). Il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être envisagées afin de remédier à cette situation. L.A.P.L. n'apportant qu'une solution partielle, la renégociation des prêts semble une mesure limitée du fait de la réticence des organismes bancaires. Ne peut-on pas envisager, comme le préconise une grande centrale syndicale, la création d'un prêt spécifique qui permettrait aux accédants des années noires (1981-1984) de rembourser par anticipation leur emprunt actuel et de repartir sur des bases plus compatibles avec la situation économique actuelle. Ces prêts nouveaux pourraient être financés par l'Etat, les collectivités locales et les établissements prêteurs et être gérés par une structure *ad hoc* telle que le Crédit foncier de France.

#### *Logement (A.P.L.)*

**20196.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences de la révision des barèmes de l'A.P.L. intervenue en juillet 1986, suivant décret et arrêté du 22 août 1986. Cette réforme comporte le doublement du minimum forfaitaire prévu à l'article R. 351-21-1 du code de la construction et de l'habitat (représentant le loyer principal minimum laissé à la charge du locataire). En dehors du fait que la suppression du coefficient multiplicateur de 1,01 (applicable à la formule A.P.L.) donne une baisse généralisée de 1 p. 100 pour tous les bénéficiaires, le doublement dont il s'agit est accompagné d'un alignement du taux de l'A.P.L. pour toutes les familles se situant en dessous d'un seuil de ressources de 30 000 francs annuels imposables. Or l'A.P.L. était d'autant plus forte que les ressources étaient faibles. La modification intervenue détourne donc la finalité de l'A.P.L. et désavantage les familles les plus démunies : à titre d'exemple, citons deux familles de cinq enfants ayant un loyer mensuel de 1 500 F et des charges de 1 000 francs : la première famille n'a pas d'autres ressources que les allocations familiales (R = 0) ; sans cette modification du minimum forfaitaire, elle aurait une A.P.L. égale à 1 837 francs (et donc une charge de logement égale à 663 francs) ; maintenant elle a 1 694 francs (et donc une charge de logement égale à 806 francs, en augmentation de 21,5 p. 100) ; la deuxième famille a, sans compter les allocations, un revenu imposable annuel de 30 000 francs (soit des ressources de l'ordre du S.M.I.C.), son A.P.L. n'est pas touchée par cette modification, elle est égale à 1 692 francs. Ainsi, toutes les familles de cinq enfants ayant un loyer de 1 500 francs ont la même A.P.L., si elles ont des ressources comprises entre 0 et 30 000 francs, quelles que soient ces ressources. N'y aurait-il pas lieu de revoir ces modes de calcul.

#### *Baux (baux d'habitation)*

**20209.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les prochaines hausses de loyers. Les propositions de forte hausse des loyers correctement formulées, et donc inattaquables, semblent être, à ce jour, restreintes à la région parisienne et émaner surtout des investisseurs institutionnels tels que la Caisse des dépôts et les compagnies d'assurances. Au lendemain du 21 décembre, seuls ces derniers ont été en mesure de faire immédiatement, et dans les règles, des demandes d'augmentation. Il semble peu probable que le phénomène s'étende vraiment aux régions où existent peu de « tensions locatives » comparables à celles de Paris et sa banlieue. Le seul risque aurait pu venir des offices d'H.L.M. qui retrouveront la liberté des loyers au

1<sup>er</sup> juillet prochain ; mais une circulaire ministérielle a fermement enjoint aux préfets d'enrayer toute velléité de hausse. Le véritable danger peut naître de la panique suscitée par les injonctions illégales que commencent à faire de petits propriétaires privés. Des organisations de locataires commencent à recevoir des copies de lettres assez terrifiantes violant l'esprit et la forme de la loi. Les locataires, qui ont les moyens juridiques de se défendre, n'ont pas toujours, en effet, les capacités psychologiques permettant d'y recourir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas pénaliser de très nombreux locataires, le droit à une habitation décente étant fondamental.

#### *Voirie (ponts : Charente-Maritime)*

**20210.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème du passage du pont d'Oléron. Récemment, lors de l'assemblée générale de l'association des propriétaires de terrain pour les loisirs, en Oléron, le problème du péage pour le franchissement du pont d'Oléron a été évoqué. S'il est tout à fait normal que les touristes occasionnels franchissant le pont acquittent un droit de passage, il est plus anormal que les résidents possédant un terrain mais n'habitent pas l'île soient pénalisés de la même manière car, participant très activement au développement touristique et économique de l'île, un traitement plus favorable devrait leur être réservé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier l'actuel système de péage.

## FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

#### *Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

**20049.** - 9 mars 1987. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les augmentations de salaires dans la fonction publique en 1987. Bien qu'aucun accord n'ait été conclu avec les organisations syndicales représentant le personnel, une hausse générale de 1,7 p. 100, répartie en trois temps, a été annoncée pour l'année 1987. Il lui demande de faire connaître quelle position il adoptera si l'inflation s'avère, en fin d'année, supérieure aux prévisions du Gouvernement.

#### *Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

**20217.** - 9 mars 1987. - **M. Roland Carrez** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, ce qu'il compte faire dans le cadre des négociations salariales de la fonction publique, alors que les résultats de l'inflation de janvier 1987 (+ 0,9 p. 100) ont obligé le Gouvernement lui-même à une redéfinition de ses objectifs pour l'année, en matière de hausse des prix.

#### *Postes et télécommunications (personnel)*

**20222.** - 9 mars 1987. - **M. André Clart** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation particulière des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement du courrier de la poste. En l'attente depuis longtemps d'un éventuel reclassement en catégorie A, ces agents avaient espéré pouvoir bénéficier de cet avantage par promotion interne au grade d'inspecteur avec la possibilité de choisir leur affectation. Or il semble que cette mesure ne pourrait être retenue qu'au prix d'une sévère sélection et, avec comme condition *sine qua non*, l'affectation hors de leur direction d'attache. Il demande quelles suites il envisage de donner pour répondre aux vœux de cette catégorie de personnel.

## FORMATION PROFESSIONNELLE

#### *Jeunes (emploi)*

**19921.** - 9 mars 1987. - **M. Bruno Chevierre** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, si elle envisage toujours, suite aux déclarations qui ont été faites, d'autoriser les P.M.E. à se regrouper pour prendre en commun un stagiaire en alternance.

*Formation professionnelle (politique et réglementation)*

19920. - 9 mars 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, quels sont les avantages qui seront consentis aux entreprises ou aux branches professionnelles dans le cadre de la politique contractuelle évoquée par M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi lors du séminaire gouvernemental du 29 janvier 1987.

**FRANCOPHONIE***Français : langue (défense et usage)*

19922. - 9 mars 1987. - M. Jean-Paul Virepoullet demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie, quels programmes elle compte engager durant les deux années à venir en faveur de la langue française dans l'océan Indien, dont les applications concrètes permettraient de développer les relations économiques et commerciales de la Réunion avec les pays environnants. De par leur situation géographique, les départements et territoires d'outre-mer ont en effet un rôle important à jouer dans le domaine de la langue française, elle-même étant un enjeu évident du combat économique.

**INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME***Entreprises (politique et réglementation)*

19913. - 9 mars 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme quelles sont les conclusions de la mission d'étude qu'il a confiée à M. Claude-Noël Martin sur la compétitivité à l'instar du rapport Young aux Etats-Unis.

*Politique économique (investissement)*

19926. - 9 mars 1987. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme que la France a pris ces dernières années des mesures de réduction importantes de ses aides à la localisation des entreprises et qu'en particulier les bureaux étrangers de la Datar qui cherchent à inciter les entreprises à investir en France trouvent dans le problème des aides financées un obstacle souvent infranchissable et que la France se trouve souvent à 25 p. 100 des propositions qui sont faites par les autres pays. Il lui demande s'il compte faire un effort dans ce domaine où la France est le moins bien placée des pays industrialisés. En effet, les investissements étrangers, particulièrement japonais, quand ils ne viennent pas sur le territoire national privent notre pays d'emplois et d'activités dont il pourrait bénéficier mais de surcroît font concurrence en Europe à nos propres entreprises.

*Sidérurgie (emploi et activité : Nord)*

19936. - 9 mars 1987. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme que la société espagnole Fesa, qui se prépare à produire du ferrochrome à Dunkerque, vient de préciser qu'elle avait été invitée à participer comme partenaire minoritaire dans ce projet qu'un groupe international a l'intention de réaliser en France sous réserve des accords qui seront donnés et que, par ailleurs, cette société ajoute qu'elle n'a aucune intention de cesser ses activités en Espagne. Il lui demande si, dans le contexte actuel de surcapacité dans le ferrochrome, l'arrivée d'une nouvelle usine bénéficiant du décret à venir sur les zones d'entreprises est vraiment opportune et si un schéma intégrant un transfert progressif sur plusieurs années n'est pas plus logique, et si, en outre, les facilités accordées aux zones d'entreprises ne doivent pas plutôt bénéficier à des activités ne présentant pas cette surcapacité.

*Pharmacie (industrie pharmaceutique)*

19940. - 9 mars 1987. - M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de l'industrie pharmaceutique française. L'absence de politique cohérente en ce domaine, depuis de longues

années, rend l'avenir de ce secteur difficile. En effet, l'industrie pharmaceutique française risque, d'ici à 1992, d'être « balayée » par l'industrie étrangère qui représente déjà, aujourd'hui, la moitié du marché français et bientôt les deux tiers. Il lui demande si certaines mesures peuvent éventuellement être envisagées, telles que : 1° la mise en place d'un système de provision fiscale spécifique pour la recherche ; 2° la mise en œuvre d'une nouvelle politique des prix ; 3° la hausse en valeur absolue des prix les plus bas, afin que ne disparaissent pas les produits utiles ; 4° les prix dérogatoires pour les médicaments largement exportés ; 5° la liberté des prix pour les produits nouveaux ; 6° la dissociation entre prix de vente et remboursement de la sécurité sociale. Et si oui, quelles mesures pourraient être mises en application.

*Ministères et secrétariats d'Etat (P. et T. : personnel)*

20023. - 9 mars 1987. - Mme Marie-Josèphe Sublet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur une directive de la direction générale des postes en date du 24 octobre 1984, qui prescrit le développement de la maîtrise d'œuvre publique pour ce qui concerne la construction des bâtiments à la poste. D'autre part, la politique de « déconcentration » amorcée dans les directions départementales en 1984 semble se poursuivre. Or, cette maîtrise d'œuvre publique est assurée par des fonctionnaires du cadre A appelés « réviseurs des travaux de bâtiment », qui dépendent d'un statut particulier élaboré en 1956. Des journées d'études Bâtiment organisées en février 1985 par la direction générale des postes concluaient que la déconcentration nécessitait la transformation, donc la création de cent emplois supplémentaires de réviseurs. Aussi, elle lui demande s'il continue la « déconcentration » et le développement de la maîtrise d'œuvre publique et avec quels moyens quand on sait que les nominations en 1987 ne suffiront même pas à combler les emplois vacants. Les statuts particuliers des fonctionnaires d'Etat devant être adaptés d'ici à fin 1987, il devient urgent d'harmoniser la carrière de ces fonctionnaires avec un corps comparable de maîtrise d'œuvre publique dans le cadre A en tenant compte des nouvelles missions et réglementations du bâtiment. Par conséquent, elle lui demande une réelle politique de développement avec redéfinition des compétences régionales, départementales en matière de bâtiment, qui permette de développer et d'entretenir un patrimoine immobilier comptant parmi les plus importants de France.

*Automobiles et cycles (commerce extérieur)*

20048. - 9 mars 1987. - M. Edmond Hervé attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur le livre blanc des constructeurs européens d'automobiles. Ce document laisse apparaître qu'en 1988 une voiture sur cinq vendue en Europe sera japonaise, contre une sur dix aujourd'hui. En conséquence, il lui demande quelle initiative il entend prendre pour enrayer cette grave menace pour notre commerce extérieur et pour l'emploi.

*Pétrole et dérivés (entreprises)*

20073. - 9 mars 1987. - M. Henri Prat expose à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme que, suivant les informations en sa possession, la S.N.E.A. (P.) est actuellement l'objet d'un vaste plan de restructuration décidé par la direction et qui devait conduire à la suppression de 1 200 postes. Cette diminution des effectifs, qui concernera les quatre établissements de l'entreprise (Pau, Paris, Boussens, Lacq), n'apparaît pas justifiée par la baisse de la charge de travail consécutive à la chute des prix du pétrole. Une récente pétition sur l'établissement de Pau fait ressortir l'opposition massive du personnel aux perspectives résultant de la décision de la direction. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer toutes les informations utiles sur le projet envisagé par la direction, ses conséquences réelles vis-à-vis de l'emploi et, également, les mesures susceptibles d'être prises pour limiter, le cas échéant, les conséquences néfastes au niveau social du plan de restructuration.

*Equipements industriels (entreprises : Nord)*

20095. - 9 mars 1987. - M. Jean Jeroz attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de l'entreprise Sculfort, sise à Maubeuge (Nord). Cette entreprise, bien que intégrée dans le plan machine-outil, a

été mise en liquidation judiciaire le 21 décembre 1986, provoquant par là même 207 licenciements. Apparemment, le motif essentiel de ce dépôt de bilan relève du refus de l'Etat de tenir les engagements financiers contractés en 1985. On en arrive ainsi aujourd'hui à une situation totalement aberrante, à savoir des locaux tout neufs mais sans perspective d'y voir travailler les salariés. Si des projets de reprise ont été avancés, aucun ne garantit les emplois existant auparavant. Au contraire, le nombre d'emplois préservés avoisine la vingtaine. Quand on sait les milliers qui ont été investis par les pouvoirs publics au niveau de cette entreprise dans le cadre du plan machine-outil pour aboutir, le cas échéant, au maintien de vingt emplois, on est en droit de s'insurger contre de tels gâchis. Au moment où la France importe près de 70 p. 100 de ses besoins en machines-outils, il s'avère plus que nécessaire d'aider le développement de l'entreprise Sculfort qui travaille pour la S.N.C.F., et notamment pour le T.G.V., les arsenaux et l'industrie automobile. En conséquence, il lui demande : de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour que l'entreprise Sculfort de Maubeuge puisse redémarrer avec ses 207 salariés ; d'assurer le développement de l'industrie française de la machine-outil qui a su se créer une renommée mondiale.

#### *Electricité et gaz (E.D.F.)*

**20106.** - 9 mars 1987. - **M. Michel de Rostolan** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** qu'E.D.F. projette, depuis 1974, l'installation d'un poste électrique sur le site dit Les Cirrolliers, sur le territoire de trois communes de l'Essonne : Leudeville, Marolles-en-Hurepoix et Saint-Vrain. Si, à l'époque où furent entreprises les premières études, le site choisi pouvait s'avérer réaliste, par contre le développement urbain qu'a subi la région depuis douze ans fait qu'aujourd'hui l'établissement d'un tel poste créerait des nuisances graves pour l'environnement. Une enquête d'utilité publique permet de constater que le commissaire enquêteur a conclu qu'« il est impératif d'éloigner au maximum l'ouvrage projeté des habitations existantes afin de minimiser les nuisances » et a donné un avis défavorable quant à l'implantation projetée. Un collectif des associations de Leudeville, Marolles-en-Hurepoix et Saint-Vrain s'est donc constitué, qui s'est fait le porte-parole des habitants de ces trois communes. Ledit collectif a suggéré à E.D.F. un changement d'implantation de son poste sur le territoire dit Aulnette modifiée et qui présente pour E.D.F. autant d'avantages, sinon plus, que le premier emplacement choisi. Or, E.D.F. répond tout à fait à côté de la question en prétendant que l'emplacement dénommé Aulnette 2 bis ne présente pas d'intérêt pour l'implantation de son poste. Mais il y a là une confusion, volontaire ou non de la part d'E.D.F., car le lieu proposé n'est pas Aulnette 2 bis mais Aulnette modifiée, territoire complètement différent. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas judicieux de demander à ses services, et non à ceux d'E.D.F., une enquête approfondie, avec consultation de tous les intéressés, qui permettrait d'aboutir à un accord conforme aux intérêts de chacun. Il lui fait remarquer que la prise en compte de l'avis des populations et de leurs représentants est une nécessité impérieuse, même pour une société nationale détenant un monopole.

#### *Minerais et métaux (emploi et activité : Ain)*

**20162.** - 9 mars 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 14035 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986, relative à la situation de la métallurgie dans le département de l'Ain. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Electricité et gaz (tarifs)*

**20167.** - 9 mars 1987. - **M. Robert Borrel** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 13049 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 relative à la tarification d'E.D.F. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

#### *Agro-alimentaire (betteraves)*

**20181.** - 9 mars 1987. - **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la production de l'éthanol et de toute autre utilisation industrielle de la betterave. Il lui expose que le prix du pétrole, le

désir d'assurer à la France une plus grande indépendance énergétique et le souci de diversifier nos sources d'énergie ont suscité un intérêt croissant pour la fabrication et l'utilisation de carburants de substitution d'origine agricole, notamment pour des agriculteurs de zones défavorisées. Aujourd'hui, les planteurs et particulièrement ceux de Bourgogne - Franche-Comté, sont inquiets de l'évolution du dossier éthanol. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser l'indépendance énergétique de la France par la promotion de la production de l'éthanol et de toute autre utilisation industrielle de la betterave.

#### *Equipements industriels (emploi et activité)*

**20182.** - 9 mars 1987. - **M. Vincent Auzanar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'industrie française de la machine-outil. Dans un secteur d'industrie lourde aussi stratégique, il est évident qu'une politique industrielle prend tout son sens dans la durée. Aussi est-il primordial que l'action entreprise soit poursuivie afin que la machine-outil française soit en mesure d'offrir à l'industrie les équipements performants, fiables et de technologie avancée dont elle a besoin. L'action des pouvoirs publics doit, pour ce faire, être axée sur quatre points essentiels : 1° reprise des investissements productifs, par les mesures suivantes : abaissement des taux d'intérêts réels qui, actuellement, découragent l'investissement ; stimulation fiscale immédiate, par imputation sur la T.V.A., d'une partie des sommes consacrées par les entreprises à leurs investissements productifs ; poursuite de ces mesures dans le temps, car pour être efficaces, elles doivent être durables ; 2° appui à la recherche-développement par : l'amplification et l'accélération des programmes entrepris respectivement avec la R.F.A., l'Italie et le Japon ; le lancement de nouveaux programmes, notamment pour la mise au point de progiciels de pilotage de cellules flexibles (domaine clé de la compétitivité dans les cinq années à venir) ; 3° appui au lancement de produits innovants, en mettant l'accent sur : l'augmentation des moyens consacrés à la procédure M.E.C.A. ; l'accroissement des aides accordées pour l'obtention de « premières références » sous forme, notamment, du développement des « opérations pilotes » ; l'ouverture de la procédure M.E.C.A. (ou d'une procédure complémentaire) aux produits immatériels (notamment logiciels et formation) dont le poids devient de plus en plus lourd dans la fourniture des cellules et systèmes flexibles ; 4° achèvement de la restructuration industrielle de la machine-outil, laquelle doit être impérativement menée à son terme. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions, s'agissant des propositions faites ci-dessus et de leurs possibilités de prise en considération.

#### *Politique économique (politique industrielle)*

**20212.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le recul de la production industrielle en décembre. Comme en Allemagne fédérale, où la production industrielle a reculé de 1 p. 100 en décembre, l'indice que va publier l'I.N.S.E.E. devrait montrer un certain tassement en France pour le dernier mois de l'année. Les perspectives pour 1987 ne sont pas plus encourageantes : la dernière enquête de l'I.N.S.E.E. auprès des chefs d'entreprise montre qu'au cours du quatrième trimestre 1986 la proportion de « pessimistes » a augmenté de 12 p. 100 et l'emporte sur celle des « optimistes ». Pour les biens d'équipement et les biens intermédiaires, les industriels s'attendent à une diminution de la demande. Surtout, à la différence de ce qui s'était passé les mois précédents, les fabricants de biens de consommation estiment que la demande est maintenant stabilisée (sauf pour la construction automobile), après l'essor des derniers mois de 1986. Les perspectives de reprise de l'inflation semblent avoir perturbé le tableau : elles ont sans doute précipité les intentions d'achat, mais cette « fièvre » conjoncturelle est désormais terminée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir définir quelle politique industrielle le Gouvernement va impulser pour inverser la tendance actuelle.

### INTÉRIEUR

#### *Papiers d'identité (carte nationale d'identité)*

**20322.** - 9 mars 1987. - **M. Gilbert Barbier** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles sont les pièces à fournir à l'administration à l'appui d'une demande d'établissement d'une carte nationale d'identité après la perte ou le vol de celle antérieurement délivrée.

*Papiers d'identité (carte nationale d'identité)*

**1993.** - 9 mars 1987. - **M. Gilbert Berbler** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les pièces à fournir à l'administration à l'appui d'une demande de renouvellement d'une carte nationale d'identité.

*Collectivités locales (assemblées locales).*

**1994.** - 9 mars 1987. - **M. Joseph-Henri Meujouan du Guesot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que beaucoup de collectivités sont gérées par des assemblées qui se réunissent périodiquement. Ces réunions nécessitent, le plus souvent, une majorité dénommée « quorum ». Lorsque ce quorum n'est pas atteint une première fois, il y a lieu de susciter une nouvelle réunion qui, cette fois, est valable quel que soit le nombre de présents. Il lui demande s'il existe un délai maximal entre les deux réunions pour que la seconde réunion soit bien la suite de la première.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)*

**1997.** - 9 mars 1987. - **M. Pierre Sargent** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que les délais moyens de jugement des tribunaux administratifs sont actuellement de vingt-cinq mois. En cas de réponse affirmative, quelles sont les mesures envisagées pour permettre un arbitrage plus rapide des litiges survenant avec l'administration, les délais actuels ayant pour résultat l'omnipotence effective de cette dernière.

*Chômage (allocations)*

**1979.** - 9 mars 1987. - **M. Joël Hart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les pompiers volontaires avec les organismes d'A.S.S.E.D.I.C. : en effet, lorsqu'un pompier volontaire dans une commune rurale notamment se retrouve au chômage, les organismes de l'A.S.S.E.D.I.C. déduisent des indemnités de chômage qu'elles versent à l'intéressé le montant des vacances touchées en tant que pompier volontaire. Compte tenu du fait que ces personnes se dévouent volontairement pour la collectivité publique ; compte tenu du fait aussi qu'en temps normal ces vacances viennent se substituer le plus souvent à des pertes de salaires ; compte tenu enfin des difficultés que rencontrent ces pompiers volontaires dans leurs professions, en liaison avec le caractère fatalement inopiné de leurs interventions, ne serait-il pas possible de revoir la législation dans ce domaine. Faute de quoi il serait à craindre que les communes et bourgs ruraux, devant la difficulté de recruter des pompiers volontaires, soient obligés, à moyen terme d'envisager des solutions plus coûteuses. Il faut ajouter que l'existence du traditionnel corps de sapeurs-pompiers dans une commune rurale est un élément non négligeable d'animation et de dynamisme.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**1993.** - 9 mars 1987. - **M. Dominique Chaboche** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que des instructions ont été données aux forces de police et de gendarmerie pour demander aux automobilistes contrevenants le montant de leurs revenus lors du constat d'une infraction au code de la route. Dans l'affirmative, il lui demande quelles motivations il entend donner à cette décision. S'il s'agit par contre d'un excès de zèle, il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre pour faire cesser cette inquisition.

*Police (commissariats et postes de police : Seine-Saint-Denis)*

**2002.** - 9 mars 1987. - Le commissariat de la commune de Drancy (60 400 habitants, Seine-Saint-Denis) est installé dans des locaux préfabriqués depuis 1982, après avoir occupé les locaux de l'ancienne poste démolis à cette date. Cette situation ne permet plus aujourd'hui aux fonctionnaires de police de remplir leur mission de service public dans de bonnes conditions, d'assurer correctement la sécurité des Drancéennes et Drancéens. Or des terrains sont prêts à accueillir cette construction. En conséquence, **M. Jean-Claude Geyssot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de mettre tout en œuvre pour la construction rapide du commissariat de la ville de Drancy, équipement inscrit depuis 1972 au programme pluriannuel d'équipement de la police nationale pour 1975-1976.

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : mer et littoral)*

**2017.** - 9 mars 1987. - **M. André Thian Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés des communes littorales de la Réunion à assurer la surveillance des plages et la baignade des estivants, du fait du nombre insuffisant de maîtres nageurs-sauveteurs de la compagnie républicaine déployés sur les plages des seules communes de Saint-Pierre, d'Étang-Salé et de Saint-Paul, durant les périodes de vacances scolaires. Les besoins en surveillants de baignade se développant et les incidents parfois tragiques se multipliant, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention de reconsidérer le dispositif de sécurité sur les plages de la Réunion, en particulier en faisant appel à des surveillants de baignade formés à cet effet sur le principe des bénévoles regroupés en métropole au sein de la Société nationale de sauvetage en mer, (S.N.S.M.).

*Police (C.R.S.)*

**2021.** - 9 mars 1987. - **M. Germain Gangenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de l'effectif et de l'utilisation des motocyclistes C.R.S. qui se voient attribuer des missions de contrôle et de surveillance dans la capitale, alors que les grands axes routiers se trouvent souvent sans surveillance. Depuis 1980, les patrouilles de surveillance des grands axes routiers ont été totalement supprimées. Aujourd'hui, tous les policiers motocyclistes sont employés sur les autoroutes de la région parisienne et dans la capitale, au détriment du reste du réseau routier. De plus, une présence effective de motocyclistes sur le réseau routier national permettrait à de nombreuses petites communes, parfois démunies de toute force de police ou de gendarmerie, d'avoir régulièrement sur leur territoire des représentants de la force publique pour assurer un travail de surveillance et de prévention. Quant aux effectifs, ils sont en régression depuis 1971, puisque l'effectif budgétaire des C.R.S. est passé de 220 hommes en moyenne par unité à 175. Ainsi, d'environ 1 600 il y a dix ans, l'effectif global des C.R.S. motocyclistes est tombé à 1 485 au 1<sup>er</sup> janvier 1987. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre face à cette situation.

*Collectivités locales (finances locales)*

**2054.** - 9 mars 1987. - **M. Bernard Schraener** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 14242 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

*Départements (conseillers généraux)*

**2086.** - 9 mars 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'éventualité d'instituer une suppléance aux conseillers généraux. En effet, le nombre d'élections partielles et les cas de carence de représentation de cantons, à travers le territoire, pourraient être palliés par la création de postes de suppléant aux conseillers généraux. Il lui demande de lui donner son opinion sur cette éventuelle création de postes de conseiller général suppléant.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**2091.** - 9 mars 1987. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la formulation des articles R. 99 et suivants du code de la route qui disposent que les plaques d'immatriculation d'un véhicule doivent être fixées d'une manière inamovible. Cette réglementation ne précise pas par quel moyen lesdites plaques doivent être rendues inamovibles et actuellement ces dernières sont fixées par des rivets, des boulons et écrous, soudés ou non, etc. Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation et de faciliter la tâche des services compétents de police et de la gendarmerie nationale, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour que soient indiqués clairement les procédés qui peuvent être utilisés pour la fixation des plaques d'immatriculation.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**20240.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance accordée à juste titre à la sécurité routière. Le nombre important des victimes de la route constitue un fléau national auquel nul ne peut

se résigner. L'amélioration de la sécurité routière passe à l'évidence par l'amélioration du réseau et l'effacement progressif des points noirs. Elle passe également par l'éducation du conducteur et son accession à une discipline librement consentie. Elle implique aussi, dans les tâches de prévention et d'assistance, la présence vigilante des effectifs de gendarmerie et de police chargés de veiller au respect du code de la route. Il note à ce titre la régression constante des effectifs motocyclistes des compagnies républicaines de sécurité dont la présence est de moins en moins perceptible sur les grands itinéraires autoroutiers et routiers. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour renforcer les effectifs afin de compléter le dispositif indispensable de sécurité.

#### *Communes (finances locales)*

**20253.** - 9 mars 1987. - **M. Maurice Jenetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les frais, à la charge des communes, occasionnés par les renseignements demandant de longues recherches, notamment en matière d'urbanisme. Les communes soumises à une importante pression foncière sont sollicitées en permanence pour fournir des renseignements d'urbanisme à des particuliers ou des agences immobilières. Ces demandes dépassent souvent le cadre normal des obligations des communes en matière d'urbanisme : instruction et délivrance des documents d'urbanisme, consultation sur place du cadastre en particulier. Elles concernent des demandes de renseignements nécessitant parfois de longues recherches pour des petites communes ne disposant pas de personnel suffisant. Elles émanent souvent d'officines qui vivent de transactions immobilières et donc indirectement bénéficient du travail des services d'une commune avec laquelle elles n'ont aucun rapport. Outre le temps consacré à de telles recherches, les communes doivent supporter les frais d'affranchissement non négligeables. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisageable pour une commune de réclamer aux intéressés une participation aux frais engendrés par leurs demandes.

#### *Communes (maires et adjoints)*

**20254.** - 9 mars 1987. - **M. Maurice Jenetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les frais de déplacements des maires et de leurs adjoints. Les maires et les adjoints sont amenés à effectuer de nombreux déplacements dans leur département pour remplir les charges de leur fonction et les missions que leur confie le conseil municipal. La procédure de remboursement est particulièrement lourde si la possibilité de remboursement est subordonnée à chaque occasion à une délibération préalable du conseil municipal. Il lui demande afin d'alléger cette procédure s'il est possible à un conseil municipal, qui a défini globalement des tâches qu'il entend confier à l'exécutif municipal et dans la limite des crédits votés, d'autoriser ces remboursements sur simple présentation d'un relevé périodique des frais engagés.

### JEUNESSE ET SPORTS

#### *Sports (aviation légère et vol à voile)*

**19976.** - 9 mars 1987. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la diminution de 20 p. 100 des aides de l'Etat à l'aviation légère pour 1987. Les postes touchés par cette baisse concernent principalement les bourses allouées aux jeunes ainsi que le Fonds de financement constitué par l'Etat et la Fédération française de vol à voile (F.F.V.V.) pour promouvoir l'acquisition de matériel français. La contribution de l'Etat à ce fonds de financement devait permettre à la F.F.V.V. d'acquiescer un planeur école, afin de rénover le parc avec du matériel français, et par là créer une véritable industrie française du planeur. Cette situation, outre qu'elle va détourner les jeunes vers d'autres activités, va compromettre l'avenir de l'aviation légère et de son industrie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier aux rigueurs budgétaires et permettre le développement de l'aviation légère et particulièrement du vol à voile.

#### *Culture (établissements d'animation culturelle)*

**20010.** - 9 mars 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes des maisons des jeunes et de la culture au sujet du finance-

ment des postes F.O.N.J.E.P. Il rappelle que par lettre du 10 décembre 1986, référencée CP/912/CL-MR, il lui a été précisé que les dispositions arrêtées par le Gouvernement en matière de postes permettraient d'éviter la diminution du taux de rémunération. Les mêmes assurances ont été données à de nombreux autres parlementaires. Or il semble que la participation de l'Etat au financement desdits postes sera ramenée pour 1987 de 46 666 francs à 41 400 francs. Il souligne qu'une telle diminution aurait des conséquences graves pour les M.J.C. et souhaite connaître les intentions réelles du Gouvernement en ce domaine.

#### *Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)*

**20021.** - 9 mars 1987. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes des associations nationales de jeunesse et d'éducation populaires quant aux répercussions de la régression des crédits d'intervention en faveur des associations. Les conséquences de ce choix budgétaire sont graves. Les associations vont devoir réduire leurs activités, interrompre des services, renoncer à des projets, procéder à des licenciements. Aussi les associations de jeunesse et d'éducation populaire, face à cette situation, demandent-elles que les crédits du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports soient affectés en priorité en faveur des activités éducatives, sociales et culturelles qu'elles mènent pour répondre aux besoins des enfants et des jeunes. Par conséquent, elle lui demande quelles dispositions il pense prendre en la matière.

#### *Culture (établissements d'animation culturelle)*

**20055.** - 9 mars 1987. - **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés auxquelles sont confrontées les associations socio-éducatives. En effet, pour ne prendre qu'un seul exemple, les associations bénéficiant de postes FONJEP voient la participation de l'Etat passer de 44 664 francs pour 1986 à 41 400 francs pour 1987. Pourtant, dans une circulaire, M. le secrétaire d'Etat écrivait, concernant ces postes FONJEP : « La restriction des crédits ne devrait toucher ni les collectivités locales ni les associations du terrain ». Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de corriger cette distorsion.

#### *Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)*

**20058.** - 9 mars 1987. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés rencontrées par les animateurs bénévoles des associations sportives de jeunesse ou d'éducation populaire sur lesquels pèsent des obligations juridiques et administratives au titre d'employeur. Par deux fois, en mai 1985 (arrêté du 20 mai) et en octobre 1986 (modification de l'arrêté du 20 mai), le législateur a reconnu leur situation particulière en atténuant les charges dues au titre de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale, mais il semble nécessaire d'aller au-delà et d'élaborer un statut du travailleur indépendant associatif. Il souhaite savoir s'il prépare un projet en ce sens.

#### *Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)*

**20211.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente), attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'action de remise en cause de l'éducation populaire. Les bruits qui couraient sur le sort de l'I.N.E.P. (Institut national d'éducation populaire), sont confirmés : cet institut, qui forme des animateurs dans le secteur de la jeunesse et des sports, va être transformé en un lieu « destiné à devenir l'image de marque de l'identité de la jeunesse » : définition donnée par le directeur de la jeunesse lorsqu'il est venu annoncer aux délégués du personnel la suppression d'une trentaine de postes (pour l'essentiel, formateurs et chercheurs), ainsi que la suppression des trois départements (formation, recherche et communication). En d'autres termes, l'activité propre de l'Institut va disparaître ; il deviendra, en fait, une coquille vide dont on utilisera simplement les locaux pour des formations « clés en mains ». Cette transformation n'est sans doute pas uniquement fondée sur des raisons d'économies : l'I.N.E.P. fonctionnait avec un effectif réduit. Mais il faisait référence dans le domaine de l'éducation populaire et c'est au moins autant cette dernière qui est visée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser son analyse sur ce délicat dossier.

*Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)*

**20227.** - 9 mars 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le taux F.O.N.J.E.P. En effet, en décembre 1986, le secrétariat d'Etat a fait connaître à de nombreux parlementaires les mesures prises pour éviter la diminution du taux F.O.N.J.E.P., soit 46 666 francs. Cependant, il apparaît que la participation de l'Etat pour 1987 sera de 41 400 francs au lieu des 46 666 francs indiqués, soit une diminution de 11 p. 100. En conséquence, il lui demande quelle est la portée des indications données aux parlementaires en décembre 1986.

**JUSTICE***Droits de l'homme et libertés publiques  
(crimes contre l'humanité)*

**20016.** - 9 mars 1987. - **M. Georges Serre** s'inquiète auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de l'enlèvement des poursuites qui ont été engagées dans différents tribunaux pour crimes contre l'humanité à la suite de la loi du 26 décembre 1964 déclarant imprescriptibles ces crimes. Il s'étonne en particulier de ce que l'information ouverte au parquet de Bordeaux en janvier 1983 contre M. Maurice Papon, ancien secrétaire général de la préfecture de la Gironde de 1942 à 1944, et M. Jean Leguay, ancien secrétaire général de la police de Vichy, ait été annulée récemment dans sa quasi-totalité pour une raison de pure procédure, ce qui anéantissant les investigations conduites depuis quatre ans par le juge d'instruction et déçoit une nouvelle fois l'attente des familles qui s'étaient constituées partie civile dans cette affaire. Il lui demande quelles instructions il a données au parquet pour que cette poursuite soit reprise avec toute la détermination et la diligence nécessaires, afin que la loi votée par le Parlement en 1964 ne reste pas lettre morte et que les victimes du nazisme et des persécutions antijuives puissent enfin obtenir justice.

*Propriété (servitudes)*

**20134.** - 9 mars 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les articles 682 à 685-1 du code civil qui instituent, au profit des propriétaires dont les fonds sont enclavés, un droit de passage sur les propriétés voisines les plus proches. Il souhaiterait savoir si cette servitude existe de plein droit dès lors qu'il y a enclavement ou si les propriétaires concernés doivent en faire la demande expresse. Par ailleurs, il souhaiterait connaître les moyens permettant d'établir, sans conteste, l'existence d'une telle servitude et la valeur légale des mentions portées sur les documents cadastraux indiquant les terrains grevés par un droit de passage.

*Justice (conseils de prud'hommes : Aveyron)*

**20180.** - 9 mars 1987. - **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11283, publiée au *Journal officiel* Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 27 octobre 1986, relative à la création d'un greffe permanent au conseil de prud'hommes de Decazeville (Aveyron). Il lui en renouvelle donc les termes.

**MER***Produits d'eau douce et de la mer  
(coquillages)*

**20115.** - 9 mars 1987. - A la suite de la réponse à sa question écrite n° 1446 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986, et des déclarations de **M. le secrétaire d'Etat** au congrès de Quiberon, **M. Dominique Bussereau** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** quand sera mise en œuvre la réforme du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 relatif au régime juridique des concessions, très attendue par la profession conchylicole.

**P. ET T.***Téléphone (cabines publiques)*

**19910.** - 9 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le développement de téléphones à pièces dans les centres postaux, en remplacement des téléphones passant par le central. Cette méthode, par son caractère systématique, n'est pas sans poser un certain nombre de problèmes pour les utilisateurs. En effet, il y a impossibilité d'obtenir des justificatifs des sommes dépensées, ce qui n'est pas conforme à la loi. Les services voisins sont hostiles, souvent, à faire de la monnaie. Un client s'est vu dire par un guichetier : « Vous avez été long, j'allais vous couper », ce qui est une conception étrange du service public. De plus, certaines cabines, dans le Vaucluse en particulier, sont dites, par les employés des P. et T., réservées aux étrangers. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que toutes ces bizarreries et ces inconvénients soient rapidement amodiés.

*Téléphone (tarifs : Hautes-Alpes)*

**20033.** - 9 mars 1987. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le coût des communications téléphoniques au départ de la circonscription de Laragne-Monteglin, située au Sud du département des Hautes-Alpes. En effet, au départ de cette circonscription, une taxe de base correspond pour une communication téléphonique vers Sisteron et le département des Alpes-de-Haute-Provence à soixante-douze secondes, alors que pour une communication vers Gap, chef-lieu du département des Hautes-Alpes, la taxe de base correspond à quarante-cinq secondes. Or, la majorité des communications téléphoniques sont effectuées vers Gap. Il s'agit là d'une anomalie qui pénalise en fait les usagers du Sud des Hautes-Alpes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les usagers du Sud du département des Hautes-Alpes puissent joindre téléphoniquement les services du chef-lieu du département dans les mêmes conditions que les autres habitants.

*Postes et télécommunications  
(télégraphe : Gironde)*

**20100.** - 9 mars 1987. - **M. Michel Peyret** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le contenu d'une note de service datée du 1<sup>er</sup> décembre 1986 modifiant profondément en Gironde, conformément à une circulaire de la D.G.T., les conditions de distribution des télégrammes avec des conséquences négatives pour les usagers, les personnels, le service public. En fait, avec les dispositions de cette circulaire (abandon de la notion d'égalité des usagers face au service télégraphique ; abandon partiel de la remise du télégramme dans les plus brefs délais ; usagers, voisins contraints d'assurer eux-mêmes une partie du service ; atteinte à la liberté individuelle par divulgation à des tiers de l'arrivée d'un télégramme ; suppression de la distribution dans les zones urbaines et extinction du recrutement dans les zones rurales ; postalisation des télégrammes illustrés, des télégrammes destinés à des zones sans porteur si l'utilisateur n'a pu être contacté), il s'agit d'un pas important vers la suppression du service du télégraphe. Des dispositions antérieures, notamment la suppression des porteurs de télégrammes, avaient déjà déréglé le service et entraîné la stagnation du trafic. Une baisse résulterait des dispositions nouvelles. La non-rentabilité évoquée du service résultant des orientations ainsi mises en œuvre ne saurait donc justifier les mesures annoncées. Par contre, la suppression d'emplois, l'augmentation du nombre des chômeurs, coûteraient cher à la collectivité. Par ailleurs, le service télégraphique correspond toujours à des besoins : d'une part, malgré la dégradation, le volume du trafic se maintient en très légère baisse ; d'autre part, les entreprises privées de messagerie rapide se multiplient dans le département ; enfin, parallèlement, se développent les autres techniques de transmission (télétexte, télécopie, téléimprimeur). En fait, quelles que soient les raisons invoquées, ne s'agit-il pas, par-delà le démantèlement du service télégraphique, de concrétiser la scission postes-télécommunications, de gérer séparément les deux branches avec les mêmes critères étroits de rentabilité avec l'objectif d'abandonner au privé les services les plus rentables. Aussi, lui demande-t-il quelles instructions il compte donner pour, rompant avec ces orientations, élargir les activités du service télégraphique. D'une part, en maintenant les services encore réclamés, d'autre part en développant l'utilisation des nouveaux moyens de communication en répondant ainsi aux

besoins réels des usagers, en préservant et en améliorant les conditions de travail des personnels et l'emploi, en assurant la meilleure qualité du service public.

*Postes et télécommunications (personnel)*

**20136.** - 9 mars 1987. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que les contrôleurs des installations électromécaniques ont obtenu la reconnaissance de la spécificité de leurs attributions et de leur fonction technique au P.T.T. par la création du corps de technicien en 1974. Une allocation a alors été instituée dans l'attente d'un reclassement indiciaire. Or, ce reclassement n'a jamais été réalisé dans son ensemble et l'allocation provisoire s'est transformée en prime dite « de technicité ». De ce fait, le statut des techniciens des P.T.T. est resté inachevé depuis 1974, bloquant du même coup la carrière et l'avancement des intéressés qui n'ont pas accès au cadre A. Afin de poursuivre la modernisation des P.T.T. à laquelle il participe activement, le corps des techniciens souhaite bénéficier d'une carrière motivante et attractive. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Postes et télécommunications (personnel)*

**20170.** - 9 mars 1987. - **M. Jean Brocard** expose une nouvelle fois à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que, depuis plus de dix ans, la direction générale de la poste et les ministres concernés ont reconnu l'urgence et la priorité à accorder au dossier catégoriel des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. En réponse à une question écrite n° 5818 du 11 août 1986, il était écrit que le projet de classement en catégorie A de ces agents demeurerait un des objectifs prioritaires, et devait être présenté comme tel dans le cadre du projet de budget 1987. Or ce budget 1987 n'a pas tenu les promesses faites et plusieurs centaines de vérificateurs resteront à reclasser à la fin de l'année 1988. Compte tenu de la qualité de ces personnels, il lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées pour achever l'intégration des vérificateurs en catégorie A d'ici la fin de l'année 1988.

*Postes et télécommunications (courrier : Essonne)*

**20180.** - 9 mars 1987. - **M. Michel de Rostolan** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que les services postaux de la commune d'Egry dans l'Essonne sont souvent gravement perturbés quant à la distribution du courrier. Il apparaît, en regard de la délibération du conseil municipal de ladite commune, que cet état de choses est dû à un manque de personnel au sein du bureau de poste. Ces perturbations sont telles qu'elles ont débouché sur de nombreuses protestations des usagers dont bon nombre de chefs d'entreprise. En conséquence, il demande quelles sont les mesures que compte prendre l'administration des P. et T. pour pallier ces retards de courrier préjudiciables à tous les usagers et à la réputation du service de la poste qui assure parfaitement pour sa fonction autant que le personnel ne lui fasse pas défaut.

*Postes et télécommunications (courrier)*

**20194.** - 9 mars 1987. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les délais d'acheminement des quotidiens dans des villes du département des Alpes-de-Haute-Provence, à habitat rural et dispersé. En effet, de nombreux abonnés se plaignent des délais qui enlèvent tout intérêt à un abonnement à un quotidien parisien. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour que le service public prenne en compte cet impératif de livraison rapide aux lecteurs des quotidiens auxquels ils sont abonnés, service que ces lecteurs sont en droit d'attendre des services publics tels que la poste.

*Téléphone (tarifs)*

**20215.** - 9 mars 1987. - **M. Roland Carraz** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de la stratégie de développement des numéros verts. En effet, les P. et T. tentent de

valoriser ce service. Or, il est impossible de joindre ces mêmes numéros d'une cabine, sans payer en monnaie ou utiliser une carte magnétique. De plus, certaines entreprises proposent, sur Minitel, un service sur numéro vert et, dans les bureaux de poste, les Minitel sont bloqués sur le 11 (annuaire téléphonique). Ces différentes dispositions sont autant de restrictions à une perspective de développement de ce service, qui est un outil de communication apprécié par les entreprises.

*Postes et télécommunications (personnel)*

**20256.** - 9 mars 1987. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. En effet, il est prévu de reclasser l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique. Pourtant, en raison de maintes restrictions budgétaires, gouvernementales, etc. 400 vérificateurs risquent de ne pas connaître un reclassement d'ici la fin de l'année 1988. La perspective de 200 promotions prévues sur deux ans aurait pu constituer une amorce intéressante dans des conditions d'avancement normales. Au lieu de cela, les promotions interviendront après une sévère sélection et ce, contrairement aux orientations du Gouvernement rapportées en réponse à une question écrite (*Journal officiel* du 29 septembre 1986, pages 3392 et 3393) favorisant la promotion sans examen, ni concours, pour les agents les plus anciens. Par ailleurs, les vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur ne pourront être affectés dans leur direction d'attaché, suite à une décision de la direction générale de la poste. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que le reclassement des vérificateurs, considérés comme agents économiques au rôle prépondérant, ait effectivement lieu dans des conditions acceptables.

## RAPATRIÉS

*Politique extérieure (Algérie)*

**19906.** - 9 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur les faits suivants : le 23 décembre 1986, l'association pour la sauvegarde des familles et enfants de disparus du capitaine Leclair déposait, par l'intermédiaire de maître Patrimonio, avocat à la cour, une demande d'intervention auprès de la Cour suprême de La Haye pour y déposer requête aux fins d'obtenir une enquête sur les disparus d'Algérie. Or, actuellement, la Commission internationale de La Haye a pour juge-président un chef historique du F.N.L. Ce juge, ex-conseiller juridique du G.P.R.A., négociateur F.L.N. d'Evian, est donc saisi d'une cause dans laquelle lui-même et ses collaborateurs sont jugés et parties. Si le Gouvernement français partage la position algérienne et confirme le C.I.R.C. dans son rôle strictement diplomatique entre Etats, cela équivaudra à enterrer dans ses archives les résultats de ses investigations. Les gouvernements français et algériens auront cautionné ce qui est d'ores et déjà officiel : 3 000 enlèvements de Français par le gouvernement algérien en 1962. Ces emprisonnements, avec les sévices afférents, ont officiellement fait 1 600 morts. Un voile pudique jeté sur les 1 400 absents à cette comptabilité macabre permettrait de ne pas troubler les relations franco-algériennes que les terroristes porteurs de faux-vrais passeports algériens n'ont pas pu assombrir. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que dans cette affaire, on ne puisse parler à aucun moment de forfaiture.

*Politique extérieure (Algérie)*

**20103.** - 9 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur un fait qui se reproduit régulièrement et qui touche les harkis demeurant en Vaucluse. Le 16 février 1987, un de nos amis Français musulman reçoit un télégramme l'avisant du décès de sa mère à Constantine. Il va au consulat algérien de Marseille avec son passeport de la C.E.E., prendre un visa pour l'Algérie. Visa lui est donné. Il prend son billet pour l'Algérie à plein tarif et non à tarif réduit tel qu'il l'aurait eu s'il avait été étranger. Il est refoulé comme un vulgaire pestiféré en posant le pied sur le sol natal, le 17 février 1987. La France qui se couche constamment devant les immigrants clandestins accepte que l'on traite d'une manière inadmissible ses ressortissants partout dans le monde, et tout particulièrement en Algérie qui annexe, dans les faits, certains quartiers des grandes villes françaises. Il lui demande si le Gouvernement, pour des raisons aberrantes, continuera de tolérer encore longtemps de telles pratiques sans rétorsions hautement significatives.

*Politique extérieure (Algérie)*

**20100.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-François Jaikh** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la révélation faite le 15 novembre 1986 par l'antenne de Paris de la Croix-Rouge internationale, indiquant que vingt-cinq ans après la fin de la Guerre d'Algérie, 500 à 700 Français étaient toujours retenus captifs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de résoudre ce douloureux problème et mettre un terme au calvaire de ces malheureuses victimes.

*Français : ressortissants  
(Français d'origine islamique)*

**20130.** - 9 mars 1987. - **M. Pierre-Rémy Housain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent nombre d'anciens harkis. En effet, si le Gouvernement a décidé avec courage et dans un esprit de justice d'engager 30 milliards de francs pour les rapatriés « pieds-noirs », y compris pour l'effacement de leurs dettes, il n'a cependant accordé que 500 millions de francs pour les anciens harkis. Ceci est regrettable car les anciens harkis méritent particulièrement notre reconnaissance et donc une indemnisation plus juste comme l'effacement des dettes, au même titre que les rapatriés pieds-noirs. Il lui demande s'il est donc dans ses intentions de revoir sa position en ce qui concerne les anciens harkis.

**RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR***Recherche (Anvar)*

**19912.** - 9 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, dans quelles conditions l'action de l'Agence nationale de valorisation de la recherche (Anvar) va se redéployer en direction des P.M.E. et si, à l'avenir, elle sera davantage en prise avec le tissu industriel.

*Enseignement supérieur (établissements : Moselle)*

**19964.** - 9 mars 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation de la faculté de lettres de Metz qui, en trois ans, s'est vu supprimer plusieurs emplois A.T.O.S., ainsi qu'un poste d'historien et un poste d'anglais. C'est maintenant un des deux postes de littérature comparée qui est menacé (453 étudiants de la première année à l'agrégation). Ces suppressions successives de postes ont des conséquences catastrophiques pour une jeune université comme celle de Metz située dans une région en crise. Il lui demande que soit reconsidéré le cas de la faculté de lettres de Metz et que globalement l'université de Metz puisse obtenir les moyens nécessaires à son expansion.

*Enseignement supérieur (professions médicales)*

**19970.** - 9 mars 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les travaux qui seront prochainement présentés devant le Parlement au sujet de la réforme du troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques. Afin d'assurer une meilleure formation clinique des futurs cadres hospitalo-universitaires, et par là améliorer la santé publique, il est indispensable qu'au même titre que la médecine et la pharmacie soit prévue dans cette réforme la création d'un internat en odontologie. Ce vœu étant partagé par le collège des doyens des facultés de chirurgie dentaire de France, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à cet égard, compte tenu de la justesse des aspirations exprimées par les odontologistes.

*Enseignement supérieur (I.U.T.)*

**19985.** - 9 mars 1987. - **M. Pierre Montastruc** a pris connaissance de la note de service du 30 janvier 1986, émanant de la direction des lycées, par laquelle est confiée aux lycées l'exclusivité de la préparation au diplôme d'études comptables supé-

rieures (D.E.C.S.) pour ce qui est des voies juridique et économique. Cette mesure méconnaît les possibilités existant dans les départements « gestion des entreprises et des administrations » des instituts universitaires de technologie, qui présentent toutes les conditions pour assurer aux étudiants qu'ils forment ce type de préparation. Nombre d'enseignants de ces établissements y participent déjà avec succès. La note de service du 30 janvier 1986 indiquant que les classes des lycées préparatoires au D.E.C.S. sont ouvertes aux titulaires d'un diplôme universitaire de technologie (gestion des entreprises et des administrations), il demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, quelles dispositions il compte prendre pour que les départements G.E.A. des I.U.T. soient mis en mesure d'ouvrir de telles classes à la rentrée 1987.

*Enseignement supérieur (fonctionnement)*

**19980.** - 9 mars 1987. - La loi Savary sur l'enseignement supérieur a été promulguée le 24 janvier 1984 après un recours devant le Conseil constitutionnel formulé par l'opposition de l'époque auquel il fut fait droit. Celui-ci portait sur le mode d'élection des représentants des professeurs dans les différents conseils par un collège électoral dans lequel ils étaient largement minoritaires. Cette disposition reflétait parfaitement l'état d'esprit dans lequel a été conçue cette loi. D'ailleurs, la quasi-totalité des 1 600 amendements déposés par l'opposition ont été repoussés et elle fut votée par la seule majorité socialo-communiste, pas un seul parlementaire libéral ne s'était joint à elle. Depuis trois ans, son application a soulevé de multiples difficultés. Certaines universités, dont les plus prestigieuses comme la Sorbonne, se sont totalement refusées à l'appliquer et un grand nombre d'autres n'ont pas encore procédé à la constitution des U.F.R., ni à la totalité des élections prévues pour la mise en place des différents conseils aux différents niveaux. Ailleurs, de fortes minorités d'enseignants et d'étudiants se sont prononcées contre son application. Par suite, la plate-forme commune à l'ex-opposition devenue majorité, le vote du peuple français le 16 mars 1986, la déclaration d'investiture du 9 avril 1986 et de nombreuses déclarations de leaders politiques avant et après le 16 mars 1986 ont affirmé la nécessité d'abolir la loi Savary. Or le retrait du projet de la loi Devaquet, qui aurait pu résoudre cette situation, place l'université dans une situation encore plus inextricable. **M. François Bachelot** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, s'il a l'intention d'imposer l'application de la loi Savary contre leur gré aux universités qui s'y sont refusées et dans quel délai. Le décret du 15 juillet 1985 avait fixé la date limite du 15 juillet 1985 depuis longtemps dépassée (décret n° 85-308). Ne lui paraît-il pas paradoxal qu'avec un retard de trois ans, des mesures coercitives soient décidées par le Gouvernement actuel pour imposer aux universitaires qui lui ont fait confiance l'application d'une loi socialo-communiste contre laquelle s'était vigoureusement élevée la majorité actuelle lorsqu'elle était l'opposition.

*Enseignement supérieur (fonctionnement : Alpes-Maritimes)*

**20040.** - 9 mars 1987. - **M. Henri Flaxbin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les très graves difficultés que connaît la faculté de lettres de l'université de Nice. Les étudiants et les enseignants sont extrêmement inquiets de la grande détresse dans laquelle se trouve cette faculté. La vie matérielle de l'université est misérable. Des inquiétudes légitimes se manifestent sur le maintien des filières actuelles. Le budget global pour 1987 est en diminution de 15 p. 100 par rapport à 1986. Les heures de cours ou les enseignements complémentaires disparaissent. La faculté de lettres, comme celle de droit, sont sous-dotées en locaux, ce qui amène les étudiants à s'entasser dans des salles et amphithéâtres répartis avec beaucoup de mal entre les enseignants. De même, sur le plan institutionnel, règne un profond malaise entretenu par le non respect des règles qui régissent l'université. Ainsi, cette année encore, la totalité des conseils n'a pas été renouvelée. Cette situation a conduit les étudiants en histoire de la faculté de lettres de Nice à décider un mouvement de grève avec occupation des locaux pour exiger que tous les postes vacants soient pourvus, le maintien de toutes les heures complémentaires et affirmer leur opposition à une situation comportant le risque de démantèlement des sections de l'Unité d'enseignement et de recherche (U.E.R.), Lettres et sciences humaines de l'université. A l'évidence, le sort réservé à l'université de Nice est inacceptable et ses difficultés inextricables si un collectif budgétaire n'est pas voté. Solidaire de l'action des étudiants et des enseignants de l'université de Nice, il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires à cet effet.

*Recherche (C.N.R.S.)*

20106. - 9 mars 1987. - **M. Robert Borral** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7498 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986, relative aux difficultés du C.N.R.S. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Politiques communautaires (recherche)*

20174. - 9 mars 1987. - **M. Maurice Doussat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'avenir de l'Europe des technologies et de ses programmes communautaires de recherche. Certains pays, dont le nôtre, critiquent ces derniers alors que les programmes « Esprit », qui regroupent 240 partenaires industriels, ont fait la preuve de leur intérêt. Il lui demande quelle est la position de la France sur ce problème.

*Recherche (C.N.R.S.)*

20250. - 9 mars 1987. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'arrêt récent du conseil d'Etat relatif au fonctionnement du Comité national du C.N.R.S. Cet arrêt remet en cause la décision qui avait été prise de bloquer les procédures de recrutement au C.N.R.S. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire fonctionner très prochainement tous les jurys d'admission précédemment nommés.

**RELATIONS AVEC LE PARLEMENT***Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

20220. - 9 mars 1987. - **M. Guy Chanfrault** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** s'il est dans l'intention du gouvernement de mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée, lors de la session de printemps, l'une ou l'autre des diverses propositions de loi tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord.

**SANTÉ ET FAMILLE***Santé publique (S.I.D.A.)*

19908. - 9 mars 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les mesures à prendre concernant l'information de la lutte contre le S.I.D.A. De nombreuses rumeurs circulent à ce sujet dans l'opinion publique. Cette sous-information commence à créer un sentiment de psychose. Afin d'éviter que des informations scientifiques, souvent falsifiées, continuent à se répandre, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'éditionner une brochure d'information sur le S.I.D.A. à grand tirage afin que la population connaisse réellement les causes et les conséquences de cette maladie.

*Santé publique (S.I.D.A.)*

19908. - 9 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la décision pleine de bon sens du Gouvernement anglais relative à l'interdiction de l'entrée sur le territoire national de ce pays de toute personne atteinte du S.I.D.A. Il est en effet évident pour toute nation à prétextation démocratique que, ne pouvant légiférer sur le comportement sexuel des habitants ou des passants dans notre pays, on doit au moins limiter la diffusion de ce fléau en interdisant l'entrée des porteurs de ce virus. Le bien commun passant par dessus les intérêts privés, le droit à la santé

des Français doit primer le droit à voyager des sidatisés en France. Il lui demande donc quand le Gouvernement de la France se décidera à suivre la voie ouverte par l'Angleterre.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

19933. - 9 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si elle compte rappeler fermement aux administrations hospitalières les termes de la circulaire du 24 mai 1985 en vue du redressement rapide de la situation des psychologues titulaires exerçant dans les établissements relevant de la santé publique.

*Femmes (mères de famille)*

19952. - 9 mars 1987. - **M. Jean Roette** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des femmes salariées qui désirent interrompre leur travail pour se consacrer à leur famille durant une période plus ou moins longue. Pourrait-on envisager, dans le cadre de l'encouragement à la natalité, une interruption qui non seulement sauvegarde le droit à réintégration automatique dans leur emploi, mais qui permette de continuer à cotiser pour l'accession à une retraite durant le non-emploi.

*Professions médicales (secret médical)*

20008. - 9 mars 1987. - **M. Christian Demuyne** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur un projet de réforme du code pénal, qui risque de profondément transformer le monde médical. En effet, la modification de l'article 226-12 du code pénal pourrait amener, en certaines circonstances, à lever le secret qui préserve les informations sur l'état de santé de chacun d'entre nous. Médecins et juristes s'alarment de cette situation, car le secret médical doit rester une valeur fondamentale. Le médecin est dépositaire d'un secret, et sans pour autant le maintenir absolu et obligatoire, il est nécessaire de conserver une certaine intimité. Le malade a le droit de consulter son dossier médical mais il doit aussi avoir le droit de choisir s'il veut en divulguer le contenu. Notre société donne un rôle essentiel à l'information mais, dans ce cas précis, l'information peut faire place à la curiosité, parfois malsaine et déplacée, qui met en cause l'intégrité humaine. Il lui demande donc son avis sur ce projet de réforme.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)*

20014. - 9 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que si les régimes obligatoires de protection sociale prennent en charge le forfait journalier des enfants et adolescents handicapés, hébergés dans des établissements d'éducation spéciale, cette prise en charge n'est pas automatique en cas d'hospitalisation des intéressés. Il lui expose la situation d'un enfant handicapé qui, habituellement hébergé dans un centre spécialisé, a été hospitalisé du 24 au 26 janvier 1985. Or la caisse primaire d'assurance maladie dont dépend l'intéressé a refusé le remboursement du forfait journalier inhérent à cette hospitalisation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce refus est bien justifié et, dans l'affirmative, de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour assurer, dans tous les cas, la prise en charge du forfait journalier pour les enfants et adolescents handicapés.

*Pharmacie (médicaments)*

20035. - 9 mars 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des malades qui se soignent en utilisant un produit dénommé « Physiatrons synthétiques ». Les malades concernés ne peuvent plus se procurer ce produit à la suite, semble-t-il, d'une décision des pouvoirs publics en date du 12 décembre 1986. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les raisons de cette décision et s'il est envisagé de la réexaminer.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

20306. - 9 mars 1987. - M. Joseph Menga appelle l'attention de Mme la ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conditions d'attribution de l'allocation de garde d'enfants de moins de trois ans aux agents hospitaliers de sexe masculin. Alors que cette prestation est accordée sans condition aux agents féminins, les agents masculins doivent pour pouvoir la percevoir assumer seuls la charge de l'enfant. Il lui demande si elle juge qu'une telle disparité de traitement entre agents féminins et agents masculins est justifiée et, si tel n'est pas le cas, quelles dispositions elle compte prendre pour mettre fin à cette disparité.

*Santé publique (rétinite pigmentaire)*

20111. - 9 mars 1987. - M. Michel Crépeau demande à Mme la ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, quels moyens elle entend mettre à la disposition des chercheurs et des médecins français, et notamment de l'hôpital Saint-Antoine à Paris, pour peu à peu maîtriser une des principales causes de la cécité : la dégénérescence de la rétine ou rétinite pigmentaire. En effet, à l'heure où les efforts budgétaires pour la recherche fondamentale ne sont plus d'actualité et où néanmoins toute économie, dans les comptes de la sécurité sociale est bienvenue, il lui demande si cette maladie héréditaire, entraînant la cécité et donc la prise en charge de l'aveugle par la sécurité sociale, ne justifierait pas des moyens financiers spécifiques affectés aux médecins chercheurs qui se consacrent à la maîtrise de cette maladie.

*D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : prestations familiales)*

20116. - 9 mars 1987. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de Mme la ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'allocation au jeune enfant (A.J.E.) attribuée en métropole depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et servie à la Réunion sous la forme de primes de protection à la maternité versées par la D.A.S.S. d'un montant du 1/6<sup>e</sup> de l'A.J.E. Afin de supprimer cette inégalité sociale entre citoyens d'une même nation, il lui demande de lui indiquer si elle a l'intention d'étendre l'allocation au jeune enfant aux départements d'outre-mer par la publication des décrets d'application nos 85-475 et 85-476 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985.

*Enfants (garde des enfants)*

20122. - 9 mars 1987. - M. Germain Gagnonwlin attire l'attention de Mme la ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conditions de fonctionnement des structures d'accueil à participation parentale telles que les crèches parentales, les halles-garderies parentales qui se développent de façon importante en milieu urbain, péri-urbain et rural. Elles apportent, en effet, le plus souvent une réponse adaptée aux besoins d'accueil des jeunes enfants de 0 à 6 ans ainsi qu'à ceux des familles. En outre, ces structures permettent, pour certaines d'entre elles, de créer des postes salariés à temps complet ou à mi-temps, et d'engager même, dans certains cas, des T.U.C. Pourtant, aujourd'hui, il existe un vide juridique quant à ces structures d'accueil, puisque la circulaire d'août 1981, périmée depuis décembre 1982, n'a pas encore été remplacée par un texte réglementaire. Cette situation inquiète vivement les parents qui perçoivent là un danger, à plus ou moins longue échéance, pour leur existence. Un projet de décret a été soumis à l'approbation de M. le Premier ministre et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant aux délais de sa publication.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

20136. - 9 mars 1987. - M. Pierre-Rémy Housain attire l'attention de Mme la ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la soumission des cadres de direction des hôpitaux publics au champ d'application des dispositions au titre IV du code de la fonction publique. Il lui demande s'il est dans ses intentions de présenter un projet excluant les cadres de direction des hôpitaux publics du champ d'application, comme cela a été fait pour les pharmaciens hospitaliers. Ce serait là une mesure juste et appréciée de l'ensemble de la profession.

*Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)*

20137. - 9 mars 1987. - M. Pierre-Rémy Housain attire l'attention de Mme la ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'absence de mise en place du conseil général des hôpitaux. En effet cette instance a un rôle d'inspection et de conseil utile à la fois aux ministres de tutelle et aux responsables hospitaliers. Il serait malheureux de ne pas utiliser une telle institution qui s'avère indispensable aujourd'hui et il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard du conseil général des hôpitaux.

*Handicapés (centres de rééducation)*

20146. - 9 mars 1987. - M. Pierre Pascalon attire l'attention de Mme la ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les travaux en matière de rééducation des lésés cérébraux de l'équipe constituée autour du docteur Delacato. Il souhaiterait connaître le sentiment des pouvoirs publics sur cette méthode et dans quelle mesure on pourrait envisager l'ouverture d'un centre thérapeutique en France comme il en existe déjà depuis une dizaine d'années chez nos voisins européens (République fédérale d'Allemagne, Espagne et Italie) dans le cadre des activités de l'A.P.A.L.C.E. (Association pour l'aide aux handicapés cérébraux).

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

20169. - 9 mars 1987. - M. Joseph Gourmelon rappelle à Mme la ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sa question écrite n° 5986 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986, rappelée sous le n° 9906 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, et sous le n° 15565 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui demande si elle renouvelle les termes.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

20167. - 9 mars 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme la ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des cadres de direction des hôpitaux publics qui n'ont pas été exclus du champ d'application des dispositions au titre IV du code de la fonction publique comme l'ont été les pharmaciens hospitaliers. En effet, les directeurs d'hôpitaux assurent, en liaison avec les élus locaux, la gestion d'entreprises complexes et coûteuses au mieux des intérêts de la collectivité et sont donc en droit d'attendre des pouvoirs publics un statut conforme à leurs responsabilités. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Santé publique (politique de la santé)*

20193. - 9 mars 1987. - M. André Ballon attire l'attention de Mme la ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'intérêt que présente la fondation destinée à l'évaluation des médecines alternatives. Il lui demande des précisions sur les moyens mis à disposition de cet organisme, dont la création avait été saluée avec intérêt par toutes les parties concernées, pour que les études prévues soient menées à bien dans l'intérêt de la recherche de médecines alternatives fiables, dont le coût est parfois inférieur à d'autres traitements.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

20198. - 9 mars 1987. - M. Louis Besson appelle l'attention de Mme la ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les préoccupations des directeurs d'hôpitaux. Si ces derniers ont obtenu en 1985 la création d'un conseil général des hôpitaux, cette instance n'est pas encore à ce jour mise en place. Les cadres des hôpitaux, qui assument de très importantes responsabilités de gestion, étant unanimes à souhaiter que se concrétisent les engagements pris à leur égard, il lui demande de bien vouloir lui préciser sous quel délai sera effectivement créé ce conseil général des hôpitaux qui, en même temps qu'il offrirait à ces cadres des débouchés de carrière, serait utile aux ministres de tutelle de la santé publique.

*Professions paramédicales (ostéopathes)*

**20214.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Illa-et-Vilaine)**, appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des ostéopathes dans notre pays et le devenir de la médecine ostéopathe. Le précédent Gouvernement avait engagé des négociations et avait permis de faire avancer d'une manière efficace ce dossier qui concerne un nombre considérable d'utilisateurs et de praticiens. Aujourd'hui les travaux entrepris sont arrêtés et, de ce fait, un certain nombre de problèmes restent posés : pour quelles raisons les ostéopathes choisis pour leur compétence et la qualité de l'enseignement qu'ils ont reçu à l'étranger enseignent-ils à leur tour la pratique de l'ostéopathie dans les rares facultés de médecine qui ont créé un diplôme universitaire de médecine naturelle réservée aux médecins, alors qu'on leur interdit « légalement » de pratiquer ce qu'ils enseignent ? Enfin, sur quels critères se base-t-on pour taxer de 18,6 p. 100 de T.V.A. les actes pratiqués par les ostéopathes, alors que les mêmes actes pratiqués éventuellement par leurs anciens élèves médecins en sont exonérés ? Il lui demande à quel moment seront engagés de nouveaux pourparlers, et quelles mesures il compte prendre pour légaliser l'exercice de cette profession.

*Famille (congé de naissance)*

**20244.** - 9 mars 1987. - **M. Jean Grimont** interroge **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la suppression du remboursement aux employeurs des trois jours de congé de naissance prévu par l'article L. 755-26 du code de la sécurité sociale. En effet, cette suppression ne peut évidemment pas être considérée comme une mesure d'économie, dès lors que le paiement de ces trois jours reste dû par l'employeur. Le transfert de charge ainsi opéré a l'inconvénient de supprimer la mutualisation du risque, en faisant supporter aux entreprises concernées la totalité d'une charge autrefois répartie entre toutes et, par conséquent, plus facilement supportable. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire et urgent de revenir sur cette mesure dont les parties concernées déplorent qu'elle ait été prise sans aucune concertation préalable.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**20247.** - 9 mars 1987. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les retards pris dans la publication des décrets d'application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Aux termes des articles 40 et 41 de cette loi, est reconnu aux Français originaires des départements d'outre-mer exerçant dans les établissements publics hospitaliers, un droit à un congé bonifié tous les trois ans. Or, le décret d'application de cette loi qui permettrait ainsi à nos compatriotes des départements d'outre-mer de bénéficier de ces congés bonifiés, n'est toujours pas paru. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement entend publier ce décret d'application et s'il est possible d'espérer que ce décret soit pris dans les délais les plus brefs.

**SÉCURITÉ***Police (fonctionnement)*

**20200.** - 9 mars 1987. - **M. Gilbert Bonnemeison** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur les conclusions du rapport Arthur Andersen relatif à l'informatisation des services de police. Il lui demande quelles applications ont reçu ces conclusions et quelle est l'utilisation prévue en 1987 des crédits informatiques de la police nationale.

**SÉCURITÉ SOCIALE***Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)*

**20076.** - 9 mars 1987. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le taux de remboursement des montures de lunettes. Il lui demande

de bien vouloir lui préciser quel est le montant actuel de la base forfaitaire prise en compte pour le remboursement par la sécurité sociale des montures de lunettes et quel est le coût moyen d'une monture de lunettes. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour limiter la charge financière des familles.

*Postes et télécommunications (courrier)*

**20077.** - 9 mars 1987. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'obligation de timbrer les courriers destinés aux différents organismes sociaux. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer le coût réel pour l'année 1986 de l'utilisation de la franchise postale pour les différents organismes sociaux et le coût des campagnes publicitaires actuellement menées par ceux-ci pour rappeler au public l'obligation de timbrer désormais les courriers destinés à ces organismes (U.R.S.S.A.F., C.A.F., C.P.A.M., etc.).

*Retraites : généralité (calcul des pensions)*

**20144.** - 9 mars 1987. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation des appelés du contingent lors des opérations du maintien de l'ordre en Algérie, au regard du décompte des périodes retenues pour le calcul des pensions de retraite de la sécurité sociale et des retraites complémentaires. L'article L. 351.3 du code de la sécurité sociale ne retient que les périodes du service militaire légal dans la limite de quatre trimestres, alors que les intéressés ont été très souvent maintenus sous les drapeaux pour des périodes deux fois plus longues et dans des circonstances dramatiques. Il demande dans quelle mesure le code de la sécurité sociale pourrait être modifié pour prendre compte de la durée totale du service national accompli en Afrique du Nord durant la période précitée.

*Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)*

**20106.** - 9 mars 1987. - **M. Robert Borrel** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11455 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, 27 octobre 1986 relative à la situation des travailleurs frontaliers. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

**TRANSPORTS***Voirie (routes)*

**19945.** - 9 mars 1987. - **M. Pierre Sergent** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les conditions de circulation sur la R.N. 114, et spécialement sur le projet de déviation Collioure - Port-Vendres, objet de la réponse à sa question écrite du 13 octobre 1986 n° 100085, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions. L'accord sur le tracé est maintenant réalisé. Concernant les coûts, l'étude d'une grande entreprise de travaux publics, établie à la demande de l'association pour la préservation du site et de l'environnement de Collioure, prévoit un budget de 125 à 145 MF (valeur 1986). Compte tenu des difficultés de circulation sur cet axe, dont la capacité routière est inchangée depuis 1929, des effets catastrophiques que cette situation entraîne sur le tourisme et sur le développement économique de la région, il demande si les mesures propres à hâter la préparation des dossiers techniques ont bien été prises. Il souhaite avoir communication des délais dans lesquels la réalisation de ce projet, dont l'urgence est évidente, peut être envisagée.

*Transports (politique et réglementation)*

**19908.** - 9 mars 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la nécessité d'une coordina-

tion entre le mode de transport fluvial et le transport maritime. Se référant à la réponse apportée à sa question écrite n° 13057, parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, il lui demande de lui communiquer la liste précise des opérations d'embranchements fluviaux engagés ou projetés et quel en sera le financement. Par ailleurs, il lui demande quelles sont les dispositions envisagées ou prises pour remédier au mauvais traitement subi par le transport fluvial dans les ports maritimes et reconnu dans le rapport Dupuyduaby.

*Transports fluviaux (politique et réglementation)*

18000. - 9 mars 1987. - M. Roland Blum demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, suite à sa réponse à la question écrite n° 13056, parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, de lui préciser si le plan de financement complet auquel il fait allusion concerne l'ensemble de la liaison Rhin-Rhône, soit 15 milliards de francs, ou le seul projet Niffer-Mulhouse est évalué à 450 millions de francs, et dont l'intérêt semble pouvoir se justifier à lui seul.

*Météorologie (fonctionnement : Haute-Vienne)*

20101. - 9 mars 1987. - M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation de la station météorologique de Limoges. Au mois de juin prochain sont prévus trois départs (deux techniciens : une mutation, un départ en retraite et le départ en retraite du chef de station). La situation actuelle avec sept techniciens permet tout juste d'assurer l'observation de jour, la climatologie et l'assistance aux usagers. Le non-remplacement de deux techniciens ne permettra donc plus de répondre correctement aux demandes sans cesse croissantes des usagers de l'aéronautique. Il est à noter que ces renseignements sont fournis à des moments très variés dans la journée et nécessitent la présence, de cinq heures trente à vingt-deux heures d'un observateur climatologique et d'un prévisionniste. Vu la situation géographique de l'aérodrome (400 mètres d'altitude), son importance régionale sans cesse croissante et de nouvelles créations de lignes au printemps 1987, il est inconcevable de diminuer les horaires de la station et de reporter une partie de l'assistance sur le centre régional. En effet, seul un personnel au contact des particularités météorologiques du Limousin est en mesure d'assurer une assistance et une prévision mieux adaptées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent afin que les départs prévus soient remplacés, afin de maintenir la qualité du service rendu et d'éviter de ternir l'image de marque de la météorologie, qui ne pourrait plus remplir correctement sa mission de sauvegarde de la vie humaine et des biens.

*Transports urbains (R.A.T.P. : tarif)*

20142. - 9 mars 1987. - M. Pierre-Rémy Housain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'augmentation très importante du coupon des cartes oranges de la Régie autonome des transports de Paris. En effet, si un coupon carte orange de deux zones à Paris coûtait 138 francs en février 1986, il coûte 152 francs en février 1987. Cela constitue une hausse de 10,1 p. 100 sur un an alors que l'inflation est très inférieure à 3 p. 100 sur la même période. Cette hausse pratiquée par une entreprise publique est très regrettable à un moment où l'on demande aux commerçants et artisans de modérer leurs augmentations de prix, et même de les baisser. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'intervenir pour que des mesures soient prises afin que les hausses des transports publics parisiens ne soient pas supérieures à la hausse des prix et que même des baisses puissent intervenir comme pour le gaz.

*S.N.C.F. (structures administratives : Nord-Pas-de-Calais)*

20231. - 9 mars 1987. - M. André Delahedde appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le projet de regroupement des circonscriptions d'exploitation S.N.C.F. d'Arras et de Béthune. Ce projet, qui aboutirait à la réduction du personnel cadre, doit être abandonné.

*S.N.C.F. (Sernam : Nord)*

20232. - 9 mars 1987. - M. André Delahedde appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les conséquences néfastes, pour le service public et pour l'emploi, de la réduction à deux jours par semaine de l'activité de la ligne S.N.C.F. de marchandises Arras-Saint-Pol. La fermeture de la ligne Arras-Saulty envisagée par la direction, pour 1987, va dans le même sens et l'ensemble conduit, au niveau de l'emploi, à une réduction qu'on peut estimer à cinq emplois perdus. En ce qui concerne l'activité ferroviaire et transport de l'agglomération d'Arras, déjà fortement pénalisée par le démantèlement de Fauvet-Girel dans le cadre d'Arbel-Fauvet-Rail, celle-ci semble encore compromise par l'abandon probable de la filière distripus qui devait être un des fleurons de la restructuration du Sernam transféré dans de nouveaux locaux. Les suppressions de lignes évoquées ci-dessus vont dans le même sens. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour éviter la réduction d'activité dans ce domaine. Cette réduction ne saurait être acceptée dans un secteur déjà fortement touché.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Protection civile (politique de la protection civile)*

11082. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbois** demande à **M. le Premier ministre** si un contrôle quelconque existe quant à l'usage des crédits dispensés à différents ministères par le S.G.D.N. dans le cadre du programme civil de défense.

**Réponse.** - L'utilisation des crédits du programme civil de défense mis à la disposition des différents ministères concernés fait l'objet d'un contrôle régulier. Chaque ministère adresse, en effet, au secrétariat général de la défense nationale un état récapitulatif des crédits engagés ou consommés ainsi que des éventuels reliquats. A la suite de ces comptes rendus, le secrétariat général de la défense nationale organise chaque année une réunion de contrôle avec le ministère de l'intérieur et procède également à des vérifications et à des demandes d'explications auprès des autres ministères. Ainsi, en 1986, outre le ministère de l'intérieur déjà cité, ont été vérifiés de façon approfondie le ministère de l'agriculture, le ministère des affaires sociales et de l'emploi et le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, principaux consommateurs des crédits du programme civil de défense. S'agissant de la comptabilité des différents ordonnateurs, celle-ci relève des règles de la comptabilité publique, soumise comme telle à différents contrôles et au premier chef à celui de la Cour des comptes.

### AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

#### *Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées)*

1467. - 19 mai 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le précédent gouvernement en 1984-1985 puis en 1985-1986 avait voulu mobiliser les Français pour une solidarité avec les personnes victimes de la pauvreté et avait demandé aux associations humanitaires de s'engager pour mettre en œuvre un programme d'urgence. Diverses actions ont été engagées, les fonds étant versés au fur et à mesure. Un solde se trouvait donc encore entre les mains des préfets au 15 avril. Le nouveau gouvernement vient de demander aux préfets de stopper toute dépense dans le cadre du plan de précarité pauvreté et de renvoyer au ministère le solde de crédit non dépensé au 15 avril. Les associations qui avaient engagé des actions avec des personnes et des familles très pauvres se trouvent donc brutalement dans l'impossibilité de continuer. Il lui demande de lui préciser si ces crédits, inutilisés à ce jour, vont bien rester affectés à la lutte contre la pauvreté. Par ailleurs, il apparaît souhaitable que les associations susvisées puissent obtenir un complément de crédit pour certaines dépenses à propos d'engagements pris avec des personnes ou familles très pauvres.

#### *Politique économique et sociale (politique en faveur des personnes déshéritées)*

1635. - 19 mai 1986. - **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le précédent gouvernement, en 1984-1985 puis en 1985-1986, avait voulu mobiliser les Français pour une solidarité avec les personnes victimes de la pauvreté et avait demandé aux associations humanitaires de s'engager pour mettre en œuvre un programme d'urgence. Diverses actions ont été démarrées, les fonds étant versés au fur et à mesure. Un solde se trouvait donc encore entre les mains des préfets au 15 avril 1986. Le nouveau gouvernement vient de demander aux préfets de stopper toute dépense au niveau du plan Précarité pauvreté et de renvoyer au ministère le solde de crédit non dépensé au 15 avril. Les associations qui avaient engagé des actions avec des personnes et des familles très

pauvres se trouvent donc brutalement dans l'impossibilité de continuer. Il lui demande de lui préciser si ces crédits vont bien rester affectés à la lutte contre la pauvreté. Par ailleurs, il apparaît souhaitable que les associations susvisées puissent obtenir un complément de crédit pour certaines dépenses à propos d'engagements pris avec des personnes ou familles très pauvres.

#### *Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées)*

1655. - 19 mai 1986. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les actions entreprises dans un passé récent en faveur des personnes victimes de la pauvreté, l'objectif étant de mobiliser les Français pour une solidarité plus grande en demandant aux associations humanitaires de participer à la mise en œuvre d'un programme d'urgence. Dans cette perspective, diverses actions concrètes ont été engagées et ont bénéficié de fonds versés au fur et à mesure des nécessités constatées. Mais il semble que de nouvelles instructions aient été données aux préfets, commissaires de la République, leur demandant d'interrompre les actions entreprises et leur financement. De ce fait, les associations qui avaient engagé des actions avec des personnes et des familles très pauvres, dans le cadre de ce plan précarité-pauvreté, se trouvent brutalement dans l'impossibilité de les poursuivre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à l'égard de la lutte contre cette grande pauvreté touchant hélas de nombreuses personnes et familles et les moyens qu'il entend mobiliser pour que puissent se poursuivre, voire s'intensifier, les actions pour la réduire.

#### *Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées)*

1707. - 26 mai 1986. - Le précédent gouvernement en 1984-1985 puis en 1985-1986 avait voulu mobiliser les Français pour une solidarité avec les personnes victimes de la pauvreté, et avait demandé aux associations humanitaires de s'engager pour mettre en œuvre un programme d'urgence. Diverses actions ont été démarrées, les fonds étant versés au fur et à mesure. Un solde se trouvait donc encore entre les mains des préfets au 15 avril. Le nouveau gouvernement vient de demander aux préfets de stopper toute dépense au niveau du plan précarité pauvreté, et de renvoyer au ministère le solde de crédits non dépensés au 15 avril. Les associations qui avaient engagé des actions avec des personnes et des familles très pauvres se trouvent donc brutalement dans l'impossibilité de continuer. **M. Alain Sonnet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui préciser si ces crédits, qui vont lui être retournés, vont bien rester affectés à la lutte contre la pauvreté. Par ailleurs, il apparaît souhaitable que les associations susvisées puissent obtenir un complément de crédit pour certaines dépenses à propos d'engagements pris avec des personnes ou familles très pauvres.

#### *Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées)*

1826. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos de l'affectation du solde de crédit voté pour le plan pauvreté-précarité. En effet, le précédent Gouvernement en 1984-1985 puis en 1985-1986 avait voulu mobiliser les Français pour une solidarité avec les personnes victimes de la pauvreté, et avait demandé aux associations humanitaires de s'engager pour mettre en œuvre un programme d'urgence. Diverses actions ont été engagées, les fonds étant versés au fur et à mesure. Un solde se trouvait donc encore entre les mains des préfets au 15 avril. Le nouveau Gouvernement vient de demander aux préfets de stopper toute dépense au niveau du plan précarité-pauvreté, et de renvoyer au ministère le solde de crédit non dépensé au 15 avril. Les associations qui avaient engagé des actions avec des personnes et des familles très pauvres se trouvent donc brutalement dans l'impossibilité de continuer. En

conséquence, il lui demande de lui préciser si ces crédits qui vont lui être retournés vont bien rester affectés à la lutte contre la pauvreté. Par ailleurs, il apparaît souhaitable que les associations susvisées puissent obtenir un complément de crédits pour certaines dépenses à propos d'engagements pris avec des personnes ou des familles très pauvres.

*Politique économique et sociale  
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

**1879.** - 26 mai 1986. - **M. Louis Darinot** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le précédent Gouvernement, en 1984-1985, puis en 1985-1986, avait voulu mobiliser les Français pour une solidarité avec les personnes victimes de la pauvreté et avait demandé aux associations humanitaires de s'engager pour mettre en œuvre un programme d'urgence. Diverses actions ont été engagées, les fonds étant versés au fur et à mesure. Un solde se trouvait donc encore entre les mains des préfets au 15 avril. Le nouveau Gouvernement vient de demander aux préfets de stopper toute dépense au niveau du plan Précarité pauvreté, et de renvoyer au ministère le solde de crédit non dépensé au 15 avril. Les associations qui avaient engagé des actions avec des personnes et des familles très pauvres se trouvent donc brutalement dans l'impossibilité de continuer. Il lui demande de lui préciser si ces crédits, qui vont lui être retournés, vont bien rester affectés à la lutte contre la pauvreté. Par ailleurs, il apparaît souhaitable que les associations susvisées puissent obtenir un complément de crédit pour certaines dépenses à propos d'engagements pris avec des personnes ou familles très pauvres.

*Politique économique et sociale  
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

**2706.** - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation particulièrement difficile des personnes dites « du Quart Monde ». Pour 1984-1985 et 1985-1986, l'ancien Gouvernement, face à l'accroissement du nombre des personnes victimes de la pauvreté, avait demandé aux associations humanitaires de s'engager pour mettre en œuvre un programme d'urgence et diverses actions avaient été mises en place, les fonds nécessaires étant alors versés au fur et à mesure. Au 15 avril dernier, un solde se serait encore trouvé disponible au niveau des préfectures de régions, mais des instructions auraient été données pour stopper toute dépense dans le cadre de ce plan « précarité-pauvreté » et renvoyer au ministère le solde de crédit non dépensé au 15 avril 1986. Les associations qui avaient engagé des actions avec des personnes ou des familles très pauvres se trouvent donc brusquement dans l'impossibilité de continuer leur action. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si les crédits concernés qui vont être retournés à son ministère vont bien rester affectés à la lutte contre la pauvreté et s'il ne lui apparaîtrait pas souhaitable que les associations susvisées puissent obtenir un complément de crédit pour certaines dépenses, du fait notamment des engagements qui ont déjà été pris à l'égard des familles les plus déshéritées.

*Politique économique et sociale  
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

**9245.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean Briens** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1653, publiée au *Journal officiel* du 19 mai 1986, relative à la lutte contre la grande pauvreté. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Le 19 octobre 1986, le Gouvernement a adopté un plan d'action contre la pauvreté et la précarité qui vise à la fois à apporter une réponse aux problèmes de fond de la pauvreté et de la précarité et une réponse aux besoins prioritaires et urgents. Il convient de rappeler que les mesures en faveur de l'emploi et de la formation constituent, en amont, l'action la plus efficace pour une véritable prévention de la pauvreté. Parallèlement à cette action générale en faveur de l'emploi, le Gouvernement a mis en place un programme spécifique qui repose sur deux grands axes : 1° un dispositif nouveau, négocié entre l'Etat et les départements, qui a pour but de fournir à la fois une allocation minimale et un espoir de réinsertion aux personnes les plus démunies ; 2° la reconduction des mesures d'urgence qui avaient été prises lors des deux derniers hivers. Il a de nouveau été demandé aux associations humanitaires de s'engager pour mettre en œuvre ce programme. Des contrats d'objectifs ont été passés avec dix-sept d'entre elles au niveau national et les préfets, commissaires de la République ont largement utilisé les associations locales. Comme

l'an dernier, des subventions leur ont été accordées, en fonction des besoins recensés et des mesures à mettre en œuvre. Sur les 410 millions de francs mobilisés à mi-campagne par l'Etat pour le seul programme spécifique de lutte contre la pauvreté, les associations nationales ont reçu près de 120 millions de francs, soit une somme supérieure à celle qui leur avait été attribuée lors des deux hivers précédents. Ces crédits leur ont permis d'accroître et d'intensifier les actions qu'elles mènent traditionnellement en faveur des personnes les plus défavorisées : accueil-hébergement, aide alimentaire, aide au logement, aide à la réinsertion sociale et professionnelle.

*Communes (finances locales)*

**1544.** - 19 mai 1986. - **M. Paul Dhalle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le programme de lutte contre la précarité et la pauvreté mis en place en 1984 et reconduit en 1985 qui était un des éléments qui permettait à la nation de prendre conscience qu'entre les plus démunis et les demandeurs d'emplois, et les autres, une solidarité devait s'instaurer. Il lui demande si cette volonté de solidarité nationale est remise en cause au bénéfice d'une solidarité qui se limiterait aux communes. Dans ces conditions, il souhaite savoir si des aides sont prévues pour les petites communes dont le budget affecté au bureau d'aide sociale ne permettra pas de répondre aux demandes indispensables de familles aux faibles ressources.

**Réponse.** - Le Gouvernement a mis en place un plan d'action contre la pauvreté et la précarité. Ce plan, comme ceux qui avaient été menés en 1984 et 1985, prévoit un certain nombre de mesures d'urgence. Celles-ci permettent de répondre aux besoins des familles ayant de faibles ressources : accueil, hébergement, aide alimentaire, aide pour rembourser les dettes de loyer et de gaz et d'électricité. Les préfets, commissaires de la République, ont reçu des délégations de crédits qu'ils peuvent utiliser pour aider les plus démunis et, parmi ceux-ci, les ressortissants des petites communes. Pour ce faire, les préfets se servent des relais-organismes et associations ou bureaux d'aide sociale - qui leur paraissent les mieux adaptés. Néanmoins, l'effort de l'Etat ne saurait se substituer à celui des collectivités locales. Ainsi, le dispositif d'insertion mis en place dans le cadre de ce plan et qui a pour but de fournir aux personnes totalement démunies de ressources la possibilité de subvenir elles-mêmes aux besoins élémentaires de l'existence repose sur une action conjuguée de l'Etat, des départements et des communes - solidaires dans la lutte contre la pauvreté.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(politique de la formation professionnelle  
et de la promotion sociale)*

**2278.** - 2 juin 1986. - **M. Emile Koshi** demande à **M. le Premier ministre** s'il a l'intention de décentraliser la formation professionnelle en allant au bout du chemin tracé par le législateur en 1983 et en confiant aux conseils régionaux la pleine et entière responsabilité qui leur revient en ce domaine. Il lui rappelle que, alors que la loi de janvier 1983 a confié aux régions une responsabilité de droit commun en matière de formation professionnelle en ne laissant à l'Etat qu'une compétence d'exception, c'est l'Etat qui dispose de l'essentiel des ressources affectées à la formation professionnelle : 12 milliards de francs contre 4 milliards de francs pour les conseils régionaux. Il lui demande s'il a l'intention de donner aux régions les ressources qui alimentent, depuis le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, l'association pour la formation professionnelle des adultes, soit 3 milliards de francs, comme celles consacrées aux actions en faveur des jeunes, soit 7 milliards de francs en 1986. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

**Réponse.** - Le transfert de compétences aux régions en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage organisé par la loi du 7 janvier 1983 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin de cette même année a modifié profondément les compétences de l'Etat mais lui a conservé néanmoins un rôle essentiel. En effet, seules ont été transférées aux régions les compétences qui s'exerçaient antérieurement au niveau des aires géographiques correspondantes dans le cadre d'une déconcentration confiée aux préfets, commissaires de la République de région. Les actions, les centres et les crédits de formation qui n'avaient pas, pour l'essentiel, été touchés par la déconcentration ne l'ont ainsi pas davantage été par la décentralisation. En outre, les gouvernements qui se sont succédés depuis 1981 considéraient tous la formation professionnelle comme une priorité nationale ; l'Etat devait donc conserver les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique

volontariste. L'ampleur de la réforme mise en place et sa complexité, de même que les problèmes qu'elle a fait apparaître, conduisent aujourd'hui le Gouvernement à observer une pause qui doit être mise à profit pour faire le point sur le travail accompli et corriger les écarts éventuels. La pause ainsi observée doit, de plus, permettre d'envisager la possibilité de renforcer l'autorité de l'Etat, sans pour autant revenir sur les réformes accomplies. Dans ces conditions, il semble pour l'instant exclu d'envisager de nouveaux transferts aux régions dans le domaine de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage.

*Accidents du travail  
et maladies professionnelles (réglementation)*

**2843.** - 9 juin 1986. - **M. Maurice Adevah-Pouf** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences du décret du 4 mai 1981 relatif aux conditions de reconnaissance d'une incapacité professionnelle. Il ressort de ce texte que la durée minimale de cessation d'exposition pour constater le niveau d'incapacité est fixée à trois semaines (au lieu d'un mois). Cette décision, d'ordre général, permet une amélioration extrêmement importante par rapport à la situation antérieure. Toutefois, dans un certain nombre de cas particuliers, le passage de un mois à trois semaines pose des problèmes d'application pratique qui pourraient être résolus par un réexamen des délais imposés. C'est le cas dans le secteur des forges où les problèmes auditifs ne peuvent être valablement constatés qu'après une interruption d'exposition de trois semaines sans bruit. D'autre part, et à titre d'exemple, l'examen des conséquences pour ces mêmes entreprises de forges thiernoises prouve que pour un taux d'incapacité physique professionnelle de 30 p. 100 - seuil de départ et facilement atteint en surdité - et pour un salaire mensuel de 9 000 F, l'entreprise aura à verser au minimum 763 020 F en trois ans de sécurité sociale. En conséquence, il lui semble que, outre les problèmes de délais précités, se pose le problème de la charge directe sur les entreprises et de la mutualisation du risque pour éviter des conséquences graves pouvant aller jusqu'à des fermetures dans cette branche d'activité. Il lui demande donc s'il envisage, au vu des chiffres nationaux, une modification du décret en question ainsi qu'une répartition plus équitable pour les entreprises.

*Réponse.* - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le décret n° 81-5077 du 4 mai 1981 a révisé le tableau n° 42 des maladies professionnelles dans le sens d'une extension de la liste des travaux susceptibles de provoquer des affections et a modifié le délai de prise en charge. Ce tableau qui définit les « affections professionnelles provoquées par les bruits » impose pour la constatation médicale deux examens audiométriques. Le premier examen peut intervenir durant la période d'exposition au risque. Il doit être pratiqué au plus tard avant la fin du délai de prise en charge, qui est fixé à un an après la cessation de l'exposition au risque. Le second examen doit être effectué trois semaines au moins et un an au plus après la cessation de l'exposition au risque. Ces deux examens sont destinés à vérifier non seulement le niveau du déficit auditif mais encore sa stabilité après la cessation des faits générateurs. Il n'est pas envisagé, pour régler les difficultés que peut susciter, dans quelques cas particuliers, le délai de trois semaines, de le modifier. Il a été arrêté avec l'accord des partenaires sociaux, sur la base d'études approfondies et une amélioration de l'information des salariés devrait permettre de régler ces situations. En ce qui concerne les conséquences financières de la reconnaissance de la surdité professionnelle pour les entreprises, il est rappelé que les règles actuelles de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles constituent un compromis entre une indispensable mutualisation du risque et l'individualisation des charges, souvent revendiquée par les employeurs et particulièrement incitative à la prévention. Le dispositif tient, de surcroît largement compte de la taille des entreprises de sorte que les coûts induits par l'imputation qui leur est faite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont modulés en fonction de leur potentiel. De plus, il est bon de rappeler que des ristournes peuvent être faites à celles qui ont pris des mesures de prévention. Des études sont, néanmoins, menées actuellement pour perfectionner l'équilibre du système et en limiter les éventuels effets économiques pervers sans porter atteinte à ses caractéristiques essentielles.

*Saisies (réglementation)*

**2871.** - 9 juin 1986. - **M. Michel Delebarre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la saisissabilité des pensions de vieillesse du régime général par les établissements hospitaliers. En effet, ces pensions sont cessibles

et saisissables par les établissements hospitaliers et les caisses de sécurité sociale dans la limite de 90 p. 100, alors que les retraites militaires sont incessibles et insaisissables. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour harmoniser les règles relatives aux différents régimes de retraite afin que les ressortissants du régime général bénéficient de dispositions identiques à celles applicables aux retraités militaires.

*Assurance vieillesse : régime général  
(politique à l'égard des retraités)*

**2942.** - 9 juin 1986. - **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la saisissabilité des pensions de vieillesse du régime général par les établissements hospitaliers. En effet, ces pensions sont cessibles et saisissables par les établissements hospitaliers et les caisses de sécurité sociale dans la limite de 90 p. 100 alors que les retraites militaires sont incessibles et insaisissables. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour harmoniser les règles relatives aux différents régimes de retraite afin que les ressortissants du régime général bénéficient de dispositions identiques à celles applicables aux retraités militaires.

*Assurance vieillesse : régime général  
(politique à l'égard des retraités)*

**4458.** - 30 juin 1986. - **M. Louis Maxeaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la saisissabilité des pensions de retraite vieillesse du régime général par les établissements hospitaliers. En effet, ces pensions sont cessibles et saisissables par les établissements hospitaliers et les caisses de sécurité sociale dans la limite de 90 p. 100 alors que les retraites militaires sont incessibles et insaisissables. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour harmoniser les règles relatives aux différents régimes de retraite afin que les ressortissants du régime général bénéficient de dispositions identiques à celles applicables aux retraités militaires.

*Réponse.* - L'article L. 355-2 du code de la sécurité sociale dispose que les pensions de vieillesse du régime général sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Toutefois, elles le sont dans la limite de 90 p. 100 au profit des établissements hospitaliers et des caisses de sécurité sociale, pour le paiement des frais d'hospitalisation. S'agissant de l'incessibilité et de l'insaisissabilité des retraites militaires pour le paiement des frais d'hospitalisation, les militaires de carrière d'active ou à la retraite ainsi que leurs familles relèvent, en matière d'assurance maladie, d'un régime spécial de sécurité sociale qui, conformément à l'article L. 713-5 du code de la sécurité sociale, garantit les mêmes droits en nature que pour les assurés sociaux relevant du régime général. Ainsi lorsqu'une participation aux frais d'hospitalisation est prévue, elle s'applique dans les mêmes conditions de cessibilité et de saisissabilité aux assurés de ces deux régimes. Cependant, les titulaires d'une pension d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre bénéficient en application de l'article L. 115 de ce code, de la gratuité des soins pour les affections liées à la blessure ou la maladie ouvrant droit à pension.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

**3534.** - 16 juin 1986. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le mode actuel de prélèvement des frais d'hospitalisation sur les retraites des malades, notamment quant à la distorsion qui existe entre les prélèvements effectués sur les retraites civiles comparativement à ceux réalisés sur les retraites militaires. La participation des retraités militaires aux frais d'hospitalisation, lors de cures médicales étant équivalente à 0 p. 100, il ne paraît pas équitable qu'une participation de 90 p. 100 sur les retraites des malades civils puisse être retenue. Considérant les conséquences préjudiciables qu'entraîne cette législation pour les retraités civils, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures destinées à modifier la réglementation en vigueur. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

*Réponse.* - Aux termes de l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale, les ressources de quelque nature qu'elles soient, des personnes placées dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation dans la limite de 90 p. 100. Ce texte ne fait pas de distinction entre les retraites civiles et les retraites mili-

taires. En effet, seules la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques (Légion d'honneur par exemple), dont le bénéficiaire de l'aide sociale peut être titulaire, ne sont pas soumises à l'affectation susvisée. Dans les établissements régis par la loi hospitalière du 31 décembre 1970, l'article 2 du décret du 2 septembre 1954 a prévu que les personnes doivent remettre au comptable de l'établissement leurs titres de pensions et de rentes et lui donner tous pouvoirs pour l'encaissement de leurs revenus. Toutefois, l'action du comptable hospitalier doit se limiter aux revenus qui ont été signifiés dans la décision prise par la commission d'admission à l'aide sociale, laquelle doit évidemment respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Par ailleurs, les militaires de carrière d'active ou à la retraite, ainsi que leurs familles, relèvent en matière d'assurance maladie d'un régime spécial de sécurité sociale qui, conformément à l'article L. 713-5 du code de la sécurité sociale, garantit les mêmes droits en nature que pour les assurés sociaux relevant du régime général auquel appartient pour l'assurance maladie les fonctionnaires civils. Lorsqu'une participation aux frais d'hospitalisation est prévue, elle s'applique donc dans les mêmes conditions aux assurés de ces deux régimes. Toutefois, les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre bénéficient, en application de l'article L. 115 de ce texte, de la gratuité des soins pour les affections liées à la blessure ou la maladie ouvrant droit à pension. La discrimination relevée par l'honorable parlementaire n'existe que dans ce cas parfaitement justifié par l'origine de l'affection.

#### Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Drôme)

**4542.** - 30 juin 1986. - **M. Régis Parent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème que lui soumet le centre d'aide par le travail « Les Platanes » à Saint-Uze (26240 Saint-Vallier). Ce dossier a reçu un avis favorable de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales le 20 novembre 1985 et a fait l'objet d'une autorisation régionale le 20 décembre 1985. L'extension de onze places du C.A.T. (de dix-neuf à trente places) s'accompagne d'une diminution de la capacité de l'institut médico-éducatif « Les Colombes » à Saint-Uze de quarante à trente-quatre places. Le redéploiement des postes de personnel a largement été utilisé pour satisfaire à cette extension mais, lors de la campagne budgétaire 1986, la D.D.A.S.S. de la Drôme n'a pu dégager les crédits nécessaires et n'a donc pris en compte ni l'extension du C.A.T. ni la diminution de l'I.M.E. La difficulté essentielle réside dans le fait que le financement du budget de fonctionnement de l'I.M.E. est pris en charge par la sécurité sociale et le financement du budget de fonctionnement du C.A.T. est assuré par le budget de l'Etat qui devrait prendre en charge l'augmentation de budget résultant de l'extension. Il résulte des transferts de crédits et des modifications de capacité des établissements en cause un manque de crédits de l'ordre de 43 500 francs. De plus, quatorze jeunes de l'I.M.E. bénéficiant d'une dérogation d'âge viennent d'atteindre leur vingt-quatrième anniversaire. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles seraient les solutions possibles à ce problème de transfert de postes du secteur de sécurité sociale vers l'Etat, ce problème apparaissant comme la principale cause bloquant ce dossier.

*Réponse.* - Le centre d'aide par le travail « Les Platanes » à Saint-Uze, dans la Drôme, a reçu les moyens nécessaires à son fonctionnement dans la mesure où il a été créé par redéploiement de postes et de crédits sur l'I.M.E. « Les Colombes ». Les instructions données aux commissaires de la République ne font état d'aucune restriction à la création ou à l'extension d'établissements financés par l'Etat dès lors que les redéploiements sont effectifs. Cette règle vaut aussi bien au sein du secteur financé par l'Etat que lorsque ces redéploiements se traduisent par un transfert de charge en provenance du budget de l'assurance maladie. En effet, jusqu'à présent, les mesures nouvelles inscrites au budget de l'Etat et les réorganisations internes à ce secteur ont toujours permis de prendre en compte sans difficulté ces transferts.

#### Conflits du travail (grève)

**4574.** - 30 juin 1986. - **M. Gautier Audinot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui faire savoir s'il existe un dispositif légal de nature à éviter des mouvements de grèves sauvages, comme en ont été enregistrés récemment dans les services publics, sans qu'il ait été fait application, semble-t-il, de la règle du préavis. La protection des usagers mériterait assurément davantage le souci de la part des organisations syndicales de respecter les règlements en la matière.

*Réponse.* - Par l'article L. 521-3 du code du travail, qui stipule que toute cessation concertée du travail dans un service public doit être précédée d'un préavis, et l'article L. 521-5, qui dispense l'employeur du respect de toutes les formalités, autres que la communication du dossier, accompagnant les sanctions éventuellement prises à l'encontre des salariés ayant méconnu cette obligation, le législateur a voulu, dans un souci de protection des usagers, éviter les mouvements de grève sauvage. Les tribunaux sont chargés de faire respecter ces dispositions légales. C'est ainsi que la Cour de cassation, dans un arrêt du 6 février 1985, a condamné à des dommages-intérêts une organisation syndicale pour non-respect de l'obligation de préavis. Les mouvements de grève survenus dans les grands services publics au cours de l'année 1985 et du premier semestre de l'année 1986 ont dans leur quasi-totalité respecté les dispositions de l'article L. 521-3, alinéa 1, qui impose un préavis avant toute cessation concertée de travail. Les grèves spontanées des 1<sup>er</sup> octobre et 20 décembre 1985 ayant affecté respectivement la S.N.C.F. et la R.A.T.P. ne traduisent donc en aucun cas une tendance générale. Compte tenu du caractère particulier de ces deux mouvements de grève, notamment de leur initiative non syndicale, et dans un souci d'apaisement, les directions des deux entreprises concernées n'ont pas fait application des dispositions de l'article L. 521-5 du code du travail. Les agents concernés n'ont donc pas fait l'objet de sanctions disciplinaires. Il convient toutefois de signaler qu'elles ont opéré des retenues sur le salaire des grévistes, dans les conditions fixées à l'article L. 521-6.

#### Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déséquilibrées)

**4880.** - 30 juin 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les actions de lutte contre la pauvreté et la précarité. Le Gouvernement a déployé depuis quatre ans des efforts considérables de prévention en revalorisant fortement les prestations accordées aux plus démunis et en multipliant les programmes spécifiques destinés au développement des quartiers, à la lutte contre l'illettrisme, au départ en vacances des jeunes de milieux défavorisés. Par ailleurs, à l'automne 1984, un dispositif visant à faire face aux situations de détresse et aux urgences les plus grandes a été mis en œuvre. Afin de renforcer les actions déjà entreprises, le Gouvernement avait décidé un nouveau programme d'urgence d'un montant d'un milliard de francs pour l'hiver 1985-1986. Ce plan d'action contre la précarité a été mené sur le terrain par les autorités locales et les associations. Il apparaît que, pour être efficace, l'action commencée doit être poursuivie afin que la réinsertion sociale de nos concitoyens en situation de pauvreté devienne réalité. Il lui demande donc de lui faire connaître si le Gouvernement entend poursuivre cet effort de solidarité et le montant des crédits qui pourraient être débouqués pour l'hiver 1986-1987 aux associations caritatives et humanitaires déjà concernées.

#### Bienfaisance (associations et organismes)

**17178.** - 26 janvier 1987. - **M. Jean Proveux** s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite n° 4880, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, adressée à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** portant sur les actions de lutte contre la pauvreté et la précarité. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Une lutte efficace contre la pauvreté passe d'abord par une politique de l'emploi, priorité essentielle du Gouvernement. Des mesures spécifiques ont été prises afin de favoriser l'accès à l'emploi, l'insertion des jeunes et la formation des chômeurs de longue durée. Elles constituent le moyen le plus efficace de prévenir la pauvreté. Le Gouvernement se préoccupe également de mener une politique du logement à la fois active et adaptée. Pour compléter cet ensemble, il a été décidé de mettre en œuvre un dispositif s'adressant à des personnes en situation d'exclusion et qui ne disposent d'aucune ressource. Le plan d'action contre la pauvreté et la précarité, présenté le 29 octobre dernier, s'efforce d'appréhender globalement le problème ainsi posé, et s'articule autour de deux axes : 1° apporter une réponse aux besoins prioritaires et urgents : cela se fait par une série d'actions qui s'appuient, d'une part, sur les grandes associations caritatives nationales, d'autre part, sur les préfets des départements, chargés d'animer et de coordonner l'ensemble de ces actions (accueil-hébergement, aide alimentaire, aide au logement). L'accès et le maintien dans le logement constituent un impératif pour lequel des mesures spécifiques sont prises : développement des fonds d'aide au logement et de garanties, des fonds d'impayés de

loyers et des fonds E.D.F.-G.D.F. ; 2° mettre en place un instrument permettant aux personnes totalement démunies de ressources de subvenir elles-mêmes par leurs propres efforts aux besoins élémentaires de l'existence. Il s'agit de développer un dispositif par la voie de conventions passées entre l'Etat et les départements qui le souhaitent. Il est destiné aux personnes de plus de vingt-cinq ans, n'ayant pas de droits ouverts à l'indemnisation du chômage et appartenant à un ménage sans revenus du travail, ni revenus de remplacement. Une allocation d'un montant de 2 700 francs par mois, en contrepartie d'un travail à mi-temps et d'une éventuelle formation organisée, est financée par l'Etat à hauteur de 40 p. 100, et par le département intéressé à hauteur du pourcentage restant - celui-ci pouvant se retourner vers d'autres partenaires. Ce dispositif présente trois caractéristiques essentielles : il s'harmonise avec l'ensemble des mesures en faveur de l'emploi ; il donne le moyen d'associer très étroitement les collectivités locales et l'ensemble des acteurs locaux ; il permet de sortir du cadre de l'assistance des bénéficiaires de ses allocations en leur restituant une dignité par le travail ou une activité revalorisante. A mi-campagne, 410 millions de francs ont été mobilisés par l'Etat pour la mise en place du seul programme spécifique de lutte contre la pauvreté. Les associations caritatives ont reçu plus de 120 millions de francs de crédits dans le cadre de contrats d'objectifs passés avec l'Etat. Cette somme est supérieure à celle qui leur avait été attribuée lors des deux campagnes précédentes. Le reste des crédits est délégué au préfet, commissaire de la République qui les utilise en fonction de la spécificité des besoins dans son département et suivant une organisation mise en place au sein d'une commission départementale de lutte contre la pauvreté.

#### Chômage : indemnisation (A.S.S.E.D.I.C. et U.N.E.D.I.C.)

5740. - 14 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que l'attribution des fonds sociaux par les A.S.S.E.D.I.C. lui paraît, à l'expérience, présenter diverses lacunes. Il apparaît en effet que ces organismes ne peuvent recourir à l'avis des maires de résidence. Or ceux-ci, spécialement dans les petites et moyennes communes, pourraient utilement éclairer les instances sur la situation matérielle et familiale réelle des solliciteurs et parfois aussi sur leur activité. De même ces organismes ignorent de quelles aides ces demandeurs ont pu, parallèlement, bénéficier de la part des autres services sociaux : bureaux d'aide sociale, associations d'entraide, fonds de secours des budgets départementaux, aides accordées au titre de l'aide sociale à l'enfance. Un aménagement des dispositions en vigueur, conçu dans un souci de meilleure coordination des aides, conduirait certainement à rendre les interventions à la fois plus efficaces, plus équitables et mieux adaptées aux situations particulières.

*Réponse.* - En application de l'article 12 du règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985, chaque A.S.S.E.D.I.C. est dotée d'un fonds social « destiné à apporter les solutions à des situations particulières échappant à une réglementation générale ». Le règlement relatif à ces fonds est arrêté par le conseil d'administration de l'U.N.E.D.I.C. Ce dernier en définit les ressources, la comptabilité, la gestion, et précise la composition et la compétence des comités de gestion des fonds sociaux, qui sont seuls habilités à décider des interventions (dons ou prêts). L'acceptation ou le rejet de la demande est prononcé à la majorité des membres titulaires de cette instance paritaire. Ces comités paritaires ont la pleine maîtrise de leur décision après un examen approfondi de la situation de l'intéressé. Seuls les cas particuliers sont susceptibles de recevoir une suite favorable, et pour un montant à préciser chaque fois. Les A.S.S.E.D.I.C. doivent s'abstenir de toute décision générale qui créerait des droits à prestations. Afin d'obtenir les éléments permettant à ces comités de prendre leur décision, les intéressés sont préalablement convoqués à un entretien. En outre, les services des A.S.S.E.D.I.C. qui instruisent les demandes procèdent s'il y a lieu à des enquêtes et demeurent en contact permanent avec les autres services sociaux susceptibles d'intervenir. Dans certains départements, une coordination plus étroite entre organismes sociaux a pu être établie par convention dans le cadre du dispositif mis en place par l'Etat pour aider les familles en difficulté et pour faire face à leurs dépenses de logement (Cir. interministérielles du 20 juillet 1982 et du 20 décembre 1984).

#### Emploi et activité (politique de l'emploi)

5800. - 21 juillet 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inquiétudes suscitées chez de nombreux élus locaux sur le devenir des missions locales. En effet, si aucune disposition offi-

cielle du Gouvernement ne laisse supposer à l'heure actuelle cette interrogation, de récentes déclarations de membres de ce même gouvernement préfigurerait une remise en cause de ce dispositif mis en place en 1982, sous prétexte d'inefficacité. Pourtant, dans le cadre de la politique mise en œuvre par le précédent gouvernement en faveur de l'emploi des jeunes, les missions locales ont joué pleinement leur rôle tant en direction des jeunes que du partenariat local : de nombreux jeunes sont en effet sortis de l'impasse dans laquelle ils se trouvaient grâce à son action ; elles ont provoqué enfin un véritable dynamisme local. La collaboration de l'ensemble des partenaires, et en particulier les collectivités locales, a permis de cofinancer avec l'Etat depuis quatre ans les missions locales. Cette expérience ne doit pas, en conséquence, devenir un investissement réalisé à fonds perdus, mais doit être poursuivie par les acteurs locaux en vue de faciliter l'insertion des jeunes. Il souhaiterait savoir si les missions locales continueront, en 1987, à bénéficier de crédits nécessaires à leur fonctionnement et si elles subsisteront. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

#### Emploi et activité (politique de l'emploi)

11350. - 27 octobre 1986. - **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'il n'a été donné aucune réponse à sa question écrite n° 5980 relative au devenir des missions locales, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes.

#### Emploi et activité (politique et réglementation)

17170. - 26 janvier 1987. - **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'il n'a été donné aucune réponse à sa question écrite n° 5980 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986 relative au devenir des missions locales, rappelée sous le n° 11350 le 27 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Les missions locales ont en effet joué un rôle important depuis 1982 dans la mise en œuvre des programmes de formation à l'intention des jeunes en difficulté âgés de seize à vingt-cinq ans. Elles ont été appelées à concourir à la réussite du plan d'urgence pour l'emploi des jeunes mis en place par le Gouvernement. L'Etat poursuivra son effort en faveur des missions locales en 1987, les crédits nécessaires à leur cofinancement ayant été prévus au budget du ministère des affaires sociales et de l'emploi et votés dans le cadre de la loi de finances pour 1987.

#### Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées)

6055. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-François Michel** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'initiative unique et novatrice du département de l'Ille-et-Vilaine qui vient d'instituer par voie conventionnelle (convention Etat - conseil général) un minimum de ressources en faveur des personnes démunies qui, en contrepartie, s'engagent à effectuer un travail d'intérêt général ou une action de formation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de généraliser cette expérience et de lui préciser les mesures proposées éventuellement, ou inciter les départements particulièrement affectés à prendre en compte les problèmes de pauvreté et de précarité.

*Réponse.* - Le Gouvernement a mis en place, dans le cadre du plan d'action contre la pauvreté et la précarité présenté à l'automne dernier, un dispositif nouveau négocié par voie de convention entre l'Etat et le conseil général des départements intéressés. Ce mécanisme s'inspire de l'initiative prise dans le département d'Ille-et-Vilaine. L'objectif visé est double : il permet de fournir aux personnes totalement démunies de ressources un minimum vital (2 000 francs par mois) et contribue à leur réinsertion, une contrepartie travail, accompagnée d'une éventuelle formation étant exigée. Début février, huit conventions sont signées et une trentaine sont en cours de négociation. Grâce à l'action conjuguée de l'Etat, des départements et des collectivités locales qui le souhaitent, 15 000 à 20 000 personnes percevront, d'ici à la fin de l'année, cette allocation. Une évaluation sera faite au mois de juin prochain. Cette action nouvelle devrait permettre d'assurer,

mieux que les mesures d'urgence et d'assistance, la sécurité, la dignité et la préparation à la réinsertion de ceux qui en bénéficient.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**6224.** - 28 juillet 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées dans la mise en place et le développement des structures destinées à la mise au travail des adultes handicapés. Le nombre de places offert dans les établissements prévus à cet effet est largement insuffisant ; dans le seul département du Puy-de-Dôme, il manque plus de 200 places en C.A.T. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour résoudre ce problème.

**Réponse.** - Le Gouvernement est conscient du besoin en structures de travail protégé. Il entend poursuivre et développer l'effort consenti dans la période récente. Actuellement 7 000 places en ateliers protégés et plus de 60 300 places en centres d'aide par le travail sont offertes aux adultes handicapés. Avec 873 places de C.A.T., le Puy-de-Dôme se situe parmi les départements les mieux équipés. Il faut noter que des possibilités de redéploiement des moyens ont permis, en 1986, d'ouvrir 30 places supplémentaires de C.A.T. dans le Puy-de-Dôme. En 1987, 1 500 places supplémentaires de C.A.T. seront ouvertes, sur l'ensemble du territoire.

#### *Participation des travailleurs (actionariat)*

**6382.** - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Germondie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème, lors d'un dépôt de bilan, des droits des possesseurs d'actions d'entreprise au titre de la loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973 sur l'actionariat. Ainsi, il lui fait part des préoccupations d'un habitant de sa circonscription confronté à ce problème. Il lui demande donc le point précis du droit en la matière.

**Réponse.** - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973, qui a mis en place un système original et facultatif d'actionariat salarial, permet aux salariés d'acquiescer des actions de leur société dans des conditions préférentielles. Les opérations de souscription par les salariés à des augmentations de capital qui leur sont réservées, ou d'achat en bourse par les sociétés de leurs propres actions dans le but de les offrir à leurs salariés sont assorties d'avantages fiscaux en faveur des entreprises et des salariés. Il convient d'observer que les droits acquis par les salariés dans le cadre de ces opérations sont, en principe, ceux qui découlent du statut général de l'actionnaire. Les salariés disposent ainsi sur les actions dont ils se sont rendus acquéreurs de tous les droits attachés à ces titres sauf - sous réserve des cas exceptionnels de déblocage anticipé - de pouvoir les négocier avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Le caractère spécifique de l'actionariat salarial prévu par la loi du 27 décembre 1973 n'a cependant pas pour conséquence de faire des salariés une catégorie spéciale d'actionnaires. Il apparaît légitime que les salariés jouissant des mêmes droits que les actionnaires - et pouvant notamment être élus dans les mêmes conditions au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés - doivent également assumer les risques financiers inhérents à la possession des titres. Les actions détenues par les salariés ne constituant pas intrinsèquement des créances de nature salariale, les dispositifs juridiques destinés à garantir le paiement de celles-ci - tels que les privilèges, superprivilèges ou la couverture par l'assurance de garantie des salaires - ne peuvent recevoir application. Toutefois, les risques encourus en la matière par les salariés se trouvent limités, en pratique, du fait des plafonds institués par la loi elle-même tant pour le montant maximum de l'augmentation de capital autorisée que pour le nombre des actions susceptibles d'être acquises par un même salarié. Enfin, si le Gouvernement s'est notamment fixé pour objectif de développer l'actionariat salarial, il n'est pas envisagé d'instituer, en faveur des salariés actionnaires et en cas de difficultés financières des entreprises, des garanties particulières qui auraient pour effet de créer deux catégories d'actionnaires dans le droit des sociétés commerciales.

#### *Apprentissage (politique de l'apprentissage)*

**6500.** - 28 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur les possibilités, non encore totalement exploitées, en matière d'appren-

tissage. Il y aurait actuellement beaucoup moins de jeunes gens en apprentissage que d'agréments délivrés à des maîtres d'apprentissage. Il lui demande si elle ne juge pas utile de prendre certaines mesures de nature à relancer cette forme de formation professionnelle dont l'ensemble du secteur des métiers semble avoir besoin. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

#### *Apprentissage (politique de l'apprentissage)*

**12238.** - 10 novembre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 6560 (insérée au J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986) relative à l'apprentissage. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Il est vrai que depuis la mise en application de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971, le nombre des maîtres d'apprentissage agréés est important. 50 000 maîtres sont agréés chaque année portant à 700 000 environ le nombre de maîtres agréés. Le seul secteur de l'artisanat peut, pour sa part, se prévaloir actuellement de 400 000 maîtres d'apprentissage. Par ailleurs, on estime à 600 000 - 700 000 les entreprises qui, depuis 1975, ont accueilli des apprentis. On constate, toutefois, que le nombre d'apprentis est très inférieur aux possibilités d'accueil. 110 000 nouveaux contrats seulement sont souscrits chaque année. C'est à la fois pour augmenter le nombre des jeunes accueillis dans cette filière de formation et pour provoquer une évolution qualitative des formations dispensées aux apprentis que le Gouvernement a arrêté un programme ambitieux se traduisant par un effort financier exceptionnel dès 1986 (120 millions de francs) qui doit être poursuivi en 1987. On peut penser que ces mesures seront de nature à faire augmenter de façon significative le nombre de jeunes accueillis en apprentissage.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**6718.** - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Claude Gaysot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que, dans le département de la Seine-Saint-Denis, un certain nombre de projets visant la création ou la transformation de centres d'aide par le travail sont en cours de réalisation ou d'étude. Des réunions de concertation avec l'ensemble des intéressés se sont tenues. Néanmoins, aujourd'hui, la question du financement de ces équipements est posée. En conséquence, il lui demande comment le Gouvernement envisage de faire face au financement de ces structures, dont il a la responsabilité depuis la loi relative à la décentralisation, pour les projets en cours de réalisation et ceux envisagés, notamment pour l'année 1986.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Seine-Saint-Denis)*

**6807.** - 15 septembre 1986. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les carences rencontrées dans le département de la Seine-Saint-Denis dans le domaine de l'insertion des jeunes handicapés dans la vie active. En effet, si les centres d'aide par le travail ou les ateliers dirigés, grâce à leur structure et à la qualification du personnel, répondent à leur intégration, on ne peut faire abstraction du manque de place : plus de mille jeunes du département sont sur la liste d'attente. Afin de satisfaire les besoins, plusieurs projets furent mis à l'étude, or il y a aujourd'hui stagnation dans l'avancement des dossiers. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour l'élaboration d'un véritable plan de financement permettant la poursuite de la mise en place de l'ensemble des C.A.T. prévus en Seine-Saint-Denis.

**Réponse.** - Le Gouvernement est conscient du besoin en structures de travail protégé. Il entend poursuivre et développer l'effort consenti dans la période récente. Actuellement 7 000 places en ateliers protégés et plus de 60 300 places en centres d'aide par le travail sont offertes aux adultes handicapés. Dans le département de la Seine-Saint-Denis, huit centres d'aide par le travail, établissements médico-sociaux financés par l'aide sociale à la charge de l'Etat, accueillent 730 adultes handicapés et leur offrent la possibilité d'exercer une activité à caractère professionnel assortie d'une garantie de ressources. En 1986, vingt-six places nouvelles ont pu être créées dans ce département par redé-

ploiement des moyens, correspondant à un coût en année pleine supérieur à 1,3 million de francs. En 1987, 1 500 places supplémentaires de C.A.T. seront ouvertes sur l'ensemble du territoire.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**7263.** - 11 août 1986. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des jeunes handicapés de plus de vingt ans se trouvant encore en IMPro. En effet, au-delà de cette limite d'âge, les handicapés qui ont suivi une formation doivent quitter les IMPro pour intégrer les C.A.T. ; malheureusement, le nombre de places dans ces centres est insuffisant pour répondre à la demande et en particulier pour intégrer les promotions formées par les IMPro. A ce jour, des centaines de dossiers d'agrément de C.A.T. sont en cours d'instruction, mais actuellement le problème est entier car deux solutions s'offrent aux familles ayant de jeunes handicapés de plus de vingt ans en IMPro : soit garder leurs enfants chez eux et voir réduits à néant ou presque les efforts de formation entrepris à leur égard, soit les maintenir en IMPro mais bloquer ainsi des places en empêchant les plus jeunes d'intégrer ces structures faites pour eux. En conséquence, et à titre transitoire, il lui demande quelle solution il préconise pour résoudre des problèmes similaires et notamment s'il lui paraît possible de tolérer que les associations gestionnaires d'IMPro conservent ces jeunes au-delà de leur cycle de formation en attendant qu'ils se reclasent en C.A.T. ou en atelier protégé.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**7264.** - 11 août 1986. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des jeunes handicapés de plus de vingt ans se trouvant encore en IMPro. En effet, au-delà de cette limite d'âge, les handicapés qui ont suivi une formation doivent quitter les IMPro pour intégrer les C.A.T., malheureusement le nombre de places dans ces centres est insuffisant pour répondre à la demande et en particulier pour intégrer les promotions formées par les IMPro. A ce jour des centaines de dossiers d'agrément de C.A.T. sont en cours d'instruction, mais actuellement le problème est entier car deux solutions s'offrent aux familles ayant de jeunes handicapés de plus de vingt ans en IMPro : soit garder leurs enfants chez eux et voir ainsi réduits à néant ou presque les efforts de formation entrepris à leur égard, soit les maintenir en IMPro mais bloquer ainsi des places en empêchant les plus jeunes d'intégrer ces structures faites pour accélérer et multiplier les ouvertures de C.A.T. ou d'ateliers protégés et offrir ainsi de plus amples débouchés à l'issue de leur formation aux jeunes adultes handicapés.

**Réponse.** - Les effets du développement de la prévention, les progrès médicaux et technologiques, les conséquences de la politique d'insertion en milieu ordinaire ont profondément transformé la nature des besoins en équipements pour personnes handicapées. Les structures d'accueil des enfants et des adolescents se révèlent aujourd'hui globalement suffisantes, voire excédentaires dans certains secteurs (leur taux d'occupation moyen est de 91 p. 100) ; le Gouvernement s'attache à résoudre les difficultés qui subsistent en ce domaine. La mise en place initiale de ces établissements a en effet abouti à une répartition géographique inégale. Il est également tenu compte des besoins qui sectoriellement ne sont pas encore pleinement satisfaits, notamment en ce qui concerne l'accueil des enfants polyhandicapés. L'importance des besoins d'accueil des adultes handicapés est par contre réelle. L'arrivée à l'âge adulte des nombreuses générations nées dans les dernières décennies explique en effet une demande croissante d'équipement dans ce secteur, provenant pour l'essentiel des jeunes adultes précédemment placés en instituts médico-éducatifs, établissements où leur maintien ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. A ces besoins, il est nécessaire d'ajouter les demandes de placement, non satisfaites antérieurement ainsi que la demande potentielle des adultes dont le maintien en famille s'avère à terme difficile ou dont le placement s'est effectué dans des structures inadaptées (hospices, hôpitaux psychiatriques). Afin de répondre à ces besoins, un effort important a été engagé, effort qui est tout à fait compatible avec une gestion rigoureuse des finances publiques : ainsi en 1986, dans les ateliers protégés et dans les centres d'aide par le travail ont été créés respectivement près de 800 et plus de 1 500 places supplémentaires, alors que dans le même temps plus de 500 places nouvelles étaient ouvertes en maisons d'accueil spécialisées. D'autres opérations sont d'ores et déjà programmées et leur réalisation permettra cette année la création d'un nombre sensible égal de places. Par ailleurs, l'action de l'Etat devra être complétée par celle des conseils généraux, compétents depuis

le 1<sup>er</sup> janvier 1984, pour la création des foyers d'hébergement des personnes handicapées. Il est certain toutefois que l'ensemble des besoins ne pourra être couvert que progressivement.

#### *Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

**7501.** - 11 août 1986. - **M. Michel Palchat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que depuis de nombreuses années les associations de sourds demandent la création d'un corps d'interprètes d'Etat en langue des signes française (L.S.F.). Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur cette revendication qui permettrait d'améliorer les conditions de vie des sourds-muets.

#### *Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

**10885.** - 20 octobre 1986. - **M. Michel Palchat** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 7501, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Handicapés (politique et réglementation)*

**17002.** - 2 février 1987. - **M. Michel Palchat** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 7501 parue dans le *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986, rappelée sous le numéro 10885, au *Journal officiel* du 20 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire souligne le fait que, depuis de nombreuses années, les associations de sourds demandent la création d'un corps d'interprètes d'Etat en langue des signes française et souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à cette revendication. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi, conscient de l'importance que revêt, pour les sourds, la création d'un corps d'interprètes en langue des signes française, suit avec intérêt les travaux des deux associations qui s'occupent principalement de ce problème : l'Association nationale française des interprètes pour déficients auditifs et l'Union nationale pour l'insertion sociale des déficients auditifs. Il est prêt à favoriser l'organisation d'une telle profession. Il ne semble cependant pas que la solution passe obligatoirement par la création d'un corps d'interprètes d'Etat en raison de la longueur inévitable de ce processus administratif et financier ainsi que de la lourdeur de fonctionnement engendrée par une telle structure, alors que la réponse aux besoins doit être souple et immédiate. C'est pourquoi il semble plus facile d'obtenir un soutien pour la création d'une association qui œuvrera à la mise en place d'une formation, d'un code déontologique et de professionnels salariés ou libéraux. Une initiative de ce type est à l'étude avec l'aide de l'Institut national des jeunes sourds de Paris.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

**7823.** - 11 août 1986. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que, dans une correspondance récente, la caisse d'allocations familiales de l'Aveyron a demandé, pour la détermination du droit à l'allocation aux adultes handicapés, la majoration pour conjoint à charge perçue par l'époux de la bénéficiaire. Il s'étonne de cette disposition apparemment nouvelle et lui demande de bien vouloir lui préciser en vertu de quel texte la caisse d'allocations familiales de l'Aveyron a fondé cette demande.

**Réponse.** - Il est rappelé que l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) est une prestation non contributive garantie par la collectivité aux personnes handicapées. De ce fait, la priorité doit être donnée aux avantages auxquels peuvent prétendre ces personnes au titre des régimes contributifs de sécurité sociale. Cette règle de priorité des avantages contributifs, notamment les avantages de vieillesse dont fait partie la majoration pour conjoint à charge, par rapport à l'A.A.H., a été confirmée sans ambiguïté par l'article 98 de la loi de finances pour 1983 qui est intégré dans l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale. Pour application de cette règle, il vient d'être précisé aux organismes concernés que n'est pas prise en compte la majoration pour conjoint à charge pour le calcul de l'A.A.H. du titulaire de

l'avantage de vieillesse. En revanche, est prise en considération la majoration pour conjoint à charge pour l'ouverture du droit à l'A.A.H. dudit conjoint.

*Politique économique et sociale  
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

**8167.** - 1<sup>er</sup> septembre 1986. - **M. Denis Jacquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, s'il envisage d'étendre, à toutes les régions de France, les dispositions concernant l'attribution du minimum social garanti, actuellement expérimenté dans les départements d'Ille-et-Vilaine et du Territoire de Belfort. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si ce dispositif, dans sa forme définitive, comprendra aussi des actions de formation destinées à favoriser la réinsertion sociale par le travail des bénéficiaires de cette allocation. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

*Réponse.* - Le Gouvernement a mis en place, dans le cadre du plan d'action contre la pauvreté et la précarité présenté à l'automne dernier, un dispositif nouveau négocié par voie de convention entre l'Etat et le conseil général des départements intéressés. Ce mécanisme s'inspire de l'initiative prise dans le département d'Ille-et-Vilaine. Il a vocation à s'étendre à l'ensemble du territoire français. L'objectif visé est double : il permet de fournir aux personnes totalement démunies de ressources un minimum vital (2 000 F par mois) et contribue à leur réinsertion - une contrepartie travail, accompagnée d'une éventuelle formation étant exigée. Début février, huit conventions sont signées et une trentaine sont en cours de négociation. Grâce à l'action conjuguée de l'Etat, des départements et des collectivités locales qui le souhaitent, 15 000 à 20 000 personnes percevront, d'ici à la fin de l'année, cette allocation. Une évaluation sera faite au mois de juin prochain. Cette action nouvelle devrait permettre d'assurer, mieux que les mesures d'urgence et d'assistance, la sécurité, la dignité et la préparation à la réinsertion de ceux qui en bénéficieront.

*Emploi et activité (politique de l'emploi)*

**8200.** - 8 septembre 1986. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est exact que la population des demandeurs d'emploi privés de toutes indemnités de chômage, parce que trop jeunes, sans expérience ou sans qualifications, avoisine 40 p. 100, s'il est vrai que les femmes sont les plus touchées par cette situation, et si les statistiques font état d'une augmentation du nombre de chômeurs ayant épuisé la durée légale d'indemnisation. Il lui demande les intentions du Gouvernement face à ce grave problème social.

*Réponse.* - Le constat statistique effectué par l'honorable parlementaire est malheureusement exact. Il ressort en effet de la dernière exploitation exhaustive disponible des fichiers des A.S.S.E.D.I.C. (situation au 30 septembre 1985) que 1 135 300 chômeurs n'étaient pas indemnisés, soit 41,2 p. 100 du total. Par rapport au mois de septembre précédent, la proportion de non-indemnisés était cependant en baisse de deux points (43,3 p. 100 en septembre 1984). Compte tenu des fluctuations saisonnières, cette période de l'année est cependant celle où la proportion de chômeurs non indemnisés est la plus importante du fait de l'entrée massive des jeunes sur le marché du travail ; la proportion de non-indemnisés est inférieure de 3 à 4 points à ce niveau au mois de mars, période de l'année où elle est minimale. La population des chômeurs non indemnisés se caractérise par sa féminisation (59,2 p. 100 au 30 septembre 1985) et l'importance de la proportion de jeunes de moins de vingt-cinq ans (52,7 p. 100 à la même date). Enfin, la part des chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation dans l'ensemble des non-indemnisés était de 20 p. 100 en septembre 1985 (227 000 personnes) contre 18,7 p. 100 en septembre 1984 (211 000 personnes). Face à l'ampleur et à la progression des situations de précarité et de pauvreté engendrées par le chômage de longue durée et l'absence de droits ou l'épuisement des droits à indemnisation, le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de dispositifs. Pour lutter contre le chômage de longue durée, un programme de 107 000 stages est en place dès maintenant, tandis que l'ANPE poursuit ses actions traditionnelles en faveur des chômeurs de longue durée en leur assurant des entretiens professionnels suivis de prestations légères destinées à favoriser leur reclassement et éventuellement de formation. D'autre part, des « programmes d'insertion locale » (P.I.L.) en faveur des chômeurs de longue durée indemnisés seront incessamment mis en place en liaison avec les collectivités territoriales et les associa-

tions volontaires, en même temps que sont d'ores et déjà mis en œuvre les programmes de « compléments locaux de ressources » (C.L.R.) à destination des chômeurs de longue durée non indemnisés en collaboration avec les départements qui le souhaitent. Ces derniers programmes constituent à la fois une aide à la réinsertion professionnelle par l'activité et un moyen de réponse aux situations de précarité matérielle que connaissent beaucoup de chômeurs de longue durée non indemnisés.

*Apprentissage (politique de l'apprentissage)*

**8327.** - 8 septembre 1986. - **M. François Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences néfastes qu'est susceptible d'entraîner, pour la filière de l'apprentissage, le développement des contrats de formation professionnelle en alternance conclus avec les jeunes dès leur seizième année, tels qu'ils ont été prévus par la loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social. Afin d'éviter que les jeunes ne soient détournés de cette filière extrêmement formatrice que constitue l'apprentissage, il lui demande s'il ne lui paraît par opportun de prendre toutes dispositions pour que les contrats de formation professionnelle en alternance pour les jeunes de seize à dix-huit ans ne puissent être conclus que dans les secteurs professionnels où l'apprentissage ne constitue pas déjà la filière traditionnelle de formation.

*Apprentissage (politique et réglementation)*

**17690.** - 2 février 1987. - **M. François Bachelot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'il n'a pas encore été donné de réponse à la question écrite n° 8327, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaire, questions, du 8 septembre 1986, relative à la politique de l'apprentissage. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - L'ordonnance du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans permet aux jeunes de seize à dix-huit ans d'être recrutés sous contrat de qualification ; elle permet dans le même temps à ceux âgés de vingt à vingt-cinq ans d'être recrutés sous contrat d'apprentissage. Par ailleurs, des mesures de simplification des procédures administratives propres à l'apprentissage sont actuellement en cours d'élaboration, l'ouverture progressive de formations de niveau supérieur au C.A.P. est décidée. Force est donc de constater que loin d'étrangler l'apprentissage, dont les effectifs étaient en diminution depuis plusieurs années, le Gouvernement a créé les conditions de son renouveau. Les besoins du pays et les attentes des jeunes justifient en effet que soient développées toutes les voies de formation en alternance, sachant qu'il est du ressort de chaque employeur de proposer aux jeunes la voie qui lui paraît la plus appropriée.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(stages : Nord)*

**8670.** - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les efforts conduits par la C.C.C. de Lille-Roubaix-Tourcoing et par l'union patronale de la métropole Nord pour informer les petites entreprises et les jeunes des mesures concernant la formation en alternance. Il remarque que le contingent de stages, notamment en S.I.V.P., est limité pour la région et lui demande une augmentation de ce contingent pour permettre à l'initiative régionale précédemment rappelée de connaître tout le succès qu'elle mérite.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages : Nord)*

**15843.** - 29 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 8670 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Le nombre des S.I.V.P. au plan régional est déterminé par les besoins instruits par les échelons régionaux. A ce jour, en ce qui concerne la région Nord - Pas-de-Calais, on peut

dénombrer 18 000 places de S.I.V.P. complétées par 8 550, suite aux demandes exprimées, soit un total de 26 550 places correspondant aux besoins.

#### *Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

**8776.** - 22 septembre 1986. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des mères de famille qui ont un enfant dont la santé nécessite leur présence constante à ses côtés et qui souhaiteraient obtenir statut et rémunération en qualité de tierce personne. Étant donné que rien dans les textes ne prévoit ce type de situation, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que les mères d'enfants handicapés, pris en charge à 100 p. 100 par le régime général d'assurance maladies et auxquels l'aide d'une tierce personne est accordée, puissent assurer cette fonction. Il lui demande d'envisager une modification des dispositions actuellement en vigueur afin de permettre par reconnaissance de fait ou dérogation à la mère d'être reconnue administrativement et financièrement tierce personne.

**Réponse.** - Dans la législation actuelle il n'existe pas, au sens juridique du terme, de statut de tierce personne. Toute personne, qui assure la charge d'un enfant handicapé peut être considérée comme tierce personne, et peut bénéficier de l'allocation d'éducation spéciale si le taux d'incapacité de l'enfant est au moins égal à 80 p. 100. En outre, un complément d'allocation est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne. Son montant varie suivant l'importance des dépenses supplémentaires engagées ou la permanence de l'aide nécessaire. En vertu de la circulaire ministérielle du 24 décembre 1982, la tierce personne peut être une personne rémunérée à cet effet ou un membre de la famille qui reste au foyer pour s'occuper de l'enfant soit de manière permanente (auquel cas s'ouvre le droit de complément de 1<sup>re</sup> catégorie) soit de manière discontinue (auquel s'ouvre le droit au complément de 2<sup>e</sup> catégorie). Le parent qui se consacre à l'éducation et à la garde de son enfant handicapé bénéficie d'une affiliation gratuite à l'assurance vieillesse du régime général, sous réserve que ses revenus ne dépassent pas un plafond de ressources, relativement élevé (63 090 F) et majoré de 30 p. 100 par enfant à charge.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (chômage : indemnisation)*

**8863.** - 22 septembre 1986. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation d'anciens personnels d'un plan social de fin d'activité professionnelle, et qui souhaitent résider dans un département ou un territoire d'outre-mer. Certaines catégories ne bénéficient pas en effet d'un F.N.E. mais relèvent du cadre d'un licenciement. Considérés comme demandeurs d'emploi, ils dépendent ainsi de l'A.N.P.E. quant à la carte mensuelle d'actualisation, et de l'Asedic qui verse les allocations de base. Or ces allocations ne peuvent être versées qu'en France métropolitaine, et non sur l'ensemble du territoire national (D.O.M.-T.O.M.), interdisant ainsi tout séjour de longue durée, même pour raison familiale, à des personnes placées dans une situation effective de préretraite. Il lui demande donc s'il ne serait pas juste d'établir un certain nombre de dérogations, justifiées du fait qu'il s'agit du territoire national.

#### *D.O.M.-T.O.M. (chômage : indemnisation)*

**18750.** - 16 février 1987. - **M. Gérard Kuster** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 8863 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986, à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Le régime d'assurance-chômage tel qu'il résulte de la convention du 19 novembre 1985 est applicable sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des dispositions particulières pouvant les concerner. Un demandeur d'emploi qui transfère sa résidence de métropole dans un département d'outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon peut donc continuer à être indemnisé s'il est inscrit auprès de l'agence locale pour l'emploi compétente en raison du lieu de sa nouvelle

résidence, ou auprès des services extérieurs du travail et de l'emploi en ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon. Dans les départements d'outre-mer, la partie fixe des allocations de base, les allocations de base minimales et les allocations de fin de droits sont déterminées en fonction du rapport entre le S.M.I.C. applicable dans le département considéré et le S.M.I.C. applicable en métropole. Il est rappelé que les personnes privées d'emploi ne peuvent prétendre à une indemnisation que si elles sont à la recherche effective d'un emploi. Toutefois, les bénéficiaires des allocations d'assurance peuvent demander à être dispensés de cette condition de recherche d'emploi, lorsqu'ils sont âgés d'au moins cinquante-sept ans et demi et s'ils remplissent les conditions requises pour obtenir le maintien de leurs allocations jusqu'au jour où ils seront en mesure de faire liquider leur pension de vieillesse à taux plein. Les personnes ayant obtenu une dispense n'ont plus à actualiser leur inscription auprès de l'agence locale pour l'emploi. Elles demeurent cependant soumises à la condition de résidence en un lieu où s'appliquent les dispositions du code du travail relatives aux travailleurs privés d'emploi et de la convention du 19 novembre 1985 relative à l'assurance-chômage. Le transfert de la résidence dans un territoire d'outre-mer entraîne, en l'état actuel des textes, l'interruption du versement des allocations. Les T.O.M. ayant une compétence propre en matière de législation sociale en raison de leur statut, le régime d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi ne pourrait y être applicable qu'à la suite d'un vœu émis par les assemblées territoriales ; ce n'a pas été le cas jusqu'à présent. Certains territoires disposent d'un régime d'assurance autonome et, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, une étude est en cours sur les mesures qui pourraient éventuellement être mises en place afin de permettre dans certaines conditions l'indemnisation des chômeurs transférant leur résidence de ce territoire en métropole et réciproquement. Les chômeurs qui, ayant épuisé leurs droits aux allocations d'assurance, ont été admis au bénéfice de l'allocation de solidarité spécifique, doivent également, pour conserver leur droit à indemnisation, résider en métropole, dans un département d'outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et demeurer à la recherche effective d'un emploi. Ils peuvent demander à être dispensés de cette dernière condition lorsqu'ils ont atteint cinquante-cinq ans.

#### *Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes désertées)*

**9511.** - 6 octobre 1986. - **Mme Christiana Mora** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème spécifique de l'accueil des couples en difficulté dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et la précarité. Le dispositif « pauvreté - précarité », mis en place depuis 1984 par le Gouvernement, a permis à des personnes qui connaissaient une absence totale de ressources de refaire surface et de reprendre confiance en l'avenir. Les fonds nécessaires à leur réinsertion ont été employés à cette fin par les collectivités locales et les associations. A ce sujet, il y a lieu de s'inquiéter tout particulièrement de la réinsertion sociale des jeunes couples dont la situation de détresse est extrême. Sans travail, et presque toujours sans indemnités d'aucune sorte, ils connaissent de grosses difficultés pour se loger et payer un loyer. C'est pourquoi elle l'interroge sur le devenir de ces jeunes gens et demande à ce que leur situation soit examinée avec la plus grande attention, cela afin que des moyens en logements soient mis en place par les pouvoirs publics : soit par des subventions permettant de financer en coordination avec l'O.P.A.C., des appartements ; soit par la création de structures d'accueil assorties d'un personnel spécialisé. Elle lui demande enfin si l'effort de solidarité engagé par le Gouvernement depuis deux ans sera poursuivi afin de permettre une réinsertion sociale et un suivi régulier des jeunes couples en difficulté.

**Réponse.** - Mener une action efficace contre la pauvreté passe d'abord par une politique de l'emploi, priorité essentielle du Gouvernement. Des mesures spécifiques ont été prises afin de favoriser l'accès à l'emploi, l'insertion des jeunes et la formation de chômeurs de longue durée. Elles constituent le moyen le plus efficace de prévenir la pauvreté. Le Gouvernement se préoccupe également de mener une politique du logement à la fois très active et adaptée. Pour compléter cet ensemble, il a été décidé de mettre en œuvre un dispositif s'adressant aux personnes en situation d'exclusion et qui ne disposent d'aucune ressource. Le plan d'action contre la pauvreté et la précarité, présenté le 29 octobre dernier, s'efforce d'appréhender globalement le problème ainsi posé et s'articule autour de deux axes : 1° apporter une réponse aux besoins prioritaires et urgents. Celle-ci se fera par une série d'actions qui s'appuieront d'une part sur les grandes associations caritatives nationales, d'autre part sur les préfets de départements, chargés d'animer et de coordonner l'ensemble de ces actions ; en ce qui concerne l'hébergement, la souplesse des dis-

positifs adoptés (location de chambres d'hôtels ou de foyers, utilisation de logements et de locaux vacants) permet de répondre plus particulièrement aux besoins des couples et des familles; plus généralement, en priorité, les crédits d'urgence seront consacrés à l'accès et au maintien dans le logement qui constitue un impératif absolu pour lequel des mesures spécifiques sont prises, en particulier grâce aux fonds d'aide au logement et de garantie qui sont un outil indispensable pour faciliter la sortie des centres d'hébergement; 2° mettre en place un instrument permettant aux personnes totalement démunies de ressources de subvenir elles-mêmes, par leurs propres efforts, aux besoins élémentaires de l'existence; il s'agit de développer un dispositif par la voie de conventions passées entre l'Etat et les départements qui le souhaiteraient. Il sera destiné aux personnes de plus de 25 ans, n'ayant pas de droits ouverts à l'indemnisation du chômage et appartenant à un ménage sans revenu du travail, ni revenu de remplacement; une allocation, d'un montant de 2 000 F par mois, en contrepartie d'un travail à mi-temps et d'une éventuelle formation organisée, sera financée par l'Etat à hauteur de 40 p. 100 et par le département intéressé à hauteur du pourcentage restant; le département ayant la possibilité d'obtenir, à son initiative, une participation financière d'autres partenaires locaux - communes, organismes d'accueil ou de protection sociale - qui viendrait en déduction de la part qui lui incombe. Ce dispositif présente trois caractéristiques essentielles: d'une part, il s'harmonise avec l'ensemble des mesures en faveur de l'emploi mises en œuvre par le ministre des affaires sociales et de l'emploi; il donne le moyen d'associer très étroitement les collectivités locales et l'ensemble des acteurs locaux qui jouent un rôle déterminant non seulement par leur participation financière, mais aussi par la mise en œuvre concrète et la gestion du dispositif; enfin, il permet de sortir du cadre de l'assistance les bénéficiaires de ces allocations, en leur restituant dignité et sécurité.

#### Etrangers (travailleurs étrangers)

9636. - 6 octobre 1986. - M. François Bachelot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la majoration d'une somme de 304 130 167,60 francs des prévisions de recette du budget du Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles. D'une part, il souhaiterait savoir quelles ont été les sommes précédemment affectées à ce budget pour les années 1980, 1981, 1982, 1983, 1984 et 1985, et quelle a été leur progression par rapport au produit intérieur brut et au budget de la famille. D'autre part, il lui demande quelles ont été les raisons qui ont motivé et qui justifient cette nouvelle affectation.

Réponse. - 1° L'évolution des budgets primitifs du fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles - F.A.S. - figure dans le tableau ci-dessous :

Année	Montant (en francs)	Progression par rapport à l'année précédente
1980.....	607 849 095	+ 12,80 %
1981.....	671 827 840	+ 10,52 %
1982.....	860 365 000	+ 28 %
1983.....	912 760 850	+ 6,08 %
1984.....	980 011 310	+ 7,36 %
1985.....	1 097 644 270	+ 12 %

Le montant des budgets primitifs du F.A.S., en francs courants, doit être rapporté au taux de l'inflation, important pour la période considérée. L'augmentation la plus notable de ce budget est intervenue en 1982, faisant suite aux années 1980 et 1981 où la progression des recettes de l'établissement avait été approximativement alignée sur le taux de l'inflation. Pour l'ensemble de la période considérée, la majoration des ressources du F.A.S. a eu pour origine principale les versements assurés par les régimes de prestations familiales: Caisse nationale des allocations familiales et caisse centrale d'allocations familiales-mutuelles agricoles. Le taux de majoration de ces versements a été fixé chaque année légèrement au-dessus de celui arrêté pour le budget du Fonds national d'action sociale - F.N.A.S., géré par la Caisse nationale des allocations familiales. Cette progression modérée des ressources du F.A.S. traduit la volonté des gouvernements de développer les interventions tendant à une meilleure insertion des communautés immigrées résidant en France; 2° l'arrêté interministériel du 31 juillet 1986 qui a majoré les prévisions de recettes et dépenses du budget du F.A.S. d'une somme de trois cent quatre millions cent trente mille cent soixante-sept francs soixante-six centimes (304 130 167,66 francs) est une opération

purement comptable permettant le report de crédits engagés au titre d'exercices antérieurs à 1985 mais non encore mandatés à la date du 31 décembre 1984. Elle ne correspond pas à l'affectation au F.A.S. de crédits supplémentaires. Cette modification du budget en fin d'année est de pratique courante dans les établissements publics à caractère administratif et financier. Elle traduit le fait que d'importantes décisions financières sont prises dans les organes délibérants en fin d'exercice et ne peuvent donner lieu au versement des crédits que dans les premiers mois de l'exercice suivant. Accessoirement, ces reports peuvent aussi s'appliquer à des opérations dont la mise en œuvre a été retardée ou différée par les organismes ou associations subventionnés. Si les opérations prévues n'étaient pas réalisées, partiellement ou en totalité, les crédits correspondants seraient annulés.

#### Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

9670. - 6 octobre 1986. - M. Pierre Weisenborn attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème de l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Cette allocation est versée par les organismes payeurs aux seules familles qui sont par ailleurs allocataires. Il lui cite le cas de familles nombreuses dont le benjamin est seul encore à la charge des parents, eux-mêmes retraités ou invalides ou justifiant de revenus du niveau du S.M.I.C. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier la réglementation en vigueur, notamment en faveur des familles qui furent allocataires et dont les conditions de ressources nécessiteraient le versement de cette allocation.

Réponse. - L'article L. 543-1 du nouveau code de la sécurité sociale dispose notamment qu'une allocation de rentrée scolaire est attribuée aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale. Cette condition d'attribution supplémentaire a été instaurée afin de permettre, en raison du caractère ponctuel de l'allocation de rentrée scolaire, son versement à la population déjà connue des caisses d'allocations familiales. A ce titre, les personnes retraitées ou invalides n'ayant qu'un seul enfant à charge et qui peuvent cependant bénéficier de l'allocation de logement familiale aux termes de l'article L. 542-1 du code de la sécurité sociale, peuvent ouvrir droit à l'allocation de rentrée scolaire. Leurs ressources ne doivent pas pour cela dépasser un certain plafond. L'extension de l'allocation de rentrée scolaire aux familles non allocataires n'est pas actuellement envisagée. En effet, le Gouvernement a choisi, plutôt que de développer des prestations à caractère ponctuel et sélectif, de tendre vers un ensemble d'aides regroupées et donc plus élevées. C'est dans cette optique que se situe la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille qui procède notamment à une extension radicale de l'allocation parentale d'éducation et à la création d'une allocation de garde d'enfant à domicile. Des dispositions fiscales viennent compléter cet effort de politique globale en faveur des familles. Elles s'inscrivent dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1986 et de la loi de finances pour 1987 et comportent, en particulier, un allègement de la pression fiscale sur les revenus des familles modestes. Ces mesures de portée globale bénéficient par voie de conséquence aux personnes retraitées ou invalides qui ont des revenus modestes. L'ensemble de ces dispositions représente un effort financier considérable de 5 milliards de francs pour l'Etat (mesures fiscales) et de 1,35 milliard de francs pour le régime des prestations familiales (loi relative à la famille). Il n'est par conséquent pas possible de financer par ailleurs une extension de l'allocation de rentrée scolaire.

#### Handicapés (allocations et ressources)

9770. - 6 octobre 1986. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il n'estime pas souhaitable de prendre en considération la position, en matière de sécurité sociale, de la fédération des accidentés du travail et des handicapés, et notamment de procéder à l'harmonisation des conditions d'attribution et des montants de l'allocation de tierce personne.

Réponse. - Les régimes légaux de réparation du handicap reposent sur des conceptions différentes du handicap, des principes de réparation variés et des règles d'indemnisation spécifiques. L'intérêt d'une harmonisation n'ayant pas échappé au Gouvernement, un groupe de travail présidé par monsieur le professeur Soumia a été chargé d'une réflexion sur les modes d'évaluation et de réparation du handicap. Cette réflexion a porté également sur le problème de l'allocation compensatrice et la majoration pour tierce personne. Les propositions avancées à ce sujet par le groupe de travail mettent en évidence la difficulté des problèmes soulevés, qui appellent des études approfondies.

*Hôtellerie et restauration (apprentissage)*

**9821.** - 6 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les restaurateurs ne peuvent prendre en apprentissage de service en salle pour l'obtention d'un C.A.P. une jeune fille de moins de dix-huit ans s'il s'agit d'un bac alors que les hôteliers peuvent engager des jeunes filles ayant au moins quatorze ans pour l'apprentissage du service, ce qui comprend le service des chambres. Dans la mesure où il n'existe aucune discrimination en ce qui concerne les garçons, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'harmoniser les dispositions du code du travail de manière à faire disparaître de telles disparités de traitement. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

*Hôtellerie et restauration (apprentissage)*

**10412.** - 12 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9821 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 et relative au C.A.P. de restauration. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

*Réponse.* - Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins. Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire. Par ailleurs, les jeunes qui atteignent seize ans au cours de la période comprise entre la rentrée scolaire et le 31 décembre peuvent, à titre exceptionnel, être libérés de l'obligation scolaire à partir du premier jour des vacances d'été pour entrer en apprentissage. Il ne peut donc y avoir embauche d'un (ou d'une) apprenti(e) de quatorze ans. En 1986, s'agissant des débits de boissons à consommer sur place, il est interdit d'y employer des femmes mineures, à l'exception de celles qui appartiennent à la famille du débitant, en application de l'article L. 58 du code des débits de boissons, repris par l'article L. 211-5 du code du travail. La question fait l'objet d'une étude interministérielle.

*Politique économique et sociale  
(politique à l'égard des personnes désavantagées)*

**9989.** - 6 octobre 1986. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes les plus démunies à l'approche de l'hiver. Il lui demande tout d'abord de lui indiquer le total des crédits qui ont été débloqués dans chacun des départements par l'Etat, soit directement, soit par l'intermédiaire de collectivités locales ou d'associations durant l'hiver 1985-1986, pour venir en aide aux personnes en difficulté. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser quelles mesures concrètes compte prendre le Gouvernement concernant l'aide alimentaire et le logement des personnes en difficulté pour l'hiver 1986-1987.

*Politique économique et sociale  
(politique à l'égard des personnes désavantagées)*

**10492.** - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Pueud** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9999 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, concernant la situation des personnes les plus démunies à l'approche de l'hiver. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Durant l'hiver 1985-1986, les crédits destinés à la lutte contre la pauvreté ont été d'une part délégués aux commissaires de la République, sur la base de la démographie, du taux de chômage et de leurs demandes particulières, d'autre part à des associations caritatives nationales qui ont répondu à des demandes de leurs relais locaux. Ces associations locales étaient par ailleurs associées par les préfets, commissaires de la République à la cellule départementale « pauvreté-précarité » ; ce qui a permis une bonne connaissance et une bonne coordination locales de l'ensemble des moyens. En ce qui concerne le plan d'action 1986-1987, le Gouvernement a décidé des orientations précises. En effet, mener une action efficace contre la pauvreté passe d'abord par une politique de l'emploi, priorité essentielle du Gouvernement. Des mesures spécifiques ont été prises afin de favoriser l'accès à l'emploi, l'insertion des jeunes et la formation de chômeurs de longue durée. Elles constituent le moyen le plus

efficace de prévenir la pauvreté. Le Gouvernement se préoccupe également de mener une politique du logement à la fois très active et adaptée. Pour compléter cet ensemble, il a été décidé de mettre en œuvre un dispositif s'adressant aux personnes en situation d'exclusion et qui ne disposent d'aucune ressource. Le plan d'action contre la pauvreté et la précarité présenté le 29 octobre dernier, s'efforce d'appréhender globalement le problème ainsi posé et s'articule autour de deux axes : 1° apporter une réponse aux besoins prioritaires et urgents. Celle-ci se fera par une série d'actions qui s'appuieront d'une part sur les grandes associations caritatives nationales, d'autre part sur les préfets de département, chargés d'animer et de coordonner l'ensemble de ces actions. En ce qui concerne l'hébergement, la souplesse des dispositifs adoptés (location de chambres d'hôtels ou de foyers, utilisation de logements et de locaux vacants) permet de répondre plus particulièrement aux besoins des couples et des familles. Plus généralement, en priorité, les crédits d'urgence seront consacrés à l'accès et au maintien dans le logement qui constituent un impératif absolu pour lequel des mesures spécifiques sont prises, en particulier grâce aux fonds d'aide au logement et de garantie qui sont un outil indispensable pour faciliter la sortie des centres d'hébergement ; 2° mettre en place un instrument permettant aux personnes totalement démunies de ressources de subvenir elles-mêmes, par leurs propres efforts, aux besoins élémentaires de l'existence. Il s'agit de développer un dispositif un dispositif par la voie de conventions passées entre l'Etat et les départements qui le souhaiteraient. Il sera destiné aux personnes de plus de vingt-cinq ans, n'ayant pas de droits ouverts à l'indemnisation du chômage et appartenant à un ménage sans revenu du travail, ni revenu de remplacement. Une allocation, d'un montant de 2 000 francs par mois, en contrepartie d'un travail à mi-temps et une éventuelle formation organisée, sera financée par l'Etat à hauteur de 40 p. 100 et par le département ayant la possibilité d'obtenir, à son initiative, une participation financière d'autres partenaires locaux - communes, organismes d'accueil ou de protection sociale - qui viendrait en déduction de la part qui lui incombe. Ce dispositif présente trois caractéristiques essentielles : d'une part, il s'harmonise avec l'ensemble des mesures en faveur de l'emploi mises en œuvre par le ministre des affaires sociales et de l'emploi ; il donne le moyen d'associer très étroitement les collectivités locales et l'ensemble des acteurs locaux qui jouent un rôle déterminant non seulement par leur participation financière, mais aussi par la mise en œuvre concrète et la gestion du dispositif ; enfin, il permet de sortir du cadre de l'assistance les bénéficiaires de ces allocations, en leur restituant dignité et sécurité.

*Assurance vieillesse : généralités  
(allocation de veuvage)*

**10047.** - 13 octobre 1986. - **M. Michel Vulbert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'assurance veuvage. Serait-il possible d'augmenter les plafonds très bas d'attribution (8 730 francs par trimestre), d'y comprendre les veuves sans enfants qui en sont exclues et, enfin, de prolonger un peu cette assurance pour les veuves de plus de cinquante ans afin qu'elles puissent faire la jonction avec l'attribution de la réversion de leur mari. Actuellement la durée de cette assurance - qui est dégressive - est de trois ans.

*Assurance vieillesse : généralités  
(allocation de veuvage)*

**11421.** - 27 octobre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** : 1° si, et dans quel délai, les veuves chefs de famille peuvent espérer un relèvement du plafond donnant droit à l'assurance veuvage ; 2° s'il envisage son extension aux assurées veuves sans enfant, et la prolongation des prestations maintenues pour les veuves de plus de cinquante ans jusqu'à cinquante-cinq ans ; 3° si des dispositions interviendront, permettant le cumul des droits propres et des droits dérivés jusqu'au montant maximal de la pension de sécurité sociale.

*Femmes (veuves)*

**11582.** - 3 novembre 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des veuves civiles. Celles-ci, lorsqu'elles ont moins de soixante ans, doivent en effet vivre et élever leurs enfants avec un revenu particulièrement bas. Il lui demande si, malgré l'indispensable rigueur budgétaire mise en œuvre pour assainir nos finances publiques, un effort particulier ne pourrait pas être fait en faveur des veuves civiles.

*Assurance vieillesse : généralités  
(allocation de veuvage)*

12521. - 17 novembre 1986. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le financement de l'assurance veuvage. Après quatre années de fonctionnement, le bilan de l'assurance veuvage présente un excédent cumulé de 3 092 500 000 francs (les recettes sont fixées à 4 037,3 milliards, les dépenses à 944,8 milliards). Elle lui demande, en conséquence, de connaître la destination réservée à cet excédent de plus de 3 milliards.

*Assurance vieillesse : généralités (allocation de veuvage)*

14084. - 8 décembre 1986. - M. Henri Boyard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés rencontrées par les conjoints survivants et des insuffisances à cet égard de la loi du 17 juillet 1980 ayant institué l'assurance veuvage. Des améliorations ont déjà été apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, mais d'autres améliorations sont cependant souhaitables, notamment en ce qui concerne la durée de versement et le montant de cette allocation, et l'extension de son champ d'application en faveur des veuves de plus de cinquante ans. Le Gouvernement ayant précisé qu'une étude des mesures qui permettraient d'améliorer ce dispositif et de l'étendre à diverses catégories s'était engagée, il lui demande dans quel délai ces objectifs seront atteints.

*Assurance vieillesse : généralités (allocation de veuvage)*

14044. - 22 décembre 1986. - M. Jean-Pierre Kuchelida attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 attribuant une allocation aux femmes veuves. Il s'avère que l'obligation est faite d'avoir élevé au moins un enfant afin de percevoir l'allocation veuvage. En conséquence, il lui demande que cette obligation d'avoir un enfant soit levée, de manière à rendre cette allocation accessible à toutes les veuves ayant élevé un enfant ou non.

*Assurance vieillesse : généralités  
(allocation de veuvage)*

16170. - 22 décembre 1986. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur « l'assurance veuvage ». En effet, cette mesure semble être plutôt « une assurance aux mères de famille veuves ». Pourtant, une femme devient veuve lorsqu'elle perd son mari, qu'elle ait ou non des enfants, et la pension de réversion ne peut lui être versée qu'à cinquante-cinq ans. Il s'étonne qu'une veuve sans enfant ne bénéficie apparemment d'aucun droit, pas même celui de postuler à un emploi après l'âge normalement fixé pour l'obtenir. Seule la veuve mère de famille obtient ce droit spécial à l'emploi. Il lui demande s'il est envisageable d'étendre ce droit à toutes les veuves, donc y compris celles qui n'ont pas d'enfants, dès l'instant où elles n'ont pas cinquante-cinq ans et ne disposent pas de ressources atteignant le plafond fixé par le règlement.

*Retraites : généralités (allocation de veuvage)*

16179. - 12 janvier 1987. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi et lui demande s'il envisage d'accepter la prolongation jusqu'à cinquante-cinq ans de l'allocation veuvage pour les personnes qui pourraient ainsi, dès qu'elles auraient atteint ce seuil, bénéficier de la pension de réversion de leur mari.

*Femmes (veuves)*

18020. - 9 février 1987. - M. Michel Polchat rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 11582 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

*Retraites : généralités (allocations de veuvage)*

18821. - 16 février 1987. - M. Jean Bonhomme s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11421 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parle-

mentaires, questions, du 27 octobre 1986, relative au délai nécessaire pour que les veuves, chefs de famille, puissent espérer un relèvement du plafond donnant droit à l'assurance veuvage. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants. Après avoir établi le bilan de la loi du 17 juillet 1980 relative à l'assurance veuvage, il a estimé prioritaire d'en étendre le bénéfice aux personnes veuves âgées d'au moins cinquante ans au moment du décès de l'assuré jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans auquel elles peuvent bénéficier d'une pension de réversion. Le Gouvernement a accepté en ce sens un amendement parlementaire lors de la discussion de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 dont les dispositions d'application sont en cours d'élaboration.

*Handicapés (allocations et ressources)*

10016. - 13 octobre 1986. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les problèmes liés à l'allocation adulte handicapé. Tout d'abord normalement cette allocation est liée à l'incapacité des intéressés à travailler. Si la décision est prise pour une durée déterminée, l'intéressé connaît cette durée et l'éventualité de la suppression. Par contre, lorsque l'invalidité est dite « permanente », les intéressés ont du mal à accepter les remises en question de leur situation. En conséquence, elle lui demande s'il est possible que chaque handicapé soit prévenu plusieurs mois avant un nouvel examen en Cotorep ; s'il est possible d'éviter les mois de suppression qui existent entre la décision de revoir le dossier et la prise de décision de la Cotorep ; enfin si, lors de la suppression de l'allocation après plusieurs années, il est possible de donner un délai de plusieurs semaines pour éviter les drames.

*Réponse.* - La décision d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) est prise pour une durée déterminée, pour une période au moins égale à un an et au plus égale à cinq ans. Lorsque le handicap n'est pas susceptible d'une évolution favorable, la Cotorep peut fixer une période d'attribution excédant cinq ans sans toutefois dépasser dix ans. Dans tous les cas, l'intéressé connaît donc le terme auquel il verra son droit à l'A.A.H. remis en question et, éventuellement, supprimé. Toutefois, soit à la demande de l'intéressé, soit à celle de l'organisme débiteur ou du préfet, commissaire de la République, le droit à l'allocation peut être révisé avant la fin de la période fixée, en cas de modifications de l'incapacité du bénéficiaire. En outre, les dispositions de l'article L. 323-11 du code du travail prévoient la convocation par la Cotorep de la personne handicapée dont le dossier est examiné. Si certaines Cotorep, en possession par ailleurs de tous les éléments d'appréciation, ne procèdent pas systématiquement à cette convocation, il reste que chaque personne handicapée est informée de la date de la séance à laquelle sera examiné son dossier et peut demander à être entendue par la commission si elle en exprime le désir. Par ailleurs, en cas de renouvellement, les caisses d'allocations familiales invitent les bénéficiaires à déposer leur demande plusieurs mois avant l'expiration de leur droit à cette prestation. Quant à la prorogation du versement de l'A.A.H. pendant plusieurs semaines à l'expiration du droit à cette allocation, elle ne se justifie pas dès lors que la personne handicapée, connaissant la période au terme de laquelle l'A.A.H. pourra lui être supprimée, a le temps de prendre toutes dispositions pour faire face à une telle éventualité. De plus une telle prorogation peut être source d'indus à récupérer auprès de l'intéressé qui sera alors dans une situation encore plus difficile.

*Assurance vieillesse : généralités  
(pensions de réversion)*

10488. - 13 octobre 1986. - M. Jean-Pierre Roux appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des femmes divorcées, remariées, quant à l'ouverture du droit à pension de réversion. En effet, la législation actuelle prévoit que les femmes divorcées peuvent bénéficier de la pension de réversion de leur ex-mari, au prorata des années de mariage, à condition de ne pas être remariées. Le système actuel apparaît injuste. Dans le cas où une femme divorcée aurait vécu durant vingt-cinq ans avec son premier mari, se serait remariée et serait devenue veuve après deux ans de second mariage, elle n'aurait droit qu'à la pension de réversion de son deuxième mari au prorata de deux ans passés avec lui. Il demande s'il ne serait pas envisageable de modifier la législation de sorte que les femmes divorcées, remariées et devenues veuves, puissent bénéficier de la pension de réversion de leurs époux successifs au prorata des années de mariage passées avec chacun d'entre eux.

**Réponse.** - Dans le régime général de sécurité sociale, le remariage du conjoint survivant ou divorcé avant la liquidation de la pension de réversion acquise au titre du premier mariage lui fait perdre tout droit à cette prestation (sauf si le second mariage ne lui permet pas de bénéficier d'un tel avantage). Ses droits à pension de réversion sont examinés du chef du second conjoint ; dès lors que celui-ci ne laisse pas un précédent conjoint divorcé non remarié ayant droit à cette pension, il n'y a pas lieu cependant de procéder à une proratisation de la prestation. En effet, le partage de la pension de réversion au prorata de la durée de mariage n'est effectué que si plusieurs conjoints sont susceptibles d'y prétendre. D'autre part, il est précisé que la pension de réversion du régime général déjà liquidée n'est pas supprimée en cas de remariage ultérieur.

#### *Handicapés (Cotorep)*

**10846.** - 20 octobre 1986. - **M. Robert Cozalet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés croissantes dues à la sévérité actuelle des Cotorep à l'égard des handicapés. Elles se montrent de plus en plus restrictives quant à l'attribution du taux d'invalidité de 80 p. 100 ouvrant droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés. De plus, les Cotorep tendent à procéder à des révisions de dossiers de personnes handicapées sans en aviser préalablement les personnes intéressées. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de prendre des mesures afin de résoudre ces deux types de problèmes, conformément aux dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975.

**Réponse.** - Les dispositions réglementaires et les instructions relatives aux avantages attribués par les Cotorep n'ont donné lieu à aucune modification. Il convient d'ailleurs de rappeler à cet égard que les Cotorep disposent d'un pouvoir d'appréciation propre. Mais les textes prévoient la révision des situations des allocataires, ce qui, dans certains cas, peut se traduire par des modifications dans les allocations servies. En effet, les droits des allocataires sont soumis à révision périodique, au moins tous les cinq ans, ou tous les dix ans lorsque les personnes présentent un handicap peu susceptible d'évoluer. Il n'existe pas actuellement en ce domaine de statistiques suffisamment précises permettant d'avancer une certitude mais il est probable que des Cotorep, à l'occasion des réexamens de certaines situations ont estimé que des allocations avaient été attribuées dans le passé de façon insuffisamment fondée. Il se peut aussi que l'état de la personne handicapée, dans quelques cas, ait évolué favorablement grâce à une action de réadaptation ou à un appareillage approprié. Or, lorsque l'amélioration constatée ramène le taux d'incapacité à moins de 80 p. 100, le maintien d'avantages antérieurs n'est pas justifié, même si leur retrait peut être mal ressenti par les intéressés. Ceux-ci peuvent d'ailleurs, s'ils sont en désaccord avec les décisions des commissions compétentes, utiliser les voies de recours ouvertes devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Il n'en reste pas moins que le barème de référence pour l'appréciation du taux d'invalidité qui est, pour l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975, celui des anciens combattants et victimes de guerre élaboré en 1919 doit faire l'objet d'une révision compte tenu de son inadéquation actuelle. Afin de lui apporter les aménagements nécessaires, une étude a été menée par un groupe de travail présidé par M. le professeur Sourmia. A terme, l'objectif poursuivi est de mettre au point un nouveau barème qui permette une meilleure évaluation des taux de handicapés et de ce fait une attribution mieux adaptée des avantages qui leur sont liés.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**10810.** - 20 octobre 1986. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème posé par l'insertion professionnelle des handicapés. L'objectif en cette matière doit tendre vers l'insertion professionnelle des personnes handicapées en milieu ordinaire toutes les fois que cela est possible. Cependant, il convient également de développer les capacités d'accueil des ateliers protégés et des centres d'aide par le travail. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de places qui ont été créées pour les années 1984, 1985 et 1986. Il aimerait également connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour permettre la création d'emplois dans ces établissements.

**Réponse.** - Il est certain que l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans le milieu de travail ordinaire constitue une priorité à laquelle le Gouvernement est particulièrement attaché. En effet, si les traitements médicaux, les prestations sociales et l'accueil sont bien sûr primordiaux, ils ne sont pas

suffisants pour que les personnes handicapées se sentent reconnues à part entière par la société. Le gage de leur reconnaissance et de leur insertion sociale est leur intégration dans le milieu de travail ordinaire chaque fois qu'elle est possible. La législation actuelle répond imparfaitement à son objectif déclaré à savoir assurer le droit au travail de tous les handicapés susceptibles d'occuper un emploi. L'adaptation et la clarification des objectifs d'embauche ainsi que la simplification du contrôle du respect de la législation devraient permettre une responsabilité plus grande et une incitation plus forte des entreprises. Une concertation prochaine avec les associations et les partenaires sociaux sera engagée dans ce domaine. Il est nécessaire, toutefois, que l'effort d'accroissement des capacités d'accueil dans les établissements de travail protégé soit maintenu car il répond à un besoin réel pour les personnes handicapées dont les chances d'insertion sont les plus faibles. Actuellement, 7 000 places en ateliers protégés et plus de 60 300 places en centres d'aide par le travail permettent à ces personnes d'exercer une activité à caractère professionnel assortie d'une garantie de ressources. La progression du nombre de places de centres d'aide par le travail s'est faite, dans les années récentes, au rythme de 1 500 places en moyenne par an. Elle sera poursuivie à cette hauteur en 1987.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

**10892.** - 20 octobre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** compte tenu du décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans des établissements, si l'A.A.H. dans le cas particulier de ceux qui travaillent en C.A.T. risque d'être supprimée. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que ces personnes ne soient pas sans ressources.

**Réponse.** - Toute personne handicapée qui est accueillie dans un établissement d'hébergement à la charge de l'aide sociale doit s'acquitter d'une contribution aux frais occasionnés par son entretien et son hébergement. En application de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale, cette contribution ne peut faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par le décret n° 75-1548 du 31 décembre 1977, par référence à l'allocation aux adultes handicapés et diffèrent selon qu'elle travaille ou non. Lorsque l'établissement assure à la personne handicapée un hébergement et un entretien complet et lorsqu'elle travaille, notamment, en centre d'aide par le travail, elle doit pouvoir disposer librement chaque mois du tiers des ressources provenant de son travail ainsi que de 10 p. 100 de ses autres ressources sans que le minimum indiqué plus haut puisse être inférieur à 30 p. 100 du montant mensuel de l'A.A.H. Lorsque la personne handicapée prend ses repas de midi au centre d'aide par le travail (C.A.T.), 20 p. 100 du montant mensuel de l'A.A.H. s'ajoutent aux 30 p. 100 mentionnés ci-dessus. La même majoration est accordée lorsque la personne quitte l'établissement pendant les fins de semaine. Une personne handicapée travaillant en C.A.T. bénéficie à l'issue d'une période d'essai d'une garantie de ressources, composée de la rémunération versée par le C.A.T. et d'un complément à la charge de l'Etat, assortie, le cas échéant, de bonifications. Ces ressources, tirées du travail, peuvent être cumulées avec une allocation aux adultes handicapés à taux partiel.

#### *Handicapés (établissements)*

**10813.** - 20 octobre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des C.R.E.A.I. et sur la situation particulière du C.R.E.A.I. Nord-Pas-de-Calais. Les textes définissant les missions des C.R.E.A.I. inscrivent un certain nombre d'orientations, dont on peut s'interroger sur ce qu'elles deviennent, quand on considère le cadre budgétaire retenu par l'Etat pour l'exercice 1987, au titre du financement des C.R.E.A.I. Compte tenu d'une réduction estimée à 40 p. 100 des dotations d'Etat 1987 aux C.R.E.A.I., pour l'ensemble des deux régions Picardie et Nord-Pas-de-Calais, il lui demande comment les restructurations préconisées d'une part, permettront le respect des missions définies d'autre part.

**Réponse.** - Le ministère des affaires sociales et de l'emploi n'a pas l'intention de supprimer l'aide financière qu'il apporte à l'ensemble des centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées (C.R.E.A.I.). Toutefois, l'allègement des crédits d'intervention en matière d'action sociale, justifié par la réforme de décentralisation, impose la nécessité d'accroître le processus de désengagement financier partiel vis-à-vis de ces organismes

annoncé et entamé depuis plusieurs années déjà. L'existence des C.R.E.A.I. ne se conçoit désormais, en effet, que dans la mesure où au niveau régional, leur utilité est bien perçue et où les partenaires régionaux et départementaux acceptent de contribuer financièrement à leurs dépenses. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi a la volonté de maintenir un réseau de centres en portant l'accent sur leurs missions d'animation et d'évaluation. Plutôt que d'appliquer aux vingt-deux C.R.E.A.I. existants une réduction de même niveau de leur subvention, ce qui, compte tenu de l'importance de celle-ci dans leurs ressources, obligerait la plupart d'entre eux à cesser toute activité, il a été décidé de redéployer les moyens financiers qui restent disponibles sur un nombre de centres restreint en confiant à certains d'entre eux une compétence interrégionale. Ces centres pourront ainsi continuer à recevoir une aide significative de la part de l'Etat. Les directions régionales des affaires sanitaires et sociales sont chargées d'étudier et de mettre en œuvre les modalités de cette réorganisation, en étroite concertation avec les C.R.E.A.I. concernés. Elles sont invitées à porter une attention particulière à l'examen des solutions de reclassement dans le secteur social et médico-social, susceptibles d'être offertes aux personnels des C.R.E.A.I. qui ne pourraient être maintenus dans le cadre des C.R.E.A.I. renouvelés. La réduction de 40 p. 100 de la subvention d'Etat qui sera accordée en 1987 aux C.R.E.A.I. pour l'ensemble des deux régions Picardie et Nord-Pas-de-Calais rend nécessaire de définir les modalités d'une coopération entre eux. Une solution obtenant l'accord exprès de chacun des deux C.R.E.A.I. pourra certainement être trouvée, garantissant ainsi la réussite de cette opération de restructuration. Les responsables des deux organismes y travaillent activement.

#### *Professions et activités sociales (aides ménagères)*

**10007.** - 20 octobre 1986. - **M. Olivier Stirn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème relatif au fonctionnement du service d'aides ménagères à domicile. En effet, cette prestation est actuellement financée sur le fonds social des caisses, ce qui peut d'ailleurs entraîner une disparité des aides entre les différents régimes. C'est ainsi que la C.R.A.M. de Rouen vient de décider de stabiliser ses dépenses d'aide ménagère sur la base du nombre d'heures consommées en 1983, c'est-à-dire de faire abstraction de l'augmentation des interventions, résultant notamment de l'institution du forfait global dans les établissements de soins, qui se traduit par des séjours plus courts et des besoins à domicile plus nombreux. D'autre part, aucune amélioration n'est à espérer pour 1987, les demandeurs devant donc attendre le décès ou le placement d'une personne prise en charge pour bénéficier du service. Déjà la caisse régionale est conduite à ne plus assurer financièrement, en fin d'exercice, les heures effectuées au-delà de l'enveloppe permise par la dotation reçue. Le Gouvernement préconisant une politique de maintien à domicile des personnes âgées, la légalisation de ce service ne lui semble-t-elle pas opportune.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire souligne le rôle de l'aide à domicile aux personnes âgées et soulève le problème de la limitation des heures d'aide ménagère prises en charge par les régimes d'assurance vieillesse. Il lui est précisé que le Gouvernement attentif à la situation des personnes âgées entend poursuivre les efforts entrepris, plus particulièrement pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées dépendantes. A l'intérieur du dispositif mis en place pour favoriser le maintien à domicile l'aide ménagère constitue un élément essentiel. Après une très forte progression de la prestation d'aide ménagère, qui représente plus de quatre milliards de francs et a correspondu à une revalorisation de la profession, l'effort prioritaire doit porter sur la gestion et la rationalisation, avec une adaptation aux besoins. Ainsi, la caisse nationale d'assurance vieillesse, principal financeur de l'aide ménagère avec l'aide sociale, a-t-elle été conduite à préconiser une stabilisation du nombre d'heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants, dans le cadre des mesures de maîtrise de la dépense. La caisse nationale a consacré une somme de 1 451 millions de francs à l'aide ménagère à domicile en 1986. Les dotations pour aide individuelle qu'elle a attribuées aux différentes régions en 1986 doivent permettre le maintien du volume global d'activité sur la base des enveloppes de l'exercice précédent. La dotation de la caisse régionale de Rouen, pour son action individuelle est de 81 953 100 F dont 73 392 500 F affectés à l'aide ménagère. Cependant, en raison de la sous-consommation, en 1985, de l'enveloppe régionale, la reconduction de l'enveloppe des exercices précédents en 1986 correspond à une augmentation et non à une réduction du nombre d'heures financées par la caisse régionale de Rouen. Les engagements pris ne peuvent excéder les disponibilités de la sécurité sociale, aussi est-il primordial que les services d'aide ménagère effectuent des heures dans la limite des enveloppes

annuelles qui sont fixées. Au demeurant, les notifications initiales individuelles d'heures revêtent un caractère maximal et sont révisables. A deux reprises, en mai et juin 1986, la caisse régionale d'assurance maladie a invité des services d'aide ménagère dont la consommation d'heures se situait manifestement, par extrapolation, au-dessus de l'enveloppe de l'exercice précédent, à adapter leur activité au cadre budgétaire imparti, dans la limite de la dotation régionale. En septembre, la caisse régionale a organisé pour chaque département, des réunions avec les gestionnaires de services d'aide ménagère dont la surconsommation avait été signalée; ceux qui n'avaient pas adapté leur activité se voient contraints de concentrer leurs efforts sur une période beaucoup plus courte. En complément, la stabilisation du nombre global d'heures prises en charge annuellement doit s'accompagner de la poursuite des efforts de redéploiement des heures au profit des personnes âgées qui en ont le plus besoin, plus particulièrement par l'utilisation d'une grille d'évaluation des besoins en aide ménagère à l'appui des demandes individuelles. La caisse nationale d'assurance vieillesse a procédé à une refonte de la convention type qui intègre, notamment, la notion de contrat annuel d'activité. Il est essentiel que des accords donnant toutes garanties aux partenaires et qui seront pris en compte dans les dotations au titre de l'exercice 1987, soient conclus sur la base de la convention type, pour prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 1987. Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, la création d'une prestation légale n'apporterait aucune solution réelle au problème posé. Elle pourrait se traduire par une médicalisation regrettable de la prise en charge, et ne saurait en tout état de cause être envisagée avant que des critères incontestables d'accès à la prestation ne soient établis. L'ensemble de ces questions sera prochainement débattu au sein d'une commission présidée par M. Théo Braun qui se penchera sur la prise en charge des personnes âgées dépendantes.

#### *Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**11008.** - 27 octobre 1986. - **M. Raymond Marcollin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas que le critère des trente-sept années et demi de cotisations pour l'attribution de la retraite constituerait une mesure de justice sociale.

**Réponse.** - Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Le coût de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans est considérable. Il paraît difficile d'envisager d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

#### *Femmes (chefs de famille)*

**11210.** - 27 octobre 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les vœux exprimés par l'Union nationale des femmes seules et femmes chefs de famille. Lors de son congrès de Toulon, cette association a demandé que soient créées dans chaque département une ou plusieurs maisons d'accueil disposant d'assez de place pour recevoir des femmes seules le jour même où celles-ci se retrouvent sans logis et sans ressources; que l'allocation veuvage soit versée à toutes les femmes veuves, mères de famille ou non, âgées de moins de cinquante-cinq ans, dont les ressources n'atteignent pas le plafond prévu par la loi; que tous les régimes de retraites soient alignés, en ce qui concerne le cumul retraite-pension de réversion, sur celui des fonctionnaires, avec les mêmes plafonds de référence. Ainsi, il lui demande quelles suites il entend donner à ces revendications.

**Réponse.** - Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants. Après avoir établi le bilan de la loi du 17 juillet 1980 relative à l'assurance veuvage, il a estimé prioritaire d'en étendre le bénéfice aux personnes veuves âgées d'au moins cinquante ans au moment du décès de l'assuré jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans auquel elles peuvent bénéficier d'une pension de réversion. Le Gouvernement a accepté en ce sens un amendement parlementaire lors de la discussion de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 dont les dispositions d'application sont en cours d'élaboration. Les perspectives financières des régimes de retraite et le souci du Gouvernement de mener une réflexion d'ensemble sur les systèmes d'assurance vieillesse ne permettent pas, dans

l'immédiat, d'envisager un relèvement des limites de cumul de la pension de réversion du régime général avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité.

#### *Apprentissage (politique de l'apprentissage)*

11432. - 27 octobre 1986. - M. Daniel Goulet expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que malgré la position du Gouvernement, soucieux de développer l'apprentissage considéré comme l'un des moyens privilégiés de l'insertion professionnelle des jeunes, et malgré les évolutions favorables déjà constatées pour tenter d'assouplir et développer la formation par la voie de l'apprentissage, il apparaît que certaines dispositions du code du travail constituent un frein à ce développement. Il lui rappelle à cet égard que l'article R. 117-1 du code du travail, résultant des dispositions du décret n° 79-782 du 7 septembre 1979, dispose en particulier que : « Le nombre maximum d'apprentis pouvant être accueillis simultanément dans une entreprise est fixé à deux apprentis ne se trouvant pas dans la même année de formation lorsque l'employeur travaille seul dans son entreprise. » Dans la pratique, il apparaît que cette exigence de former des apprentis, se trouvant obligatoirement dans deux années de formation différentes, soulevée parfois des difficultés et conduit des maîtres d'apprentissage à refuser à des familles d'accueillir leurs enfants pour cette unique raison, sans que pour autant il apparaisse évident que la mesure en cause soit indispensable pour assurer la qualité de la formation requise par l'apprentissage. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager la suppression de cette disposition qui freine inutilement la formation des apprentis. Par ailleurs, les partenaires sociaux et le législateur ont créé et mis en place un dispositif de formation par alternance et, en particulier, les contrats de qualification. Dans le dispositif d'habilitation des entreprises pour accueillir des jeunes dans ce dernier type de contrat, il n'existe aucune exigence de critères d'ancienneté professionnelle. Or, l'article R. 117-3 prévoit de tels critères pour l'agrément de l'employeur en matière de contrats d'apprentissage. Lorsqu'il est titulaire d'un C.A.P., il doit avoir en outre cinq années d'expérience professionnelle, et lorsqu'il n'a aucun diplôme professionnel, avoir une expérience supérieure, fixée, dans le département de l'Orne, à huit années d'expérience professionnelle. Il lui demande donc également s'il n'estime pas indispensable d'apporter davantage de souplesse dans les exigences relatives aux différents critères d'agrément des maîtres d'apprentissage.

*Réponse.* - Le renouvellement et le développement de l'apprentissage font l'objet d'une étude approfondie de la part des divers partenaires concernés. Il est notamment envisagé d'assouplir certaines modalités et de situer l'apprentissage dans la perspective de la formation alternée. Toutefois, le développement de l'apprentissage ne devrait pas se faire au détriment de sa qualité, garantie notamment par les critères requis pour l'agrément des maîtres d'apprentissage et les conditions assurant leur disponibilité auprès de chaque apprenti.

#### *Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

11804. - 3 novembre 1986. - M. Michel de Roostolen rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que les dispositions de l'article 3, dernier alinéa, du décret n° 65-742 du 2 septembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1965, ainsi que celles de la circulaire n° 72 de la sécurité sociale du 8 septembre 1965, prévoient que les périodes d'affiliation à l'assurance vieillesse accomplies en Algérie, avant l'indépendance de ce pays, par nos compatriotes rapatriés peuvent être validées, dans le cadre de la législation française de sécurité sociale, au vu d'une déclaration sur l'honneur lorsque les autres modes de preuve font défaut et notamment dans le cas où la caisse algérienne compétente n'a pas transmis le compte de l'intéressé dans le délai de quarante-cinq jours suivant la demande de l'organisme liquidateur français. S'agissant de ce dernier point, la circulaire susvisée du 8 septembre 1965 rappelle qu'« étant donné les perturbations survenues en Algérie, au sein des organismes de sécurité sociale, en raison des événements antérieurs à l'indépendance, il est vraisemblable que la caisse algérienne vieillesse ne sera pas, dans de nombreux cas, en mesure de produire les comptes ». Aussi, dès lors que les comptes ne sont pas produits, il doit être recouru aux autres modes de preuve, parmi lesquels figure, à défaut de documents, la déclaration sur l'honneur. Or, depuis un certain laps de temps, les organismes du régime général français de sécurité sociale consultent les caisses algériennes sur le point de savoir si les personnes concernées ont été immatriculées auprès desdites caisses et, quand la réponse est négative, refusent la prise en considéra-

tion des déclarations sur l'honneur. Cette pratique est illégale au regard des dispositions du décret du 2 septembre 1965, qui n'ont prévu la référence à des informations fournies par des organismes algériens que dans l'hypothèse de la production par ceux-ci de comptes individuels. Elle est, de surcroît, en contradiction avec la présomption, retenue par la circulaire du 8 septembre 1965, de perte des documents relatifs à la situation en matière de sécurité sociale des Français ayant exercé une activité en Algérie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962. Or, il n'est pas concevable que cette présomption, jugée fondée en 1965, cesse de l'être vingt ans plus tard. Dans la même optique, on ne saurait trop souligner qu'il est grossièrement inéquitable de traiter, pour des droits acquis dans des conditions identiques, de façon différente des assurés sociaux, selon qu'ils ont engagé plus ou moins tôt la procédure de validation de leurs périodes d'activité. Il lui est, en conséquence, demandé d'intervenir auprès des institutions d'assurance vieillesse pour que soient prises en considération, dans les seules conditions prévues par le décret n° 65-742 du 2 septembre 1965, les déclarations sur l'honneur souscrites par nos compatriotes au sujet de leurs activités professionnelles accomplies en Algérie.

*Réponse.* - Le décret du 2 septembre 1965 et la circulaire 72 S.S. du 8 septembre 1965 précisent effectivement, en ce qui concerne les salariés du régime général de sécurité sociale, les conditions d'application de la loi du 26 septembre 1964 relative à la validation gratuite des périodes d'activité effectuées en Algérie ayant donné lieu à affiliation au régime algérien. C'est ainsi que, pour la reconstitution de carrières des intéressés, sont retenus les comptes individuels ou leurs extraits délivrés ou transférés par les caisses du régime algérien, les bulletins de salaire, certificats de travail, attestations d'employeurs ou tout autre document, susceptibles de justifier de la durée de l'emploi. En cas d'impossibilité de produire ces documents, une déclaration sur l'honneur peut y suppléer. S'agissant plus particulièrement des documents demandés aux caisses algériennes, la circulaire du 8 septembre 1965 prévoit, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, que si le compte individuel n'est pas parvenu dans un délai de quarante-cinq jours suivant la demande de l'organisme liquidateur, celui-ci doit, pour procéder à la validation des droits, recourir aux autres modes de preuve énumérés par le décret précité. Aucune autre instruction n'a été adressée sur ce point aux caisses vieillesse, qui ne sont donc pas autorisées à considérer qu'une réponse négative de la caisse algérienne constitue une preuve de non-affiliation au régime algérien. D'une manière générale, il semble d'ailleurs que les caisses vieillesse admettent assez largement la déclaration sur l'honneur comme moyen de preuve. La loi du 4 décembre 1985 a complété sur certains points le dispositif de la loi du 26 décembre 1964, notamment à l'égard des personnes ayant travaillé en Algérie sans avoir relevé du régime algérien (celles ayant été affiliées continuant à relever de la loi du 26 décembre 1964). La circulaire du 12 décembre 1986 prise pour l'application de la loi du 4 décembre 1985 confirme qu'il y a lieu de retenir, pour l'une et l'autre lois, les moyens antérieurement admis par le décret du 2 septembre 1965 pour administrer la preuve de l'activité professionnelle et, le cas échéant, de l'affiliation au régime algérien, la déclaration sur l'honneur ne pouvant, comme par le passé, être prise en compte qu'à titre subsidiaire. Si l'honorable parlementaire a connaissance de cas particuliers pour lesquels il a été fait une application restrictive de ces dispositions, il serait utile qu'il fasse parvenir au ministère des affaires sociales et de l'emploi, sous le timbre DSS/V1, les références des dossiers et des caisses vieillesse concernés.

#### *Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)*

11810. - 3 novembre 1986. - M. Henri Boyerd appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le délai assez long que nécessite la liquidation des droits à une pension de réversion de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu que les organismes liquidateurs procèdent à une liquidation provisoire sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés, et ce, dès le premier mois ou deuxième mois suivant l'ouverture du droit à une pension de réversion.

#### *Retraites : généralités (pensions de réversion)*

18786. - 16 février 1987. - M. Henri Boyerd s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11510, parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 relative à la liquidation des droits à pension. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Les délais moyens de liquidation des pensions de réversion du régime général sont de l'ordre de trois ou quatre mois. L'ouverture du droit à cette pension implique en effet la vérification des ressources personnelles, de l'état matrimonial de l'intéressé (durée du mariage, nombre d'enfants, éventuel divorce antérieur). Elle nécessite également des échanges de correspondance avec d'autres organismes d'assurance vieillesse lorsque l'intéressé est titulaire d'un avantage personnel au titre d'un autre régime. Pour remédier aux difficultés financières rencontrées par les conjoints survivants, l'article L. 353-4 du code de la sécurité sociale autorise désormais les organismes chargés du risque vieillesse à verser à ces derniers, dès le dépôt de leur demande de pension de réversion, des avances financées par le Fonds national d'action sanitaire et sociale. Les modalités d'application de cette procédure récemment adoptée par le Parlement (loi n° 87-39 du 27 janvier 1987) seront précisées en concertation avec les organismes concernés.

#### *Retraites complémentaires (caisses)*

**11652.** - 3 novembre 1986. - A la suite d'une vérification par l'inspection des finances et l'inspection générale des affaires sociales, d'une caisse de retraites complémentaires de salariés non cadres, celle-ci est amenée à réviser entièrement ses structures en séparant gestion des retraites et activités financières. **M. Jean Gougy** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne serait pas temps que les activités des caisses de retraite et de prévoyance, et en particulier leur gestion financière, soient davantage encadrées par l'Etat, ou par l'association des régimes de retraite complémentaire (A.R.R.C.O.).

**Réponse.** - L'activité des institutions de prévoyance ou de sécurité sociale relevant de l'article L. 731-1 du code de la sécurité sociale est actuellement encadrée par les dispositions des articles R. 731-1 à R. 731-23 et R. 732-1 et R. 732-2 de ce même code. En liaison étroite avec les responsables des principaux organismes de retraite et de prévoyance complémentaire, des discussions ont lieu concernant un meilleur encadrement de l'activité financière des institutions. S'agissant des règles qui peuvent être fixées par les partenaires sociaux, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'initiative de dispositions nouvelles est de leur seule responsabilité et qu'il n'appartient pas à l'administration de s'immiscer dans le fonctionnement des caisses.

#### *Handicapés (établissements : Champagne-Ardenne)*

**11570.** - 3 novembre 1986. - **M. Pierre Miceux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves incertitudes qui pèsent sur le devenir du centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées (C.R.E.A.I.) de la Champagne-Ardenne, créé et agréé par le ministère de la santé publique depuis 1966. En effet, dans le cadre des contraintes budgétaires, les dotations 1987 aux C.R.E.A.I. ont été réduites de 40 p. 100. Cette réduction des dotations s'accompagne d'un projet de restructuration de ces centres qui se traduit par la constitution d'une fédération du C.R.E.A.I. de Lorraine et du C.R.E.A.I. de Champagne-Ardenne, pouvant aller jusqu'à la fusion en centre interrégional dont le siège serait à Nancy. A court terme, cette fusion entraînerait la disparition de la structure C.R.E.A.I. Champagne-Ardenne au profit de la Lorraine qui, dans cette hypothèse, serait seule destinataire de la dotation ministérielle. Il est évident que les missions du C.R.E.A.I. ne seraient plus à terme assurées sur la région Champagne-Ardenne, l'étendue du territoire à couvrir rendant difficile, voire même impossible, une animation à partir de Nancy. Cette fusion ne pourrait être que nocive à tous les niveaux. Il est donc indispensable de conserver au C.R.E.A.I. Champagne-Ardenne son autonomie régionale (éventuellement possible dans le cadre d'une fédération) - seule garantie permettant de sauvegarder les missions d'étude, de recherche, d'animation, d'information et de formation en Champagne-Ardenne - avec maintien de l'agrément et attribution de la dotation ministérielle. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions dans ce sens.

#### *Handicapés (établissements : Champagne - Ardenne)*

**11677.** - 3 novembre 1986. - **M. Michel Carlelet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences qu'entraînerait la fusion du centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées de Champagne-Ardenne

avec celui de Lorraine. L'étendue du territoire à couvrir rendrait très difficile une animation à partir de Nancy. Ce transfert du centre de décision, ajouté à la diminution de 40 p. 100 de la subvention d'Etat, provoquera un désengagement financier des établissements de Champagne-Ardenne. A brève échéance, les différentes missions du C.R.E.A.I. ne seront plus assurées. Il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre le maintien des diverses fonctions du C.R.E.A.I. de Champagne-Ardenne.

#### *Handicapés (établissements : Champagne - Ardenne)*

**11600.** - 3 novembre 1986. - **M. Guy Chénault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation difficile du centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées (C.R.E.A.I.) de Champagne-Ardenne. Non content de voir ses crédits d'Etat pour 1987 diminués de 40 p. 100, il est prévu de restructurer les C.R.E.A.I. de l'est de la France en créant une fédération du C.R.E.A.I. de Lorraine et du C.R.E.A.I. de Champagne-Ardenne pouvant aller jusqu'à la fusion en centre interrégional dont le siège serait à Nancy. Une telle solution aboutirait de fait à la disparition à court terme de la structure C.R.E.A.I. de Champagne-Ardenne dont chacun s'accorde pourtant à reconnaître l'utilité sociale. Aussi, il lui demande : 1° de donner les moyens financiers nécessaires à la bonne marche du C.R.E.A.I. de Champagne-Ardenne ; 2° d'abandonner tout plan de fusion des C.R.E.A.I. de Lorraine et de Champagne-Ardenne.

#### *Handicapés (établissements : Champagne-Ardenne)*

**11603.** - 9 février 1987. - **M. Guy Chénault** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 11680 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Le ministère des affaires sociales et de l'emploi n'a pas l'intention de supprimer l'aide financière qu'il apporte à l'ensemble des centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées (C.R.E.A.I.). Toutefois, l'allègement des crédits d'intervention, qui se justifie par le large transfert de compétences réalisé en faveur des collectivités locales par la réforme de décentralisation, impose la nécessité d'accentuer le processus de désengagement financier partiel vis-à-vis de ces organismes, annoncé et entamé depuis plusieurs années déjà. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi a la volonté de maintenir un réseau de centres en portant l'accent sur leurs missions d'animation et d'évaluation. Plutôt que d'appliquer aux vingt-deux C.R.E.A.I. existants une réduction de même niveau de leur subvention, ce qui, compte tenu de l'importance de celle-ci dans leurs ressources, obligerait la plupart d'entre eux à cesser toute activité, il a été décidé de redéployer les moyens financiers qui restent disponibles sur un nombre de centres restreint en confiant à certains d'entre eux une compétence interrégionale. Ces centres pourront ainsi continuer à recevoir une aide significative de la part de l'Etat. Il est exact que le rapprochement du C.R.E.A.I. de Champagne-Ardenne avec celui de Lorraine a été, un moment, envisagé. Mais cette solution, qui n'excluait pas la conservation d'une antenne technique à Châlons-sur-Marne afin d'éviter dans la mesure du possible les inconvénients de l'éloignement, a été abandonnée devant le refus du C.R.E.A.I. de Champagne-Ardenne d'y souscrire. Celui-ci a préféré se retourner vers les C.R.E.A.I. du Nord-Pas-de-Calais et de Picardie qui étaient déjà engagés dans un processus fédératif. Ce regroupement a pour but, tout en préservant l'autonomie juridique et la personnalité morale de chaque C.R.E.A.I., la mise en commun d'actions et de moyens. Il semble le résultat d'une véritable volonté de collaboration à trois, déjà sanctionnée par un projet de statuts approuvé par les trois conseils d'administration. Les trois C.R.E.A.I. ont souligné que, pour éviter que leur entreprise commune soit pénalisée dès le départ, il était souhaitable que le C.R.E.A.I. de Champagne-Ardenne puisse disposer comme ses partenaires d'une aide de l'Etat. Dans ces conditions, il a été décidé de rétablir, pour 1987, une subvention au C.R.E.A.I. de Champagne-Ardenne égale à 40 p. 100 de sa subvention 1986.

#### *Chômage : indemnisation (allocations)*

**11608.** - 3 novembre 1986. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des demandeurs d'emploi âgés de cinquante-sept ans et demi à soixante ans dont les droits sont épuisés. En effet, près

de 15 000 demandeurs d'emploi ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 20 du règlement des A.S.S.E.D.I.C. qui prévoit, sous conditions, que leur indemnisation peut être prolongée jusqu'à soixante ans ou éventuellement au-delà jusqu'à ce qu'ils aient atteint 150 trimestres de cotisations. Ces personnes ont pourtant cotisé pendant plus de dix ans à la sécurité sociale, ont travaillé une année continue, ou deux discontinues, au cours des cinq années précédant la fin du contrat de travail et ont été privées d'emploi depuis au moins un an. Or elles ne peuvent prétendre à une indemnisation entre cinquante-sept ans et demi et soixante ans parce qu'elles n'étaient plus indemnisées par les A.S.S.E.D.I.C. lorsqu'elles ont atteint cinquante-sept ans et demi et auraient pu prétendre bénéficier de la prolongation de l'allocation. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre en faveur de ces 15 000 chômeurs qui ne perçoivent plus aucune allocation jusqu'à leur retraite et qui ne peuvent réellement espérer retrouver un emploi.

*Réponse.* - Le régime conventionnel d'assurance chômage verse aux travailleurs involontairement privés d'emploi une allocation de base puis une allocation de fin de droits dont les durées de versement sont fonction de l'âge et des durées d'affiliation à la date de rupture du contrat de travail. Par dérogation aux limites maximales d'indemnisation fixées par le règlement du régime, l'article 20 prévoit, pour les personnes âgées d'au moins cinquante-sept ans et six mois, le maintien de l'allocation en cours, jusqu'à justification des 150 trimestres de validation à la sécurité sociale et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. A l'expiration des droits en assurance chômage, les travailleurs privés d'emploi peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une allocation de solidarité spécifique financée par l'Etat. L'article R. 351-13 du code du travail fixe les conditions d'attribution de cette allocation, à savoir : justifier de cinq ans d'activité salariée dans les dix ans précédant la fin du contrat de travail, à partir de laquelle ont été ouverts les droits aux allocations d'assurance ; en ce qui concerne les personnes ayant interrompu leur activité salariée pour élever un enfant, cette durée est réduite, dans la limite de trois ans, d'un an par enfant à charge ou élevé dans les conditions fixées à l'article L. 327 du code de la sécurité sociale ; justifier, à la date de la demande, de ressources mensuelles inférieures à un plafond correspondant à quatre-vingt-dix fois le montant de l'allocation journalière de base pour une personne seule (soit 3 870 francs), et 180 fois le même montant pour un couple (soit 7 740 francs) les ressources prises en considération pour l'application de ce plafond comprennent l'allocation de solidarité ainsi que, le cas échéant, les ressources du couple, à l'exclusion de la majoration éventuelle de l'allocation de solidarité et des prestations familiales. Lorsque les ressources de l'intéressé excèdent le plafond mentionné à l'alinéa précédent, l'allocation n'est versée qu'à concurrence d'un montant global de ressources égal au plafond. Le montant de cette allocation qui est de 64,50 francs par jour, est porté à 86 francs pour les allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt ans d'activité salariée et pour les allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus et justifiant de dix ans d'activité salariée. Par ailleurs, les demandeurs d'emploi peuvent continuer à être indemnisés jusqu'au moment où ils justifient de 150 trimestres de sécurité sociale validés au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article L. 351-19 du code du travail et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans.

*Handicapés  
(établissements : Essonne)*

12210. - 10 novembre 1986. - **M. Jacques Guyerd** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les délais de réponse du conseil supérieur de l'aide sociale. Ainsi, l'association des parents d'enfants inadaptés les Papillons Blancs du Val d'Orge, gestionnaire d'un foyer d'hébergement pour adultes handicapés mentaux, 2, rue de Seine, à Evry, a formé un recours contre l'arrêté du commissaire de la République de l'Essonne du 7 avril 1981, fixant le prix de journée de ce foyer. Ce recours a été envoyé au conseil supérieur de l'aide sociale, section permanente, le 4 mai 1981. Il a été enregistré le 6 mai 1981, sous le numéro 1809. Le mémoire en réponse produit par l'instance départementale est parvenu à l'association le 20 décembre 1982, le mémoire en réplique établi par l'association a été envoyé le 4 janvier 1982. Malgré différentes interventions de l'association, aucune réponse ne lui est parvenue à ce jour, cinq ans et demi après le dépôt de sa demande.

*Réponse.* - La section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale statue sur l'ensemble des recours contre les arrêtés fixant les prix de journée et les dotations globales. Lors des dernières années, le nombre des recours parvenus au secrétariat de la section permanente s'est accru sensiblement et il en a résulté

un retard préoccupant. Le Gouvernement est bien conscient des difficultés qui en découlent pour les établissements. C'est pourquoi il est prévu de mettre en œuvre, conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1986, un régime expérimental de contentieux régional de la tarification. Les dispositions réglementaires concernant cet échelon régional de premier ressort sont actuellement en cours d'élaboration.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

12298. - 17 novembre 1986. - **M. Roger Mes** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude qu'a fait naître son projet de fédération des centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées de Champagne-Ardenne et de Lorraine pouvant aller jusqu'à une fusion en centre interrégional dont le siège serait à Nancy ; à cette mesure s'ajouterait une réduction de 40 p. 100 des dotations 1987 aux centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées. Le maintien d'une subvention d'Etat, même diminuée de 40 p. 100, permettrait, après restructuration, de sauvegarder les missions essentielles du C.R.E.A.I. dans la région et la majorité des emplois permanents de l'association. Par contre, une fusion entraînerait à court terme la disparition de la structure C.R.E.A.I. Champagne-Ardenne au profit de la Lorraine, les missions du C.R.E.A.I. n'étant plus assurées sur la région Champagne-Ardenne. Le conseil d'administration du C.R.E.A.I. Champagne-Ardenne a refusé à l'unanimité la fusion et a demandé à conserver l'autonomie régionale avec maintien de l'agrément et attribution de la dotation ministérielle, même diminuée de 40 p. 100. Ce maintien de l'autonomie régionale est la seule garantie permettant de poursuivre les missions d'étude, de recherche, d'animation, d'information et de formation en Champagne-Ardenne. Il lui demande s'il compte accéder à cette requête.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

18589. - 16 février 1987. - **M. Roger Mes** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12298, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, relative aux centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées de Champagne-Ardenne. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Le ministère des affaires sociales et de l'emploi n'a pas l'intention de supprimer l'aide financière qu'il apporte à l'ensemble des centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptée (C.R.E.A.I.). Toutefois, l'allègement des crédits d'intervention, qui se justifie par le large transfert de compétences réalisé en faveur des collectivités locales par la réforme de décentralisation, impose la nécessité d'accroître le processus de désengagement financier partiel vis-à-vis de ces organismes, annoncé et entamé depuis plusieurs années déjà. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi a la volonté de maintenir un réseau de centres en portant l'accent sur leurs missions d'animation et d'évaluation. Plutôt que d'appliquer aux vingt-deux C.R.E.A.I. existants une réduction de même niveau de leur subvention, ce qui compte tenu de l'importance de celle-ci dans leurs ressources, obligerait la plupart d'entre eux à cesser toute activité, il a été décidé de redéployer les moyens financiers qui restent disponibles sur un nombre de centres restreint en confiant à certains d'entre eux une compétence interrégionale. Ces centres pourront ainsi continuer à recevoir une aide significative de la part de l'Etat. Il est exact que le rapprochement du C.R.E.A.I. de Champagne-Ardenne avec celui de Lorraine a été, un moment, envisagé. Mais cette solution, qui n'exclut pas la conservation d'une antenne technique à Châlons-sur-Marne afin d'éviter dans la mesure du possible les inconvénients de l'éloignement, a été abandonnée devant le refus du C.R.E.A.I. de Champagne-Ardenne d'y souscrire. Celui-ci a préféré se retourner vers les C.R.E.A.I. du Nord-Pas-de-Calais et de Picardie qui étaient déjà engagés dans un processus fédératif. Ce regroupement a pour but, tout en préservant l'autonomie juridique et la personnalité morale de chaque C.R.E.A.I., la mise en commun d'actions et de moyens. Il semble le résultat d'une véritable volonté de collaboration à trois déjà sanctionnée par un projet de statuts approuvé par les trois conseils d'administration. Les trois C.R.E.A.I. ont souligné que pour éviter que leur entreprise commune soit pénalisée dès le départ, il était souhaitable que le C.R.E.A.I. de Champagne-Ardenne puisse disposer comme ses partenaires d'une aide de l'Etat. Dans ces conditions, il a été décidé de rétablir, pour 1987, une subvention au C.R.E.A.I. de Champagne-Ardenne égale à 40 p. 100 de sa subvention 1986.

*Accidents du travail et maladies professionnelles  
(prestations en espèces)*

**12365.** - 17 novembre 1986. - **M. Marcel Wecheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions relatives à l'attribution des allocations « avant loi » au sens de l'article L. 434-10 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il envisage l'extension de ces dispositions aux orphelins et aux ascendants de victimes d'accidents du travail survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 dans le régime de l'industrie et du commerce et avant le 1<sup>er</sup> juillet 1973 dans le régime agricole.

**Réponse.** - Conformément aux dispositions de l'article L. 413-2 du code de la sécurité sociale (issu de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966), applicables aux salariés du régime général, les victimes d'accidents survenus ou de maladies constatées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 qui ne remplissaient pas les conditions fixées par la législation alors en vigueur, ou leurs ayants droit, ont droit à une allocation lorsqu'ils apportent la preuve qu'ils auraient rempli et continuent à remplir l'ensemble des conditions exigées après cette date pour obtenir une rente accident du travail. Les ascendants et les orphelins comme les conjoints peuvent bénéficier de ces dispositions dites « avant loi » dans les mêmes conditions que les victimes d'accidents du travail. En ce qui concerne le régime agricole, l'article 1178 du code rural institue des dispositions similaires pour les ayants droit et les victimes d'accidents du travail agricole survenus avant le 1<sup>er</sup> juillet 1973. En complément de ces dispositions transitoires favorables, l'article L. 413-5 du code de la sécurité sociale, également institué par la loi n° 66-419 du 18 juin 1966, stipule que le conjoint survivant de la victime d'un accident du travail survenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 dont le décès, imputable aux conséquences de l'accident du travail, s'est produit postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898 (trois ans) reçoit une allocation. Des dispositions analogues à celles de l'article L. 413-5 du code de la sécurité sociale sont prévues à l'article 1180 du code rural pour les accidents du travail agricole survenus avant le 1<sup>er</sup> juillet 1973. La loi n° 66-419 du 18 juin 1966 (art. L. 413-2 et suivants) a été sur ce point une loi d'exception. Elle n'a pas eu pour objet d'opérer un alignement complet de la situation des victimes d'accidents du travail survenues avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 ou de leurs ayants droit sur celles des bénéficiaires des dispositions actuelles du code de la sécurité sociale. Le législateur a pris en considération la situation des conjoints survivants qui, après avoir assisté durant un certain nombre d'années la victime atteinte d'une incapacité permanente de travail importante, se trouvaient, à la suite du décès de la victime, privés de ressources et parfois dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle compte tenu de leur âge. Les enfants et les ascendants de la victime n'ayant pas, en général, le même rôle d'assistance ou de soutien que le conjoint, les dispositions de l'article L. 413-5 ont été naturellement orientées vers les conjoints survivants. Il n'est pas envisagé de modifier sur ce point les dispositions actuelles du régime général. En ce qui concerne la législation agricole applicable en la matière, l'honorable parlementaire est invité à saisir le ministre de l'agriculture compétent pour les questions de protection sociale agricole.

*Assurance vieillesse : régime général  
(pensions de réversion)*

**12573.** - 17 novembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures pour réduire les délais inhérents à la liquidation des dossiers de retraite et plus particulièrement celle des pensions de réversion.

**Réponse.** - Les délais de paiement des pensions de vieillesse du régime général sont plus ou moins importants selon les régions. Ils diminuent progressivement. Actuellement, au niveau national, ils se situent aux alentours de cinquante-six jours. Les délais moyens de liquidation des pensions de réversion du régime général sont de l'ordre de trois et quatre mois. L'ouverture du droit à cette pension implique, en effet, la vérification des ressources personnelles, de l'état matrimonial de l'intéressé (durée du mariage, nombre d'enfants, éventuel divorce antérieur). Elle nécessite également des échanges de correspondance avec d'autres organismes d'assurance vieillesse lorsque l'intéressé est titulaire d'un avantage personnel au titre d'un autre régime. Pour remédier aux difficultés financières rencontrées par les conjoints survivants, l'article L. 353-4 du code de la sécurité sociale autorise désormais les organismes chargés du risque vieillesse à verser à ces derniers, dès le dépôt de leur demande de pension de réversion, des avances financées par le Fonds national d'action sanitaire et sociale. Les modalités d'application de cette procédure

réemment adoptée par le Parlement (loi n° 87-39 du 27 janvier 1987) seront précisées en concertation avec les organismes concernés.

*Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)*

**12627.** - 17 novembre 1986. - **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le caractère irremplaçable de l'aide à domicile en milieu rural ; les services d'auxiliaires de vie aident actuellement plus de 9 000 personnes, la plupart gravement handicapées. Or, les seules charges, essentiellement salariales, pesant sur ces services, impliquent la nécessité de revaloriser les crédits en faveur des actions de maintien à domicile. Il apparaîtrait qu'une revalorisation de 2 p. 100 de ces crédits suffirait à éviter que ne soient mis en péril ces services. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures prendre dans les meilleurs délais en faveur de l'aide à domicile, particulièrement en milieu rural.

*Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)*

**13688.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoud** du **Geset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le projet de budget pour 1987 présenté par le Gouvernement devant le Parlement ne prévoit pas les crédits nécessaires à la revalorisation de la subvention d'Etat pour les auxiliaires de vie, qui resterait bloquée à 4 830 francs par équivalent temps plein et par mois. L'absence de revalorisation de cette subvention d'Etat est de nature à accentuer les difficultés des services d'auxiliaires de vie, qui sont déjà très souvent déficitaires. Ces services font quotidiennement la preuve de leur utilité en permettant le maintien à domicile d'un grand nombre de personnes handicapées dont les difficultés sont reconnues. Les charges qui pèsent sur les services sont essentiellement salariales : or l'augmentation naturelle des salaires des auxiliaires de vie et des charges sociales correspondantes implique la nécessité d'accroître le budget des services. Depuis la création des services d'auxiliaires de vie, la subvention d'Etat a été revalorisée dans des proportions insuffisantes, ce qui explique qu'un grand nombre de services soient déjà déficitaires. Il lui demande s'il n'envisage pas, à l'occasion de ce budget, de revaloriser la subvention d'Etat pour les auxiliaires de vie.

*Professions et activités sociales  
(auxiliaires de vie)*

**13710.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des auxiliaires de vie. Le projet de loi de finances pour 1987 ne prévoit en effet aucune revalorisation de la subvention d'Etat pour les auxiliaires de vie, qui resterait donc bloquée à 4 830 francs par mois pour un plein temps. L'absence de revalorisation de cette subvention d'Etat risque d'accentuer les difficultés des services d'auxiliaires de vie qui sont déjà très souvent déficitaires. Ces services font quotidiennement la preuve de leur utilité en permettant le maintien à domicile d'un grand nombre de personnes handicapées. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour compenser l'accroissement des coûts qui pèsent sur ces services afin de permettre à ceux-ci de poursuivre leur action auprès des personnes handicapées. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage, pour assurer la pérennité de ces services, d'instituer une revalorisation systématique chaque année de la subvention de l'Etat afin que les services puissent faire face à l'évolution naturelle des salaires et des charges sociales.

*Professions et activités sociales  
(auxiliaires de vie)*

**13784.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des auxiliaires de vie, qui exercent dans les services d'aide à domicile en faveur des personnes âgées et handicapées, permettant de maintenir ces dernières dans leur milieu habituel. Pour 1987, la subvention d'Etat pour les auxiliaires de vie resterait bloquée à 4 830 francs par équivalent temps plein et par mois ; de ce fait, les services d'auxiliaires de vie, qui aident actuellement plus de neuf mille personnes, seraient mis en difficulté. En conséquence, il lui demande d'envisager une revalorisation de la subvention d'Etat pour les auxiliaires de vie.

*Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)*

**18005.** - 22 décembre 1986. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la non-revalorisation de la subvention de l'Etat pour les auxiliaires de vie, faute de quoi ces services, qui aident actuellement plus de 9 000 personnes et qui sont déjà très souvent déficitaires, seraient mis en difficulté. Il lui demande comment il pense remédier à cette situation.

*Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)*

**18274.** - 22 décembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssein** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés des services d'aide à domicile en milieu rural. En effet, il n'a pas été prévu pour 1987 de revalorisation de la subvention d'Etat pour les auxiliaires de vie, qui reste ainsi bloquée à 4 830 francs par mois. Or cette non-revalorisation va accentuer les sérieuses difficultés des services chargés de cette aide qui sont déjà déficitaires. Pourtant l'aide à domicile en milieu rural a prouvé son utilité en permettant le maintien à domicile d'un grand nombre de personnes handicapées. Mais les charges salariales de ces services ont considérablement augmenté et il eût été logique qu'une augmentation de 2 p. 100 de la subvention soit consentie annuellement. Aussi, il lui demande si la subvention pour les auxiliaires de vie pour 1987 sera quand même augmentée, d'une part, et si à l'avenir une augmentation annuelle garantie pourrait être acquise, d'autre part.

*Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)*

**18371.** - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessaire revalorisation de la subvention accordée par l'Etat aux services des auxiliaires de vie. En 1987, celle-ci devrait stagner au niveau de 1986, soit 4 830 francs par emploi à temps plein et par mois. Ces services font quotidiennement la preuve de leur utilité en permettant le maintien à domicile d'un grand nombre de personnes handicapées. Ils doivent faire face à l'accroissement naturel de leurs charges salariales qui, depuis de nombreuses années, n'a pas été accompagné dans les mêmes proportions par la subvention de l'Etat. Beaucoup d'entre eux sont déficitaires et il paraît impossible d'exiger un effort supplémentaire des personnes aidées, qui ont vu leur participation augmenter très fortement ces dernières années. Il lui demande si la revalorisation de cette subvention est envisagée dans un proche avenir.

*Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)*

**18434.** - 22 décembre 1986. - **M. Roger Mee** indique à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le projet du budget pour 1987, présenté par le Gouvernement devant le Parlement, ne prévoit pas les crédits nécessaires à la revalorisation de la subvention d'Etat pour les auxiliaires de vie, qui resterait bloquée à 4 830 F par équivalent temps plein et par mois. L'absence de revalorisation de cette subvention d'Etat est de nature à accentuer les difficultés des services d'auxiliaires de vie qui sont déjà très souvent déficitaires. Ces services font pourtant quotidiennement la preuve de leur utilité en permettant le maintien à domicile d'un grand nombre de personnes handicapées, dont les difficultés sont reconnues. Les charges qui pèsent sur les services sont essentiellement salariales : or, l'augmentation naturelle des salaires des auxiliaires de vie et des charges sociales correspondantes implique la nécessité d'accroître le budget des services. Depuis la création des services d'auxiliaire de vie, la subvention d'Etat a été revalorisée dans des proportions insuffisantes, ce qui explique qu'un grand nombre de services soient déjà déficitaires. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre afin de revaloriser la subvention aux auxiliaires de vie.

*Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)*

**18548.** - 22 décembre 1986. - **M. André Clert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'il ne serait pas envisagé en 1987 de revalorisation de la subvention d'Etat pour les auxiliaires de vie, qui resterait bloquée à 4 830 francs par équivalent temps plein et par mois. L'absence de revalorisation de cette subvention d'Etat est de nature à accentuer les difficultés des services d'auxiliaires de vie qui sont déjà très souvent déficitaires. Ces services font quotidiennement

la preuve de leur utilité en permettant le maintien à domicile d'un grand nombre de personnes handicapées, dont les difficultés sont reconnues. Les charges qui pèsent sur les services sont essentiellement salariales, or l'augmentation naturelle des salaires des auxiliaires de vie et des charges sociales correspondantes implique la nécessité d'accroître le budget des services. C'est pourquoi il demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une augmentation de la subvention d'Etat compensant l'accroissement des coûts qui pèsent sur les services et permettre ainsi à ceux-ci de poursuivre leur action auprès des personnes handicapées.

*Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)*

**18775.** - 29 décembre 1986. - **M. Alain Barrau** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'absence de revalorisation de la subvention d'Etat pour les auxiliaires de vie qui reste bloquée à 4 830 francs par équivalent temps plein et par mois. Il attire l'attention du ministre sur l'importance de ces services tant du point de vue humain en permettant de maintenir dans le cadre rassurant du domicile des personnes âgées ou handicapées que de celui de l'intérêt des organismes de la sécurité sociale et de celui de la thérapeutique. Il existe aujourd'hui 1 800 postes d'auxiliaires de vie dont 1 450 employés par l'aide à domicile en milieu rural. Il lui demande donc s'il envisage pas de revenir sur cette décision en octroyant au minimum une augmentation de 2 p. 100 de cette subvention.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

**19703.** - 2 mars 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 13719 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la situation des auxiliaires de vie. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Le ministère des affaires sociales et de l'emploi a contribué activement à la création, à titre expérimental, des services d'auxiliaires de vie destinés à favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées. Ces services reçoivent une subvention forfaitaire annuelle pour chaque poste d'auxiliaire de vie équivalent temps plein. En 1986, cette subvention a été fixée à 57 960 francs. Il est exact que pour 1987 la décision a été prise de la reconduire au même taux. En effet, si la volonté de l'Etat de poursuivre l'aide qu'il apporte au financement de ces services n'est pas remise en cause, il n'a pas été possible, compte tenu des crédits importants qui leur sont déjà consacrés, de revaloriser le niveau de cette subvention. Il convient de rappeler que le maintien à domicile des personnes handicapées relève de la compétence des départements, mais que le financement des services d'auxiliaires de vie ne constituant pas une prestation légale n'a pas été transféré aux départements au 1<sup>er</sup> janvier 1984 en même temps que les prestations d'aide sociale concernant l'aide à domicile et l'hébergement des personnes handicapées. Seul le Parlement pourrait décider d'en faire une prestation légale qui dépendrait alors de la compétence des départements. Cela n'empêche pas les départements qui le souhaitent de favoriser dès à présent le développement de ces services qui font quotidiennement la preuve de leur utilité.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**12898.** - 17 novembre 1986. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur quelques problèmes relatifs aux conditions de versement des allocations chômage gérées par les Assedic. Certaines caisses régionales décident, en effet, d'annuler le versement des prestations chômage et de refuser toute aide à la formation lorsque les demandeurs d'emploi exercent une activité bénévole. Or, pour nombre d'entre eux, l'exercice d'une activité socialement utile apparaît nécessaire à la conservation de leur équilibre psychologique et social dans l'attente de retrouver un nouvel emploi. Aussi il lui demande dans quelle mesure les organismes gestionnaires des Assedic sont habilités à prendre de telles dispositions qui pourraient bien se révéler socialement désastreuses pour ceux à qui elles s'appliquent.

*Réponse.* - Il convient de rappeler tout d'abord que l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi dans le cadre de l'assurance chômage relève uniquement de la compétence des partenaires sociaux qui ont confié la gestion du régime à l'U.N.E.D.I.C. et aux Assedic, organismes de droit privé. Cependant, au regard du problème soulevé par l'honorable parlementaire, l'U.N.E.D.I.C. apporte les précisions suivantes : le bénéfice

des allocations d'assurance chômage est maintenu aux demandeurs d'emploi dans le cas d'exécution d'activités bénévoles exercées dans le cadre d'un mouvement associatif, dès lors qu'il ne s'agit pas de remplacer ainsi du personnel qui serait normalement destiné à se consacrer à l'activité administrative de l'organisme en cause ou d'éviter par ce moyen le recrutement d'un tel personnel. A ce sujet, il est à noter que, par contre : 1° ne sont jamais considérées automatiquement comme bénévoles des fonctions exercées par l'ancien salarié d'un organisme même si celui-ci est à but non lucratif et que les fonctions sont déclarées comme non rémunérées ; 2° ne sont jamais considérées comme bénévoles des fonctions occupées dans des entreprises ou des organismes à but lucratif. En cas de doute sur le caractère bénévole ou non de fonctions ou sur la réalité du caractère non lucratif de certaines associations, les commissions paritaires des Assedic sont saisies. Elles sont amenées dans ce cas à s'entourer de tous les renseignements nécessaires, notamment en consultant les statuts des associations qui peuvent éventuellement contenir des précisions sur le caractère bénévole de telle ou telle fonction.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(personnel)*

**12824.** - 24 novembre 1986. - **M. Michel Hennoun** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'application du décret n° 66-619 du 10 août 1966 présente plusieurs difficultés d'application dans le cas des personnels affectés dans les secteurs de psychiatrie. Aucun texte spécial ne permet à l'heure actuelle aux agents hospitaliers des secteurs psychiatriques de bénéficier comme les personnels itinérants des administrations financières de l'indemnité forfaitaire de tournée prévue à l'article 13 du décret du 10 août 1966. L'attribution d'une telle indemnité forfaitaire paraissant susceptible de faciliter le développement et le maintien des alternatives à l'hospitalisation, notamment de secteur psychiatrique, il lui demande s'il est envisageable de l'instaurer, sous quel délai et avec quelles conditions d'octroi. A défaut de dispositions nationales et par application de l'article 22 de la loi hospitalière, il souhaiterait savoir si un conseil d'administration pourrait être habilité à instaurer une telle indemnité forfaitaire.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**19756.** - 2 mars 1987. - **M. Michel Hennoun** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12824 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 relative au personnel dans le secteur de la psychiatrie. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Les personnels des établissements d'hospitalisation publics ne relèvent pas directement des dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966. En effet, les conditions et les modalités de règlement de leurs frais de déplacement sur le territoire métropolitain sont fixées par l'arrêté du 28 mai 1968. Son article 2 prévoit que pour le calcul des remboursements susceptibles d'être accordés à cette occasion, il est fait application des dispositions analogues à celles prévues aux articles 4 à 16, notamment, du décret n° 66-619 du 10 août 1966 concernant le règlement des frais de déplacement des personnels à la charge des budgets de l'Etat. Cependant le versement de l'indemnité forfaitaire de tournée étant réservé à certains fonctionnaires de l'Etat dont la liste est fixée par des textes spéciaux, il n'est pas envisagé de l'étendre aux personnels hospitaliers dans la mesure où ceux-ci peuvent, lorsqu'ils sont en service et qu'ils se déplacent hors de leur résidence à l'intérieur de leur département de résidence, bénéficier d'une indemnité journalière de tournée. Les taux de celle-ci, fixés par l'arrêté du 29 mars 1982 s'élèvent, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1986, à 194 francs pour les agents classés dans le groupe I et 171 francs pour ceux classés dans les groupes II et III. En tout état de cause, il ne serait pas possible aux autorités de tutelle d'approuver les délibérations des conseils d'administration qui accorderaient à leurs agents le bénéfice de l'indemnité forfaitaire de tournée dans la mesure où les assemblées délibérantes ne peuvent se prononcer dans les domaines soumis à des dispositions réglementaires.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins  
et de cure (personnel)*

**12828.** - 24 novembre 1986. - **M. Michel Hennoun** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'application du décret n° 66-619 du 10 août 1966 présente plusieurs difficultés d'application dans le cas des personnels affectés dans

les secteurs de psychiatrie. L'article L. 5 exclut la prise en charge des déplacements effectués à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative ou de la commune où s'effectue le déplacement. Cette disposition contradictoire avec les soins et visites à domicile ou l'hospitalisation à domicile implique que soit fixée pour les personnels de secteurs psychiatriques une indemnité forfaitaire conformément à l'alinéa 2 de l'article 25 (arrêté du ministre intéressé et du ministre de l'économie et des finances). Il lui demande si un tel arrêté valable pour les agents de tous les groupes et non pour le seul groupe I pourra être pris et dans quel délai.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**19758.** - 2 mars 1987. - **M. Michel Hennoun** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12826 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 relative au décret n° 66-619 du 10 août 1966. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Il convient préalablement de savoir que les personnels des établissements d'hospitalisation publics ne relèvent pas directement des dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966. En effet, les conditions et les modalités de règlement de leurs frais de déplacement sur le territoire métropolitain sont fixées par l'arrêté du 28 mai 1968. L'article 5 de ce texte prévoit effectivement que, d'une manière générale, le remboursement de frais de déplacement n'est pas autorisé pour les déplacements effectués à l'intérieur du territoire de la commune de résidence ou de la commune où s'effectue la mission. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que les frais réels de transport engagés par les agents des groupes II et III qui se déplacent pour les besoins du service à l'intérieur de leur commune de résidence sont remboursés sur la base du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le plus économique, sous réserve que la commune de résidence compte au moins 70 000 habitants ou ait une superficie supérieure à 10 000 hectares. Il n'est donc pas envisagé d'étendre aux agents des groupes II et III les dispositions particulières dont bénéficie certains agents du groupe I dans la mesure où la réglementation prévoit déjà en leur faveur des possibilités de prise en charge de leurs frais de déplacement.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : bénéficiaires)*

**12971.** - 24 novembre 1986. - **M. Jacques Chartron** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inquiétudes des membres de la chambre des professions libérales de la Creuse quant à l'obligation de cesser toute activité pour obtenir la liquidation de leur retraite. Le montant des retraites par rapport aux revenus est, pour les professions libérales, inférieur à 50 p. 100 voire même pour certains cas extrêmes de l'ordre de 20 p. 100. Par ailleurs, l'obligation de cesser toute activité dégage rarement un emploi nouveau. La clientèle est bien souvent reprise par un confrère déjà installé, soit intégrée dans un cabinet de groupe. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de prendre en ce domaine des mesures visant à rendre aux professionnels libéraux la liberté de continuer à exercer, à temps partiel, leurs activités après avoir fait valoir leur droit à la retraite.

*Réponse.* - Selon les dispositions des articles L. 643-2 et R. 642-14 du code de la sécurité sociale, les allocations de vieillesse des professions libérales sont accordées au taux plein à partir de soixante-cinq ans, ou de soixante ans aux personnes reconnues inaptes au travail, aux grands invalides et anciens déportés ou internés politiques ou de la Résistance. Néanmoins, les membres de ces professions peuvent bénéficier de l'allocation vieillesse à partir de soixante ans avec application de coefficients réducteurs et cessation de l'activité professionnelle concernée. Dans la majorité des caisses de retraite des professions libérales, l'attribution de l'allocation est subordonnée à la cessation de l'activité. Lorsque cette condition n'est pas imposée, les caisses ont la possibilité, conformément à l'article L. 643-6 dudit code, de réduire le montant des allocations lorsque le total de l'allocation et des ressources du bénéficiaire dépasse une limite maximale. Ces dispositions correspondant aux souhaits exprimés par l'ensemble des représentants des professions concernées au sein du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ont été introduites dans les différents statuts sur leur propre demande. Aucune autre modification de la réglementation dans ce domaine n'est envisagée pour le moment.

*Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)*

**13000.** - 24 novembre 1986. - **M. Jean-Paul Delavoye** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions dans lesquelles sont rémunérés les jeunes accomplissant un stage d'initiation à la vie professionnelle. D'après certaines informations, il semblerait que les stagiaires ne perçoivent pendant la durée du stage que la fraction de rémunération incombant à l'employeur, les directions du travail et de l'emploi attendant la fin de la période de trois mois pour verser la part qui est prise en charge par l'Etat et qui représente, dans certains cas, plus de la moitié de cette rémunération. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de remédier à cette situation afin que les stagiaires perçoivent, mois par mois, la totalité des sommes auxquelles ils ont droit.

**Réponse.** - Le succès enregistré par les stages d'initiation à la vie professionnelle a pu entraîner, ici ou là, certaines difficultés pour les services concernés. C'est pourquoi des dispositions ont été prises : depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1986, les stagiaires S.I.V.P. sont rémunérés par le C.N.A.S.E.A. Cette mesure doit pouvoir répondre à la question posée.

*Jeunes (emploi : Orne)*

**13100.** - 24 novembre 1986. - **M. Michel Lambert** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs des jeunes qui ont pratiqué un travail d'utilité collective dans le département de l'Orne et quels sont ceux qui ont trouvé à l'issue de ce travail un véritable emploi.

**Réponse.** - En 1986, dans le département de l'Orne, 1 713 jeunes se sont inscrits à un travail d'utilité collective, soit un peu plus qu'en 1985, année au cours de laquelle 1 686 inscriptions avaient été enregistrées. A la fin décembre 1986, 1 450 jeunes étaient présents en stage dans le département. Une enquête réalisée au cours du premier semestre 1986 indique, pour le département de l'Orne, un taux de placement à l'issue du stage d'environ 25 p. 100. On entend ici par taux de placement le nombre de jeunes déclarant occuper un emploi, quelle que soit la nature de leur contrat (contrat de formation alternée, contrat ordinaire à durée indéterminée, contrat ordinaire à durée déterminée, contrat d'intérim) rapporté à l'ensemble des jeunes ayant bénéficié d'un T.U.C., trois à cinq mois après leur sortie. Ce résultat est à interpréter avec prudence étant donné la faiblesse de l'échantillon de tucistes du département de l'Orne dans une enquête concernant la France entière. Il est cependant cohérent avec ce que l'on constate par ailleurs : pour la France entière, ce taux de placement est de 23,5 p. 100. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de relancer et transformer les T.U.C. par une amélioration qualitative du dispositif afin de permettre une meilleure insertion professionnelle des jeunes et une efficacité accrue de placement. Le plan d'urgence mis en place par le Gouvernement avec les exonérations de charges sociales a permis, pour le seul département de l'Orne, le recrutement, au 31 décembre 1986, en chiffres cumulés depuis le 1<sup>er</sup> mai, de : 1 635 jeunes avec une exonération de 25 p. 100 ; 382 jeunes avec une exonération de 50 p. 100 ; 2 980 jeunes avec une exonération de 100 p. 100. D'ores et déjà, les mesures prises par le Gouvernement montrent leur efficacité par la croissance très rapide observée depuis l'été d'embauches de jeunes en entreprises.

*Travail (hygiène et sécurité)*

**13326.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvière** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les accidents du travail sont plus élevés dans les P.M.E. de moins de 49 salariés que dans les autres entreprises, selon la caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Pas-de-Calais (taux de fréquence des accidents avec arrêt de 39,52 p. 100 contre 24,48 p. 100 de 300 à 1 500 salariés et 15,40 p. 100 pour les plus de 1 500 salariés). Sachant que les entreprises de moins de 100 salariés (98,36 p. 100 dans un établissement) occupent 51,7 p. 100 de salariés et enregistrent 61,6 p. 100 des accidents graves et que l'évolution tend à juste titre à multiplier le nombre des P.M.E., la question est de savoir quelles dispositions les pouvoirs publics envisagent pour prévenir les accidents dans les P.M.E.

**Réponse.** - Le nombre d'accidents du travail, tous régimes confondus, a été en 1984 de 8,5 p. 100 inférieur à son niveau de 1983 (800 000 contre 962 000). Cette baisse globale du nombre d'accidents avec arrêt s'accompagne d'une diminution du nombre d'accidents graves (-11,5 p. 100) et du nombre de décès (-10,5 p. 100) ; elle est plus forte encore que celle observée en

1983. Ce recul du nombre d'accidents, marqué par une accélération en 1983 et 1984, s'inscrit dans une tendance longue : en dix ans le nombre d'accidents pour 1 000 salariés est passé de 83 à 57, et le nombre de décès a été divisé par deux. Si cette évolution est globalement encourageante certains secteurs d'activités connaissent encore un taux de risques préoccupant et, d'une manière générale, on constate que les entreprises dont l'effectif est compris entre 10 et 100 salariés ont dans ce domaine de plus mauvais résultats que la moyenne nationale. Ainsi, en 1985, l'indice de fréquence moyen (qui mesure le nombre d'accidents pour 1 000 salariés) est de 56,3 alors qu'il est de 63,9 pour les établissements de 1 500 salariés. L'action engagée en matière de prévention des risques professionnels par les pouvoirs publics ces dernières années n'a pas eu comme déterminant principal la taille des entreprises mais le secteur d'activité. On constate cependant que l'on rencontre dans les secteurs retenus comme prioritaires, le bâtiment et les activités du bois, un grand nombre de petites entreprises : 83 p. 100 des effectifs dans les établissements de moins de 100 salariés pour le B.T.P. et 62 p. 100 pour le bois. Par ailleurs, une attention particulière est portée aux P.M.E. pour l'octroi de subventions accordées par le fonds d'amélioration des conditions de travail, la réforme intervenue le 25 février 1986 permettant d'aider financièrement les actions menées conjointement par plusieurs petites et moyennes entreprises. Pour sa part, dans le cadre de sa politique à moyen terme, la Caisse nationale d'assurances maladie a décidé, en décembre 1986, d'inscrire parmi ses actions prioritaires un programme de prévention en direction des P.M.E. comprenant notamment l'élaboration d'informations et de formations adaptées aux chefs de ces entreprises et à leurs salariés, la recherche de relais et de moyens de communication appropriés ainsi que d'un système d'incitations financières opérationnelles. En accord avec les professions, seront réalisées des campagnes de sensibilisation et définies des priorités d'actions incluant la réalisation de projets sur la base d'une politique contractuelle.

*D.O.M.-T.O.M. (Martinique : handicapés)*

**13486.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Renard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les effets néfastes de l'application du décret n° 85-1458 du 30 décembre 1985, relatif aux budgets, pour l'année 1986, des centres d'aide par le travail à la Martinique. L'application du décret n° 85-1458 susvisé et notamment les instructions ministérielles données aux D.D.A.S.S. de retirer de la dotation globale les sommes payées après le 30 décembre 1985 s'avèrent catastrophiques pour ces organismes. Ces mesures sont d'autant plus préoccupantes que, compte tenu du chômage élevé dans notre département, la prise en charge des travailleurs handicapés dans les C.A.T. martiniquais constitue une démarche importante qui pallie partiellement les difficultés insurmontables d'intégration professionnelle rencontrée par cette catégorie de travailleurs sur place. Il lui demande, pour pallier les difficultés engendrées par ce texte, quelles dispositions il entend prendre afin qu'une solution adaptée et équitable soit retenue permettant ainsi à ces organismes de répondre efficacement à leur mission sociale intrinsèque.

**Réponse.** - Le décret du 30 décembre 1985, qui a instauré la dotation globale de financement dans les C.A.T. et C.H.R.S., a prévu, dans son article 37, que les règlements effectués par l'Etat en 1986 au titre des factures de prix de journées 1985 doivent venir en déduction de la dotation globale. Dans le système précédent, les facturations de prix de journée de fin d'année équivalentes à au moins un mois d'activité étaient d'ores et déjà acquittées au début de l'exercice suivant. Le report des facturations dues au titre de 1985 n'introduit pas, de ce point de vue, de modification sensible. Toutefois, afin de prévenir les difficultés qui ont pu naître, pour certains établissements, de l'application stricte de l'article 37 du décret, des instructions ont été données par circulaire, dès le 10 février 1986, aux services extérieurs pour qu'ils analysent, au plus près de la réalité des établissements concernés, les problèmes ponctuels. Dans un certain nombre de cas, à la suite de cet examen, des mesures dérogeatoires spécifiques ont été prises. Ces instructions ont été renouvelées pour le cas précis des établissements de la Martinique pour que les problèmes de trésorerie liés à la mise en place de l'article 37 soient rapidement résolus.

*Racisme (lutte contre le racisme)*

**13471.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Mégret** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si, comme il l'a fait au mois de juin dernier pour la « Fête du Pote » organisée par S.O.S Racisme, il envisage de subventionner le colloque

que cette même association organise le 3 décembre prochain et qui, selon les propres termes de l'un des organisateurs, est « destinée à faire un tableau de famille des incohérences du Gouvernement sur la drogue, les prisons, la sécurité, l'immigration, etc. ».

*Réponse.* - En réponse à sa question, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aucune subvention n'a été allouée à l'association S.O.S. Racisme pour l'organisation de son colloque du 3 décembre 1986.

*Assurance vieillesse : généralités  
(Fonds national de solidarité)*

**13673.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation financière difficile des personnes à revenus modestes prenant leur retraite à soixante ans, même quand elles justifient de cent cinquante trimestres de cotisations. Ces personnes ont, en effet, souvent des ressources inférieures au minimum vieillesse et doivent attendre soixante-cinq ans pour bénéficier de l'allocation du Fonds national de solidarité. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer s'il envisage d'aligner l'âge d'obtention du F.N.S. sur celui de la mise en retraite.

*Réponse.* - Aux termes de l'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse à taux plein est assortie le cas échéant d'une majoration permettant de porter cette prestation à un montant minimum tenant compte de la durée d'assurance et fixé par décret. Ce nouveau minimum s'applique aux pensions de vieillesse du régime général et du régime des salariés agricoles prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983. Il est fixé à 30 257,93 F par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987. Il est servi intégralement si les titulaires de la pension de vieillesse attribuée au taux plein justifient d'une durée d'assurance au régime général de 150 trimestres. Dans le cas contraire, il est réduit à autant de 150<sup>es</sup> que le pensionné justifie de trimestres d'assurance. Le minimum contributif peut être complété par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité dans les conditions définies au livre VIII du code de la sécurité sociale, notamment si le requérant est âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'inaptitude au travail). Cette prestation, qui relève du champ non contributif de la couverture sociale, requiert un effort de solidarité important de la collectivité nationale. Aussi ne peut-il être envisagé de modifier la condition d'âge à laquelle son attribution est subordonnée en raison de l'accroissement de charges qui en résulterait pour le budget de l'Etat.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**13910.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'anomalie dont sont victimes les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.). Avant l'instauration du forfait hospitalier, l'A.A.H. et les pensions d'invalidité étaient amputées d'un certain pourcentage pour tenir compte des frais d'hébergement. Les pensions d'invalidité ont été rétablies dans leur intégralité à partir du moment où leurs titulaires ont été assujettis au forfait. Il n'en a rien été pour l'A.A.H. Celle-ci est restée amputée de 60 p. 100 tandis que l'on imposait à son bénéficiaire le paiement du forfait journalier sur la partie restante de son allocation. Il lui demande s'il entend prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette inéquitable différence de traitement.

*Réponse.* - Le forfait journalier est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et médico-sociaux pour tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Depuis la loi n° 83-25 du 6 janvier 1983, les titulaires de pensions d'invalidité ne subissent plus d'abattements sur leur pension en cas d'hospitalisation, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire. La pension d'invalidité, avantage contributif, est en effet un revenu de remplacement qu'il a paru souhaitable de maintenir en cas d'hospitalisation de l'assuré dès lors que, par le paiement du forfait journalier, une contribution à ses dépenses d'hébergement et de nourriture lui était demandée. En revanche, l'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un revenu minimum garanti par la collectivité et obéit à une logique autre. Ceci explique la permanence d'une réduction de cette allocation en cas d'hospitalisation. Toutefois, l'abattement effectué a été sensiblement diminué pour prendre en compte les difficultés financières des personnes handicapées. Plus précisément, le décret n° 85-530 du 17 mai 1985 a prévu les mesures suivantes : 1° La durée d'hospitalisation pendant

laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite a été notablement prolongée. Désormais, la réduction de l'allocation ne sera plus pratiquée le premier jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation, mais après une durée de soixante jours d'hospitalisation. En pratique, par rapport à la situation précédente, la période de versement intégral de la prestation passera en moyenne de quinze à soixante-quinze jours ; elle est donc multipliée par cinq. 2° Au-delà de cette durée, le montant disponible de l'allocation est porté de 40 à 50 p. 100 pour les célibataires et de 60 à 80 p. 100 pour les personnes mariées sans enfant ; aucune réduction n'est plus appliquée aux allocations des personnes ayant un enfant à charge. 3° L'allocation n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou de suspension provisoire de la prise en charge. Ce dispositif, tout en maintenant le paiement du forfait journalier, vise non seulement à préserver les ressources des personnes hospitalisées, mais aussi à favoriser les sorties de l'établissement et la réinsertion sociale. Les personnes handicapées dont les ressources restent insuffisantes peuvent demander à bénéficier d'une prise en charge du forfait journalier par l'aide sociale. Les conditions d'admission à ce titre ont été nettement élargies.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**13913.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes handicapées, non bénéficiaires de l'A.A.H. A la survenance de leur handicap, ces personnes reconnues aptes par la Cotorep à un petit emploi ou à un emploi adapté sont contraintes d'abandonner leur activité professionnelle initiale et ne retrouvent que difficilement un emploi. Sans aucune ressource et parfois même sans couverture sociale, ces travailleurs connaissent en plus de leur souffrance morale et physique de gros problèmes financiers. En conséquence, il souhaiterait connaître quelles mesures il pense pouvoir prendre de manière à conserver à ces travailleurs un minimum vital, en attendant leur réinsertion en entreprise ou la liquidation de la retraite pour les plus âgés.

*Réponse.* - Les personnes handicapées titulaires d'un emploi avant la survenance de leur handicap relèvent le plus souvent soit de la législation sur les accidents du travail, soit de l'assurance invalidité de la sécurité sociale. En l'absence d'ouverture de ces droits, la personne handicapée non titulaire de l'A.A.H. peut solliciter, lorsqu'elle a épuisé ses droits à percevoir l'assurance chômage, une aide au bureau d'aide sociale de la mairie ou auprès des services de l'action sociale du département. Il est indiqué également à l'honorable parlementaire qu'en dépit des instructions qui ont été données aux préfets, commissaires de la République, par circulaire en date du 4 mai 1982, l'application de la législation actuelle sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre et assimilés n'a pas permis une progression décisive de l'emploi des travailleurs handicapés dans les entreprises du milieu ordinaire de production. C'est pourquoi les services du ministère des affaires sociales et de l'emploi procèdent à l'élaboration d'une réforme législative visant à créer une dynamique d'embauche des travailleurs handicapés, tant dans les entreprises privées que dans celles du secteur public, par un effort de simplification de la réglementation et des procédures de contrôle, et par l'établissement d'un dialogue positif avec les responsables économiques, afin de les inciter au devoir d'insertion des travailleurs handicapés auquel ils ne sauraient se dérober. Ce projet de loi a fait l'objet d'une concertation avec les associations concernées et les partenaires sociaux et sera soumis au Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés et au Conseil national consultatif des personnes handicapées. Parallèlement, le développement de la capacité des structures de travail protégé (centres d'aide par le travail et ateliers protégés) destinées aux adultes handicapés qui ne peuvent momentanément ou durablement exercer une activité professionnelle en milieu ordinaire est amplifié. De plus, les liaisons entre le milieu protégé et l'entreprise sont poursuivies en vue d'une insertion effective des personnes handicapées dans le monde du travail.

*Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)*

**14313.** - 8 décembre 1986. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème rencontré par le Fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles dans l'application des mesures « Jeunes ». De nombreuses demandes parviennent à cet organisme alors que les possibilités de financement sont réduites. C'est ainsi que 1 000 dossiers peuvent être financés dont vingt pour le Pas-de-Calais. A ce jour, 2 500 dos-

siers sont arrivés et on peut estimer à 700 le nombre mensuel de ceux qui arriveront dans les trois prochains mois. Ceci conduit donc à la recherche d'aides financières pour faire face à ces nombreuses demandes. Il s'avère que les textes réglementaires, et notamment le décret du 27 août 1986, incitent les fonds d'action formation à s'associer mais que, dans la réalité, cette association ne se fait pas. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux organismes concernés d'obtenir les fonds dont ils ont besoin.

**Réponse.** - L'important effort consenti par le Fonds d'assurance formation des salariés des exploitations agricoles (F.A.F.S.E.A.) au titre des formations professionnelles en alternance l'a conduit à mobiliser l'essentiel de ses ressources, voire à hypothéquer ses capacités d'intervention pour l'avenir. Conscient du fait que le développement très rapide de formations alternées, notamment à la faveur du plan pour l'emploi des jeunes, a mis en évidence des déséquilibres entre les ressources des organismes de mutualisation et le nombre de contrats à prendre en charge, le Gouvernement a, dès le 27 août 1986, pris un décret autorisant des transferts de fonds entre organismes agréés. C'est dans ce cadre que s'inscrivent les négociations entre le F.A.F.S.E.A. et le F.A.F.C.A. (Fonds d'assurance formation de la coopération agricole) qui, selon les informations dont disposent mes services, auraient abouti à une décision de principe favorable. Cependant fin 1986, des dispositions plus systématiques se sont révélées nécessaires. Aussi le Gouvernement a-t-il fait voter par le Parlement un amendement à la loi de finances rectificative pour 1986. Ce dernier a conduit à la création par les partenaires sociaux d'une association dont l'objet est d'assurer une meilleure circulation des fonds entre les organismes de mutualisation. Après agrément par mes soins, cette dernière sera habilitée à recevoir les fonds dus au titre de la cotisation complémentaire de 0,1 p. 100 à la taxe d'apprentissage et de la contribution de 0,2 p. 100 à l'obligation de participer au développement de la formation professionnelle continue par les entreprises qui les versaient au Trésor public ainsi que les excédents de disponibilités des organismes agréés.

#### *Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

**14446.** - 15 décembre 1986. - **M. Jean Royssier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences dramatiques pour les malades, handicapés et invalides, qu'auront les mesures pour rétablir l'équilibre de la sécurité sociale. Les malades, infirmes et handicapés, déjà favorisés, vont voir s'accroître les difficultés et leurs conditions de vie. Leurs faibles ressources vont être amputées, l'accès aux soins et aux hôpitaux restreint, et les allocations destinées aux handicapés réduites sensiblement ou arbitrairement. Il lui demande de bien vouloir engager la discussion avec toutes les parties concernées, comme le demandent les associations de malades, handicapés et infirmes, pour que soit mise en place une véritable politique de santé, de prévention et de réinsertion à l'égard de ces personnes.

**Réponse.** - La dégradation des comptes de l'assurance maladie vient de conduire le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde du système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. Ces mesures ont été élaborées en concertation étroite avec les gestionnaires des caisses, dans le souci commun de mettre un terme aux effets pervers de certains mécanismes qui étaient à l'origine des gaspillages et allaient par là même à l'encontre des objectifs de la prévoyance collective. La situation des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui doivent régler le forfait journalier pendant leur hospitalisation a été améliorée par l'intervention du décret n° 85-530 du 17 mai 1985 qui a prévu les mesures suivantes : 1° la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite a été notablement prolongée. Désormais, la réduction de l'allocation ne sera plus pratiquée le premier jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation mais après une durée de soixante jours d'hospitalisation. En pratique, par rapport à la situation précédente, la période de versement intégral de la prestation passera, en moyenne, de quinze à soixante-quinze jours ; elle est donc multipliée par cinq ; 2° au-delà de cette durée, le montant disponible de l'allocation est porté de 40 à 50 p. 100 pour les célibataires, et de 60 à 80 p. 100 pour les personnes mariées sans enfant ; aucune réduction n'est plus appliquée aux allocations des personnes ayant un enfant à charge ; 3° l'allocation n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou de suspension provisoire de la prise en charge. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R. 821-9 du code de la sécurité sociale, la personne handicapée bénéficiaire d'une allocation réduite doit conserver une allocation au moins égale à 12 p. 100 du montant maximum de l'allocation aux adultes handicapés.

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)*

**14714.** - 15 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que le montant total de la cotisation retraite des médecins libéraux augmentera en 1987 de 5,6 p. 100 pour les médecins du secteur I et de 4,9 p. 100 pour les médecins du secteur II. C'est le régime de base qui voit ses cotisations augmentées par les pouvoirs publics de 15,7 p. 100, pour atteindre 10 100 francs. Cette augmentation est due à l'accroissement des sommes que la C.A.R.M.F. doit verser aux autres régimes au titre de la « compensation nationale ». Ce versement de solidarité augmentera en 1987 de 24,5 p. 100 alors qu'en 1986 la somme globale était de 280 millions de francs. Il lui demande si cette augmentation ne lui paraît pas injuste, alors que les revalorisations d'honoraires se font attendre, et excessive, alors que l'on parle de réduire le montant des prélèvements obligatoires.

**Réponse.** - Le montant des cotisations au régime d'allocation vieillesse des professions libérales est fixé par décret sur proposition du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Ces cotisations, variables selon les sections professionnelles, doivent assurer l'équilibre financier du régime de l'allocation vieillesse de chacune d'entre elles, compte tenu des charges prévisibles que constituent le versement des allocations, les charges propres (frais de gestion, réserves, droits dérivés), la compensation démographique nationale entre régimes de base de sécurité sociale instituée par la loi du 24 décembre 1974 et la compensation entre les différentes sections professionnelles. L'augmentation de 15,7 p. 100 de la cotisation 1987 au régime de base de la caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.) résulte de l'effet conjugué de facteurs structurels et conjoncturels communs, pour la plupart, à toutes les sections : le nombre des allocataires augmente par rapport à 1986, et notamment celui de la caisse des médecins (+ 13,8 p. 100). Parallèlement, le montant des prestations s'est accru (+ 3,7 p. 100), d'une part, en raison d'une hausse de l'allocation vieillesse des travailleurs salariés (AVIS) et, d'autre part, de l'allongement des carrières. Cette évolution démographique au sein des professions libérales accroît en conséquence les charges dues au titre de la compensation interne (+ 12,86 p. 100). La progression de cette dernière charge est plus forte que celle de la compensation nationale : elle représente en effet pour chaque assuré 4 563 francs en 1987, alors que la compensation nationale est égale à environ 3 650 francs. Enfin, la C.A.R.M.F. n'ayant consenti en 1986 qu'une faible augmentation de cotisation (+ 1,86 p. 100) a dû procéder à une augmentation supplémentaire pour 1987.

#### *Prestations familiales (allocations familiales)*

**14767.** - 15 décembre 1986. - **M. Guy Harlori** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation au regard du paiement des allocations familiales, pour les enfants nés prématurément. En effet, un cas vient de lui être soumis. Il s'agit d'un enfant né à six mois et trois semaines. L'allocation touchée par les parents a été amputée de deux mensualités. Il semble qu'il y ait là une injustice sociale, d'autant que les parents sont déjà éprouvés par les difficultés subies par l'enfant dans les premiers mois de sa vie.

**Réponse.** - La loi du 4 janvier 1985 a remplacé les allocations pré et postnatales par une nouvelle prestation : l'allocation au jeune enfant pour les enfants conçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986. L'allocation au jeune enfant ne peut cependant pas être totalement comparée aux anciennes prestations qu'elle remplace. En effet, il s'agit désormais d'une allocation servie mensuellement et non plus par fraction. En tant que prestation mensuelle, l'allocation au jeune enfant est donc soumise aux règles définies à l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale. Celles-ci prévoient que les prestations mensuelles sont dues à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Elles cessent d'être dues à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies (sauf, notamment, en cas de décès de l'enfant ou par analogie en cas d'interruption de grossesse : le droit s'éteint au premier jour du mois civil suivant ces événements). Ainsi, en cas de naissance prématurée ou tardive, les durées de versement de l'allocation au jeune enfant considérées comme normales (neuf mois pour l'allocation au jeune enfant sans condition de ressources et quarante et un mois pour la durée totale de versement sans condition de ressources) peuvent donc être légèrement réduites ou augmentées selon les cas.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : pensions de réversion)*

**15103.** - 22 décembre 1986. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que l'article 45 de la loi 78-753 du 17 juillet 1978, modifié par la loi 82-599 du 13 juillet 1982, reconnaît un droit à pension de réversion au conjoint divorcé, non remarié et quelles que soient la date et les conditions du divorce. Cette loi est justifiée par le fait que les divorces par consentement mutuel sont accordés soit après une longue période de six ans d'abandon de domicile conjugal de l'un des deux époux, soit parce que l'un d'eux a accepté le consentement mutuel pour éviter une procédure douloureuse. Le parlementaire susvisé demande les raisons pour lesquelles la Caisse de retraite des médecins (C.A.R.M.F.), n'applique pas encore cette disposition et se prévaut de l'attente de l'approbation ministérielle. A supposer que cette réponse soit exacte, il demande si ce retard de l'approbation ministérielle est justifié.

*Réponse.* - Lors de ses réunions en date des 29 janvier 1984 et 20 avril 1986, le conseil d'administration de la Caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.) a adopté certaines modifications relatives aux statuts des régimes complémentaires et des prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés (A.S.V.). Ces propositions approuvées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.) visaient à introduire dans ces régimes les dispositions, d'une part, de l'article 45 de la loi du 17 juillet 1978 et du décret d'application n° 79-958 du 8 novembre 1979 (art. D. 643-7 du code de la sécurité sociale) reconnaissant un droit à pension de réversion au conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié et réduisant à deux ans la durée de mariage obligatoire pour l'ouverture des droits et, d'autre part, de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 supprimant cette dernière condition lorsqu'un enfant est issu du mariage. L'ensemble de ces dispositions a fait l'objet d'un arrêté d'approbation des ministres de tutelle en date du 24 novembre 1986, dont mention a été faite au *Journal officiel* du 4 décembre 1986.

*Assurance vieillesse : généralités  
(Fonds national de solidarité)*

**15347.** - 22 décembre 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui préciser quel est actuellement le seuil à partir duquel, sur une succession, il n'est pas récupéré le montant des allocations versées au titre du Fonds national de solidarité. Il lui demande également s'il est envisagé de modifier ce seuil.

*Réponse.* - L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est une prestation non contributive, c'est-à-dire servie sans contrepartie de cotisations préalables, dont le versement représente un effort très important de solidarité de la part de la collectivité nationale. C'est pourquoi les arrérages de l'allocation supplémentaire peuvent être recouverts sur la succession de l'allocataire décédé. Toutefois, il n'y a pas lieu à recouvrement lorsque l'actif net de la succession de l'allocataire est égal ou inférieur à 250 000 francs. Si l'actif net successoral est supérieur à ce montant, les arrérages versés sont recouverts, selon le cas, en totalité ou en partie dans la limite comprise entre 250 000 francs et le montant de cet actif. D'autre part, le recouvrement des arrérages sur la part de succession attribuée au conjoint survivant peut être différé jusqu'au décès de ce dernier. Il en est de même pour les héritiers âgés ou infirmes qui étaient à la charge de l'allocataire à la date de son décès. Des remises de dettes totales ou partielles ainsi que des délais de paiement peuvent être accordés aux héritiers, après enquête sociale, par la commission de recours amiable de l'organisme chargé du recouvrement. Il n'est pas envisagé de modifier les règles actuelles.

*Jeunes (emploi)*

**15756.** - 29 décembre 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que de nombreuses entreprises seront vraisemblablement obligées, au cours des prochains mois, de dénoncer les contrats qu'elles ont passés dans le cadre de la formation en alternance, prévue par le plan gouvernemental pour l'emploi des jeunes, faute de respect par l'Etat de ses engagements financiers. Les fonds publics correspondant à la partie formation ne sont en effet pas transférés,

ce qui place les entreprises dans une situation financière préocupante. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit honoré le plan du Gouvernement et que les jeunes chômeurs ne pâtissent pas de cette situation.

*Réponse.* - Il est rappelé que dans le cadre des formations en alternance, l'Etat prend en charge tout ou partie des cotisations sociales et finance les stages d'initiation à la vie professionnelle en fonctionnement et, pour une part, en rémunération. L'Etat a défiscalisé les 0,1 p. 100 et 0,2 p. 100 et a agréé des organismes de mutualisation de ces fonds dont il a par ailleurs autorisé le transfert entre organismes. Suite à l'accord des partenaires sociaux, un compte unique géré par l'Agefal a été créé ; l'Etat contribue à alimenter ce compte unique par le reversement des sommes perçues par le Trésor au titre des 0,1 p. 100 et 0,2 p. 100 et non utilisées par les entreprises.

*Retraites complémentaires (artisans)*

**15821.** - 29 décembre 1986. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la liquidation à taux plein des retraites complémentaires tous régimes confondus pour les artisans. En effet, si les personnes justifiant d'une activité artisanale puis salariale peuvent obtenir les droits acquis dans les deux secteurs d'activité dès soixante ans, il n'en est pas de même pour celles qui terminent leur carrière dans l'artisanat ; les caisses de retraites complémentaires refusent aux artisans de liquider à taux plein avant soixante-cinq ans les avantages qu'il leur appartient de servir. Il semble que traiter les artisans par un régime distinct de celui des salariés n'ait pas de fondement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'égalité de traitement soit accordée lors de la liquidation des droits à pension.

*Réponse.* - Faisant suite à l'ordonnance du 26 mars 1982, l'accord du 4 février 1983 signé par les parlementaires sociaux a permis la liquidation des retraites complémentaires à soixante ans sans taux de minoration. Cet accord ne concerne que les seuls salariés en activité cotisant à ces régimes ou les chômeurs ayant été indemnisés ou en cours d'indemnisation au moment de la demande de liquidation. Il est à préciser que sont considérées comme salariés en activité les personnes qui, âgées d'au moins cinquante-neuf ans et six mois à la cessation du travail, justifient d'une activité salariée de six mois au moins durant les douze mois de date à date précédant la rupture du dernier contrat de travail. Responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont, en effet, estimé ne pouvoir en faire bénéficier les personnes « parties » des régimes et notamment les anciens salariés exerçant une activité non salariée lors des années précédant leur cessation d'activité. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'approbation, ne peut, en conséquence, les modifier.

*Assurance invalidité décès (prestations)*

**15828.** - 29 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines modalités de versement d'indemnités journalières de chômage. En effet, il lui a été rapporté qu'une personne se voit refuser les indemnités journalières pour la simple raison qu'étant au chômage elle a accepté un emploi sous contrat à durée déterminée : la période de référence pour l'appréciation de ses droits est de ce fait décalée et la personne en question se trouve privée de droits qu'elle aurait eus si elle était restée sans travailler. Pour prétendre aux indemnités journalières au-delà du sixième mois d'arrêt de travail, il faut justifier de 800 heures d'activité au cours des quatre derniers trimestres civils, dont 200 au cours du premier d'entre eux et cette période de référence est décomptée « du jour de l'interruption de travail » sans autre précision : pour les personnes en situation de maintien de droits, tels les chômeurs indemnisés visés à l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations est « cristallisé » à la date à laquelle elles perdent la qualité d'assuré, soit en fin de contrat de travail. Cette situation est parfaitement absurde puisqu'elle pénalise les demandeurs d'emploi qui acceptent des contrats à durée déterminée. En conséquence, il lui demande s'il envisage, pour remédier à cette situation, de modifier l'article R. 313-3 du code de la sécurité sociale, disposition à caractère réglementaire.

**Réponse.** - L'article L. 311-5, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de la sécurité sociale prévoit que toute personne privée d'emploi et indemnisée par les régimes d'assurance chômage conserve la qualité d'assuré et bénéficie du maintien de son droit aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont elle relevait antérieurement. Dans l'hypothèse où un demandeur d'emploi retrouve une activité professionnelle, son droit à la protection sociale doit en revanche être examiné conformément au droit commun applicable aux assurés en activité. Toutefois, il a été admis par souci d'équité dans une lettre ministérielle du 22 décembre 1980 que les personnes qui reprennent une activité professionnelle à l'issue d'une période de chômage constaté et qui sollicitent des prestations avant d'avoir accompli un nombre d'heures de travail suffisant ne peuvent pas avoir moins de droits que si elles étaient demeurées sans activité. Ce principe, largement appliqué par les caisses primaires d'assurance maladie, conduit à neutraliser les reprises d'activité insuffisantes à une réouverture du droit aux prestations en qualité de salarié - et notamment aux indemnités journalières de l'assurance maladie dues pour un arrêt de travail supérieur à six mois - et garantit aux intéressés la protection sociale dont ils bénéficiaient, avant la reprise d'activité, en qualité de demandeur d'emploi.

#### *Etrangers (aide au retour)*

**10000.** - 5 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le problème de l'aide au retour des immigrés reste une question d'actualité. Les mesures en application sont-elles incitatives ? Ne convient-il pas de les renforcer dans le cadre de discussions d'une part avec les partenaires sociaux, d'autre part dans le cadre des accords internationaux.

**Réponse.** - Le dispositif d'aide publique à la réinsertion des travailleurs étrangers, institué par le décret du 27 avril 1984 et par la convention UNEDIC du 14 mai 1984 renouvelée le 10 décembre 1985, est réservé aux travailleurs étrangers licenciés pour motif économique depuis moins de six mois, et dont l'employeur a signé une convention avec l'Office national d'immigration prévoyant des mesures propres à favoriser la réinsertion. Les bénéficiaires perçoivent, en sus de la participation de l'employeur, une aide publique au projet de réinsertion, aux frais de voyage et de déménagement, et l'aide conventionnelle, composée du versement en une fois des deux tiers des allocations de chômage restant à courir : l'ensemble de ces aides représente un capital d'en moyenne 95 000 francs. Au 31 décembre 1986, 2 344 conventions avaient été signées, donnant lieu à 27 893 candidatures ; le nombre de bénéficiaires, repartis ou en instance de départ, s'élevait à 24 106 ; avec les membres de familles, ce chiffre s'élevait à 55 000 environ. On observe cependant un ralentissement du rythme des dépôts de dossiers. Par ailleurs est apparue une demande d'aide à la réinsertion de la part de travailleurs étrangers ne pouvant pas accéder au dispositif actuel. C'est la raison pour laquelle des contacts se poursuivent avec les partenaires sociaux en vue d'élargir le champ d'application de l'aide publique à la réinsertion en direction des salariés étrangers dont l'emploi n'est pas menacé, ou au contraire à la recherche d'un emploi. Par ailleurs, les dispositions engagées avec certains pays d'origine des candidats au retour ont été continuées en 1986 et ont abouti notamment à la conclusion, aux mois de mars et de septembre, d'accords bilatéraux avec la Yougoslavie et la Mauritanie ; ces accords visent à promouvoir la coopération avec chacun de ces Etats afin d'orienter les projets des candidats à la réinsertion, et d'en assurer le suivi. A cette même fin, les contacts se poursuivent avec le Gouvernement du Mali, et des travaux ont été entrepris au sein des instances mixtes chargées de la mise en œuvre de l'accord conclu en 1980 avec le Sénégal. Cette action sera poursuivie et élargie au cours de l'année 1987.

#### *Retraites complémentaires (conditions d'attribution)*

**10100.** - 12 janvier 1987. - **M. Noël Revesard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'attribution de la retraite complémentaire salariale qui varient selon que le demandeur, au moment où il dépose son dossier, est artisan ou salarié. Si, à soixante ans, après avoir exercé une activité salariée, une personne fait valoir ses droits à la retraite en tant qu'artisan, il percevra une pension à taux plein mais devra attendre soixante-cinq ans pour percevoir la pension de retraite complémentaire salariale. Mais si, à soixante ans, après avoir été salarié, puis artisan, il est de nouveau salarié il percevra immédiatement la pension de retraite à taux plein et celle de la retraite complémentaire salariale. Il lui demande donc de bien vouloir envisager l'uniformisation des règles d'attribution

de la retraite complémentaire salariale afin qu'elle puisse être servie dès soixante ans à toutes les personnes concernées justifiant de 150 trimestres d'activité, qu'elles terminent leur carrière en tant que salarié ou à la tête de leur entreprise artisanale.

**Réponse.** - Faisant suite à l'ordonnance du 26 mars 1982, l'accord du 4 février 1983 signé par les partenaires sociaux, gestionnaires des régimes de retraite complémentaire, ne concerne que les seuls salariés en activité cotisant à ces régimes ou les chômeurs ayant été ou actuellement indemnisés au moment de la demande de liquidation. Responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont, en effet, estimé ne pouvoir en faire bénéficier les personnes « parties » des régimes (cessation d'activité, activité non salariée...) ; sont, en conséquence, considérées comme « salarié en activité », les personnes âgées d'au moins cinquante ans et six mois durant les douze mois de date à date précédant la rupture du dernier contrat de travail. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'approbation, ne peut en conséquence les modifier.

#### *Retraites : généralités (allocation de veuvage)*

**10101.** - 12 janvier 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la possibilité d'étendre le bénéfice de l'allocation de veuvage aux personnes qui n'ont pas élevé d'enfant, et lui demande quel serait le coût de cette mesure.

**Réponse.** - Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants. Après avoir établi le bilan de la loi du 17 juillet 1980 relative à l'assurance veuvage, il a estimé prioritaire d'en étendre le bénéfice aux personnes veuves âgées d'au moins cinquante ans au moment du décès de l'assuré jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans auquel elles peuvent bénéficier d'une pension de réversion. Le Gouvernement a accepté en ce sens un amendement parlementaire lors de la discussion de la loi n° 87-39 du 27 février 1987 dont les dispositions d'application sont en cours d'élaboration.

#### *Retraites complémentaires (hôpitaux et cliniques)*

**10212.** - 12 janvier 1987. - **M. Alain Jacquot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les praticiens temps plein des hôpitaux publics sont assujettis au régime complémentaire de retraite de l'Ircantec. De plus, le décret n° 84-1022 du 20 novembre 1984 permet aux praticiens temps plein hospitaliers n'ayant jamais eu de secteur privé, ou ayant renoncé à ce secteur avant le 20 avril 1984, de valider la fraction de leur rémunération non soumise à cotisation au cours de l'intégralité de leur activité temps plein, soit : 1° la moitié de la rémunération totale jusqu'au 31 juillet 1976 ; 2° le tiers de la rémunération totale à compter du 1<sup>er</sup> août 1976. Or après avoir reçu les résultats de leur demande d'évaluation, les médecins ont appris que : 1° les cotisations sont systématiquement actualisées par un coefficient égal au rapport entre le salaire de référence applicable au moment de la demande, et celui applicable au moment où les rémunérations ont été perçues ; 2° le bénéficiaire de la validation est redevable, non seulement de la « part agent », mais aussi de la « part employeur » ; 3° le règlement des cotisations doit être effectué en une seule fois après réception de la notification définitive. Dans des conditions, il est évident que nombre de médecins n'auront pas la possibilité financière de recourir à cet avantage mentionné dans le décret du 20 novembre 1984. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer les modalités de cette opération, en particulier la question concernant la « part employeur », injustement imputée au demandeur, ainsi que la possibilité pour les bénéficiaires de pouvoir effectuer des règlements par anticipation pour bénéficier d'un étalement fiscal.

**Réponse.** - Tout rachat de cotisations doit être considéré comme dérogeant à la logique des régimes de vieillesse par répartition et doit être très strictement encadré dans son calcul et dans ses modalités de versement. Ce sont les raisons pour lesquelles doivent être rachetées part salariale et part patronale de cotisations actualisées pour ce qui concerne les praticiens à temps plein des hôpitaux publics. Les dispositions du décret du

20 novembre 1984 étant facultatives et ayant pour effet d'apporter à terme un surplus de retraite aux intéressés, il n'est pas envisagé de les modifier.

#### *Retraites complémentaires (calcul des pensions)*

**16297.** - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des engagés volontaires dans l'armée française, au regard de leurs droits à pension de retraite. Il lui expose la situation d'un engagé volontaire pour la période 1951-1953 dont la veuve ne peut faire prendre en compte, par l'organisme de retraite complémentaire qui lui sert sa pension de réversion, la totalité de la période d'engagement de son époux. En effet, l'organisme en question refuse de valider la durée légale du service militaire accompli par l'intéressé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il serait possible de prendre pour permettre aux engagés volontaires de bénéficier d'une couverture complémentaire qui prenne en compte la durée totale de leur engagement.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire est invité à saisir le ministre du cas particulier qui justifie sa question afin qu'une réponse circonstanciée puisse lui être fournie.

#### *Retraites complémentaires (professions médicales)*

**16576.** - 19 janvier 1987. - **M. Christian Cabol** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves difficultés que rencontre le système de retraite complémentaire des praticiens conseils des organismes de sécurité sociale. Destiné à constituer une retraite complémentaire pour les personnels des organismes de sécurité sociale, et géré par la caisse de prévoyance des personnels des organismes de sécurité sociale (C.P.P.O.S.S.), ce système de retraite connaît une situation financière dramatique qui risque de remettre en cause les retraites actuelles et à venir. Les solutions proposées qui devraient se traduire par une amputation importante des retraites dues sont d'autant plus mal acceptées par les intéressés que l'adhésion à ce régime de retraite s'était en fait avérée obligatoire lors de leur embauche. Il lui rappelle que les praticiens conseils, du fait de la longueur de leurs études, ne peuvent commencer jeunes leur carrière au sein des organismes de sécurité sociale, et donc cotiser un nombre d'années suffisant pour prétendre à une retraite à taux plein. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les solutions qu'il préconise pour assurer, dans des conditions acceptables, la retraite complémentaire des praticiens conseils.

**Réponse.** - Devant les difficultés croissantes rencontrées par la caisse de prévoyance des personnels des organismes sociaux et similaires (C.P.P.O.S.S.), le ministre des affaires sociales et de l'emploi a accepté l'instauration d'un taux d'appel des cotisations de 111,25 p. 100 pour l'année 1986, évitant toute rupture de trésorerie et toute remise en cause des prestations. Ce taux d'appel a été reconduit pour les quatre premiers mois de 1987. Pour l'avenir, des négociations entre partenaires sociaux sont en cours depuis le mois de juin 1986 en vue de définir de nouvelles règles susceptibles de garantir l'avenir et la pérennité de ce régime. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les caisses de retraite complémentaire et de prévoyance sont des organismes de droit privé. En conséquence, les pouvoirs publics ne peuvent interférer dans le cours des négociations, qui relèvent des seuls partenaires sociaux, et encore moins se substituer à eux.

#### *Retraites : régime général (pensions de réversion)*

**16769.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Dessin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de porter progressivement à 60 p. 100 le taux des pensions de réversion du régime général de la sécurité sociale, comme c'est déjà le cas pour les régimes complémentaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour répondre à l'attente des bénéficiaires des pensions de réversion et dans quels délais il estime pouvoir atteindre cet objectif.

**Réponse.** - Les perspectives financières des régimes de retraite, le souci du Gouvernement de mener une réflexion d'ensemble sur les systèmes d'assurance vieillesse et la volonté d'améliorer par priorité la protection sociale des personnes veuves qui ne

bénéficient pas de pensions de réversion et ont épuisé leurs droits à l'assurance veuvage ne permettent pas, dans l'immédiat, d'envisager un relèvement des taux de pension de réversion.

#### *Retraites : régime général (calcul des pensions)*

**16770.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Dessin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de durée de cotisations requises par l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Lorsque les conditions de durée ne sont pas remplies, des coefficients de minoration sont appliqués au taux maximal, alors que les cotisations versées au-delà de cent cinquante trimestres n'entraînent aucune majoration de retraite, ce qui peut être considéré comme une spoliation. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette anomalie en permettant la prise en compte des trimestres au-dessus de cent cinquante pour le calcul des pensions de retraite.

**Réponse.** - La pension vieillesse du régime général est effectivement calculée dans la limite de trente-sept ans et demi d'assurance. Le principe du plafonnement des annuités prises en compte dans le calcul de la pension de vieillesse trouve sa justification dans la nature même du régime général. Il ne s'agit pas uniquement d'un régime contributif qui garantirait la stricte proportionnalité des pensions aux cotisations versées. C'est également un régime redistributif. A ce titre, il valide sans contrepartie de cotisations certaines périodes (interruption d'activité, majoration de durée d'assurance pour prendre en compte certaines charges familiales) et assure un montant de pensions minimal. La mise en œuvre d'une logique plus contributive qui conduirait à rémunérer les trimestres ou interrompre les cotisations au-delà de trente-sept ans et demi d'assurance ne peut s'inscrire à cet égard que dans une réflexion d'ensemble sur l'avenir des régimes de retraite, les perspectives financières de ces régimes excluant l'accroissement des droits contributifs sans remettre en cause certains droits dits « gratuits ». Ainsi la commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse mise en place par le Gouvernement s'attache à évaluer les enjeux d'un système plus contributif et plus souple afin de favoriser, pour ceux qui le souhaitent, la poursuite de l'activité professionnelle au-delà de soixante ans.

#### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**16881.** - 19 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les termes de la « plate-forme pour gouverner ensemble » prévoyant que, en matière de retraite, « le régime de protection vieillesse doit permettre à chaque Français de choisir l'âge de son départ en retraite et de bénéficier de ressources en relation avec les cotisations versées ». Il lui demande s'il envisage que la possibilité sera donnée de bénéficier d'une retraite à taux plein et sans condition d'âge dès lors qu'il y a justification du versement de 150 trimestres de cotisations à un régime d'assurance vieillesse.

**Réponse.** - Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Le coût de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans est considérable. Il paraît difficile d'envisager d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

## AGRICULTURE

#### *Mutualité sociale agricole (politique de la mutualité sociale agricole)*

**3108.** - 16 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le système social agricole. L'évolution démographique et technique pose constamment des problèmes d'adaptation aux caisses sans jamais obtenir des résultats dénués. Il lui demande s'il a envisagé une refonte du système social agricole et dans quel délai cette réforme pourra aboutir.

**Réponse.** - L'évolution démographique a eu un effet important à la fois sur les effectifs de la population couverte et sur le nombre des cotisants du régime agricole. Celui-ci a non seule-

ment accusé une certaine diminution de sa population, mais en plus, il a évolué dans le sens d'un vieillissement de ses effectifs. C'est pour remédier à ce déséquilibre démographique qu'un mécanisme de compensation démographique a été institué par la loi de finances pour 1974 au profit des exploitants agricoles. Son objectif est de soulager les régimes ayant des soldes démographiques défavorables par une contribution des actifs d'autres régimes en expansion et de répartir ainsi entre eux un même effort de solidarité. C'est ainsi qu'à ce titre le régime agricole a perçu, en 1985, un transfert de l'ordre de 14 milliards de francs pour la branche vieillesse. Le déséquilibre démographique défavorisant le régime agricole trouve ainsi une solution dans le mécanisme de la compensation démographique qui se traduit par un versement du régime général de sécurité sociale. Enfin, la question de la réforme du système de protection sociale fait l'objet d'une réflexion qui trouvera sa place dans le cadre de la loi de modernisation agricole et agro-alimentaire actuellement en préparation.

#### *Viandes (entreprises : Orne)*

6885. - 14 juillet 1986. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par certains créanciers du groupe Bocaviande. En effet, de nombreux éleveurs ont, sans passer par des groupements de producteurs, livré directement des animaux à Bocaviande, ce juste avant son dépôt de bilan : ils ne sont pas réglés à ce jour, ce qui entraîne une dégradation très importante de leur trésorerie. Il lui signale aussi que, dans l'Orne, soixante et un éleveurs sont concernés, et ce pour plus de 1,2 million de francs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider les éleveurs concernés à surmonter les difficultés dues à l'effondrement de Bocaviande.

#### *Viandes (entreprise : Orne)*

13047. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Michel Lambert rappelle à M. le ministre de l'agriculture que sa question écrite n° 5695 insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986 est restée, à ce jour, sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Devant les graves difficultés rencontrées par certains éleveurs ayant livré des animaux à la société Bocaviande-Normandie, il a été décidé de mettre en place un dispositif permettant de leur venir en aide. A cet effet, les caisses régionales de crédit agricole concernées consentiront aux éleveurs des prêts à court terme d'un montant maximum égal aux créances qu'ils détiennent sur Bocaviande-Normandie à condition que celles-ci soient supérieures à 1 000 F.

#### *Mutualité sociale agricole (politique de la mutualité sociale agricole)*

6883. - 28 juillet 1986. - M. Henri Boyard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le système agricole de protection sociale et de retraite. L'évolution démographique, qui verra bientôt trois retraités pour un actif, va certainement poser de graves problèmes aux caisses de la mutualité sociale agricole. Il lui demande s'il envisage une refonte du système social agricole compte tenu des incertitudes qui peuvent peser actuellement, particulièrement en matière de retraite.

#### *Mutualité sociale agricole (politique de la mutualité sociale agricole)*

12240. - 10 novembre 1986. - M. Henri Boyard s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 6563, insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 relative au système agricole de protection sociale. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'évolution démographique a eu un effet important à la fois sur les effectifs de la population couverte et sur le nombre des cotisants du régime agricole. Celui-ci a accusé une certaine diminution de sa population et, de surcroît, a évolué dans le sens d'un vieillissement de ses effectifs. Il en résulte une diminution du nombre de cotisants et corrélativement une augmentation du nombre de retraités. C'est pour remédier à ce déséquilibre démographique qu'un mécanisme de compensation démographique a été institué par la loi de finances pour 1974 au profit des régimes défavorisés démographiquement notamment le

régime des non-salariés agricoles. L'objectif visé est d'alléger les charges des régimes ayant des soldes démographiques défavorables par une contribution des actifs d'autres régimes en expansion et de répartir entre eux un même effort de solidarité. C'est ainsi qu'en 1985 le transfert de compensation au profit du B.A.P.S.A. s'élève à 14 milliards de francs pour la branche vieillesse. Le déséquilibre démographique défavorisant le régime agricole trouve ainsi une solution dans le mécanisme de la compensation démographique qui se traduit par un versement du régime général. Enfin, la question de la réforme du système de protection sociale fait l'objet d'une réflexion qui trouvera sa place dans le cadre de la loi de modernisation agricole et agro-alimentaire actuellement en préparation.

#### *Enseignement agricole (établissements : Haute-Loire)*

7770. - 25 août 1986. - M. André Lajoinie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions défavorables dans lesquelles risque de se dérouler la prochaine rentrée scolaire au L.E.P.A. d'Yssingeaux. En effet, un poste d'éducation physique et sportive est supprimé, il n'existe toujours pas de poste socioculturel et l'insuffisance d'enseignants techniques et des matières générales est manifeste. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer la rentrée scolaire dans cet établissement dans des conditions satisfaisantes.

Réponse. - La suppression d'un poste de professeur d'éducation physique et sportive à la rentrée scolaire 1986 au L.E.P.A. d'Yssingeaux est le résultat d'une étude attentive tant des besoins propres à l'établissement, qui pouvaient être satisfaits avec un seul emploi, que de ceux existant dans les établissements ne bénéficiant d'aucun poste dans cette discipline. Ce poste a ainsi été redistribué dans le cadre d'un redéploiement tendant à implanter au minimum un poste par établissement. Pour les enseignements socioculturels et les disciplines techniques et générales, les horaires non assurés par le personnel en place ont été répertoriés et ont fait l'objet d'attribution de crédits d'heures supplémentaires ou de vacations mis à la disposition du directeur général de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne.

#### *Energie (énergies nouvelles)*

8187. - 1<sup>er</sup> septembre 1986. - M. André Fanton demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre pour favoriser la production d'éthanol. Il lui rappelle, à cet égard, les dispositions du règlement communautaire n° 1579-86 qui dispose que « une aide peut être accordée pour les céréales récoltées dans la Communauté et affectées à de nouvelles utilisations industrielles ». Il lui demande de lui faire connaître la date à partir de laquelle (après l'adoption par le conseil des ministres de l'agriculture de la commission des règles générales d'application de ce règlement) des dispositions pratiques, notamment dans le domaine fiscal, pourront être prises pour lancer les premières unités de démonstration de fabrication d'éthanol.

#### *Energie (énergies nouvelles)*

17875. - 2 février 1987. - M. André Fanton rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 8187 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1<sup>er</sup> septembre 1986 à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il convient de rappeler au préalable que la réglementation communautaire prévoit depuis mai 1986 qu'une « aide peut être accordée pour les céréales récoltées dans la Communauté et affectées à de nouvelles utilisations industrielles ». Toutefois, pour permettre l'application de cette disposition à l'éthanol, il faut un règlement du conseil. Aussi, le ministre de l'agriculture a, dès le conseil des ministres du 15 septembre 1986, officiellement demandé à la commission ses propositions de règlements d'application concernant le bio-éthanol. Toutefois, il convient d'observer que, même dans le cas où le principe d'un accès aux matières premières à un niveau proche du cours mondial serait accepté, la compétitivité du bio-éthanol ne serait pas atteinte en raison du bas prix actuel du pétrole. Dans ces conditions, il convient d'étudier, avec les organisations agricoles notamment, les moyens de réduire le coût de l'éthanol. Il convient également de favoriser l'innovation technologique et les projets les plus porteurs de progrès peuvent être soutenus dans le cadre des appels d'offres de la Commission de Bruxelles et également au titre du programme « Aliment 2000 » lancé par le

ministre de l'agriculture et le ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur. Enfin, si malgré ces actions le prix de l'éthanol reste encore trop élevé, il faudra examiner les coûts et les avantages d'autres mesures en faveur de l'éthanol-carburant qui soient proportionnées au bénéfice national attendu de cette filière.

#### *Élevage (éleveurs : Vaucluse)*

9002. - 22 septembre 1986. - **M. Jacques Boncompagni** alerte **M. le ministre de l'agriculture** sur l'état des agriculteurs éleveurs dans le Vaucluse. Leurs réserves de fourrages sont à 60 p. 100 épuisées, alors même que l'hiver est encore loin. Il lui demande d'organiser la mise à disposition de nourriture à prix réduit, ainsi que la prise en charge du transport et l'étude d'aides exceptionnelles.

*Réponse.* - Pour résoudre les problèmes concernant la sécheresse de l'été 1986, les départements déclarés sinistrés peuvent bénéficier de mesures d'ordre financier telles que les aides d'urgence et les avances de trésorerie et la prise en charge d'intérêts. Par ailleurs, la législation en vigueur permet au préfet de prendre les mesures réglementaires nécessitées par les circonstances existant dans son département. Afin d'aider les agriculteurs de Vaucluse à pallier les conséquences de la sécheresse de l'été 1986, la Commission nationale des calamités agricoles, sur proposition du préfet, a reconnu en sa séance du 24 septembre 1986 la région du plateau de Saulx sinistrée pour les pertes de productions fourragères. L'arrêt interministériel correspondant a été signé le 3 novembre 1986 permettant ainsi aux éleveurs concernés de constituer leur dossier individuel de demande d'indemnisation. S'agissant des autres productions, la Commission nationale a, en sa séance du 17 décembre 1986, reconnu le caractère de calamité agricole aux dommages causés aux cultures de blé tendre et dur, d'orge, d'avoine, de seigle, de triticale, de colza et de tournesol dans les trente-six communes les plus gravement touchées du département. Tout est actuellement mis en œuvre pour que l'indemnisation de ces dommages puisse intervenir dans les meilleurs délais.

#### *Communautés européennes (politique agricole commune)*

9027. - 6 octobre 1986. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'obligation faite au Gouvernement de s'opposer aux diverses tentatives visant à détruire les mécanismes de la P.A.C. C'est ainsi que le Parlement européen, au cours de sa session plénière d'avril dernier, a opté pour : la réduction des prix agricoles, une réforme des structures ainsi qu'une régulation des excédents de lait, de beurre et de viande bovine. Ces différentes mesures ont pour effet non seulement de menacer à moyen terme les agriculteurs français dans leur ensemble mais également d'aggraver la situation de ceux qui se heurtent à diverses difficultés, en particulier celles liées à la sécheresse. Il lui demande, compte tenu de la gravité du choix effectué par le Parlement européen et de ses conséquences négatives, de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre, le cas échéant avec ses collègues intéressés, en vue d'assurer le maintien et le développement de la politique agricole commune, à la création de laquelle la France a pris une part déterminante.

*Réponse.* - Il convient tout d'abord de rappeler que l'Assemblée européenne, dans le domaine des politiques communautaires, ne dispose que d'un pouvoir consultatif, les décisions étant prises, sur proposition de la commission, par le conseil des ministres de la C.E.E. S'agissant de la politique agricole commune, il se trouve que l'avis exprimé par cette assemblée au mois d'avril 1986 tendait à approuver les propositions présentées par la commission à l'occasion de la fixation des prix agricoles de la campagne 1986-1987. L'accord intervenu à ce sujet le 25 avril dernier, du sein du conseil des ministres de l'agriculture n'a pas suivi ces propositions : la France obtint le maximum de ce que permettait un contexte économique et budgétaire difficile : en monnaie nationale, les prix français furent augmentés de 2 p. 100 en moyenne, alors qu'ils étaient gelés en R.F.A. et aux Pays-Bas : ceci grâce à un désarmement plus conséquent qu'il n'était proposé des montants compensatoires monétaires. En outre, la réduction de 3 p. 100 des quotas laitiers, initialement envisagée dès la campagne 1986-1987, fut étalée sur les campagnes 1987-1988 et 1988-1989 ; dans le cadre de l'application de ces quotas, des mesures nationales furent autorisées pour aider les producteurs de montagne et les jeunes agriculteurs et pour éviter les pénalisations susceptibles de mettre en péril la survie économique de certaines exploitations. Plus récemment enfin, le

16 décembre dernier après sept jours de négociations, les ministres de l'agriculture de la C.E.E. sont parvenus à un accord essentiel pour l'avenir de la politique agricole commune, qui était menacée, à brève échéance, d'un grave risque d'éclatement. Ce risque provenait essentiellement de la poursuite de l'accumulation d'excédents de lait et de viande bovine, se traduisant par des stocks importants difficiles à écouler sur le marché mondial, pesant lourdement sur les cours et entraînant des frais de gestion considérables et totalement improductifs. Il a donc été décidé d'apporter aux organisations communes de marché en cause les aménagements nécessaires à un rééquilibrage de ces deux secteurs, tout en préservant le revenu des producteurs par le biais de compensations financières. Pour le lait, les quotas de production garantis seront provisoirement réduits de 4 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> avril 1987, une suspension supplémentaire de 1,5 p. 100 étant susceptible d'intervenir le 1<sup>er</sup> avril 1988, en fonction des perspectives du marché et des stocks. Comme la France le souhaitait, toutes les souplesses du système existant ont été maintenues, en particulier la compensation interrégionale des quotas. Parallèlement, la commission a pris, à notre demande, l'engagement de mettre en œuvre un programme de déstockage portant sur un million de tonnes de beurre qui seront écoulées en deux ans par des mesures spécifiques. Dans le secteur de la viande bovine, alors que la commission proposait la suppression des achats à l'intervention, nous avons obtenu que ce système de soutien soit maintenu et devienne automatique, en fonction de certains critères ; la baisse du seuil de déclenchement des achats qui a été retenue sera partiellement compensée par la dévaluation de 4,8 p. 100 du franc vert dès le 5 janvier 1987. Enfin, le conseil, reconnaissant le risque de perturbation des marchés de la viande bovine par la réduction des quotas laitiers, a décidé le versement temporaire, du 6 avril 1987 au 31 décembre 1988, d'une prime de 25 ECU aux animaux mâles dans la limite de cinquante bovins par exploitation, ainsi qu'une augmentation de la prime à la vache allaitante, portée de 15 à 25 ECU. Dans le domaine monétaire, après la fixation des prix agricoles de la campagne 1986-1987, la France avait obtenu la suppression (totale des montants compensatoires monétaires négatifs qui frappaient alors la viande porcine, et la suspension jusqu'à la prochaine campagne des mêmes montants qui pénalisaient le secteur des oeufs et volailles. A la suite du réalignement intervenu le 12 janvier dernier dans le cadre du système monétaire européen, créant de nouveaux montants compensatoires monétaires négatifs, nous avons obtenu, dans le secteur de la viande porcine, que ces montants soient supprimés en deux temps d'ici le début de la prochaine campagne, et que, dans le secteur des oeufs et volailles, des mesures appropriées soient adoptées dans ce même délai. Sur un plan général, on ne saurait nier que l'accumulation de stocks excédentaires considérables, notamment dans le secteur laitier, imposait d'apporter à la politique agricole commune des aménagements nécessaires à sa sauvegarde : cette sauvegarde est essentielle pour notre agriculture, quand on sait que 40 p. 100 de la valeur ajoutée du secteur agro-alimentaire français sont exportés, dont 60 p. 100 sur la C.E.E. Cette défense de la politique agricole commune passe par une nécessaire adaptation de certains de ses mécanismes ; le Gouvernement français ne se dérobe pas à cette nécessité mais s'attache à préserver, dans ce cadre, les intérêts du pays, et sa vocation exportatrice, ainsi que les revenus des producteurs français. De même, veille-t-il à ce que les efforts engagés par la communauté conduisent cette dernière à obtenir des mesures analogues de la part des pays tiers concurrents. C'est un exercice difficile dans une communauté à douze, mais le Gouvernement français est déterminé à sauvegarder la P.A.C., pilier de la construction européenne, dans toutes les instances où celle-ci peut être mise en cause.

#### *Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale)*

9014. - 6 octobre 1986. - **M. Sébastien Coudré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de fonctionnement des centres de formation professionnelle agricole des jeunes, établissements rattachés aux lycées d'enseignement professionnel agricole. Devant certaines situations confuses, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour ce type d'établissements : 1° les prérogatives d'un chef d'établissement concernant les propositions de nomination à un poste vacant ; 2° les titres requis pour enseigner en cycle court (C.A.P.A.-B.E.P.A.) ; 3° les conditions d'ancienneté et de diplômes à remplir pour obtenir une titularisation.

*Réponse.* - 1° La nomination de fonctionnaires à un poste vacant est de la compétence du ministre. Pour le recrutement de personnel enseignant contractuel, palliant l'absence du personnel titulaire, les chefs d'établissement choisissent le candidat répondant aux conditions de titre et au profil du poste et en proposent le recrutement à l'administration centrale ; 2° les titres requis

pour enseigner dans les classes de cycle court (C.A.P.A.-B.E.P.A.) sont déterminés comme suit, par les articles 22 et 22 bis du décret n° 65-383 du 20 mai 1965 et par l'arrêté du 27 mars 1981 : pour les disciplines d'enseignement général et scientifique : D.E.U.G., D.U.T., B.T.S. ou titre ou diplôme de niveau III ; pour les disciplines pratiques : soit bac, B.T.A., brevet professionnel, diplôme d'études agricoles du 2<sup>e</sup> degré, B.A.T.A. plus trois ans d'activités professionnelles ; soit cinq ans d'activités professionnelles suivis d'une formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau IV ; 3<sup>o</sup> s'agissant, enfin, de la titularisation : les conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs de collège de l'enseignement technique agricole ou des adjoints d'enseignement sont réservées aux agents non titulaires recrutés avant le 14 juin 1983 (date de publication de la loi de titularisation, n° 83-481, du 11 juin 1983) et occupant un emploi du budget du ministère de l'agriculture. Les agents non titulaires en fonction dans un établissement de l'enseignement technique agricole qui ne répondent pas aux conditions précitées ne peuvent accéder à un corps de titulaires que par la voie des concours de recrutement organisés par le ministère de l'agriculture.

#### Agriculture (terres agricoles : Doubs)

8776. - 6 octobre 1986. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation défavorable des agriculteurs frontaliers face au rachat par les agriculteurs suisses des terres en France. Il lui rappelle que, du fait du taux de change très favorable pour les Suisses, ces rachats entraînent l'augmentation du prix des terres et du prix des locations et que ces agriculteurs suisses, exploitant en France, ne paient pas de charges sociales. Il lui demande quelles mesures il souhaite prendre afin de réparer l'injustice de la non-contribution des agriculteurs suisses aux charges sociales et traiter ce processus d'achat ou de location de terres journalières par des Suisses, faute de quoi, à moyen terme, les villages frontaliers du département du Doubs seront dépeuplés.

Réponse. - La situation décrite à propos du département du Doubs existe aussi dans d'autres départements proches de la Confédération helvétique. Ce dernier Etat et la France ont conclu des conventions diplomatiques et, en particulier, le traité sur l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France du 23 février 1882, l'arrangement pour le pacage sur les pâturages situés des deux côtés de la frontière du 23 octobre 1912, la convention sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes, le protocole additionnel et les lettres annexes du 31 janvier 1938, cette dernière convention ayant été modifiée par le protocole additionnel du 26 avril 1963 et les lettres des 28 mai et 28 août 1963. En outre, la France et la Suisse ont signé l'accord du 1<sup>er</sup> août 1946 relatif à l'immigration et à l'établissement en France d'exploitants agricoles suisses. Cet accord dispose, en son article 1<sup>er</sup>, que la France donnera toutes facilités aux ressortissants suisses désirant se rendre en France et s'y établir en qualité de propriétaires exploitants, fermiers ou métayers. Cependant, les étrangers qui résident ou exercent une activité sur le territoire français sont soumis au droit français. Dans ces conditions, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut, éventuellement, exercer le droit de préemption avec révision du prix, lorsque les conditions d'exercice de ce droit sont réunies. En outre, en cas de location, il convient de s'assurer que le montant du fermage ne dépasse pas la limite prévue par l'arrêté du préfet, commissaire de la République. Enfin, le schéma directeur départemental des structures est entré en vigueur. Les textes juridiques ont, cependant, un caractère territorial, c'est-à-dire que les lois et les règlements français ne s'appliquent que sur le territoire français et pour des biens situés sur ce même territoire, ce qu'a rappelé le tribunal administratif de Grenoble par un jugement du 12 avril 1985. Pour ce qui est des charges sociales, lorsqu'un ressortissant helvétique réside en France et que l'ensemble des terres qu'il met en valeur sont situées sur le territoire français, celui-ci est soumis au droit français. D'ailleurs, l'article 1106-1 du code rural précise que les dispositions du chapitre de ce même code relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées s'appliquent aux chefs d'exploitation agricole, à condition que les intéressés résident sur le territoire métropolitain et que l'exploitation soit située sur ce même territoire. Lorsqu'un Suisse met en valeur des terres situées des deux côtés de la frontière, cette situation est réglée par l'article 8 de la convention de sécurité sociale entre la République française et la Confédération helvétique, signée à Berne le 3 juillet 1975. Cet article dispose que les travailleurs non salariés dont l'activité s'exerce sur des exploitations traversées par la frontière commune des deux Etats sont soumis à la législation de l'Etat sur le territoire duquel l'exploitation a son siège. Indépendamment du droit national et international - et comme le rappelle la circulaire n° 2046 du 15 avril 1955 - la protection des intérêts des agriculteurs français

dépend, pour une très grande part, de l'action menée par les organisations professionnelles pour que les propriétaires donnent une priorité effective aux agriculteurs français. Il leur appartient, en conséquence, de réaliser un travail d'information auprès des propriétaires de biens agricoles, exploitants ou non, pour les rendre sensibles aux difficultés posées. Il convient aussi que cette profession trouve en son sein les solutions à apporter. Par exemple, la constitution d'un groupement foncier agricole entre les agriculteurs locaux peut, le cas échéant, être un moyen d'acheter une terre alors qu'un seul agriculteur ne peut mobiliser des capitaux suffisants et permettre ainsi à cette dernière de rester dans un patrimoine français. Les agriculteurs locaux doivent utiliser complètement l'ensemble des ressources juridiques qui existent actuellement pour tenter de résoudre cette concurrence avec les ressortissants d'un Etat riverain.

#### Agriculture (associés d'exploitation)

10033. - 6 octobre 1986. - M. Didier Chouet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les droits des aides familiaux en matière de rémunération. La qualité d'aide familial est reconnue à tout membre de la famille d'un exploitant, dans les conditions suivantes : être âgé de plus de seize ans, vivre sur l'exploitation et participer à sa mise en valeur comme non-salarié. Pourtant, en contrepartie de son travail, ce travailleur n'a pratiquement aucun droit à rémunération, si ce n'est l'octroi de la nourriture, du logement et de l'argent de poche que l'exploitant veut bien lui donner. Certes, les aides familiaux âgés de dix-huit à trente-cinq ans peuvent bénéficier du statut d'« associé d'exploitation » : il s'agit en principe d'une étape qui doit faciliter l'accès au rôle de chef d'exploitation, et ce statut ouvre droit pour l'associé à une rémunération dont le montant est fixé par arrêté ministériel. Mais il ne semble pas que ce nouveau statut, qui implique une adhésion des deux parties et qui n'a aucun caractère obligatoire, ait reçu un accueil favorable : sur près de 1 800 aides familiaux dans le département des Côtes-du-Nord, le nombre d'associés d'exploitation ne dépasse pas 1 p. 100, alors que 80 p. 100 des aides familiaux ont moins de trente-six ans. En conséquence, il lui demande d'envisager des dispositions assurant une rémunération minimale aux aides familiaux en agriculture.

Réponse. - L'honorable parlementaire indique le nombre important d'aides familiaux en agriculture dans le département des Côtes-du-Nord et souhaite que soit envisagé de fixer une rémunération minimale pour ceux-ci. La qualité d'aide familial est reconnue au jeune agriculteur n'ayant pas la qualité d'exploitant et qui, vivant dépendant sur l'exploitation, participe à son fonctionnement. Celui-ci bénéficie alors, conformément au décret-loi du 29 juillet 1939, de la création du contrat de travail à salaire différé. Le statut d'associé d'exploitation devrait, dans un premier temps, améliorer sa situation vers l'accès au statut de chef d'exploitation, dans un cadre individuel ou sous forme sociétaire : ce statut doit être modernisé et sera étudié dans le cadre de la préparation de la loi de modernisation et d'aménagement rural.

#### Propriété (servitudes)

10575. - 20 octobre 1986. - M. Pierre Becholet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la nécessité d'une étude à réaliser en vue de prévoir, dans le cadre d'une prochaine loi de finances, une disposition fixant, en matière de voirie et d'assainissement, une obligation de passage sur des propriétés privées mitoyennes, afin de permettre le raccordement éventuel d'une parcelle au réseau du tout-à-l'égout. Cette disposition législative devrait être également complétée par un amendement des articles 123 et 124 du code rural, afin de supprimer la clause restrictive suivante : « ... en sont également exceptés les cours et jardins attenants aux habitations... ». Il lui demande de bien vouloir étudier la révision de ce point qui rendrait service à beaucoup d'administrés en milieu rural, tout en maintenant un équilibre afin de ne pas faire tort au droit de propriété en instaurant des contraintes trop exorbitantes. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.

#### Propriété (servitudes)

10025. - 16 février 1987. - M. Pierre Becholet s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10575, parue au Journal officiel Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du

20 octobre 1986, relative au droit de passage sur des propriétés privées mitoyennes pour raccordement au tout-à-l'égout. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - L'article L. 33 du code de la santé publique ne fait obligation de raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous une voie publique qu'aux immeubles ayant accès à cette voie soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passages. Jusqu'à la parution de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et qui est à l'origine des articles 123 et 124 du code rural, seules les collectivités pouvaient bénéficier de servitudes sur terrains privés, à l'exception des cours et jardins attenants aux maisons d'habitation, pour l'installation de collecteurs publics. En donnant la même possibilité aux personnes physiques ou morales, la loi du 16 décembre 1964 a facilité le raccordement des immeubles aux réseaux d'égouts mais elle a conservé la restriction faite aux collectivités en ce qui concerne l'institution de servitudes de passage dans les cours et jardins attenants aux habitations. On peut observer que, si la traversée des parcelles ainsi qualifiées ne peut être obtenue par l'institution d'une servitude légale, elle peut néanmoins être obtenue après négociation entre les parties. Cependant la disposition législative évoquée par l'honorable parlementaire mérite d'être envisagée et dans ce but, le ministère de l'agriculture se propose de demander à la mission interministérielle de l'eau de l'étudier.

#### *Élevage (ovins : Loire)*

**10730.** - 20 octobre 1986. - **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaissent les éleveurs d'ovins du département de la Loire. Il lui rappelle que les deux sécheresses consécutives ont entraîné d'une part une augmentation des dépenses pour compenser la perte de production fourragère, d'autre part une chute des prix moyens de l'agneau due, entre autres, à la baisse des performances des animaux en poids et en qualité (moins 9 à 13 p. 100 entre septembre 1983 et septembre 1986). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir le cours du marché ovin à un niveau satisfaisant, sachant que les aides attribuées ne sont pas suffisantes pour compenser les pertes financières découlant de la situation actuelle.

#### *Élevage (ovins : Pays de la Loire)*

**10770.** - 20 octobre 1986. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement dramatique des éleveurs ovins des Pays de la Loire. Malgré une baisse importante de la production ovine nationale, les cours pratiqués à la production ont continué de se dégrader à tel point que des cotations ne sont plus définies et que des agneaux ne trouvent plus preneurs ; c'est le marasme le plus complet. Cette situation est pour le moins paradoxale alors que : 1° la production ovine nationale est décroissante ; 2° il y a un besoin de diversification dans les exploitations ; 3° cette production est la seule s'adaptant à certaines zones difficiles. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux revendications des éleveurs ovins.

#### *Viandes (ovins : Ain)*

**11522.** - 3 novembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché ovin dans le département de l'Ain. L'effondrement du marché de la viande ovine appelle des mesures d'urgence pour diminuer les flux d'importation en renégociant le règlement communautaire ovin. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour améliorer cette situation.

#### *Élevage (ovins)*

**11500.** - 3 novembre 1986. - **M. Bruno Chauvière** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les importations de moutons en provenance de la Grande-Bretagne ont considérablement augmenté alors que nos éleveurs se voient toujours refuser l'ouverture du marché britannique en raison de la protection sanitaire draconienne mise en place et qui sert de protection au marché intérieur de la Grande-Bretagne. Alors même que, parallèlement à cette mesure visiblement protectionniste, notre marché intérieur se trouve saturé et provoque à la fois effondrement du cours de la viande ovine et colère, justifiée, de nos éleveurs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette intolérable situation.

#### *Élevage (ovins)*

**11743.** - 3 novembre 1986. - **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître le montant des importations de viande ovine en Europe et en France en 1985 et 1986. Il lui demande de lui faire connaître pour l'année 1985 et les neuf premiers mois de 1986, mois par mois, le tonnage des importations en vif et en carcasses avec l'origine de celles-ci.

#### *Élevage (ovins : Deux-Sèvres)*

**11740.** - 3 novembre 1986. - **M. Michel Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement préoccupante des éleveurs ovins du département des Deux-Sèvres. En un peu plus de trois mois, les importations de viande ovine vers notre pays ont augmenté en animaux vivants de près de 70 p. 100 par rapport à 1985. Conséquence dramatique de ces importations massives, les 5 500 éleveurs ovins des Deux-Sèvres sont rémunérés à des cours actuellement inférieurs à ceux de 1984. Dans le même temps, les animaux ne se vendant plus, plusieurs milliers d'agneaux bons à abattre attendent dans les exploitations. À l'origine de ces difficultés, il y a les importations d'agneaux vivants en provenance de Grande-Bretagne que la baisse de la livre sterling favorise et le bénéfice pour les éleveurs anglais de la prime variable à l'abattage que leur garantit un prix de revient, puisqu'ils perçoivent la différence avec le prix de vente. Si la France a bien choisi le régime de l'intervention dans le cadre du règlement communautaire, le versement de la prime compensatrice de revenu ne peut avoir lieu qu'en fin d'année, ce qui ne manque pas de créer des difficultés aux trésoreries des exploitations. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour promouvoir un équilibre dans les échanges commerciaux internationaux de viande ovine et assurer aux quelque 5 500 éleveurs ovins des Deux-Sèvres un revenu suffisant et une maîtrise de leurs conditions de production.

#### *Élevage (ovins)*

**11757.** - 3 novembre 1986. - **M. Christian Nucel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché ovin français et ses conséquences pour les producteurs et l'ensemble de la filière. Afin de permettre le redressement de cette situation, différentes mesures seraient à mettre en place d'urgence. Il serait opportun notamment : 1° d'obtenir de la C.E.E. un règlement unique pour les éleveurs de la Communauté ; 2° de verser rapidement à chaque producteur, quelle que soit la zone, un acompte de 70 francs par brebis à valoir sur la prime compensatrice 1986 ; 3° d'obtenir la parité intégrale du franc vert ovin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 ; 4° de faire en sorte que, lors de la conférence annuelle sur le revenu, le dossier viande ovine soit prioritaire. Il lui demande en conséquence de tout mettre en œuvre pour que la situation des producteurs ovins puisse s'améliorer.

#### *Élevage (ovins)*

**12500.** - 17 novembre 1986. - **M. Louis Le Penec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la production française de viande ovine, qui connaît actuellement une crise sans précédent. En effet, elle ne couvre que 60 p. 100 de la consommation alors que les importations d'agneaux anglais ont progressé de près de 22 p. 100 par rapport à l'année dernière. D'autre part, on assiste à un effondrement des prix, qui est dû essentiellement aux importations incontrôlées de moutons de Nouvelle-Zélande. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait et souhaite savoir si le Gouvernement n'entend pas saisir la commission de Bruxelles afin que ce problème connaisse d'urgence un règlement au niveau des instances communautaires.

#### *Élevage (ovins)*

**12700.** - 17 novembre 1986. - **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés des producteurs ovins du fait de l'effondrement des cours. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les tonnages importés en France et la provenance de ces importations ainsi que les mesures de sauvegarde et les compensations nationales envisagées en faveur des éleveurs français concernés.

*Elevage (ovins)*

13110. - 24 novembre 1986. - **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation désastreuse dans laquelle se trouvent les éleveurs d'ovins par suite de l'effondrement des cours, lié aux importations de viande espagnole. Il lui indique que, la semaine précédant le dépôt de cette question écrite, les cours se situaient aux environs de neuf francs le kilogramme de viande ovine. Il lui demande quelles mesures urgentes de sauvegarde il compte prendre pour faire face aux pertes subies par les exploitants agricoles concernés par cette situation.

*Elevage (ovins)*

13174. - 24 novembre 1986. - **M. Augustin Sonrepoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse dramatique des cours du bétail intervenue au cours des derniers mois. L'élevage ovin, en particulier, subit, avec une chute de cours voisine de 10 p. 100 un préjudice extrêmement grave qui met en cause l'existence de nombreuses exploitations agricoles en zone de montagne et de haute montagne. Il lui demande quelle disposition il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation et dans quelle mesure la réglementation européenne ne peut-elle pas interdire l'entrée en France d'animaux provenant de pays étrangers à la Communauté économique européenne.

*Elevage (ovins : Champagne - Ardenne)*

13770. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique de la filière ovine. En effet, devant l'augmentation importante des importations d'agneaux en provenance de Grande-Bretagne, les cours de la viande ovine s'effondrent, provoquant des pertes financières dramatiques pour les éleveurs. Ce phénomène est particulièrement lourd de conséquences pour le département de la Haute-Marne, seul département de la région Champagne-Ardenne qui augmentait régulièrement sa production depuis plusieurs années. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre dans l'immédiat pour réguler le marché et, dans l'avenir, pour assurer le développement de la filière ovine française dans le cadre de la Communauté européenne.

*Elevage (bovins et ovins)*

14037. - 8 décembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés croissantes que connaissent les éleveurs de viande. Il lui rappelle que la chute des cours (qui s'est accélérée depuis le mois de septembre) ainsi que l'écoulement difficile de la production provoquent une situation économique très inquiétante pour le secteur de la production animalière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour aider financièrement les producteurs français et les mesures de compensation qu'il compte obtenir pour la viande ovine et bovine par rapport aux autres producteurs européens.

*Elevage (ovins)*

14077. - 8 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de l'agriculture** sur les méfaits qu'entraînent les importations de moutons sur les revenus de nos éleveurs. Alors que l'Europe est déficitaire en viande ovine, la perte de 10 p. 100 du cheptel en six ans aggrave la situation des zones déjà largement défavorisées. La profession réclame des mesures de première urgence : l'arrêt immédiat des importations ; la suppression des distorsions de règlement C.E.E. en plafonnant en particulier les attributions de primes à l'abattage pour les producteurs anglais ; le versement immédiat de la prime compensatrice pour l'exercice clos le 31 mars 1986 : des aides d'urgence pour les situations les plus difficiles et particulièrement là où ce marasme s'ajoute à la sécheresse ; le maintien d'une couverture sociale minimale ; le report des annuités et intérêts en cours. Il lui demande s'il compte appliquer ce programme de sauvegarde de la profession et ce dans quels délais.

*Elevage (ovins)*

14257. - 8 décembre 1986. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs, producteurs de viande ovine. Ceux-ci se trouvent confrontés à une chute très importante de leurs revenus.

La chute des prix sur les neuf premiers mois de l'année est de 7,5 p. 100 par rapport à 1985, elle est aggravée par une progression du prix des consommations intermédiaires de 1,5 p. 100. Cette crise, liée à l'évolution monétaire différente entre les pays de la C.E.E. et à l'application de règlements discriminatoires entre les éleveurs des différents pays, risque d'avoir des conséquences catastrophiques sur le plan social et économique de la région Rhône-Alpes. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures il pense prendre pour redresser cette situation.

*Elevage (ovins)*

14481. - 15 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il avait demandé récemment à Bruxelles la réduction des importations d'ovins en France. Or ces importations ont augmenté, mettant les éleveurs français dans une situation critique et provoquant des manifestations comme celle du jeudi 13 novembre à Valenciennes. Il lui demande quelle suite il compte donner aux revendications présentées au sous-préfet de Valenciennes pour mettre un terme à cette situation difficile des éleveurs français.

*Elevage (ovins : Rhône-Alpes)*

14616. - 15 décembre 1986. - **M. Bruno Mégret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des agriculteurs, et tout particulièrement celle des éleveurs de viande ovine, confrontés aujourd'hui à une chute très importante de leurs revenus. Outre les difficultés liées aux conditions climatiques, les réductions budgétaires ainsi que l'évolution monétaire différente entre les pays et l'application de règlements discriminatoires entre les éleveurs de la C.E.E. ont sérieusement aggravé leur situation. Il lui rappelle que l'élevage ovin de la région Rhône-Alpes se trouve être pour sa plus grande partie dans des zones difficiles et que sa disparition entraînerait non seulement des conséquences économiques et sociales désastreuses mais aurait aussi des répercussions dramatiques sur l'utilisation et l'aménagement de l'espace rural. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour relancer le marché, permettre la reconstitution de la trésorerie des exploitations et l'amélioration des revenus.

*Elevage (ovins : Rhône - Alpes)*

15048. - 22 décembre 1986. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des éleveurs de moutons dans la région Rhône - Alpes. La chute des prix sur les neuf premiers mois de l'année est de 7,5 p. 100 par rapport à 1985 et elle est aggravée par une progression du prix des consommations intermédiaires de 1,5 p. 100. Cette situation a eu pour conséquence un accroissement très important des importations (+ 26 p. 100 en animaux vifs et + 22 p. 100 en carcasses), ce qui entraîne un engorgement massif du marché et une mévente de la production française. Dans la région Rhône - Alpes, l'élevage ovin est pratiqué le plus souvent dans des zones difficiles ; sa disparition aurait des répercussions dramatiques sur le plan économique et social ainsi que sur l'utilisation et l'aménagement de l'espace rural. Il demande en conséquence au Gouvernement de lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Elevage (ovins : Ardennes)*

15430. - 22 décembre 1986. - **M. Roger Mee** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de l'inquiétude de la fédération des éleveurs de moutons des Ardennes. Comme les autres départements, les Ardennes subissent le marasme du marché de la viande ovine. Ses éleveurs produisent des animaux appréciés sur le marché français, mais connaissent une invraisemblable distorsion de concurrence. Aussi, les éleveurs ovins du département demandent la négociation d'urgence du règlement européen du mouton qui fait la part belle aux exportateurs d'outre-Manche. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer le développement de la production ovine française.

*Elevage (ovins)*

16085. - 5 janvier 1987. - **M. Jean Rigal** rappelle à nouveau aux pouvoirs publics et plus particulièrement à **M. le ministre de l'agriculture** la situation dramatique à laquelle se trouvent confrontés les éleveurs de moutons du fait du très grave marasme

qui pèse sur le marché de la viande ovine. Il attire son attention sur l'importance que revêt pour l'Aveyron cette production qui pour de nombreux agriculteurs implantés sur les causses est une monoproduction ; la situation actuelle les amène à se poser la question d'une reconversion de survie. Il lui demande à nouveau de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour soutenir le marché, particulièrement en dégageant du marché 50 000 têtes comme le proposent les professionnels.

#### *Elevage (ovins : Meurthe-et-Moselle)*

**10126.** - 12 janvier 1987. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'élevage** sur les difficultés rencontrées par les éleveurs de moutons en Meurthe-et-Moselle. Il lui rappelle que les efforts accomplis depuis plus de dix ans pour rendre performante la production d'agneaux sont aujourd'hui ruinés. Cette réalité est d'autant plus dramatique que la production ovine aurait pu être une production adaptée à la valorisation des terres difficiles et une alternative à la cessation de production laitière suite aux quotas. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures prises par le Gouvernement afin de remédier à cette situation catastrophique et de permettre le maintien et le développement de la production ovine.

#### *Viandes (ovins : Ain)*

**10016.** - 9 février 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'élevage** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11522, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986, relative à la situation du marché ovine. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Elevage (bovins : Loire)*

**10747.** - 16 février 1987. - **M. Guy Lo Jaouen** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 10739, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Elevage (ovins)*

**10084.** - 2 mars 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 13174 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 et relative à l'élevage ovine. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - La production ovine connaît en effet une crise grave à l'heure actuelle. Les conditions climatiques de 1985 et 1986 ont durement touché la plupart des régions de production ovine et notamment les zones défavorisées où sont concentrées près de 75 p. 100 des brebis françaises. Des mesures spécifiques ont été prises pour soulager les éleveurs touchés par ces calamités et permettre un approvisionnement fourrager des régions touchées. A cette situation déjà précaire est venue s'ajouter une augmentation conjoncturelle très forte des importations en raison de la faiblesse de la livre britannique. Devant la dégradation profonde des cours, le Gouvernement est intervenu le 1<sup>er</sup> octobre auprès de la Commission à Bruxelles et a obtenu l'ouverture à compter du 15 octobre d'une opération de stockage privé afin de soulager le marché. En outre, le ministre de l'agriculture a souligné, lors du conseil des ministres des 13 et 14 octobre, la gravité de la situation présente et insisté sur la nécessité d'une révision en profondeur de la réglementation communautaire. Dans ce secteur toutefois, une baisse du prix de marché se voit compensée à terme par le versement de la prime compensatrice à la brebis. Cette prime devrait, cette année, dépasser les 110 F par brebis, soit plus de 850 millions de francs au total. Les pouvoirs publics ont conscience des limites de ce mécanisme, qui est trop global et ne tient pas compte des pertes réelles subies par les éleveurs. C'est pourquoi la France a donné la plus grande priorité à la demande de saisonnalisation, présentée par les professionnels ovins, qui pourrait être mise en place en 1987 dès lors que la Commission aura donné son accord. Les difficultés de trésorerie que pose le versement différé de cette aide constituent un handicap supplémentaire pour des éleveurs dont la situation financière est critique compte tenu des niveaux de prix actuels. Les pouvoirs publics ont pu obtenir à cet égard le versement anticipé d'un acompte de 25 F par brebis dès le mois de septembre 1986 dans les zones défavorisées. De plus, afin de faciliter à court terme la trésorerie des éleveurs, la délégation française a

obtenu, à l'occasion du comité de gestion de la viande ovine du 7 novembre, le versement, réalisé fin novembre, d'un complément d'acompte de prime à la brebis, d'un montant de 30 F par brebis. Le conseil des ministres de la Communauté économique européenne qui s'est réuni les 17 et 18 novembre a permis d'obtenir le versement d'un second complément d'acompte, d'un montant de 27 F par brebis, qui a été versé aux éleveurs dans le courant du mois de décembre, soit au total 82 F par brebis. Enfin, à titre tout à fait exceptionnel, et à la suite de démarches très déterminées du Gouvernement auprès de la Communauté, le versement de cet acompte de 82 F a été étendu hors des zones défavorisées. Dans ces conditions le montant total des sommes versées aux éleveurs ovins, à titre d'acompte de prime à la brebis, s'élève à plus de 650 millions en 1986. Enfin, la dévaluation du franc vert, à compter du 5 janvier 1987, obtenue pour le secteur ovine au conseil des 8-16 décembre 1986 permettra, pour la campagne 1987, d'augmenter de 3,1 p. 100 le prix de base utilisé pour le calcul de la prime à la brebis. Par ailleurs, plus de 30 millions de francs ont été versés dès la fin octobre 1986 aux éleveurs ovins sinistrés par les difficultés climatiques du printemps 1986, et le budget du ministère de l'agriculture prévoit, pour 1987, la revalorisation des indemnités des zones défavorisées et l'extension aux 266 premières brebis de chaque troupeau du taux majoré versé dans les zones sèches. Face à ces conditions particulièrement difficiles pour notre élevage ovine, la priorité du Gouvernement reste de faire apporter au règlement ovine, en concertation avec les professionnels, les aménagements nécessaires pour mettre enfin l'élevage français dans des conditions de concurrence normale avec les pays partenaires. C'est ainsi que le ministre de l'agriculture est intervenu auprès de la Commission des communautés européennes en insistant sur les conséquences de la chute brutale de la monnaie britannique qui rend insuffisants les mécanismes régissant les échanges entre le Royaume-Uni et la France et en demandant à la Commission de prendre d'urgence toutes les initiatives propres à remédier à cette grave carence. Compte tenu des questions urgentes et délicates qui se posent aujourd'hui à notre élevage ovine, le ministre de l'agriculture a chargé un ingénieur général du génie rural, des eaux et forêts d'analyser de manière approfondie la situation de ce secteur et de proposer les mesures nationales et communautaires propres à assurer son avenir. Enfin, à l'occasion de la conférence annuelle, 50 millions de francs ont été attribués aux éleveurs de moutons et seront prochainement distribués après mise en place de commissions départementales.

#### *Mutualité sociale agricole (cotisations : Alpes-Maritimes)*

**11040.** - 27 octobre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les cotisations sociales agricoles. L'évolution de ces cotisations ne tient pas compte des difficultés économiques rencontrées par les exploitants agricoles. Leur augmentation régulière risque de les conduire à l'abandon progressif de leur activité. La diminution du nombre d'actifs ne permet plus une répartition supportable des charges sociales. Le revenu brut d'exploitation réel du département des Alpes-Maritimes est inférieur à celui retenu par les instances ministérielles. Il lui demande s'il est possible de faire progresser les charges sociales agricoles dans le sens de l'évolution du revenu des exploitants. Il lui demande si les caisses départementales de la mutualité sociale agricole recevront une dotation de gestion couvrant le coût de la gestion des dossiers de retraités dans le cadre d'une compensation interrégimes. Il lui demande enfin s'il a l'intention d'entamer une procédure de révision du revenu brut d'exploitation afin de le diminuer au titre des cinq dernières années et si cette procédure peut être accompagnée de la création d'une commission professionnelle de concertation pour déterminer les critères d'une nouvelle définition.

**Réponse.** - Pour l'année 1987, l'évolution des cotisations sociales a été limitée à 3,8 p. 100 en moyenne, ce qui traduit une nette décléation par rapport aux années précédentes puisqu'elles avaient progressé respectivement de 5,5 p. 100 en 1986 et de 7,30 p. 100 en 1985. Pour ce qui concerne la répartition des charges sociales entre les départements, il convient de rappeler que l'assiette est actuellement corrigée par 70 p. 100 de résultats économiques et que la détermination tant du résultat brut d'exploitation que du résultat net d'exploitation intègre la diminution du nombre des actifs qui mettent des terres en valeur. S'agissant du mode de calcul du résultat brut d'exploitation, il convient de rappeler que les comptes départementaux qui permettent une analyse fiable des disparités géographiques du revenu agricole sont établis par les services départementaux de statistiques agricoles selon une méthodologie harmonisée avec le compte national et en cohérence avec l'ensemble des évaluations régionales ou départementales. A cet égard, il y a lieu d'indiquer que

c'est au service départemental de statistique agricole qu'il convient de s'adresser, si l'on souhaite à nouveau des précisions sur les estimations effectuées pour des postes et des exercices précis, puisque ce service est responsable à son niveau de l'établissement des comptes départementaux. La question de l'ajustement des charges sociales avec les facultés contributives réelles des exploitants fait actuellement l'objet des préoccupations du ministre de l'agriculture qui prépare, en concertation avec les organisations professionnelles, une réforme de l'assiette afin que cette dernière reflète mieux la réalité des revenus réels des exploitants. Ce projet trouvera sa place dans le cadre de la loi de modernisation agricole et agro-alimentaire. Quant à la question des coûts de gestion, il est à noter que le système actuel de compensation de gestion a pour objectif de créer une solidarité entre les caisses départementales de mutualité sociale agricole et de compenser partiellement des disparités résultant de situations démographiques et économiques plus ou moins favorables. Les caisses centrales de mutualité sociale agricole sont chargées d'effectuer la compensation des dépenses complémentaires incombant aux caisses départementales de mutualité sociale agricole et une nouvelle méthode de calcul de la compensation de gestion est actuellement recherchée en vue d'améliorer notamment la fixation du volume de compensation et le mode de détermination des charges et ressources théoriques.

#### *Calamités et catastrophes (incendies : Alpes-Maritimes)*

**11061.** - 27 octobre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences catastrophiques des incendies des 24 et 25 juillet 1986 et du 24 août 1986 qui ont ravagé le département des Alpes-Maritimes et provoqué des dégâts irréparables pour son agriculture déjà durement touchée au cours des dix-huit mois précédents. Il lui demande ce qui s'oppose au classement du département des Alpes-Maritimes en zone sinistrée et s'il a l'intention d'ouvrir dans les plus brefs délais la procédure des calamités agricoles.

#### *Calamités et catastrophes (incendies : Var)*

**12503.** - 17 novembre 1986. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dramatiques conséquences des feux de forêt qui ont ravagé les communes de Hyères, Pierrefeu et La Londe-les-Maures les 7, 8 et 9 juillet 1986. Il lui indique que ces feux ont occasionné d'énormes dégâts à la forêt : 4 125 hectares brûlés, mais aussi aux productions agricoles végétales : 73 hectares de vignes entièrement détruits ainsi que 3 560 arbres fruitiers. Bien que la commune de Hyères ait demandé son classement en zone sinistrée, aucune mesure ne semble avoir été prise pour secourir les sinistrés, notamment en ce qui concerne le versement d'aides financières. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour indemniser les agriculteurs victimes de pertes de récoltes et de fonds, sachant que ces dommages ne rentrent pas dans le cadre des calamités agricoles. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

**Réponse.** - Le Fonds national de garantie des calamités agricoles ne peut intervenir aux termes de la loi du 10 juillet 1964 que pour l'indemnisation des dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel... L'incendie ne répondant pas à ces conditions, les agriculteurs qui en sont victimes ne peuvent prétendre à une indemnisation par le Fonds de garantie. Aussi, pour venir en aide aux agriculteurs victimes des incendies de l'été 1986, le Premier ministre a-t-il décidé que les dommages en découplant pourraient faire l'objet d'une indemnisation au titre du fonds de secours aux victimes de calamités publiques. Les modalités de cette indemnisation sont similaires à celles retenues en matière de calamités agricoles. Les dossiers de demande d'indemnisation établis par les préfets des Alpes-Maritimes et du Var ont donc été aoumis au comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés lors de sa réunion du 26 janvier 1987. Ce comité a décidé d'allouer, dans les meilleurs délais aux préfets des Alpes-Maritimes et du Var les crédits nécessaires à l'indemnisation des victimes de ces incendies. Le montant global de ces crédits s'élève à 6 400 000 F dont 2 930 000 F pour les Alpes-Maritimes et 3 470 000 F pour le Var.

#### *Enseignement agricole (personnel)*

**11233.** - 27 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la titularisation des maîtres auxiliaires de l'enseignement agricole public : à Guingamp, un enseignant a entamé une grève de la faim car il aurait

dû être titularisé en application de la loi du 11 juin 1983 ; en juin 1986, le ministère de l'agriculture aurait refusé sa titularisation malgré l'avis favorable de ses supérieurs hiérarchiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer cette demande.

**Réponse.** - Maître auxiliaire au lycée agricole de Morlaix à compter du 5 novembre 1976, puis au lycée agricole de Guingamp à partir du 12 septembre 1977, un enseignant a sollicité le bénéfice des mesures exceptionnelles d'intégration dans le corps des adjoints d'enseignement édictées en vertu de la loi de titularisation n° 83-481 du 11 juin 1983 par le décret d'application n° 84-859 du 20 septembre 1984. La formation et les conditions de titularisation sont déterminées par l'arrêté du 7 novembre 1984 pris en exécution des dispositions de l'article 7 du décret précité. Il résulte des termes de cet arrêté que les propositions de titularisation sont établies au vu du dossier de formation du stagiaire, des avis formulés par l'inspecteur pédagogique, le chef d'établissement et le responsable régional. Nommé adjoint d'enseignement stagiaire à la rentrée scolaire 1984 au lycée agricole de Guingamp, cet enseignant n'a pu être titularisé à l'issue du stage réglementaire d'un an. Admis à renouveler sa période probatoire pour une deuxième année, il n'a pu davantage être titularisé à l'expiration de cette seconde et dernière période, aucun progrès n'ayant été constaté dans le contenu et la forme de son enseignement. Cet enseignant n'ayant pas été reconnu détenir le niveau requis pour exercer en cycle long, a été autorisé à postuler en vue de son inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur de collège de l'enseignement technique agricole à la rentrée scolaire 1986.

#### *Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité)*

**12195.** - 10 novembre 1986. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la gratuité du vaccin antigrippe pour les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus. En effet, il semble bien que les personnes affiliées au régime agricole, au titre d'exploitant, ne puissent pas bénéficier de cette mesure. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre, tendant à supprimer cette injustice. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**12995.** - 24 novembre 1986. - **M. Jean Gierd** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème de la prise en charge des vaccins antigrippe pour les personnes âgées. Le remboursement de ce vaccin n'est pas fait actuellement au titre des prestations légales mais dans le cadre de l'action sanitaire et sociale. Or les difficultés de financement des actions au profit des personnes âgées que connaît par exemple la mutualité sociale agricole de l'Isère l'ont conduite à ne pas poursuivre la prise en charge de ce vaccin. Le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole estime que cette dépense ne devrait pas être à la charge de l'action sanitaire et sociale, mais prise en compte au titre des prestations légales. Il lui demande donc de lui faire connaître son avis sur cette proposition et les dispositions qu'elle prendra afin que les personnes âgées ne soient pas pénalisées par une mesure qui doit relever de l'effort de solidarité nationale nécessaire pour les personnes âgées. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

**Réponse.** - Les dépenses entraînées par la fourniture du vaccin contre la grippe aux personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, à l'occasion des campagnes de vaccination lancées chaque automne depuis 1982, sont considérées comme des dépenses de prévention et comme telles ne sont pas financées sur le risque mais par les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie. Dans le régime agricole, les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole déterminent librement, en fonction des ressources dont elles disposent et des caractéristiques de leur circonscription, les actions destinées à améliorer les conditions d'existence de l'état sanitaire et social de leurs ressortissants. Un problème financier se pose en outre aux caisses de mutualité sociale agricole, du fait de la structure démographique des régimes sociaux agricoles, qui se traduit par un nombre élevé de personnes âgées par rapport aux actifs cotisants, et de la modicité relative de leurs fonds d'action sanitaire et sociale ; aussi, un certain nombre de caisses ne se sont-elles pas associées aux précédentes campagnes de vaccination, estimant que la prise en charge de la fourniture du vaccin contre la grippe à leurs ressortissants âgés de soixante-quinze ans et plus ne pourrait se faire qu'au détriment d'autres actions jugées plus

prioritaires, telles que l'aide ménagère à domicile. Il en a été de même pour la campagne 1986-1987. Il convient toutefois de rappeler que les actes médicaux relatifs à la vaccination tels que la consultation ou les examens de laboratoire sont remboursés au titre des prestations légales. D'autre part, les établissements publics d'hospitalisation ont été invités à prendre en charge le vaccin antigrippal pour les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus quel que soit leur régime d'appartenance.

#### *Baux (baux ruraux : Pyrénées-Atlantiques)*

12966. - 24 novembre 1986. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la fixation du prix du blé-fermage qui ne correspond pas, dans les Pyrénées-Atlantiques, à la réalité du cours. Les cours se situent autour de 95 à 99,50 francs le quintal et sont demeurés inchangés par rapport à l'année dernière, alors que le prix du blé-fermage est passé de 122,75 francs à 124,50 francs le quintal. Alors que l'on constate un marasme du marché des céréales, la fixation d'un prix du blé-fermage non conforme à la réalité cause un préjudice certain aux fermiers et métayers. Il lui demande de revoir sa position ou de permettre à chaque département de fixer un prix conforme à la réalité locale.

*Réponse.* - Le prix du blé-fermage pour la campagne 1986-1987 a été fixé à 124,50 francs le quintal par arrêté interministériel du 23 octobre 1986, pour l'ensemble du territoire national, en application de la réglementation actuelle définie à l'article R. 411-7 du code rural. Ce niveau correspond à une augmentation de 1,4 p. 100 par rapport au prix qui était resté identique pour les deux campagnes précédentes (122,75 francs le quintal) soit l'accroissement, en francs courants, de l'ensemble des prix agricoles à la production sur 1985. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, ce prix national est susceptible de différer des prix effectivement payés aux producteurs à un moment précis, dans un lieu donné. De fait, le prix du blé-fermage en tant que référence nationale pour l'actualisation de nombreux loyers de terres logées ou non, mérite d'être reconsidéré. Une concertation fructueuse menée avec les organisations professionnelles agricoles, a permis d'arrêter les grandes lignes d'une méthode de fixation plus juste et plus moderne de fixation du loyer des diverses composantes du bail rural. La maison d'habitation fera l'objet d'une actualisation annuelle au regard de l'évolution constatée des coûts de la construction (indice I.N.S.E.E.) afin de prendre en compte l'évolution des charges qui incombent aux bailleurs. Quant à l'indexation annuelle des terres, la référence utilisée consistera en un panier départemental de denrées agricoles dont la composition sera librement fixée par les commissions consultatives des baux à qui incombera la charge, chaque année, d'évaluer l'évolution en termes de prix compte tenu des cours desdites denrées. Dans ce contexte, le blé deviendra une denrée de droit commun, pouvant être utilisée, si les commissions le décident, et prise en compte sur la base de son cours départemental. Ce dispositif adapté constitue une réponse équitable aux préoccupations mises en avant, tant par les bailleurs que par les preneurs, de mieux définir le prix du bail rural dans ses diverses composantes. Ses implications législatives s'inscriront dans le cadre du projet de loi de modernisation de l'agriculture.

#### *Administration*

*(ministère de la coopération : personnel)*

13377. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les termes de la circulaire n° 1990/SG du Premier ministre relative à la titularisation et au réemploi des coopérateurs techniques. Il était notamment indiqué dans cette circulaire que « dans le cas où un nouveau contrat de coopération ne peut être proposé aux coopérateurs qui restent en France, des mesures s'imposent pour à la fois préserver leurs possibilités de titularisation et assurer leur réemploi dans la fonction publique à titre transitoire comme contractuels » et que le ministère des relations extérieures apporterait son concours pour rechercher des possibilités de stages susceptibles de faciliter une intégration au sein des services. Enfin, le Premier ministre demande que des emplois soient dégagés à cet effet. Il lui demande quelle application a été faite de ce texte dans son département ministériel en 1985 et 1986.

*Réponse.* - La titularisation des coopérateurs assurant des fonctions techniques ne peut être dissociée du problème plus général de l'intégration des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation

à être titularisés dans des corps de fonctionnaires des catégories A et B, au titre des dispositions transitoires de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Le Gouvernement s'est accordé un délai de réflexion pour étudier toutes les données, juridiques et budgétaires notamment, de ce dossier à tous égards plus complexe que celui de la titularisation des agents du niveau des catégories C et D. En ce qui concerne le réemploi des coopérateurs qui ne se sont vu proposer aucun nouveau contrat de coopération, le ministère de l'agriculture n'a, pour l'instant, reçu que quelques demandes de coopérateurs qui exerçaient des fonctions techniques dans le secteur agricole. Il faut souligner, à cet égard, la très grande difficulté qu'il rencontrerait pour accueillir, ne serait-ce qu'à titre transitoire, les coopérateurs rentrant en France, compte tenu des contraintes imposées en matière d'emplois budgétaires.

#### *Élevage (chevaux)*

13581. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Loula Lauga** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que plusieurs éleveurs de chevaux de course l'ont saisi des difficultés de cet élevage. La réputation de celui-ci n'est plus à faire et cette activité procure des devises à notre commerce par ses ventes à l'exportation. Mais depuis de nombreuses années les sociétés de courses éprouvent de plus en plus de difficultés économiques, qu'elles répercutent sur les éleveurs. En 1982, un rapport avait été demandé à un haut fonctionnaire du ministère de l'agriculture. Il concluait à une certaine incohérence interne à l'institution des courses ainsi qu'à une incohérence dans l'intervention de l'Etat. Cette situation rend impossible la promotion d'une politique générale cohérente dont l'objectif historique est d'encourager l'élevage. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de mettre en œuvre une indispensable rationalisation de l'institution des courses de chevaux, qui permettra à notre élevage un développement indispensable, tant pour le revenu des éleveurs que pour l'économie nationale.

*Réponse.* - Face aux difficultés rencontrées depuis plusieurs années par les sociétés de courses, provoquées par la baisse des enjeux en francs constants et la hausse continue de leurs frais de gestion, les pouvoirs publics ont incité l'institution des courses à élaborer un plan de redressement qui devrait permettre un retour progressif à l'équilibre d'ici cinq ans, grâce à une compression des dépenses de personnels, à une informatisation de la prise et du traitement des paris, à une politique commerciale dynamique et à une amélioration de l'image de marque des courses, afin de favoriser la progression du chiffre d'affaires et la réduction du taux de gestion du pari mutuel urbain. En outre, l'Etat a accepté d'abandonner une part importante de ses prélèvements au profit des sociétés de courses (près de 180 millions dès 1986). Ces différentes dispositions, ainsi que le souci d'assurer la progression des encouragements, démontrent la volonté des pouvoirs publics de voir ce secteur se développer de façon harmonieuse.

#### *Éducation physique et sportive (personnel)*

13931. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Pierre Messmer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il n'existe pas, au sein de son ministère, de corps de professeurs d'éducation physique et sportive (E.P.S.). Il lui expose la situation des maîtres auxiliaires d'E.P.S. de l'enseignement agricole public qui espèrent qu'une solution, permettant enfin leur titularisation, sera rapidement trouvée. En effet, certains d'entre eux occupent depuis plus de dix ans un poste d'enseignement d'E.P.S. à plein temps, et c'est bien légitimement qu'ils souhaiteraient bénéficier des dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, d'autant que le principe de la parité entre l'enseignement agricole et l'éducation nationale a été instauré par l'article 9 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984. Les professeurs titulaires qui assurent actuellement cet enseignement sont détachés du ministère de l'éducation nationale. Compte tenu du fait qu'il n'existe pas de corps de professeurs adjoints d'E.P.S. ou de chargés d'enseignement, dans son ministère, les maîtres auxiliaires n'ont aucune possibilité de titularisation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la titularisation des maîtres auxiliaires d'E.P.S. relevant de son ministère.

**Réponse.** - L'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement technique agricole public est normalement assuré par des professeurs titulaires détachés du ministère de l'éducation nationale sur des emplois réservés à cet effet. Cependant, certains d'entre eux n'ayant pas été pourvus par la procédure normale, le ministère de l'agriculture a recruté au cours des dernières années des maîtres auxiliaires. Le ministère de l'agriculture a pris des dispositions afin que les agents non titulaires, dans la discipline Education physique et sportive notamment, puissent bénéficier des dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983. Ainsi, le décret n° 84-859 du 20 septembre 1984 fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des adjoints d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture a permis la titularisation dans ce corps de cinq agents enseignants la discipline Education physique et sportive et qui justifiaient de l'un des titres mentionnés dans la liste fixée par arrêté du 22 janvier 1985. Toutefois, les agents ne justifiant pas de l'un des diplômes figurant sur la liste ci-dessus mentionnée n'ont pu bénéficier de ces mesures. Cependant, leur situation fait l'objet d'une étude afin de déterminer les modalités de titularisation de ces agents.

#### *Élevage (chevaux)*

**14256.** - 8 décembre 1986. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de chevaux de selle. La baisse de 20 p. 100 des crédits d'intervention signifie que les encouragements à l'élevage, aux sports équestres, à l'équitation de loisirs et à la commercialisation devront être fortement révisés à la baisse. Cette décision va avoir des conséquences catastrophiques sur l'activité des éleveurs de chevaux de selle, de la production à la mise en marché. Les éleveurs de chevaux de selle appellent que le secteur du cheval en France est financé non pas par le budget de l'Etat mais par le prélèvement sur les enjeux au Pari mutuel des courses. Cet autofinancement constitué par le fonds de l'élevage géré par le service des haras n'a diminué en 1986 que de 0,88 p. 100. Par contre, les chiffres actuels de Pari mutuel laissent augurer une légère progression en 1986. Dès lors, on comprend mal la baisse de 20 p. 100 des crédits d'encouragements. Par conséquent, elle lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

#### *Élevage (chevaux)*

**14082.** - 15 décembre 1986. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse des crédits alloués aux éleveurs de chevaux de selle. En effet, le service des haras et de l'équitation a fait connaître que, selon une directive départementale, il réduisait de 20 p. 100 le montant des crédits d'intervention inscrit dans son budget. Cette baisse, si elle est maintenue, signifie que les encouragements à l'élevage, aux sports équestres, devront être sérieusement diminués. Ainsi, ce seront tous les éleveurs de chevaux qui seront atteints par cette réduction budgétaire. En conséquence, au moment où le Gouvernement semble vouloir se soucier des agriculteurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les éleveurs ne soient pas mis en difficulté.

#### *Élevage (chevaux)*

**15212.** - 22 décembre 1986. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences d'une diminution de 20 p. 100 prévue dans le cadre du budget 1987 au titre des crédits d'intervention gérés par le service des haras et de l'éducation qui dépendent de son ministère. Cette mesure entraînera une baisse des encouragements au sport équestre, à l'équitation de loisir à l'élevage et à la commercialisation des chevaux de selle. Cette dernière activité a déjà subi une réduction lors de la baisse importante de la prime du naisseur. Pour les agriculteurs le cheval constitue un élément possible de diversification de leur production. Ils sont malheureusement déjà suffisamment touchés dans d'autres secteurs de leur activité. Ils vont être à nouveau

pénalisés. Aussi il lui demande s'il n'est pas souhaitable de revenir sur le projet de réduction de 20 p. 100 des crédits d'intervention au titre du service des haras et de l'éducation tant que le vote définitif du budget n'a pas eu lieu. Il lui demande par ailleurs de lui indiquer les axes de la politique qu'il entend mener au niveau des importations en matière de viande de cheval, pour que le cours des importations ne pèse pas sur les cours du marché intérieur des carcasses.

#### *Élevage (chevaux)*

**15450.** - 22 décembre 1986. - **M. Christian Nucol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de chevaux de selle. La baisse de 20 p. 100 des crédits d'intervention signifie que les encouragements à l'élevage, aux sports équestres et à la commercialisation devront être fortement diminués. Cette décision ne manquera pas d'avoir des conséquences néfastes sur l'activité des éleveurs de chevaux, de la production à la mise en marché. Le secteur du cheval de selle est financé non pas par le budget de l'Etat mais par le prélèvement sur les enjeux au Pari mutuel des courses. Cet autofinancement n'a diminué en 1986 que de 0,88 p. 100. Par contre, les chiffres actuels du Pari mutuel laissent espérer une légère progression en 1986. Dès lors, on comprend mal la baisse de 20 p. 100 des crédits d'encouragement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour maintenir cette activité dans de bonnes conditions.

#### *Élevage (chevaux)*

**15082.** - 29 décembre 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences d'une baisse de 20 p. 100 des crédits d'intervention du service des haras et de l'équitation pour son budget 1987. Il lui indique que le soutien de l'Etat, assuré par le Fonds national des haras, compte spécial du Trésor, alimenté par un prélèvement sur les enjeux du pari mutuel, restait jusqu'alors d'un montant modique et avait du mal à assurer l'équilibre économique de la filière « cheval ». Aussi, la baisse des crédits d'intervention entraînera une diminution considérable de l'encouragement à l'élevage, aux sports équestres, à l'équitation de loisirs et à la commercialisation, aggravera la situation de la filière « cheval », risquera d'en compromettre définitivement la survie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à la filière « cheval » de tenir sa place dans l'économie nationale.

**Réponse.** - La réduction des crédits d'intervention en faveur de l'élevage et de l'équitation, prévue au budget du Fonds national des haras et des activités hippiques pour 1987, s'inscrit dans la politique d'économies que le Gouvernement met en œuvre pour favoriser une croissance économique plus forte et alléger la fiscalité, permettant ainsi une plus grande liberté d'entreprise. Mais cela conduit nécessairement à remettre en cause certaines aides de l'Etat. Cependant, compte tenu des difficultés économiques auxquelles se trouve confrontée la filière cheval et compte tenu de l'évolution actuellement favorable du montant des enjeux au pari mutuel, dont une part vient abonder le Fonds national des haras, le ministre de l'agriculture s'efforcera, en liaison avec le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de conforter les crédits d'intervention en faveur de l'élevage et de l'équitation, dans la mesure où des recettes complémentaires pourront être constatées au Fonds national des haras.

#### *Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité)*

**14008.** - 15 décembre 1986. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une disposition du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 qui stipule qu'une personne reconnue inapte au moins à 66,66 p. 100 à l'exercice de la profession agricole ne peut prétendre au bénéfice de la pension d'invalidité pour capacité réduite qu'à la condition qu'elle n'ait pas employé au cours des cinq dernières années plus d'un salarié ou d'un aide familial sur son exploitation. Cette mesure, contraire à

la liberté d'entreprise, constitue aussi un frein inutile à l'emploi des travailleurs agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette restriction ne peut être abolie.

**Réponse.** - La pension d'invalidité pour inaptitude partielle prévue par les articles 1106-3 (2°) et 1234-3 B du code rural est réservée aux exploitants qui n'ont travaillé, au cours des cinq années précédant leur demande, qu'avec le concours d'un seul salarié ou d'un seul membre de leur famille, outre leur conjoint. La double inadéquation de cette mesure, tant aux contraintes inhérentes aux travaux agricoles qu'à la situation actuelle de l'emploi salarié, n'a pas échappé au ministre de l'agriculture. En effet, ce dispositif ne permet plus de répondre à l'objectif qui s'était fixé à l'origine le législateur en vue de venir en aide aux exploitants modestes atteints d'inaptitude partielle et par conséquent dans l'impossibilité de se faire secourir dans les travaux de l'exploitation. Dans sa formulation, la condition d'emploi limité de main-d'œuvre permet d'exclure du bénéfice de la pension d'invalidité les exploitants qui emploient un nombre limité de salariés saisonniers alors qu'ils ne disposent que de faibles revenus et remplissent les conditions médicales. A l'inverse, peuvent prétendre à la pension d'invalidité pour inaptitude partielle les exploitants spécialisés dans des productions à rentabilité élevée et ne nécessitant pas pour autant le recours à plus d'un salarié. Enfin et surtout, comme le souligne très justement l'honorable parlementaire, le dispositif actuel apparaît de plus en plus dans le contexte présent comme un facteur contrariant l'emploi de main-d'œuvre salariée et pouvant constituer une incitation au travail clandestin. Pour les raisons qui précèdent, il est envisagé de proposer au Parlement dans le cadre du projet de loi de modernisation agricole, de supprimer la condition d'emploi limité de main-d'œuvre pour l'attribution de la pension d'invalidité pour inaptitude partielle consécutive à une maladie ou à un accident, et donc, de modifier en ce sens les articles 1106-3 (2°) et 1234-3 B du code rural.

#### *Agriculture (exploitants agricoles)*

**15219.** - 22 décembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'impérieuse nécessité de prendre des mesures particulières en faveur des agriculteurs en difficulté. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre en ce sens.

#### *Agriculture (politique agricole)*

**15220.** - 22 décembre 1986. - **M. Michel Pechat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que selon une étude des chambres d'agriculture, le nombre des liquidations d'exploitation devrait augmenter dans les années à venir. Cette même étude fait également état du surendettement d'un grand nombre d'agriculteurs. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette préoccupante situation.

**Réponse.** - Le ministre de l'agriculture est conscient de la nécessité d'apporter au traitement du problème des agriculteurs en difficulté un ensemble de moyens financiers, juridiques et sociaux. C'est pourquoi il fait actuellement étudier, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, la possibilité d'introduire une procédure spécifique de redressement judiciaire applicable aux agriculteurs, en nombre croissant, mis dans l'impossibilité d'éviter la détérioration de leur situation financière par des moyens normaux. Cette procédure spécifique devrait permettre de tenir compte des caractéristiques propres à l'activité agricole. Par ailleurs, il fait peu de doute que le poids des charges financières liées aux emprunts souscrits à taux élevé dans les années passées peut avoir sur la situation financière de nombreux agriculteurs des conséquences irréversibles. Plusieurs mesures ont été prises, ces derniers mois, afin d'alléger ces charges financières, soit dans le cadre du plan d'aide aux victimes de la sécheresse, principalement sous forme de prises en charge d'intérêts sur certains prêts bonifiés, soit, à la suite de la conférence annuelle, aménagement de l'endettement non bonifié agricole, réduction de deux points des intérêts dus sur les prêts d'installation souscrits à taux élevé. Les difficultés propres aux exploitations d'élevage, orientées tant vers la viande que vers le lait, ont fait l'objet lors de la conférence annuelle d'un ensemble de mesures d'aide aux producteurs et d'appui à la restructuration laitière, d'un montant total de 1 060 MF. S'y ajoute une mesure financière, dotée de 100 MF, qui se traduira par une prise en charge partielle des intérêts souscrits par les producteurs de

bovins, notamment laitiers, avant la mise en place des quotas. Enfin, des mesures d'aide immédiate à caractère social ont été annoncées lors de la conférence annuelle : ainsi en est-il des prêts d'honneur accordés aux petits exploitants que leurs retards de paiement de cotisations sociales risquent de priver de couverture sociale. La situation des exploitants qui ne bénéficient plus actuellement de couverture sociale fera l'objet d'un examen au niveau départemental par les caisses de mutualité sociale agricole, en liaison avec les collectivités locales concernées.

#### *Agriculture (revenu agricole : Provence-Alpes-Côte d'Azur)*

**15730.** - 29 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise de l'agriculture méridionale et en particulier vauclusienne. Les revenus des agriculteurs du Var sont en chute libre. Ils sont passés en quatorze ans du 13<sup>e</sup> au 31<sup>e</sup> rang. Alors que ces agriculteurs représentaient 2 p. 100 du revenu agricole national, ils n'en représentent aujourd'hui plus que 1,2 p. 100. Le pouvoir d'achat moyen des agriculteurs vauclusiens a baissé, de 1973 à 1985, de 11 p. 100, alors que celui du salarié a augmenté de 20,5 p. 100. Les prix agricoles en francs constants ont baissé dans le même temps de 20 p. 100, faisant payer aux agriculteurs la politique anti-inflation des différents gouvernements. L'Etat est directement responsable de tout cela par l'augmentation des charges sociales, fiscales et d'emprunts. Il l'est également dans le vote du budget de l'agriculture, puisque ce secteur n'est plus considéré comme une priorité et que les crédits 1987 pour la gestion et le soutien des marchés seront très insuffisants. Il lui demande s'il a conscience de ces évidences et ce qu'il compte faire pour que cela change.

**Réponse.** - Les revenus agricoles, dans les départements d'agriculture méditerranéenne, sont soumis à des variations importantes d'une année sur l'autre, du fait de la nature de leurs productions. Néanmoins, le revenu des agriculteurs de Vaucluse s'est détérioré, depuis le début des années soixante-dix, et celui des agriculteurs varois n'a pas progressé ces dernières années. Cette situation résulte de causes multiples, telles que l'écart grandissant entre les prix des produits agricoles et ceux des moyens de production nécessaires, ou la hausse quasi continue des charges d'exploitation, ainsi qu'on a pu l'observer jusqu'à ces dernières années. Les premiers résultats, bien qu'encore fragiles, disponibles sur l'année 1986 indiquent que le revenu agricole a pu néanmoins se maintenir, au plan national. En effet, pour la première fois depuis 1976, le rapport des prix agricoles à ceux des moyens de production a évolué favorablement. Pour la première fois également depuis de nombreuses années, la progression des charges d'intérêts de l'agriculture a été inférieure, au plan national, à l'inflation. L'augmentation des cotisations sociales, en 1986, a été, de même, plus limitée que les années précédentes. Ces résultats se doivent d'être développés et consolidés, afin de maîtriser et d'améliorer l'évolution du revenu agricole. C'est pourquoi, lors de la conférence annuelle, réunie en décembre dernier après quatre années d'interruption, le Gouvernement s'est engagé dans un important programme d'aides en faveur du revenu agricole, comportant, entre autres, de nombreuses mesures destinées à limiter ou réduire les charges financières des exploitants. Le budget de l'agriculture de 1987 prévoit également, au titre d'allègement des charges des agriculteurs, la réduction des taux d'intérêts des prêts bonifiés, et de limiter sensiblement le taux d'évolution des cotisations des agriculteurs à la M.S.A. Celui-ci ne dépasserait pas, en effet, 3,8 p. 100, soit le taux le plus faible depuis près de vingt ans. Enfin, la récente loi relative à l'organisation économique en agriculture vise à renforcer la concertation entre les organisations professionnelles et l'Etat, tandis que les crédits affectés aux interventions en faveur de l'orientation et la valorisation de la production agricole connaîtront une progression de 12,5 p. 100 en 1987, progression nettement supérieure à celle d'autres chapitres de ce budget.

#### *Bois et forêts (incendies : Provence-Alpes-Côte d'Azur)*

**15737.** - 29 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise de l'agriculture méridionale et en particulier vauclusienne. Notre patrimoine agricole méridional est actuellement obéré tous les ans par des incendies dramatiques, aussi bien au plan économique qu'écologique. Un Canadair coûte cinquante millions de francs soit 40 000 brebis, soit l'installation de cinquante foyers de jeunes agriculteurs. L'entretien annuel d'un Canadair coûte l'équivalent

de 15 000 brebis. Le débroussaillage coûte de 10 000 à 15 000 francs l'hectare. Les moutons coûtent cinq fois moins cher et rapportent de la viande. Il lui demande si ces quelques faits tangibles ne seraient pas susceptibles d'orienter différemment la politique de lutte anti-incendie de la France.

**Réponse.** - Il est sûr que le déclin de certaines activités agricoles dans les régions méridionales n'est pas sans aggraver le risque d'incendie en régions méditerranéennes par l'accroissement des surfaces laissées à l'abandon, embroussaillées ou en friche. Ce n'est pas tant l'espace agricole lui-même qui est ravagé par les incendies, mais c'est l'ensemble de l'espace rural qui en subit le contrecoup. La solution, préconisée par l'honorable parlementaire, de faire intervenir des moutons pour entretenir l'espace, pour séduisante qu'elle soit, n'est pas susceptible de donner une réponse à court terme au difficile défi que constitue la défense de la forêt méditerranéenne contre les incendies. En effet, l'élevage ovin connaît d'une manière générale des difficultés économiques importantes, aggravées dans les régions méditerranéennes par les handicaps spécifiques à ces régions. Néanmoins l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.), en liaison avec divers organismes de développement agricole, poursuit ses recherches et développe des expérimentations à partir des exploitations existantes afin de définir les caractéristiques de systèmes d'exploitation adaptés aux zones sèches des régions méditerranéennes et capables d'assurer aux agriculteurs qui les mettraient en œuvre une rémunération décente de leur travail. Un colloque se tiendra dans le courant de l'automne 1987, à l'initiative de l'I.N.R.A., pour faire le bilan de ces travaux et définir les conditions des solutions envisageables dans l'immédiat, si elles existent.

#### *Elevage (ovins)*

**15927.** - 5 janvier 1987. - **M. Georges Colombier** exprime à **M. le ministre de l'agriculture** ses très vives inquiétudes face à la dégradation des revenus du secteur Ovins. Il rappelle que la production française, pourtant très largement déficitaire, est en régression par rapport à l'année 1985, et que la sécheresse a accru les difficultés. Pourtant le cheptel français est de très bonne qualité. Il insiste sur la situation de crise grave, de nombreux éleveurs se trouvant dans l'impossibilité de régler leurs cotisations à la M.S.A. et de faire face aux échéances de prêts contractés auprès du Crédit agricole. Il souligne que de nombreux éleveurs ont été incités, en raison des quotas laitiers, à substituer les ovins aux bovins, et que les dépenses d'investissement qu'ils ont pu faire pèsent lourdement sur leur trésorerie. Alors que le prix de la viande ovine est en régression, le marché de la laine lui-même est affecté par les fluctuations du dollar. Il attire son attention sur l'importance de la production ovine dans l'Isère, avec 70 000 brebis auxquelles s'en ajoutent 70 000 autres saisonnières. Il craint que les manifestations qui se sont récemment produites (occupation d'un péage autoroutier en Isère, par exemple) se multiplient si des mesures significatives ne sont pas rapidement adoptées. Il demande si le Gouvernement compte accepter la situation créée par l'accord de Bruxelles, qui permet au Royaume-Uni de toucher 90 p. 100 des subventions européennes du secteur, alors que son cheptel ne représente que 39 p. 100, et par conséquent d'inonder le marché français à des prix qu'il ne peut suivre. Il souhaite donc qu'il obtienne rapidement une renégociation de ces accords de 1984, que le contrôle sanitaire sur les importations soit renforcé et que le dossier Ovins soit inscrit prioritairement à la conférence sur le revenu.

**Réponse.** - La production ovine connaît en effet une crise grave à l'heure actuelle. Les conditions climatiques de 1985 et 1986 ont durement touché la plupart des régions de production ovine et notamment les zones défavorisées où sont concentrées près de 75 p. 100 des brebis françaises. Des mesures spécifiques ont été prises pour soulager les éleveurs touchés par ces calamités et permettre un approvisionnement fourrager des régions touchées. A cette situation déjà précaire est venue s'ajouter une augmentation conjoncturelle très forte des importations en raison de la faiblesse de la livre britannique. Devant la dégradation profonde des cours, le Gouvernement est intervenu le 1<sup>er</sup> octobre auprès de la commission de Bruxelles et a obtenu l'ouverture à compter du 15 octobre d'une opération de stockage privé afin de soulager le marché. En outre, le ministre de l'agriculture a souligné, lors du conseil des ministres des 13 et 14 octobre, la gravité de la situation présente et insisté sur la nécessité d'une révision en profondeur de la réglementation communautaire. Dans ce secteur toutefois, une baisse du prix de marché se voit compensée à terme par le versement de la prime compensatoire à la brebis. Cette prime devrait, cette année, dépasser les 110 F par brebis, soit plus de 850 millions de francs au total. Les pouvoirs

publics ont conscience des limites de ce mécanisme, qui est trop global et ne tient pas compte des pertes réelles subies par les éleveurs. C'est pourquoi la France a donné la plus grande priorité à la demande de saisonnalisation, présentée par les professionnels ovins, qui pourrait être mise en place en 1987 dès lors que la commission aura donné son accord. Les difficultés de trésorerie que pose le versement différé de cette aide constituent un handicap supplémentaire pour des éleveurs dont la situation financière est critiquée compte tenu des niveaux de prix actuels. Les pouvoirs publics ont pu obtenir à cet égard le versement anticipé d'un acompte de 25 F par brebis dès le mois de septembre 1986 dans les zones défavorisées. De plus, afin de faciliter à court terme la trésorerie des éleveurs, la délégation française a obtenu, à l'occasion du comité de gestion de la viande ovine du 7 novembre, le versement, réalisé fin novembre, d'un complément d'acompte de prime à la brebis, d'un montant de 30 F par brebis. Le conseil des ministres de la Communauté économique européenne qui s'est réuni les 17 et 18 novembre a permis d'obtenir le versement d'un second complément d'acompte, d'un montant de 27 F par brebis, qui a été versé aux éleveurs dans le courant du mois de décembre, soit au total 82 F par brebis. Enfin, à titre tout à fait exceptionnel, et à la suite de démarches très déterminées du Gouvernement auprès de la Communauté, le versement de cet acompte de 82 F a été étendu hors des zones défavorisées. Dans ces conditions, le montant total des sommes versées aux éleveurs ovins à titre d'acompte de prime à la brebis s'élève à plus de 650 millions de francs en 1986. Enfin, la dévaluation du franc vert à compter du 5 janvier 1987, obtenue pour le secteur ovin au conseil des 8-16 décembre 1986, permettra, pour la campagne 1987, d'augmenter de 3,1 p. 100 le prix de base utilisé pour le calcul de la prime à la brebis. Par ailleurs, plus de 30 millions de francs ont été versés dès la fin octobre 1986 aux éleveurs ovins sinistrés par les difficultés climatiques du printemps 1986, et le budget du ministère de l'agriculture prévoit, pour 1987, la revalorisation des indemnités des zones défavorisées et l'extension aux 266 premières brebis de chaque troupeau du taux majoré versé dans les zones sèches. Face à ces conditions particulièrement difficiles pour notre élevage ovin, la priorité du Gouvernement reste de faire apporter au règlement ovin, en concertation avec les professionnels, les aménagements nécessaires pour mettre enfin l'élevage français dans des conditions de concurrence normale avec les pays partenaires. C'est ainsi que le ministre de l'agriculture est intervenu auprès de la Commission des communautés européennes en insistant sur les conséquences de la chute brutale de la monnaie britannique qui rend insuffisants les mécanismes régissant les échanges entre le Royaume-Uni et la France et en demandant à la commission de prendre d'urgence toutes les initiatives propres à remédier à cette grave carence. Compte tenu des questions urgentes et délicates qui se posent aujourd'hui à notre élevage ovin, le ministre de l'agriculture a chargé un ingénieur général du génie rural, des eaux et forêts d'analyser de manière approfondie la situation de ce secteur et de proposer les mesures nationales et communautaires propres à assurer son avenir. Enfin, à l'occasion de la conférence annuelle, 50 millions de francs ont été attribués aux éleveurs de moutons et seront prochainement distribués après mise en place de commissions départementales.

#### *Elevage (commerce extérieur)*

**15903.** - 5 janvier 1987. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les frais relatifs aux analyses exigées pour certaines exportations de bovins et d'ovins. Par exemple, pour les bovins destinés à Israël, les analyses doivent être effectuées exclusivement par le laboratoire central de recherches vétérinaires d'Alfort pour un coût d'environ 500 francs par animal, alors que les frais ne s'élevaient qu'à 58 francs en 1983 et 67 francs en 1984. De même pour l'exportation de moutons charolais, si le pays importateur exige la recherche des anticorps aphteux, le coût s'élève à près de 500 francs par mouton. A une époque où l'on parle de plus en plus d'une relance de l'exportation, il serait intéressant de voir s'il est possible d'obtenir une prise en charge partielle ou totale de ces analyses, pour que les transactions soient attirantes pour les importateurs. Récemment, en Saône-et-Loire, un marché de 200 femelles bovines pour Israël a échappé aux éleveurs du département au profit de celles de la R.F.A. En outre, pourquoi le laboratoire central de recherches d'Alfort, qui dépend du ministère de l'agriculture, a-t-il établi une telle tarification alors que, avant 1986, la gratuité des analyses effectuées à Alfort était la règle.

**Réponse.** - Les conditions sanitaires requises pour une exportation d'animaux vivants sont fixées par les services vétérinaires du pays destinataire qui spécifient pour le type d'animaux concerné : les tests individuels devant être réalisés sur les ani-

maux exportés ; les tests de troupeau devant être effectués sur les chapteaux d'origine. Lorsque ces exigences portent sur des maladies qui ne font pas l'objet de prophylaxies systématiques réglementées par l'Etat ou entreprises à l'initiative des éleveurs, le coût de ces tests de troupeau qui doivent être effectués ponctuellement peut se révéler très élevé. Le laboratoire central de recherche vétérinaire de Maisons-Alfort est le seul laboratoire habilité par de nombreuses autorités étrangères à effectuer les analyses à l'exportation des animaux reproducteurs. Une étude est poursuivie en vue d'accorder à des laboratoires départementaux l'autorisation de pratiquer certaines de ces analyses sous le contrôle du laboratoire central de recherche vétérinaire. Cependant les recherches particulières, exigeant une technologie très spécialisée, devront toujours être réalisées par les seuls laboratoires nationaux (laboratoire de recherche vétérinaire de Maisons-Alfort, laboratoire de pathologie bovine de Lyon). Par ailleurs de rigoureux impératifs de gestion ont conduit les laboratoires nationaux à l'abandon de la gratuité de ces analyses pour lesquelles ils ne disposent d'aucun crédit particulier.

#### *Enseignement agricole (établissements : Côte-du-Nord)*

10111. - 12 janvier 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la demande de création d'une structure de formation agricole à Rostrenen, établie dans le cadre du contrat de pays de cette région du sud-ouest des Côtes-du-Nord. Dans cette région agricole défavorisée de Bretagne centrale, les jeunes qui souhaitent s'installer en agriculture peuvent difficilement accéder à la capacité professionnelle, compte tenu de l'absence de structure de formation adaptée. C'est pourquoi les organisations agricoles souhaitent la mise en place au minimum d'un B.T.A. (adulte) et d'un cycle de préformation (rattrapage de niveau) pouvant inclure des stages extérieurs à la région (en vue d'une ouverture dans la formation dispensée) ; le lycée agricole de Guingamp a déjà présenté un projet en ce sens. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à ce projet.

*Réponse.* - La formation des jeunes et des adultes qui souhaitent accéder à des formations conduisant à la capacité professionnelle, permettant de favoriser l'installation des chefs d'exploitation, constitue pour le ministère de l'agriculture une priorité. Afin de prendre en considération les difficultés spécifiques des régions agricoles de Bretagne, une étude est menée actuellement afin de définir l'opportunité des besoins de formation présentés, ainsi que les contributions susceptibles d'être apportées par le conseil régional, notamment les crédits de fonctionnement et d'investissement nécessaires. En outre, doivent être examinés de manière précise, d'une part les besoins en personnels impliqués par la mise en place de nouvelles filières et, d'autre part, la conformité des programmes des formations demandés avec les impératifs pédagogiques définis par l'Etat, particulièrement pour ce qui concerne le lycée agricole de Guingamp, l'ouverture d'une nouvelle filière conduisant au brevet de technicien supérieur agricole dans cet établissement étant programmée pour la rentrée scolaire de septembre 1987.

#### *Enseignement agricole (personnel)*

10107. - 12 janvier 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la titularisation des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive de l'enseignement agricole public, relevant du ministère de l'agriculture. Compte tenu du fait qu'il n'existe pas de corps de professeurs adjoints d'E.P.S. ou de chargés d'enseignement au ministère de l'agriculture, ces maîtres auxiliaires n'ont actuellement aucune possibilité de titularisation dans ce ministère. En conséquence, il lui demande quelle solution il pense adopter pour que ces maîtres auxiliaires puissent bénéficier des dispositions de la loi du 11 janvier 1984 dans les mêmes conditions que leurs homologues de l'éducation nationale, en vertu de l'article 9 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984, qui instaure le principe de la parité entre l'enseignement agricole et l'éducation nationale.

*Réponse.* - Le ministre de l'agriculture informe l'auteur de la question qu'il n'ignore pas la situation des agents non titulaires chargés d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement agricole. Ce dossier a fait l'objet d'une étude de la part de ses services. En raison de la faiblesse des effectifs, il n'a pas été prévu de créer un corps de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive au ministère de l'agriculture. Un

projet de décret fixant les conditions exceptionnelles d'accès de ces agents au corps des professeurs adjoints de l'éducation physique et sportive a donc été élaboré et les postes budgétaires permettant le détachement des intéressés du ministère de l'éducation nationale au ministère de l'agriculture ont été inscrits au budget du ministère de l'agriculture. Ce texte est actuellement en cours d'examen par les services compétents du ministère de l'éducation nationale.

#### *Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)*

10443. - 19 janvier 1987. - **M. Jean Prorol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 80-927 du 24 novembre 1980 pris en application de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980. D'après l'article 1<sup>er</sup> de ce décret, les artisans bûcherons devront totaliser 2 080 heures de travail par an pour être affiliés aux régimes de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles, ce qui correspond exactement à 40 heures par semaine, sans tenir compte : 1° des semaines de congés ; 2° des intempéries ; 3° des horaires d'hiver. En outre, depuis, les lois sociales ont permis de réduire le nombre d'heures de travail par semaine. En conséquence, il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation.

*Réponse.* - L'article 1003-7-1 du code rural subordonne l'affiliation au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles à la mise en valeur d'une exploitation ou d'une entreprise agricole au moins égale à la moitié de la surface minimale d'installation (S.M.I.). Cet article prévoit également que lorsque l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise ne peut être appréciée par rapport à la S.M.I., l'activité professionnelle du chef d'exploitation ou d'entreprise doit représenter 2 080 heures de travail par an. Toutefois, pour les personnes exerçant à titre exclusif une activité professionnelle à caractère saisonnier, ou soumise à des aléas climatiques particuliers, comme c'est le cas pour les bûcherons, mes services ont admis la possibilité de les assujettir lorsque le nombre d'heures de travail n'atteint pas tout à fait le seuil requis dès lors qu'elles cotisent sur la base de 2 080 heures par an. Il n'en reste pas moins que le seuil de 2 080 heures de travail par an peut, d'une manière générale, paraître élevé par rapport à la demi-S.M.I. exigée des personnes qui mettent en valeur des terres. Aussi des études sont-elles engagées en vue de revoir ce seuil, le cas échéant, dans le cadre de l'élaboration du prochain projet de loi de modernisation agricole et agro-alimentaire.

#### *Mutualité sociale agricole (retraites)*

17203. - 26 janvier 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des conjoints survivants d'exploitants agricoles. L'article L. 1122 du code rural leur interdit de cumuler une pension de réversion servie par le régime agricole avec tout avantage vieillesse versé par le régime général de la sécurité sociale. La loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 assouplit quelque peu cette disposition dans la mesure où elle permet le maintien de la pension de réversion si son montant est supérieur à la pension du régime général. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier cette législation afin de tenter d'accorder à ces personnes la possibilité de cumuler partiellement ces deux pensions et de s'aligner ainsi sur le régime général. Cette mesure permettrait ainsi à un bon nombre de retraités du régime agricole de percevoir un avantage vieillesse plus avantageux.

*Réponse.* - Une modification de la législation actuelle de manière à instituer en faveur des conjoints survivants d'exploitants agricoles une possibilité de cumul partiel entre avantages personnels de retraite et pension de réversion, analogue à celle dont bénéficient les salariés du régime général de la sécurité sociale, est tout à fait souhaitable. Il s'agit cependant là d'une mesure coûteuse, aussi, compte tenu du surcroît de dépenses qui résulte pour le B.A.P.S.A. du financement de l'abaissement de l'âge de la retraite ainsi que des mesures d'alignement des pensions de retraite agricole sur celles des salariés, il n'est pas possible d'en envisager la réalisation dans l'immédiat. Cette question demeure cependant et le ministère de l'agriculture s'efforcera d'y réserver une suite favorable dans la mesure des moyens de financement qui pourraient être dégagés. Il y a lieu cependant de rappeler qu'en application de l'article 1122 du code rural, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa retraite, son conjoint survivant qui poursuit l'exploitation peut, pour le calcul ultérieur de sa pension personnelle, ajouter à ses annuités propres d'assurance celles accomplies précédemment par

l'assuré décédé. Une telle disposition est évidemment de nature à améliorer grandement la situation en matière de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs.

#### *Agriculture (salariés agricoles)*

17988. - 9 février 1987. - **M. Didier Choat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des salariés d'exploitations agricoles. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux propositions émises dans le rapport qui lui a été remis récemment par le président de la Fédération nationale des associations des salariés de l'agriculture pour la vulgarisation du progrès agricole.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire est informé que le rapport déposé récemment par le président de la Fédération nationale des associations des salariés de l'agriculture pour la vulgarisation du progrès agricole (F.N.A.S.A.V.P.A.) a retenu l'attention du ministre de l'agriculture qui attache la plus grande importance à ce que la place des salariés agricoles soit pleinement reconnue dans la modernisation de ce secteur économique et dans l'évolution du milieu rural. Les propositions formulées dans ce rapport méritant d'être approfondies, les différents services qu'elles concernent au sein du ministère de l'agriculture ont été invités à les analyser, le cas échéant, en liaison avec les partenaires professionnels concernés. Lorsque cette analyse sera achevée, un bilan sera fait afin de déterminer celles des propositions qui peuvent être concrétisées.

## BUDGET

#### *Douanes (personnel)*

670. - 28 avril 1986. - **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que le syndicat professionnel des douanes françaises, réuni en congrès extraordinaire, a demandé l'attribution d'une bonification d'un an tous les cinq ans pour le personnel en service actif, ainsi que l'intégration de la prime de risque dans le traitement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à ces demandes.

*Réponse.* - L'attribution d'une bonification d'un an tous les cinq ans aux agents des douanes de la branche de la surveillance pour la liquidation de leurs pensions ainsi que l'intégration de la prime de risque dans le traitement de ces fonctionnaires seraient contraires aux rigueurs de la politique budgétaire actuelle. De plus l'intégration d'indemnités dans le traitement des fonctionnaires ne peut constituer une solution satisfaisante aux différents problèmes posés par la rémunération des personnels de l'Etat. En effet, compte tenu du caractère hétérogène des régimes indemnitaires applicables aux divers corps de fonctionnaires, une telle intégration pourrait contribuer à bouleverser la grille indiciaire alors que celle-ci doit rester un élément cohérent et objectif de la rémunération des agents de l'Etat. Enfin, ces deux mesures seraient coûteuses, car la première réduirait l'ancienneté de service nécessaire à certains agents des douanes pour bénéficier d'une pension à taux plein et la deuxième élargirait la base de leurs pensions de retraite, et ne seraient pas compatibles avec la politique tendant au rétablissement des grands équilibres externes et internes.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)*

1040. - 21 juillet 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'action entreprise par les médecins conventionnés qui font valoir les insuffisances de leur régime de protection sociale et l'injustice de leur statut fiscal. Très précisément, les intéressés font valoir deux iniquités : 1° le fait qu'en matière de déductibilité de leurs cotisations sociales un plafond de 28 000 francs leur est appliqué alors qu'il est de 84 000 francs pour les cadres salariés ; 2° la non-réévaluation du plafond des déductions fiscales du groupe III depuis 1970. Face au malaise compréhensible que crée cette situation, il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions de son Gouvernement sur ces deux points. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)*

12884. - 17 novembre 1986. - **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5949 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986 relative à l'action entreprise par des médecins conventionnés qui font valoir les insuffisances de leur régime de protection sociale et l'injustice de leur statut fiscal. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### *Impôt sur le revenu (B.N.C.)*

18017. - 9 février 1987. - **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5949 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986 et rappelée le 3 novembre 1986 sous le n° 12684. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Les cotisations versées au titre du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité institué pour les non-salariés des professions non agricoles par la loi du 12 juillet 1966, les cotisations d'assurance vieillesse versées dans le cadre d'un régime obligatoire ou complémentaire obligatoire, et les cotisations d'allocations familiales sont déductibles pour la détermination du bénéfice professionnel imposable des membres des professions libérales, sans aucune limitation. Sur le plan fiscal, ces dispositions ne placent donc pas les intéressés dans une situation défavorable par rapport aux salariés. Par ailleurs, l'adhésion à une association agréée ouvre le droit à un abattement sur le bénéfice imposable, dont le montant est actualisé annuellement. Pour les revenus de 1986, l'abattement est fixé à 20 p. 100 pour la fraction du bénéfice inférieure à 250 000 F et à 10 p. 100 pour la fraction comprise entre 250 000 F et 536 000 F. En outre, la loi de finances pour 1987 a d'ores et déjà fixé le plafond de l'abattement de 20 p. 100 pour ladite année à 320 000 F. Cette mesure paraît mieux adaptée que l'abattement dit du groupe III dont peuvent bénéficier les médecins conventionnés. Pour cette raison, il n'est pas envisagé de modifier les limites d'application de cet abattement.

#### *Agriculture (syndicats professionnels)*

8163. - 21 juillet 1986. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les décisions de l'assemblée générale de l'A.N.D.A. (Association nationale de développement agricole) le 26 juin 1986 dont la Fédération française de l'agriculture (F.F.A.) est exclue. Le budget primitif voté avec l'accord des autorités de tutelle (ministre de l'agriculture et ministre de l'économie) n'a pas retenu de ligne budgétaire pour le financement du programme d'action de développement de la F.F.A. Il lui demande ce qu'il a l'intention de faire pour éviter le grave préjudice qui en résulterait si, lors de sa prochaine séance du 24 juillet 1986, le budget rectificatif ne comportait pas de décision d'affectation des crédits restants pour assurer la survie de cet organisme. Tous les agriculteurs se voient en effet retenir des taxes para fiscales qui constituent les ressources de l'A.N.D.A. D'autre part, ce préjudice serait contraire à la défense du pluralisme syndical dont le principe est contenu dans le programme gouvernemental. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - L'honorable parlementaire s'inquiète de la décision prise par l'assemblée générale de l'Association nationale de développement agricole (A.N.D.A.) de supprimer les crédits affectés par ce groupement au financement des organismes provisoirement agréés. Cette décision, prise sur proposition des représentants de la profession au conseil d'administration, a été approuvée par le commissaire du Gouvernement, représentant le ministre de l'agriculture, et les représentants des autres départements ministériels. L'effort accru de rigueur budgétaire rendu indispensable par la baisse du produit des taxes parafiscales, notamment céréalières, a dû se traduire par des économies sur les crédits, par un recentrage des interventions de l'association sur des actions liées directement au développement agricole.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**8004.** - 6 octobre 1986. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'interprétation de l'expression « frais d'actes hypothécaires » faite par les centres de recouvrement des impôts. Il souhaite savoir si celle-ci doit s'entendre : 1° au sens restrictif des seuls frais de timbre de la minute et de la copie exécutoire de l'acte de prêt, du coût de l'état hypothécaire, de la taxe de publicité foncière et du salaire du conservateur des hypothèques, à l'exclusion de tous les autres frais, et notamment des honoraires du notaire rédacteur de l'acte de prêt ; 2° ou bien au sens large de tous les frais d'actes notariés de prêt, sans exception, notamment les honoraires fixes et proportionnels du notaire ainsi que la T.V.A. sur ces honoraires. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - Les honoraires de notaire correspondant à un contrat de prêt garanti figurent parmi les frais d'acte hypothécaire de ce prêt. Ces honoraires, ainsi que la T.V.A. qui leur est applicable, ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexies du code général des impôts dans les mêmes conditions et au même titre que les intérêts de l'emprunt dont ils découlent. De même, ils constituent des charges déductibles des revenus fonciers. Le contribuable doit être en mesure de justifier de la nature et du montant des honoraires de notaire dont il demande la déduction ; notamment, ces honoraires doivent pouvoir être distingués de ceux qui correspondent à l'acte d'achat lui-même : ces derniers honoraires constituent des frais engagés en vue de l'acquisition d'un capital immobilier et ne peuvent donner lieu à aucune déduction.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

**10000.** - 13 octobre 1986. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les mesures fiscales qu'il compte prendre dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour rendre plus favorables les dispositions s'appliquant aux bénéfices agricoles réinvestis et par là même favoriser l'emploi et le développement économique. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - Le Gouvernement est soucieux de favoriser l'investissement dans l'agriculture. C'est pourquoi la loi de finances pour 1987 a prévu, non seulement un allègement général des charges fiscales permettant d'améliorer la rentabilité des exploitations, notamment par la baisse des taux de l'impôt sur le revenu, mais également une mesure d'aide spécifique à l'investissement des exploitants agricoles. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent déduire chaque année de leur bénéfice une somme de 10 000 francs ou 10 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 20 000 francs. Cette déduction doit être utilisée, dans les cinq années qui suivent, à l'acquisition ou à la création soit d'immobilisations amortissables nécessaires à l'activité - auquel cas la base d'amortissement de ces immobilisations est réduite à due concurrence - soit de stocks dont le cycle de rotation est supérieur à un an. Ce dispositif constitue un soutien permanent très important à l'investissement productif dans l'agriculture. Il répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Enseignement privé  
(enseignement préscolaire et élémentaire)*

**10183.** - 13 octobre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation précaire de certaines écoles primaires privées sous contrat simple. La législation actuellement en vigueur n'oblige pas les municipalités à subventionner les établissements de ce type. En conséquence, les écoles, qui ne bénéficient d'aucune aide, ont des moyens financiers très limités, provenant exclusivement de fêtes et manifestations diverses, dont les recettes peuvent être aléatoires. Par contre, ces mêmes établissements doivent acquitter la taxe foncière parfois élevée. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de reconsidérer cette situation pénalisante, en exonérant de ces taxes les établissements susvisés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - Conformément à l'article 1382 (1°) du code général des impôts, l'exonération permanente de la taxe foncière sur les propriétés bâties est exclusivement réservée aux immeubles qui appartiennent à une collectivité publique ou à un établissement

public scientifique, d'enseignement et d'assistance lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et ne sont pas productifs de revenus. Il n'est pas possible d'étendre la portée de ces dispositions aux locaux d'enseignement qui appartiennent à des propriétaires privés en raison des pertes de recettes qu'une telle mesure entraînerait pour les collectivités locales.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**10047.** - 20 octobre 1986. - **M. Jean-Charles Cavallé** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'il a déjà eu l'occasion d'attirer l'attention de son prédécesseur, par question écrite n° 80006, insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 mars 1986, sur la situation d'un couple d'administrés de sa circonscription qui ont construit une maison d'habitation dans une commune de la région de Pontivy et qui sont employés par l'éducation nationale, à Mortain, dans la Manche, distante de 180 kilomètres. L'un d'entre eux est titulaire du ministère de l'éducation nationale, en qualité d'aide-concierge ; l'autre, dans le même établissement, est titulaire du poste de concierge et est soumise à des horaires très contraignants. Elle est logée sur place par nécessité absolue du service. L'administration fiscale considère que leur maison d'habitation, dans la région de Pontivy, est une résidence secondaire et elle est donc imposée comme telle en matière de taxe d'habitation. De même, ils ne peuvent déduire, dans leur déclaration de revenus, les intérêts des prêts qu'ils ont contractés pour la construction de cette maison d'habitation. Par ailleurs, ils ont trois enfants à charge qui n'entrent pas en compte dans le calcul d'un abattement sur la taxe d'habitation. Il lui demande donc de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse et s'il entend modifier la législation en la matière. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - La résidence principale d'un contribuable s'entend du logement où le foyer fiscal réside habituellement et effectivement. Le logement de fonction d'un fonctionnaire est normalement la résidence principale du foyer fiscal ; toutefois, si le conjoint et les enfants du titulaire du logement de fonction résident effectivement et en permanence dans une autre habitation, il est admis que cette dernière constitue l'habitation principale. Si les intéressés n'entrent pas dans cette dernière situation, la réduction d'impôt correspondant aux intérêts des emprunts contractés pour la construction ou l'acquisition du logement dont ils sont propriétaires peut leur être appliquée ; ils doivent alors prendre et respecter l'engagement d'occuper ce logement à titre d'habitation principale avant le premier janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. En outre, lorsque l'affectation à l'habitation principale ne survient qu'après l'expiration de ce délai, les intérêts correspondant à celles des cinq premières années restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement peuvent également ouvrir droit à une réduction d'impôt. En ce qui concerne la taxe d'habitation, l'application des abattements prévus à l'article 1411 du code général des impôts est effectivement limitée à la valeur locative de la résidence principale. Celle-ci est définie comme en matière d'impôt sur le revenu. Il n'est pas possible d'étendre ces abattements aux résidences secondaires en raison des pertes de recettes fiscales qui en résulteraient pour les collectivités locales. Ces dispositions répondent pour partie aux préoccupations de l'honorable parlementaire ; elles évitent que les résidences secondaires ne bénéficient des avantages réservés aux habitations principales.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

**10705.** - 20 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'assujettissement à la taxe foncière des terres plantées en arbres fruitiers. Une exonération est prévue par l'article 1395 du C.G.I. en faveur des terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois pendant les trente premières années du semis de la plantation ou de la replantation. Cette exonération temporaire est justifiée sur le plan économique par la longueur du délai qui sépare la plantation de la production rentable qui seule permet de payer la taxe. Elle serait par conséquent également justifiée pour des vergers dont la production de fruits ne survient qu'au terme de quatre ou cinq années. L'administration fiscale l'a toujours refusée. Il lui demande si une extension des exonérations prévues par l'article 1395 C.G.I. ne serait pas envisageable, dans le cadre des mesures en faveur du développement rural. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - L'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1395 (1<sup>o</sup>) du code général des impôts en faveur des terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois répond à la nécessité de préserver les ressources du patrimoine forestier national. Les plantations de vergers dont la production ligneuse ne constitue qu'un caractère très accessoire ne s'inscrivent pas dans cet objectif. Au demeurant, le tarif d'évaluation des terrains classés dans la catégorie des vergers est établi à partir de la production moyenne de ces plantations et tient compte de leur période d'improductivité. Il n'est donc pas envisagé d'étendre le champ d'application de l'exonération prévue à l'article 1395 (1<sup>o</sup>) du code général des impôts.

#### Banques et établissements financiers (chèques)

**10058.** - 20 octobre 1986. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la décision du Gouvernement de supprimer l'obligation du paiement par chèque des opérations d'un montant supérieur à 10 000 francs. Cette mesure aura des effets néfastes concernant tout d'abord un manque-à-gagner pour l'Etat du fait qu'il risque de se développer des « circuits commerciaux parallèles » sans facturation. D'autre part, il est évident que la police et la justice pourront plus difficilement assurer leur mission concernant les opérations de recel. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour lutter efficacement contre la fraude fiscale et le recel. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### Moyens de paiement (chèques)

**10059.** - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Pusud** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10056 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, concernant la suppression de l'obligation de paiement par chèque pour un montant supérieur à 10 000 francs. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - L'article 25 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 a abrogé l'article 1649 ter F du code général des impôts qui faisait obligation de payer par chèque bancaire, virement postal ou bancaire ou par carte de paiement ou de crédit, les règlements excédant la somme de 10 000 francs effectués par les particuliers en paiement de tous biens ou services. Ces derniers peuvent désormais régler leurs transactions en espèces. A cet égard, il apparaît que si le paiement en espèces constitue pour les transactions d'un faible montant un mode de règlement habituel, il est beaucoup plus rare en revanche, en raison de son manque de commodité, dès que la transaction dépasse le seuil de 10 000 francs. Cela dit, la disparition de l'obligation pour les particuliers de payer par chèque, obligation qui n'existe d'ailleurs dans aucun pays développé, ne prive pas l'administration fiscale de tout moyen de contrôle. En premier lieu, cette obligation subsiste pour toutes les opérations effectuées entre commerçants. Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 octobre 1940 modifiée, ces derniers sont en effet tenus d'effectuer leurs paiements par chèque ou par virement dès lors qu'ils dépassent la somme de 1 000 francs. A l'égard des particuliers ensuite, l'utilisation croissante de nouveaux instruments de paiement tels que la carte de crédit ou la carte de paiement et le développement des paiements par monnaie électronique doit progressivement améliorer la sécurité et la sincérité des transactions.

#### Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

**10022.** - 20 octobre 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la nécessité de supprimer des prérogatives exorbitantes qui ont été, depuis des décennies, conférées aux administrations financières pour l'exécution de leurs missions. Considérant que toutes ces missions doivent être strictement exécutées dans le respect des libertés individuelles, il attire son attention sur certaines pratiques inacceptables en vigueur, qu'il convient de supprimer. Il lui signale notamment qu'en matière de vérification des bénéfices industriels et commerciaux, d'artisans ou de petits commerçants, lorsqu'il y a proposition de redressement, les services fiscaux locaux s'empressent souvent de faire un nantissement

sauvage sur le fonds de commerce, lequel n'est même pas notifié à l'intéressé. Par ailleurs, il arrive souvent également qu'à l'occasion de vérifications approfondies de situations personnelles, l'administration fiscale bloque d'office et a priori les comptes personnels de l'intéressé, et fasse procéder par la banque à un retrait de carte bleue, voire de chéquier, notamment pour des contrôles fondés sur une simple évaluation des éléments du train de vie. Il lui demande donc en conséquence de bien vouloir prévoir dans les nouvelles mesures à soumettre au Parlement pour assurer aux contribuables de meilleures garanties, de supprimer ces privilèges de l'administration et d'en attribuer la compétence exclusive au juge de l'impôt, à charge pour l'administration d'apporter préalablement la preuve irréfutable de l'infraction.

**Réponse.** - La loi n° 55-1475 du 12 novembre 1955, dont sont issus les articles 48 à 57 du code de procédure civile ancien, a institué un système de protection permettant à toute personne justifiant d'une créance paraissant fondée dans son principe et dont les droits sont menacés, de préserver son gage en demandant au juge l'autorisation de rendre provisoirement indisponibles les biens de son débiteur, en les saisissant à titre conservatoire ou en les grevant de sûretés. En vertu de ces dispositions, lorsque les comptables du Trésor sont informés qu'une vérification en cours est susceptible d'entraîner un redressement contre un contribuable, ils se doivent de recourir aux mesures conservatoires judiciaires, dans l'attente de l'émission des rôles et pour éviter toute organisation d'insolvabilité. L'autorisation est donnée par voie d'ordonnance sur requête. L'intervention du juge judiciaire, gardien des libertés individuelles, dont le rôle est d'apprécier souverainement les éléments de fait qui lui sont soumis, évite tout arbitraire et répond parfaitement aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

#### Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

**10060.** - 20 octobre 1986. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'absence d'harmonisation de la doctrine administrative et de la jurisprudence relative à l'incidence de la résiliation anticipée d'un bail rural à long terme sur le régime de l'exonération partielle des droits de mutation prévu par l'article 793-2<sup>o</sup> du code général des impôts. Selon la doctrine administrative, l'exonération doit être remise en cause s'il est mis fin au bail avant son expiration normale, soit par une résiliation non suivie immédiatement d'un nouveau bail à long terme, soit par la vente des biens au fermier. En revanche, selon la jurisprudence (cf. jugement T.G.I. Le Mans, 3 juin 1985, Fousard contre direction des services fiscaux de la Sarthe), l'administration n'est pas fondée, sauf en cas d'abus de droit, à remettre en cause l'avantage fiscal accordé. A partir de la conclusion du bail à long terme, le bailleur est donc investi d'un « droit acquis » à l'exonération de la première mutation à titre gratuit des biens loués sans que le législateur ait imposé la déposition effective du bailleur pendant toute la durée du bail, ni soumis ses héritiers à une telle obligation. Il lui demande si l'administration fiscale entend rapidement modifier sa doctrine compte tenu de la jurisprudence intervenue, les divergences d'interprétation entre administration et tribunaux ne pouvant, à la longue, qu'être préjudiciables aux contribuables. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

**13301.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean Proveau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation du propriétaire qui, ayant hérité une exploitation agricole donnée à bail à long terme, bénéficie d'une exonération partielle des droits de succession, mais en perd le bénéfice s'il veut céder l'exploitation à son fermier. Il lui demande donc de lui préciser s'il envisage de proposer au Parlement une modification de la législation fiscale destinée à remédier à l'effet pervers de la loi décrit ci-dessus qui décourage la vente d'une exploitation au fermier qui l'exploite.

#### Droits d'enregistrement et de timbre (successions et libéralités)

**11800.** - 2 février 1987. - **M. Gilles de Robien** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sa question écrite n° 10939 (parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du

20 octobre 1986) pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** — Les droits de mutation à titre gratuit s'appliquent en principe à l'intégralité du patrimoine transmis, sans distinguer selon la nature des biens qui le composent. La politique suivie par les gouvernements successifs tend à alléger la transmission des patrimoines de faible importance et à réduire la portée des exonérations existantes. L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-2 (3<sup>o</sup>) du code général des impôts au profit des immeubles ruraux loués par bail à long terme est l'une des exceptions qui subsistent. Cela dit, le maintien de l'exonération en cas de rupture du contrat de location ou de vente au fermier ne serait pas justifié. En effet, les avantages fiscaux accordés aux propriétaires fonciers qui donnent leurs biens à bail à long terme ont pour objet de favoriser le développement des baux qui permettent aux exploitants de ne pas supporter l'investissement foncier. En outre, ces baux assurent une plus grande stabilité aux preneurs, en les garantissant contre une reprise pendant dix-huit ans. Cela dit, la transmission des biens agricoles fera l'objet d'un examen attentif par le groupe d'étude constitué à la suite de la publication du huitième rapport du conseil des impôts. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire sera soumis à l'attention de ce groupe d'étude.

#### Plus-values : imposition (immeubles)

11106. — 27 octobre 1986. — M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les dispositions du paragraphe III de l'article 8 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 qui soumet à un prélèvement d'un tiers les plus-values réalisées par les contribuables qui ont leur domicile hors de France à l'occasion de la cession d'immeubles situés en France. Les infractions commises en matière de prélèvement entraînent la perception d'une amende fiscale égale au montant des droits éludés et recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, en cas d'infraction par défaut de souscription et de dépôt de déclaration 2090, le redevable du prélèvement ou le rédacteur d'acte encourt une sanction pénale et, dans l'affirmative, laquelle. Par ailleurs, l'infraction commise, même involontairement, peut-elle être réparée spontanément et, dans ce cas, quelles sont les sanctions encourues tant sur le plan fiscal que pénal. En serait-il de même si la situation ci-dessus envisagée (défaut de souscription et de dépôt de déclaration 2090) s'appliquait à la cession de la résidence principale en France. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** — Le prélèvement institué par l'article 8-III de la loi du 19 juillet 1976 ne constitue qu'une modalité particulière d'imposition des plus-values immobilières lorsqu'elles sont réalisées par des personnes n'ayant pas leur domicile en France. En conséquence, les infractions aux dispositions de l'article 244 bis A du code général des impôts entrent, lorsque le caractère intentionnel en est établi, dans le champ d'application des sanctions pénales édictées à l'article 1741 dudit code, lequel vise et réprime la soustraction frauduleuse à l'établissement ou au paiement de l'impôt, notamment par défaut de déclaration. Les personnes susceptibles d'être pénalement mises en cause seraient, selon les situations, le redevable légal de ce prélèvement, lorsqu'il n'a pas satisfait à l'obligation de faire accréditer un représentant en France, ou ce représentant lorsque ce dernier a manqué personnellement à l'engagement pris d'accomplir les formalités. De la même façon, la responsabilité pénale du rédacteur de l'acte pourrait être recherchée, du chef notamment de complicité, s'il s'avérait que c'est sciemment qu'il a omis ou altéré certaines mentions obligatoires dans le but de permettre au vendeur ou à son représentant de commettre la fraude. L'infraction peut bien entendu être spontanément réparée, mais cette réparation, sauf appréciation de circonstances de fait, n'est pas de nature à exonérer ces personnes de leur responsabilité et notamment du paiement de l'amende spéciale visée à l'article 1770 quinquies du code général des impôts. En ce qui concerne la session d'une résidence située en France par un non-résident, l'article 150 C.I.b du code général des impôts prévoit que sont considérés comme résidence principale et exonérés à ce titre, « les immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence en France des Français domiciliés hors de France, dans la limite d'une résidence par contribuable ». Ainsi la situation d'un non-résident, qui se serait abstenu de déclarer la plus-value dégagée à l'occasion de la cession de sa résidence principale, en France, impliquant l'examen approfondi de nombreux éléments de fait, il ne pourrait être

répondu avec exactitude à la question que si, par la désignation du contribuable concerné, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

#### Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

11104. — 3 novembre 1986. — M. Jean Mouton attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le frein à l'emploi que constitue la taxe sur les salaires imposée aux professions médicales alors que de nombreux avantages sont accordés aux créateurs d'emploi. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de supprimer purement et simplement cette taxe ou à défaut d'en réévaluer les différentes tranches de manière significative. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** — Le taux moyen de la taxe sur les salaires s'établit à 9 p. 100. A cet égard, la situation des professions de santé, pour lesquelles le taux moyen d'établit à 8 p. 100, n'apparaît pas particulièrement défavorable. En tout état de cause, les contraintes budgétaires actuelles ne permettent d'envisager ni la suppression ni l'aménagement de la taxe sur les salaires dont le produit attendu pour 1987 est de l'ordre de 27 milliards de francs. Le Gouvernement a préféré concentrer ses efforts sur des mesures de portée générale : c'est ainsi que la loi de finances pour 1987 comporte plusieurs dispositions, telles que l'allègement de l'impôt sur le revenu et de la taxe professionnelle ainsi que la suppression progressive de la taxe sur les frais généraux. Les professions médicales bénéficient tout particulièrement du relèvement à 250 000 francs de la limite d'application de l'abattement de 20 p. 100 accordé aux adhérents des associations de gestion agréées, ainsi que, à compter de l'imposition de revenus de 1987, du cumul au cours de l'année d'adhésion de la déduction forfaitaire de 3 p. 100 accordée aux médecins conventionnés avec l'abattement spécifique aux associations de gestion agréées.

#### Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : personnel)

11105. — 3 novembre 1986. — M. Rémy Auché appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation faite aux agents de l'administration fiscale et douanière. Depuis des années, le nombre d'emplois de cette administration est en recul constant. Pour 1987, il est prévu la suppression de 1,7 p. 100 d'emplois. Parmi les conséquences prévisibles, il faut d'ores et déjà noter : 1<sup>o</sup> la suppression d'emplois qui interdit à des milliers de jeunes d'accéder aux emplois publics et met en cause la continuité du service public ; 2<sup>o</sup> la mise en cause des possibilités de promotion des personnels en place ; 3<sup>o</sup> la mise en cause des affectations et de la garantie de maintien de cinq ans à la résidence. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ces inconvénients. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** — L'objectif de réduction du déficit budgétaire et de baisse des prélèvements obligatoires implique d'alléger la charge que représente l'administration pour le budget de l'État et donc de diminuer ses effectifs. Cette politique, parce qu'elle s'accompagne d'une meilleure définition des missions de l'administration ainsi que d'une informatisation et d'une simplification des tâches, ne remet nullement en cause la qualité et la continuité des services fournis par la direction générale des impôts et la direction générale des douanes. Si elle conduit à réduire les recrutements externes dans ces deux directions, la baisse des effectifs n'altère pas cependant les possibilités de promotion interne car des dispositifs spécifiques d'avancement sont mis en œuvre. Les mutations continueront à être prononcées conformément aux règles statutaires et en fonction des souhaits exprimés par les intéressés. Enfin, il est précisé que les lois fixant le statut général des fonctionnaires ne prévoient pas de garantie de maintien de cinq ans à la résidence des fonctionnaires dont les emplois ont été supprimés.

#### Impôts locaux (taxe professionnelle)

11170. — 3 novembre 1986. — M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'avenir de la taxe professionnelle. Tout au long de la dernière campagne pour les élections législatives et régionales du 16 mars 1986, un certain

nombre de documents présentés par les candidats de l'actuelle majorité, et notamment la plate-forme R.P.R.-U.D.F., prévoyait la réforme, si ce n'est la suppression, de la taxe professionnelle créée justement par les mêmes personnes qui gouvernaient notre pays en 1976. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer : 1° l'échéancier retenu par le Gouvernement pour cette réforme importante ; 2° les mesures immédiates qu'il compte prendre pour diminuer le poids de cet impôt anti-économique ; 3° la façon dont il envisage de compenser la perte de recettes qui en résultera pour les collectivités locales. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

18772. - 16 février 1987. - M. Philippe Pusod s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11770, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986, relative à l'avenir de la taxe professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - L'article 6 de la loi de finances pour 1987 contient deux importantes mesures d'allègement de la taxe professionnelle. A compter de 1987, les bases de la taxe professionnelle sont réduites de 16 p. 100 ; cette mesure, qui intègre et dépasse le dégrèvement de 10 p. 100 institué en 1985, devrait procurer un allègement annuel d'environ 5 milliards de francs aux entreprises, à compter de 1987. La seconde mesure se substitue à la réduction pour investissement instituée en 1982 et limitera à compter de 1988 l'incidence des augmentations des bases de la taxe professionnelle des établissements qui embauchent ou investissent : ces augmentations seront réduites de moitié, sous réserve de la variation des prix. La perte de recettes résultant de ces deux mesures pour les collectivités locales sera compensée par l'Etat. Ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### *Impôts locaux (taxe d'habitation)*

11888. - 3 novembre 1986. - M. Michel Mannonu appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le cas des personnes célibataires ou divorcées non remariées, chargées de famille, en matière de taxe d'habitation. Il lui demande d'envisager d'étendre à ces personnes l'exonération de la taxe d'habitation prévue pour les personnes veufs ou veuves non imposées sur le revenu.

#### *Impôts locaux (taxe d'habitation)*

18747. - 2 mars 1987. - M. Michel Mannonu s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11868 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986, relative à la taxe d'habitation. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Le dégrèvement d'office de taxe d'habitation prévu à l'article 1414 (2°) du code général des impôts en faveur des personnes âgées de plus de soixante ans ou veuves et de condition modeste ne peut être étendu aux personnes célibataires ou divorcées chargées de famille, en raison du coût budgétaire d'une telle mesure. Cela dit, les contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu ou dont la cotisation est inférieure au seuil de perception (340 F en 1986) bénéficient, sans condition d'âge, d'un dégrèvement partiel de taxe d'habitation lorsque leur cotisation excède un montant qui est fixé à 1 098 F pour 1986. Les collectivités locales peuvent instituer un abattement spécial à la base en faveur des contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu et dont le logement a une valeur locative inférieure à 130 p. 100 de la moyenne communale ; cet abattement est augmenté de dix points par personne à charge. Enfin, les redevables qui rencontrent de réelles difficultés pour remplir leurs obligations fiscales peuvent s'adresser aux services des impôts dont ils relèvent pour demander une modération de leurs cotisations. L'ensemble de ces dispositions devrait répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux)*

11885. - 10 novembre 1986. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conditions d'application de l'article 705 du code général des impôts, lequel fait obligation à l'acquéreur ayant bénéficié du taux réduit à 0,6 p. 100 de taxe de publicité foncière, de mettre personnellement en valeur le bien acquis pendant un délai de quinze ans. Dans le cas d'une exploitation agricole, les délais de constitution des dossiers en faveur des cessionnaires (prêts jeunes agriculteurs et D.J.A.) ne permettent pratiquement pas que l'acquéreur obtienne le statut de chef d'exploitation au lendemain de la signature de l'acte. Il lui demande en conséquence si l'engagement d'exploitation personnelle peut être considéré comme étant respecté dès lors que l'acquéreur, descendant du preneur, n'acquiert pas immédiatement le statut de chef d'exploitation, mais se consacre néanmoins de manière effective et permanente aux travaux de mise en valeur du fonds de qualité d'aide familial de son père. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (mutations à titre onéreux)*

18831. - 9 février 1987. - M. Charles Fèvre rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sa question écrite n° 11965 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986 pour laquelle il n'a obtenu aucune réponse jusqu'à ce jour. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - La question posée comporte une réponse négative dès lors que, dans la situation exposée, le père continue à exploiter personnellement le bien en cause. Mais rien ne s'oppose à ce que l'acte soit passé sous condition que l'acquéreur obtienne la qualité de chef d'exploitation. L'acte conditionnel ne donne ouverture qu'au droit fixe des actes inconnus. Lors de la réalisation de la condition en cause, la taxe de publicité foncière pourra alors être perçue au taux de 0,60 p. 100.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

12382. - 17 novembre 1986. - M. Jean Charbonnel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les méthodes d'évaluation utilisées en vue d'appréhender la valeur locative cadastrale des propriétés non bâties, afin de déterminer l'assiette de la taxe foncière. Les valeurs locatives sont, en effet, établies essentiellement par deux méthodes qui sont celle de l'appréciation directe et celle de la référence à un bail type. Ces deux procédés, utilisés indifféremment, favorisent l'apparition d'écarts très importants entre les différentes régions agricoles, et ceci dans un même département : il en résulte une inégalité devant les charges publiques contraire à nos principes généraux du droit. Il lui demande si une intervention de ses services tendant à élaborer des règles d'harmonisation ne serait pas de nature à prévenir de telles distorsions. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

18888. - 16 février 1987. - M. Jean Charbonnel s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12392, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, relative au procédé d'évaluation de la valeur locative des propriétés non bâties. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Les valeurs locatives des propriétés non bâties résultent de tarifs qui sont fixés par nature de cultures ou de propriétés. Cette valeur locative est en principe déduite des données fournies par les actes de location de propriétés situées dans la commune. Ce n'est qu'à défaut de baux conclus dans des

conditions normales et en nombre suffisant que la valeur locative est déterminée, suivant les cas, par comparaison, par application d'un taux d'intérêt à la valeur vénale ou par appréciation directe. Les tarifs communaux définitifs sont fixés dans les limites d'une fourchette de valeurs locatives déterminées à partir de tarifs de référence régionaux ; cette méthode permet d'assurer l'homogénéité des évaluations entre les communes. Cela dit, une expérimentation en grandeur réelle est en cours dans plusieurs départements pour déterminer le choix de la ou des méthodes d'évaluation à retenir pour la prochaine révision des valeurs locatives qui interviendra au titre des impositions de 1990, en application de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986 n° 86-824 du 11 juillet 1986. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### T.V.A. (taux)

12407. - 17 novembre 1986. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le régime de la T.V.A. applicable aux services réalisés par les agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques. La loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 prévoit, dans son article 10, la soumission depuis le 1<sup>er</sup> avril 1985 du taux réduit (7 p. 100) à ces services. Cette mesure tout à fait appropriée pour inciter les agences de voyages à se tourner vers le tourisme réceptif perd de son efficacité avec l'instruction du 18 mars 1985. Cette instruction administrative, qui commente les dispositions de la loi, limite les activités des agences de voyages en opérant une distinction entre celles qui organisent le séjour de touristes dans notre pays et celles qui proposent des voyages à l'étranger, suivant les prestations proposées, et va à l'encontre des intentions du législateur. Les agences qui vendent du tourisme réceptif et qui participent activement au développement de leur région et à son essor économique, en attirant les touristes étrangers dans notre pays sont donc pénalisées. Il lui demande quelles sont ses intentions afin de maintenir de bonnes conditions de développement du tourisme réceptif.

Réponse. - Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1985, les prestations des agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7 p. 100 ou exonérées de cette taxe selon que le voyage se déroule à l'intérieur de la Communauté économique européenne, y compris la France, ou en dehors de cette Communauté. En souhaitant au même régime fiscal les voyages effectués tant dans la Communauté qu'en France et en abaissant le taux de 18,60 p. 100 à celui de 7 p. 100 le niveau de la taxation, ce nouveau dispositif, établi à la demande de la profession, apporte une certaine incitation au tourisme réceptif français. Une modification des dispositions actuelles tendant à l'exonération pour les séjours en France et à la taxation pour les séjours hors de la Communauté serait contraire à nos engagements communautaires. Les commentaires contenus dans l'instruction administrative publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous le numéro 3 L. 3-86 ont explicité ce dispositif.

#### Communes (finances locales)

12388. - 17 novembre 1986. - M. Guy Harlorey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la loi n° 96-972 du 19 août 1986 qui remet en cause les termes de la loi de 1985 sur l'attribution de la dotation globale de fonctionnement aux communes. En 1985, la loi permettait un rééquilibrage entre les villes et accordait aux moins riches d'entre elles une meilleure part de la dotation en faisant entrer dans la règle d'attribution des éléments comme l'habitat social, le nombre d'enfants scolarisés et le nombre de kilomètres de voirie. L'article 44 de la loi du 19 août 1986 met un terme à la phase transitoire d'application des critères d'attribution de la dotation globale de fonctionnement instaurée par la loi du 29 novembre 1985, ce qui met en péril l'équilibre financier des communes qui, en fonction de l'évolution de leurs ressources prévisionnelles sur les cinq années à venir, avaient lancé des programmes d'investissement. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revenir aux dispositions de la loi de 1985.

#### Communes (finances locales)

14307. - 15 décembre 1986. - M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la modification de la dotation globale de fonctionne-

ment. La loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 a fixé de nouvelles modalités pour la dotation globale de fonctionnement. Cette réforme accordait aux moins riches des communes une meilleure part de la D.G.F. en tenant compte de certains éléments comme l'habitat social, le nombre d'enfants scolarisés et le nombre de kilomètres de voirie. L'échelonnement de cette réforme, qui devait se faire sur cinq années, vient d'être bloqué par l'article 44 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986. Cet article, qui met un terme à la phase transitoire d'application des critères d'attribution de la D.G.F., met en péril l'équilibre financier des communes qui, en fonction de l'évolution de leurs ressources prévisionnelles sur les cinq années à venir, avaient lancé des programmes d'investissement. Il lui demande que les dispositions précitées de la loi du 19 août 1986 soient réexaminées et qu'une concertation préalable soit instaurée avec l'association des maires de France.

Réponse. - En vertu de l'article L. 234-21 du code des communes, tel qu'il résultait de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la D.G.F., les communes devaient percevoir, durant une période transitoire de cinq ans, une D.G.F. comprenant deux fractions : la première devait représenter, en 1986, 80 p. 100 des attributions reçues en 1985 (cette fraction étant amenée à décroître chaque année de vingt points) ; la seconde, constituée par le solde, devait être répartie selon les critères de la nouvelle législation. L'article 26 de la loi précitée du 29 novembre 1985 prévoyait, en outre, que la garantie de progression minimale devait s'appliquer désormais au montant total des deux fractions, après déduction des sommes correspondant aux concours particuliers supprimés ou maintenus. L'application en 1986 de ces dispositions législatives a fait apparaître un ensemble de difficultés. D'une part, les modalités de calcul de la garantie de progression minimale, prévues par la loi du 29 novembre 1985, n'ont pas permis, dans de nombreux cas, d'assurer aux communes une progression effective de leur dotation au taux d'évolution garanti, soit + 2,57 p. 100. D'autre part, la réforme des règles d'attribution de la dotation particulière destinée aux villes-centres s'est traduite, pour un nombre non négligeable de communes bénéficiaires, par des évolutions négatives brutales de leur dotation. Enfin, pour la répartition de la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales, les dispositions de la loi du 29 novembre 1985 se sont révélées insuffisantes, voire inapplicables. Pour remédier à cette situation, la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales a prévu que sera appliquée, à l'ensemble des attributions de D.G.F. perçues par les communes, la garantie de progression minimale, réservée par la précédente législation aux seules attributions du « tronc commun ». Cette garantie s'applique à titre permanent et, dès 1986, aux concours particuliers supprimés par la loi du 29 novembre 1985 et à la dotation destinée aux villes-centres. La dotation touristique 1986, attribuée aux seules communes et groupements de communes qui l'ont reçue en 1985, est égale au montant des sommes perçues cette dernière année, majoré de 2,57 p. 100. La loi du 19 août 1986 prévoit, en outre, qu'à défaut de nouvelles dispositions les collectivités locales continueront de recevoir en 1987 une D.G.F. comprenant deux fractions : l'une égale à 80 p. 100 des attributions de D.G.F. perçues en 1985 ; la seconde, pour le solde, répartie selon les critères prévus par la loi du 29 novembre 1985. Ces dispositions présentent l'avantage d'atténuer sensiblement l'insuffisance progressive du régime transitoire instauré par ladite loi du 29 novembre 1985. En tout état de cause, le Gouvernement a engagé une réflexion sur la D.G.F., en étroite concertation avec les élus, en vue notamment de fixer de façon optimale des critères de répartition plus simples de nature à répondre aux besoins réels des collectivités locales bénéficiaires.

#### Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

12307. - 17 novembre 1986. - M. Charles Hornu appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la donation à un enfant avec stipulation que le bien donné entrera dans la communauté d'entre le donataire et son conjoint. Dans une réponse faite à M. Bonnel (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question n° 2307, page 708, du 22 mars 1969, R.O.E. 1969-10565), il a été admis que le régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe, prévu au tableau I de l'article 777 du code général des impôts, était applicable à la donation consentie par un père ou une mère à son fils ou à sa fille avec stipulation que le bien donné fera partie de la communauté établie entre l'enfant gratifié et son conjoint. Dans une réponse faite à M. Lagorce en date du 1<sup>er</sup> novembre 1982, cette solution a été étendue aux legs faits à une personne mariée, sous condition d'entrée du bien légué dans la communauté. Toutefois, ces

réponses n'ont apporté aucune précision quant à l'abattement prévu à l'article 779-1 dudit code. Ainsi, dans le cas d'une mère donnant à sa fille et à son gendre un bien lui appartenant en propre avec stipulation que ce bien entrera dans la communauté des donataires, les droits devront-ils être calculés en tenant compte d'un seul abattement de 275 000 francs pour la fille ou alors y aura-t-il lieu d'appliquer un autre abattement pour le gendre. L'intérêt d'un tel abattement pour le gendre n'est pas négligeable dès lors qu'il représente une réduction d'impôt de plusieurs dizaines de milliers de francs. En outre, une réponse favorable à l'octroi de l'abattement dans ce cas particulier permettrait de résoudre nombre de problèmes liés à l'importance des droits de donation pour des patrimoines tout à fait moyens. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

10803. - 16 février 1987. - M. Charles Hornu s'étonne auprès de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12587 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986. En conséquence, il lui en renouvelle le terme. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Lorsqu'une donation n'est faite qu'à l'un des époux avec stipulation que l'objet donné appartiendra à la communauté, elle est considérée comme faite pour sa totalité à la personne désignée au contrat. C'est la raison pour laquelle les réponses faites aux questions écrites rappelées par l'honorable parlementaire ont admis l'application du tarif des droits de mutation à titre gratuit en ligne directe sur la totalité des biens transmis et de l'abattement prévu à l'article 779-1 du code général des impôts. En revanche, lorsque la donation est faite aux deux époux conjointement avec stipulation que le bien donné entrera dans la communauté des donataires, elle s'analyse comme une donation faite pour moitié à chacun des époux. Les droits de mutation à titre gratuit sont liquidés suivant le degré de parenté de chacun des donataires avec la donatrice. Le gendre n'a pas, aux termes du code civil, de lien de parenté avec cette dernière ; il ne peut dès lors bénéficier de l'abattement prévu à l'article 779-1 du code général des impôts, qui est réservé au conjoint survivant, aux ascendants et à chacun des enfants vivants ou représentés du donateur, ni du tarif en ligne directe.

#### Impôts locaux (taxe professionnelle)

12834. - 17 novembre 1986. - M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés d'application de l'allègement de la taxe professionnelle prévu dans le projet de budget 1987, et en particulier pour l'industrie textile. En effet, l'effort d'investissement particulièrement intense réalisé par cette industrie depuis 1982 (plus 18 p. 100 par an en moyenne, soit deux fois l'effort de l'ensemble de l'industrie) se traduit par une pénalisation accrue de ces entreprises dans la mesure où aujourd'hui l'assiette Investissement représente 55 p. 100 de la base imposable moyenne en termes de taxe professionnelle. Par rapport à 1985, l'augmentation du poids de la taxe professionnelle acquittée par ces entreprises sera de 9 à 10 p. 100, soit quatre fois le taux d'inflation prévu, soit encore 110 millions de francs de charges supplémentaires pour l'industrie textile française. Pour 1987, l'abattement forfaitaire d'assiette, seul mécanisme d'allègement retenu par le Gouvernement, aggraverait au lieu de l'atténuer les disparités géographiques et individuelles des impositions de taxe professionnelle dans l'industrie textile. C'est pourquoi il souhaite savoir si le mécanisme d'allègement de 5 milliards de francs sur la taxe professionnelle ne pourrait pas comprendre à la fois un abattement forfaitaire de l'assiette de la taxe et une réduction de 5 p. 100 du seuil de plafonnement du montant de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée de l'entreprise.

*Réponse.* - Cette proposition n'a pas été retenue par le Parlement lors de l'examen de la loi de finances pour 1987. En effet, cette mesure aurait réduit l'allègement de la taxe professionnelle de tous les redevables ; elle aurait concentré une partie de l'aide de l'État sur un petit nombre d'entreprises. Enfin, un abaissement du plafond par rapport à la valeur ajoutée ferait peser sur l'État une charge dont la croissance dépendrait des décisions des

collectivités locales ; celles-ci risqueraient d'être incitées à majorer leur taux ou leur produit puisque l'État supporterait les conséquences des augmentations de pression fiscale. Cela dit, la mesure de lissage des augmentations de base, applicable à compter de 1988, prévue à l'article 6 de la loi de finances pour 1987, permettra de réduire la taxe professionnelle des entreprises qui développent leurs capacités de production, ce qui va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### Impôts locaux (taxe professionnelle)

12337. - 24 novembre 1986. - M. Charles Mioasse appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la soumission des activités de retraitement des ordures ménagères à la taxe professionnelle. Le code des communes prévoit que les collectivités locales sont tenues d'assurer l'élimination des déchets des ménages, ainsi que, dans certaines conditions, celle des déchets d'origine commerciale ou artisanale. Pour remplir cette mission, les collectivités locales ont le choix entre plusieurs procédés : la décharge, le broyage ou, plus sophistiquées, l'incinération et la valorisation des déchets. Cette dernière technique permet la transformation de la matière en compost ou en combustible pouvant être réutilisés à des activités économiques. Toutefois, l'industrialisation de la destruction des ordures ménagères entraîne le versement de la taxe professionnelle par les collectivités pour leurs unités de traitement, ou, à défaut, par les sociétés à qui a été concédée l'exploitation de l'usine, la collectivité leur reversant ensuite le montant de la taxe. Cette taxe pénalise donc les collectivités qui ont fait l'effort d'éliminer leurs déchets par le biais du recyclage, au prix d'investissements assez importants. Ce procédé a également l'avantage de ne pas nuire à l'environnement, ce qui est loin d'être le cas des décharges, par exemple. Pourtant, elles sont soumises à une fiscalité qui est d'autant plus lourde que les investissements consentis sont élevés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas envisageable de prévoir l'exonération de la taxe professionnelle pour ces collectivités qui se sont efforcées de régler au mieux l'élimination des ordures ménagères en investissant dans des unités de traitement.

#### Impôts locaux (taxe professionnelle)

12938. - 24 novembre 1986. - M. Charles Mioasse appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absence de mesures incitatives, en matière d'élimination des ordures ménagères, en faveur des collectivités locales. Le code des communes prévoit que les collectivités locales sont tenues d'assurer l'élimination des déchets des ménages ainsi que, dans certaines conditions, celle des déchets d'origine commerciale ou artisanale. Pour remplir cette mission, les collectivités locales ont le choix entre plusieurs procédés : la décharge, le broyage ou, plus performant, l'incinération, la valorisation des déchets. Cette dernière technique permet la transformation de la matière en compost ou en combustible, pouvant être réutilisés par la suite dans des activités économiques. Mais cette formule, nettement plus respectueuse de la nature et de l'environnement, et également plus efficace car permettant le recyclage des déchets, a pour conséquence la soumission des unités de traitement à la taxe professionnelle. Cette taxe vient s'ajouter aux investissements déjà lourds consentis pour la construction de ces unités. Cela a pour résultat de pénaliser les collectivités qui entreprennent des efforts réels pour régler au mieux l'élimination des ordures ménagères. Il lui demande donc s'il n'est pas envisageable de prévoir des mesures d'exonération de la taxe professionnelle en faveur des collectivités locales qui investissent pour trouver une solution efficace à ce problème et des mesures pour inciter les autres collectivités à se lancer dans cette voie. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Conformément à l'article 1449 du code général des impôts, les collectivités locales sont exonérées de taxe professionnelle pour les activités de caractère sanitaire qu'elles exercent directement. Cette exonération s'applique notamment à l'enlèvement et à la destruction des ordures ménagères ainsi qu'aux activités qui en constituent le complément indispensable. Mais elle ne s'étend pas aux activités qui présentent un caractère annexe. De même, l'exonération n'est pas applicable si l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères sont confiés à un tiers. La modification de ces dispositions porterait atteinte aux intérêts financiers des communes d'implantation de ces installations.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités)*

**13013.** - 24 novembre 1986. - **M. Arthur Pascht** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le régime fiscal des successions auquel est soumis l'époux survivant lors du décès du père ou de la mère d'un enfant « mort pour la France ». En effet, l'abattement de 275 000 francs dont bénéficie pour la perception des droits de mutation les successions en ligne directe et entre époux étant un abattement personnel, il disparaît par la mort du bénéficiaire potentiel. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de considérer que la mort pour la patrie puisse justifier l'octroi à l'ascendant survivant du bénéfice de cet abattement.

**Réponse.** - Les droits de succession sont liquidés en appliquant les règles du droit civil ; ce principe permet d'éviter tout différend avec les familles. L'enfant prédécédé sans descendance, quelle que soit la cause du décès, n'est pas appelé à la succession de ses père et mère. La suggestion de l'honorable parlementaire quel que soit son intérêt ne peut pas être retenue en raison du principe rappelé.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (montant)*

**13024.** - 24 novembre 1986. - **M. Jean Rosta** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'opportunité de l'abrogation des dispositions de l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 qui cristallisent les pensions des nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française. Il est évident que, depuis cette date, les pensions servies, cristallisées depuis 1974, par « décrochement » du taux métropolitain, ne répondent plus aux services militaires alors rendus par ces anciens combattants. Une mesure transitoire, en attente d'un examen plus approfondi de cette question, pourrait consister à une certaine indexation des pensions actuellement servies. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

**Réponse.** - Le processus de décolonisation ayant mis un terme à la souveraineté ou à la tutelle de la France sur certains territoires, le législateur a estimé que les pensions ou allocations à la charge de l'Etat servies aux nationaux des Etats nouvellement indépendants devraient être transformées en indemnités annuelles non péréquables et non réversibles dont le montant serait maintenu au niveau atteint à la date d'accession à l'indépendance de ces pays. Tel a été l'objet des articles 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et 71 de la loi de finances pour 1960 dont le dispositif apparaît comme une sauvegarde des droits des intéressés puisque après leur accession à l'indépendance, le maintien du paiement de ces prestations à des bénéficiaires qui étaient devenus ressortissants de pays ayant rompu tout lien avec la France n'était pas sans soulever des difficultés d'ordre juridique tirées des dispositions des articles L. 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite et L. 107 du code des pensions militaires d'invalidité qui prévoient la suspension des pensions en cas de perte de la nationalité française. En outre, la législation applicable aux pensionnés s'inspire directement des conditions économiques, financières et sociales propres à la France et il est difficilement concevable de l'étendre purement et simplement à des bénéficiaires qui ne sont plus soumis aux lois françaises en matière de pensions. L'évolution des pensions en fonction des variations des traitements servis aux fonctionnaires en activité ne se justifie que dans le cadre de la situation économique française et ne repose plus sur aucun fondement lorsqu'elle s'applique aux pensions payées hors des territoires français. Toutefois, pour éviter que les pensionnés des anciens territoires d'outre-mer devenus indépendants ne se trouvent privés de leurs droits, l'article 71 de la loi de finances pour 1960 prévoit que les pensions dont ils sont bénéficiaires seront remplacées par des indemnités annuelles non réversibles, calculées sur la base des tarifs en vigueur à la date de leur transformation. L'article 71 prévoit également une possibilité de déroger par décret aux dispositions qu'il édicte. Ces dérogations accordées pour une durée d'un an peuvent être prorogées également par décret. Usant très largement de la possibilité qui lui était ainsi offerte, le Gouvernement a consenti des dérogations de portée générale aux dispositions de l'article 71. C'est ainsi que dès 1965 le droit à la réversion des indemnités annuelles au profit des veuves et des orphelins a été accordé, sans toutefois porter atteinte au principe de la cristallisation de ces indemnités. De même, il était apparu peu satisfaisant de continuer à faire application de l'article 71 aux pensionnés qui, sans avoir demandé

notre nationalité, ont opté pour la France après l'avoir servie et se sont installés durablement sur son territoire. Une dérogation générale aux règles fixées par l'article 71 a donc été prévue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 au profit de tous les tributaires de ce texte qui ont établi leur domicile en France depuis au moins cinq ans et y résident depuis lors d'une manière habituelle. Cette dérogation concerne donc les pensionnés domiciliés en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963. Ces mesures ont été prorogées d'année en année. Par ailleurs, à partir de 1971 ont été consenties des mesures de revalorisation des pensions cristallisées en application de l'article 71. La dernière revalorisation de 4 p. 100, a pris effet au 1<sup>er</sup> août 1985. Elle fait suite à des revalorisations de 8 p. 100 en 1982, 7 p. 100 en 1983 et 5 p. 100 en 1984. Ces revalorisations, qui s'appliquent à l'ensemble des pensions concernées par ce texte, vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. Mais compte tenu des contraintes budgétaires, il n'est pas possible d'aller au-delà de ces mesures en renonçant à l'application de l'article 71 de la loi de finances pour 1960 ; un alignement des pensions « cristallisées » sur les taux applicables aux ressortissants français représente en effet une charge supplémentaire de plus de 2 400 MF.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations à titre onéreux)*

**13025.** - 24 novembre 1986. - **M. Vincent Anagnin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que deux époux mariés sous le régime de la séparation de biens ont acquis en indivision chacun pour moitié un fonds de commerce d'une valeur de 1 050 000 francs. Dans le cadre de leur divorce, il a été convenu que ce fonds de commerce actuellement d'une valeur de 1 150 000 francs serait attribué à l'épouse à charge par elle d'acquitter le passif s'élevant à 1 431 803,07 francs. A titre de convention, il a été précisé que l'épouse ne réclamerait pas à son mari la soule qui lui était due. Malgré cela, l'administration fiscale a perçu l'impôt de mutation à titre onéreux à 16,60 p. 100 sur la soule. En effet, l'article 748 du C.G.I. réserve l'application de la disposition de faveur qu'il prévoit aux partages de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et pénalise les époux mariés sous un régime de séparation de biens. Il semblerait qu'il y ait une discrimination faite entre deux époux suivant le régime adopté (le choix du régime étant fait en fonction de la situation des époux). Il lui demande donc s'il n'y aurait pas lieu de revoir ce principe et d'appliquer l'article 748 du C.G.I. aux biens indivis entre deux époux séparés de biens. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

**Réponse.** - Le régime prévu à l'article 748 du code général des impôts concerne les partages de biens qui dépendent d'une succession ou d'une communauté conjugale ; celle-ci ne peut résulter que du régime matrimonial. Les partages de biens acquis conjointement par des époux séparés de biens ne peuvent donc pas bénéficier de cette disposition fiscale, le régime matrimonial que les époux ont adopté étant exclusif de communauté. Une modification de ces règles fiscales aurait pour résultat d'assimiler, au regard de l'imposition des partages, la situation des époux séparés de biens qui se sont rendus volontairement copropriétaires d'un immeuble en l'acquérant en commun et le cas de l'indivision qui est imposée en fonction des règles de la dévolution successorale ou du régime matrimonial. Cela dit, il ne pourrait être répondu avec précision que si, par l'indication des noms et domiciles des parties ainsi que du rédacteur de l'acte, l'administration était en mesure de procéder à une enquête.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations de jouissance)*

**13026.** - 24 novembre 1986. - **M. Jean Velleix** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'un bail commercial a été consenti par une société propriétaire des locaux qu'elle a construits dans le cadre d'un bail à construction. Cette société désire reprendre la jouissance des locaux pour ses besoins personnels et elle envisage une résiliation amiable du bail moyennant indemnité. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'une telle résiliation ne donne lieu qu'à la perception du droit fixe des actes inconnus comme étant intervenue entre le propriétaire du bien loué et le locataire sans être suivie d'une nouvelle occupation (art. 738, 1<sup>o</sup>, C.G.I.).

**Réponse.** - La réponse est affirmative dès lors que, comme il semble, la résiliation est de savoir, en matière de droits d'enregistrement, si l'acte constatant la résiliation du bail commercial va

donner lieu à la perception du droit fixe des actes innommés, à l'exclusion du droit proportionnel de mutation prévu à l'article 725 (3°) du code général des impôts. Il en irait différemment s'il apparaissait qu'en raison de sa courte durée l'occupation des lieux par le propriétaire a eu pour but de dissimuler un véritable transfert du droit à la jouissance entre l'ancien et le nouveau locataire ou si l'occupation par le propriétaire n'a pas été effective entre deux locations.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxes sur les véhicules à moteur)*

13124. - 24 novembre 1986. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir lui indiquer si la taxe sur les voitures de sociétés est applicable aux véhicules possédés ou utilisés par une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) ou une entreprise agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) ; et, dans l'affirmative, si cette solution ne lui apparaît pas regrettable comme radicalement opposée, dans son fondement, à celle qui a été retenue en matière de déductibilité fiscale du salaire du conjoint de l'associé unique de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou du (ou des) conjoint(s) d'entreprises agricoles à responsabilité limitée. En effet, on ne peut, tout à la fois, au sujet d'une même entité juridique, tantôt faire abstraction du principe de personnalité morale pour justifier le choix d'une solution dans un domaine déterminé et tantôt s'en prévaloir pour tenter de fonder une solution opposée dans un autre domaine.

Réponse. - La question posée appelle une réponse affirmative. La taxe sur les voitures particulières des sociétés prévue à l'article 1010 du code général des impôts est due par les sociétés de toute nature, quelles que soient leur situation au regard de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu et donc les conditions de leur imposition à l'impôt sur le bénéficiaire. Les modalités de déductibilité du salaire du conjoint, du ou des associés, prévues à l'article 154 du code déjà cité s'appliquent à l'ensemble des sociétés de personnes énumérées aux articles 8 et 8 ter du même code ; elles ne sont donc pas une mesure spécifique aux entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée et aux exploitations agricoles à responsabilité limitée assujetties à l'impôt sur le revenu.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

13441. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème du champ d'application du régime transitoire supersimplifié. Le Gouvernement a intégré un certain nombre de mesures fiscales concernant l'agriculture dans le projet de loi de finances pour 1987. Parmi ces mesures, il a instauré, pour une période de cinq ans, un régime supersimplifié d'imposition pour tous les agriculteurs dont les recettes dépassent les limites du forfait. Cependant, cette disposition se limite aux exploitants agricoles qui exercent leur activité à titre individuel et exclut donc les G.A.E.C. de son champ d'application. Or, compte tenu des caractéristiques des G.A.E.C., il est indispensable que ceux qui relèvent du régime du forfait aient la possibilité d'exercer une option au même titre que les exploitants individuels. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de prendre des mesures en ce sens. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

10070. - 5 janvier 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les mesures, prévues dans le projet de loi de finances pour 1987, instaurant un régime transitoire supersimplifié d'imposition pour les agriculteurs qui dépassent les limites du forfait. Ces dispositions ne sont cependant pas applicables aux exploitants qui exercent en G.A.E.C. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'étendre le champ d'application de cette mesure fiscale à cette catégorie d'exploitants agricoles. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - La création du régime transitoire en cause a deux objectifs : éviter un brusque accroissement des obligations comptables lorsque les recettes de l'exploitant dépassent la limite du forfait, et faciliter le passage à la tenue d'une comptabilité. Or,

les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) n'ont aucune obligation comptable à titre personnel ; le groupement a seul l'obligation de tenir une comptabilité. En outre, l'application de ce régime transitoire imposerait aux G.A.E.C. de retravailler leurs résultats comptables, ce qui serait source de frais supplémentaires.

*Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)*

13512. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Olivier Marlière attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les dispositions contenues dans le projet de loi sur l'épargne qui visent à majorer sensiblement l'abattement sur les revenus de valeurs mobilières auquel peuvent prétendre les personnes physiques. Outre les revenus d'obligations, l'abattement profite aux dividendes d'actions. Sont ainsi implicitement exclus de son bénéfice les dividendes de parts sociales. Au moment où le Gouvernement souhaite favoriser l'éclosion d'entreprises et le capitalisme populaire, cette discrimination paraît injustifiée. Il lui demande, en conséquence, si cet abattement peut être étendu aux dividendes servis aux parts sociales des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Afin d'accroître les fonds propres des entreprises et de développer le marché boursier, la loi de finances pour 1978 a institué un abattement en faveur des dividendes d'actions françaises. Ces objectifs expliquent que l'abattement ne soit pas appliqué aux dividendes qui sont servis aux parts sociales des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui, en raison de leur forme juridique, ne sont pas susceptibles d'être cotées. Mais le Gouvernement et le Parlement ont entrepris un effort important de réduction de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés, qui constitue une incitation très importante au développement des entreprises. En outre, l'ordonnance n° 86-134 du 21 octobre 1986 institue des dispositifs fiscaux nouveaux afin de favoriser l'actionariat dans l'entreprise. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôts locaux  
(taxe professionnelle et taxes foncières)*

13574. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. André Pinçon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que les entreprises peuvent bénéficier, sous certaines conditions, en cas de décentralisation, extensions ou créations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique, d'une exonération de taxe professionnelle en vertu de l'article 1465 du code général des impôts. Toutefois, l'exonération, quand les conditions sont remplies ne peut bénéficier aux biens pris en location (réponse M. Mauger, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 mars 1983, p. 1493, n° 26384). Or, il arrive souvent que les collectivités locales construisent, pour le compte d'entreprises, des établissements industriels. Les bâtiments font l'objet d'une location de vingt-trois mois avec promesse d'achat à la fin du bail (les loyers s'imputent sur le prix de vente). Les services fiscaux refusent l'exonération pour la partie immeuble sous le prétexte que les entreprises ne sont pas propriétaires de ces biens. Il demande s'il ne serait pas possible d'admettre que l'exonération s'applique également aux immeubles, dès leur construction, dans la mesure où il existe un engagement d'achat à l'issue du bail de courte durée. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Les biens pris en location ne sont pas susceptibles de bénéficier de l'exonération temporaire de taxe professionnelle prévue à l'article 1465 du code général des impôts. Il n'est pas possible de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire. En effet, les entreprises pourraient différer le paiement de la taxe professionnelle en souscrivant des promesses d'achat qui ne seraient pas tenues par la suite. Il importe de limiter l'exonération aux investissements qui présentent un caractère de permanence suffisamment marqué, ce qui n'est pas le cas tant que la promesse d'achat n'est pas réalisée. Cela dit, en l'occurrence (location de vingt-trois mois avec promesse d'achat à la fin du bail), l'entreprise peut être exonérée pour les années restant à courir si elle devient propriétaire de l'immeuble avant l'expiration du délai qui lui est imparti pour remplir les conditions d'emploi et d'investissement requises pour l'octroi de l'exonération, c'est-à-dire avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de l'opération.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

13007. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des couples retraités dont l'un des conjoints est hospitalisé et qui ne dispose comme ressources que des pensions de retraite qui lui sont versées. Il est malheureusement fréquent que l'autre conjoint resté seul soit obligé de payer tout ou partie des frais d'hospitalisation, les seules ressources du conjoint hospitalisé étant souvent insuffisantes. Il lui demande s'il ne serait pas logique et équitable que le conjoint qui participe aux frais de maladie puisse éventuellement déduire dans sa déclaration d'impôt les sommes qu'il a dû verser pour son conjoint, dont on peut aisément considérer, dans ce cas, qu'il était à sa charge. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Les personnes mariées sont soumises à une imposition commune en application de l'article 6-1 du code général des impôts. Elles bénéficient de deux parts de quotient familial pour le calcul de leur impôt sur le revenu et, corrélativement, aucune déduction n'est admise au titre des dépenses nécessitées par leur âge. Les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient toutefois d'un abattement de 7 540 francs si leur revenu net global n'excède pas 46 800 francs et de 3 770 francs si leur revenu est compris entre 46 800 francs et 75 400 francs. Le montant de cet abattement est doublé, soit respectivement 15 080 francs et 7 540 francs, dans les foyers où chacun des deux époux est né avant le 1<sup>er</sup> janvier 1922 pour l'imposition des revenus de 1986 ou lorsque chacun des deux époux satisfait aux conditions d'âge ou d'invalidité. Cette mesure spécifique qui s'ajoute au régime favorable d'imposition des retraités me paraît répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Cela étant, les contribuables âgés et malades peuvent solliciter une remise ou une modération gracieuse de leur dette fiscale s'ils se trouvent dans une situation de gêne ou d'indigence.

*Impôt sur le revenu (revenus fonciers)*

13008. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Joseph-Henri Maujoul du Gassat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que, dans l'état actuel de la réglementation fiscale, le « bailleur des vignes » doit déclarer comme revenu la totalité du fermage, comme s'il s'agissait de terres nues, alors que 50 à 60 p. 100 de ce fermage n'ont rien d'un revenu, mais sont l'amortissement de l'investissement consacré à la plantation du vignoble, plantation qu'il faudra obligatoirement renouveler quelque trente années plus tard. Un propriétaire exploitant imposé au bénéfice réel a, en toute logique, le droit d'amortir sa plantation. Ne serait-il pas également logique que le propriétaire bailleur puisse, de la même façon, déduire de son fermage déclaré le montant de l'amortissement du coût de la plantation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - L'article 31 du code général des impôts prévoit expressément que l'amortissement des biens ruraux donnés en location est couvert par une déduction forfaitaire de 10 p. 100 (ou de 15 p. 100 en cas de bail rural à long terme) applicable au montant des loyers. Dès lors, les amortissements des plantations de vigne données à bail ne peuvent être déduits pour le montant réel. Ce système forfaitaire, outre sa simplicité, se révèle en fait favorable au bailleur puisque la déduction dépasse le plus souvent le montant des charges réelles qu'elle est censée représenter : elle suit en effet l'évolution des fermages et équivaut donc à un amortissement progressif sans lien avec le prix de revient des plantations comprises dans le bail.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

13009. - 8 décembre 1986. - M. Georges Bollongier-Stragler demande à M. le ministre de l'agriculture quelle action il envisage pour mettre en place des incitations fiscales encourageant le maintien ou la création des structures d'exploitation d'avenir et s'il ne lui paraît pas souhaitable de rétablir les forfaits de gestion à 20 et 25 p. 100 et de permettre la déduction de déficit des propriétés agricoles de l'ensemble des revenus. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Le Gouvernement est soucieux d'assurer le développement de structures d'exploitation modernes en agriculture. Dans cette perspective, la loi de finances pour 1987 qui a prévu un allègement général des charges fiscales permet déjà d'amé-

liorer la rentabilité de la propriété foncière agricole par la baisse des taux de l'impôt sur le revenu. En revanche, il n'est envisagé, pour atteindre cet objectif ni d'augmenter les taux de la déduction forfaitaire appliquée aux revenus fonciers des propriétés rurales ni de modifier les règles d'imputation des déficits fonciers. En effet, la déduction forfaitaire des revenus fonciers représente principalement l'amortissement des immeubles. Or, elle s'applique parfois exclusivement aux revenus de biens non amortissables ou totalement amortis (terres agricoles, constructions anciennes). Au surplus, étant calculée sur le montant des loyers, cette déduction se revalorise régulièrement au fur et à mesure de l'augmentation des fermages. Elle se transforme ainsi en amortissement progressif, sans lien avec le prix de revient des constructions éventuellement comprises dans le bail. En outre, les bailleurs d'immeubles ruraux ont la faculté de déduire du revenu brut foncier non seulement toutes les dépenses de réparation concernant ces bâtiments mais également certaines dépenses d'amélioration ainsi que les frais de reconstruction de bâtiments d'exploitation vétustes ou inadaptés aux techniques modernes de l'agriculture. Dans ces situations, la déduction forfaitaire fait largement double emploi avec la déduction du montant réel de ces dépenses dès leur paiement. Il n'est pas non plus envisagé d'autoriser la déduction des déficits fonciers des propriétés rurales au niveau du revenu global. La règle actuelle n'est en effet pas pénalisante puisque les déficits dégagés restent déductibles des revenus fonciers des neuf années suivantes. Elle n'est pas en fait de nature à léser les véritables bailleurs car un déficit foncier persistant ne saurait résulter d'une gestion normale.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

13010. - 8 décembre 1986. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le souhait des exploitants viticoles de Bourgogne de pouvoir constituer en franchise d'impôt une provision pour autofinancement. Cette provision devrait être, dans un délai prévu à l'avance, utilisée pour développer la productivité des exploitations par l'acquisition d'immobilisations amortissables. Il lui demande dans quelle mesure il lui semble possible de donner suite à un tel projet. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - L'article 21-IV de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) répond de manière favorable à la demande de l'honorable parlementaire. En effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, les exploitants agricoles, soumis à un régime réel d'imposition, pourront déduire chaque année de leur bénéfice, soit une somme de 10 000 francs, soit 10 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 20 000 francs. Cette déduction devra être utilisée dans les cinq années qui suivent celle de sa réalisation pour l'acquisition et la création d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité ou pour l'acquisition et pour la production de stocks de produits ou animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an (gros bovins, vins et spiritueux, pépinières...). Lorsque la déduction sera utilisée à l'acquisition ou à la création d'immobilisations amortissables, la base d'amortissement de celles-ci sera réduite à due concurrence. Lorsque la déduction sera utilisée à l'acquisition ou la production de stocks elle sera définitivement acquise et ne fera l'objet d'aucune réintégration. Lorsqu'elle ne sera pas utilisée conformément à son objet, la déduction sera rapportée aux résultats de la cinquième année suivant sa réalisation. Une instruction commentant ces dispositions sera prochainement publiée au *Bulletin officiel des impôts*.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

13011. - 8 décembre 1986. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que, dans le cadre de l'établissement de la taxe professionnelle, l'article 1468 du C.G.I. prévoit que les artisans peuvent bénéficier d'une réduction de leur base d'imposition égale à 75 p. 100, 50 p. 100 ou 25 p. 100, selon qu'ils emploient un, deux ou trois salariés. Or les services fiscaux, par une interprétation restrictive, ne reconnaissent la qualité d'artisan que dans l'hypothèse où la rémunération du travail, c'est-à-dire l'addition des salaires, des charges sociales et du B.I.C. (bénéfice industriel et commercial) du chef d'entreprise, dépasse 50 p. 100 du chiffre d'affaires. Du fait de la progression des coûts de production, il devient pour ainsi dire impossible aux artisans d'atteindre cette barre de 50 p. 100 du chiffre d'affaires, la majorité d'entre eux se situant en réalité entre 20 et 50 p. 100. Dans l'hypothèse où la rémunération du travail ne dépasse pas ces 50 p. 100, les services fiscaux

classent l'entreprise artisanale dans la catégorie commerce, et la privent ainsi du bénéfice de la réduction de la base d'imposition. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à une situation qui conduit les services fiscaux à ignorer la réalité de l'entreprise artisanale.

**Réponse.** - La réduction de base de taxe professionnelle prévue à l'article 1468 (1, 2°) du code général des impôts est accordée aux artisans inscrits au répertoire des métiers qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services. La règle d'appréciation du caractère artisanal d'une activité a été confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêts du 26 mai 1982, n° 25-594 et du 17 juin 1985, n° 44-314 et 44-315). Une modification de cette règle ne peut être envisagée ; elle réduirait, en effet, les ressources des collectivités locales.

#### T.V.A. (champ d'application)

**13008.** - 8 décembre 1986. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation fiscale des commissaires enquêteurs. En effet, l'arrêté du 27 février 1986 étend à toutes les enquêtes payées par l'Etat l'application de la T.V.A. Or, les commissaires enquêteurs, retraités dans la majorité des cas, ont accepté cette mission dans le souci de ne pas se couper de la vie active et de faire profiter la société de leur potentiel intellectuel. Ils ne remplissent pas une fonction, mais assument une mission démocratique. Ils estiment ne pas effectuer des prestations de services à titre onéreux : les sommes qu'ils perçoivent sont constituées de vacations destinées à indemniser les missions qui leur sont confiées et les dépenses de secrétariat qu'elles entraînent, et du remboursement de leurs frais de déplacement, conformément au barème en vigueur dans la fonction publique. Elle lui demande, en conséquence, s'il n'apparaît pas anormal de faire supporter la T.V.A. aux sommes qui leur sont ainsi allouées, avec toutes les tracasseries financières et administratives que cela entraîne. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - Conformément à nos engagements européens, le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée a été étendu, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979, à l'ensemble des travaux d'études effectués à titre onéreux par des personnes agissant d'une manière indépendante. Les commissaires enquêteurs sont donc redevables de la taxe sur toutes les sommes qu'ils perçoivent : vacations et remboursements de frais. En contrepartie, ils peuvent déduire la taxe afférente aux acquisitions de biens et services nécessaires à leur activité taxable. En outre, ils sont susceptibles de bénéficier selon l'importance de leurs recettes soit d'une remise totale (franchise) soit d'une atténuation substantielle (décote) du montant de l'impôt normalement exigible. A cet égard, il est précisé que les redevables régulièrement inscrits au répertoire des métiers qui exercent, à titre accessoire, les fonctions de commissaires enquêteurs bénéficient de la décote spéciale dans des conditions identiques à celles fixées pour les artisans qui ont une activité commerciale annexe.

#### Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

**14054.** - 8 décembre 1986. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences et suites des dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour 1986, n° 85-1403 du 30 décembre 1985 étendant la procédure de taxation d'office aux droits d'enregistrement et aux taxes assimilées en cas de défaut de déclaration ou de présentation d'un acte à la formalité dans le délai légal. L'instruction du 10 octobre 1986 publiée au *B.O.D.G.I.* (13 L 5-86) précise que cette procédure de la taxation d'office est désormais applicable en cas de mutation par décès, dès lors qu'il y a absence de déclaration principale ou de déclaration complémentaire lorsqu'une telle déclaration doit constater la rentrée de biens dans l'hérédité. Il lui demande de lui préciser si la procédure de taxation d'office demeure applicable lorsque, dans le délai légal de six mois du décès prévu par la loi pour souscrire les déclarations de mutation par décès, les droits ont fait l'objet d'un versement substantiel et, dans l'affirmative, comment seront calculées en pareille circonstance les majorations de 25 p.100 et de 100 p.100 pour le redevable qui n'aura rempli ses obligations qu'après le délai de trente jours suivant les première ou seconde mises en demeure. S'il est concevable que ces majorations s'appliquent aux droits dus par les redevables qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations, il

semble moins admissible qu'une semblable sanction pécuniaire puisse être prise à l'encontre d'un redevable dont la bonne foi résulterait du versement dans le délai légal des droits dus au Trésor et dont la seule faute résiderait dans la production tardive d'une simple déclaration. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### Enregistrement (successions et libéralités)

**10000.** - 26 janvier 1987. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, comment doivent être calculées les majorations de 25 p. 100 et de 100 p. 100 en cas de taxation d'office, dans les conditions résultant de l'article 67 de la loi de finances pour 1986, n° 85-1403, du 30 décembre 1985 et de l'instruction du 10 octobre 1986 (B.O.D.G.I. 13 L-5-86), en matière de mutation par décès, lorsque les droits dus ont été effectivement acquittés dans le délai légal de six mois du décès par versement d'acomptes inférieurs, égaux ou même parfois supérieurs à la somme résultant de leur liquidation définitive et que la procédure de taxation d'office n'a été mise en œuvre que pour obtenir le dépôt de la déclaration principale. En d'autres termes, lesdites majorations doivent-elles être calculées sur le montant total des droits dus, sans déduction des acomptes versés, ou seulement sur le montant des droits non réglés dans le délai légal de six mois. Avaliser la première alternative reviendrait à enlever tout intérêt aux versements d'acomptes sur droits dans le délai légal de six mois et à pénaliser de manière identique les redevables dont la bonne foi résulte du versement d'acomptes substantiels et les redevables qui n'ont pas cru devoir s'acquitter, même partiellement, de leurs obligations pécuniaires. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - Aux termes des articles 641 et 1701 du code général des impôts, tout héritier ou légataire doit, dans un délai qui est, en principe, de six mois à compter du décès souscrire une déclaration complète de tous les biens à lui dévolus, accompagnée du paiement des droits exigibles. Sauf régularisation de leur situation dans les trente jours de la notification d'une première mise en demeure, les successibles qui n'ont pas satisfait à cette obligation peuvent être taxés d'office, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour 1985 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985) codifiées à l'article L. 66 (4°) du livre des procédures fiscales. La circonstance qu'ils aient procédé, fût-ce dans le délai imparti par la loi, à des versements d'acomptes sur l'impôt dont ils sont redevables est, à cet égard, sans incidence. Par ailleurs il résulte de l'article 1733-1 du code déjà cité que l'application de la taxation d'office entraîne l'exigibilité d'une majoration égale, selon le cas, à 25 p. 100 ou 100 p. 100 des droits mis à leur charge. Il s'ensuit que ces pénalités doivent être calculées sur l'intégralité des droits résultant de la taxation d'office, que des acomptes aient été ou non versés. Toutefois, lorsqu'elles sont encourues, les majorations correspondant aux sommes acquittées dans le délai légal font l'objet, en principe, d'une remise entière prononcée à titre gracieux.

#### Plus-values : imposition (activités professionnelles)

**14000.** - 8 décembre 1986. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les conditions d'application de l'article 41-II du code général des impôts, portant exonération provisoire des plus-values en cas de mutation à titre gratuit. De précédentes réponses intervenues dans le cadre de l'ancien article 41 du C.G.I. ont indiqué que ces dispositions n'étaient pas applicables au cas d'une donation où le donateur poursuivrait seul l'exploitation des biens donnés en vertu d'une réserve d'usufruit ; mais qu'à l'inverse, il n'y avait pas déchéance de l'article 41 pour des biens apportés par le donataire à une société familiale constituée entre lui-même et l'ancien exploitant. Il lui demande de lui confirmer : 1° que les nouvelles dispositions de l'article 41-II sont applicables, tout au moins à concurrence de la valeur de la nue-propriété des biens donnés, au cas d'un agriculteur qui envisage une donation-partage au profit de ses deux enfants, lorsque la réserve d'usufruit prévue dans l'acte revêt la seule forme d'un loyer mis à la charge des enfants nus-propriétaires poursuivant l'exploitation, et alors qu'une partie des stocks et matériel de l'exploitation, figurant actuellement au bilan de l'exploitation, ne seraient pas donnés mais vendus aux enfants pour permettre le règlement du passif ; 2° que, les anciennes dispositions de l'article 41 ayant été remplacées par les règles de l'article 151 octies du C.G.I. en cas d'apport en société, les plus-values placées en sursis d'imposition au moment de la donation pourraient bénéfi-

cier de ce nouveau régime d'étalement, en cas d'apport ultérieur de l'ensemble des biens donnés à l'un des enfants à une société civile agricole.

**Réponse.** - 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>. Les dispositions de l'article 41 du code général des impôts prévoient, sous certaines conditions, le report d'imposition des plus-values réalisées lors de la transmission à titre gratuit de la totalité d'une entreprise individuelle. En l'occurrence, l'ancien exploitant, en contrepartie de la renonciation à l'usufruit des biens donnés en nue-propriété à ses enfants, retiendra un avantage de la transmission par le biais d'un loyer versé par les donataires nus-propriétaires qui poursuivront l'exploitation. Enfin, une partie des éléments de l'actif de l'exploitation agricole sera transmise à titre onéreux. Dans ces conditions, la plus-value dégagée lors de la transmission de l'exploitation devra être imposée au nom du donateur au titre de l'exercice en cours à la date de cette transmission.

#### T.V.A. (taux)

**14175.** - 8 décembre 1986. - **M. Bernard Dabré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des loueurs de véhicules. En effet, les locations de voitures en courte durée, ainsi que celles de longue durée sont soumises au taux majoré de la T.V.A. Mise à part la location de films pornographiques, c'est le seul service qui n'est pas taxé au taux normal de la T.V.A. Cette mesure apparaît comme discriminatoire pour les loueurs de voitures en courte durée et surtout entraîne des conséquences économiques importantes. L'application du taux majoré a eu pour effet d'augmenter les tarifs de location de voitures de 12,42 p. 100 et donc, de ce fait, de diminuer les demandes de ce type de service. Il en découle une diminution des investissements et notamment des achats de véhicules (depuis 1984, date de cette majoration, le parc locatif a été réduit de plus de 10 000 véhicules). Le retour au taux normal permettrait probablement de rééquilibrer la situation. Il lui demande donc de l'informer sur les mesures prévues dans ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - L'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée aux locations de voiture de tourisme qui n'excèdent pas trois mois fait supporter à la clientèle une charge fiscale identique quels que soient le mode et la durée de détention des véhicules. Cette solution est d'ailleurs celle qui prévaut dans la Communauté économique européenne. On constate en effet que la plupart des Etats membres retiennent pour cette catégorie de services le taux le plus élevé et qu'il y a identité de taux pour les ventes et les locations de véhicules. Une diminution du taux applicable à ces opérations entraînerait une forte perte de recettes à laquelle la situation budgétaire ne permet pas de consentir.

#### Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

**14196.** - 8 décembre 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la nécessité d'accepter la déduction du revenu imposable, à titre de frais professionnels, des primes d'assurances permettant aux chirurgiens de faire face aux conséquences que constitue pour eux la perte temporaire ou définitive de l'usage de leurs mains. Cette profession, en effet, dont le nom évoque un caractère essentiellement manuel, ne peut s'exercer en cas de blessure à la main. Il en résulte d'une part une « perte d'exploitation » et l'obligation de constituer à verser les salaires des collaborateurs (aides-panseuses), sans contrepartie de ressources. L'assurance de ces risques constitue donc bien une obligation. Il lui demande donc pourquoi ces frais ne sont pas actuellement reconnus comme « professionnels ».

**Réponse.** - Les primes d'assurances contractées par les membres des professions libérales ne sont déductibles pour la détermination du bénéfice non commercial que si le contrat a pour objet de couvrir les risques inhérents à la profession. En revanche, les primes payées en vertu de contrats destinés à procurer au contribuable un revenu de remplacement en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident non spécifiquement professionnels, et notamment les primes supportées par les chirurgiens pour la protection de leurs mains, ont, quelles que soient les modalités de calcul et de versement des prestations, le caractère de dépenses personnelles et ne peuvent donc être comprises parmi les charges d'exploitation. Corrélativement, et sous

réserve qu'il ne s'agisse pas de rentes viagères, il a été décidé d'exclure les indemnités perçues en exécution de ces contrats du champ d'application de l'impôt sur le revenu.

#### Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

**14204.** - 8 décembre 1986. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'hébergement familial des personnes âgées. Il constate que c'est encore un phénomène social marginal, puisqu'une enquête récente n'a pu recenser que 500 familles concernées, encore qu'il soit vraisemblable que cette nouvelle forme de solidarité puisse s'amplifier dans les années à venir. Or il existe à son égard un vide juridique, notamment en matière fiscale : en effet, jusqu'à présent, le placement des personnes âgées ne fait l'objet d'aucune classification particulière. Il lui demande donc si ce dossier fait actuellement l'objet d'un examen par ses services et si un projet est à l'étude qui favoriserait, tout en la contrôlant strictement, cette forme d'accueil. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - Le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 prévoit la possibilité de placer des personnes âgées aux revenus modestes et des personnes infirmes dans une famille d'accueil. Chaque placement réalisé par le service départemental d'aide sociale ou par des organismes spécialement habilités fait l'objet d'une convention passée entre le préfet, commissaire de la République, et la famille d'accueil. Les sommes versées aux familles d'accueil n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu lorsqu'elles n'excèdent pas le montant des frais supportés par ces familles pour l'entretien et l'hébergement des personnes placées. Dans le cas contraire, la fraction excédentaire est soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires. En dehors de ce cadre réglementaire, l'hébergement par des particuliers de personnes âgées en échange d'une rémunération dont le montant est librement débattu constitue une prestation de services qui revêt un caractère commercial au sens de l'article 34 du code général des impôts. Les recettes tirées de cette activité sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée.

#### Impôt sur le revenu (détermination du bénéfice imposable)

**14213.** - 8 décembre 1986. - **M. Jean Brocard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la portée de l'article 16 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative à la privatisation. Cet article confère à l'opération d'échange des obligations C.N.B. ou C.N.I. contre des actions des sociétés privatisées, un caractère intercalaire, afin d'assurer la neutralité fiscale de l'opération. Les entreprises ou sociétés sont-elles tenues d'appliquer cet article ou peuvent-elles, tout comme dans le cadre de la loi n° 82-115 du 11 février 1982 relative aux nationalisations, renoncer à ce régime de faveur pour soumettre les résultats de cette opération d'échange au régime des plus ou moins-values professionnelles, prévu aux articles 39 *duodécies* et suivants du code général des impôts. Une telle option pour le maintien « du droit commun » constituerait alors une décision de gestion opposable tant à l'administration qu'au contribuable. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - L'article 16 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 reporte l'imposition de la plus-value réalisée lors de l'échange de titres effectué dans le cadre de la privatisation, au moment de la cession des actions reçues en échange. Ce texte prévoit en conséquence que ces actions sont inscrites au bilan pour la même valeur comptable que celle des titres échangés. Les entreprises ne peuvent donc pas faire figurer les actions en cause à l'actif pour une valeur différente. Le même régime s'appliquait à l'échange de titres effectué dans le cadre des opérations de nationalisation.

#### Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance : Pays de Loire)

**14218.** - 8 décembre 1986. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le souhait du centre de prévoyance maladie des artisans, commerçants, industriels et professions libérales des

Pays de l'aire de voir ses membres pouvoir déduire de leurs revenus professionnels les cotisations afférentes à ceux-ci. En effet, leur régime d'assurance obligatoire maladie ne prévoit pas d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident. Cette disposition amène chaque assuré concerné à déterminer la garantie à son cas personnel. Il lui demande s'il ne serait pas équitable que les professionnels concernés puissent obtenir, en contrepartie de cette distorsion, une déductibilité des cotisations afférentes à ces garanties « indemnité journalière et invalidité » qui leur seront indispensables. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Les cotisations versées par les travailleurs non salariés des professions non agricoles au titre d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité sont déductibles, sans aucune limitation, de leur bénéfice professionnel. En revanche, les primes versées dans le cadre de régimes facultatifs ne sont déductibles ni du bénéfice professionnel, ni du revenu global des contribuables. Il s'agit, en effet, de charges d'ordre personnel destinées à garantir un revenu indépendant de l'activité professionnelle, quelles que soient les modalités de calcul et de versement des prestations. Mais, en contrepartie, les indemnités servies en exécution de ces contrats sont exclues du champ d'application de l'impôt sur le revenu. Toute mesure dérogatoire en la matière entraînerait une remise en cause du dispositif applicable à l'ensemble des contribuables qui subordonne la déduction des cotisations sociales au caractère obligatoire du régime d'assurance. Il n'est donc pas envisagé de réformer sur ce point les dispositions actuellement en vigueur.

#### *Education surveillée (personnel)*

14423. - 8 décembre 1986. - M. Michel Hennoun attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la loi du 11 juin 1983 concernant la titularisation des personnels de catégorie A et B de l'éducation surveillée. Il lui demande à quelle date paraîtront les décrets d'application pour lesquels la loi fixait un délai de parution maximal de trois ans. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - La titularisation des personnels de catégorie A et B de l'éducation surveillée doit être examinée dans le cadre plus général de la titularisation des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation à être intégrés au titre des dispositions transitoires de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dans des corps de fonctionnaires des catégories A et B. Il s'agit d'un dossier à tous égards encore plus complexe que celui, désormais presque entièrement réglé, de la titularisation des agents du niveau des catégories C et D. Se pose tout d'abord la question de la détermination du corps d'accueil dans lequel pourrait être intégré les agents non titulaires de catégorie A et B compte tenu de leurs fonctions effectives et de leur niveau de rémunération. A qualification égale, les agents non titulaires détiennent souvent des indices supérieurs à leurs homologues fonctionnaires, cet avantage étant considéré comme la contrepartie d'une relative précarité de l'emploi et d'un régime indemnitaire moins favorable. En outre, la titularisation risque de se traduire par des difficultés catégorielles sérieuses en modifiant le pyramidage actuel des corps et en ralentissant par voie de conséquence les perspectives d'avancement. Enfin, la titularisation dans ces catégories et particulièrement en A soulève de graves problèmes d'équité vis-à-vis des agents titulaires car l'intégration s'effectue sans concours. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement a estimé nécessaire de s'accorder un délai de réflexion afin d'étudier toutes les données juridiques et budgétaires de ce dossier.

#### *Collectivités locales (finances locales)*

14520. - 15 décembre 1986. - Les comptes de la nation retracent avec une grande précision les caractéristiques générales de la situation financière des collectivités locales pour les exercices écoulés. Mais les données tirées de la comptabilité nationale revêtent nécessairement un caractère rétrospectif. Il en résulte qu'on ne dispose d'aucune prévision globale, même approximative, de l'évolution à venir des principales catégories de recettes et de dépenses des régions, des départements et des communes. C'est pourquoi, M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, s'il n'estime pas souhaitable d'élaborer chaque année, pour l'exercice suivant, un compte prévisionnel des administrations publiques locales. Même établi à titre purement indi-

catif en raison de l'autonomie budgétaire et fiscale dont disposent les élus locaux, un tel compte présenterait le grand intérêt de procurer à tous les responsables les éléments d'information qui leur font actuellement défaut sur l'évolution prévisible à court terme des charges et des ressources de l'ensemble des collectivités locales françaises à un moment où la situation financière de ces collectivités appelle nécessairement une réflexion d'ensemble sur les possibilités d'amélioration et de réforme. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Des comptes prévisionnels des administrations publiques locales sont régulièrement établis dans le cadre des comptes prévisionnels de la nation présentés dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Ce rapport comporte, en effet, un compte synthétique de l'ensemble des administrations et donne diverses indications sur l'évolution des comptes des administrations locales (prélèvements obligatoires, besoin de financement, etc.). Une partie importante de l'information souhaitée par l'honorable parlementaire est donc disponible. L'établissement et la publication des comptes prévisionnels détaillés soulèveraient en revanche d'importantes difficultés. L'indépendance financière des collectivités locales rend aléatoire la prévision d'éléments détaillés, fondés sur une nomenclature fine. Des objectifs très variables d'une collectivité à l'autre, assortis de situations financières diversifiées ne permettraient d'aboutir qu'à des évaluations très approximatives et peu significatives. Une approche adaptée à l'hétérogénéité des collectivités locales conduirait non seulement à distinguer entre les communes, les départements et les régions, mais aussi, à l'intérieur de chacune des catégories, afin de tenir compte des différences de contraintes, de ressources et de programmes. Cette diversification est actuellement hors de portée de l'information statistique et de la connaissance des comportements des institutions.

#### *Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

14550. - 15 décembre 1986. - M. Arthur Dehaine rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que l'article 199 sexies du C.G.I. autorise une réduction d'impôt pour les dix premières annuités des intérêts des emprunts souscrits pour financer la construction, l'acquisition ou les grosses réparations de l'habitation principale du contribuable. Si le bénéficiaire de cette mesure a bien été étendu à certaines catégories de fonctionnaires (gendarmes, pompiers) tenus par nécessité absolue de service d'occuper un logement de fonction, elle ne s'applique pas à l'ensemble des fonctionnaires et en particulier à ceux de l'éducation nationale qui occupent un logement de fonction. Or, à côté des gendarmes et des pompiers, il existe d'autres catégories de fonctionnaires - gardiens, chefs de gare, receveurs des postes - qui sont également logés par nécessité absolue de service. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne lui paraît pas équitable de faire bénéficier ces catégories de fonctionnaires de cette disposition fiscale.

*Réponse.* - La résidence principale d'un contribuable s'entend, d'une manière générale, du logement où réside habituellement et effectivement le foyer fiscal. Lorsque l'un des époux est titulaire d'un logement de fonction, ce logement constitue, en principe, la résidence principale du foyer fiscal. Toutefois, lorsque le conjoint et les enfants du titulaire du logement de fonction résident effectivement et en permanence dans une autre habitation, cette dernière peut être considérée comme constituant l'habitation principale de ce foyer. Ces principes désormais appliqués à l'ensemble des bénéficiaires d'un logement de fonction ont été publiés au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts (B.O.D.G.I. 5 B-18-85 du 2 septembre 1985) et répondent pleinement au souci de l'honorable parlementaire.

#### *T.V.A. (agriculture)*

14611. - 15 décembre 1986. - M. Charles Paccou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le régime de la T.V.A. applicable aux apports des adhérents des coopératives linières. Les coopératives linières, coopératives de collecte et de vente, rémunèrent l'apport de leurs adhérents en déduisant du montant total du prix obtenu les frais de fonctionnement de la coopérative, selon les principes de la coopération. Chaque sociétaire se voit

donc créditer, dans son compte coopérateur, du montant net correspondant à la différence entre la recette brute qui lui revient et les frais de teillage et de fonctionnement. Par une réponse en date du 7 octobre 1985 (*Journal officiel* du 7 octobre 1985, p. 4722) à M. François Massot, son prédécesseur avait estimé que les exploitants agricoles redevables de la T.V.A. devaient acquitter la taxe sur la différence entre la recette brute de la coopérative qui a vendu le produit pour son propre compte et les frais de fonctionnement de cette dernière. Malgré cette réponse et bien que l'organisation comptable des coopératives linéaires ne permette pas de considérer qu'elles fonctionnent comme des simples coopératives de services, des vérifications fiscales auprès des adhérents de ces coopératives remettent en cause les principes rappelés dans la réponse ministérielle précitée et les règles de fonctionnement des coopératives agricoles. Cette remise en cause des règles de fonctionnement des coopératives de type 1 (production-vente) entraîne nécessairement des conséquences sur l'imposition de leurs sociétaires aux bénéficiaires agricoles, car leurs chiffres d'affaires se trouvent augmentés des frais de fonctionnement des dites coopératives. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les règles fiscales soient véritablement les mêmes pour toutes les coopératives, quelles que soient leur situation géographique ou leur branche d'activité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Le régime fiscal des adhérents d'une coopérative agricole est indépendant de la situation géographique de cette dernière ou de la nature des produits qui lui sont livrés. Selon une analyse confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat, ce régime dépend des relations contractuelles entre la coopérative et ses membres telles qu'elles sont définies par les statuts, le règlement intérieur ou tout autre document analogue. Lorsqu'une coopérative achète aux exploitants des produits agricoles qu'elle revend pour son compte après transformation, les adhérents de cette coopérative ne comprennent dans leur base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée que les sommes (acomptes, primes, ristournes, compléments de prix en fin de campagne, etc.) qu'ils perçoivent en contrepartie de leurs apports de produits non transformés. Mais lorsqu'une coopérative se borne à transformer des produits agricoles pour le compte de ses adhérents, les livraisons effectuées par ces derniers n'emportent aucun transfert de propriété à la coopérative, les coopérateurs doivent alors comprendre dans leur base imposable à la taxe sur la valeur ajoutée les sommes nettes qu'ils perçoivent en contrepartie de leurs apports ainsi que le montant des prélèvements effectués par la coopérative pour couvrir ses frais de transformation et de fonctionnement. Les mêmes principes sont appliqués pour déterminer le régime d'imposition en matière de bénéfices agricoles des adhérents de ces coopératives.

#### *Assurance vieillesse : généralités (cercle des pensions)*

14057. - 15 décembre 1986. - M. Jean-Claude Cavallé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les propositions de loi n° 270 et 271, déposées par le groupe R.P.R. à l'Assemblée nationale, concernant le bénéfice de la retraite professionnelle avant soixante ans pour tout ancien combattant en Algérie, au Maroc ou en Tunisie, en fonction du temps passé en Afrique du Nord. Cette mesure serait particulièrement bien accueillie et répondrait à une demande légitime. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette question.

*Réponse.* - Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Le coût de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans est considérable puisque cette réforme représente à elle seule plus de la moitié du déficit du régime général de l'assurance vieillesse en 1986. Il paraît donc difficile, dans ces conditions, d'envisager d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, d'autant plus que si l'anticipation de l'âge de la retraite a perdu le caractère exceptionnel que lui donnait la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, qui prenait en considération la qualité d'ancien combattant, l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale permet à tous les anciens combattants, dont ceux d'Afrique du Nord, de bénéficier à soixante ans du taux plein de la pension même s'ils ne justifient pas de la durée requise d'assurance.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

14056. - 15 décembre 1986. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il ne serait pas souhaitable, dans le cadre des mesures d'incitation à la création d'entreprises, de prévoir dans certaines conditions la déduction du revenu imposable des intérêts des emprunts souscrits par des particuliers pour la création d'une entreprise.

*Réponse.* - Les contribuables qui souscrivent au capital d'une société nouvelle, dont ils seront salariés ou géants majoritaires, peuvent déduire de la rémunération qu'ils percevront de cette société les intérêts des emprunts contractés pour effectuer leur apport. La déduction peut atteindre annuellement 100 000 francs, sans toutefois pouvoir excéder la moitié de la rémunération perçue. Par ailleurs, l'article 84 de la loi de finances pour 1987 institue un dispositif de nature à inciter les particuliers à investir en fonds propres dans la création de nouvelles entreprises à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987 : sous certaines conditions et limites, les intéressés auront l'assurance de pouvoir déduire de leur revenu imposable une somme égale à la perte en capital subie, si la société se trouve en cessation de paiement dans les cinq ans qui suivent sa constitution. Ces diverses mesures vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (successions et libéralités)*

14055. - 15 décembre 1986. - M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur un aspect de la fiscalité actuelle qui paraît frapper doublement et injustement un bien. En effet, lors de mutations à titre gratuit (donation ou succession) les droits sont perçus par les contributions directes dans le sens de transmissions descendantes et ascendantes. Ainsi, un père ou une mère de famille, ou les deux réunis, peuvent faire de leur vivant une donation à l'un ou l'autre de leurs enfants. Cette situation déclenche la perception de droits. Si par contre cet enfant venait à décéder sans laisser de descendants ou d'autres héritiers, ce bien est appelé à revenir dans le patrimoine du père, de la mère, voire des deux parents. Cette nouvelle situation provoque une nouvelle fois la perception de droits pour le même objet. Ainsi, un seul et même bien supporte dans ce cas précis la double perception des droits de mutation, pour finalement aboutir à la situation initiale, c'est-à-dire le bien se retrouvant dans le patrimoine parental. Au décès final du ou des parents, ce bien provoquera à nouveau des droits de perception au profit de l'héritier indirect, collatéral ou autres. Il estime qu'il serait souhaitable et équitable que soient prises des dispositions qui évitent ce type de cumul de droits, dispositions qui favoriseraient certainement les donations de parents au profit de leurs enfants. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - La liquidation des droits de mutation à titre gratuit est effectuée en tenant compte des dispositions du code civil qui régissent les dévolutions successorales. Cela dit, les ascendants qui font donation de tout ou partie de leurs biens à leurs enfants peuvent, aux termes de l'article 951 du code civil, se réserver dans l'acte de donation la faculté de reprendre les biens transmis au décès du donataire. La libéralité s'analyse dans ce cas comme une donation faite sous condition résolutoire passible des droits de mutation par décès dans les conditions de droit commun. Par contre, le retour conventionnel, s'il vient à s'exercer en raison du prédécès du donataire, n'est pas soumis aux droits de mutation. Cette mesure répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### *Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières)*

14058. - 15 décembre 1986. - M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les impôts locaux appliqués aux piscines. En effet, dans le cadre de la notion d'« éléments de pur agrément », il semblerait que les installations de type « piscine » fassent l'objet d'une surimposition de l'assiette des impôts ou des bases au titre de la taxe d'habitation et de la taxe foncière. Il lui demande en

conséquence de bien vouloir lui indiquer de façon précise selon quels critères ou quelles méthodes sont calculées les bases d'imposition des piscines. Il lui rappelle que de nombreux handicapés procèdent à l'installation à domicile de piscines, maintenant à bon marché, afin de pouvoir poursuivre des rééducations à domicile grâce à la natation, économisant ainsi les frais de prise en charge qu'occasionnent de telles rééducations auprès des professionnels agréés.

**Réponse.** - Les piscines privées qui forment dépendances de l'habitation sont imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun. Leur valeur locative est déterminée conformément à l'article 324 H-II et III de l'annexe III au code général des impôts, d'après une nomenclature spéciale comportant quatre catégories, qui se différencient essentiellement par la qualité des matériaux mis en œuvre.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : droits applicables aux sociétés)*

**14700.** - 15 décembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de la suppression des droits et des frais de publicité en cas d'incorporation de réserves dans le capital social, qui pénalise lourdement les sociétés commerciales, et plus particulièrement les P.M.E. et les P.M.I. Il est particulièrement regrettable, alors que tout est fait pour favoriser l'expansion économique, d'accroître les charges des entreprises qui augmentent le gage de leurs créanciers et diminuent corrélativement le compte courant de leurs dirigeants. Il lui rappelle que l'article 810-1 du code général des impôts, en ce qui concerne les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, a prévu, en cas d'incorporation au capital social des réserves libres d'affectation, une réduction temporaire jusqu'au 31 décembre 1987 inclus, à 1 p. 100 du taux d'apport majoré de 12 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'un régime similaire soit accordé aux sociétés commerciales, et plus particulièrement aux P.M.E. et P.M.I.

**Réponse.** - L'incorporation de réserves au capital d'une société passible de l'impôt sur les sociétés s'analyse en une distribution de ces réserves aux associés suivie de l'apport à la société des sommes en cause. Or cette distribution rémunérée par la remise gratuite des titres créés à l'occasion de l'incorporation de capital est exonérée d'impôt sur le revenu, en application de l'article 159-2 du code général des impôts. Pour compenser très partiellement l'avantage fiscal ainsi consenti aux actionnaires, le droit d'apport dû par la société est perçu à un taux majoré, en principe de 12 p. 100. Cependant, ce taux est réduit à 3 p. 100 dans la limite annuelle d'un million de francs. De plus, pour inciter les entreprises à renforcer leurs fonds propres, ces opérations bénéficient d'un régime temporaire de faveur lorsqu'elles s'accompagnent d'une augmentation en numéraire d'égal montant dans les conditions prévues aux articles 812-OA et 812-1 (2°) du même code. Dans ce cas, le taux du droit d'apport est réduit à 1 p. 100 pour les incorporations de capital réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988. Enfin, l'existence du droit d'apport majoré ne pénalise pas les sociétés commerciales qui augmentent leur capital en prélevant sur le compte courant de leurs dirigeants. En effet, une telle opération constitue une augmentation de capital par voie d'apports nouveaux en numéraire qui est exonérée de droit d'apport en application de l'article 812-OA. Ces dispositions sont donc de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

**14700.** - 15 décembre 1986. - **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions d'application de la réduction d'impôt sur le revenu prévue pour les contribuables qui acquièrent ou font construire un logement neuf destiné à la location. Il lui demande si cette réduction d'impôt est accordée à un propriétaire dont l'offre de location est restée infructueuse et, dans cette hypothèse, sur quels critères précis se fonde l'administration pour apprécier la réalité de cette offre. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 nonies du code général des impôts est subordonné à la condition que les contribuables prennent et respectent l'engage-

ment de louer pendant les neuf années ou les six années qui suivent celle au titre de laquelle la réduction est accordée, selon que l'acquisition ou la construction est intervenue avant ou après le 1<sup>er</sup> juin 1986 (art. 23-II, loi de finances pour 1987). Si, pendant la période couverte par l'engagement, le logement n'est pas effectivement loué, le propriétaire ne peut conserver le bénéfice de la réduction d'impôt que s'il montre que la vacance ne résulte pas de son fait en établissant qu'il a accompli les diligences concrètes (insertion d'annonces, recours à une agence immobilière) et que les conditions mises à la location ne sont pas dissuasives. A défaut de location effective dans un délai de douze mois à compter de la date de départ de l'engagement, le service des impôts procède à la remise en cause de la réduction accordée. Ces précisions figurent dans l'instruction du 6 février 1986 publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts (B.O.D.G.I. 5 B-10-86).

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : inscription des privilèges et hypothèques)*

**14813.** - 15 décembre 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la possibilité offerte aux particuliers de pouvoir renégocier le taux d'un emprunt réalisé dans le cadre d'une acquisition de résidence principale. Dans le cas d'un particulier désirant changer d'établissement bancaire, parce que ce dernier lui offre un taux d'intérêt sur son emprunt plus intéressant, se pose le problème de l'hypothèque. En effet, cette personne devra lever l'hypothèque établie dans la banque où elle a fait son emprunt dans un premier temps. Puis le nouvel établissement bancaire, dans lequel elle aura renégocié cet emprunt, exigera une nouvelle hypothèque. Le même bien se verra donc deux fois hypothéqué, alors que l'emprunt aura porté sur un unique achat. Il lui demande donc son avis sur ce sujet. Si s'il ne serait pas envisageable de faciliter la transmission d'hypothèque dans un tel cas, afin de ne pas trop pénaliser les particuliers concernés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : inscription des privilèges et hypothèques)*

**14840.** - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'obligation faite aux emprunteurs de payer des droits d'hypothèque supplémentaires en cas de remboursement des prêts. Il s'avère que le taux de l'inflation, particulièrement favorable actuellement, ait incité les emprunteurs à renégocier leurs prêts. Aussi, ils doivent également supporter les frais de levée d'hypothèque pour le remboursement des prêts en cours et l'hypothèque pour le nouveau prêt accordé. Il lui demande s'il est dans son intention d'exonérer exceptionnellement, voire même d'alléger, ces frais d'hypothèque, étant donné le niveau actuel de l'inflation, surtout à l'égard des familles défavorisées qui s'étaient considérablement endettées. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - Dans le cadre d'une renégociation du taux d'intérêt d'un emprunt immobilier avec une banque différente de celle ayant accordé le prêt, la procédure la moins onéreuse et de nature à conserver le rang de l'obligation initiale est la procédure de subrogation. Celle-ci, prévue à l'article 1250 du code civil, permet par voie d'acte authentique le transfert de la créance d'un créancier à un autre en maintenant à ce dernier le bénéfice de tous les effets de l'inscription initiale. Au cas particulier cet acte devra constater les nouvelles conditions financières consenties par le second établissement en relatait, notamment, la réduction de : taux d'intérêt et, s'il y a lieu, la prorogation du terme de l'échéance. L'expédition de l'acte devra être déposée à la conservation des hypothèques. Cette manière de procéder permet de réduire très sensiblement le montant des frais qui seraient normalement occasionnés par la mainlevée de l'inscription initiale et par la formalisation d'une nouvelle hypothèque, laquelle en tout état de cause ne pourrait prendre rang qu'à la date de son dépôt à la conservation des hypothèques. En effet la mention en marge de l'inscription initiale d'une subrogation est exonérée de taxe de publicité foncière et donne lieu seulement à la perception d'un salaire au taux de 0,05 p. 100 du montant cumulé du principal de la créance et de ses accessoires conservé par la subrogation ; quant à la disposition relative à la réduction du taux d'intérêt, elle entraîne la perception d'un salaire fixe de 50 francs.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

14820. - 15 décembre 1986. - **M. Arnaud Lapercq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'article 1389 du code général des impôts relatif au dégrèvement de la taxe foncière. Parmi les conditions que pose ce texte pour l'obtention de ce dégrèvement, il est nécessaire que la vacance soit indépendante de la volonté. Lorsqu'un artisan cesse toute activité car il prend sa retraite, cette vacance n'est pas automatiquement due à la volonté de se retirer du marché du travail, mais plutôt à une condition d'âge qui l'oblige à cesser toute activité. En conséquence, il lui demande si le dégrèvement de la taxe foncière est applicable aux artisans qui prennent leur retraite.

*Réponse.* - L'article 1389 du code général des impôts subordonne le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties en cas d'inexploitation d'un immeuble à usage industriel ou commercial notamment à la condition que l'inexploitation soit indépendante de la volonté du contribuable. Cette condition doit être considérée comme remplie si à aucun moment le contribuable n'a été en mesure de prévoir les événements et d'influer sur leur déroulement, et s'il n'a pu que subir les faits qui ont été à l'origine de l'inexploitation. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les redevables qui cessent leur activité du fait de leur âge ne peuvent bénéficier du dégrèvement.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

14825. - 15 décembre 1986. - **M. Régis Parent** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les sociétés civiles qui relèvent du régime fiscal prévu à l'article 239 ter du code général des impôts. Dans certains de ces arrêts, le Conseil d'Etat a considéré que ces sociétés civiles étaient en réalité des sociétés commerciales, et qu'à ce titre elles relevaient du régime fiscal applicable aux sociétés commerciales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, à l'occasion d'un contrôle fiscal effectué sur une société civile relevant de l'article 239 ter du code général des impôts, l'administration a la possibilité de requalifier la nature juridique de la société contrôlée, en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, et dans l'affirmative, dans quelles conditions elle peut le faire étant bien entendu que de tels changements risquent d'être très préjudiciables à la société en question.

*Réponse.* - Les conséquences d'une jurisprudence claire et bien établie du Conseil d'Etat doivent être appliquées. Il ne pourrait être pris parti sur le point de savoir si les solutions retenues par les arrêts auxquels l'honorable parlementaire fait référence sont applicables à la situation évoquée que si, par la désignation du contribuable concerné, l'administration était mise en mesure de procéder à l'examen des circonstances propres à cette affaire.

*Douanes (fonctionnement)*

14839. - 15 décembre 1986. - **M. Louis Beason** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la nécessité de renforcer les moyens de l'administration des douanes à l'aéroport de Chambéry, dont l'activité internationale connaît une très forte croissance avec le développement de l'accueil d'avions charter desservant les stations de sports d'hiver. Il lui souligne l'intérêt que présenterait, à l'instar de ce qui se fait dans les autres aéroports de la région, la création d'une brigade des douanes d'au moins deux agents à l'aéroport de Chambéry, formule qui serait à la fois bénéfique aux usagers et positive pour l'efficacité de l'action des services de la douane en Savoie, et lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à cette perspective.

- *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Le niveau du trafic international de l'aéroport de Chambéry, bien qu'en sensible progression, n'est pas encore suffisant pour justifier la création d'une brigade permanente des douanes de deux agents. A titre de comparaison, le volume du trafic voyageurs de cet aéroport ne représente que le quart de celui de l'aéroport de Grenoble - Saint-Geoirs sur lequel est implantée une telle unité. Toutefois, pour réduire les délais de préavis d'atterrissage ou de décollage et faciliter l'activité internationale de cet aéroport, il est envisagé d'en confier le contrôle à un élément d'intervention qui serait implanté à Chambéry.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

14842. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kucholda** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'évolution de la taxe professionnelle. En effet, par rapport à 1985, l'augmentation du poids de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises sera de 9 à 10 p. 100, soit plusieurs fois le taux d'inflation prévu. Au niveau de l'industrie textile particulièrement, cette évolution se soldera par un accroissement de 110 millions de francs de charges supplémentaires. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront rapidement prévues afin de faire cesser cet état de choses qui risque d'être la cause de très nombreux licenciements dans un bref délai. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)*

14843. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kucholda** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation de l'industrie textile en France. En effet, l'effort des investissements réalisés par l'industrie textile depuis 1982 a été particulièrement intense (+ 18 p. 100 par an en moyenne, soit deux fois l'effort de l'ensemble de l'industrie). Il se traduit aujourd'hui par une pénalisation accrue des entreprises dans la mesure où, maintenant, l'assiette « investissement » représente 55 p. 100 de la base imposable moyenne en termes de taxe professionnelle. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront rapidement prises afin de faire cesser cet état de chose qui ne peut que porter un grave préjudice à des entreprises ayant pourtant réalisé un effort important de modernisation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - L'article 6 de la loi de finances pour 1987 comporte deux importantes mesures en matière de taxe professionnelle. A compter de 1987, les bases de la taxe professionnelle sont réduites de 16 p. 100. Compte tenu de la suppression du dégrèvement de 10 p. 100 insuâté en 1985, l'allègement supplémentaire de taxe professionnelle atteindra 5 milliards de francs en 1987 pour les entreprises. La seconde mesure se substituera à la réduction pour investissement instituée en 1982 et limitera, à compter de 1988, l'incidence des augmentations des bases de la taxe professionnelle des établissements qui embauchent ou investissent; ces augmentations seront réduites de moitié la première année, sous réserve de la variation des prix. La perte de recettes qui résultera de ces deux mesures pour les collectivités locales sera compensée par l'Etat. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)*

15015. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le désaccord exprimé par l'association des créateurs d'entreprises de l'Anjou sur le projet de loi de finances pour 1987 qui comporte la suppression de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices dont peuvent profiter les entreprises nouvelles depuis la loi de finances 1978. Il lui demande donc tout d'abord de bien vouloir lui préciser quel est le montant exact des exonérations qui ont ainsi été accordées par les lois de finances 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985 et 1986, et la part que représentent ces exonérations par rapport au montant total de l'impôt sur les bénéfices effectivement perçus par l'Etat au cours de ces mêmes années. De plus, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les véritables raisons qui ont conduit le Gouvernement à retenir cette mesure et si celle-ci a fait l'objet d'une concertation préalable avec les représentants des chefs d'entreprise concernés. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le montant total de la recette supplémentaire attendue pour 1987 avec cette mesure.

*Réponse.* - La loi de finances pour 1987 n'a pas reconduit le régime d'exonération temporaire d'impôts sur les bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles. A l'expérience, il est apparu que ce mécanisme était complexe et répondait imparfaitement à l'objet qui lui avait été assigné. Il a paru préférable de favoriser la souscription au capital des sociétés nouvelles par des personnes physiques, par le régime qui vient d'être institué par l'article 84 de la loi de finances pour 1987. Cette aide complète les mesures déjà prises en faveur du développement des fonds propres des entreprises. Enfin, les mesures d'allègement des

charges des entreprises qui ont été prises en matière de taxe professionnelle, de taxe sur les frais généraux, de fioul lourd et de gaz naturel bénéficient également aux entreprises nouvelles. Cela étant, la dépense fiscale correspondant aux régimes d'exonération et d'abattement accordés aux entreprises nouvelles est indiquée chaque année dans le fascicule « Voies et moyens » annexé au projet de loi de finances. C'est ainsi qu'elle est estimée à 910 millions de francs pour 1985 et à 1 280 millions de francs pour 1986. Pour 1987, le montant de la dépense ne devrait pas être inférieur à celui de 1986, compte tenu des effets persistants des exonérations antérieurement acquises.

#### *Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**15033.** - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schraener** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les raisons qui expliquent qu'en quelques mois les prévisions d'encaissement du produit de la redevance pour droit d'usage des appareils de télévision aient pu passer de - 720 millions au mois de juillet à - 232,3 millions de francs au mois de novembre. En effet, le projet de loi de finances rectificative pour 1986 indique dans son article 8 que la redevance fixée à 7 498 millions de francs a été ramenée à 7 265,7 millions de francs. On est loin des chiffres prévus au mois de juillet et qui, du fait de leur ampleur, ont obligé les organismes du service public à procéder à des réductions de commandes, ce qui peut être inquiétant pour l'avenir. Il lui demande en conséquence les raisons de telles différences dans les prévisions et les mesures qu'il compte prendre à l'avenir pour les éviter. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Les prévisions de recettes de la redevance de l'audiovisuel au 31 décembre de l'année N doivent être arrêtées en juin de l'année N-1. Elles sont ainsi établies dix-huit mois à l'avance. De plus, elles ne peuvent, en aucun cas, intégrer les événements imprévisibles qui ont un effet sur le comportement des redevables comme ce fut le cas au cours de 1986 : arrêt de la taxation des magnétoscopes acquis après le 1<sup>er</sup> juin et, surtout, difficultés de compréhension des modalités de la suppression de la redevance magnétoscope et de la baisse de la redevance télévision. L'effondrement des encaissements qui en est résulté au cours du mois de juin 1986 avait fait craindre que cette tendance très défavorable ne se prolonge voire ne s'amplifie jusqu'à la fin de l'année. Il avait paru de bonne gestion d'en alerter les sociétés bénéficiaires de la redevance pour qu'elles n'engagent pas de dépenses supérieures aux recettes alors prévisibles. Suite aux précisions apportées par le service, relayé par les médias, sur les conditions réelles d'exigibilité de la taxe, et au prix d'une accélération des rappels pour les impayés, la situation des sociétés s'est nettement redressée en août et surtout en septembre. C'est pourquoi le département de tutelle des organismes du service public de l'audiovisuel a été informé, dès le mois d'octobre, de l'établissement d'une nouvelle prévision de recettes dont le montant a été arrêté par la loi de finances rectificative pour 1986 évoquée. A la lumière de l'expérience de 1986, les prévisions de recettes de la redevance continueront à être fixées avec la plus grande prudence. De plus, les responsables du service public de l'audiovisuel seront associés, en permanence, tant aux prévisions initiales qu'à leur suivi et, si nécessaire, à leur révision.

#### *T.V.A. (taux)*

**15034.** - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences pour le marché de la location de voitures, de l'application du taux majoré de la T.V.A. aux locations de courte durée. En effet, ces locations temporaires sont depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 passibles du taux majoré de 33 p. 100. Depuis cette époque, les professionnels de ce secteur ont constaté une diminution importante du marché de la location de la voiture en courte durée. Les touristes étrangers ont de moins en moins recours aux entreprises françaises, ce qui entraîne une baisse non négligeable des rentrées de devises. Les entreprises et les particuliers diminuent leurs dépenses sur ce poste, ce qui a pour conséquence une diminution des flottes et une réduction des effectifs. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il compte prendre des mesures visant à soumettre de nouveau la location des voitures en courte durée aux taux normal de la T.V.A.

*Réponse.* - L'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée aux locations de voitures de tourisme qui n'excèdent pas trois mois fait supporter à la clientèle une charge fiscale identique quels que soient le mode et la durée de détention des

véhicules. Cette solution est d'ailleurs celle qui prévaut dans la Communauté économique européenne. On constate en effet que la plupart des Etats membres retiennent pour cette catégorie de services le taux le plus élevé et qu'il y a identité de taux pour les ventes et les locations de véhicules. Une diminution du taux applicable à ces opérations entraînerait une forte perte de recettes à laquelle la situation budgétaire ne permet pas de consentir.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux)*

**15115.** - 22 décembre 1986. - **M. Jean Aillard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le régime d'assurance maladie obligatoire des travailleurs indépendants qui ne prévoit pas d'indemnités en cas d'arrêt de travail. Cette disposition, qui permet le jeu de la concurrence entre les organismes offrant ces garanties, crée une disparité avec le régime général. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de permettre aux travailleurs indépendants d'inclure les cotisations correspondantes dans leurs frais généraux. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux)*

**15164.** - 22 décembre 1986. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que le régime d'assurance obligatoire maladie pour les artisans ne prévoit pas d'indemnité en cas d'arrêt de travail et, bien que permettant une saine concurrence entre les organismes offrant ces garanties, il crée une disparité avec le régime général. Pour une égalité de tous devant l'impôt, il serait souhaitable de permettre aux travailleurs indépendants d'inclure les cotisations correspondantes dans leurs frais généraux. Il souhaiterait connaître son sentiment à l'égard de cette proposition. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux)*

**16201.** - 12 janvier 1987. - **M. André Fanton** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que le régime d'assurance obligatoire maladie des commerçants, artisans et professions libérales ne prévoit pas le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident. Les intéressés doivent donc souscrire une assurance en conséquence pour se couvrir en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité. Cette situation crée une disparité entre le régime des travailleurs indépendants et le régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans un souci d'équité, de permettre aux travailleurs indépendants de déduire de leurs revenus professionnels les cotisations afférentes à ces garanties indemnités journalières et invalidité qui leur sont indispensables.

#### *Impôt sur le revenu (B.I.C. et B.N.C.)*

**16526.** - 19 janvier 1987. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que le régime d'assurance obligatoire maladie des commerçants, artisans et professions libérales ne prévoit pas le versement d'indemnités en cas de maladie ou d'accident. Les intéressés doivent donc souscrire une assurance en conséquence pour se couvrir en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité. Cette situation crée une disparité entre le régime des travailleurs indépendants et le régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans un souci d'équité, de permettre aux travailleurs indépendants de déduire, de leurs revenus professionnels, les cotisations afférentes à ces garanties indemnités journalières et invalidité qui leur sont indispensables.

*Réponse.* - Les cotisations versées par les travailleurs non salariés des professions non agricoles au titre d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité sont déductibles, sans aucune limitation, de leur bénéfice professionnel. En revanche, les primes versées dans le cadre de régimes facultatifs ne sont déductibles ni du bénéfice professionnel ni du revenu global des contribuables. Il s'agit en effet de charges d'ordre personnel destinées à garantir un revenu indépendant de l'activité profession-

nelle, quelles que soient les modalités de calcul et de versement des prestations. Mais en contrepartie, les indemnités servies en exécution de ces contrats sont exclues du champ d'application de l'impôt sur le revenu. Toute mesure dérogeant en la matière entraînerait une remise en cause du dispositif applicable à l'ensemble des contribuables qui subordonne la déduction des cotisations sociales au caractère obligatoire du régime d'assurance. Il n'est donc pas envisagé de réformer sur ce point les dispositions actuellement en vigueur.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités)*

**15116.** - 22 décembre 1986. - **M. Henri Beyerd** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'intention exprimée par le Gouvernement, à la suite du 8<sup>e</sup> rapport du Conseil des impôts, d'engager une réflexion sur la taxation du patrimoine, notamment sur les conditions dans lesquelles sa transmission est imposée. L'abattement accordé en ligne directe et entre époux, d'un montant de 275 000 francs, s'avère particulièrement insuffisant pour assurer la conservation du patrimoine. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable, entre les toutes premières mesures à prendre dans le domaine du régime fiscal des successions, que soit relevé le montant de cet abattement.

*Réponse.* - Le problème posé par l'honorable parlementaire sera examiné par le groupe d'étude qui va être chargé de mener une réflexion sur les modalités d'imposition des patrimoines. Il ne paraît pas souhaitable d'anticiper sur ses conclusions.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

**15199.** - 22 décembre 1986. - **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions un expéditionnaire du service des contributions indirectes employé à mi-temps entre le 1<sup>er</sup> juillet 1952 et le 30 juin 1956, peut obtenir la validation des services qu'il a accomplis au cours de ces quatre années.

*Réponse.* - Dans le cadre du régime des retraites des fonctionnaires de l'Etat, la validation a pour objet d'assimiler, au point de vue de la retraite, les services auxiliaires à des services de fonctionnaire titulaire. Seuls peuvent donc être validés, si leur validation a été autorisée par un arrêté interministériel, les services accomplis dans les mêmes conditions que les services de titulaire. Or, par définition, les fonctionnaires titulaires sont recrutés à temps complet. Ils peuvent, ultérieurement et sous certaines conditions, être autorisés à servir à temps partiel. C'est dans cet esprit que les arrêtés du 3 octobre 1977, du 19 août 1981 et du 19 novembre 1982 ont autorisé la validation des services de non-titulaire effectués à temps partiel dans les conditions fixées respectivement par les articles 16 à 20 du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 et 20 à 24 du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 modifié par le décret n° 82-625 du 20 juillet 1982, c'est-à-dire, notamment, après une année au moins d'activité à temps complet. Il s'ensuit que les services de non-titulaire effectués à mi-temps avant la publication du décret du 21 juillet 1976 précité ne sont pas validables. En outre, les agents recrutés directement à temps incomplet après la publication de ce texte ne peuvent se prévaloir des arrêtés précités. Dès lors, un expéditionnaire du service des contributions indirectes employé à mi-temps avant l'intervention du décret susvisé du 21 juillet 1976 ne peut obtenir la validation de ses services au titre du régime des retraites des fonctionnaires de l'Etat.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

**15213.** - 22 décembre 1986. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions interdisant toute possibilité de retour au forfait pour les agriculteurs ayant été imposés à un régime réel. Cette différence de traitement entre l'agriculture et d'autres secteurs d'activité pénalise injustement les agriculteurs dont les recettes s'abaissent durablement, notamment du fait de la diminution du revenu agricole. C'est le cas pour ceux qui, dans le cadre d'un départ en retraite, renoncent à l'essentiel de leur activité. C'est pourquoi il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que le report au forfait soit possible, notamment pour cette catégorie d'agriculteurs. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - L'article 20 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) répond à la demande de l'honorable parlementaire. En effet, lorsque les recettes d'un exploitant agricole individuel, mesurées sur la moyenne de deux années consécutives, s'abaissent en dessous de 300 000 francs, l'intéressé peut, sur option, être soumis au régime du forfait à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la période biennale de référence. L'option doit être formulée avant le 1<sup>er</sup> mai de la première année à laquelle elle s'applique. Une instruction commentant ces dispositions sera prochainement publiée au Bulletin officiel des impôts.

*Impôts et taxes (paiement)*

**15331.** - 22 décembre 1986. - **M. Georges Hago** appelle respectivement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes rencontrés par les contribuables locaux qui, du fait de l'avancement du recouvrement des impôts locaux d'un mois, se sont vus tour à tour assujettis par le troisième tiers provisionnel le 31 juillet 1986, par la taxe d'habitation le 29 août 1986 et par la taxe foncière le 31 octobre 1986. Il lui fait observer que de surcroît les contribuables ont à faire face à la même période aux dépenses inhérentes à la période de vacances et de rentrée scolaire. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'avenir pour éviter un tel concours de circonstances. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - La taxe d'habitation et la taxe foncière sont des impôts annuels dont le règlement est prévisible. L'impôt sur le revenu l'est également pour les contribuables, qui doivent d'ailleurs déclarer préalablement leurs revenus. Les redevables sont ainsi à même de prévoir plusieurs mois à l'avance les dépenses auxquelles ils devront faire face inéluctablement. Il n'empêche que les services fiscaux s'efforcent de concevoir les calendriers de mise en recouvrement de manière à éviter, dans la mesure du possible, un cumul d'échéances fiscales à une même date et pour un même contribuable dans un même département. Par ailleurs, la date limite de paiement de l'impôt obéit à des règles prévues par la loi ; en effet, aux termes de l'article 1761 du code général des impôts, une majoration de 10 p. 100 est appliquée au montant des cotisations qui n'ont pas été réglées le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Pour les impôts normalement perçus par voie de rôles au titre de l'année en cours, aucune majoration n'est appliquée avant le 15 septembre pour les communes de plus de 3 000 habitants et avant le 31 octobre pour les autres communes ; c'est dire que, de ce fait, les échéances d'impôts directs sont obligatoirement concentrées sur la dernière période de l'année. Cependant, les dates de mise en recouvrement sont elles-mêmes fonction du déroulement des travaux incombant aux services, ce qui explique que le calendrier d'émission des rôles d'impôts locaux puisse varier d'une année sur l'autre dans certains départements. Les comptables du Trésor ont reçu des instructions générales et permanentes leur recommandant d'examiner avec bienveillance les demandes de délai de paiement formulées par les contribuables qui, momentanément gênés mais habituellement ponctuels, seraient en mesure de faire valoir des motifs les mettant exceptionnellement hors d'état de s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Il est, en outre, rappelé que la loi du 10 janvier 1980 prévoit en son article 30-11, modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, la faculté pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 francs, de verser spontanément, avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Les redevables de taxe d'habitation et de taxes foncières relativement importantes ont ainsi le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois à l'échéance normale, et un paiement spontané fractionné en trois échéances.

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

**15395.** - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui indiquer si, une caravane stationnée à demeure dans un jardin, est considérée comme une résidence secondaire et assujettie à ce titre au paiement de la taxe d'habitation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - Dès lors qu'elles conservent en permanence des moyens de mobilité permettant leur déplacement par simple traction, les caravanes ne sont pas imposables à la taxe d'habitation quelles que soient les conditions de leur stationnement et de leur utilisation.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

**15390.** - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Maçon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que de nombreux immeubles d'habitation construits avant 1973 bénéficiaient d'une exonération de vingt-cinq ans pour le paiement de la taxe foncière. La suppression de cet avantage par la loi de finances de 1984 avait été interprétée comme un manquement de l'Etat aux engagements pris. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions il envisage éventuellement de faire procéder au rétablissement d'une situation normale. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - Le Gouvernement ne méconnaît pas les difficultés que la réduction de la durée de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, décidée à l'initiative du gouvernement précédent, a pu entraîner pour un grand nombre de contribuables. Toutefois, le retour au système antérieur serait incompatible avec les contraintes budgétaires qu'impose le rétablissement des grands équilibres économiques. Il serait en effet d'un coût très élevé, car l'Etat rembourse au communes l'essentiel de la perte de produit fiscal qui résulte des exonérations de taxe foncière. Cela dit, les personnes qui rencontrent de réelles difficultés pour s'acquitter de leur taxe foncière peuvent s'adresser aux services de la comptabilité publique ou à ceux de la direction générale des impôts afin d'obtenir des délais de paiement ou des remises gracieuses.

#### *D.O.M.-T.O.M. (Guyane : impôts et taxes)*

**15537.** - 22 décembre 1986. - **M. Elia Castor** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que E.D.F.-Guyane perçoit sur chaque consommateur, au titre de la redevance électricité, une surtaxe d'octroi de mer. Il indique que, conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1984, la collectivité régionale s'est vu reconnaître la compétence en matière de fixation des taux d'octroi de mer. Il lui demande de lui préciser l'origine de la décision institutive de cette taxation, le montant déjà perçu par E.D.F., la durée pendant laquelle cette taxe sera payée par les consommateurs. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - L'article 33 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a autorisé les redevables à répercuter le montant du droit d'octroi de mer sur le prix de vente des marchandises. De ce fait, E.D.F. répercuté dans la redevance électricité l'octroi de mer payé sur les matériels et biens d'investissements introduits dans le département. Cette intégration est intervenue depuis le mois de juin 1986 pour la moyenne tension et d'août 1986 pour la basse tension aux tarifs respectifs de 1,74 et 2 centimes par kWh. C'est dans un souci de bonne information du consommateur qu'Electricité de France a mentionné sur ses factures cet élément nouveau. A ce jour, le montant déjà perçu par E.D.F. n'est pas connu mais il peut être estimé, compte tenu de la vente d'électricité en 1986 en Guyane, à environ 845 000 F pour la moyenne tension et à 770 000 F pour la basse tension.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

**15600.** - 29 décembre 1986. - **M. Jean Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'article 156 I-1 du code général des impôts disposant que le déficit des revenus d'une exploitation agricole n'est déductible des revenus nets globaux que lorsque ceux-ci ne dépassent pas 40 000 francs. Ce plafond, le même depuis des années, n'accorde aux contribuables placés dans cette situation pratiquement aucun avantage. Il lui demande s'il n'envisage pas de relever sensiblement ce plafond. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - D'une manière générale, les déficits sont déductibles du revenu global de l'année où ils apparaissent et, en cas d'insuffisance de celui-ci, du revenu global des cinq années suivantes.

Toutefois, par exception à ce principe, l'article 156 I-1<sup>o</sup> du code général des impôts dispose que les déficits agricoles ne peuvent s'imputer que sur les bénéfices de même nature des cinq années suivantes, lorsque le total des autres revenus de l'exploitant dépasse 40 000 francs. Cette disposition a été adoptée par le législateur pour mettre fin à d'importants abus. Mais cette mesure ne peut léser les véritables agriculteurs puisque les déficits peuvent toujours être reportés sur les bénéfices agricoles des années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement. En outre, les exploitants relevant d'un régime de bénéfice réel ont la faculté, en période déficitaire, de différer la déduction des amortissements et de les imputer ultérieurement sur les exercices bénéficiaires sans limitation de délai. Cette mesure tempère très largement la règle des cinq ans. Le souci de lutter plus efficacement contre l'évasion fiscale a d'ailleurs conduit le Parlement à adopter des dispositions analogues en ce qui concerne d'autres catégories de revenus : c'est ainsi que les déficits fonciers, certains déficits provenant d'activités non commerciales et les déficits subis par les loueurs en meublé non professionnels ne peuvent pas être imputés sur le revenu global, quel que soit le montant des autres revenus. Les motifs ayant justifié à l'origine ces mesures gardant toute leur valeur, il n'est pas envisagé de modifier la législation actuellement en vigueur.

#### *Plus-values : imposition (immeubles)*

**15702.** - 29 décembre 1986. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait qu'une entreprise artisanale ou commerciale conduite par son expansion à vendre ses locaux pour réinvestir intégralement le produit de cette vente dans d'autres locaux plus vastes et mieux situés, ou encore dans une construction neuve, doit acquitter une plus-value. Il considère que cette taxe constitue un frein au développement des petites entreprises et il lui demande, en conséquence, s'il envisage de supprimer dans ce cas précis le paiement des plus-values et quand une telle mesure, si elle était adoptée, pourrait être effectivement appliquée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - La proposition faite par l'honorable parlementaire conduirait à rétablir les dispositions de l'ancien article 40 du code général des impôts qui prévoyait l'exonération des plus-values réalisées sous condition de emploi. Ce dispositif a été abrogé en 1965, en raison des nombreuses critiques qu'il suscitait : distorsions entre les valeurs fiscales et comptables des immobilisations ; obstacles à la mobilité des biens et à l'adaptation des structures industrielles et commerciales ; complexité du régime qui nécessitait de nombreuses opérations comptables, imposait un contrôle particulier et multipliait les occasions de conflit entre les services fiscaux et les contribuables. Ces inconvénients, qui ont conduit à modifier le régime d'imposition des plus-values réalisées par les entreprises, ne manqueraient pas d'apparaître à nouveau si l'ancienne législation était rétablie.

#### *T.V.A. (champ d'application)*

**15703.** - 29 décembre 1986. - **M. Jacques Médécin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème de la récupération de la T.V.A. pour les exploitants de gîtes ruraux. En effet, la T.V.A. qui grève une immobilisation ne peut se récupérer qu'au prorata des amortissements de cette immobilisation alors que la T.V.A. qui grève un bien de consommation immédiat se récupère sur l'exercice de l'année. Afin de permettre une récupération immédiate de la T.V.A., il faudrait envisager une modification de la loi. Cette modification législative paraît souhaitable dans la mesure où un propriétaire investissant une somme importante, en récupérant la T.V.A. dans l'exercice en cours, va pouvoir dégager une somme importante qui, réinvestie, permettrait la réalisation d'une nouvelle structure d'hébergement. Cela serait donc une incitation supplémentaire au développement de l'accueil dans les hauts et moyens pays du département des Alpes-Maritimes. Il lui demande donc s'il compte prendre les mesures nécessaires afin que, dans le cas exposé, la T.V.A. puisse être récupérée sur l'exercice de l'année. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - Les dispositions de l'article 233 de l'annexe II au code général des impôts s'opposent au remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée dégagés à la suite de la construction ou de la réhabilitation de locaux destinés à la location en meublé, notamment sous la forme de gîtes ruraux. En effet, les

investissements réalisés en ce domaine ne se déprécient par l'usage et le temps qu'à un rythme très inférieur à celui qui est observé dans les autres secteurs d'activité. En outre, de nombreux meubles ont vocation à devenir ou à redevenir la résidence principale ou secondaire de leurs propriétaires. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

**15782.** - 29 décembre 1986. - **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les différentes mesures gouvernementales relatives aux déductions fiscales dont pouvaient bénéficier les personnes ou associations qui entreprenaient des travaux d'amélioration de l'habitat. Il s'agit notamment : 1° de la suppression de la déduction fiscale concernant les travaux d'économie d'énergie ; 2° de la déduction foncière relative à des travaux de réhabilitation lourds jusqu'aux opérations de cloisonnement. De cette dernière, il résulte également que ces travaux ne se trouvent plus de ce fait éligibles à une subvention de l'A.N.A.H. (B.O.D.J.I. 7-J-2-86). Il lui demande si des études ont été faites par ses services pour mesurer l'incidence de ces dispositions nouvelles, à savoir si le montant de la T.V.A. recouvré par l'Etat sur les travaux qui auraient été effectués du fait de ces mesures incitatives n'est pas de loin supérieur à ce qu'il estime percevoir après la suppression de ces déductions. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - 1° Les mesures d'incitation fiscale concernant les économies d'énergie dans l'habitat ont pris fin au 31 décembre 1986. En effet, la complexité de la définition des équipements pouvant bénéficier de la réduction de l'impôt a parfois conduit à des dépenses coûteuses pour le budget de l'Etat alors que l'efficacité technique des matériels était incertaine. En outre, ce dispositif pouvait aboutir à des doubles réductions d'impôt : ainsi, l'acquisition d'un immeuble dont l'isolation répondait à certaines normes pouvait ouvrir droit à réduction au titre des intérêts d'emprunts et au titre des économies d'énergie. De même, le remplacement d'une chaudière pouvait être déduit au titre des économies d'énergie et au titre des travaux de grosses réparations. 2° L'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) ne peut, compte tenu de la réglementation à laquelle elle est soumise, subventionner que des travaux portant sur des immeubles assujettis à la taxe additionnelle au droit de bail. L'instruction du 7 octobre 1986 publiée au B.O.D.G.I. 7-J-2-86 n'avait d'autre objet que de rappeler que les critères dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat pour définir les travaux de construction ou de reconstruction devaient s'appliquer à la taxe additionnelle au droit de bail comme ils s'appliquent en matière de revenus fonciers et de taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle n'apportait donc aucune novation juridique. Cependant, afin de permettre à l'A.N.A.H. de poursuivre sans entrave sa mission d'aide à la réhabilitation des logements anciens, la loi de finances rectificative pour 1986 du 30 décembre 1986 prévoit que la taxe additionnelle au droit de bail est applicable aux locaux qui ont fait l'objet de travaux d'agrandissement, de construction ou de reconstruction, financés avec le concours de l'agence. Désormais, les subventions accordées par cet organisme ne pourront donc plus être remises en cause lorsque les travaux ainsi financés apparaîtront, après coup, comme des travaux d'agrandissement, de construction ou de reconstruction. Cette mesure répond donc aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu (B.I.C.)*

**15809.** - 5 janvier 1987. - **M. Christian Piarret** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le dispositif relatif à la déduction fiscale de la provision pour congés payés. Jusqu'à présent, et pour se conformer aux règles comptables, les entreprises constatent dans leurs charges les indemnités de congés payés dues à la clôture de l'exercice. Cependant, en vertu d'une interdiction expresse de la loi fiscale, ces provisions ne peuvent être déduites du bénéfice imposable, les indemnités de congés payés n'étant déductibles qu'au titre de l'exercice au cours duquel elles sont effectivement versées. Le nouveau texte prévoit pour éviter une charge budgétaire supplémentaire de neutraliser le montant des droits acquis et non utilisés à l'ouverture du premier exercice d'application ; c'est-à-dire de rendre non déductible du résultat de cet exercice l'indemnité connue depuis le 1<sup>er</sup> juin jusqu'à l'ouverture de l'exercice. Il souhaite savoir si des correctifs pourraient être apportés par les textes d'application afin d'éviter la

pénalisation des entreprises. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Impôt sur les sociétés (charges déductibles)*

**16172.** - 12 janvier 1987. - **M. Dominique Strauza-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions arrêtées par le Gouvernement en matière de déduction des provisions pour congés payés des bénéfices imposables. Ces dispositions interdisent la déduction des congés payés et des charges sociales correspondant aux droits acquis par les salariés à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1987 et donc interdisent définitivement la déduction des charges qui ont été effectivement supportées par les entreprises. Outre qu'elles sont en contradiction avec les déclarations du Gouvernement annonçant une réduction de la pression fiscale, elles apparaissent inéquitable dans la mesure où les entreprises du bâtiment et des travaux publics ont toujours eu la possibilité de déduire les provisions pour congés payés et charges correspondantes à la clôture de l'exercice des droits acquis. Certes, la déduction, sur le même exercice des congés payés, des charges s'y rapportant et des provisions représenterait une charge financière très lourde, mais la solution pourrait consister à étaler cette charge sur plusieurs années comme c'est le cas en matière de taxe sur les frais généraux. Il souhaite connaître si le Gouvernement envisage de retenir cette possibilité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - L'article 7 de la loi de finances pour 1987 qui aligne les règles fiscales sur les règles comptables permet aux entreprises de déduire des résultats imposables des exercices clos à compter du 31 décembre 1987 l'indemnité pour congés payés qui correspond aux droits acquis et non utilisés par les salariés à la clôture de l'exercice. Cependant pour éviter la prise en compte d'une double charge de congés au titre du premier exercice d'application de la mesure, l'indemnité relative aux droits acquis et non utilisés par les salariés à l'ouverture de cet exercice n'est pas déductible. La déduction de cette charge, même étalée sur plusieurs années, comporterait un coût incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Elle ne peut donc être envisagée. Cela étant, le nouveau dispositif de déduction des indemnités pour congés payés constitue une mesure favorable pour la généralité des entreprises. Il représente un allègement de charge fiscale évalué à 1,2 milliard de francs. Enfin, l'article 8 de la loi de finances ouvre la possibilité aux entreprises créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, qui estiment que le nouveau régime ne leur est pas favorable, d'opter pour le maintien du régime actuel de déduction de l'indemnité pour congés payés.

*Communes (finances locales)*

**16061.** - 5 janvier 1987. - **M. Pierre Micoux** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, les récentes instructions données aux commissaires de la République en vue d'appliquer restrictivement le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 concernant le Fonds de compensation de T.V.A. En application de celles-ci, la part des travaux d'eau potable et d'assainissement subventionnés par le Fonds national de développement des adductions d'eau rurales (F.N.D.A.E.) n'entre plus dans l'assiette du Fonds de compensation de T.V.A. Il proteste contre cette interprétation du décret, les aides du F.N.D.A.E. étant en effet issues de recettes clairement séparées du budget de l'Etat. Il souligne en outre que cette mesure, en réduisant les possibilités financières des collectivités rurales, entraînera quatre difficultés : 1° elle augmentera le prix de l'eau, et par conséquent l'indice des prix ; 2° elle différera l'exécution de travaux pourtant indispensables au développement économique des zones rurales ; 3° elle freinera la protection de l'environnement ; elle conduira à de nouvelles pertes d'emplois dans les entreprises de travaux publics. Il demande en conséquence ce qu'il est prévu de faire pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - En vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985, les dépenses directes d'investissement à retenir pour le calcul des attributions au titre du fonds de compensation pour la T.V.A. doivent être nettes des subventions spécifiques de l'Etat. En effet, les subventions spécifiques de l'Etat contribuent sur des ressources publiques au financement des investissements et réduisent donc la dépense réelle des collectivités locales qui en bénéficient. Sont considérées comme subventions spécifiques de

l'Etat les subventions d'investissement que l'Etat peut accorder sur le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor, en vue de la réalisation d'investissements publics ou d'utilité collective. Ainsi, doivent être considérées comme subventions spécifiques de l'Etat et être, par conséquent, déduites de la base des dépenses éligibles au F.C.T.V.A., les subventions attribuées par le Fonds national pour le développement des adductions d'eau, lequel constitue un compte spécial du Trésor et effectue à ce titre des opérations dans les conditions identiques à celles du budget général.

#### Taxes parafiscales (taxe sur les magnétoscopes)

16101. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la suppression de la redevance magnétoscope à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987. Forts de la promesse faite le 28 mai 1986 par le ministre de la culture et de la communication, bon nombre de possesseurs de magnétoscopes ont acquitté leur redevance mais pour les seuls mois restant à courir jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1987. Or les services de la redevance leur réclament la totalité de la taxe sous peine d'une majoration de 30 p. 100. Il semblerait logique que les pouvoirs publics abandonnent toute relance et toute poursuite contre les consommateurs qui n'ont réglé leur redevance qu'au titre de l'année 1986 et que le trop-versé soit remboursé aux personnes qui auraient payé la totalité de cette taxe au titre de l'année 1987. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir sa position sur ce problème et les mesures qu'il envisage de prendre.

#### Taxes parafiscales (taxe sur les magnétoscopes)

16364. - 12 janvier 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'incohérence de la situation actuelle en matière de redevance sur les magnétoscopes. La loi a en effet supprimé la taxe : 1<sup>o</sup> à partir du 1<sup>er</sup> juin 1986 pour tout magnétoscope nouvellement acheté ; 2<sup>o</sup> à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987 pour tous les magnétoscopes achetés avant le 1<sup>er</sup> juin 1986. Or on constate que le service de la redevance de l'audiovisuel réclame le paiement de la redevance aux utilisateurs de magnétoscopes achetés avant le 1<sup>er</sup> juin 1986 dont la date d'échéance intervient avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et ceci pour une période qui concerne en grande partie l'année 1987, la redevance étant réclamée non à terme échu mais pour l'année qui vient. Ainsi un propriétaire de magnétoscope acheté en octobre 1985 doit payer la redevance pour la période allant de novembre 1986 à octobre 1987. Cette situation est doublement anormale : d'une part, elle est en contradiction avec les déclarations du Gouvernement selon lesquelles la redevance est supprimée pour l'année 1987, d'autre part, elle introduit une inégalité flagrante entre usagers, le propriétaire d'un magnétoscope acheté en octobre 1986 ne se voyant

rien réclamer. Il demande en conséquence au Gouvernement de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à ce problème.

*Réponse.* - Compte tenu des besoins du service public de l'audiovisuel bénéficiaire du produit de la taxe, la redevance sur les magnétoscopes n'a pu être totalement supprimée qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, en application du décret n° 86-1365 du 31 décembre 1986. C'est d'ailleurs dans cette perspective qu'il avait été décidé de suspendre, pour les commerçants radioélectriciens, la transmission des déclarations d'achat de magnétoscopes effectués après le 1<sup>er</sup> juin 1986, décision approuvée par le Parlement lors du vote de la loi sur la liberté de communication du 30 septembre 1986. Mais pour les achats de magnétoscopes antérieurs au 1<sup>er</sup> juin dernier, les échéances de redevance qui se sont échelonnées jusqu'à la fin de l'année 1986 sont à régler dans les conditions fixées par l'article 17<sup>o</sup> du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 qui dispose que la taxe est acquittée annuellement et d'avance en une seule fois et pour une année entière.

#### Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (statistiques)

16277. - 12 janvier 1987. - **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui faire connaître le nombre de nouveaux titres mis en paiement concernant les pensions d'invalidité de veuves, d'orphelins et d'ascendants attribués depuis 1970 à des militaires autres que ceux engagés lors des événements d'Algérie. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (statistiques)

16319. - 12 janvier 1987. - **M. Guy Ducloné** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui faire connaître le nombre de nouveaux titres mis en paiement concernant les pensions d'invalidité de veuves, d'orphelins et d'ascendants attribués depuis 1970 à des militaires autres que ceux engagés lors des événements d'Algérie. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Les pensions allouées en application des lois n°s 55-1074 et 74-1044 des 6 août 1955 et 9 décembre 1974 aux militaires qui ont participé aux opérations d'Afrique du Nord et à leurs ayants cause n'ayant été isolées dans les fichiers que depuis 1977, l'honorable parlementaire voudra bien trouver dans le tableau ci-dessous, pour les années 1970 à 1976, les nombres des nouvelles pensions concédées chaque année à l'ensemble des militaires et des ayants cause de militaires. Pour ce qui concerne les années 1977 à 1986, figurent les différents chiffres qui ont permis de déterminer les nombres des nouvelles pensions attribuées aux militaires autres que ceux ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord et à leurs ayants cause.

ANNÉES		NOMBRE DE NOUVELLES PENSIONS ATTRIBUÉES				
		Invalides	Veuves	Orphelins	Ascendants	Total
1970	Toutes pensions militaires .....	10 824		10 399	1 276	22 499
1971	Toutes pensions militaires .....	9 869		9 534	1 039	20 442
1972	Toutes pensions militaires .....	9 126		8 588	954	18 668
1973	Toutes pensions militaires .....	7 744		8 745	893	17 382
1974	Toutes pensions militaires .....	6 669		7 926	703	15 298
1975	Toutes pensions militaires .....	7 311		6 508	636	14 455
1976	Toutes pensions militaires .....	8 231		9 056	668	17 955
1977	Toutes pensions militaires .....	10 055	10 322	443	519	21 339
	Opérations d'A.F.N. ....	997	197	26	160	1 290
	Différence .....	9 058	10 215	417	359	20 049
1978	Toutes pensions militaires .....	7 372	8 018	344	492	16 226
	Opérations d'A.F.N. ....	703	124	33	135	995
	Différence .....	6 669	7 894	311	357	15 231

ANNÉES		NOMBRE DE NOUVELLES PENSIONS ATTRIBUÉES				
		Invalides	Veuves	Orphelins	Ascendants	Total
1979	Toutes pensions militaires .....	6 855	7 113	336	438	14 742
	Opérations d'A.F.N. ....	653	135	35	134	957
	Différence .....	6 202	6 978	301	304	13 785
1980	Toutes pensions militaires .....	5 773	7 147	337	344	13 601
	Opérations d'A.F.N. ....	519	131	37	76	763
	Différence .....	5 254	7 016	300	268	12 838
1981	Toutes pensions militaires .....	5 609	6 750	291	340	12 990
	Opérations d'A.F.N. ....	473	152	34	78	737
	Différence .....	5 136	6 598	257	262	12 253
1982	Toutes pensions militaires .....	5 141	6 164	267	328	11 900
	Opérations d'A.F.N. ....	370	176	23	68	637
	Différence .....	4 771	5 988	244	260	11 263
1983	Toutes pensions militaires .....	4 414	5 805	235	252	10 706
	Opérations d'A.F.N. ....	365	151	17	47	580
	Différence .....	4 049	5 654	218	205	10 126
1984	Toutes pensions militaires .....	5 161	5 864	256	297	11 578
	Opérations d'A.F.N. ....	371	170	52	67	660
	Différence .....	4 790	5 694	204	230	10 918
1985	Toutes pensions militaires .....	5 728	5 832	235	271	12 066
	Opérations d'A.F.N. ....	398	197	22	48	665
	Différence .....	5 330	5 635	213	223	11 401
1986	Toutes pensions militaires .....	4 664	5 873	227	253	11 017
	Opérations d'A.F.N. ....	303	167	25	44	539
	Différence .....	4 361	5 706	202	209	10 478

#### Douanes (personnel)

16283. - 12 janvier 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le rôle irremplaçable des services des douanes en matière de lutte contre le terrorisme et le trafic de drogue. Cette mission est officiellement reconnue par le fait que le directeur général des douanes fait partie du Conseil national de la sécurité intérieure, chargé de coordonner les actions du Gouvernement en la matière. Les douaniers ont en effet une mission de défense des personnes et des biens, en plus de leurs missions économiques. Leur action de lutte contre le trafic de drogue est aussi importante puisque les succès douaniers représentent 90 p. 100 des affaires de drogue, les 10 p. 100 restants étant le fait de la police et de la gendarmerie ; la saisie record de 60 kilogrammes de cocaïne à l'aéroport de Roissy le 15 août dernier (valeur 6 milliards de francs) fait suite à une saisie de 30 tonnes de cannabis (9 milliards de francs) à la frontière suisse, quelques semaines avant ; dans ces deux saisies record, l'action des douaniers est exemplaire. Le rôle de la douane est essentiel, on le voit dans ces domaines, liés d'ailleurs à la grande délinquance (trafic de capitaux, trafic d'armes, prostitution, trafic d'or, etc.). Un rapport récent de l'O.N.U. met d'ailleurs en évidence les liens entre la drogue et le terrorisme. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas envisagé, dans un contexte général de réduction des effectifs « financiers » de la fonction publique, un traitement spécial pour les fonctionnaires des douanes dont l'activité n'est pas seulement financière.

**Réponse.** - La réduction générale des effectifs budgétaires, qui a concerné la douane au même titre que les autres administrations, n'a pas eu pour conséquence de porter atteinte au rôle que joue ce service en matière de lutte contre le terrorisme et le trafic de drogue. En effet, grâce à des redéploiements internes, le secteur de la surveillance, auquel incombe à titre principal la mission de protection rappelée par l'honorable parlementaire, a pu faire l'objet d'un traitement particulier lors des révisions d'effectifs qui ont fait suite aux réductions d'emplois budgétaires. C'est ainsi que les effectifs des grands aéroports de la région parisienne et de province ont été augmentés pour renforcer les contrôles de sûreté et la lutte contre les trafics de stupéfiants.

Dans le même temps, les moyens affectés à l'exercice de ces missions ont été accrus et modernisés grâce notamment à l'implantation de nouvelles équipes maître-chien spécialisées dans la recherche de la drogue et des explosifs et à l'acquisition d'appareils supplémentaires pour le contrôle des bagages par rayons X. Le traitement spécial dont a bénéficié le secteur de la surveillance reflète le souci de la direction générale des douanes de préserver l'efficacité de son dispositif dans le domaine de missions touchant à la prévention, recherche et répression des trafics illicites.

#### Finances publiques (bons du Trésor)

16332. - 12 janvier 1987. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le régime fiscal des bons du Trésor anonymes à intérêts progressifs, placés pour une durée de cinq ans. La loi de finances rectificative pour 1986 supprime l'impôt sur les grandes fortunes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987. Les bons du Trésor anonymes subissaient cet impôt. Or, au 1<sup>er</sup> janvier 1987, ceux-ci resteront frappés d'un impôt analogue, sous la dénomination de « prélèvement sur le nominal des bons anonymes ». Cet état de fait touche des milliers d'épargnants. Aussi, il lui demande s'il est envisagé une réforme de la fiscalité des bons du Trésor anonymes dans l'intérêt des épargnants les plus modestes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - Le Gouvernement n'envisage pas de supprimer le prélèvement spécifique de 2 p. 100 sur les bons anonymes du Trésor. En effet, une telle mesure aurait un coût budgétaire important. Or, les porteurs peuvent, en révélant leur identité et leur adresse, bénéficier d'un régime plus favorable. Le produit de ces placements est alors soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun ou à un prélèvement au taux maximum de 45 p. 100. Les porteurs à revenus modestes dont le taux marginal d'imposition n'excède pas 45 p. 100 n'ont dans ces conditions aucun intérêt à conserver l'anonymat. Enfin, ces placements étant très souvent réalisés à des fins d'évasion fiscale,

l'application d'un prélèvement d'office constitue une compensation aux pertes budgétaires supportées par l'Etat. Dès lors, il appartient aux banques d'informer les personnes qui souhaitent souscrire de tels bons des conséquences fiscales découlant du maintien de l'anonymat afin qu'elles puissent exercer leur option en toute connaissance de cause.

*T.V.A. (champ d'application)*

**16345.** - 12 janvier 1987. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les A.D.A.S.E.A. (associations départementales pour l'aménagement des structures d'exploitations agricoles) sont des associations régies par la loi de 1901, mises en place en 1968 sur la quasi-totalité du territoire national. Leur conseil d'administration est composé des principales organisations agricoles départementales et elles sont toutes conventionnées par le C.N.A.S.E.A. (Centre national pour l'aménagement des structures d'exploitations agricoles), établissement public sous la tutelle du ministère de l'agriculture, en application de l'article 59 de la loi de finances de 1966, pour mettre en œuvre, pour le compte de l'Etat et à sa place, la politique d'amélioration des structures d'exploitations agricoles. Elles ont à mettre en œuvre l'indemnité viagère de départ, les aides à l'installation, les migrations rurales, les mutations d'exploitations, les promotions sociales d'établissement. Plus récemment, en fonction des nécessités, leurs missions de service public se sont élargies aux O.G.A.F. (opérations groupées d'aménagement foncier), à la modernisation des exploitations agricoles et aux aides à la cessation d'activité laitière. Il s'agit donc d'une activité à caractère administratif, faite de missions diverses tout particulièrement : information, instruction des demandes d'aides publiques, identiques à celles que remplirait l'Etat s'il n'avait lui-même confié l'exécution de ces missions aux A.D.A.S.E.A. D'ailleurs, dans quatre départements (Dordogne, Gironde, deux départements corses), c'est un service départemental du C.N.A.S.E.A. qui remplit cette mission de service public. Or une instruction de la direction générale des impôts, en date du 31 juillet 1986, exige que ces associations s'assujettissent à la T.V.A., à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, en prenant pour assiette la totalité de leurs ressources. S'il est vrai que certaines associations ont prolongé leur mission par un travail plus particulier auprès de tel ou tel agriculteur (conseils sur les formules d'agriculture de groupe et réalisation d'études économiques notamment), elles se sont assujetties à la T.V.A. au prorata de cette activité qui reste très marginale dans leurs tâches. Cette situation est celle de nombreux organismes non assujettis pour la totalité de leurs ressources à la T.V.A., dans le secteur agricole (chambre d'agriculture, services d'utilité agricoles [S.U.A.]) de ces organismes, Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.), comités départementaux de l'habitat rural. Il en est de même dans d'autres secteurs d'ailleurs. Le C.N.A.S.E.A. lui-même réalise exactement les mêmes tâches avec ses services départementaux. L'Etat, par certains de ces services extérieurs, accomplit des tâches de même nature sans être pour autant assujettit sur les crédits de fonctionnement qui permettent l'exécution de celles-ci. Il semble donc paradoxal que ces associations, dont la mission est précisément définie par l'Etat, soient obligées de s'assujettir pour la totalité de leur ressources à la T.V.A. Il semble également paradoxal que des missions de service public, ayant également un caractère administratif et confiées à certaines A.D.A.S.E.A. par les collectivités locales, amènent aussi la taxation des ressources attribuées pour les remplir. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il ne lui paraît pas injustifié d'assujettir les A.D.A.S.E.A. sur l'intégralité de leurs ressources, et s'il n'estime pas que cet assujettissement devrait concerner uniquement les seules ressources procurées par les prestations de service.

**Réponse.** - L'activité principale des associations départementales pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (A.D.A.S.E.A.) consiste à instruire, pour le compte du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.), les demandes d'aide, d'indemnité ou de subvention allouées en application de la politique d'aménagement des structures, et à assister les agriculteurs dans la préparation des dossiers correspondants. En contrepartie de leurs interventions, les A.D.A.S.E.A. perçoivent des subventions du C.N.A.S.E.A. et d'autres collectivités publiques ainsi que, le cas échéant, des rémunérations de la part des agriculteurs qui bénéficient de conseils personnalisés. Toutes ces sommes constituent la contrepartie des prestations de services rendus par les A.D.A.S.E.A. et doivent, à ce titre, être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 256 du code général des impôts. Cette analyse qui est conforme aux principes posés par la sixième directive des communautés européennes, n'est pas sus-

ceptible de créer des difficultés de trésorerie aux associations concernées, puisque la décision n'a pris effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, et qu'une dotation budgétaire complémentaire a été prévue dans la loi de finances rectificative pour 1986. En outre, l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée de l'ensemble des ressources revenant aux associations concernées présente des aspects positifs puisqu'elle permet à ces dernières de déduire, dans les conditions reconnues à l'ensemble des redevables, la taxe se rapportant aux biens et services utilisés pour les besoins de leur activité. Elle s'accompagne aussi d'une exonération de la taxe sur les salaires. L'équilibre financier de ces associations n'est donc pas remis en cause et son maintien n'exige pas une participation accrue des budgets locaux.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)*

**16346.** - 12 janvier 1987. - **M. Pierre Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les préoccupations de nombreux retraités bénéficiaires des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite qui souhaiteraient pouvoir constituer, au moins partiellement, de leur vivant, le dossier de pension de réversion de leur retraite au profit de leur conjoint survivant. Les formalités à accomplir par les veuves pour obtenir leur pension de réversion constituent une épreuve qui s'ajoute au traumatisme causé par la disparition du mari. Très souvent ces veuves sont déconcertées par les démarches administratives qu'elles doivent accomplir pour la constitution des dossiers. Elles peuvent également ne pas avoir en mémoire des renseignements que le mari pouvait fournir aisément de son vivant. La constitution, préalable au décès, de la plus grande partie du dossier de pension de réversion n'entraînerait que peu de dépenses supplémentaires mais entrerait manifestement dans le cadre des mesures de simplification administrative recherchées par les gouvernements qui se sont succédés au cours des vingt dernières années. Il apparaît possible de mettre au point un formulaire de démarches dont le titulaire de la retraite pourrait, avant son décès, remplir la majeure partie. Ce dossier pourrait aboutir ensuite, dans les cas simples, à ce que la production de l'acte de décès entraîne l'ouverture des droits à réversion. Il est évident que cette procédure serait particulièrement intéressante lorsqu'il y a partage de la pension de réversion entre une veuve et un ex ou des ex-conjoints divorcés non remariés et ne vivant pas en concubinage (lois des 17 juillet 1978 et 13 juillet 1982). De telles situations donnent fréquemment lieu à des tracasseries et à des difficultés diverses. En effet, si les mentions marginales indiquent bien des dates de divorce, elles ne fournissent pas les indications connues souvent des seuls retraités, lesquelles permettraient de localiser les éventuels bénéficiaires d'une part de la réversion. Il demeure pourtant indispensable de les retrouver avant de clore le dossier et d'assurer la répartition définitive en faveur des divers bénéficiaires. Si les démarches entreprises demeurent infructueuses pour déterminer les droits en présence, ou si le décès d'un ex-conjoint n'est pas attesté par un document, la part qui devrait revenir à la veuve est versée à la Caisse des dépôts et consignations et celle-ci se trouve privée de la réversion à laquelle elle pouvait légitimement prétendre. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

**Réponse.** - Dans le cadre des mesures de simplification administrative prises en 1978 pour réduire les délais de concession des pensions de réversion attribuables aux ayants cause de retraités décédés, il a été institué une nouvelle procédure consistant à faire instruire les demandes de pension, directement par le service des pensions du département, sans intervention préalable de l'administration d'origine du retraité. Les délais de concession de ces pensions ont, de ce fait, été réduits à deux ou trois semaines à partir de la réception du dossier comportant les éléments d'appréciations utiles. En revanche, un délai plus long est nécessaire lorsque le dossier est incomplet ou lorsque la demande de pension est accompagnée de documents laissant supposer l'existence d'un ou de plusieurs ayants cause susceptibles de venir en concours avec celui ou ceux qui demandent la pension. Dans cette éventualité, au demeurant peu fréquente, qui nécessite l'intervention de l'administration d'origine, il peut être procédé à l'octroi immédiat au demandeur d'une avance forfaitaire à valoir sur la pension qui lui sera concédée ultérieurement. Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1980, a été mise en œuvre une nouvelle procédure, qui permet au bénéficiaire survivant d'une pension de réversion initialement partagée d'obtenir très rapidement la part de pension lui revenant par suite du décès du ou des autres ayants cause avec lesquels il se trouvait alors en concours. En outre, il convient d'observer que lors de sa demande d'admission à faire valoir ses droits à pension, le futur pensionné doit remplir

un dossier dit « dossier de pension de fonctionnaire » qui comporte notamment un questionnaire dans lequel l'agent de l'Etat déclare, de la manière la plus complète possible, la situation de ses unions antérieures. Ces renseignements une fois obtenus permettent de faire le point sur la situation matrimoniale et familiale passée et présente au regard des droits à pension du fonctionnaire retraité. Ce questionnaire permet également au service des pensions, dans la mesure du possible, d'entamer les démarches nécessaires en vue d'obtenir tous les renseignements susceptibles de localiser les éventuels bénéficiaires de la pension de réversion. Parallèlement à la mise en place de ces nouvelles modalités de liquidation, il a été procédé depuis 1977 à un allègement substantiel des formalités de constitution des dossiers de pension et de la procédure d'instruction des demandes. Ces simplifications résultent, en matière de production de pièces d'état civil, des dispositions du décret n° 79-82 du 15 janvier 1979 et qui figurent aux articles D. 20 à D. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ainsi, dans la quasi-totalité des cas, ces nouvelles procédures ont permis une simplification des formalités administratives et une réduction du délai de concession des pensions, qui est au maximum de trois semaines à compter de la réception du dossier de demande constitué par la veuve du retraité ou par l'administration d'origine. Dans ces conditions, il semble difficile d'aller au-delà de ces améliorations importantes.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

**16349.** - 12 janvier 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la disposition prévue pour un agriculteur de repasser de la comptabilité réelle au forfait. En effet, cette disposition peut s'appliquer à un particulier dont la moyenne des recettes mesurée sur les deux dernières années est inférieure à 300 000 francs. Or, pour les formes sociétaires de type G.A.E.C., aucune possibilité n'est prévue pour le passage du réel au forfait, l'article 69-B du C.G.I. s'appliquant. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'apporter une modification à cette législation et de permettre à des membres du G.A.E.C. de pouvoir choisir le forfait plutôt que le réel, dans les mêmes conditions qu'un agriculteur individuel.

*Réponse.* - Les exploitants individuels dont la moyenne des recettes sur deux années consécutives s'abaisse au-dessous de 300 000 francs peuvent repasser au forfait. Cette faculté est destinée à éviter des coûts de comptabilité excessifs pour les agriculteurs qui, notamment en vue d'un départ à la retraite, conservent une activité agricole résiduelle. L'application de cette mesure aux groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) ne serait pas justifiée. En effet, les associés de G.A.E.C. n'ont pas d'obligation comptable à titre personnel; la comptabilité est tenue par le groupement. Dès lors, la possibilité donnée aux G.A.E.C. de revenir au forfait alourdirait leurs charges de comptabilité; ils devraient gérer des régularisations pour tenir compte des différences entre les résultats réels déterminés par leur comptabilité et les résultats forfaitaires qui seraient retenus pour l'assiette de l'impôt.

#### *T.V.A. (travaux immobiliers)*

**16480.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le cas d'un pharmacien qui a construit en 1984 une pharmacie dans laquelle figure un logement de fonction destiné à assurer les gardes de nuit, son domicile légal étant situé à douze kilomètres de l'officine. Ce logement ne peut en aucun cas être considéré comme un local d'habitation puisqu'il n'est occupé exclusivement qu'en cas de gardes et contribue ainsi à la seule nécessité de service de santé publique. Or ce dernier s'est vu refusé le bénéfice du droit à déduction de la T.V.A. ayant grevé la construction dudit logement. Cependant l'article 236, alinéa 2 de l'annexe II, du code général des impôts stipule que l'exclusion de la déduction de T.V.A. ne concerne pas « les locaux mis à la disposition du personnel salarié chargé sur les lieux de travail de la sécurité ou de la surveillance ». Tel est le cas du pharmacien qui a pour mission la sécurité des personnes en leur fournissant les médicaments nécessaires à l'amélioration de leur état de santé. Il ne comprend donc pas les raisons pour lesquelles cet avantage lui est refusé et souhaiterait connaître sa position à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - L'article 236 de l'annexe II au code général des impôts s'oppose à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée se rapportant au logement des dirigeants ou du personnel des entre-

prises. Ce principe n'admet d'exception que s'il s'agit de locaux d'habitation mis gratuitement à la disposition du personnel salarié chargé sur les lieux de travail de la sécurité ou de la surveillance. Les locaux d'habitation contigus à une pharmacie et utilisés par l'exploitant de celle-ci lors des gardes de nuit n'ouvrent donc pas droit à déduction puisque leur utilisateur n'a pas la qualité de salarié et que sa fonction principale n'est pas de permettre d'assurer de manière permanente la surveillance ou la sécurité de l'officine.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

**16485.** - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'en matière de fiscalité agricole la loi de finances pour 1987 a prévu le relèvement du plafond du « réel » pour les G.A.E.C. Il n'en est pas de même pour les sociétés de fait foncières. Il lui demande que des dispositions soient envisagées à cet égard dans une prochaine loi de finances rectificative.

*Réponse.* - Le régime d'imposition des sociétés de fait est fonction, comme pour les autres sociétés de personnes citées notamment à l'article 8 du code général des impôts, du montant global de leurs recettes. Il n'est pas envisagé d'appliquer aux sociétés de fait dont l'activité est agricole les règles particulières de détermination du régime d'imposition des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) dont tous les membres participent effectivement et régulièrement à l'activité du groupement par leur travail personnel. Ces dispositions dérogatoires, prévues à l'article 71-1<sup>o</sup> de ce code, n'ont été accordées par le législateur à ces groupements qu'en raison de la spécificité de leur statut et de leurs modalités de fonctionnement: elles doivent en conséquence leur être strictement réservées.

#### *Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières)*

**16489.** - 19 janvier 1987. - **M. Claude Lorenzini** se réfère pour la présente question à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, aux possibilités offertes par l'article 30 de la loi du 10 janvier 1980 en matière de versements spontanés d'acomptes par les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières. Si ces dispositions sont toujours applicables et en considérant les nombreuses interventions qui vont dans le sens d'un paiement échelonné des impôts locaux, il souhaiterait qu'une large publicité soit donnée localement à ces possibilités ignorées de la plupart des redevables quant aux modalités pratiques selon lesquelles ils peuvent y recourir. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - La loi du 10 janvier 1980 prévoit, en son article 30-II, modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, la faculté, pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 francs, de verser spontanément, avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Cette possibilité figure expressément dans le *Guide de vos droits et démarches*, qui a reçu la plus large diffusion, mais il n'est pas envisagé, pour le moment, de mener une campagne de publicité sur ce thème.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**16522.** - 19 janvier 1987. - **M. Gilles de Robien** souhaite que **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, lui précise les raisons qui ont conduit le Gouvernement à proposer au Parlement de maintenir le prélèvement d'office sur les bons et les titres anonymes alors que l'impôt sur les grandes fortunes, qui avait en son temps justifié la création de ce prélèvement, a été supprimé. Il lui demande si, compte tenu du fait que certains de ces bons sont détenus par de petits porteurs, il ne serait pas envisageable aujourd'hui de supprimer ce prélèvement, en réservant, le cas échéant, le bénéfice de cette mesure à cette catégorie de contribuables.

*Réponse.* - Le Gouvernement n'envisage pas de supprimer le prélèvement spécifique de 2 p. 100 sur les bons et les titres anonymes. En effet, une telle mesure aurait un coût budgétaire

important. Or les porteurs peuvent, en révélant leur identité et leur adresse, bénéficier d'un régime plus favorable. Le produit de ces placements est alors soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun ou à un prélèvement au taux maximal de 45 p. 100. Les porteurs à revenus modestes dont le taux marginal d'imposition n'excède pas 45 p. 100 n'ont dans ces conditions aucun intérêt à conserver l'anonymat. La suppression du prélèvement spécifique suggérée par l'honorable parlementaire pour cette catégorie de contribuables n'apparaît pas nécessaire. Dès lors, il appartient aux banques d'informer les personnes qui souhaitent souscrire de tels bons des conséquences fiscales découlant du maintien de l'anonymat afin qu'elles puissent exercer leur option en toute connaissance de cause.

#### *T.V.A. (champ d'application)*

**16870.** - 19 janvier 1987. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des A.D.A.S.E.A. au regard de la T.V.A. En effet, une instruction de la direction générale des impôts en date du 31 juillet 1986 exige que ces associations s'assujettissent à la T.V.A., à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, en prenant pour assiette la totalité de leurs ressources. Or il semble paradoxal que ces associations, dont la mission est définie par l'Etat, soient obligées de s'assujettir pour la totalité de leurs ressources à la T.V.A. Il est également surprenant de constater que certains A.D.A.S.E.A. ayant des missions de service public confiées par des collectivités locales soient basées sur les ressources qu'elles perçoivent pour remplir lesdites missions de service public. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'assujettissement des A.D.A.S.E.A. sur les seules ressources procurées par les prestations de services.

*Réponse.* - L'activité principale des associations départementales pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (A.D.A.S.E.A.) consiste à instruire, pour le compte du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.), les demandes d'aide, d'indemnité ou de subvention allouées en application de la politique d'aménagement des structures et à assister les agriculteurs dans la préparation des dossiers correspondants. En contrepartie de leurs interventions, les A.D.A.S.E.A. perçoivent des subventions du C.N.A.S.E.A. et d'autres collectivités publiques ainsi que, le cas échéant, des rémunérations de la part des agriculteurs qui bénéficient de conseils personnalisés. Toutes ces sommes constituent la contrepartie des prestations de services rendues par les A.D.A.S.E.A. et doivent, à ce titre, être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 256 du code général des impôts. Cette analyse n'est pas susceptible de créer des difficultés de trésorerie aux associations concernées puisque la décision n'a pris effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 et qu'une dotation budgétaire complémentaire a été prévue dans la loi de finances rectificative pour 1986.

#### *Boissons et alcools (bouilleurs de cru)*

**17010.** - 26 janvier 1987. - **M. Maurice Jeandon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation de certains bouilleurs de cru qui, bénéficiant du privilège et désirant surtout obtenir un produit de qualité, peu ou pas satisfaits du travail des bouilleurs de cru ambulants de leur canton ou des cantons limitrophes, désirent faire distiller leurs fruits dans un canton proche mais situé hors du rayon de franchise. Dans cette hypothèse, il leur est demandé le paiement du droit de consommation sur la totalité de l'alcool produit lors du retour à leur domicile. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de leur maintenir le bénéfice du privilège d'exonération de droits, l'alcool étant consommé au lieu de production des fruits et le contrôle n'ayant pas à en souffrir (la distance à parcourir étant seulement un peu plus longue).

*Réponse.* - Il est de règle que le bénéfice de l'allocation en franchise accordée aux bouilleurs de cru implique que les eaux-de-vie soient ramenées au lieu de récolte ou au domicile du producteur si celui-ci est situé dans le canton de récolte ou les cantons limitrophes. Toutefois, pour tenir compte des changements de tous ordres intervenus depuis la mise en place de cette réglementation et des difficultés de certains bouilleurs, l'administration admet que la distillation puisse être réalisée dans le canton du domicile ou les cantons limitrophes sans qu'il soit tenu compte du lieu de récolte. Mais dans cette hypothèse le

transport de l'alcool devra être limité au même périmètre et les intéressés ne devront pas se livrer au commerce des alcools dans le canton de distillation et les communes limitrophes de ce canton. Cette disposition est de nature à résoudre le problème exposé par l'honorable parlementaire, sans pour autant accroître le risque de fraude par un élargissement du rayon de franchise.

#### *Enregistrement et timbre (droits applicables aux sociétés)*

**17141.** - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions du deuxième alinéa de l'article 210, B, 1, du code général des impôts qui dispose que les apports partiels d'actif portant sur une branche complète d'activité ou éléments assimilés peuvent bénéficier du régime des fusions de sociétés prévu à l'article 210 du même code sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'agrément du ministre de l'économie et des finances. Supposons qu'une société anonyme A ait pour principale activité d'assurer l'exploitation en gérance (rémunérée par un pourcentage sur les ventes de poisson) de huit chalutiers appartenant à deux sociétés anonymes A' et A'' qui sont ses filiales. Chacune des sociétés A' et A'' est propriétaire de quatre chalutiers du même type, ce qui permet l'exploitation selon le système, dit « de la rotation ». De son côté, la société A est elle-même propriétaire d'un chalutier et de parts de copropriété de trois autres chalutiers. Les autres copropriétaires de ces derniers chalutiers sont, l'un une société anonyme B dont la principale activité est la construction navale, et l'autre une société anonyme C dont la principale activité est l'assurance maritime. Il est envisagé de faire apport à une société anonyme nouvelle A''' du chalutier appartenant à la société A et des parts de copropriété des trois chalutiers appartenant en quirat aux sociétés A, B et C. Il lui demande donc si cet apport peut être effectué sous le bénéfice des dispositions de l'article 210, B, 1, deuxième alinéa évoquées ci-dessus. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - L'article 210 B-1 du code général des impôts étend le régime fiscal des fusions prévu à l'article 210 A du même code, dans agrément, aux apports partiels d'actifs portant sur une branche complète d'activité, lorsque la société apporteuse prend les engagements prévus à l'article 210 B-1-a et b. La notion de branche complète d'activité recouvre l'ensemble des éléments investis dans une division de société qui constitue du point de vue technique une exploitation autonome capable de fonctionner par ses propres moyens dans des conditions pouvant être qualifiées de normales dans le secteur économique considéré. Dans l'hypothèse envisagée, les seuls biens transférés semblent être un navire et des parts de quirats représentant trois autres navires ; ils constituent des éléments d'actif isolés et ne peuvent donc être assimilés à une branche complète d'activité. Dans ce cas, le régime spécial des fusions prévus aux articles 210 A et 210 B du code ne pourrait s'appliquer que sur agrément, conformément à l'article 210 B-1, 1<sup>er</sup> alinéa. Cela étant, la question posée par l'honorable parlementaire paraît se rapporter à un cas particulier ; il ne pourrait y être répondu de manière définitive que sur indication du nom et de l'adresse des entreprises concernées, ainsi que de l'ensemble des éléments de l'opération envisagée.

#### *Taxes parafiscales (taxe sur les magnétoscopes)*

**17218.** - 26 janvier 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la promesse faite par le ministre de la culture et de la communication dès le 28 mai 1986 de supprimer la redevance sur les magnétoscopes. Si depuis cette date, le législateur a bien supprimé cette taxe à partir du 1<sup>er</sup> juin 1986 pour tout magnétoscope nouvellement acheté et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987 pour tous les magnétoscopes achetés avant le 1<sup>er</sup> juin 1986, le service de la redevance audiovisuelle réclame le paiement de celle-ci aux utilisateurs de magnétoscopes achetés avant le 1<sup>er</sup> juin 1986 dont la date d'échéance intervient avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et cela pour une période que couvre une partie de l'année 1987, la redevance étant réclamée pour l'année à venir et non à terme échu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que tous les propriétaires d'un magnétoscope, quelle que soit la date de l'acquisition de l'appareil, soient traités sur un plan d'égalité en ce qui concerne la redevance sur les magnétoscopes pour l'année 1987 et les années à venir.

*Réponse.* - Compte tenu des besoins du service public de l'audiovisuel bénéficiaire du produit de la taxe, la redevance sur les magnétoscopes n'a pu être totalement supprimée qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, en application du décret n° 86-1365 du 31 décembre 1986. C'est d'ailleurs dans cette perspective qu'il avait été décidé de suspendre, pour les commerçants radio-électriciens, la transmission des déclarations d'achat de magnétoscopes effectuées après le 1<sup>er</sup> juin 1986, décision approuvée par le Parlement lors du vote de la loi sur la liberté de communication du 30 septembre 1986. Mais, pour les achats de magnétoscopes antérieurs au 1<sup>er</sup> juin dernier, les échéances de redevance qui se sont échelonnées jusqu'à la fin de l'année 1986 sont à régler dans les conditions fixées par l'article 17 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 qui dispose que la taxe est acquittée annuellement et d'avance en une seule fois et pour une année entière.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie : services extérieurs)*

17272. - 2 février 1987. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur une information non officielle selon laquelle il serait envisagé la fermeture des perceptions employant moins de cinq agents. Il demande donc au ministre d'Etat s'il peut infirmer cette information ou tout au moins garantir qu'il subsistera en milieu rural au moins une perception par canton. Nous assistons en effet à une désertification de nos campagnes déjà frappées par la fermeture de certaines administrations (écoles, bureaux de poste...). La suppression de perceptions, qui apportent au surplus aux différentes municipalités une aide très appréciée, diminuerait encore la vitalité de nos bourgs et villages. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Les structures du réseau comptable des services extérieurs du Trésor, mises en place pour l'essentiel au cours de la période d'avant-guerre, apparaissent parfois surannées et ne répondent plus, de façon satisfaisante, au flux quotidien des opérations effectuées par les services. Par ailleurs, du fait de la modification des techniques et du comportement des usagers, la nature même des opérations a évolué très sensiblement. C'est ainsi que le paiement des dépenses publiques et le recouvrement des recettes publiques (impôts, amendes, etc.) ne nécessitent plus la venue systématique des usagers aux guichets : l'utilisation des prélèvements sur comptes, des virements ou de la remise d'effets bancaires ou postaux a entraîné une modification en profondeur des flux constatés aux guichets des perceptions et surtout une rénovation importante des méthodes de travail. L'introduction des techniques informatiques, notamment par recours à la micro-informatique, accentue encore cette évolution porteuse d'avenir et de modernité. Il paraît difficile, à un moment où le Gouvernement s'attache à améliorer l'efficacité de l'administration et la productivité des services publics grâce à la réduction du nombre des fonctionnaires, de faire l'économie de tels efforts de réorganisation dans la mesure où ils maintiennent une qualité satisfaisante des services rendus aux usagers et où ils font l'objet d'une concertation avec les élus locaux. Il est donc apparu souhaitable de réexaminer, de façon très pragmatique, l'activité des postes comptables, notamment en zone rurale, afin de rechercher une meilleure adéquation des moyens en personnel et en matériel - nécessairement limités - aux charges de travail et aux besoins réels à satisfaire. C'est ainsi que le regroupement des petites perceptions de consistance modeste est réalisé progressivement, après analyse de chaque situation avec comme objectif la constitution de cellules fonctionnellement adaptées s'appuyant, bien souvent, sur les limites cantonales. Il est précisé qu'en tout état de cause il n'y a pas de plan visant à supprimer les perceptions n'atteignant pas un certain seuil de charge fixé par référence au nombre d'agents des postes. C'est également dans le but d'améliorer encore le service rendu aux municipalités, grâce à une plus grande disponibilité des agents, que ces regroupements de petits postes sont opérés : cette orientation permettra en effet de doter le réseau percepteur de micro-ordinateurs destinés, notamment, à assurer la réalisation d'études financières au profit des communes. Le cadre cantonal ne constitue toutefois qu'une référence générale. Ce critère a toujours été corrigé par la prise en compte d'autres éléments : importance et évolution de la population, situation géographique, etc. Parallèlement, des permanences ou tournées périodiques sont mises en place pour maintenir la présence des services extérieurs du Trésor dans les localités en cause. Ces dispositifs sont par nature révisables après examen des besoins réels des usagers mesurés à l'aide de comptages de fréquentation des locaux. Indépendamment de ces dispositifs généraux, des permanences spécifiques peuvent être mises en place, ici ou là, pour tenir compte de problèmes ponctuels :

échéances d'impôts, vente de permis de chasser, paiement des redevances d'eau, etc. Ce système très souple ne semble pas engendrer de difficultés véritablement sérieuses sur l'ensemble du territoire. Les responsables départementaux des services extérieurs du Trésor se tiennent bien entendu à la disposition des élus locaux pour examiner avec eux les aménagements qui s'avèrent indispensables.

*Collectivités locales (personnel)*

17309. - 2 février 1987. - **M. Jean Uberschlag** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les mesures prises dans le cadre de la loi de finances pour 1986 concernant la Caisse nationale de retraites des agents de collectivités locales. Au regard des conséquences de la surcompensation, il demande les mesures qu'il entend prendre afin de permettre le rétablissement de l'équilibre financier de la C.N.R.A.C.L. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - La loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français a institué une compensation financière destinée à remédier aux déséquilibres démographiques entre les régimes d'assurance vieillesse des salariés et entre les régimes de salariés et de non-salariés. En adoptant, au titre des dispositions permanentes, l'article 78 de la loi de finances pour 1986 qui pose le principe d'une compensation complémentaire interne aux régimes spéciaux d'assurance vieillesse, le législateur a renforcé la solidarité entre les régimes de protection sociale déjà mis en place par la loi de 1974 précitée, en instaurant des flux financiers qui compensent les disparités de leurs rapports démographiques. Au demeurant, la compensation particulière aux régimes spéciaux constitue un dispositif de portée générale concernant l'ensemble des régimes spéciaux d'assurance vieillesse, y compris le régime des pensions de l'Etat, et non un mécanisme particulier applicable exclusivement au régime de retraite des agents des collectivités locales. Afin de réaliser la solidarité entre les régimes de protection sociale, ceux qui ont les rapports démographiques les plus favorables, par exemple la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.), participent au financement de ceux qui sont en difficulté pour des raisons démographiques. Cependant, si le rapport démographique de la C.N.R.A.C.L. est plus favorable que celui de la plupart des autres régimes spéciaux, force est de constater qu'il connaît depuis plusieurs années une détérioration sensible. Cette évolution parfaitement prévisible aurait dû conduire à adapter, en conséquence, le taux des cotisations. Or, le taux des cotisations employeur, qui avait été baissé de 18 à 10,2 p. 100 entre 1980 et 1984, a été maintenu, depuis lors, à peu près à ce niveau alors que l'Etat supporte pour ses agents, dont le régime de retraite est similaire à celui des agents des collectivités locales, l'équivalent d'une cotisation de 28 p. 100. Cette situation a permis aux collectivités locales et aux hôpitaux de réaliser une économie de 28 MDS F par rapport à ce qu'ils auraient payé si le taux de cotisation avait été maintenu au niveau atteint à la fin de 1979. Ce montant doit être rapproché du déficit prévisionnel de la C.N.R.A.C.L. pour 1987 qui est estimé actuellement à 9,5 MDS F et dont l'ampleur est imputable à la fois à une gestion laxiste du régime et à la réforme introduite par la loi de finances pour 1986. Le Gouvernement s'est naturellement préoccupé des conséquences de cette évolution pour les collectivités locales. L'état dans lequel il a trouvé les finances publiques et les comptes sociaux ne lui ayant pas permis de revenir sur le mécanisme de surcompensation mis en place, il a donc recherché des solutions tendant à lisser au maximum la hausse nécessaire des cotisations, afin d'éviter une incidence brutale sur les budgets locaux. Le léger relèvement de la cotisation salariée, réalisé le 1<sup>er</sup> août, complété par des mesures de trésorerie, permet d'étaler sur trois ans les hausses nécessaires et de limiter à 5 p. 100, soit environ la moitié de ce qui était prévisible, l'augmentation des cotisations employeur au 1<sup>er</sup> janvier 1987. En outre, la C.N.R.A.C.L. sera autorisée à emprunter, aux meilleures conditions possibles, auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales afin de maintenir sa trésorerie à un niveau convenable. Les mesures adoptées par le Gouvernement permettront ainsi de limiter à moins de deux points, en moyenne, la répercussion théorique sur la fiscalité locale. Cependant, compte tenu, d'une part, de l'évolution très favorable des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales pour 1987 (la D.G.F., par exemple, progressera d'au moins 6,16 p. 100 en moyenne) et, d'autre part, des redéploiements susceptibles d'être réalisés sur les budgets locaux, cette charge devrait pouvoir être absorbée, dans la plupart des cas, sans hausse significative de la fiscalité directe locale.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales : magnétoscopes)*

**17314.** - 2 février 1987. - **M. Jean-Paul Delavoie** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait qu'un particulier, qui est entré en possession d'un magnétoscope en octobre 1985, après avoir acquitté la redevance y afférente pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1985 au 31 octobre 1986, a reçu une notification de paiement de cette même redevance pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1986 au 31 octobre 1987. Il n'est que de comparer cette situation avec celle des personnes qui, ayant acquis un magnétoscope depuis le 1<sup>er</sup> juin 1986, sont dispensées du paiement de la redevance, pour constater que les modalités de suppression de la redevance sur les magnétoscopes ont entraîné une regrettable inégalité entre les contribuables. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer un traitement égal des contribuables au regard de la suppression de cette redevance.

**Réponse.** - Compte tenu des besoins du service public de l'audiovisuel bénéficiaire du produit de la taxe, la redevance sur les magnétoscopes n'a pu être totalement supprimée qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, en application du décret n° 86-1365 du 31 décembre 1986. C'est d'ailleurs dans cette perspective qu'il avait été décidé de suspendre, pour les commerçants radio-électriques, la transmission des déclarations d'achat de magnétoscope effectués après le 1<sup>er</sup> juin 1986, décision approuvée par le Parlement lors du vote de la loi sur la liberté de communication du 30 septembre 1986. Mais pour les achats de magnétoscopes antérieurs au 1<sup>er</sup> juin dernier, les échéances de redevance qui se sont échelonnées jusqu'à la fin de l'année 1986 sont à régler dans les conditions fixées par l'article 17 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 qui dispose que la taxe est acquittée annuellement et d'avance en une seule fois et pour une année entière.

*Logement (amélioration de l'habitat)*

**17338.** - 2 février 1987. - **M. Marc Roymann** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que, depuis la création des opérations programmées d'amélioration de l'habitat en 1977, s'est développée en France une réelle politique en faveur de la revitalisation de quartiers dégradés et de bourgades anciennes. Mais une disposition fiscale en date du 7 octobre 1986 a remis en cause pour certains travaux les avantages octroyés sous forme de subvention par l'A.N.A.H. dont un des buts était la requalification du parc immobilier et le développement économique du secteur artisanal local. En effet, l'assimilation des travaux de cloisonnement des logements à des travaux de construction neuve constitue une véritable obstruction au développement de la réhabilitation de logements et d'immeubles qui ne peuvent être remis autrement que par l'aide de l'A.N.A.H. sur le marché du logement. Dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat qui se caractérisent par des interventions particulièrement lourdes, ce sont les deux tiers des logements qui sont concernés par une nouvelle distribution intérieure. Si l'on veut bénéficier d'une subvention de l'A.N.A.H., l'application de la circulaire de la direction générale des impôts du 7 octobre 1986 relative à la notion de construction neuve conduit à supprimer toute possibilité de réorganisation de la distribution intérieure d'un logement ancien, pourtant rendue nécessaire dans une majorité de cas pour aboutir à une réhabilitation de qualité. Le maintien des dispositions de ce texte aurait pour conséquence immédiate la réduction de moitié, sinon plus, du potentiel de réhabilitation offert par les opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Il lui rappelle que dans sa réponse à une question orale du député Emile Koehl, parue au *Journal officiel* du 12 décembre 1986, page 7598, M. le ministre délégué chargé du commerce, de l'artisanat et des services a proposé une ouverture satisfaisante au problème de la définition des travaux d'amélioration dans la mesure où il a envisagé, dans les cas limites, d'offrir une option au choix du propriétaire : 1. - S'il opte pour l'assujettissement à la taxe additionnelle au droit de bail après travaux, les travaux seront considérés comme travaux d'amélioration et subventionnés par l'A.N.A.H. comme tels. 2. - S'il préfère être exonéré de la taxe additionnelle au droit de bail, ils seront assimilés à des travaux neufs. L'hypothèse d'une assimilation à des travaux neufs vise à donner une définition réglementaire des travaux assimilés à des constructions neuves. Si une telle définition correspond à la réalité des situations rencontrées sur le terrain, cette démarche aura le mérite de clarifier les situations et d'éviter tout redressement intempestif. Il lui demande de considérer comme travaux d'amélioration de l'habitat et non comme travaux de construction : 1° toutes modifications au cloisonnement et à la distribution intérieure des logements qui n'entraînent pas de déplacement des murs et refends porteurs ; percements nouveaux des refends porteurs, regroupement de petits

logements, divisions de grands logements ; 2° grosses réparations aux murs porteurs, aux refends et à la toiture qui ne modifient pas le volume des bâtiments existants ; 3° construction à l'extérieur ou à l'intérieur du volume du bâtiment existant des ouvrages de gros œuvre nécessaires pour l'installation d'ascenseur ou de gaines techniques ; 4° adjonction de volumes, dans la limite d'une emprise au sol maximale de 7 mètres carrés, hors œuvre, à condition que ces adjonctions servent exclusivement à la création ou la modernisation de cuisines ou salles d'eau ; 5° mise en état d'habitabilité des combles et greniers existants lorsque leur surface ne dépasse pas 50 p. 100 des surfaces habitables existantes dans l'immeuble. Il souhaite que soit engagée une concertation avec les praticiens, notamment la fédération P.A.C.T. - A.R.I.M., pour la mise au point de toute définition de ces travaux. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Logement (amélioration de l'habitat)*

**17837.** - 2 février 1987. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences de l'instruction du 7 octobre 1986 de la direction générale des impôts, relative aux conditions d'exonération de la taxe additionnelle au droit au bail perçue au profit de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. En assimilant les travaux de réaménagement de logements anciens (reclousonnements, réunion de logements) à des travaux de constructions neuves, ce texte supprime les aides octroyées sous forme de subventions par l'A.N.A.H. Les associations telles que le P.A.C.T. risquent ne plus pouvoir favoriser ou encourager des travaux de réhabilitation de logements qui ne peuvent être remis sur le marché qu'avec le concours de l'A.N.A.H. En effet, la majorité des opérations programmées d'amélioration de l'habitat consistent aujourd'hui à restructurer les logements anciens en procédant à des remodelages de plans, sans se limiter à la stricte amélioration du confort. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de modifier l'instruction du 7 octobre 1986 précitée dans un sens favorable à la revalorisation du parc ancien immobilier. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Logement (amélioration de l'habitat)*

**17859.** - 2 février 1987. - **M. Maurice Adevah-Pouf** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences de la circulaire du 7 octobre 1986 relative à la notion de construction neuve. Ce texte assimile les travaux de cloisonnement intérieur dans les logements anciens à des travaux de constructions neuves. De ce fait, il supprime les subventions possibles de l'A.N.A.H. Compte tenu du fait que ce type de travaux est présent dans pratiquement tous les projets de restauration, ces dispositions, en bouleversant les plans de financement, vont immanquablement faire échouer de nombreux projets. Les conséquences au niveau de l'activité des entreprises artisanales du bâtiment pourraient être très négatives. Il lui demande donc s'il envisage de réexaminer le texte réglementaire précité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - Pour mettre fin à la difficulté signalée relative au retrait de la subvention accordée par l'A.N.A.H., l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) a étendu le champ d'application de la taxe additionnelle au droit de bail aux locaux mentionnés aux paragraphes 1 et 1 bis de l'article 1635 A du code général des impôts lorsque ces locaux ont fait l'objet de travaux d'agrandissement, de construction ou de reconstruction au sens de l'article 31-1 (1° b) du code déjà cité, et qu'ils ont été financés avec le concours de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie : services extérieurs)*

**17969.** - 9 février 1987. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le principe de redistribution des postes de l'administration du Trésor, qui conduirait à une concentration telle que de nombreuses perceptions de chefs-lieux de canton seraient vouées à une disparition pure et simple. Il se permet de mettre l'accent sur le fait que les emplois tertiaires, déjà très peu nombreux dans

le monde rural, sont pour la plupart liés au service public et que, de ce fait, leur disparition serait une atteinte sans précédent au maintien du service public en milieu rural avec les conséquences que cela implique pour l'ensemble de la population de ces secteurs, en particulier l'accélération du processus de désertification de nos campagnes. Cette politique est précisément en contradiction avec les propositions du rapport Guichard. D'autre part, il lui demande si une telle mesure n'entraînerait pas la fermeture d'autres administrations, faisant perdre ainsi aux chefs-lieux de canton la fonction relais et le rôle moteur qu'il assure au sein de l'organisation administrative de notre pays.

**Réponse.** - Les structures du réseau comptable des services extérieurs du Trésor, mises en place pour l'essentiel au cours de la période d'avant-guerre, apparaissent parfois surannées et ne répondent plus, de façon satisfaisante, au flux quotidien des opérations effectuées par les services. Par ailleurs, du fait de la modification des techniques et du comportement des usagers, la nature même des opérations a évolué très sensiblement. C'est ainsi que le paiement des dépenses publiques et le recouvrement des recettes publiques (impôt, amendes, etc.) ne nécessitent plus la venue systématique des usagers aux guichets : l'utilisation des prélèvements sur comptes, des virements ou de la remise d'effets bancaires ou postaux a entraîné une modification en profondeur des flux constatés aux guichets des perceptions et surtout une rénovation importante des méthodes de travail. L'introduction des techniques informatiques, notamment par recours à la micro-informatique, accentue encore cette évolution porteuse d'avenir et de modernité. Il paraît difficile, à un moment où le Gouvernement s'attache à améliorer l'efficacité de l'administration et la productivité des services publics grâce à la réduction du nombre des fonctionnaires, de faire l'économie de tels efforts de réorganisation dans la mesure où ils maintiennent une qualité satisfaisante des services rendus aux usagers et où ils font l'objet d'une concertation avec les élus locaux. Il est donc apparu souhaitable de réexaminer, de façon très pragmatique, l'activité des postes comptables, notamment en zone rurale, afin de rechercher une meilleure adéquation des moyens en personnel et en matériel - nécessairement limités - aux charges de travail et aux besoins réels à satisfaire. C'est ainsi que le regroupement des petites perceptions de consistance modeste est réalisé progressivement, après analyse de chaque situation, avec comme objectif la constitution de cellules fonctionnellement adaptées. Pour l'organisation du service, le cadre cantonal ne constitue qu'une référence générale. Ce critère a toujours été corrigé par la prise en compte d'autres éléments : importance et évolution de la population, situation géographique, etc. C'est également dans le but d'améliorer encore le service rendu aux municipalités, grâce à une plus grande disponibilité des agents, que ces regroupements de petits postes sont opérés : cette orientation permettra en effet de doter le réseau percepteur de micro-ordinateurs destinés, notamment, à assurer la réalisation d'études financières au profit des communes. Parallèlement des permanences ou tournées périodiques sont mises en place pour maintenir la présence des services extérieurs du Trésor dans les localités en cause. Ces dispositifs sont par nature révisables après examen des besoins réels des usagers mesurés à l'aide de comptes de fréquentation des locaux. Indépendamment de ces dispositifs généraux, des permanences spécifiques peuvent être mises en place, ici ou là, pour tenir compte de problèmes ponctuels : échéances d'impôts, vente de permis de chasser, paiement des redevances d'eau, etc. Ce système très souple ne semble pas engendrer de difficultés véritablement sérieuses sur l'ensemble du territoire. Les responsables départementaux des services extérieurs du Trésor se tiennent bien entendu à la disposition des élus locaux pour examiner avec eux les aménagements qui s'avèrent indispensables.

#### *Impôts et taxes (taxe additionnelle au droit de bail)*

**10219.** - 16 février 1987. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'instruction de la direction générale des impôts en date du 7 octobre 1986 relative aux règles d'exonération de la taxe additionnelle au droit de bail. L'instruction du 14 avril 1973 de la D.G.I. avait permis d'évoluer de la stricte amélioration à la restructuration de logements sans trop de difficultés par les associations P.A.C.T.-A.R.I.M. avec l'aide de l'A.N.A.H. L'assimilation des travaux de cloisonnement des logements à des travaux de construction neuve constitue une obstruction au développement de la réhabilitation de logements et d'immeubles qui ne peuvent être remis autrement que par l'aide de l'A.N.A.H. sur le marché du logement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que puisse se poursuivre avec efficacité l'action de réhabilitation de logements et la revitalisation de quartiers anciens dégradés.

**Réponse.** - Pour mettre fin à la difficulté signalée relative au retrait de la subvention accordée par l'A.N.A.H., l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) a étendu le champ d'application de la taxe additionnelle au droit de bail aux locaux mentionnés aux paragraphes I et I bis de l'article 1635 A du code général des impôts lorsque ces locaux ont fait l'objet de travaux d'agrandissement, de construction ou de reconstruction au sens de l'article 31-1<sup>o</sup> b du code déjà cité, et qu'ils ont été financés avec le concours de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

### *Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : enseignement préscolaire et élémentaire)*

**7455.** - 11 août 1986. - **M. Michel Renard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions de versement de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs du département de la Martinique. Aux termes de l'article 3 du décret n° 83-367 du 2 mai 1983, il incombe à l'autorité préfectorale d'arrêter le montant de cette indemnité après avis du conseil municipal et du conseil départemental de l'enseignement primaire. La circulaire du 1<sup>er</sup> février 1984 prévoit que le commissaire de la République doit, à cette fin, tenir compte des circonstances locales et notamment, outre l'avis du conseil municipal, de l'évolution prévisible des prix, des loyers et des salaires. Conformément à ces dispositions, le préfet de la région Martinique a fixé le taux de l'indemnité à 8 350 francs pour les années 1983, 1984 et 1985, ce montant étant majoré d'un quart pour les instituteurs et d'un quart plus un cinquième pour les directeurs non logés. Or, il semblerait qu'un certain nombre de communes aient refusé d'inclure, en tout ou partie, ces majorations dans les sommes qu'elles ont versées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer la véracité de ces informations et de lui indiquer les mesures qui pourraient être reprises pour contraindre les collectivités récalcitrantes à se soumettre à leurs obligations légales.

### *D.O.M.-T.O.M. (Martinique : enseignement maternel et primaire)*

**10773.** - 16 février 1987. - **M. Michel Renard** rappelle à l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sa question n° 7455, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986, relative aux conditions de versement de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs du département de la Martinique. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Une mauvaise interprétation de la réglementation est à l'origine des difficultés relatives au versement de l'indemnité représentative de logement à certains instituteurs de la Martinique. En accord avec l'association départementale des maires, le préfet, commissaire de la République de la Martinique s'efforce de mettre fin à ces différends afin que les instituteurs lésés puissent recevoir les sommes qui leur sont dues. Cependant la multiplicité et la diversité des situations individuelles des ayants droit rend le règlement de ces affaires assez délicat et demande un examen approfondi de chaque cas avant un éventuel engagement de la procédure d'inscription d'office des indemnités non versées ou insuffisamment versées. En ce qui concerne les majorations auxquelles peuvent prétendre les instituteurs il y a lieu de préciser que l'indemnité de base est majorée d'un quart pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge et pour les célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge (art. 4 du décret n° 83-367 du 2 mai 1983). La majoration d'un cinquième n'est due (au titre des avantages acquis - art. 8 du décret précité) qu'aux directeurs d'école, n'ayant pas changé de commune, qui bénéficiaient de cet avantage antérieurement au décret du 2 mai 1983.

### *Enseignement privé (financement)*

**13524.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Polchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le fait qu'il a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition

de loi tendant à autoriser les collectivités locales à concourir aux dépenses d'investissements des établissements sous contrat. Cette proposition, signée par de nombreux députés U.D.F. et R.P.R., reprend les termes exacts d'un amendement adopté par le Sénat lors du débat portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales l'été dernier. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant au contenu de cette proposition.

#### *Enseignement privé (financement)*

**13527.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Pelchat** a pris bonne note de la réponse que **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, a apportée à sa question n° 4235 du 23 juin 1986. Il lui demande si, plutôt que d'attendre un arrêt de principe du Conseil d'Etat pour savoir si les aides à l'investissement sont totalement libres comme en matière d'enseignement technique, cette solution consistant à s'en remettre entièrement à la volonté du juge, il ne conviendrait pas que le Gouvernement dépose au Parlement un projet de loi tendant à ce que cette possibilité soit reconnue aux collectivités locales.

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que lors des débats sur le projet de loi devenu loi n° 86-972 du 19 août 1986, a été discuté un amendement d'origine parlementaire tendant à préciser de manière exhaustive le régime juridique des aides à l'investissement versées par les collectivités locales aux établissements d'enseignement privés. Pour régler cette difficile question, le Parlement a finalement préféré libéraliser sur deux points précis le régime juridique de la participation des collectivités locales aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés : en application du I de l'article 19 de la loi du 19 août 1986 précitée, les communes peuvent désormais, pour la construction et l'aménagement de locaux d'enseignement utilisés par les écoles privées, accorder des garanties d'emprunt à des groupements ou associations à caractère local. Les départements et les régions peuvent intervenir de façon identique en faveur respectivement des collèges et des lycées privés ; le premier alinéa du II de l'article 19 ayant par ailleurs étendu aux établissements d'enseignement privés sous contrat le bénéfice des aides versées par l'Etat dans le cadre du plan informatique pour tous, le deuxième alinéa du II de cet article a prévu que les collectivités locales peuvent concourir à l'acquisition de matériels informatiques complémentaires par ces établissements. Ce concours ne peut toutefois excéder celui que les collectivités locales apportent aux établissements d'enseignement public dont elles ont la charge en application de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. Il a également été précisé au cours des débats parlementaires qu'en votant ces dispositions, le législateur n'entendait pas revenir sur la récente jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'enseignement technique (19 mars 1986, département de Loire-Atlantique). En conséquence les interventions des collectivités locales en faveur des établissements privés de l'enseignement technique restent totalement libres. En ce qui concerne les établissements privés du second degré de l'enseignement général, il convient d'attendre un arrêt de principe du Conseil d'Etat pour connaître le régime juridique applicable puisque le législateur n'a pas tranché expressément cette question dans la loi du 19 août 1986 précitée. Il a toutefois été indiqué au cours des débats que les dispositions de l'article 19 de cette loi n'avaient pas pour objet de limiter la portée de la jurisprudence ultérieure du Conseil d'Etat, s'il s'avère notamment qu'en application de cette jurisprudence, le régime juridique des aides aux établissements du second degré de l'enseignement général est identique à celui des aides aux établissements de l'enseignement technique.

#### *Protection civile (sapeurs-pompiers)*

**13916.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le statut des officiers de sapeurs-pompiers professionnels communaux. Ce statut, actuellement en cours d'élaboration semble-t-il, devrait faire l'objet notamment d'un décret pris en application de l'article 117 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ce décret devrait permettre d'appliquer aux officiers de sapeurs-pompiers les dispositions du code des communes introduites par le décret n° 82-552 du 28 juin 1982 (article R. 414-5-1, article R. 414-5-2 et article R. 414-7-1). Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre des dispositions pour que les sapeurs-pompiers professionnels, nommés après le 28 juin 1982, puissent bénéficier dès maintenant des mêmes dispositions réglementaires que leurs

homologues communaux en ajoutant les officiers de sapeurs-pompiers à la liste des personnels concernés par l'arrêt du 25 juillet 1977 et par l'arrêt du 24 janvier 1984, visés au premier alinéa de l'article 414-5-1 du code des communes.

*Réponse.* - Les arrêtés des 25 juillet 1977 et 24 janvier 1984 ont été pris dans le cadre des dispositions réglementaires du livre IV du code des communes qui ne sont pas applicables aux officiers de sapeurs-pompiers professionnels dont le statut reste actuellement régi par le livre III, titre V, du code des communes. Il n'a donc pas été possible d'étendre aux capitaines de sapeurs-pompiers professionnels, par la voie d'une modification de ces arrêtés ministériels, les dispositions du décret n° 82-552 du 28 juin 1982 qui a complété et modifié le livre IV du code des communes. Un projet de décret a été établi et devrait intervenir prochainement, en vue d'aligner les capitaines de sapeurs-pompiers professionnels sur les fonctionnaires communaux de même niveau hiérarchique, en ce qui concerne les modalités de reclassement prévues par le décret précité du 28 juin 1982.

#### *Collectivités locales (personnel)*

**14000.** - 15 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, quel est, à ce jour, le bilan financier de la mise en place des centres de gestion - dotation de fonctionnement et personnel - et quelles en sont les exactes répercussions financières sur les collectivités locales.

*Réponse.* - Les centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 se sont substitués aux syndicats de communes pour le personnel communal dans le courant de l'année 1986. La loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 et la loi n° 86-972 du 19 août 1986 ont fixé, à titre transitoire, des dispositions conservatoires afin qu'il n'y ait pas de rupture entre les anciens organismes et les nouveaux. Ainsi la dissolution des syndicats de communes pour le personnel communal devait-elle intervenir à la fin de l'année 1986. Dès lors il n'est pas possible de connaître le bilan financier de la mise en place des centres de gestion qui vient de s'achever. Compte tenu de l'importance que le Gouvernement attache au problème évoqué par l'honorable parlementaire, une étude est en cours, en liaison avec les présidents de centres de gestions, aux fins de dresser, plus généralement, un bilan des centres de gestion existants.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**15929.** - 5 janvier 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le fait que de nombreux maires craignent que les mesures d'allègement de la taxe professionnelle, prévues par la loi de finances, nécessitent une augmentation des impôts locaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions de nature à rassurer les élus locaux.

*Réponse.* - La loi de finances pour 1987 comporte diverses mesures d'allègements de taxe professionnelle. Dès 1987, il sera appliqué un abattement de 16 p. 100 aux bases d'imposition de la taxe professionnelle. A compter de 1988 ne sera retenue, l'année de leur constatation, que la moitié des augmentations de bases de taxe professionnelle. En ce qui concerne plus particulièrement l'abattement de 16 p. 100, les collectivités locales bénéficieront d'une compensation calculée par application du taux voté en 1986 à la perte de base résultant de cette mesure, constatée en 1987. L'abattement de 16 p. 100 doit être compris comme une nouvelle règle de détermination de l'assiette de la taxe professionnelle. La compensation des pertes de bases en 1987 est intégrale, dans la mesure où il sera bien tenu compte des diminutions de bases effectivement constatées au titre de cette année pour chaque collectivité. Il n'est, en revanche, pas possible de tenir compte des pertes de bases de taxe professionnelle qui ne sont qu'hypothétiques. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé à retenir pour le calcul de la compensation, la partie des bases de taxe professionnelle exonérée par les collectivités au titre de l'article 1465 (exonération accordée dans le cadre de l'aménagement du territoire) ou 1464 B (exonération des entreprises nouvelles) du code général des impôts. Cette mesure est favorable aux collectivités locales. En outre, il convient de remarquer que la compensation versée à chaque collectivité est évolutive car indexée sur l'évolution des recettes fiscales nettes de l'Etat, ce qui n'est pas le cas de celles versées depuis 1983 aux collectivités en application des dispositions de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982.

## COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

### Commerce et artisanat (grandes surfaces)

**2000.** - 9 juin 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessaire suppression de la commission nationale d'urbanisme commercial. Compte tenu des lois de décentralisation qui ont accru les responsabilités et les compétences des collectivités territoriales, il serait souhaitable que la commission nationale d'urbanisme commercial soit supprimée et remplacée par des commissions régionales. La décision finale d'acceptation ou de refus de l'implantation pourrait appartenir alors aux présidents des conseils régionaux. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue à cet égard. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.*

*Deuxième réponse.* - La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, dite loi Royer, a institué par dérogation au principe de la liberté d'entreprendre, qu'elle a solennellement rappelé, un régime d'autorisation préalable pour la création ou l'extension de commerces de détail dont les surfaces excèdent certains seuils. Les décisions prises à cet égard par les commissions départementales d'urbanisme commercial peuvent faire l'objet d'un recours auprès du ministre qui statue après avoir recueilli l'avis de la commission nationale d'urbanisme commercial. En instaurant cette procédure de recours hiérarchique, d'ailleurs traditionnelle en droit public français, le législateur a entendu confier au ministre un pouvoir propre d'arbitrage, indépendant de la décision départementale et fondé sur une appréciation plus étendue de l'équilibre des différentes formes de commerce. Après plus de douze années d'application de la loi Royer, le Gouvernement a souhaité disposer d'un bilan des effets du régime juridique en vigueur. Le Conseil économique et social, chargé de cette étude, vient d'achever ses travaux. Il préconise, sous réserve de certains aménagements techniques d'ordre réglementaire, le maintien de la loi tant dans son principe que dans son champ d'application et ses modalités essentielles, c'est-à-dire notamment sans remise en cause du mécanisme à double degré permettant l'appel devant le ministre contre les décisions départementales. Dans ces conditions, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier sur ce point le dispositif existant.

### Travail (durée du travail)

**0040.** - 25 août 1986. - **M. Pierre Pascaillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le problème de l'application de l'article L. 221-17, alinéa 1er, du code du travail, ayant trait au repos hebdomadaire et empêchant l'ouverture des magasins de meubles situés en dehors des zones urbaines et n'employant aucun personnel. Ces dispositions prévoient, en effet, que « lorsqu'un accord est intervenu entre les syndicats d'employeurs et des travailleurs d'une profession et d'une région déterminées, sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné au personnel suivant un des modes prévus par les articles précédents, le préfet du département peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la région pendant toute la durée de ce repos ». Un arrêté du préfet du Puy-de-Dôme, daté du 29 juillet 1974, a ainsi été pris à la suite d'un accord qui serait intervenu entre les représentants de la chambre syndicale de l'ameublement de la région Auvergne et ceux des différentes organisations syndicales des salariés concernés. Or, il apparaîtrait qu'en l'espèce la chambre syndicale n'ait pas pu être considérée comme représentative des employeurs de la branche dans le département. Il insiste sur le fait que de nombreux professionnels se plaignent du contenu de cette réglementation et de ses modalités de mise en œuvre et lui demande dans quelles conditions elle pourrait être modifiée.

*Réponse.* - Comme l'indique l'honorable parlementaire, l'article L. 221-17 du code du travail permet en effet au préfet d'ordonner la fermeture au public des établissements d'une profession et d'une région déterminée pendant la durée du repos hebdomadaire quand un accord est intervenu entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs de la profession. Il appartient à l'autorité préfectorale d'apprécier la représentativité des organisations professionnelles signataires de l'accord avant de prendre une décision. A cette fin, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que le préfet doit apprécier, sous le contrôle du juge, si les syndicats signataires représentent, en fait, dans chaque catégorie, la volonté du plus grand nombre des intéressés. Dans le cas d'espèce évoqué, l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme en date du 29 juillet 1974, n'ayant pas été déféré à la censure du tribunal administratif dans le délai du recours contentieux, demeure en

vigueur nonobstant la circonstance que la chambre syndicale de l'ameublement de la région Auvergne n'aurait pas été considérée, à l'époque, comme représentative des employeurs de la profession dans le département. Dès lors, en vertu de la règle de parallélisme des formes, l'arrêté incriminé ne peut être modifié ou abrogé que par une mesure contraire prise par la même autorité saisie d'une demande en ce sens résultant d'un nouvel accord conclu entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs jugés représentatifs de la branche professionnelle concernée.

### Commerce et artisanat

#### (politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)

**10197.** - 13 octobre 1986. - **M. Maurice Jeandon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'application des dispositions du code de l'urbanisme quant aux constructions nouvelles d'établissements commerciaux. Actuellement, les chambres de commerce établissent des études à chaque demande. Or, compte tenu de la rapidité de celles-ci et à partir d'une éventualité, d'une possibilité d'ouverture de surface, il apparaît utile que les dossiers soient étudiés en fonction de deux critères principaux : détermination du choix d'implantation ; détermination du nombre de mètres carrés par société. Il est évident que la situation actuelle ne donne pas entière satisfaction. Ne conviendrait-il pas d'établir un barème en fonction du nombre d'habitants et des zones de chalandises, de manière qu'il ne soit pas établi dans une même ville des surfaces commerciales beaucoup plus importantes que l'étude de marché ne le permettrait. Il appartiendrait de veiller à ce que cela se passe en relation avec les études établies par les chambres de commerce et d'industrie. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet et, notamment, quant à l'application des décisions en matière d'urbanisme commercial.

*Réponse.* - La loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, dite loi Royer, subordonne l'implantation de certains commerces de détail à une autorisation délivrée par les commissions départementales d'urbanisme commercial. Les décisions de ces commissions sont prises à la suite de débats éclairés par les rapports d'instruction établis par les services de l'Etat et les organismes consulaires concernés. Ainsi les commissions départementales sont à même d'apprécier l'impact des projets dont elles ont à connaître en fonction de l'évolution des multiples paramètres d'ordre géographique, démographique, économique et social qui leur sont fournis et grâce auxquels elles déterminent de manière pragmatique la politique d'urbanisme commercial de leur département. La solution préconisée par l'honorable parlementaire aboutirait finalement à établir un barème rigide. Or il paraît délicat, compte tenu de la diversité des situations, de fixer une norme nationale. Toutefois, à l'initiative du ministre délégué chargé du commerce, de l'artisanat et des services, le Premier ministre, en juillet 1986, a demandé au Conseil économique et social, organisme le plus qualifié pour assurer la nécessaire concertation de toutes les parties intéressées, de procéder à un bilan de douze années d'application de la loi Royer. Cette étude, qui vient d'être remise au Gouvernement, comporte notamment certaines suggestions de mesures propres à améliorer la connaissance du commerce de détail telles que le développement d'observatoires économiques régionaux ou départementaux et la tenue d'une séance annuelle des commissions départementales d'urbanisme commercial spécialement réservée à l'examen de l'ensemble des problèmes d'urbanisme commercial de leur département. Ces propositions rejoignent tout à fait les préoccupations du ministre en l'espèce et leur mise en œuvre fait actuellement l'objet d'un examen particulier.

### Commerce et artisanat (grandes surfaces)

**10546.** - 20 octobre 1986. - Les grandes surfaces commerciales sont soumises, avant leur implantation, à un avis des commissions départementales d'urbanisme commercial, dès lors qu'elles envisagent d'établir des surfaces de vente supérieures à 1 000 mètres carrés. En fait, la commission départementale n'est pas saisie lorsque les surfaces créées remplacent d'autres surfaces de vente. C'est le cas, en particulier, lorsque d'anciens garages sont transformés en surfaces de vente au détail. Cette substitution permet souvent l'ouverture de plusieurs milliers de mètres carrés sans aucune consultation des commissions. **M. Robert Borrel** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du**

commerce, de l'artisanat et des services, s'il est dans ses intentions, comme cela avait été annoncé, de faire passer de 1 000 à 400 mètres carrés les surfaces au-delà desquelles la saisine des commissions départementales d'urbanisme commercial est automatique, qu'il s'agisse de créations nouvelles ou de substitutions de surfaces commerciales existantes.

*Commerce et artisanat  
(politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)*

**13825.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la nécessité d'établir une concurrence équilibrée dans les zones rurales, ne conduisant pas à une disparition inéluctable du petit commerce rural jugé indispensable à la vie de nombreuses communes. A cet égard, il lui demande s'il ne serait pas possible, afin d'assurer la réussite de l'action en faveur du commerce rural, de prendre en considération une modulation des seuils de compétence des commissions départementales d'urbanisme commercial tenant compte de l'importance des agglomérations et de la fragilité de l'économie rurale.

**Réponse.** - La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, dite loi Royer, a soumis à autorisation, préalablement à la délivrance du permis de construire, les projets de création de magasins de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 500 mètres carrés dans les communes de plus de 40 000 habitants et à 1 000 mètres carrés dans les communes de population moindre. Face aux critiques, au demeurant souvent contradictoires, dont le régime juridique relatif à l'urbanisme commercial font l'objet, le Premier ministre a, en juillet 1986, demandé au Conseil économique et social, organisme qui par vocation est le plus qualifié pour assurer la nécessaire concertation de toutes les parties intéressées, un bilan des douze années d'application de la loi Royer. Cette étude vient d'être remise au Gouvernement qui fait maintenant procéder à un examen attentif des conclusions et propositions qu'elle contient. En ce qui concerne un éventuel abaissement des seuils de déclenchement de la procédure d'autorisation qui relèverait au demeurant du domaine législatif, le ministre délégué chargé du commerce, de l'artisanat et des services, fait siennes les observations du conseil économique et social qui estime que rien ne peut justifier de ramener ces seuils à 400 mètres carrés. Une telle limitation conduirait en effet à renforcer notamment la protection des positions acquises tant par les hypermarchés que par les grands supermarchés existants sans pour autant constituer une protection efficace du petit commerce. Il n'est donc pas dans les intentions du Gouvernement de modifier sur ce point le dispositif actuel.

*Commerce et artisanat (prix et concurrence)*

**11008.** - 27 octobre 1986. - **Mme Yann Piat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur la concurrence déloyale, dont les commerçants font l'objet de la part de ce que l'on appelle le « paracommercialisme ». Il s'agit de la vente de produits et de services à laquelle se livrent les coopératives d'administration et d'entreprise, les restaurants d'entreprise, les associations (loi 1901). Dans notre département, il faut mentionner particulièrement les activités de la marine nationale et de la D.C.A.N. Ces structures ne supportent pas les charges fiscales assises sur le chiffre d'affaires. Il s'ensuit des distorsions qui pèsent lourdement sur le secteur commercial traditionnel et sont donc contraires à une saine concurrence. Il serait donc nécessaire, dans un premier temps, de mettre en place des mesures destinées à assurer un contrôle des bénéficiaires de ces structures et que, dans un deuxième temps, celles-ci soient soumises au régime de droit commun. Elle lui demande de lui indiquer la politique qu'il compte suivre pour résoudre ce problème.

**Réponse.** - Résultant des activités illégales d'opérateurs divers, le paracommercialisme constitue à l'égard des commerçants régulièrement établis, une concurrence déloyale que le ministre du commerce, de l'artisanat et des services est, pour sa part, en plein accord avec le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, décidé à réprimer activement. Des mesures nouvelles ont été adoptées afin de renforcer les dispositifs de contrôle rappelés par la circulaire du Premier ministre du 10 mars 1979 relative à la lutte contre les pratiques contraires à une concurrence loyale dans le domaine du commerce et de la distribution. C'est ainsi qu'à l'initiative du ministère du com-

merce, de l'artisanat et des services, a été inséré dans le texte de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et à la concurrence, une disposition permettant de contrôler plus efficacement les activités des organismes évoqués par l'honorable parlementaire. L'article 37 de ce texte interdit, en effet, à tout association ou coopérative d'entreprise ou d'administration d'offrir de façon habituelle des produits à la vente ou de fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par leur statuts. Il est en outre rappelé que le juge admet depuis longtemps que les associations fondées sur le régime de la loi de 1901 puissent se livrer à des opérations commerciales dans un but lucratif. Dans cette hypothèse, elles sont assujetties, dans les conditions définies au code général des impôts, aux mêmes impositions que les entreprises du secteur concurrentiel.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces : Moselle)*

**12408.** - 17 novembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que lors de la séance du 21 octobre 1986 de l'Assemblée nationale, il a indiqué : « Les autorisations d'implantation de grandes surfaces ne sont accordées qu'aux projets répondant à un véritable besoin et les extensions illégales sont soumises à la plus grande vigilance. Elles seront l'objet de poursuites systématiques et feront obstacle à la délivrance d'autorisations ultérieures. » En la matière, il apparaît que, dans le département de la Moselle, plus précisément sur le territoire de la commune de Woippy, une implantation commerciale a été réalisée sans aucune autorisation ; les demandes de régularisation ultérieures ont été refusées tant en C.D.U.C. qu'au niveau national ; malgré tout, cette surface continue ses activités commerciales, ce qui témoigne d'un certain manque de suivi dans la répression des illégalités. Il souhaiterait donc qu'on lui indique quelles sont ses intentions quant à la nécessité de faire respecter les dispositions de l'urbanisme commercial en Moselle, et plus généralement quant au renforcement des sanctions contre les infractions.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces)*

**12409.** - 17 novembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que, lors de la séance du 21 octobre 1986 de l'Assemblée nationale, il a indiqué : « Les autorisations d'implantation de grandes surfaces ne sont accordées qu'aux projets répondant à un véritable besoin et les extensions illégales sont soumises à la plus grande vigilance. Elles seront l'objet de poursuites systématiques et feront obstacle à la délivrance d'autorisations ultérieures. » Or, il s'avère qu'une circulaire ministérielle adressée aux commissaires de la République rappelle la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, jurisprudence selon laquelle le caractère illégal d'une création de surface commerciale ne doit pas être une raison justifiant le refus ultérieur d'une autorisation d'urbanisme commercial déposée conformément à la législation. Il semble ainsi qu'il y ait une apparente contradiction entre la circulaire ministérielle et les propos tenus devant l'Assemblée nationale. Il souhaite donc qu'il lui indique si cette apparente contradiction ne traduit pas la volonté du ministre de modifier en la matière la loi Royer en introduisant une disposition explicite qui interdirait la régularisation *a posteriori* des infractions et qui permettrait donc de remédier aux inconvénients actuels de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces : Moselle)*

**19230.** - 23 février 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que sa question écrite n° 12408 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces)*

**19231.** - 23 février 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que sa question écrite n° 12409

parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Constatant le renouvellement et la persistance d'un certain nombre d'agissements illicites, le ministre délégué, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, a demandé aux préfets, par circulaire du 31 juillet 1986, de faire preuve d'une sévérité accrue pour y mettre un terme. Les infractions sont désormais systématiquement relevées et les contrevenants sont, le cas échéant, déférés devant les tribunaux. En ce qui concerne plus particulièrement les problèmes évoqués, relatifs à l'implantation de plusieurs surfaces de vente ou détail à Woippy, il est précisé qu'à la suite de mises en demeure adressées aux exploitants des commerces en cause par le préfet de la Moselle, les commerces ouverts irrégulièrement ont été fermés.

#### *Collectivités locales (domaine public et privé)*

**12874.** - 24 novembre 1986. - **M. Dominique Chaboche** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, les faits suivants : les collectivités publiques, en particulier les collectivités locales, furent amenées pour des nécessités de service à créer un certain nombre d'organismes, comme par exemple les cantines de mairie, dans le but de faciliter la gestion horaire de leurs agents, comme le font d'ailleurs les entreprises du secteur privé. Le Conseil d'Etat l'a admis, bien que ce type d'activité n'appartienne pas comme fonction propre aux collectivités locales territoriales. Ces collectivités locales ont été amenées en outre à faire bâtir ou à acheter des édifices et bâtiments pour remplir leurs missions d'intérêt général. Ce sont en particulier les salles communales. Or il apparaît aujourd'hui que, pour des motifs étrangers à l'intérêt général qui devrait guider l'utilisation de tels lieux, ces salles communales sont louées pour des usages privatifs, notamment à l'occasion de banquets, communions, mariages et autres manifestations du même caractère, conjointement à la location des cuisines municipales, voire même du personnel. Aucun motif d'équilibre financier ne peut être ici invoqué, car il n'est pas dans la nature et la destination de ces ouvrages publics affectés pour un usage privatif à contrepartie financière. De plus, la mise à disposition de ce type de lieu sur le marché concurrentiel, généralement à un coût inférieur à celui pratiqué dans le secteur privé, ne correspond en rien à la destination et à la nature de ces ouvrages publics et lèse de façon dramatique les entreprises privées de ce secteur, comme par exemple les traiteurs. Il s'agit donc là d'un excès de pouvoir caractérisé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour faire cesser ces mises à disposition, à la fois étrangères à la destination et à la nature de ces ouvrages publics et en contradiction flagrante avec le principe même de la liberté du commerce et de l'industrie.

**Réponse.** - Le ministre du commerce, de l'artisanat et des services rappelle à l'honorable parlementaire que la décision de construire une salle communale ainsi que la définition de ses conditions d'utilisation sont des actes de gestion qui, conformément à l'article L. 311-1 du code des communes, ressortissent à la compétence exclusive du conseil municipal. L'intérêt général doit toujours servir de fondement aux décisions prises en cette manière, lesquelles ne peuvent enfreindre les principes fondamentaux que sont la liberté du commerce et de l'industrie et l'égalité des citoyens devant la loi. Sans méconnaître les risques d'abus possibles susceptibles d'entraîner une concurrence déloyale, il n'appartient cependant pas à l'Etat de s'immiscer dans l'administration des affaires communales et cela d'autant que la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, a supprimé toute tutelle administrative sur les collectivités territoriales. Le contrôle de légalité des décisions prises par les assemblées locales étant désormais assuré exclusivement par les tribunaux administratifs, toute personne s'estimant lésée par une décision d'un conseil municipal portant sur l'affectation ou l'utilisation d'une salle communale peut saisir soit directement la juridiction administrative, soit le préfet, commissaire de la République, pour lui demander de déférer cet acte administratif au juge compétent dans les conditions définies par les lois de décentralisation précitées.

#### *Commerce et artisanat (entreprises)*

**13908.** - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Mison** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que, par question écrite n° 5767 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, il

lui avait demandé quelles étaient ses intentions sur la réglementation du commerce en franchise. La réponse ministérielle évoque les règles fixées par les professionnels eux-mêmes. Cependant, il souhaiterait savoir si le code de déontologie évoqué est obligatoire et, si tel n'était pas le cas, il désirerait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures de protection pour les commerçants franchisés. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.**

**Réponse.** - Les professionnels de la franchise ont élaboré eux-mêmes une définition de la notion de franchise, reprise d'ailleurs par les tribunaux, ainsi qu'un code de déontologie déterminant les obligations respectives du franchiseur et du franchisé. Ce code n'a aucun caractère normatif et peut tout au plus avoir valeur d'usage et constituer une référence pour les professionnels. Il n'est pas à l'heure actuelle envisagé de créer pour les commerçants franchisés un statut protecteur, qui n'assurerait pas nécessairement le bon équilibre des contrats de tous les types de franchise et constituerait une entrave au libre jeu des clauses contractuelles sans garantir pour autant le respect dans les faits des principes essentiels de la franchise. Il importe surtout que les candidats franchisés ne s'engagent pas dans un contrat de franchise sans posséder une information documentée et précise sur le réseau de franchise concerné et qu'ils veillent à ce que l'équilibre des obligations contractuelles soit respecté, en recourant le cas échéant aux services d'un spécialiste.

#### *Foires et marchés (forains et marchands ambulants)*

**14618.** - 15 décembre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur certaines lacunes qui apparaissent en matière de réglementation du commerce non sédentaire. La mise en place, par le décret n° 84-45 du 18 janvier 1984, de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires et le décret n° 85-684 du 8 juillet 1985 qui prévoit l'extension de la durée de validité des titres de circulation des forains, ont certes permis de donner une suite positive aux principaux problèmes liés à l'exercice de cette profession. Il conviendrait cependant de définir les pouvoirs réels dont dispose le maire d'une commune en ce qui concerne les foires et marchés, compte tenu des imprécisions dans ce domaine de la circulaire du 6 août 1985 adressée aux commissaires de la République.

**Réponse.** - Sur le fondement des pouvoirs de police qui leur sont dévolus par l'article L. 131-2 du code des communes, les maires ont pleine et entière compétence, sous le contrôle de juge administratif, pour interdire la tenue ou modifier l'horaire des foires et marchés qui ont lieu sur le territoire de leurs communes. Toutefois, afin de tenir compte des intérêts légitimes des commerçants non sédentaires et leur permettre d'obtenir les garanties qui leur sont nécessaires pour exercer leur profession, la circulaire du 6 août 1985, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, a invité les préfets à veiller à ce que les maires tiennent préalablement informées les organisations professionnelles de toute modification relative à l'organisation et au fonctionnement des marchés. Ces recommandations ont contribué à améliorer sensiblement les relations entre les élus et les professionnels qui bénéficient, au surplus, d'un outil de concertation privilégié avec les commissions départementales du commerce non sédentaire. Le département envisage, en tout état de cause, d'évoquer les cas de difficultés signalées, le cas échéant, par les instances locales, lors d'une prochaine réunion de la commission nationale chargée d'examiner l'ensemble des problèmes afférents à la profession.

#### *Commerce et artisanat (entreprises)*

**15004.** - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la régression du nombre de magasins d'alimentation générale. En effet, il apparaît, d'après une enquête réalisée par la société Nielsen, que, d'ici à 1995, la France pourrait perdre 19 000 points de vente d'alimentation générale. Outre le fait de porter atteinte au libre choix du consommateur, cette situation risque d'aggraver les problèmes de l'emploi. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour enrayer la crise qui frappe le petit commerce.

**Réponse.** - La société Nielsen a publié sa prévision sur les disparitions des commerces d'alimentation générale, à horizon 1995, sans l'accompagner d'un argumentaire précisant les conditions

dans lesquelles elle a été établie. Il n'est donc pas possible de juger de la vraisemblance de cette prévision dont la responsabilité incombe à la seule société Nielsen. Il est vrai que le nombre de points de vente du commerce d'alimentation générale tend à diminuer, mais cette évolution s'est ralentie ces dernières années et il serait excessif de conclure à une crise du petit commerce dans un ensemble. Les pouvoirs publics suivent avec une grande attention la situation du petit commerce en faveur duquel existe déjà, à l'heure actuelle, un vaste dispositif. Il faut citer, en premier lieu, la loi Royer qui, en régularisant l'ouverture des grandes surfaces, se propose de donner aux autres formes de commerce le temps d'effectuer leur adaptation. A cette pièce maîtresse s'ajoute un ensemble de mesures, qui visent à développer le commerce indépendant ; elles concernent la formation professionnelle, la modernisation des entreprises, les regroupements de commerçants indépendants et le maintien du petit commerce dans les zones rurales. Bien évidemment, si ce dispositif s'avérait insuffisant ce qui n'est pas le cas actuellement, les pouvoirs publics prendraient aussitôt les décisions qui s'imposent.

#### *Ventes et échanges (réglementation)*

**15546.** - 22 décembre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la réglementation concernant la pratique commerciale des soldes saisonniers. Il lui demande si les autorités locales peuvent préciser les dates de soldes en fin de saison.

*Réponse.* - Les soldes saisonniers tels que définis par le décret du 26 novembre 1962 portant application de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage ne sont pas assujettis au régime d'autorisation municipale prévu par ces textes et aucune disposition n'autorise de manière générale les maires à intervenir pour déterminer les dates de ces soldes. En effet, le pouvoir d'intervention des maires, défini par les articles L. 131-1 et suivants du code des communes, est limité au domaine de l'ordre public. Les tribunaux administratifs soucieux de faire respecter le principe de la liberté du commerce et de l'industrie n'admettent l'intervention des maires en cette matière que s'il y a atteinte grave constatée ou prévisible à l'ordre public. Ils ont été amenés à plusieurs reprises, constatant l'absence de telles circonstances, à sanctionner des arrêtés municipaux fixant les dates des soldes saisonniers. Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le problème posé par les pratiques en matière de soldes fait actuellement l'objet d'un examen au sein d'une commission de réflexion sur les soldes, mise en place en novembre 1986 à la demande des professionnels. Les travaux de cette commission ont pour objet non seulement de faire le point sur les pratiques actuelles mais également de rechercher des solutions et, le cas échéant, de formuler des propositions d'aménagement de la réglementation que les pouvoirs publics n'envisageront de modifier que si un large consensus se dégageait à l'issue des travaux menés par cette commission.

#### *Ventes et échanges (réglementation)*

**15621.** - 5 janvier 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'anarchie engendrée par l'irrespect de la réglementation de la pratique des soldes et liquidations. En effet, compte tenu de la prolifération de fausses opérations de soldes, le consommateur se trouve trop souvent victime de ces procédés. Alors que la pratique de cette opération s'inscrit dans la loi du 30 décembre 1906, certains commerçants peu scrupuleux laissent se confondre, dans l'esprit des clients, soldes et rabais. Par ailleurs, les fabrications spéciales en provenance de pays sous-développés sont spécialement destinées aux opérations « soldes », ce qui va à l'encontre des opérations saines et souhaitées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'assainir ce domaine, les commerçants honnêtes le souhaitant.

*Réponse.* - Ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, le terme de « soldes » a perdu peu à peu sa spécificité et son sens originel - opération tendant à l'écoulement accéléré d'un stock - et devient parfois synonyme de simple rabais et il n'est effectivement pas toujours aisé pour le consommateur de discerner les véritables soldes définies par la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage et le décret d'application du 26 novembre 1962. Compte tenu de cette situation et pour répondre à la demande des organisations professionnelles, il

a été décidé de procéder à une réflexion d'ensemble sur le problème des soldes et un groupe de travail largement représentatif des parties intéressées a été constitué à cette fin au mois de novembre 1986. L'objectif des travaux est de se livrer à un examen critique de la situation, de définir des solutions et, le cas échéant, de formuler des propositions concrètes d'aménagement de la réglementation en vigueur qui ne seront retenues par les pouvoirs publics que si un large consensus se dégage à l'issue des travaux de cette commission.

## CULTURE ET COMMUNICATION

### *Langues et cultures régionales (défense et usage)*

**11195.** - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le devenir du Conseil national des langues et cultures régionales. Répondant à une forte demande, le Conseil national des langues et cultures régionales avait été créé par le précédent gouvernement afin d'apporter un certain nombre d'avis et de propositions en faveur de la sauvegarde et du développement des langues et cultures régionales. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention de réunir prochainement cette instance pour lui faire part de ses projets concernant les langues et les cultures régionales.

### *Cultures régionales (défense et usage)*

**16701.** - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11195 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, concernant le devenir du Conseil national des langues et cultures régionales. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Le Conseil national des langues et cultures régionales a été institué par le décret n° 85-1006 du 23 septembre 1985. Cet organe consultatif placé auprès du Premier ministre est présidé par lui. Aux termes de l'article 5 du décret susmentionné, portant création du conseil, celui-ci doit être réuni à la diligence de son président au moins deux fois l'an. Le ministre de la culture et de la communication, fortement concerné par de nombreuses questions débattues au sein de ce conseil, a souhaité son maintien. Une réunion interministérielle, présidée par un membre du cabinet du Premier ministre, en a tout récemment arrêté le principe. Le ministre de la culture et de la communication, ainsi que celui de l'éducation nationale, y ont été tout particulièrement sollicités pour proposer des éléments d'ordre du jour en vue d'une prochaine réunion du conseil afin qu'elle puisse être tenue dans le courant du premier trimestre 1987.

### *Langues et cultures régionales (défense et usage)*

**11560.** - 3 novembre 1986. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir du Conseil national des langues et cultures régionales. Ce conseil créé par le décret n° 85-1006 du 23 septembre 1985 et composé de personnalités d'horizons très différents, mais à la compétence établie en matière culturelle, n'a été réuni qu'à une seule reprise, le 27 janvier 1986. Le décret instituant ce conseil prévoit sa réunion au moins deux fois par an. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur le rôle et l'avenir de ce conseil.

*Réponse.* - Le Conseil national des langues et cultures régionales a été institué par le décret n° 85-1006 du 23 septembre 1985. Cet organe consultatif placé auprès du Premier ministre est présidé par lui. Aux termes de l'article 5 du décret susmentionné, portant création du conseil, celui-ci doit être réuni à la diligence de son président au moins deux fois l'an. Le ministre de la culture et de la communication, fortement concerné par de nombreuses questions débattues au sein de ce conseil, a souhaité son maintien. Une réunion interministérielle présidée par un membre du cabinet du Premier ministre en a tout récemment arrêté le principe. Le ministre de la culture et de la communication, ainsi que celui de l'éducation nationale, y ont été tout particulièrement sollicités pour proposer des éléments d'ordre du jour en vue d'une prochaine réunion du conseil afin qu'elle puisse être tenue dans le courant du premier trimestre 1987.

*Racisme (lutte contre le racisme)*

**13472.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Mégret** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** si, comme il l'a fait au mois de juin dernier pour la « Fête du pote » organisée par S.O.S. Racisme, il envisage de subventionner le colloque que cette même association organise, le 3 décembre prochain, et qui, selon les propres termes de l'un des organisateurs, est « destiné à faire un tableau de famille des incohérences du Gouvernement sur la drogue, les prisons, la sécurité, l'immigration, etc. ».

*Réponse.* - Le ministre de la culture et de la communication n'a été saisi d'aucune demande de subvention émanant de l'association S.O.S. Racisme pour un colloque organisé en décembre 1986. Il n'a donc jamais été envisagé d'accorder une subvention pour cette manifestation.

*Langues et cultures régionales (associations et mouvements : Bretagne)*

**13684.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'aide aux associations culturelles de Bretagne. Le mouvement culturel Ar Falz/Skof Vreizh, connu par ses publications sur la langue et la civilisation bretonnes, voit sa subvention pour 1986 réduite de 85 p. 100 deux mois avant la fin de l'exercice financier en cours. Cette décision compromet le développement d'activités reconnues d'utilité publique par les instances régionales. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revenir sur cette décision.

*Cultures régionales (Bretagne)*

**13682.** - 5 janvier 1987. - **M. Louis Le Pen** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la réduction de 34,8 p. 100 de la participation de l'Etat au contrat de Plan Etat-Région au titre de l'aide au mouvement associatif culturel breton, va conduire à l'abandon pur et simple des programmes de création de beaucoup d'associations. Il lui expose par ailleurs qu'à un moment où le Gouvernement dit s'engager dans la lutte contre le chômage, une telle mesure provoquera le licenciement d'un bon nombre de personnes qui sont investies dans la défense et la promotion de la culture régionale. En conséquence, il lui demande comment il entend honorer la signature de l'Etat qui s'est engagé par la conclusion d'un contrat de Plan et quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard des associations régionales ayant une vocation culturelle.

*Cultures régionales (breton)*

**16550.** - 19 janvier 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les préoccupations exprimées par les associations culturelles bretonnes et les centres culturels bretons. La réduction brutale des aides en faveur des mouvements associatifs culturels et corrélativement le désengagement de l'Etat dans le contrat de plan Etat-région Bretagne risquent à court terme de handicaper sérieusement le développement de l'action culturelle bretonne. En conséquence, il lui demande, dans ce cas précis, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour reconsidérer les décisions prises antérieurement.

*Réponse.* - La loi de finances rectificative pour 1986 a contraint le ministère de la culture et de la communication à réduire le soutien qu'il apporte aux mouvements associatifs et en particulier à diminuer les aides attribuées à ce titre aux régions dans le cadre des contrats de plan. La subvention aux associations bretonnes a ainsi été ramenée de 1,450 à 0,950 million de francs. Une décision du même type a dû être prise pour d'autres régions qui avaient inscrit des actions analogues dans leurs contrats de plan en 1986. Le ministère de la culture et de la communication ne remet toutefois pas en question le principe de l'aide au mouvement associatif breton et les crédits accordés en 1986 seront reconduits en 1987 et 1988 pour retrouver le niveau de la loi de finances initiale de 1986. Quant à la répartition des crédits entre les différentes associations, elle relève de la responsabilité du préfet, commissaire de la République de région et du président du conseil régional, dans le cadre de la procédure d'exécution du contrat de plan conclu entre l'Etat et la région.

*Affaires culturelles (politique culturelle : Bretagne)*

**13783.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication** sur le non-respect du contrat de plan Etat-région, en ce qui concerne l'aide aux associations culturelles de Bretagne, ce qui met gravement en péril leur équilibre financier, leurs activités et les emplois qui en dépendent. C'est ainsi que, par exemple, le mouvement culturel Ar Falz/Skof Vreizh, reconnu pour la qualité de ses publications sur la langue, l'histoire, la géographie et la civilisation bretonnes, voit sa subvention pour 1986 réduite de 85 p. 100 seulement deux mois avant la fin de l'exercice financier en cours. Cette décision compromet le développement d'activités reconnues d'utilité publique par les instances régionales. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> De bien vouloir lui indiquer de combien a été réduit le crédit d'Etat prévu en 1986 au titre du contrat de plan Etat-région en faveur des associations culturelles de Bretagne et si cette décision résulte du collectif budgétaire voté par la majorité à la session de printemps ; 2<sup>o</sup> De bien vouloir revenir sur cette décision, afin de respecter les engagements pris par l'Etat en faveur des associations culturelles de Bretagne. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

*Langues et cultures régionales (défense et usage : Bretagne)*

**15797.** - 29 décembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le non-respect du contrat de plan Etat-Région de Bretagne en ce qui concerne l'aide prévue en 1986 en faveur des associations culturelles bretonnes. Il lui a déjà exposé ce problème dans une question écrite n<sup>o</sup> 9458 du 6 octobre 1986 et n<sup>o</sup> 13783 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 et le conseil régional de Bretagne vient à l'unanimité de demander à l'Etat de respecter les engagements pris. Il semble par ailleurs que certains représentants de l'Etat justifient aujourd'hui cette décision par la remise en cause du caractère culturel de certaines associations. En conséquence, il lui demande si cette justification résulte d'instructions ministérielles.

*Réponse.* - La loi de finances rectificative pour 1986 a contraint le ministère de la culture et de la communication à réduire le soutien qu'il apporte aux mouvements associatifs et en particulier à diminuer les aides attribuées à ce titre aux régions dans le cadre des contrats de plan. La subvention aux associations bretonnes a ainsi été ramenée de 1,450 à 0,950 million de francs. Une décision du même type a dû être prise pour d'autres régions qui avaient inscrit des actions analogues dans leurs contrats de plan en 1986. Le ministère de la culture et de la communication ne remet toutefois pas en question le principe de l'aide au mouvement associatif breton et les crédits accordés en 1986 seront reconduits en 1987 et 1988 pour retrouver le niveau de la loi de finances initiale de 1986. Quant à la répartition des crédits entre les différentes associations, elle relève de la responsabilité du préfet, commissaire de la République de région et du président du conseil régional, dans le cadre de la procédure d'exécution du contrat de plan conclu entre l'Etat et la région.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées)*

**14207.** - 8 décembre 1986. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les chiffres relatifs à la fréquentation des musées de notre pays : si l'évolution semble positive, malgré son extrême lenteur, les bons résultats enregistrés au cours de ces dernières années méritent cependant un examen détaillé, puisque la forte proportion de visiteurs étrangers masque une réalité moins heureuse, à savoir que les citoyens français, en particulier les non-diplômés, ignorent trop souvent leurs musées, alors que, dans le même temps, la République fédérale d'Allemagne enregistre plus du double de nos propres visiteurs. Il lui demande dans ces conditions si une politique d'information est envisagée par ses services et si une collaboration avec le ministère de l'éducation nationale ne serait pas de nature à modifier une situation regrettable.

*Réponse.* - Les musées nationaux ont accueilli 4 904 921 visiteurs au cours du premier semestre 1986, ce qui représente une augmentation de 0,27 p. 100 par rapport à la même période pour 1985. Afin d'inciter le public français, qui ne représente par exemple que 30 p. 100 des visiteurs du musée du Louvre, à se

rendre plus fréquemment dans les musées nationaux, une action d'information et de formation est menée depuis plusieurs années par le ministère de la culture et de la communication. Des informations générales sur les diverses activités culturelles organisées sont diffusées auprès du grand public par le biais des diverses brochures (*Objectif musées* et *Musées publics*, *Bulletin musées - monuments historiques*, *Musées - monuments - activités pédagogiques*, lettre semestrielle aux enseignants). Des informations plus ponctuelles sont également organisées sous forme de contact avec la presse, campagnes publicitaires dans les établissements scolaires, prospectus envoyés aux comités d'entreprise, documents adressés à des associations... La « Ruée vers l'art », organisée pour la première fois en novembre 1985, sera renouvelée en mai prochain, afin de mieux faire connaître au public les richesses des musées et des centres d'art en France. L'éducation nationale est, depuis plusieurs années, un partenaire privilégié du ministère de la culture et de la communication. Les musées nationaux assurent gratuitement une série d'actions destinées aux groupes scolaires. En 1985, 20 600 conférences ont été organisées, destinées à 650 000 enfants environ. Des ateliers gratuits ont été mis en place, ainsi qu'une documentation écrite et audiovisuelle à l'usage des élèves. Une formation initiale et continue est proposée également aux enseignants, ainsi que des instruments pédagogiques, qui leur permet de préparer leurs visites ou de les exploiter en classe. Les actions du ministère de la culture et de la communication, conçues en collaboration étroite avec le ministère de l'éducation nationale, pourront être développées dans le cadre d'un rapprochement de ces deux ministères, prévu notamment par le projet de loi sur les enseignements artistiques actuellement à l'étude.

## DÉFENSE

### Décorations (croix du combattant volontaire)

15294. - 22 décembre 1986. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que l'attribution de la croix du combattant volontaire, avec barrette 1939-1945, ne peut être accordée que si l'engagement a eu lieu entre le 1<sup>er</sup> septembre 1939 et le 8 mai 1945. (Décret n° 53-740 du 11 août 1953, article 3 bis [2<sup>e</sup> alinéa] et décret n° 81-844 du 8 septembre 1981 [J.O. du 13 septembre 1981] relatif à la croix du combattant volontaire, avec barrette 1939-1945, dont les conditions d'attribution sont définies par l'instruction ministérielle n° 1 500/DEF/SD/CAB/DECO du 13 janvier 1982.) Il est à souligner qu'un certain nombre d'anciens combattants, notamment ceux de la classe 1940, sont exclus de cette attribution dans la mesure où leur engagement, soit dans l'armée française, soit dans les colonies, soit en Afrique du Nord est antérieur au 1<sup>er</sup> septembre 1939. Il demande s'il ne serait pas possible de revoir la réglementation afin de supprimer cette discrimination entre deux catégories de combattants. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

*Réponse.* - La croix du combattant volontaire avec barrette Guerre 1939-1945 tend à reconnaître et à récompenser les personnes ayant contracté un engagement dans les conditions prévues à l'article 64 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée qui dispose « qu'en temps de guerre, tout Français, non mobilisable, ou dont la classe n'est pas mobilisée, est admis à contracter un engagement pour tout ou partie de la guerre ». Elle peut ainsi être attribuée notamment à ceux qui, titulaires de la carte du combattant 1939-1945 et de la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 avec barrette Engagé volontaire telle qu'elle est définie par le décret n° 53-740 du 11 août 1953, ont appartenu à une formation combattante au cours de ce conflit. Or le décret du 11 août 1953 précité exige des candidats un acte d'engagement souscrit entre le 1<sup>er</sup> septembre 1939 et le 8 mai 1945. En conséquence, la situation des anciens combattants qui ont souscrit un engagement en dehors de cette période ne saurait entraîner pour eux l'attribution de la barrette Engagé volontaire et donc de la croix du combattant volontaire avec barrette Guerre 1939-1945.

### Français (nationalité française)

15701. - 29 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que, en ce qui concerne les immigrés d'origine algérienne issus de la seconde génération et bénéficiant de la double nationalité, certaines statis-

tiques effectuées par le service d'information des armées (S.I.R.P.A.) montrent que plus de 90 p. 100 d'entre eux décident d'effectuer leur service militaire en Algérie. En 1985, sur un nombre total de 6 876 options, il y en aurait en effet eu 6 307 au profit d'un service militaire en Algérie (soit 91,7 p. 100). Il souhaiterait qu'il lui confirme l'exactitude de ce chiffre. Dans l'affirmative, il souhaite savoir si les dispositions de la convention franco-algérienne du 11 décembre 1984 qui permettent à ceux qui ont décidé d'effectuer leur service militaire en Algérie de conserver la nationalité française ne présentent pas de graves inconvénients. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

### Etrangers (Algériens)

17515. - 2 février 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que en ce qui concerne les immigrés d'origine algérienne issus de la seconde génération et bénéficiant de la double nationalité, les statistiques du service d'information des armées (S.I.R.P.A.) montrent que plus de 90 p. 100 d'entre eux décident d'effectuer leur service militaire en Algérie. En 1985, sur un total de 6 876 options, il y en aurait eu 6 307 au profit d'un service militaire en Algérie (soit 91,7 p. 100). La convention franco-algérienne du 11 décembre 1984 permet à ceux qui ont décidé d'effectuer leur service militaire en Algérie de conserver la nationalité française et même de bénéficier d'une réembauche prioritaire à leur retour en France. Il lui demande si les distorsions constatées ne déséquilibrent pas l'application de la convention sus-évoquée.

*Réponse.* - Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1984, l'accord franco-algérien relatif aux obligations du service national est entré en application. Les déclarations souscrites en 1985 ont concerné des jeunes gens nés en 1963 et 1968. En effet : les jeunes gens devant atteindre l'âge du service (nés entre 1963 et 1964) avant l'entrée en vigueur de l'accord avaient été placés d'office en report d'incorporation jusqu'à vingt-deux ans dans le souci de préserver leurs droits pouvant éventuellement naître de cet accord ; la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 a fixé à dix-sept ans l'âge du recensement en France et donc la possibilité, pour les jeunes gens relevant de l'accord, d'opter pour un service en France ou en Algérie ; il est en effet précisé, dans les lettres échangées entre les deux Etats et annexées à l'accord, que la déclaration d'option peut être souscrite au moment du recensement. En conséquence, le total des jeunes gens concernés en 1985 est estimé à 72 000 pour l'ensemble des six classes d'âge auxquelles ils appartiennent. Le nombre de ceux qui ont effectué leur service militaire en Algérie représente donc moins de 9 p. 100 des intéressés. Il est à souligner que ceux qui ne se sont pas manifestés comme ils auraient pu le faire par une déclaration d'option font leur service dans l'armée française. En tout état de cause, les statistiques établies à ce jour sont insuffisantes pour une analyse précise de la question, d'autant que le code du service national a institué, par un jeu de reports d'incorporation et de devancements d'appel, un « service à la carte » ayant pour conséquence l'appel, dans une même fraction de contingent, de jeunes gens âgés de dix-huit à vingt-sept ans. Des statistiques plus fines, réalisées par classe d'âge, sont actuellement en cours d'élaboration. Elles préciseront pour chacune d'elles, le nombre de déclarants et celui des volontaires pour un service en Algérie. Enfin, l'article 4 de l'accord précise que « les dispositions du présent accord n'affectent pas la nationalité des personnes auxquelles elles s'appliquent, ni leurs conditions de séjour et d'emploi dans l'un ou l'autre Etat ». D'une manière générale, dans les accords bilatéraux relatifs au service militaire des double-nationaux, le choix de servir dans l'un des deux Etats n'affecte jamais la nationalité de l'intéressé vis-à-vis de l'autre Etat. La France a ainsi conclu, sur la base de ce principe, des accords avec de nombreux Etats d'Europe et d'Amérique latine.

### Politique extérieure (Afrique du Sud)

15906. - 5 janvier 1987. - **M. Alain Bocquet** demande à **M. le ministre de la défense** de lui fournir les statistiques sur les ventes d'armes de la France à l'Afrique du Sud au cours des dernières années. Il lui demande également de lui indiquer de quels matériels il s'agit, le montant des contrats et s'il existe des clauses de maintenance et de réparation pour ces armes.

*Réponse.* - Le Gouvernement veille scrupuleusement à ce qu'aucune entreprise française ne contrevienne aux mesures d'embargo adoptées en application de la résolution n° 418 du conseil de sécurité des Nations unies. Seules des missions d'ingénieurs d'Aérospatiale peuvent être effectuées lorsqu'elles décou-

lent des contrats signés préalablement aux décisions d'embargo et lorsqu'il s'agit de la sécurité des vols où la responsabilité de cette société pourrait être engagée en cas d'accident.

#### Industrie aéronautique (entreprises)

**16599.** - 19 janvier 1987. - **M. Michel Peyret** fait part à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de la profonde inquiétude que suscite la fermeture annoncée pour le 30 juin 1987 de l'établissement Messier, de Bordeaux-Mérignac, dans le cadre d'un plan qui vise à supprimer 250 emplois dans l'ensemble des établissements du groupe Messier-Hispano-Bugatti, filiale à 80 p. 100 de la S.N.E.C.M.A. La raison avancée est celle de la réduction du plan de charge de la société. Cette raison ne correspond pas cependant à la réalité de l'établissement de Mérignac qui est un élément indispensable et très sollicité, spécialisé dans la maintenance de l'hydraulique avion, dans le pôle aéronautique et aérospatial que constitue l'agglomération bordelaise. Sa fermeture équivaldrait à la suppression d'un savoir-faire précieux et irremplaçable. En fait, la décision de fermeture est à associer aux annonces de suppressions d'emplois dans plusieurs établissements de l'aéronautique, de l'aérospatial, de l'électronique (Dassault, Thomson, Aérospatiale, S.N.E.C.M.A., Sogerma, Turboméca, etc.) qui ne peuvent que porter atteinte au potentiel de ces industries pourtant les plus prospères de notre pays, parmi les plus avancées dans les techniques de pointe au niveau national, voire international, et qui disposent donc d'atouts considérables de développement. L'annonce de ces importantes suppressions d'emplois ne peut être que rapprochée, d'une part, des multiples abandons qui ont eu lieu dans le passé face aux pressions étrangères, notamment celles des U.S.A., et, d'autre part, des choix économiques et politiques faits actuellement qui, sous couvert de coopération, de rachat d'entreprises, de don ou de vente de brevets et d'inventions, préparent de vastes restructurations au niveau international dans lesquelles les firmes américaines, anglaises et ouest-allemandes s'assureraient les meilleures parts aux dépens des atouts et potentialités des industries françaises correspondantes. Aussi il lui demande, face à ces perspectives inquiétantes, ce qu'il compte mettre en œuvre : 1° pour assurer le maintien en activité de l'établissement Messier-Hispano-Bugatti de Bordeaux-Mérignac compte tenu du rôle que joue cet établissement ; 2° plus généralement, de quelle façon il compte œuvrer, dans le cadre d'une véritable coopération internationale excluant les discriminations, pour l'utilisation et le développement des potentialités de l'industrie aéronautique et aérospatiale française. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

*Réponse.* - Après avoir connu une baisse très sensible d'activité à partir du début des années 1980, en raison de la crise du transport aérien, du marasme sur le marché des hélicoptères civils, et plus récemment de la contraction des marchés militaires à l'exportation, l'industrie aéronautique française reste actuellement dans une situation fragile. Le maintien du niveau d'activité passe par une adaptation quantitative et qualitative du potentiel productif des entreprises aux nouvelles conditions du marché et aux évolutions de la technologie. Tel est le cas de la société Messier-Hispano-Bugatti (M.H.B.) dont, globalement, la charge de travail se situe actuellement à un niveau très inférieur à celui atteint en 1981. Une telle situation nécessite de prendre des mesures vigoureuses de redressement parmi lesquelles s'inscrit la fermeture à terme de l'établissement de Mérignac qui emploie actuellement 46 personnes. Pour atténuer les conséquences sociales d'une telle décision, la société s'efforce de proposer aux personnels concernés des reclassements dans des entreprises de la région bordelaise et dans les autres usines de la société. Si l'évolution de la conjoncture impose à M.H.B. certains efforts de restructuration, les potentialités techniques et industrielles de cette société restent intactes et devraient lui permettre de maintenir la place de premier plan, au niveau européen, dans le domaine des atterrisseurs pour aéronefs civils et militaires.

#### Coopérants (service national)

**17061.** - 26 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quelles suites il se propose de réserver au récent rapport présenté par le Conseil économique et social sur le service national de coopération.

#### Coopérants (service national)

**16579.** - 16 février 1987. - **M. Michel Dalebarre** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'avis récemment émis par le Conseil économique et social à propos des volontaires du service national de la coopération (V.S.N.A.). Le succès obtenu, notamment auprès des jeunes volontaires et des organisations non gouvernementales par le service de la coopération qui constitue une des formes civiles du service national, a conduit le Conseil économique et social à se poser la question de savoir s'il n'y avait pas lieu d'envisager son extension. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend faire suite aux réflexions et aux propositions d'amélioration du fonctionnement du service national de la coopération émises par le Conseil économique et social.

#### Coopérants (service national)

**19056.** - 23 février 1987. **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les propositions du Conseil économique et social visant à l'extension de la formule du service national de coopération. Il lui demande si ce projet est susceptible d'être retenu et si, dans ce cadre, une action ne pourrait pas être enfin engagée, tendant à mettre fin aux insuffisances de notre coopération, notamment avec les pays de l'Asie du Sud-Est.

*Réponse.* - Le Conseil économique et social, qui s'est saisi le 14 janvier 1986 des questions relatives aux volontaires du service national de la coopération, a adopté l'avis sur le rapport final le 14 janvier 1987. Ce rapport vient d'être transmis au Gouvernement et les départements ministériels intéressés étudieront les différentes propositions dans le cadre de la réflexion engagée sur le service national.

#### Notariat (études)

**17057.** - 26 janvier 1987. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur les conditions d'autorisation relatives à l'installation de liaisons d'alarme. En effet, la circulaire n° 20400 DEF/GEND/OE/EMP/SERV du 25 juillet 1985, qui fixe les conditions d'autorisation, mentionne surtout les établissements bancaires et les établissements de crédit ou certains établissements ayant vocation à conserver des fonds ou des valeurs en quantité importante. Cependant, dans cette liste, ne figurent pas les notaires qui sont cependant détenteurs de fonds publics assez importants et détenteurs de contrats appartenant à l'Etat et dont la destruction ou le vol lors de cambriolages pourrait causer des dommages considérables au public. Il lui demande avec insistance de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent afin de remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

*Réponse.* - Une extension des liaisons d'alarme adoptées dans les zones où la gendarmerie est seule compétente en matière de sécurité publique, pour assurer la sécurité de certains établissements, banques ou bureaux postaux puis, depuis 1985, musées nationaux, départementaux ou locaux, nuirait à leur efficacité. De plus, certaines brigades seraient très chargées. Il n'est donc pas prévu de relier aux brigades de gendarmerie ni les offices notariaux ni d'autres locaux professionnels qui pourraient tout autant justifier l'installation d'un tel dispositif.

#### Télévision (programmes)

**17252.** - 2 février 1987. - L'émission *Horizons*, réalisée par le service de relations publiques des armées, n'étant plus diffusée sur F.R.3, **M. Jean Gougy** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'une armée de conscription, qui émane du peuple et défend la nation, a besoin pour se faire accepter de bien expliquer ses missions. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'information des Français sur la réalité de leur armée.

*Réponse.* - Le ministre de la défense attache une importance toute particulière aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en matière d'information et de communication.

Dans le monde médiatisé d'aujourd'hui, il est essentiel que les Français aient conscience des menaces qui pèsent sur leur pays et qu'ils comprennent la nécessité de l'effort budgétaire que propose le Gouvernement en faveur de la défense. Dans cette perspective, le ministre de la défense vient de prendre plusieurs décisions visant à faire reconnaître l'information et la communication comme éléments indissociables d'un commandement moderne et à élaborer un schéma directeur pour mieux gérer l'image des armées. Les techniques audiovisuelles seront naturellement privilégiées à l'avenir. Le magazine télévisé *Horizons* était jusqu'à présent diffusé hors grille dans un créneau d'espace acheté à la Régie française de publicité. Des négociations avec plusieurs chaînes ont été engagées pour que ce magazine, dans une version renouvelée, puisse faire l'objet d'une diffusion à une heure de plus grande écoute. Dans la même perspective, d'autres mesures sont à l'étude comme la création, au moins à titre d'expérience, d'une radio FM à vocation militaire. Ces mesures s'ajouteront aux actions habituelles conduites par les armées qui ont depuis longtemps montré leur aptitude et leur compétence en matière d'information et de relations publiques.

#### *Gendarmerie (partis et mouvements politiques)*

**17353.** - 2 février 1987. - **M. Jacques Bompard** interroge **M. le ministre de la défense** sur l'existence, dans le *Mémorial de la gendarmerie*, d'un article interdisant aux gendarmes d'adhérer au Front national. Certain de l'impossibilité pour la hiérarchie de ce corps d'élite de vouloir pratiquer une telle forme de ségrégation envers un parti officiel, qui se fait gloire de défendre la France avant tout et qui comporte un groupe parlementaire, il lui demande si cet article discriminatoire existe et dans ce cas, dans quel délai il sera abrogé.

*Réponse.* - La loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires définit les conditions d'exercice des droits civils et politiques des militaires. L'article 9 précise notamment l'interdiction aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique. Les prescriptions réglementaires édictées en application de ce principe statutaire sont applicables aux gendarmes comme à tous les militaires. Elles n'ont d'autre objet que de définir les conditions dans lesquelles est exercée leur nécessaire neutralité.

#### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

**17371.** - 2 février 1987. - **M. Francis Doletto** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer si un militaire en activité peut exercer un emploi temporaire de pompier volontaire en dehors de ses heures de service.

*Réponse.* - L'article 12 de la loi du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires précise que « les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu... ». Ce principe de disponibilité permanente s'entend dans le cadre des missions spécifiques des armées. Il y a donc une interdiction générale d'exercer une activité quelconque, même temporaire, dès lors qu'elle est incompatible avec le principe de la disponibilité permanente des militaires. S'agissant des sapeurs-pompiers volontaires, les dispositions statutaires, prévues aux articles R. 354-1 à R. 354-35 du code des communes, les définissent comme des sapeurs-pompiers communaux non professionnels dont les modalités de recrutement nécessitent pour tous un volontariat et pour les sous-officiers, caporaux et sapeurs, outre les qualifications professionnelles nécessaires, un engagement dont l'acceptation est prononcée par décision du maire. Le contrat d'engagement prévu par le statut des sapeurs-pompiers imposerait donc au militaire qui le signerait des sujétions particulières, extérieures aux armées, qui ne seraient pas compatibles avec son état de militaire. Les dispositions de l'article R. 354-13 du code des communes confirment, en outre, l'incompatibilité existant entre le statut de sapeur-pompier et le statut militaire. En effet, cet article prévoit que « l'engagement est suspendu lorsque le sapeur-pompier est appelé sous les drapeaux pour la durée de son service militaire effectif ». Cet engagement ne peut donc être souscrit par une personne étant déjà sous statut militaire. Toutefois, ce même article précise que les appelés qui étaient déjà sapeurs-pompiers peuvent, pendant leurs permissions ou congés réguliers participer au fonctionnement du corps auquel ils appartenaient avant leur incorporation. Cette disposition est conforme à l'article 103 du statut général des militaires qui dispose que « les jeunes gens accomplissant leur service militaire actif ont la faculté, pendant les permissions et congés, de se livrer en tenue civile et sous leur propre responsabilité et, le cas échéant, celle de l'employeur, à un travail rémunéré ou non ».

#### *Service national (préparation militaire)*

**17411.** - 2 février 1987. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'une préparation militaire féminine en liaison avec un développement du service militaire volontaire féminin.

*Réponse.* - Les Françaises volontaires peuvent, en application des articles L. 3 et R. 228 du code du service national, avoir accès aux différentes formes du service national à l'exception du service des objecteurs de conscience. Elles peuvent donc bénéficier, au même titre que les jeunes Français, des dispositions des articles L. 79 et R. 133 à R. 139 qui leur donnent la possibilité de recevoir une préparation au service militaire sous l'une des formes suivantes : préparation militaire, préparation militaire parachutiste et préparation militaire supérieure. Cet accès est ouvert en priorité aux jeunes filles qui ont fait acte de candidature pour effectuer le service militaire et qui ont été retenues pour tenir un emploi pour lequel l'obtention d'un brevet de préparation militaire est nécessaire, les candidatures n'étant agréées que dans la limite du nombre de ces emplois. Il est aussi ouvert aux candidates à un concours d'admission à une école militaire pour lequel un brevet de préparation militaire donne droit à des majorations de points.

#### *Service national (dispense)*

**17510.** - 2 février 1987. - **M. Philippe Logras** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes qui, sans être chef d'entreprise, participent toutefois à une entreprise à caractère familial. L'accomplissement, par ces derniers, du service national risque de mettre en péril l'existence de ces entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des dispenses ou des assouplissements ne pourraient pas être accordés à ces jeunes pour l'accomplissement de leur service national.

*Réponse.* - L'alinéa 4 de l'article L. 32 du code du service national stipule : « Peuvent également être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé. » Il s'agit donc bien là de dispenser des jeunes gens qui participent à la marche d'une exploitation familiale et dont l'incorporation mettrait en péril l'existence de cette exploitation. Cette dispense est cependant assortie de conditions relatives aux parents ou beaux-parents et il ne doit pas y avoir de possibilité financière, tirée des revenus de l'entreprise, de remplacement du jeune homme pendant la durée de son service. La commission régionale chargée d'examiner les demandes de dispense conserve toutefois toute liberté d'appréciation de la gravité de la situation dans laquelle se trouve l'exploitation familiale, les cas dignes d'intérêt étant toujours examinés avec bienveillance. Les dispositions actuelles représentant un ensemble cohérent en faveur des diverses situations des jeunes agriculteurs appelés à accomplir les obligations du service national actif, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

#### *Retraites : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**17620.** - 2 février 1987. - **M. Christian Plerret** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la demande des anciens marins des Vosges qui sollicitent un alignement des indices des sous-officiers marins avec les nouveaux indices des sous-officiers de la gendarmerie. Peut-on corriger en conséquence le décret n° 86-61166 du 31 janvier 1986.

*Réponse.* - L'arrêté interministériel du 30 décembre 1975 a fixé les indices de solde applicables à tous les militaires sous-officiers à solde mensuelle sous forme de tableaux, en distinguant, d'une part, les sous-officiers ou officiers marins, d'autre part, les gendarmes. Par ailleurs, le décret n° 86-166 du 31 janvier 1986, modifiant celui du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique, a attribué deux points d'indice majoré à l'ensemble des grilles indiciaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985. Cette mesure s'applique à tous les sous-officiers ou officiers marins en activité ou à la retraite, quelle que soit leur arme ou armée d'appartenance. Il n'est pas envisagé de modifier ces textes indiciaires qui traduisent la formation et les missions de chaque catégorie de personnel.

*Voirie (routes)*

17923. - 9 février 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la gravité des problèmes du déneigement de l'autoroute du Sud, dans le sillon Rhône-Alpes, qui sont apparus une nouvelle fois lors des récentes intempéries du début janvier. L'utilisation de jeunes appelés pourrait contribuer à les résoudre. Il pourrait ainsi être intéressant de créer une ou plusieurs unités militaires basées, par exemple, à Lyon et à Avignon, spécialement équipées et entraînées, pour le dégagement rapide des autoroutes et routes à grand trafic. Ces unités travailleraient en étroite collaboration avec les directions départementales de l'équipement et devraient pouvoir être opérationnelles dès le début des chutes de neige. Ces unités seraient équipées de matériels performants et divisées en sections. Chacune d'elles se verrait attribuer une zone dont elle aurait la charge de dégagement et d'entretien (par exemple entre deux sorties d'autoroute). Ces unités seraient composées de jeunes appelés encadrés par des hommes de métier. Il lui demande donc si cette proposition d'unités spécialisées dans le déneigement pourrait être mise prochainement à l'étude par ses services.

*Réponse.* - Pour participer aux opérations de secours aux populations en difficulté, les armées prêtent leurs concours à la demande des préfets, commissaires de la République, qui décident de la nature des actions à mener en fonction des circonstances locales. Ainsi, lors de la forte vague de froid de janvier 1987, elles ont été appelées à mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire national, y compris dans la vallée du Rhône, des moyens importants. Les demandes de concours ont été satisfaites par les forces à partir de leur implantation existante. La création d'unités à base de militaires appelés, spécialisées en particulier dans les opérations de déneigement, distrairait trop de moyens pour des missions occasionnelles au détriment de la mission prioritaire et permanente de défense.

*Armée (marine)*

18504. - 16 février 1987. - **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de la défense** que le retrait prévisible de la navigation du dragueur de mines *Narvik* aura pour effet de faire disparaître un des témoignages rendus aux anciens combattants de Norvège, à leur fait d'armes et à leur sacrifice de 1940 ; il lui demande s'il ne lui paraît pas hautement souhaitable de prévoir qu'un bâtiment nouveau de notre marine militaire continuera à porter le nom de *Narvik* et il le prie de vouloir lui faire connaître son sentiment à ce sujet.

*Réponse.* - Lorsque seront examinés les noms proposés pour les futures unités de la Marine nationale, le ministre de la défense portera une attention toute particulière à la proposition de l'honorable parlementaire de redonner le nom de *Narvik* à l'une d'entre elles, afin de perpétuer un des témoignages rendus aux anciens combattants de Norvège.

**DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER***Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

10200. - 13 octobre 1986. - **M. Jacques Lefleur** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la situation des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie au regard de leurs droits à une couverture sociale lorsqu'ils résident sur le territoire métropolitain. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, les titulaires de pensions ou d'allocations servies par le régime de Nouvelle-Calédonie qui n'effectuent aucun travail salarié peuvent bénéficier, lorsqu'ils résident en métropole, des prestations en nature de l'assurance maladie. Toutefois, ces mesures, prévues par le décret n° 82-189 du 24 février 1982, ne s'appliquent pas aux régimes spéciaux néo-calédoniens tel que celui des fonctionnaires territoriaux, dont l'organisation résulte de l'arrêté territorial n° 71-549 C.G. du 9 décembre 1971. Afin de prendre en considération ces régimes spéciaux, il conviendrait de modifier le décret n° 66-846 du 14 novembre 1966 portant coordination des régimes métropolitains des assurances sociales (régime des salariés) avec le régime de prévoyance des travailleurs salariés de la Nouvelle-Calédonie. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'aménager prochainement ce texte pour tenir compte des régimes spéciaux néo-calédoniens et remédier ainsi à une disparité difficilement compréhensible.

*Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)*

18526. - 16 février 1987. - **M. Jacques Lefleur** s'étonne auprès de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10200 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986 et relative à la situation des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie au regard de leurs droits à la couverture sociale lorsqu'ils résident en métropole. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Le décret n° 66-848 du 14 novembre 1966 complété par le décret n° 82-189 du 24 février 1982 prévoit effectivement dans son article 24 que « les titulaires de pensions ou d'allocations servies par le régime de la Nouvelle-Calédonie, qui n'effectuent aucun travail salarié, ont droit et ouvrent droit, lorsqu'ils résident en métropole, aux prestations en nature de l'assurance maladie. Ces prestations sont à la charge du régime métropolitain ». Cette disposition comme l'ensemble du décret concerne exclusivement les salariés ou assimilés du secteur privé, y compris les salariés agricoles. Elle ne saurait s'appliquer en aucun cas aux fonctionnaires des cadres territoriaux. Par conséquent, la modification du décret n° 66-848 du 14 novembre 1966 qui ne concerne que les salariés du secteur privé ne permettrait pas d'obtenir le résultat désiré. Seul un aménagement des dispositions relatives au régime général des pensions civiles et militaires de retraite et du code de la sécurité sociale qui, elles, intéressent les fonctionnaires permettrait de réaliser le souhait de l'honorable parlementaire. L'étude de modifications allant dans ce sens a été proposée au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation et au ministre des affaires sociales et de l'emploi, compétents dans ce domaine.

*D.O.M. - T.O.M.**(Terres australes et antarctiques : transports aériens)*

12480. - 17 novembre 1986. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la récente affaire du chalutier battant pavillon panaméen *Southern Raider* coulé par la Marine nationale aux abords de l'île française de Saint-Paul, dans l'océan Indien, alors qu'il pillait les ressources naturelles des eaux territoriales françaises. Cette affaire de « piratage » a montré que les Terres australes et antarctiques françaises (T.A.A.F.) constituent actuellement le seul territoire français qui ne dispose pas d'aérodrome. Il lui demande si, dans le cadre de la surveillance de la zone économique exclusive des T.A.A.F. et de la route maritime océan Indien - océan Atlantique, il envisage l'installation d'une base aéronavale qui pourrait, par exemple, être aménagée aux Kerguelen en bénéficiant de l'infrastructure de Port-aux-Français. - *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

*Réponse.* - Le désenclavement des Terres australes et antarctiques françaises (T.A.A.F.) se fait actuellement uniquement par liaisons maritimes. En 1986, la priorité a été donnée à la construction d'une piste aérienne en Terre Adélie, seul lieu habité qui ne puisse être atteint directement à partir d'un département ou territoire sous souveraineté française. La zone des Kerguelen est desservie par voie maritime à partir de la Réunion, et la surveillance en est assurée par la Marine nationale comme l'a montré l'affaire du chalutier *Southern Raider*. Il n'est pas envisagé actuellement de réaliser au îles Kerguelen des infrastructures aéronautiques qui seraient, en tout état de cause, d'un coût élevé. Une nouvelle étude de desserte aérienne des Terres australes pourrait être envisagée, si toutefois le développement des activités dans cette région le justifiait.

**ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION***Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurances)*

139. - 14 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'égalité fiscale des assurés sociaux devant la taxe d'assurance sur les garanties complémentaires maladies. En effet, si l'assuré soucrit une telle garantie auprès d'une société d'assurances, sa cotisation est assujettie à une taxe d'assurance de 9 p. 100. En revanche, pour les assurés affiliés à des mutuelles, la cotisation est totalement exonérée. Il

en résulte des disparités de traitement importantes qui, dans l'équilibre, affectent notamment les professions libérales et les travailleurs indépendants. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rapprocher les deux régimes, de manière à satisfaire au principe d'égalité devant l'impôt.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxe sur les conventions d'assurances)*

341. - 21 avril 1986. - **M. Jean Falala** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les travailleurs indépendants et d'autres catégories de Français, représentant plus de 200 000 familles, ont jugé nécessaire de souscrire des garanties supplémentaires en matière d'assurance maladie auprès de compagnies d'assurances. Les intéressés déplorent toutefois l'obligation qui leur est faite d'acquiescer à ce sujet une taxe de 9 p. 100 sur les contrats en cause. Il lui demande s'il n'estime pas logique et possible la suppression de ladite taxe, qui n'est pas au demeurant exigée lorsque le contrat est passé avec une société mutualiste ou, à tout le moins, si cette taxe ne pourrait pas être limitée à 4,5 p. 100 pour toutes les cotisations afférentes à l'assurance complémentaire maladie.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxes sur les conventions d'assurance)*

6858. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 139 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 avril 1986 et relative à la taxation de certaines assurances. Il lui en renouvelle les termes.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxe sur les conventions d'assurance)*

9067. - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la réponse apportée à sa question n° 5856 du 14 juillet 1986 selon laquelle il s'inquiétait des « disparités fiscales qui constituent, en matière de régime complémentaire d'assurance maladie, une inégalité tant pour les assureurs que pour les assurés. En effet, le code des impôts prévoit un prélèvement de 9 p. 100 sur les contrats « complémentaire maladie » souscrits auprès des sociétés régies par le code des assurances. Or la mutualité, tout en assurant des prestations identiques, en est exonérée. Il en résulte que les assurés dans les compagnies d'assurances payent 9 p. 100 de plus, ce qui leur crée un préjudice anormal ». Dans un souci d'équité, il demandait au ministre « s'il ne considérerait pas normal, à défaut de supprimer cette taxe, de l'abaisser à 4,5 p. 100 en l'affectant à la fois aux prestations d'assurance maladie mutualiste et d'assurance privée. Ainsi, par cette juste mesure, le Gouvernement ne perdrait pas de recettes et les gestionnaires et les assurés bénéficieraient de conditions égales pour obtenir les avantages d'une saine concurrence ». Or, la réponse selon laquelle « la différence de traitement des contrats en cause est justifiée par le fait qu'ils sont souscrits auprès d'organismes qui ne sont pas tous dans la même situation, notamment en ce qui concerne leur objet et leurs conditions de gestion », n'explique précisément pas pourquoi la différence d'objet et de condition de gestion favorise les assurés qui souscrivent un contrat « complémentaire maladie », auprès des mutuelles, plutôt que des assurances privées. Elle ne répond pas non plus à la suggestion selon laquelle ces taxes devraient être égalisées entre les deux organismes. Il demande s'il entre dans la politique d'un gouvernement libéral, lorsqu'il se trouve devant une situation concurrentielle de différents organismes, d'en privilégier un au détriment des autres. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxe sur les conventions d'assurance)*

12306. - 24 novembre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la fiscalité des contrats d'assurance établis par des assurances privées et des assurances mutualistes. Les contrats établis par les assurances privées sont soumis à une taxe qui ne frappe pas les contrats mutualistes. Il lui demande si, dans l'avenir, des dispositions seront prises pour établir une égalité fiscale entre des contrats de même finalité et des prestations de même qualité.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxe sur les conventions d'assurance)*

15006. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Jack Solles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que la taxe de 9 p. 100 sur l'assurance maladie complémentaire souscrite auprès des sociétés d'assurances crée un désavantage fiscal pour leurs assurés, par rapport à ceux des mutuelles ou des institutions visées à l'article L. 4 du code de la sécurité sociale, qui en sont exonérées. Cette situation engendre une discrimination allant à l'encontre des principes du libre choix de l'assureur et de la libre concurrence. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir l'égalité fiscale entre tous ces assurés.

*Enregistrement et timbre taxe sur les conventions d'assurance)*

17370. - 2 février 1987. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que les contrats d'assurance maladie complémentaire passés avec les sociétés d'assurances sont soumis à la taxe sur les conventions d'assurance au taux de 9 p. 100, alors que ceux qui sont souscrits auprès de sociétés mutualistes en sont exonérés. Cette discrimination lui semble aller à l'encontre du principe du libre choix de l'assureur prévu pour l'assurance obligatoire par la loi du 12 juillet 1966. Il lui demande en conséquence d'envisager la suppression de toute taxe sur les contrats d'assurance maladie, cela afin de mettre fin sans délai à cette situation qui lui paraît inéquitable.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxe sur les conventions d'assurance)*

17703. - 2 février 1987. - **M. Bernard Savy** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9667, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, relative aux disparités fiscales qui constituent, en matière de régime complémentaire d'assurance maladie, une inégalité tant pour les assureurs que pour les assurés. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxe sur les conventions d'assurance)*

17721. - 2 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 139 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 avril 1986 rappelée sous le n° 6858, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 et relative à la taxe d'assurance. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Il est en effet exact qu'il existe des régimes fiscaux différents entre les contrats complémentaires d'assurance maladie souscrits auprès des sociétés régies par le code des assurances, assujettis à une taxe de 9 p. 100 et ceux signés auprès des mutuelles régies par le code de la mutualité, exonérés de cette même taxe. L'harmonisation de ces régimes, qui peut constituer un objectif souhaitable nécessite une étude approfondie et une réflexion d'ensemble sur les conditions juridiques, financières et fiscales dans lesquelles interviennent tous les opérateurs du secteur de l'assurance maladie complémentaire. La suppression pure et simple de la taxe qui frappe les contrats souscrits auprès des sociétés d'assurance se traduirait, inéluctablement, par une perte de recettes fiscales de l'ordre d'un milliard de francs. Aussi, les contraintes budgétaires et financières ne permettent pas d'envisager une telle solution.

*Banques et établissements financiers (crédit)*

8322. - 8 septembre 1986. - **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation du marché financier des petites et moyennes entreprises à travers le « crédit

fournisseur ». En effet, les délais de paiement sont devenus de plus en plus longs, souvent de 90 jours et parfois même de 120 à 150 jours. Cette situation n'est pas sans répercussions sur les investissements nécessaires à la compétitivité sur les marchés nationaux, communautaires et internationaux des P.M.I. et P.M.E. Parfois même, les encours occasionnés par cette pratique du « crédit fournisseur » sont tels qu'ils mettent en péril des chaînes d'entreprises successives qui se trouvent dépendantes du dépôt de bilan d'une seule d'entre elles. Il est nécessaire, à l'exemple de nos partenaires du Marché commun, telle la République fédérale d'Allemagne, de moraliser le crédit interentreprises en le ramenant par paliers successifs à 90 jours, 60 jours et enfin 30 jours, afin d'assurer aux P.M.I.-P.M.E. une stabilité financière propre à leur permettre de jouer pleinement leur rôle et ainsi d'agir directement sur le marché de l'emploi. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la mise en place, dans un délai très court, d'une législation simple mettant à égalité les grandes entreprises nationales, multinationales et les P.M.I.-P.M.E.

#### *Banques et établissements financiers (crédit)*

**18743.** - 16 février 1987. - **M. Guy Le Jaouen** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sa question écrite n° 8322, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - La pratique du crédit interentreprises est ancienne. Les sommes en jeu sont considérables : environ 100 millions de francs pour les seuls crédits de l'industrie au commerce et 1 000 millions de francs pour la totalité du crédit interentreprises. Les études menées par l'I.N.S.E.E. sur longue période tendent à prouver que les délais de paiement ont eu tendance à diminuer. La durée moyenne du crédit fournisseur est passée de 110 à 100 jours au cours des vingt dernières années. Les études comparatives menées dans les pays étrangers sur le crédit interentreprises font apparaître des situations très contrastées. Dans les pays d'Europe du Nord ce type de crédit est moins développé que dans les pays du sud de l'Europe, la France se situant dans une position intermédiaire. Le crédit interentreprises est un élément constitutif du prix, tout raccourcissement du délai donnant lieu à un rabais. Il influe sur la trésorerie respective du fournisseur et de l'acheteur mais n'a guère d'incidences possibles sur les investissements. La réduction par voie législative de la durée du crédit interentreprises, outre les difficultés de mise en œuvre auxquelles elle se heurterait, présenterait l'inconvénient majeur d'obliger nombre d'entreprises petites et moyennes à substituer des crédits bancaires au crédit fournisseur. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le crédit interentreprises fait supporter au fournisseur le risque en cas de défaut de règlement du client. C'est pourquoi les C.O.D.E.F.I. (comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises) ont compétence pour régler les difficultés des entreprises qui rencontrent ce type de problème. L'Etat a par ailleurs encouragé la concertation interprofessionnelle. Plusieurs accords entre les producteurs et les distributeurs, dont le premier est entré en vigueur à la fin de l'année 1982, ont porté sur la création d'une commission d'arbitrage bipartite chargée de diffuser des observations et des recommandations sur les abus, c'est-à-dire les manquements notoires et répétés aux engagements contractuels portant notamment sur la publication d'un relevé des usages par la branche professionnelle, l'affichage des conditions faites en cas de paiement anticipé ou de retard (escompte ou agios), et la transparence des conditions générales de vente. D'autre part, la loi du 2 janvier 1981 dite loi Dailly, facilite le crédit à court terme en organisant la cession aux banques de créances commerciales détenues par les entreprises. Ses modalités ont été assouplies et son champ d'application élargi aux personnes morales de droit public par la loi bancaire du 24 janvier 1984. Cette nouvelle procédure de cession de créances peut se substituer à l'escompte et ainsi simplifier la gestion financière des entreprises par le regroupement d'un nombre illimité de créances.

#### *Commerce et artisanat (réglementation)*

**18559.** - 22 septembre 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'importance prise en France par le crédit fournisseur qui n'est pas seulement le fait des entreprises commerciales ou industrielles, mais aussi celui de l'Etat et des collectivités publiques. Il lui demande s'il envisage d'intervenir en la matière, non pas pour créer une réglementation générale du crédit fournisseur, mais simplement pour en fixer cer-

taines limites concernant notamment sa durée, afin de rapprocher la situation française de celle qui existe dans les autres pays européens.

**Réponse.** - La pratique du crédit interentreprises est ancienne. Les sommes en jeu sont considérables : environ 100 M.F. pour les seuls crédits de l'industrie au commerce et 1 000 M.F. pour la totalité du crédit interentreprises. Les études menées par l'I.N.S.E.E. sur une longue période tendent à prouver que les délais de paiement ont eu tendance à diminuer. La durée moyenne du crédit fournisseur est passée de 110 à 100 jours au cours des vingt dernières années. Les études comparatives menées dans les pays étrangers sur le crédit interentreprises font apparaître des situations très contrastées. Dans les pays d'Europe du Nord, ce type de crédit est moins développé que dans les pays du sud de l'Europe, la France se situant dans une position intermédiaire. L'introduction de limites à la durée du crédit interentreprises, outre les difficultés de mise en œuvre auxquelles elle se heurterait, présenterait l'inconvénient majeur d'obliger nombre d'entreprises petites et moyennes à substituer des crédits bancaires au crédit fournisseur. L'Etat et les collectivités publiques n'ont pas recours au crédit fournisseur. En cas de retard de règlement de leur part, les entreprises peuvent obtenir auprès du C.E.P.M.E. (Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises) des paiements à titre d'avance. En cas de problème majeur et quelle qu'en soit l'origine, il est toujours possible aux entreprises de s'adresser aux C.O.D.E.F.I. (Comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises). L'Etat a par ailleurs encouragé la concertation interprofessionnelle. Plusieurs accords entre les producteurs et les distributeurs, dont le premier est entré en vigueur à la fin de l'année 1982, ont porté sur la création d'une commission d'arbitrage bipartite chargée de diffuser des observations et des recommandations sur les abus, c'est-à-dire les manquements notoires et répétés aux engagements contractuels portant notamment sur la publication d'un relevé des usages par la branche professionnelle, l'affichage des conditions faites en cas de paiement anticipé ou de retard (escompte ou agios), et la transparence des conditions générales de vente. D'autre part, la loi du 2 janvier 1981 dite loi Dailly, facilite le crédit à court terme en organisant la cession aux banques de créances commerciales détenues par les entreprises. Ses modalités ont été assouplies et son champ d'application élargi aux personnes morales de droit public par la loi bancaire du 24 janvier 1984. Cette nouvelle procédure de cession de créances peut se substituer à l'escompte et ainsi simplifier la gestion financière des entreprises par le regroupement d'un nombre illimité de créances.

#### *Taxis (chauffeurs)*

**9568.** - 6 octobre 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les artisans du taxi. D'une part, ils déplorent que les contraintes administratives et fiscales soient disproportionnées par rapport à l'importance de la taille de leurs entreprises et ils souhaiteraient donc une atténuation de ces contraintes. D'autre part, ils estiment que le minimum de course, actuellement de 10 francs, ne correspond plus aux frais engagés pour le déplacement, si court soit-il, d'un véhicule, et ils demandent par conséquent la révision de ce chiffre. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures afin de répondre à l'attente des intéressés.

**Réponse.** - L'allègement des formalités incombant aux petites entreprises constitue l'une des préoccupations constantes des pouvoirs publics. Dès progrès ont déjà été réalisés. C'est ainsi que la mise en place des centres de formalités des entreprises permet à ces derniers, et en particulier aux artisans taxis, de faire connaître en une seule démarche, en un même lieu et sur un même formulaire tout événement touchant aux conditions d'exercice de leurs activités. Au plan fiscal, les commerçants et artisans qui relèvent du régime simplifié d'imposition sont autorisés à tenir une comptabilité supersimplifiée : ils peuvent, d'autre part, quel que soit leur régime d'imposition, bénéficier de l'assistance de centres de gestion agréés. Ces organismes peuvent établir les déclarations fiscales de leurs adhérents placés sous un régime de bénéfice réel et, sous certaines conditions, tenir leur comptabilité. Les adhérents des centres de gestion agréés peuvent également bénéficier d'une réduction de leur cotisation d'impôt sur le revenu pour les dépenses qu'ils ont exposées à raison de la tenue de leur comptabilité ou de l'adhésion à cet organisme agréé. Enfin, les obligations fiscales des artisans relevant du régime du forfait sont limitées au dépôt de la déclaration 951 dont les éléments servent à la détermination de la T.V.A. et du bénéfice forfaitaire. Pour ce qui a trait à la tarification forfaitaire du minimum de course, il s'agit d'une pratique contraire aux textes

réglementaires en vigueur en matière de taxis, notamment aux dispositions relatives aux règles de fonctionnement des taximètres, prévues par le décret du 13 mars 1972, pris en application des prescriptions de la Communauté économique européenne. Le prix d'une course de taxi résulte, en effet, du calcul effectué automatiquement par le taximètre en fonction des tarifs pour lesquels ils sont réglés et des conditions réelles de déroulement de la course. Tout autre mode de tarification, notamment forfaitaire, est illicite et ne correspond pas au juste prix de la course réalisée. Les quelques minima de perception qui subsistent dans certains départements, en vertu d'une tolérance passée de l'administration, n'ont pas été revalorisés depuis 1972 et sont destinés à disparaître au fur et à mesure de la revalorisation progressive du tarif de la prise en charge.

#### Finances publiques (emprunts d'Etat)

9819. - 6 octobre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le Premier ministre s'il a l'intention d'émettre prochainement un emprunt obligatoire indexé. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

#### Finances publiques (emprunts d'Etat)

10411. - 12 janvier 1987. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le Premier ministre de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9819, publiée au *Journal officiel*. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du

6 octobre 1986, et relative à l'emprunt obligataire. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

*Réponse.* - La politique d'émission des emprunts d'Etat privilégie aujourd'hui les quatre aspects suivants : 1° banaliser les formules d'emprunt utilisées, à la fois en supprimant les avantages fiscaux spécifiques, en limitant le recours à des options d'échange et en simplifiant les formules d'indexation ; 2° favoriser la liquidité du marché secondaire des fonds d'Etat en concentrant les montants émis sur un nombre de lignes d'emprunt plus restreint, grâce à la technique de l'assimilation ; 3° augmenter la transparence de l'information sur les appels de l'Etat au marché financier. C'est ainsi que la direction du Trésor a publié en début d'année le calendrier de ses adjudications mensuelles pour 1987 ; 4° faire jouer pleinement les mécanismes de marché en mettant les établissements financiers en concurrence par le recours régulier à la technique de l'adjudication. Ces dernières années, l'Etat a émis plusieurs emprunts indexés selon des formules d'indexation variables. La liste de ces emprunts est donnée en annexe. En janvier 1987, l'Etat a lancé un nouvel emprunt à taux variable indexé sur les bons du Trésor à treize semaines, qui s'est très bien placé. Conformément au calendrier d'émissions publié le 5 janvier dernier, l'Etat procédera régulièrement, en 1987, à l'adjudication d'obligations assimilables du Trésor à taux variable référencées sur les bons du Trésor à treize semaines.

### ANNEXE

#### Liste des emprunts d'Etat à taux révisable ou variable émis depuis 1984

LIBELLÉ DE L'EMPRUNT	DATE D'ÉMISSION	MONTANT (en M.F.)	RÉFÉRENCE
Emprunt d'Etat mars 1984 T.R.A. ....	mars 1984	13 082	T.M.E.
Emprunt d'Etat juillet 1984 T.R.A. ....	juillet 1984	12 000	T.M.E.
Emprunt d'Etat octobre 1984 T.R.A. ....	octobre 1984	7 820	T.M.E.
Emprunt d'Etat février 1985 T.R.A. ....	février 1985	9 670	T.M.E.
O.A.T. septembre 2000 T.R.A. ....	mai 1985	9 400	T.M.E.
O.A.T. septembre 2000 T.R.A. (assimilation) .....	août 1985	3 150	T.M.E.
O.A.T. septembre 2000 T.R.A. (assimilation) .....	novembre 1985	5 850	T.M.E.
O.A.T. septembre 1998 T.R.A. ....	septembre 1985	10 000	T.M.E.
O.A.T. janvier 1999 T.M.B. ....	janvier 1987	5 000	Bons du Trésor à 13 semaines

T.R.A. : taux révisable annuel.

T.M.E. : taux moyen des fonds d'Etat.

T.M.B. : taux moyen des bons du Trésor.

#### Fruits et légumes (maraîchers)

12577. - 24 novembre 1986. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les modalités d'application de l'ordonnance du 30 juin 1945 concernant la facturation obligatoire des fruits et légumes. En effet, les maraîchers qui vendent directement sur les carreaux des marchés de gros doivent émettre des factures pour des ventes d'un montant parfois très faible : par exemple, 10 bouquets de persil à 8 francs pièce, 10 kilogrammes de navets à 1 franc le kilogramme, etc. Il lui demande si, pour dégager de cette contrainte bureaucratique les petits producteurs de légumes, il ne serait pas possible d'envisager un seuil minimal de facturation.

*Réponse.* - L'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence prévoit que tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une facturation. Aux termes de ce texte, le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente. L'acheteur doit la réclamer. Elle doit être rédigée en double exemplaire, l'acheteur et le vendeur devant conserver chacun un exemplaire. Cette obligation est indispensable pour assurer la régularité des transactions et la transparence du marché. C'est pourquoi la majorité des professionnels du secteur des fruits et légumes s'est déclarée très attachée au respect de cette règle.

#### Banques et établissements financiers (Banque de France)

13219. - 24 novembre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur des informations de presse faisant état de menaces de fermeture de bureaux de la Banque de France dans une soixantaine de villes moyennes en province, dont cinq en Bretagne : Douarnenez, Dinan, Pontivy, Redon et Fougères. Les bureaux de la Banque de France jouent trois fonctions importantes pour l'aire d'attraction des villes concernées : 1° une fonction d'institut d'émission, en mettant de la monnaie à disposition des clients et en veillant à la qualité de la circulation ; 2° une fonction de banquier du Trésor, au service de collectivités territoriales (communes et syndicats intercommunaux) ; 3° une fonction d'observatoire économique local, par la collecte des données comptables des principales entreprises de la zone considérée et par des enquêtes mensuelles de conjoncture auprès de leurs dirigeants. Aujourd'hui les problèmes de sécurité, s'ajoutant à l'informatisation, sont utilisés pour justifier des projets de fermeture de bureaux. Or, la disparition de ces bureaux constituerait une perte pour les services publics assurés par ces villes moyennes dans le cadre de l'animation de leur zone d'attraction. En particulier, en Bretagne centrale, la disparition du bureau de Pontivy contribuerait à renforcer le pouvoir « absorbant » des villes du littoral, encore récemment souligné dans une étude de l'I.N.S.E.E. (l'espace breton : Octant, novembre 1985) ; il convient d'ailleurs de noter que l'activité de

ce bureau est limitée par le cadre départemental pris en compte par la Banque de France pour la délimitation territoriale des bureaux, alors que l'existence d'un comptoir de plein exercice serait positif pour la Bretagne centrale. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour que ces projets de fermeture soient réexaminés en tenant compte des impératifs d'aménagement du territoire.

**Réponse.** - La Banque centrale procède actuellement à une étude attentive de la répartition de ses encaisses sur l'ensemble du territoire, pour des raisons de sécurité. Cette étude est menée en concertation étroite avec les représentants des forces de l'ordre, d'une part, et les établissements de crédits, principaux clients de la Banque centrale, d'autre part. Il convient de noter que d'éventuelles décisions de réduction ou de suppression de l'encaisse conservée sur telle ou telle place ne s'accompagneraient pas nécessairement d'une révision de l'implantation des comptoirs de la Banque de France en province. Pour répondre au problème de la compétence territoriale du bureau de Pontivy, qui pourrait être limitée par le cadre départemental, il faut rappeler que les motifs d'ordre administratif et économique qui ont incité la Banque de France, en 1985, à aligner les limites des rayons d'action de ses comptoirs sur les frontières départementales paraissent encore plus forts aujourd'hui, notamment en raison des compétences dévolues récemment aux départements ; il n'est donc pas envisagé de modifier ce découpage.

#### *Banques et établissements financiers (épargne-logement)*

**14065.** - 8 décembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** s'inscrit auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de la baisse de rentabilité du compte d'épargne-logement ces dernières années. La rentabilité de ce compte est aujourd'hui négative, ce qui est regrettable, car cela n'est pas incitatif. En effet, ces comptes comme d'ailleurs les plans, qui, eux, se révèlent plus intéressants, permettent au bout de dix-huit mois de solliciter des prêts pour l'acquisition d'une résidence principale ou secondaire ou pour faire des travaux. Et ces prêts, eu égard à leur faible taux, s'avèrent intéressants pour les particuliers. Le Gouvernement a comme priorité notamment de relancer le bâtiment, et pour cela il est nécessaire de ne pas baisser la rentabilité des comptes d'épargne-logement, qui se révèlent beaucoup moins intéressants que le livret A ou les Codevi. Il lui demande s'il envisage de revoir le taux de rémunération des comptes épargne-logement et si dans l'avenir, quand il doit y avoir baisse des taux de rémunération des livrets A ou Codevi, il pourrait être évité d'associer à cette baisse les produits d'épargne-logement, qui, outre le but d'épargne, ont à moyen et long terme un objectif de construction ou de travaux qui profitent au secteur du bâtiment, si touché actuellement.

**Réponse.** - Il est exact que le taux d'intérêt des comptes d'épargne-logement a été réduit, depuis le 16 mai 1986, de 3,25 p. 100 à 2,75 p. 100. Cette baisse est corrélative de la baisse de l'ensemble des taux d'intérêt sur le marché. Toutefois, la rémunération de l'épargne des titulaires de comptes est désormais, pour ceux qui empruntent, égale à 4 p. 100 si l'on tient compte de la prime versée par l'Etat. Par ailleurs, les comptes d'épargne-logement permettent d'obtenir des prêts au taux actuariel de 4,25 p. 100, soit à un taux nettement inférieur aux taux actuellement pratiqués sur le marché. La rentabilité des comptes d'épargne reste supérieure au taux de l'inflation. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas actuellement de revoir le taux de rémunération des comptes d'épargne-logement.

#### *Collectivités locales (finances locales)*

**15117.** - 22 décembre 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles les collectivités locales peuvent effectuer des placements financiers en bons du Trésor et, dans ce cas, quel est le prélèvement qui intervient sur le produit des intérêts. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

**Réponse.** - La question du placement des disponibilités des collectivités locales ne peut être examinée indépendamment du contexte plus général des relations de trésorerie entre celles-ci et l'Etat, caractérisées par des obligations réciproques : l'Etat avance aux collectivités locales, régulièrement au cours de l'année et gratuitement, le produit des impôts locaux dont le recouvrement n'intervient pour l'essentiel qu'en fin d'année. Il supporte

par ailleurs, en trésorerie et parfois définitivement, la charges des cotisations fiscales non recouvrées, puisque le montant des avances faites aux collectivités locales est assis sur la totalité des recettes votées par celles-ci. En contrepartie, les collectivités locales sont tenues de déposer sans rémunération auprès du Trésor l'intrégralité de leurs disponibilités. Cette règle résulte de l'article 15 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, qui autorise le ministre des finances à y apporter des dérogations ponctuelles. Dans la pratique, cette réglementation comporte deux exceptions : lorsque les fonds libres d'une commune proviennent de libéralités (dons et legs non grevés de charges), de l'aliénation d'un élément du patrimoine ou correspondant à un excédent définitif non susceptible d'être utilisé autrement, c'est-à-dire d'être employé à réduire les charges des administrés, le conseil municipal peut décider de les placer en valeurs d'Etat, garanties par l'Etat ou émissions de la C.A.E.C.L. et bons du Trésor. Lorsque les fonds libres d'une commune ont pour origine un décalage entre la perception d'une ressource et son emploi, une dérogation à l'obligation de dépôt est admise dans la mesure où les fonds proviennent de travaux et que leur emploi vient à être différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité locale. Dans ce cas, les fonds peuvent être placés en bons du Trésor. S'agissant du prélèvement s'appliquant aux bons du Trésor sur formules, le taux de 45 p. 100 est le taux de droit commun. Toute réforme des relations entre l'Etat et les collectivités locales doit donc être équilibrée et porter à la fois sur les avances de l'Etat et sur les dépôts de ces collectivités au Trésor. Des études sont actuellement en cours sur ces sujets.

#### *Agriculture (aides et prêts)*

**15218.** - 22 décembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser le désendettement de l'agriculture. Il apparaît souhaitable, en effet, que des dispositions comparables à celles qui ont été élaborées pour permettre une renégociation des prêts contractés par les ménages et les entreprises soient prises en ce qui concerne les prêts à taux élevés contractés par les agriculteurs.

**Réponse.** - Deux séries de décisions relatives à l'aménagement des encours des prêts contractés par les agriculteurs au cours des années passées ont été prises par le Gouvernement au cours du second semestre de l'année 1986. Le plan de lutte contre les conséquences de la sécheresse de l'été 1986 comporte la remise, à hauteur de 250 millions de francs, des intérêts de l'annuité des prêts bonifiés arrivant à échéance entre septembre 1986 et août 1987 ainsi que la consolidation de cette annuité par des prêts au taux de 4 p. 100 ; le coût de cette mesure est de 125 millions de francs. Les éleveurs sinistrés au cours de deux années consécutives bénéficieront enfin d'une réduction à 3 p. 100 du taux moyen des intérêts dus sur les prêts bonifiés. 345 millions de francs seront consacrés à cette mesure qui prendra effet pendant trois années. Deux mesures complémentaires ont été décidées dans le cadre de la conférence annuelle de décembre 1986. Un effort particulier sera consenti en faveur des producteurs de lait et de viande bovine, sous forme d'une prise en charge, à hauteur de 100 millions de francs, des intérêts des prêts bonifiés qu'ils ont contractés avant 1984. Par ailleurs, les charges d'intérêts des prêts bonifiés contractés aux taux de 4,75 p. 100 et 6 p. 100 par les jeunes agriculteurs au cours des années passées seront abaissées de deux points en 1987. Cette mesure complètera les diminutions de taux déjà mentionnées. Enfin les intérêts dus sur les prêts d'équipements non bonifiés contractés par les agriculteurs auprès du Crédit agricole entre 1982 et 1985 à un taux moyen de 13 p. 100 seront ramenés au taux actuel du marché, soit 10,1 p. 100.

#### *Automobiles et cycles (prix et concurrence)*

**15040.** - 29 décembre 1986. - **M. Gérard Kuater** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la question de certaines pratiques de concessionnaires de poids lourds de marque étrangère, notamment allemande, pratiques qui semblent aller à l'encontre de l'exigence d'égale concurrence. Il est, en effet, fréquent que certains concessionnaires procèdent à des abatements pour vente de véhicules neufs de l'ordre de 40 à 45 p. 100 par rapport au tarif clientèle. Les concessionnaires de véhicules lourds français n'ont bien entendu aucun moyen de concurrencer ces pratiques de vente. Le succès de tels procédés risque, à court terme, de mettre en péril de nombreuses concessions de véhicules français.

Il demande donc si ces pratiques de vente ne sont pas compensées par des aides qui fausseraient la concurrence, si elles correspondent à la réalité de la législation, notamment européenne, enfin quelles mesures il compte prendre pour permettre aux concessionnaires de véhicules lourds français d'y faire face.

**Réponse.** - La pratique des rabais est courante chez les concessionnaires de poids lourds, et ces rabais deviennent particulièrement importants lorsque le marché est déprimé. Plusieurs enquêtes ont déjà été réalisées pour vérifier si les règles d'une concurrence loyale, récemment renforcées par les dispositions de la nouvelle ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, étaient respectées. Ces interventions ont confirmé que les concessionnaires accordent habituellement à leurs clients d'importants avantages sur factures ainsi que sur les conditions de vente et de paiement, et ce avec l'aide de leurs concédants, mais elles n'ont pas fait apparaître de revente à perte. D'une manière générale, ces avantages semblent s'équilibrer d'une marque à l'autre. En tout état de cause les efforts déployés par le principal constructeur français pour améliorer la compétitivité de ses produits permettront à ses concessionnaires de faire face à l'intense concurrence qui règne sur le marché des véhicules utilitaires.

#### *Automobiles et cycles (experts en automobile)*

**16335.** - 12 janvier 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que soit prochainement publié le décret d'application de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 qui réserve aux seules personnes ayant la qualité d'expert en automobile les activités d'expertise. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

**Réponse.** - Un projet de décret a été élaboré, après une large consultation de l'ensemble des parties concernées, pour organiser l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 32 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 relatives à l'exercice de la profession d'expert en automobile, et préciser les règles professionnelles auxquelles devront se plier les personnes revendiquant le titre d'expert en automobile. Les problèmes juridiques soulevés par ce texte et les débats de doctrine auxquels a donné lieu son élaboration ont paru suffisamment importants au Gouvernement pour qu'il saisisse pour avis le Conseil d'Etat. C'est au vu des conclusions et recommandations de la Haute Assemblée que le Gouvernement se prononcera sur la suite à donner quant au fond et à la forme de ce projet.

#### *Banques et établissements financiers (Crédit agricole)*

**16821.** - 19 janvier 1987. - **M. François Porteu de la Morandière** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la concurrence déloyale qu'exerce le Crédit agricole sur les autres banques, en raison du monopole qu'il détient pour la distribution des prêts à taux bonifiés aux agriculteurs. Il lui demande si le Gouvernement entend poursuivre ce monopole ou au contraire y mettre fin, ce qui semblerait conforme aux engagements de libéralisme pris par les partis de l'actuelle majorité au cours de la campagne électorale. La suppression de ce monopole semble, en outre, correspondre au vœu des agriculteurs qui, pour la plupart, souhaitent pouvoir choisir librement leurs banquiers.

**Réponse.** - Comme l'a souhaité le Premier ministre à l'occasion de la conférence annuelle agricole du 18 décembre 1986, la privatisation de la Caisse nationale de crédit agricole devrait intervenir sans que cette réforme remette en cause les liens de cet établissement de crédit avec le secteur agricole. Les modalités de cette réforme seront précisées dans le texte qui sera soumis à l'approbation du Parlement.

#### *Services (politique et réglementation)*

**16827.** - 26 janvier 1987. - **M. Aymeri de Montesquiou** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, le cas d'une personne inscrite au registre du commerce comme prestataire de services et recevant d'un particulier mandat de prêter de l'argent appartenant au mandant à charge par le mandataire de trouver un emprunteur fournissant une garantie hypothécaire. Après accord du mandant sur le bénéficiaire du prêt, les fonds sont remis à un notaire qui

est chargé de prendre une garantie hypothécaire conventionnelle. Les fonds prêtés ne sont remis à l'emprunteur par le notaire qu'après la prise de garantie hypothécaire. Or le mandataire, par la suite, s'assure du remboursement des intérêts puis du capital. Il perçoit alors des honoraires de gestion sous forme d'une commission égale à 0,90 p. 100 des sommes encaissées par ses soins. Le mandataire restitue directement au mandant les fonds qu'il a perçus. Le mandataire ne peut en aucun cas disposer pour son compte personnel des fonds dont la destination résulte des instructions du mandant. Il lui demande si le mandataire qui effectue des opérations de cette nature de façon habituelle est en infraction au regard de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

**Réponse.** - Toute personne qui effectue, à titre habituel, les opérations décrites par l'honorable parlementaire est un intermédiaire en opérations de banque, au sens de l'article 65 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Or ce même article prévoit que l'activité d'intermédiaire en opérations de banque ne peut s'exercer qu'entre deux personnes dont l'une au moins est un établissement de crédit. L'intermédiaire intervient alors en vertu d'un mandat que lui délivre ce dernier et qui mentionne la nature et les conditions des opérations qu'il est habilité à accomplir (art. 68 de la loi précitée). Toute personne qui contrevient à ces dispositions est passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2 000 francs à 100 000 francs. Lesdites dispositions ne s'appliquent pas toutefois aux notaires qui demeurent soumis aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres.

#### *Marchés financiers (valeurs mobilières)*

**17068.** - 26 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvière** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les spécialistes en valeurs mobilières devront afficher en permanence des prix à l'achat et à la vente sur les valeurs du Trésor de façon à assurer un fonctionnement optimum du marché secondaire permettant de développer une technique de « market making » intéressante. Il lui demande de bien vouloir lui dire si, dans l'avenir, il est envisagé d'étendre cette technique aux autres segments du marché, obligations et actions.

**Réponse.** - Ainsi que l'a remarqué l'honorable parlementaire, les spécialistes en valeurs du Trésor se sont engagés à afficher en permanence des prix à l'achat et à la vente sur les valeurs du Trésor. Cette technique devrait permettre un meilleur fonctionnement du marché secondaire en contribuant à l'amélioration de la liquidité des titres. L'extension de cette technique de négociation à d'autres segments du marché, comme celui des actions, soulève de nombreux problèmes techniques qui font actuellement l'objet d'un examen par les professionnels et les autorités de la place financière de Paris.

#### *Secteur public (dénationalisations)*

**17534.** - 2 février 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les souhaits émis par les anciens petits actionnaires des sociétés nationalisées en 1981, de bénéficier d'un droit de rachat prioritaire pour des actions de ces mêmes entreprises dès lors qu'elles font l'objet d'une procédure de privatisation. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions particulièrement en faveur de cette catégorie d'actionnaires.

**Réponse.** - Toute procédure d'échange spécifique, ou de rachat privilégié, des actions d'une société en cours de privatisation par un de ses anciens actionnaires risquerait de se heurter à de très nombreuses difficultés matérielles : les obligations indemnitaires ont, comme le sait l'honorable parlementaire, été fondues en une seule « masse » et ne peuvent plus être rattachées à telle ou telle société ; en outre, ces obligations étant négociables, elles ont pu en cinq ans changer de propriétaire plusieurs fois ; enfin, il convient de signaler que, pendant la période de leur nationalisation, bien des établissements ont été restructurés et ont vu la composition de leur capital modifiée. C'est pour ces raisons que la loi du 6 août 1986, relative aux modalités des privatisations, ne comporte pas de dispositions particulières pour les anciens actionnaires. En revanche, elle prévoit, lorsqu'il est recouru aux procédures du marché financier, la possibilité d'échanger des titres d'emprunt d'Etat ou des titres indemnitaires de la Caisse nationale de l'industrie et de la Caisse nationale des banques contre des actions détenues par l'Etat. Ces titres, admis en paie-

ment, à concurrence de 50 p. 100 au plus du montant de chaque acquisition, sont évalués, à la date d'échange, sur une base moyenne de leurs cours de bourse calculé sur une période comprenant les vingt jours de cotation précédant la mise sur le marché des actions offertes.

## ÉDUCATION NATIONALE

### Tourisme et loisirs (personnel)

55. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la qualification des professionnels du tourisme. Depuis quelque temps, de nombreux professionnels soulignent l'inadaptation de la formation initiale dispensée aux jeunes dans les professions touristiques. Ils remettent notamment en cause les modalités du B.T.S. de tourisme et souhaitent une meilleure formation des personnels travaillant en milieu hôtelier. Lors du dernier salon du tourisme, un certain nombre de mesures visant à la promotion du tourisme a été annoncé, mais il semble toutefois qu'aucune mesure concrète ne permette de réformer prochainement les formations initiales. Il lui demande si une réflexion a été engagée par ses services sur ce point, quel est l'état de l'avancement de ce dossier et quelle est la part de l'éducation nationale à cette affaire.

### Tourisme et loisirs (personnel)

6843. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 55, publiée au *Journal officiel* du 7 avril 1986 et relative au B.T.S. de tourisme. Il lui en renouvelle les termes.

### Tourisme et loisirs (personnel)

17719. - 2 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 55 (publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 avril 1986), rappelée sous le numéro 6843 au *Journal officiel* du 28 juillet 1986, et relative au B.T.S. de tourisme. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les horaires et programmes du brevet de technicien supérieur « tourisme » ont été fixés par l'arrêté du 15 juillet 1982. Les organisations de professionnels ont participé comme membres de droit de la dix-septième commission professionnelle consultative « tourisme, hôtellerie, loisirs » aux travaux de rénovation qui ont abouti à la publication de cet arrêté. La première session d'examen conforme à l'arrêté précité s'est déroulée en 1984, et en 1987 se déroulera donc la quatrième session. Actuellement 86 p. 100 des agences de tourisme emploient au moins un technicien supérieur de tourisme. Bien que le règlement du brevet de technicien supérieur « tourisme » soit donc relativement récent et le diplôme apprécié, le domaine professionnel du tourisme étant essentiellement mouvant, il est apparu nécessaire aux membres d'un groupe de travail « tourisme », issu de la dix-septième commission professionnelle consultative, d'envisager une adaptation de la formation aux nouveaux profils d'emploi. Il conviendrait notamment de développer la polyvalence des jeunes diplômés et la formation pratique dans les domaines de l'informatique, des techniques de vente et d'accueil, de la gestion des entreprises. En tout état de cause, il est encore prématuré d'avancer un calendrier prévisionnel des travaux de réactualisation du brevet de technicien supérieur « tourisme ». Enfin, il convient de noter qu'une partie des problèmes soulignés par les professionnels sont étrangers à la nature de la formation initiale des techniciens supérieurs. En effet, une partie des jeunes qui se destinent au tourisme souffrent d'un manque de culture générale. Ce niveau insuffisant les handicape dès l'abord en géographie touristique, en histoire de l'art et plus subtilement dans le domaine des relations sociales et humaines qu'un technicien supérieur doit mettre en œuvre dans l'exercice de ses fonctions. Il s'agit donc là d'un problème de qualité du recrutement d'autant plus malaisé à résoudre que le tourisme suscite un grand nombre de vocations irraisonnées et superficielles. Une des tâches de la dix-septième commission professionnelle consultative sera de

rechercher comment améliorer le niveau et la qualité du recrutement à l'entrée dans les sections de techniciens supérieurs « tourisme ».

### D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement secondaire)

10155. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les graves conséquences d'une décision improvisée touchant l'École des métiers d'électricité de la Réunion ; qu'en effet la transformation prévue en lycée dépendant du ministère de l'éducation nationale va priver la Réunion d'une école professionnelle de haute qualité ; que cette transformation n'est en aucune façon justifiée et lui demande en conséquence de revoir d'urgence le dossier.

### D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement secondaire)

19771. - 2 mars 1987. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10155, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986 relative à l'école des métiers d'électricité à la Réunion. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - A ce jour, le ministère de l'éducation nationale n'a été saisi d'aucune demande tendant à intégrer au réseau des établissements du second cycle court de l'enseignement public le centre de formation des métiers de l'électricité de la Réunion ; actuellement, aucun projet de modification de statut de cette école n'est en cours dans mes services. Seule une étude d'opportunité a été entreprise à la demande de la collectivité régionale par les services du recteur de l'académie de la Réunion. Celle-ci analyse les différents problèmes liés à un hypothétique transfert et fait apparaître des aspects favorables que cette transformation pourrait apporter en complétant la gamme des formations offertes par les établissements de l'éducation nationale. Si l'hypothèse d'une éventuelle modification du statut présent de l'école peut, à terme, être envisagée, il conviendra qu'elle soit, au préalable, soumise à une large concertation afin d'obtenir le nécessaire accord de toutes les parties intéressées.

### Enseignement secondaire (établissements : Val-de-Marne)

10860. - 20 octobre 1986. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la S.E.S. Barbusse au C.E.S. Evariste-Galois à Arcueil où quatorze enfants de treize et quatorze ans ne sont toujours pas scolarisés plus d'un mois après la rentrée, faute de professeur. Au mépris de la loi, le recteur de l'académie de Créteil n'envisage aucune autre solution que de renvoyer les élèves en primaire, dans une classe de perfectionnement. En effet, la commission d'orientation a orienté ces jeunes en 6<sup>e</sup> de S.E.S. pour cette rentrée, dans cet établissement, sans aucune réserve. Or, selon la loi du 30 juin 1975, cette commission est souveraine. Comment peut-on envisager le renvoi pur et simple de ces enfants en primaire, alors qu'ils y ont déjà passé toute leur scolarité ? C'est ce que n'acceptent ni les enfants ni leurs parents, qui ont également refusé la proposition d'être affectés dans un autre établissement primaire au Kremlin-Bicêtre. Forts de leur bon droit et de leur volonté de donner à leurs enfants une formation qui convienne à leur situation, les parents ont décidé d'occuper une classe de la S.E.S. Il soutient totalement et sans réserve leur démarche, comme le font les élus communistes d'Arcueil, de Gentilly et du Kremlin-Bicêtre, ainsi que la population des villes concernées. En témoigne le nombre élevé de pétitions signées. Il n'accepte pas et condamne fermement les provocations dont ces honnêtes gens sont l'objet, ainsi que le chantage aux prestations familiales, pour défaut de titre de scolarité, qu'on tente d'exercer sur eux. Une proposition a été faite au recteur, transmise par l'intermédiaire du préfet du Val-de-Marne. Elaborée par les parents, les enseignants, les élus, en accord avec les élèves, elle consiste à affecter un enseignant du primaire à la classe, mais en installant celle-ci dans les locaux de la S.E.S. Le recteur l'a refusée, se bornant à répéter que la place de ces enfants est en primaire. Il avoue sa surprise devant cet acharnement à vouloir faire plier coûte que coûte quatorze enfants de treize et quatorze ans, au mépris de la loi, malgré des propositions de compromis constructives et réalistes. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation en pleine contradiction avec la législation et la situation des enfants ; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une juste solution soit trouvée à ce grave problème.

**Réponse.** - Il avait initialement été envisagé, dans l'hypothèse où la création d'une seconde classe de 6<sup>e</sup> serait possible à la S.E.S. d'Arcueil, d'y affecter quatorze élèves scolarisés sur Arcueil, Gentilly et Le Kremlin-Bicêtre. Compte tenu du caractère prévisionnel des mesures de carte scolaire pour la rentrée, ainsi que des raisons d'ordre budgétaire, il n'a pas été possible d'implanter un emploi supplémentaire d'enseignant à la S.E.S. du collège Galois. C'est pourquoi, afin de proposer aux enfants concernés une scolarité conforme à leurs besoins, et pour répondre aux avis d'orientation formulés par la commission de circonscription préélémentaire (C.C.P.E.) de l'académie de Créteil, il a été décidé de les regrouper dans une classe spéciale rattachée à l'école primaire Laplace d'Arcueil, pourvue d'un poste d'instituteur spécialisé qui devait travailler, en liaison avec l'équipe enseignante de la S.E.S. d'Arcueil, sous le tutelle pédagogique d'un inspecteur départemental de l'éducation nationale. Compte tenu du refus de la municipalité d'Arcueil de procéder à la mise en œuvre de ce dispositif, l'implantation de cette classe a été opérée, sur le contingent départemental, à l'école Charles-Péguy du Kremlin-Bicêtre ; les familles concernées ont été avisées de cette disposition et invitées à présenter leurs enfants dans cette école. La solution retenue présente l'indéniable avantage de proposer à des enfants une classe spécifique et adaptée à leurs besoins pédagogiques, permettant, d'une part, leur scolarisation effective et, d'autre part, l'absence de rupture dans leur scolarité ; à l'issue de cette année scolaire, les enfants concernés seront admis par priorité à la section d'éducation spécialisée d'Arcueil, ceux d'entre eux qui en seront jugés aptes étant directement admis en classe de 5<sup>e</sup>.

#### Enseignement secondaire (fonctionnement)

**11009.** - 27 octobre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du seuil des effectifs par classe dans l'enseignement secondaire. De vingt-quatre élèves, ce seuil est passé à vingt-huit élèves et dans certaines classes il peut être porté à trente ou plus. Compte tenu des problèmes pédagogiques que pose cette situation, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de rétablir l'obligation d'un seuil d'effectif qui soit compatible avec le vœu exprimé de lutter avec efficacité contre l'échec scolaire.

#### Enseignement secondaire (fonctionnement)

**17681.** - 2 février 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11009 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986) relative aux seuils. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Pour la constitution des divisions de collège, deux arrêtés du 20 juin 1985, publiés au *Journal officiel* du 25 juin 1985, ont supprimé toute norme d'effectif ainsi que toute notion de seuil de référence (cf. note de service n° 85-474 du 20 décembre 1985 annexée à la circulaire de préparation de la rentrée scolaire 1986 : collèges II-2, publiée au *Bulletin officiel* spécial, n° 1, du 16 janvier 1986). A partir du potentiel d'enseignement disponible annuellement dans chaque académie, les services rectoraux notifient désormais les moyens attribués à chaque collège sous la forme d'une dotation horaire globalisée. Dans le cadre de leur responsabilité, les collèges arrêtent dès lors librement les structures divisionnaires les mieux appropriées : cependant, ils doivent s'attacher à assurer en priorité l'horaire obligatoire auquel ont droit les élèves, qui ne doit être en aucun cas sacrifié ni à la diversification des enseignements optionnels, ni à la recherche privilégiée d'un allègement des effectifs des divisions. En ce qui concerne les lycées, l'organisation des enseignements s'appuie également sur une attribution de moyens à chaque établissement suivant la méthode de la globalisation. Mais la détermination de leur structure pédagogique, notamment pour les enseignements professionnels et technologiques, appelle des études préalables d'opportunité, aux plans qualitatif et quantitatif, au regard de la demande sociale mais aussi des possibilités d'insertion professionnelle des diplômés. Les décisions sont prises par le recteur qui tient compte des orientations retenues en la matière dans le schéma prévisionnel des formations arrêté par le conseil régional. Le nombre d'élèves accueilli dans chaque division autorisée devrait demeurer en deçà de quarante élèves dans le second cycle (trente-cinq en seconde et en terminale, dans la mesure du possible) et trente-six élèves dans le second cycle court. En fait, cet effectif s'entend comme celui des élèves de la division recevant ensemble l'enseignement d'une discipline, c'est-

à-dire en dehors des doubléments prévus pour travaux dirigés et pour travaux pratiques. Il ne correspond pas, non plus, à celui des groupes de travail constitués pour l'enseignement pratique en ateliers (généralement deux groupes pour les élèves d'une même division). Les effectifs tant des divisions complètes que des groupes d'ateliers peuvent varier d'un lycée (ou lycée professionnel) à un autre. En effet, le nombre d'élèves à accueillir pour chacune des sections en première année de formation, à chaque rentrée scolaire, doit tenir compte de plusieurs critères, dont la capacité d'accueil des salles de classe, le nombre de postes de travail en ateliers, le parc des machines-outils et les possibilités de complément. En outre, les recteurs ont à suivre les orientations générales qui leur sont indiquées dans les circulaires de préparation de rentrée scolaire, visant à la recherche du plein emploi des installations et des matériels ainsi qu'à une utilisation optimum des moyens en emplois et en heures supplémentaires. A cet égard, il serait anormal et contraire à une saine gestion budgétaire de maintenir des sections à effectifs réduits dans certains établissements alors que des besoins importants demeureraient non couverts par ailleurs.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves : Vendée)

**11199.** - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le principe des autorisations temporaires d'inscription dans une école publique pris par le maire en dérogation de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986. Comme une soixantaine de communes dans le département, la commune de L'Aiguillon-sur-Vie ne possède pas d'école publique. Les parents désireux de faire suivre à leur enfant un enseignement laïque à l'intérieur du service public de l'éducation nationale sont alors obligés d'envoyer leur enfant dans la commune voisine qui dispose d'une école publique. Or le maire de la commune d'accueil n'accorde qu'une inscription à titre temporaire et uniquement pour le 1<sup>er</sup> trimestre scolaire 1986-1987, par dérogation à la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986. Alors que l'année scolaire a débuté depuis près d'un mois et demi, les parents ignorent toujours si leur enfant pourra suivre la scolarité obligatoire de leur choix à la rentrée de janvier. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur cette affaire et les mesures réglementaires ou législatives qu'il entend prendre afin que ce genre de situation, très néfaste pour l'enfant, soit évitée à l'avenir.

#### Enseignement maternel et primaire (élèves : Vendée)

**16703.** - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11199 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, concernant le principe des autorisations temporaires d'inscription dans les écoles publiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Le cas de l'enfant évoqué dans la présente question écrite a été réglé favorablement pour cette année scolaire. Pour la prochaine rentrée scolaire, à moins que les parents ne décident d'inscrire leur enfant dans l'école publique d'une autre commune voisine qui possède une capacité d'accueil suffisante et dont le maire est disposé à accueillir des enfants extérieurs à sa commune, les autorités de l'Etat dans le département rappelleront au maire de la commune où l'enfant est actuellement scolarisé les dispositions législatives en vigueur. En application des dispositions prévues par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, modifié, notamment par l'article 11 de la loi du 19 août 1986, pour la rentrée scolaire 1987-1988 : la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation pré-élémentaire soit, de la scolarité primaire de cet enfant commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. La scolarisation dans une commune d'accueil d'enfants résidant dans d'autres communes ne peut être refusée tant que le nombre moyen d'élèves par classe accueillis dans la commune d'accueil à la rentrée scolaire de l'année précédente n'est pas atteint.

#### Départements (finances locales)

**12081.** - 10 novembre 1986. - **M. Roland Vulliamme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la loi n° 83-663 du 22 juillet complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compé-

tences entre les différentes collectivités, communes, départements, régions et l'Etat, notamment sur la prise en charge des collèges par le département. Il lui précise que, malgré l'institution de la D.G.D. et la participation des communes en matière de fonctionnement ainsi qu'une dotation départementale d'équipement pour financer les travaux d'investissement, les transferts de charges ne correspondent pas aux transferts de ressources. En effet, au moment de ce transfert : 1° les dépenses d'entretien des bâtiments à la charge du locataire étaient prélevées sur la dotation de fonctionnement mis à disposition des principaux collèges pour l'Etat ; 2° pour les collèges dont l'Etat était propriétaire, une ligne budgétaire devait permettre de régler les dépenses d'entretien à la charge du propriétaire sur un crédit de fonctionnement. Or, cette ligne n'étant pas encore abondée, toutes les dépenses correspondantes furent prises en charge sur les crédits d'investissement de grosses réparations, l'Etat ne respectant pas en cela ses propres règles budgétaires ; 3° pour les collèges appartenant à une commune ou un syndicat, les travaux d'entretien à la charge du propriétaire étaient subventionnés par l'Etat sur les crédits d'investissement de grosses réparations. Conformément aux règles de comptabilité publique, il est interdit au département de payer sur un crédit d'investissement des travaux d'entretien de bâtiments, ce qui implique que ce dernier crée une ligne budgétaire et vote des crédits nouveaux pour réaliser les travaux d'entretien des collèges, et ne peut récupérer ni la T.V.A., ni bénéficier de la participation des collectivités locales. Il lui demande s'il est prévu d'accorder aux départements un crédit correspondant au transfert de charge pour le financement des travaux d'entretien des collèges à la charge des propriétaires.

*Réponse.* - Parmi les compétences transférées en matière d'éducation aux départements figure notamment l'entretien des collèges. De ce point de vue il convient de distinguer, bien que la distinction ne soit pas toujours évidente, les dépenses d'entretien courant, dites « du locataire », des dépenses de maintenance, dites « du propriétaire ». En effet, ces dépenses à la veille de la décentralisation étaient financées de la façon suivante : entretien courant « du locataire » : financement sur le budget de l'établissement, par le canal de la subvention de fonctionnement versée par l'Etat, cette subvention représentant 100 p. 100 si le collège était d'Etat et, en moyenne, 64 p. 100 si le collège était nationalisé, les collectivités locales propriétaires supportant, alors, soit le solde soit la totalité de la dépense selon que le collège était nationalisé ou municipal ; entretien « du propriétaire » : financement direct par l'Etat sur les crédits du titre V lorsque les bâtiments ou collège appartenaient à l'Etat, ou par l'octroi à la collectivité locale propriétaire d'une subvention versée à partir des crédits du titre VI si le collège était nationalisé, la subvention représentant, en moyenne, 70 p. 100 du montant des travaux. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, la totalité des crédits que l'Etat consacrait à l'entretien des collèges ayant été, en application de la loi, intégralement transférée aux départements, il n'est pas prévu d'accorder aux départements de crédits supplémentaires pour le financement des travaux d'entretien à la charge « du propriétaire », lesquels doivent être financés soit par le canal de la dotation générale de décentralisation (D.G.D.), soit par le canal de la dotation départementale d'équipement des collèges (D.D.E.C.). Toutefois, les articles 94, 95 et 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 prévoient, d'une part, que, pendant une période de trois ans à partir de la mise en œuvre de la décentralisation, le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions des charges financières mises à la charge des collectivités compétentes au titre des transferts de compétences sera constaté, pour chaque collectivité, par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre délégué chargé du budget, et, d'autre part, que ces charges seront compensées par le transfert d'impôts d'Etat et par l'attribution d'une dotation générale de décentralisation. Enfin, il faut rappeler que le financement de ces dépenses peut être complété, en métropole, par l'apport des communes ou de leurs groupements, puisque les articles 15 et 15-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 prévoient une contribution communale, obligatoire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1990, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges. S'agissant de l'éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.), il convient de rappeler qu'en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 portant application des dispositions de l'article 54 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du F.C.T.V.A.A, sont éligibles au F.C.T.V.A. les investissements concernant les travaux de maintenance des collèges, si ces travaux sont financés par le département directement sur les crédits de la D.D.E.C. En outre, les dispositions de l'article 49 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 et 46 de la loi de finances pour 1987 rendent éligibles, également, au F.C.T.V.A. les investissements réalisés au titre des grosses réparations, que ces opérations soient réalisées en maîtrise d'ouvrage Etat ou confiées aux établissements publics locaux d'enseignement. Ainsi les départements pourront-ils bénéficier du F.C.T.V.A. pour les

dépenses de cette nature financées par les collèges sur les crédits ouverts à leur budget (section II) par prélèvement sur la D.D.E.C.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**12293.** - 17 novembre 1986. - **M. Jean-Jacques Léonetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation des moyens en personnels d'enseignement et de surveillance mis à la disposition des chefs d'établissement du second degré. Les parents d'élèves et leurs associations représentatives constatent que les classes comptent souvent des effectifs maximaux d'élèves et que leur encadrement est numériquement insuffisant. Il manque des professeurs de disciplines défavorisées (éducation sportive, dessin, musique, artistique, technique) de manière permanente ; les professeurs de disciplines principales ne sont pas remplacés en cas d'absence ou de congé maladie de moins de quinze jours. Les surveillances sont très peu assurées par manque de maîtres d'externat, de conseillers d'éducation. En application de l'article 14, paragraphe II, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les dépenses pédagogiques et de personnels dans les collèges sont à la charge de l'Etat. Il lui demande en conséquence quelles dispositions matérielles et financières il compte adopter de telle sorte que soit assuré un plus grand recrutement de personnel qualifié, tant professoral que d'encadrement administratif, dans la perspective de renforcement du grand service public que doit être l'éducation nationale, du mieux-être de nos enfants dans leur formation scolaire et étudiante et de celui du développement de notre nation.

*Réponse.* - L'objectif général de la politique de recrutement menée depuis plusieurs années est de disposer pour l'ensemble des disciplines enseignées dans les lycées et collèges de personnels enseignants qualifiés, en nombre suffisant afin de couvrir les besoins et de prévenir ainsi la reconstitution d'un auxiliaire massif. Dans cette perspective, l'ensemble des postes libérés par les départs en retraite et autres sorties de corps, de même que la totalité des emplois créés sont offerts aux différents concours de recrutement. Ainsi, le nombre de places ouvertes à l'agrégation et aux C.A.P.E.S. - C.A.P.E.T. - C.A.P.E.P.S. a été accru sensiblement en 1985 par rapport à 1984 (1 500 et 6 780 postes contre respectivement 1 111 et 4 220). Ce niveau de concours élevé a pu être maintenu pour la session 1986 (1 500 à l'agrégation et 6 600 aux C.A.P.E.S. - C.A.P.E.T. - C.A.P.E.P.S.) et pour la session 1987 (1 900 à l'agrégation et 7 060 au concours externe des C.A.P.E.S. - C.A.P.E.T. - C.A.P.E.P.S.). En effet, les dispositions budgétaires arrêtées en prévision de la prochaine rentrée scolaire portent tout à la fois la marque de l'effort de maîtrise des dépenses publiques affirmé par la loi de finances et celle du caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes. Rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 élèves) attendue à la rentrée prochaine, la suppression de 2 000 emplois d'enseignants prévue dans les collèges s'inscrit pour sa part dans le cadre de l'effort budgétaire qu'implique la nécessaire résorption des déficits publics. La priorité accordée à l'action éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée tant par la modération de la contribution à la rigueur comme demandée, très en deçà de celle qu'aurait autorisée le reflux démographique et épargnant, par ailleurs, tous les emplois de surveillance, que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycéens qui bénéficieront de la création de près de 5 200 emplois, dont 1 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. C'est dans ce contexte budgétaire que la répartition des moyens a été effectuée entre académies. Toutefois, dans certaines disciplines, notamment techniques, il existe des difficultés traditionnelles de recrutement. Une politique de pré-recrutement a été mise en œuvre par la voie du cycle préparatoire au concours interne du C.A.P.E.T., ouvert aux candidats justifiant de deux années d'études supérieures. Les effets de l'augmentation récente des postes mis en pré-recrutement ne pourront se faire sentir qu'à moyen terme, les élèves-professeurs admis en cycle préparatoire étant astreints, en règle générale, à une période de formation de deux ans. S'agissant plus particulièrement du remplacement des professeurs absents pour une durée inférieure à quinze jours, le recours à des personnels extérieurs à l'établissement est matériellement difficile et pédagogiquement peu justifié. Il revient donc aux enseignants de l'établissement de prendre en charge les élèves de leurs collègues absents. Des moyens sont prévus à cet effet sous la forme d'heure de suppléances éventuelles. L'organisation de ce type de remplacement qui peut être, si nécessaire, effectuée dans une autre discipline, ou par des personnels du centre de documentation et d'information, est déterminée par l'établissement dans le cadre de son autonomie.

*Décorations (palmes académiques)*

**12553.** - 17 novembre 1986. - **M. Albert Memy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'admission ou promotion dans certains ordres honorifiques comme les palmes académiques. Peut-on connaître la proportion d'enseignants du secteur privé par rapport au secteur public en général et, dans le cadre des palmes académiques, le nombre d'enseignants honorés du secteur privé par rapport au secteur public.

*Réponse.* - Les nominations dans l'ordre des palmes académiques ont lieu à l'occasion de deux promotions annuelles, celle du 14 juillet est exclusivement réservée aux personnels de l'éducation nationale, aux personnels enseignants des autres départements ministériels, ainsi qu'à ceux qui sont employés par des établissements privés sous contrat d'association. La promotion du 1<sup>er</sup> janvier est destinée aux candidats n'entrant pas dans les catégories précédentes étant bien entendu qu'ils doivent justifier d'un concours, bénévole ou non, apporté à l'œuvre d'éducation ou de formation. Les professeurs qui enseignent dans des établissements privés sous contrat simple ou sans aucun contrat sont proposés à l'occasion des promotions du 1<sup>er</sup> janvier. A cela s'ajoutent des conditions que doivent remplir les postulants (âge minimum de trente-cinq ans, quinze années de services effectifs au bénéfice de l'éducation...). Il faut noter que tous les enseignants du secteur privé, présentés par les autorités préfectorales ou académiques, ont été nommés ou promus dès lors qu'ils remplissaient les conditions exigées par les textes en vigueur. Si l'on se réfère aux deux derniers décrets on constate que dans la promotion du 14 juillet 1986 (décret du 17 juillet 1986) ils représentent 16 p. 100 du total des enseignants proposés. Ils atteignent 17 p. 100 de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 1987 qui doit paraître prochainement. Ces chiffres doivent être comparés aux pourcentages suivants : l'enseignement privé emploie 13,5 p. 100 des maîtres du second degré et 20 p. 100 de l'ensemble des enseignants du second degré. Ils ne sont donc pas défavorisés lors de l'élaboration des nominations et promotions dans l'ordre des palmes académiques.

*Enseignement secondaire (personnel)*

**12095.** - 17 novembre 1986. - **M. Jacques Rogar-Machart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur quelques problèmes concernant la carrière des adjoints d'enseignement documentalistes. Il ressort, en effet, des dispositions actuellement en vigueur que l'inscription sur les listes d'aptitude permettant l'accès au corps des professeurs certifiés ne peut s'effectuer, pour ces agents, que dans leur discipline d'origine et non dans la spécialité de documentaliste-bibliothécaire. Il en résulte que leur chance d'inscription sur ces listes sont donc fonction de ces mêmes disciplines et du nombre de postes de certifiés offert, pour chacune d'entre elles, à la promotion interne et non de l'activité réelle des postulants qui, dans tous les cas, est identique. Aussi, il lui demande si, pour introduire une plus grande égalité, il ne serait pas envisageable d'appliquer pour l'accès au grade de certifié des adjoints d'enseignement documentalistes le régime mis au point pour la promotion au grade d'agrégé ou d'agrégé hors classe des chefs d'établissement ; autrement dit la fixation d'un contingent de postes spécifiques qui seraient appréciés par des inspecteurs pédagogiques « vie scolaire ».

*Réponse.* - Comme les adjoints d'enseignement chargés d'enseigner une discipline, les adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires, dès lors qu'ils remplissent les conditions des titres et d'ancienneté de service requises, peuvent accéder au corps des professeurs certifiés par la voie de l'inscription sur les listes d'aptitude en application de l'article 5-2 a du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés. Cette nomination ne peut, dans l'état actuel de la réglementation, s'effectuer que dans la discipline d'origine des intéressés. Toutefois, il est précisé que la création d'une nouvelle section Documentation du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré est en cours d'étude. De fait la mise en place de cette nouvelle section permettrait de mettre un terme à la situation actuelle au regard de la promotion interne des adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires.

*Enseignement (personnel)*

**12779.** - 17 novembre 1986. - **M. Paul Dhelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents de son administration qui sont en contact avec des élèves

et qui, pour quelque cause médicale ou psychologique que ce soit, ne s'estiment plus adaptés à cette relation pédagogique sans être pour cela en situation d'inaptitude au travail. Pour ces agents, il appartient à l'administration rectoriale d'être attentive à ne pas prolonger outre mesure cette relation, dans l'intérêt des enfants, de l'enseignement dispensé, du fonctionnaire et peut-être même de ses collègues, et de lui proposer un autre emploi où ses compétences pourront être mises à profit. Toutefois, la difficulté la plus souvent rencontrée est qu'il n'existe que très peu de postes susceptibles de répondre à cette attente et les responsables rectoraux, bien que conscients des possibles conséquences du maintien de l'enseignant sur son poste, sont parfois dans l'impossibilité de lui offrir une solution. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mieux considérer les difficultés personnelles que certains agents peuvent rencontrer et pour décharger des emplois susceptibles de répondre à leurs difficultés pédagogiques momentanées.

*Réponse.* - Lorsque la maladie met un instituteur dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche, s'il ne peut bénéficier d'un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée comme le prévoit l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et les dispositions du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, l'administration peut, en fonction des postes budgétaires dont elle dispose, affecter cet enseignant sur un emploi de réadaptation pour une période maximale de trois ans après avis notamment des médecins conseillers techniques placés auprès des recteurs. Dans le cas où il ne s'agirait pas d'une difficulté temporaire, il est alors conseillé à cet enseignant de préparer une réorientation soit vers d'autres corps de fonctionnaires par la voie des concours administratifs, soit vers des emplois du secteur privé. Au terme de cette période, si l'instituteur est déclaré inapte, il peut demander à être reclassé dans un autre corps de fonctionnaires en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984. Ce reclassement ne peut avoir lieu que si le corps choisi dispose de postes budgétaires permettant d'accueillir le demandeur. Plusieurs possibilités s'offrent à un enseignant du second degré pour résoudre les difficultés momentanées qu'il pourrait rencontrer pour établir une relation pédagogique avec les élèves. Tout d'abord, dans la mesure où les nécessités du service le permettent, les conditions de travail : attributions des classes, des locaux, des heures, peuvent être adaptées à la situation personnelle de l'intéressé. Toutefois, lorsque l'état de santé d'un agent ne lui permet plus d'enseigner, l'affectation sur un poste de réadaptation doit être envisagée. Cette affectation est destinée à lui permettre d'exercer des activités à caractère pédagogique ou éducatif, adaptées à sa situation et de recouvrer la capacité d'assurer la plénitude des fonctions prévues par son statut particulier, dans les conditions fixées par le décret n° 86-185 du 4 février 1986 relatif aux affectations de certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale dans des emplois de réadaptation. La plupart de ces emplois sont implantés dans les établissements du centre national d'enseignement à distance. Toutefois, chaque recteur qui gère depuis l'intervention du décret du 4 février 1986 précité une partie des emplois de réadaptation peut lui donner une autre affectation pour régler au mieux sa situation : centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique, établissements scolaires de formation initiale ou continue par exemple. En effet, la déconcentration des opérations administratives de réadaptation intervenue avec effet à la rentrée scolaire 1986-1987 a eu pour objet de personnaliser et d'accélérer les décisions, l'examen des dossiers revenant à des personnes qui connaissent directement l'intéressé, et de permettre un meilleur ajustement des besoins et des solutions, les services extérieurs connaissant les possibilités locales. Au total, 858 postes permettent de réaliser un nombre équivalent d'affectations d'enseignants du second degré en réadaptation. Il convient d'ajouter à ce chiffre 350 postes implantés dans les centres du centre national d'enseignement à distance et destinés à assurer le réemploi d'enseignants qui au cours de leur réadaptation, auront fait la preuve de leur aptitude à assurer un enseignement sans toutefois pouvoir, pour des raisons physiques, en assurer les contraintes devant les élèves. En troisième lieu, un professeur en difficulté momentanée, peut demander à exercer des fonctions de documentaliste-bibliothécaire, en application du décret n° 80-28 du 10 janvier 1980, dans les conditions prévues par la note de service n° 86-279 du 6 octobre 1986 relative aux demandes de mutation ou de réintégration présentées par les personnels enseignants des corps nationaux du second degré au titre de la rentrée scolaire 1987-1988 publiée au *Bulletin officiel* n° 36 du 16 octobre 1986.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(examens, concours et diplômes)*

**13402.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Claude-Gérard Marcus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions contenues dans le décret n° 86-441 du 14 mars 1986 relatif à l'introduction d'une épreuve facultative portant sur le traitement informatisé de l'information dans les concours d'accès à la fonction publique de l'Etat. Ce décret, pris par le précédent gouvernement et publié au *Journal officiel* du 19 mars 1986, ne devait recevoir application qu'à compter du 19 septembre 1986. Or aucune information n'a été donnée aux candidats à l'agrégation sur la nature de cette épreuve ni sur son programme précis et, en raison de cette absence d'information, nombre de candidats à l'agrégation ont rayé cette épreuve dite « optionnelle » dans leur dossier d'inscription, pensant n'être pas concernés par cette disposition qui, dans leur cas, devient dans les faits obligatoire. En effet, dans le cas des agrégations d'histoire et de philosophie, le coefficient de cette épreuve bouleverserait gravement le classement des candidats. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir soit procéder à un nouvel examen de ce décret et en reporter l'application à une date ultérieure, soit retarder la date de clôture de la remise des dossiers afin que chacun soit clairement informé et puisse remplir son dossier en connaissance de cause.

**Réponse.** - Le décret n° 86-441 du 14 mars 1986 a introduit une épreuve facultative portant sur le traitement informatisé de l'information dans tous les concours d'accès à la fonction publique de l'Etat. Les modalités d'application de ce texte aux concours de recrutement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation et des personnels de certains corps d'inspection font l'objet d'études menées par le ministère de l'éducation nationale, en liaison avec le ministère chargé de la fonction publique et du Plan. Compte tenu de la complexité de sa mise en œuvre, cette mesure ne sera pas appliquée pour la saison 1987 des concours.

*Enseignement secondaire  
(établissements : Seine-Saint-Denis)*

**13474.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. François Aaseni** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves problèmes qui se posent au collège « Les Mousseaux » de Villepinte, en Seine-Saint-Denis. En effet, la situation ne cesse de se dégrader dans cet établissement au préjudice des personnels et des élèves : 1° les effectifs des classes de troisième sont particulièrement lourds de vingt-huit à trente élèves ; 2° la création d'une annexe distante de trois cents mètres a eu pour conséquences d'écourter les cours, de réduire la sécurité (absence de sonnerie et de téléphone...) et de poser des problèmes d'entretien et d'hygiène au vu d'une extension des locaux (quatre classes mobiles et une annexe de cinq classes) effectuée sans la mesure compensatoire nécessaire d'augmentation des personnels de service, problèmes aggravés par le non-remplacement des agents de service malades ; 3° le budget de l'établissement n'a pas été indexé sur la hausse des prix, réduisant ainsi les crédits pédagogiques au profit de la viabilisation (chauffage et éclairage) ; 4° la notation horaire ne permet pas d'assurer tous les dédoublements en sciences expérimentales, ce qui est accentué par le manque de salles spécialisées, ce collège « type 600 » accueillant plus de 800 élèves... Par conséquent, afin d'assurer aux enfants concernés un enseignement se déroulant dans des conditions nécessaires à la « réussite scolaire », il lui demande, en concertation avec les formations syndicales représentatives, les associations de parents d'élèves et la direction de cet établissement quelles mesures concrètes il compte prendre pour que les personnels et les élèves du collège « Les Mousseaux » puissent assurer leurs tâches et devoirs respectifs dans des conditions satisfaisantes.

**Réponse.** - Malgré la baisse des effectifs d'élèves attendue dans les collèges, le budget de 1986 n'a comporté aucune suppression d'emploi correspondante en enseignement général, afin notamment de faciliter la poursuite de la politique de rénovation des collèges engagée par le ministère de l'Éducation nationale, qui mobilise une partie du potentiel d'enseignement : formation continue des maîtres, aménagement des services de certains enseignants qui consacrent alors plus de temps aux activités diversifiées telles que le travail en équipe ou l'aide aux élèves en difficulté, et, enfin, organisation d'études surveillées ou dirigées destinées à développer l'aide au travail personnel des élèves. Lors de la répartition des moyens pour la rentrée scolaire 1986, l'académie de Créteil a bénéficié, dans le cadre de l'effort de rééquilibrage des potentiels d'enseignement académiques, de vingt équivalents-emplois d'enseignement général, auxquels se sont

ajoutés six emplois de documentation et cinq emplois d'enseignants destinés à l'amélioration des conditions d'enseignement des arts plastiques tandis qu'elle connaissait une diminution de près de 1 000 élèves dans les collèges. Les mesures de déconcentration administrative donnent ensuite aux services académiques toute latitude pour décider de l'implantation des moyens mis à leur disposition, après avoir recensé l'ensemble des besoins d'enseignement relevant de leur compétence. Il convient de préciser que, en ce qui concerne les effectifs des classes, les directives officielles n'ont pas fixé de seuil de dédoublement dans le premier cycle. Ceux-ci ont en effet la faculté, à l'intérieur de la dotation globale des moyens qui leur est attribuée, et dans le respect de la réglementation nationale, de procéder à des choix, d'adapter leur action et la structure de leurs divisions, en fonction d'une réflexion pédagogique et éducative spécifique. L'intervenant est donc invité à prendre directement l'attache des services académiques concernés, et notamment ceux de la Seine-Saint-Denis, une approche locale étant seule susceptible d'apporter les précisions souhaitées sur la situation du collège « Les Mousseaux » de Villepinte.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(fonctionnement : Rhône)*

**13976.** - 8 décembre 1986. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les écoles rurales pour permettre aux élèves d'exercer des activités sportives, situées en dehors des établissements scolaires. Il peut lui citer l'exemple d'une école située dans une commune rurale du Rhône, qui est obligée, pour assurer le transport des élèves jusqu'aux complexes sportifs, de faire appel à un transporteur professionnel. Le coût du transport pour quarante élèves, dans ce cas précis, s'élève à 10 000 francs, et ce pour effectuer dix-sept déplacements. Il est clair que les écoles en milieu rural ne disposent pas d'un budget suffisant pour financer de tels déplacements. Il lui demande d'indiquer dans quelle mesure il serait envisageable de prendre en charge les frais de transport occasionnés pour l'exercice de ces activités sportives, principalement pour les écoles des petites communes, dont les ressources sont souvent très faibles.

**Réponse.** - Les responsables des écoles primaires rurales peuvent rencontrer des difficultés pour permettre à leurs élèves de pratiquer des activités sportives lorsque celles-ci nécessitent l'utilisation de complexes sportifs sophistiqués, le plus souvent fort éloignés des écoles. L'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école élémentaire, hormis les séances de natation, ne nécessite pas d'équipements importants. C'est pourquoi le ministère de l'éducation nationale a réalisé une brochure visant à guider et à conseiller les élus et les maîtres dans la conception, la réalisation et l'entretien d'équipements sommaires, fiables et peu coûteux. Ce document a été largement diffusé auprès des maires, ainsi qu'aux directeurs d'école. Bien entendu, si les collectivités locales souhaitent, en accord avec les maîtres et les conseils d'école, favoriser la pratique d'activités dont le prix de revient est élevé, il leur appartient d'en assumer les charges correspondantes.

*Communautés européennes (examens, concours et diplômes)*

**14174.** - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation que vient de rencontrer une jeune fille allemande hébergée dans une famille française pendant un an et qui a passé avec succès un baccalauréat C. Cette jeune fille, rentrée en R.F.A., a demandé à s'inscrire en université en arguant de l'équivalence de principe entre le baccalauréat français et l'*Abitur* allemand. Or cette inscription lui a été refusée, ce qui l'a contrainte à refaire une scolarité en second degré de façon à obtenir l'*Abitur*. Il lui demande s'il compte engager des négociations sur ce point avec le gouvernement allemand de manière à donner un sens véritable à l'équivalence des diplômes entre nos deux pays.

**Réponse.** - A l'occasion du dernier sommet franco-allemand, le ministre de l'éducation nationale et le plénipotentiaire pour les affaires culturelles ont signé une déclaration conjointe concernant la délivrance simultanée dans les écoles secondaires des deux pays de la *Allgemeine Hochschulreife* allemande et du baccalauréat français. Sur la base des orientations contenues dans cette déclaration et des expériences en cours, des experts des deux pays poursuivront la mise au point des dispositions qui serviraient de base à l'accord nécessaire dans ce domaine. Celui-ci aura précisément pour objet de régler des problèmes tels que celui qui a

été évoqué. Cependant l'autonomie totale qui est celle des universités allemandes ne permet pas de les obliger à prononcer l'admission des titulaires du baccalauréat français.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales)*

14270. - 8 décembre 1986. - **M. Alain Bruns** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émoi suscité par la menace de démantèlement des écoles normales (E.N.) que font peser certaines mesures prises ; émoi accentué par le secret dont est entourée l'opération. En effet, à ce jour, le budget formation des instituteurs prévoit la suppression de 302 postes, le budget E.P.S. de 96 professeurs en écoles normales. De plus, 210 emplois de directeurs d'études sont transférés en lycées. L'ampleur de ce mouvement met en cause l'existence même d'une équipe de professeurs d'éducation nationale. D'autre part, à plusieurs reprises dans ses déclarations, l'accent a été mis sur une « professionnalisation » de la formation. Or certaines informations permettent de penser que le schéma de travail du ministère repose sur une formation en deux ans sous la responsabilité des écoles normales comportant chaque année 50 p. 100 de temps sur le terrain et 50 p. 100 de cours à l'école normale. Ces cours pourraient être donnés par des professeurs agrégés de lycée en tout ou partie. L'apprentissage du métier se ferait sur le terrain auprès de maîtres chevronnés. La mise en œuvre de ce plan conduirait assez logiquement à une réduction de 50 p. 100 de l'effectif des professeurs d'écoles normales (P.E.N.). Si cette conception de la formation devait aboutir, il est clair que le processus de dégagement massif des P.E.N. vers les lycées ne pourrait que s'amplifier. Pour toutes ces raisons, il lui demande de préciser s'il envisage la suppression des écoles normales et de lui faire connaître ses intentions exactes concernant la formation des instituteurs.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales)*

15222. - 22 décembre 1986. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qu'entraînera le projet de restructuration des écoles normales. En effet, à ce jour, le budget formation des instituteurs prévoit la suppression de 302 postes, le budget E.P.S. de 96 professeurs en écoles normales. La réduction de trois ans à deux ans de la formation initiale, la mise en place d'une formation « en alternance » conduiraient à une réduction importante de l'effectif des professeurs intervenant à l'école normale, et corrélativement auraient des incidences fâcheuses sur la qualité des apprentissages. A un moment où chacun s'accorde à reconnaître la nécessité d'élever les niveaux de formation et de lutter contre l'illétrisme, il importe de maintenir et de développer le potentiel pédagogique des centres de formation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour assurer la pérennité et l'efficacité du service public de formation des maîtres.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales)*

15510. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences que ne manqueraient pas d'avoir, au niveau du fonctionnement des écoles normales d'instituteurs, les suppressions de postes de professeurs dans ces établissements proposées par le projet de loi de finances pour 1987. Il lui demande, afin que soit assurée une formation de qualité au niveau des maîtres, de bien vouloir tout entreprendre pour que les suppressions envisagées puissent être abandonnées.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales)*

15779. - 29 décembre 1986. - **M. Augustin Bonrepoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt que représentent dans chaque département les écoles normales départementales. Ces centres de formation d'instituteurs, leurs réseaux de classes d'application, leurs personnels qualifiés, placés à l'articulation de la formation, tant initiale que continue, constituent un potentiel de formation qui mérite d'être partout conservé. Les mesures de suppression de postes de P.E.N. ris-

quent de porter de graves préjudices à cette formation. Il lui demande en conséquence de préserver dans chaque département les effectifs des équipes pédagogiques et le potentiel de formation des écoles normales.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales)*

15785. - 29 décembre 1986. - **M. Guy Chanfreuit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la profonde inquiétude suscitée par une éventuelle réforme de la formation initiale dans les écoles normales. Cette réforme, qui s'accompagnerait de suppression de postes de formateurs, menacerait en particulier l'enseignement de l'E.M.T.-Technologie, de la biologie et de l'éducation physique et sportive, matières pourtant indispensables à une bonne formation des instituteurs. Il lui demande donc de bien vouloir, à l'image de ce qui vient d'être fait pour l'enseignement supérieur et les lycées, revenir sur une réforme qui suscite l'opposition de la totalité des formateurs des écoles normales.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (écoles normales)*

16152. - 12 janvier 1987. - **M. Jean Proveux** s'inquiète de la suppression confirmée par **M. le ministre de l'éducation nationale** de 302 postes de professeurs d'école normale qui semble préparer un démantèlement des écoles normales. Ces 302 suppressions de poste ne peuvent être justifiées par la nouvelle formation des instituteurs après le D.E.U.G. puisque cette nouvelle formation représente une masse horaire sur deux ans supérieure à celle qui existait jusqu'alors. De plus, dans de nombreuses académies, le nombre insuffisant des élèves instituteurs recrutés en septembre 1986 étant inférieur aux besoins, il sera nécessaire de procéder à des concours de recrutement exceptionnels qui augmenteront d'autant le nombre des élèves instituteurs en formation. Enfin, la suppression dans les écoles normales d'un nombre important de postes de professeurs d'école normale pouvant aller, dans certains cas, jusqu'à 50 p. 100, met directement en cause la formation continue des instituteurs donnée dans les écoles normales et rend inapplicables les normes ministérielles pour la qualité de cette formation continue. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour pallier de telles remises en cause et quel avenir est actuellement envisagé par le ministère pour les écoles normales.

*Enseignement maternel et primaire (écoles normales)*

16598. - 19 janvier 1987. - **M. Michel Peyrat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences graves des mesures de transfert autoritaires et de suppressions de postes qui sont annoncées pour l'enseignement de l'E.P.S. dans les écoles normales. En effet, les écoles normales, qui assurent depuis des décennies la formation de nos instituteurs, qui sont eux-mêmes à la base de l'éducation de notre société, risquent d'être mutilées d'une façon difficilement réversible si l'on supprime des postes de formateurs en E.P.S. déjà insuffisants pour répondre aux immenses besoins de l'enseignement du premier degré. Prendre une telle décision, ce serait casser le seul outil expérimenté de formation des instituteurs. L'organisation de la formation ainsi mise en place ne permettrait pas de donner aux futurs instituteurs la compétence nécessaire pour enseigner ces cinq heures hebdomadaires d'E.P.S. prévues, par ailleurs insuffisantes à notre point de vue. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir dans son intégralité et même améliorer le potentiel en personnel formateur d'E.P.S. dans les écoles normales.

*Enseignement maternel et primaire (écoles normales)*

17004. - 26 janvier 1987. - **M. Michel Peyrat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion soulevée dans le monde enseignant par les suppressions de postes qui doivent intervenir dans les écoles normales conformément aux décisions de son ministère. En effet, les candidats instituteurs sont actuellement recrutés après le D.E.U.G., mais aucun de ces D.E.U.G. ne prépare au métier d'instituteur. L'effort devrait donc porter sur les deux années pendant lesquelles les écoles normales

ont en charge la formation au métier d'instituteur. Les suppressions de postes dans les écoles normales vont à l'encontre de cet effort nécessaire d'autant que leur mission ne s'arrête pas à la formation initiale, elles ont aussi pour vocation la formation continue des instituteurs, la participation aux recherches en didactique et la mise en œuvre de leurs résultats, tous domaines où les besoins sont loin d'être satisfaits. En Gironde, les suppressions de postes décidées par les services du ministère ont été faites sur la base de 85 normaliens recrutés en octobre 1986. Mais, dans le même temps, ces services prévoient un besoin de 160 instituteurs en 1988. En conséquence, en 1988, 75 enseignants devront être recrutés et placés sans formation devant des élèves. Dans ces conditions, il lui demande comment il peut prétendre à l'amélioration de la qualité de l'enseignement élémentaire, étape incontournable pour atteindre l'objectif unanime d'amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au baccalauréat. D'autre part, les projets de formation des instituteurs s'élaborent sans concertation avec les professionnels, laissant ainsi de côté la richesse de leurs propositions. Aussi, il lui demande quelles structures de concertation il compte mettre en place pour élaborer ces projets.

*Réponse.* - Il est effectivement prévu de supprimer 300 postes de professeurs dans les écoles normales à la rentrée de septembre 1987. Le ministre de l'éducation nationale a, en effet, décidé d'appliquer le décret n° 86-487 du 14 mars 1986, pris par son prédécesseur, qui modifie le régime de formation des futurs instituteurs. Le régime antérieur fixait à trois ans la scolarité des élèves instituteurs. Le nouveau régime porte à quatre ans la durée totale des études, en vertu des deux principes suivants : deux années d'études à l'université, après baccalauréat sanctionnées par l'obtention d'un D.E.U.G. ; deux années de formation professionnelle à l'école normale. La diminution du nombre d'années passées par les élèves instituteurs à l'école normale a pour conséquence logique la réduction des besoins en postes de professeurs dans ces établissements. C'est pourquoi, il a été décidé, ce qui constitue une mesure très modérée pour une réduction de la scolarité de trois à deux années, de retirer 300 postes sur les 2 500 qui existent actuellement, soit 12 p. 100 des emplois. Ces emplois retourneront, bien évidemment, à l'enseignement du second degré particulièrement dans les lycées où des effectifs supplémentaires d'élèves sont attendus à la prochaine rentrée.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**14510.** - 15 décembre 1986. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes résultant de la suppression du recrutement de P.E.G.C. En application de cette mesure, il est prévu de nommer les directeurs d'études qui exerçaient dans les centres de formation des P.E.G.C. en lycée, ce qui reviendrait à se priver délibérément de formateurs qualifiés et compétents, au moment où les besoins en formation initiale et continue des professeurs n'ont jamais été aussi importants. De même, les locaux et le matériel existant dans les centres de formation des P.E.G.C. ne seraient plus utilisés pour les besoins en formation. C'est pourquoi il paraît juste et logique, au lieu de supprimer une structure qui a fait ses preuves, de la reconverter pour constituer dans chaque académie un véritable centre de formation - initiale et continue - des professeurs, associé à l'université. En effet, les centres pédagogiques régionaux sont le plus souvent démunis de moyens, comme dans l'académie de Reims où le centre pédagogique régional ne dispose d'aucun personnel permanent : à l'évidence, les centres pédagogiques régionaux pourraient bénéficier utilement et sans difficulté majeure de la logistique des centres régionaux de formation des P.E.G.C. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager cette hypothèse qui, par ailleurs, rencontre un grand écho chez les formateurs concernés.

*Réponse.* - Le souci d'assurer la meilleure formation possible aux enseignants est une constante de la politique du ministre de l'éducation nationale. En cela, il répond au programme fixé par le Premier ministre dans son discours du 9 avril 1986 devant l'Assemblée nationale. Cette exigence de qualité l'a conduit à ne plus recruter de P.E.G.C. à partir de 1986, et à n'affecter désormais dans les établissements secondaires que des professeurs agrégés ou certifiés, dont le niveau scientifique est élevé et la formation professionnelle assurée de façon très satisfaisante par les C.P.R. Les directeurs d'études de C.R.F.-P.E.G.C. - dont l'expérience et la compétence sont grandes - trouveront tout naturellement leur place dans le dispositif de formation des certifiés et agrégés dans les C.P.R., où sera par ailleurs formée la dernière promotion de P.E.G.C. Un contingent de soixante à quatre-vingt-dix postes de directeurs d'études de C.P.R. sera réservé aux anciens directeurs d'études de C.R.F.-P.E.G.C. Ils y exerceront à temps plein ou partiel. Ils pourront également être

nommés en collège et déchargés de tout ou partie de leur service, afin d'exercer les fonctions de conseiller pédagogique des P.E.G.C. stagiaires, ou bien de prêter leur concours, dans les M.A.F.P.E.N. par exemple, à la préparation au C.A.P.E.S. interne. La décision concernant le matériel et les locaux fait l'objet de pourparlers entre les différentes parties concernées.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales)*

**14870.** - 15 décembre 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences pour la Moselle que pourrait avoir la décision contenue dans la loi de finances 1987 de supprimer 400 postes de professeurs d'école normale. En effet, la direction des écoles propose pour l'Académie Nancy-Metz vingt et une suppressions pour la Moselle, ce qui équivaut au tiers des postes d'école normale dans ce département. Une telle proposition, si elle devait être retenue, comporterait des conséquences multiples très graves. Elle aboutirait au départ de professeurs expérimentés, alors que les services de l'inspection académique prévoient un fort recrutement dans les années à venir. On passerait de 210 élèves instituteurs à 455 entre 1987 et 1990, pour compenser de nombreux départs à la retraite à partir de 1990. Dès la prochaine rentrée, un certain nombre d'actions de formation ne pourront plus avoir lieu, notamment en informatique et en technologie, ce qui apparaît parfaitement paradoxal compte tenu des besoins prévisibles. Ainsi, les postes de formateurs passeraient de dix aujourd'hui à trois à la rentrée prochaine. Enfin, alors que la volonté affichée est de conduire 80 p. 100 de la population au niveau du baccalauréat, sacrifier les apprentissages de base ne paraît pas compatible avec cet objectif. La Moselle, déjà en retard sur les plans national et régional, risque de voir ce retard s'accroître. Aussi il lui demande ce qu'il entend faire pour permettre aux écoles normales de Moselle d'assurer convenablement et complètement leur mission.

*Réponse.* - Il est effectivement prévu de supprimer 300 postes de professeur dans les écoles normales à la rentrée de septembre 1987. Le ministre de l'éducation nationale a, en effet, décidé d'appliquer le décret n° 86-487 du 14 mars 1986, pris par son prédécesseur, qui modifie le régime de formation des futurs instituteurs. Le régime antérieur fixait à trois ans la scolarité des élèves instituteurs. Le nouveau régime porte à quatre ans la durée totale des études, en vertu des deux principes suivants : 1° deux années d'études à l'Université après le baccalauréat, sanctionnées par l'obtention d'un D.E.U.G. ; 2° deux années de formation professionnelle à l'école normale. La diminution du nombre d'années passées par les élèves instituteurs à l'école normale a pour conséquence logique la réduction des besoins en postes de professeur dans ces établissements. C'est pourquoi, il a été décidé, ce qui constitue une mesure très modérée pour une réduction de la scolarité de trois à deux années, de retirer 300 postes sur les 2 500 qui existent actuellement, soit 12 p. 100 des emplois. Ces emplois retourneront, bien évidemment, à l'enseignement du second degré, particulièrement dans les lycées, où des effectifs supplémentaires d'élèves sont attendus à la prochaine rentrée. Pour ce qui concerne plus spécialement les écoles normales de Moselle, les opérations de retrait de postes ont été effectuées sous l'autorité du recteur de l'académie de Nancy-Metz, qui mettra par ailleurs tout en œuvre pour que les professeurs concernés par les suppressions de postes voient leurs compétences utilisées au mieux et retrouvent un poste qui soit le plus possible conforme à leurs vœux.

#### *Enseignement secondaire (établissements : Yvelines)*

**14887.** - 22 décembre 1986. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves problèmes qui se posent au lycée franco-allemand de Buc (78530) en matière de restauration scolaire. Le lycée franco-allemand de Buc partage l'usage de sa cantine avec l'établissement voisin, le collège d'enseignement secondaire Martin-Luther-King. Les conditions de fonctionnement de cette cantine se sont brusquement aggravées du fait du retrait récent de trois demi-postes d'agents (partiellement compensé, il est vrai, par la restitution d'un demi-poste) et de l'arrivée de plus de quatre-vingts nouveaux rationnaires. Le déjeuner, qui devrait être un moment de détente, est devenu une véritable course contre la montre, tandis que les délais d'attente s'allongent dans des conditions qui ne pourront que s'aggraver avec le retour de la mauvaise saison. Les élèves passant au dernier service n'ont plus qu'une dizaine de minutes pour avaler leur repas et il leur arrive fréquemment de reprendre le premier cours de l'après-midi avec un certain retard. Malgré la bonne volonté et les efforts des personnels administratifs et de service, la situation ne s'améliore pas. De plus, les

enseignants ont été priés de ne plus prendre leurs repas à la cantine, et cette mesure d'urgence, sans doute nécessaire mais en même temps regrettable, n'a apporté qu'un soulagement insignifiant. Cette situation est d'autant plus intolérable, s'agissant d'un lycée binationnel où nombre des élèves et des professeurs sont de nationalité allemande, qu'elle donne une image dévaluée de notre enseignement hors de ces frontières. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation préjudiciable tant à la santé des enfants qu'à la qualité des études dispensées par cet établissement que l'Etat français s'est engagé à faire fonctionner dans des conditions rationnelles.

*Réponse.* - Les difficultés signalées ont retenu l'attention des services du rectorat de l'académie de Versailles qui ont dû faire face à une augmentation importante du nombre des élèves demi-pensionnaires. Un second demi-poste d'agent a été affecté à la cantine. Cette mesure positive que viendra compléter un redéploiement des moyens en personnel de service alloués aux deux établissements devrait permettre à la cantine du lycée de Buc de fonctionner normalement.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (manuels et fournitures)*

**15132.** - 22 décembre 1986. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, dans les manuels d'éducation civique destinés aux enfants de l'enseignement primaire, très peu de place soit consacrée à la défense nationale, alors que d'autres problèmes, tels le pacifisme, le droit syndical, l'intégration des immigrés, bénéficient d'une très large information. En conséquence, il souhaiterait que, dans ces manuels, l'importance relative de ces thèmes fût réexaminée en fonction de programmes officiels modifiés. Il souhaiterait également que soit rétabli l'apprentissage de l'hymne national aux divers niveaux de la scolarisation.

*Réponse.* - L'arrêté du 23 avril 1985 fixe à vingt-sept heures hebdomadaires la durée de la scolarité à l'école élémentaire et prévoit qu'une heure doit être consacrée à l'éducation civique. C'est effectivement dans ce cadre que les instituteurs peuvent aborder les questions relatives à la défense nationale, à l'aide de séquences d'enseignement adaptées à l'âge de leurs élèves et à la physiologie de leur classe. Toutefois, l'Etat n'exerce aucun contrôle *a priori* sur le contenu des manuels scolaires ni sur la production et la distribution de ceux-ci. Il appartient actuellement aux auteurs et aux éditeurs de prendre toute la mesure de leur responsabilité dans l'élaboration d'ouvrages appelés à être utilisés pour la formation des jeunes enfants. Afin de mieux garantir, pour l'instruction civique ou l'histoire, la qualité scientifique et pédagogique des ouvrages, leur adéquation aux programmes et leur neutralité, il est essentiel que le choix de ces manuels, arrêté, dans les écoles élémentaires, en conseil des maîtres à partir des propositions faites par les institutrices et les instituteurs, soit effectué après un examen attentif et vigilant de leur contenu par le conseil. En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école, où sont représentés les parents, sur les principes et les critères qui ont présidé à ce choix. Concernant l'hymne national, l'un des symboles de la République, son apprentissage est prévu à l'école élémentaire, dès le cours préparatoire, par l'arrêté de programmes et instructions du 15 mai 1985.

#### *Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)*

**15240.** - 22 décembre 1986. - Rappelant à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, en matière d'examens et concours de l'artisanat, le décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 et l'article 23 du règlement du 23 septembre 1955 stipulent que les titulaires du brevet professionnel (B.P.) sont dispensés de se présenter aux épreuves des trois premières des cinq unités de valeur qui constituent l'examen du brevet de maîtrise (B.M.) et que ces unités de valeur leur sont acquises, **M. Jean-Pierre Bachtar** lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'on peut déduire des termes de la circulaire II-67-300 du 11 juillet 1967, qui définit la classification des niveaux de formation, que le brevet de technicien (B.T.) ouvre bien droit à la même dispense, du fait que, d'après le texte de cette circulaire, le brevet de technicien est classé au niveau 4 a alors que le brevet professionnel et le brevet de maîtrise sont classés au niveau 4 b.

*Réponse.* - Il appartient à chaque département ministériel de statuer sur la réglementation des formations et diplômes dont il a la tutelle. Or les compétences en matière de réglementation d'examen relèvent - dans le cas du brevet de maîtrise - du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Cette autorité est seule à pouvoir apprécier l'opportunité d'aménager sa réglementation afin de concéder aux titulaires du brevet de technicien candidats au brevet de maîtrise la dispense de certaines unités de valeur accordées aux titulaires du brevet professionnel. Le ministre de l'éducation nationale, qui n'a pas d'objection à ce que le brevet de technicien puisse figurer dans la liste des diplômes permettant cette dispense, fait toutefois remarquer que le brevet professionnel sanctionne essentiellement une expérience professionnelle alors que le brevet de technicien atteste des connaissances scolaires.

#### *Enseignement (manuels et fournitures)*

**15314.** - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il compte faire pour éviter que les manuels d'éducation civique ne portent atteinte à notre identité nationale, ce qui est le cas dans le manuel édité par Hachette en 1986 sous la direction de Christian Defebvre lequell, à la page 33, comporte un article favorable au vote des immigrés.

*Réponse.* - Le ministère de l'Education nationale regrette la présentation de certains manuels d'éducation civique. La production des manuels scolaires appartenant au secteur privé et commercial, il ne peut intervenir auprès des auteurs et des éditeurs qui ont l'entière responsabilité de leurs publications. Il considère néanmoins que des garanties existent. D'abord les auteurs de ces manuels sont, pour la plupart, des membres du corps enseignant animés d'un souci à la fois pédagogique et d'honnêteté individuelle. Ensuite, les éditeurs eux-mêmes ont intérêt à produire de bons manuels, c'est-à-dire qui ne soient pas seulement attrayants mais incontestables sur le fond. Enfin, il existe un contrôle par les utilisateurs, par les enseignants et également par les parents qui peuvent critiquer l'insuffisance ou la partialité de tel ou tel manuel. Le ministre serait d'ailleurs favorable à l'institution d'un prix du meilleur livre scolaire d'éducation civique qui pourrait être décerné par un organisme incontesté comme l'Institut de France.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Somme)*

**15329.** - 22 décembre 1986. - **M. Maxime Grometz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement primaire dans la Somme. Alors que ce département est parmi ceux qui connaissent le plus de problèmes d'échecs scolaires, alors que l'élevation de la qualité de la formation pour le plus grand nombre y est reconnu comme un objectif prioritaire, de très nombreuses fermetures de classe en milieu rural sont intervenues à la rentrée 1986. Les effectifs dans les classes restent trop importants, l'accès aux classes maternelles limité et les moyens de formation initiale et continue trop restreints pour permettre une pédagogie adaptée à l'ampleur des besoins et au suivi différencié des élèves. C'est dans ce contexte que vient d'être annoncé le projet de supprimer sept postes de professeurs sur les vingt-cinq que compte l'école normale d'Amiens et de ne recruter que vingt-cinq élèves instituteurs à la prochaine rentrée, au lieu des cent dix que nécessitent les départs en retraite prévus et les remplacements. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour que soit engagée la concertation indispensable avec tous les partenaires concernés, préalablement à toute décision, afin d'envisager les dispositions qu'il convient de prendre et les moyens qui permettent de s'engager dans la réalisation des objectifs ambitieux affichés en matière d'élevation du niveau de formation des jeunes générations.

*Réponse.* - La situation de l'enseignement du premier degré dans le département de la Somme n'a rien de particulièrement alarmant. Le nombre moyen d'élèves par classe à cette rentrée est de 20,3 dans l'enseignement élémentaire, alors qu'il est de 22,1 au niveau national. Les classes rurales accueillent en moyenne un effectif de 17 élèves et fonctionnent normalement. De même, la préscolarisation des enfants de trois ans dans les écoles publiques et privées est de 87,7 p. 100 de la classe d'âge, contre 87 p. 100 l'année dernière et l'accueil des enfants de deux ans s'est maintenu au même niveau. Les fermetures intervenues à la rentrée correspondent à une nécessaire adaptation du réseau scolaire aux effectifs accueillis et permettent, entre autres, des ouvertures dans l'enseignement préélémentaire et des améliorations qualitatives du dispositif scolaire. S'agissant de la formation des élèves institu-

teurs, la réduction à deux ans du temps passé en formation professionnelle à l'école normale, au lieu de trois ans dans le régime antérieur de formation, a pour conséquence logique la diminution des besoins en postes de formateurs. Il n'y a pas lieu de considérer le recrutement des instituteurs comme gravement compromis, la totalité des filières d'accès à la profession assurant un effectif d'instituteurs globalement suffisant pour assurer le renouvellement du corps au jour de la rentrée. L'adéquation des besoins apparaissant en cours d'année est assurée par les candidats inscrits sur les listes complémentaires du concours de recrutement. Les besoins pour l'année 1987 sont actuellement en cours de discussion au niveau départemental. Les partenaires concernés y sont associés, sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation du département de la Somme.

*Enseignement secondaire : personnel  
(professeurs techniques adjoints)*

**15926.** - 5 janvier 1987. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de lycée technique. Le budget de l'éducation nationale pour 1987 prévoit la création de 388 emplois de professeurs certifiés, ce qui devrait entraîner la suppression du même nombre de postes de professeurs techniques adjoints. Or il semble qu'un nouveau plan d'intégration soit en préparation, qui prévoirait un échelonnement dans le temps et pénaliserait les plus jeunes agents titulaires du B.T.S. secrétariat ayant réussi un concours de recrutement national. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin que la mesure budgétaire d'intégration totale en 1987 des professeurs techniques adjoints dans le corps des professeurs certifiés soit appliquée sans restriction.

*Réponse.* - La situation des professeurs techniques adjoints de lycée technique qui n'ont pu bénéficier du plan d'intégration prévu par le décret n° 81-758 du 3 août 1981 relatif aux modalités de recrutement des professeurs certifiés et des professeurs techniques de lycée technique a toujours fait l'objet de préoccupations constantes du ministre de l'éducation nationale. S'il est exact que le dispositif réglementaire mis en œuvre par le texte précité n'a pas permis l'intégration de tous les intéressés à l'issue du plan quinquennal, il est rappelé que cela tient essentiellement au fait que les professeurs techniques adjoints de lycée technique non intégrés ne remplissaient pas les conditions d'âge et d'ancienneté de service d'enseignement requis par le texte réglementaire. Toutefois, et en vue de régler le cas des professeurs techniques adjoints de lycée technique qui n'avaient ainsi pu bénéficier d'une intégration, une mesure budgétaire figure dans la loi de finances pour 1987. Un projet de décret qui tire les conséquences de cette mesure budgétaire en prévoyant l'institution d'une liste d'aptitude pour l'accès des professeurs concernés au corps des professeurs certifiés est actuellement en cours d'élaboration.

*Enseignement maternel et primaire (écoles normales : Tarn)*

**15974.** - 5 janvier 1987. - **M. Pierre Barnard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de 398 postes de professeurs de l'école normale. Dans le département du Tarn, les propositions des services du ministère de l'éducation nationale prévoient la fermeture, à l'école normale d'Albi, de quatre postes sur les dix existant actuellement. Cette grave amputation du potentiel départemental de formation des instituteurs préluide inéluctablement à l'arrêt à terme de l'établissement. Il lui demande alors ce qu'il entend faire pour résoudre cette situation particulièrement grave.

*Réponse.* - Il est effectivement prévu de supprimer 300 postes de professeur dans les écoles normales à la rentrée de septembre 1987. Le ministre de l'éducation nationale a, en effet, décidé d'appliquer le décret n° 86-487 du 14 mars 1986, pris par son prédécesseur, qui modifie le régime de formation des futurs instituteurs. Le régime antérieur fixait à trois ans la scolarité des élèves instituteurs. Le nouveau régime porte à quatre ans la durée totale des études, en vertu des deux principes suivants : 1° deux années d'études à l'Université après le baccalauréat, sanctionnées par l'obtention d'un D.E.U.G. ; 2° deux années de formation professionnelle à l'école normale. La diminution du nombre d'années passées par les élèves instituteurs à l'école normale a pour conséquence logique la réduction des besoins en postes de professeur dans ces établissements. C'est pourquoi, il a été décidé, ce qui constitue une mesure très modérée pour une

réduction de la scolarité de trois à deux années, de retirer 300 postes sur les 2 500 qui existent actuellement, soit 12 p. 100 des emplois. Ces emplois retourneront, bien évidemment, à l'enseignement du second degré, particulièrement dans les lycées, où des effectifs supplémentaires d'élèves sont attendus à la prochaine rentrée. Pour ce qui concerne plus spécialement l'école normale d'Albi, les opérations de retrait de postes ont été effectuées sous l'autorité du recteur de l'académie de Toulouse, qui mettra par ailleurs tout en œuvre pour que les professeurs concernés par les suppressions de postes voient leurs compétences utilisées au mieux et retrouvent un poste qui soit le plus possible conforme à leurs vœux.

*Enseignement maternel et primaire (écoles normales)*

**15985.** - 5 janvier 1987. - **M. Pierre Forquana** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles normales d'instituteurs. En effet la suppression, à la prochaine rentrée scolaire, de 396 postes dans les écoles normales (soit près de 20 p. 100 des postes) vient d'être annoncée. Ces décisions semblent ignorer la place que doit tenir l'école normale dans un département, à savoir, outre la formation initiale des futurs instituteurs : 1° La formation continue des maîtres ; 2° L'animation en circonscription ; 3° La recherche et les relations avec les universités... Il convient donc de maintenir ces postes car les tâches pour les professeurs ne manquent pas. Ils pourraient notamment animer, sur le terrain, la formation continue et jouer le rôle de « conseillers techniques » pour les instituteurs en fonction. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

*Réponse.* - Il est effectivement prévu de supprimer 300 postes de professeurs dans les écoles normales à la rentrée de septembre 1987. Le ministre de l'éducation nationale a, en effet, décidé d'appliquer le décret n° 86-487 du 14 mars 1986, pris par son prédécesseur, qui modifie le régime de formation des futurs instituteurs. Le régime antérieur fixait à trois ans la scolarité des élèves instituteurs. Le nouveau régime porte à quatre ans la durée totale des études, en vertu des deux principes suivants : 1° deux années d'études à l'Université, après le baccalauréat, sanctionnées par l'obtention d'un D.E.U.G. ; 2° deux années de formation professionnelle à l'école normale. La diminution du nombre d'années passées par les élèves instituteurs à l'école normale a pour conséquence logique la réduction des besoins en postes de professeurs dans ces établissements. C'est pourquoi il a été décidé, ce qui constitue une mesure très modérée pour une réduction de la scolarité de trois à deux années, de retirer 300 postes sur les 2 500 qui existent actuellement, soit 12 p. 100 des emplois. Ces emplois retourneront, bien évidemment, à l'enseignement du second degré, particulièrement dans les lycées où des effectifs supplémentaires d'élèves sont attendus à la prochaine rentrée.

*Enseignement secondaire (établissements : Vaucluse)*

**16011.** - 5 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la normalité du fait suivant : les 2 et 3 décembre 1986, était distribué aux lycéens, dans les établissements scolaires de L'Isle-sur-la-Sorgue et de Monteux, un tract d'une association nommée « France monde arabe », sise à L'Isle-sur-la-Sorgue. Ce tract incitait au port du badge de gréviste dans les établissements avec la consigne de faire figurer dans l'effectif de classe le nombre de grévistes présents aux cours, ainsi que des consignes de présence à la gare de L'Isle-sur-la-Sorgue pour le jeudi 4 décembre 1986. Il se permet de savoir si tout cela est licite. Dans le cas contraire, quels sont les risques encourus par les responsables de cette association dont les tentatives de direction sur les établissements publics lui paraissent pour le moins étranges.

*Réponse.* - Le principe général de neutralité exclut de la vie scolaire toute activité de propagande ou pouvant provoquer des affrontements. La distribution de tracts, l'organisation de réunions par une organisation politique ou la prise de parole en public sur des thèmes de propagande sont interdites. Ces dispositions n'empêchent bien sûr pas l'organisation d'activités qui se déroulent en général dans le cadre du foyer socio-éducatif de l'établissement. L'organisation de ces activités, qui peuvent présenter des caractères d'information sur des domaines divers, doit rester subordonnée à l'absence de pression et d'endoctrinement. La responsabilité du contrôle de ces activités incombe en premier lieu au chef d'établissement.

*Enseignement maternel et primaire  
(écoles normales : Val-de-Marne)*

**10038.** - 5 janvier 1987. - **M. Paul Marciaca** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet de la suppression envisagée d'une dizaine de postes d'enseignants, pour la rentrée scolaire prochaine, à l'école normale du Val-de-Marne, en application du budget 1987. Il souligne que la réduction de postes portera une atteinte considérable au potentiel de formation des instituteurs et aggravera plus encore le retard de notre pays en matière d'enseignement. Pour la reconnaissance d'une formation à la hauteur des besoins, des enjeux de notre époque, il lui demande d'annuler ce projet.

*Réponse.* - Il est effectivement prévu de supprimer 300 postes de professeurs dans les écoles normales à la rentrée de septembre 1987. Le ministre de l'éducation nationale a, en effet, décidé d'appliquer le décret n° 84-487 du 14 mars 1984, pris par son prédécesseur, qui modifie le régime de formation des futurs instituteurs. Le régime antérieur fixait à trois ans la scolarité des élèves instituteurs. Le nouveau régime porte à quatre ans la durée totale des études, en vertu des deux principes suivants : 1° deux années d'études à l'université, après le baccalauréat sanctionnés par l'obtention d'un D.E.U.G. ; 2° deux années de formation professionnelle à l'école normale. La diminution du nombre d'années passées par les élèves instituteurs à l'école normale a pour conséquence logique la réduction des besoins en postes de professeurs dans ces établissements. C'est pourquoi, il a été décidé, ce qui constitue une mesure très modérée pour une réduction de la scolarité de trois à deux années, de retirer 300 postes sur les 2 500 qui existent actuellement, soit 12 p. 100 des emplois. Ces emplois retourneront, bien évidemment, à l'enseignement du second degré particulièrement dans les lycées où des effectifs supplémentaires d'élèves sont attendus à la prochaine rentrée. Pour ce qui concerne plus spécialement l'école normale du Val-de-Marne, les opérations de retrait de postes ont été effectuées sous l'autorité du recteur de l'académie de Créteil qui mettra par ailleurs tout en œuvre pour que les professeurs concernés par les suppressions de postes voient leurs compétences utilisées au mieux et retrouvent un poste qui soit le plus possible conforme à leurs vœux.

*Enseignement : personnel (statut)*

**10320.** - 12 janvier 1987. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants français à l'étranger y assurant l'enseignement de jeunes Français. Lui faisant part des inquiétudes de ces personnels vis-à-vis d'une tentative de généralisation du « recrutement local », il lui demande s'il n'entend pas renoncer à donner priorité à ce type de recrutement d'enseignants, souvent non titulaires, et n'ayant aucun lien avec l'éducation nationale.

*Réponse.* - Parmi les 12 500 enseignants exerçant dans les 452 établissements d'enseignement français implantés à l'étranger, 8 600 sont de nationalité française. Environ 5 800 sont titulaires du ministère de l'éducation nationale (2 900 détachés et rémunérés selon le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié et environ 2 900 détachés et rémunérés localement). Les personnels titulaires des corps de fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale sont détachés auprès des ministères des affaires étrangères ou de la coopération durant la période pendant laquelle ils exercent à l'étranger. C'est donc à ces ministères qu'il revient de définir les conditions de travail et la rémunération de ces enseignants. Le ministère de l'éducation nationale n'a eu connaissance d'aucun projet de texte réglementaire destiné à généraliser le recrutement local des enseignants exerçant dans les établissements d'enseignement français à l'étranger.

*Enseignement secondaire : personnel  
(conseillers d'orientation)*

**10441.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des personnels du centre de formation des conseillers d'orientation de Lyon quant à l'avenir de la profession de conseiller d'orientation. Le budget de l'éducation nationale pour l'année 1987 ne prévoit plus qu'un recrutement de 60 élèves conseillers d'orientation. Ces dernières années, 120 personnes entraient en formation chaque année. Le nombre d'élèves conseillers en première année

de formation va donc diminuer de moitié. Cette décision, marquant l'arrêt du développement de ce corps de professionnels à un moment où ils sont assaillis de demandes multiples auxquelles ils ont bien du mal à répondre d'une manière satisfaisante, risque de remettre en cause l'existence de certains centres de formation. C'est sur ce point précisément que nous souhaitons attirer votre attention. Il existe actuellement cinq centres de formation qui accueillent ces élèves fonctionnaires : l'Institut national d'études du travail et de l'orientation professionnelle de Paris, les centres de formation de conseiller d'orientation de Lille, Lyon et Strasbourg, et l'Institut de biométrie humaine et d'orientation professionnelle de Marseille. La forte diminution du nombre d'étudiants entraînera, nous le craignons, la fermeture de certains centres provinciaux comme ce fut le cas en 1979 quand le recrutement est passé de 180 à 100 ; trois centres furent alors supprimés (Bordeaux, Besançon et Caen). Le directeur des personnels enseignants, lors d'une réunion au ministère de l'éducation nationale le 5 décembre 1986, a d'ailleurs informé les directeurs de centres de formation que le nombre de postes ne nécessitait plus le maintien des cinq centres actuels et que, dès la rentrée prochaine, au moins deux centres de province ne recevront plus d'élèves conseillers. Il souhaiterait savoir quelle décision il envisage de prendre pour faire en sorte que soit maintenu le centre de formation de Lyon qui a su, en vingt ans d'existence, imposer un rayonnement tant au niveau régional que national.

*Réponse.* - A la suite de la réunion d'information du 5 décembre 1986, l'examen de la situation des centres de formation des conseillers d'orientation est actuellement en cours. Aucune décision concernant le (ou les) centre(s) qui ne recevra (recevront) pas d'élèves-conseillers d'orientation à la rentrée 1987 n'est prise à ce jour.

*Transports routiers (transports scolaires)*

**10451.** - 19 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 relatif au financement des transports scolaires au bénéfice des établissements privés. Il apparaît en effet que les règles de fixation de la participation de l'Etat ne sont pas toujours respectées. Ainsi, dans le canton de Lannemezan, les trajets remboursés aux familles fréquentant l'établissement privé le plus proche de leur domicile le sont en fonction de la distance de l'établissement public le plus proche qui se trouve à une distance moindre, ce qui pénalise de fait les familles optant pour l'établissement privé et les exclut en l'occurrence du bénéfice de la gratuité. Il lui demande que des instructions soient données pour un traitement équitable des familles qui leur assure une véritable liberté de choix.

*Réponse.* - Avant le 1<sup>er</sup> septembre 1984, date d'entrée en vigueur de la décentralisation des transports scolaires, en application du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 et de la circulaire n° IV-70-31 du 21 janvier 1970, la distance prise en considération pour la détermination de la participation de l'Etat aux frais de transport engagés par les familles ne pouvait être supérieure à la distance séparant le domicile du bénéficiaire de l'établissement public le plus proche dispensant le niveau d'enseignement choisi. Cette règle avait pour but d'assurer l'égalité de traitement entre les familles d'un même ressort territorial, les avantages accordés à celles dont les enfants fréquentent des établissements plus éloignés, privés ou publics, ne devant pas être plus importants que ceux consentis aux familles ayant scolarisé leurs enfants dans l'établissement le plus proche. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1984, conformément à la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et au décret n° 84-323 du 3 mai 1984, l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires relèvent des départements et des autorités organisatrices de transports urbains, sauf dans la région d'Ile-de-France. Les ressources dont disposait le ministère de l'éducation nationale à ce titre ont été transférées aux nouveaux responsables dans la dotation générale de décentralisation. C'est à ces collectivités qu'il appartient désormais de déterminer les modalités d'attribution des aides aux transports scolaires en fonction des besoins constatés localement. En conséquence, la solution du problème évoqué relève de la compétence du conseil général des Hautes-Pyrénées.

*Enseignement privé (financement)*

**10453.** - 19 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard dans la diffusion de la circulaire annuelle relative aux manuels scolaires. Pour la seconde année consécutive, un établissement

scolaire privé de son département lui a fait état des difficultés engendrées par ce retard dans la mesure où il ne permet pas au directeur de l'établissement de rectifier les informations nécessaires au calcul du montant des subventions allouées. Aussi, dans cet établissement, la création d'une classe de 4<sup>e</sup> n'a-t-elle pas été prise en compte et l'établissement se trouve conduit à faire l'avance des dépenses prises en charge par l'Etat sans pouvoir prétendre au versement d'une dotation complémentaire en cours d'année. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer la procédure administrative en permettant notamment une meilleure information des établissements qui opèrent les ajustements nécessaires en temps voulu.

**Réponse.** - Les crédits devant être mandatés aux établissements d'enseignement privés pour leurs achats de manuels scolaires de la rentrée 1986 ont été délégués aux préfets de département le 17 juin 1986. Les instructions utiles à ces opérations ont été données aux préfets et aux inspecteurs d'académie par note de service n° 86-196 du 20 juin 1986 parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale le 10 juillet 1986. Cette note se réfère à une précédente note de service, parue au *B.O.E.N.* le 30 mars (note n° 86-133 du 14 mars 1986). Les dates de publication des ces instructions permettaient aux chefs d'établissement d'en prendre connaissance à temps. Toutefois, il est vrai que des délais anormaux ont séparé la délégation des crédits par les services centraux et leur notification aux établissements dans le département de la Marne. Ils sont liés à des absences temporaires et non prévues parmi le personnel compétent. Toutes instructions sont données chaque année aux services chargés de ces opérations pour que les échéances réglementaires soient respectées. Le ministre de l'éducation nationale veillera cependant plus particulièrement à ce que les difficultés rencontrées dans la Marne ne se renouvellent pas et à ce que l'information des établissements soit effectuée à temps. Par ailleurs la note de service n° 82-273 du 30 juin 1982 prévoit qu'un complément de crédit peut être attribué sur la base de taux spécifiques, calculés de telle sorte qu'ils permettent l'achat de manuels neufs, pour les besoins propres à de nouveaux contrats d'association ou pour l'ouverture de classes. Ces conditions doivent être dûment justifiées. A ce titre une régularisation a été opérée au profit de certains établissements de la Marne.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**16502.** - 19 janvier 1987. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de promouvoir le développement de l'informatique à l'école. Il lui rappelle qu'un enseignement optionnel d'informatique destiné aux élèves des lycées a été mis en place il y a quelques années, et devrait se concrétiser par une épreuve au baccalauréat en 1988. Cette option dispensée dans 250 établissements concerne actuellement 700 enseignants et plus de 15 000 élèves. Un comité scientifique national a rédigé, après une large concertation des enseignants, des coordinateurs académiques et des « suiveurs universitaires », le programme de terminale et une proposition d'épreuve au baccalauréat, qui ont été soumis au directeur des lycées et collèges le 7 novembre 1986. Il lui demande d'une part, la suite qu'il compte donner à ces propositions, d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour maintenir et surtout développer l'enseignement optionnel de l'informatique dans les lycées.

**Réponse.** - L'enseignement optionnel complémentaire d'informatique, officialisé en classe de seconde à la rentrée 1985 et en classes de premières à la rentrée 1986, le sera en classes terminales à compter de la rentrée 1987. Cet enseignement sera sanctionné au baccalauréat à compter de la session 1988 par une épreuve facultative dont le contenu et les modalités sont actuellement à l'étude.

#### *Enseignement secondaire (établissements : Gironde)*

**16000.** - 19 janvier 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège Ausone de Bazas (33). En effet, ce collège a, depuis la rentrée 1984, perdu quatre postes au titre du redéploiement départemental. Cela a eu pour conséquences immédiates la dégradation considérable de l'accueil des élèves ainsi que de la qualité de son enseignement, caractérisée à la rentrée 1986 par l'augmentation des effectifs par division, horaires officiels obligatoires non assurés dans certaines classes et dans certaines matières, notamment en musique et en espagnol, enfin la disparition des enseignements optionnels en 4<sup>e</sup>. Malgré cette situation,

les prévisions de l'inspection académique pour le département de la Gironde et la méthode de calculs globalisés laissent craindre de nouvelles suppressions de postes pour la rentrée 1987 et ce malgré une stabilité des effectifs du collège. Il est à noter, comme le souligne très justement le conseil des parents d'élèves, qu'une fois encore le caractère rural de l'établissement et son large secteur de recrutement (trente-neuf communes), qui sont des facteurs extrêmement défavorables dans la scolarité, ne sont pas pris en compte par l'administration. Aussi il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour non seulement maintenir intégralement les moyens dont dispose ce collège mais également lui attribuer de nouveaux postes qui permettent de dispenser correctement les enseignements obligatoires et optionnels.

**Réponse.** - Dans le domaine des emplois de second degré, les dispositions budgétaires arrêtées en prévision de la prochaine rentrée scolaire portent tout à la fois la marque de l'effort de maîtrise des dépenses publiques affirmé par la loi de finances et celle du caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes. Rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 élèves) attendue à la rentrée prochaine, la suppression de 2 000 emplois d'enseignants prévue dans les collèges s'inscrit pour sa part dans le cadre de l'effort budgétaire qu'implique la nécessaire résorption des déficits publics. La priorité accordée à l'action éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée tant par la modération de la contribution à la rigueur commune demandée, très en deça de celle qu'aurait autorisée le reflux démographique, que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées qui bénéficieront de la création de près de 5 200 emplois, dont 1 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. Au total donc, et malgré une stabilité globale de ses effectifs, le second degré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de filiales faisant apparaître, pour chaque cycle, la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. Il est noté, à cet égard, que la ruralité est prise en compte dans les indicateurs retenus pour l'évaluation des besoins des collèges. C'est au vu de sa situation relativement défavorable que l'académie de Bordeaux a, pour sa part, bénéficié d'une dotation globale de 1 928 heures et a reçu six emplois nouveaux au titre des ouvertures de sections de techniciens supérieurs. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées et aux inspecteurs d'académie pour les collèges qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. On notera, à cet égard, que l'évolution contrastée des effectifs des élèves dans les collèges et les lycées impose un effort de gestion destiné à donner sa pleine efficacité au potentiel existant et pouvant, dès lors, impliquer des transferts de moyens entre collèges et lycées, entre départements, entre établissements. C'est pourquoi, s'agissant en particulier du collège Ausone de Bazas, l'intervenant est invité à prendre directement l'attache de l'inspecteur d'académie de la Gironde, qui est seul en mesure d'indiquer de quelle façon il a apprécié la situation de ce collège en regard de celle des autres collèges de son ressort et quelles conséquences il en a tirées lors de la répartition de l'enveloppe mise à la disposition de son département par le recteur.

#### *Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)*

**16735.** - 19 janvier 1987. - **M. Dominique Straus-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les menaces qui pèsent sur la profession de conseiller d'orientation et sur l'avenir du centre de formation de Lyon. Le budget de l'éducation nationale pour l'année 1987 ne prévoit plus qu'un recrutement de soixante élèves conseillers d'orientation. Ces dernières années, cent vingt personnes entraient en formation chaque année. Le nombre d'élèves conseillers en première année de formation va donc diminuer de moitié. Cette décision, marquant l'arrêt du développement de ce corps de professionnels à un moment où ils sont assaillis de demandes multiples auxquelles ils ont bien du mal à répondre d'une manière satisfaisante, risque de remettre en cause l'existence de certains centres de formation. Il existe actuellement cinq centres de formation qui accueillent ces élèves fonctionnaires : l'Institut national d'études du travail et de l'orientation professionnelle de Paris, les centres de formation de conseillers d'orientation de Lille, Lyon et Strasbourg et l'Institut de biométrie humaine et d'orientation professionnelle de Marseille. La forte diminution du nombre d'étudiants risque d'entraîner la fermeture de certains centres provinciaux, comme ce fut le cas en 1979 quand le recrutement est passé de 180 à 100 ;

trois centres furent alors supprimés (Bordeaux, Besançon et Caen). Le directeur des personnels enseignants, lors d'une réunion au ministère de l'éducation nationale le 5 décembre 1986, a d'ailleurs informé les directeurs de centres de formation que le nombre de postes ne nécessitait plus le maintien des cinq centres actuels, et que, dès la rentrée prochaine, au moins deux centres de province ne recevront plus d'élèves conseillers. A terme (deux ans), ne devrait subsister que le centre de Paris. Or il serait particulièrement grave, pour la région Rhône-Alpes tout entière, que disparaisse une structure de formation qui a su, en vingt années d'existence, imposer une image et un rayonnement tant au niveau régional que national et même international. Il demande en conséquence au Gouvernement de préciser ses intentions en ce domaine.

**Réponse.** - A la suite de la réunion d'information du 5 décembre 1986, l'examen de la situation des centres de formation des conseillers d'orientation est actuellement en cours. Aucune décision concernant le ou les centre(s) qui ne recevra (recevront) pas d'élèves conseillers d'orientation à la rentrée 1987 n'est prise à ce jour.

*Enseignement secondaire : personnel  
(centres d'information et d'orientation)*

**18783.** - 19 janvier 1987. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir réservé aux services d'accueil, d'information et d'orientation et insertion professionnelle. Il souhaiterait obtenir toute information concernant les modalités de reconnaissance des services d'information et d'orientation.

**Réponse.** - Les actions en direction des jeunes menées par les centres d'information et d'orientation contribuent au bon déroulement de la scolarité des élèves, à l'élaboration progressive par chaque jeune d'un projet personnel et professionnel ainsi qu'à la préparation de son insertion. Ces missions ne sont pas mises en cause et il n'est pas prévu de rattacher les centres d'information et d'orientation aux établissements scolaires.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**18771.** - 19 janvier 1987. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les suppressions de postes annoncées par le rectorat de l'académie de Nancy-Metz pour la rentrée de septembre 1987. Ainsi, pour le collège Louis-Pasteur de Florange, le recteur d'académie a annoncé quatre suppressions de postes alors que l'effectif du collège sera quasiment le même. Il est évident que cette décision, si elle se confirmait, ne pourrait qu'altérer le bon fonctionnement du collège : l'effectif moyen des classes passerait à plus de trente élèves, les dédoublements dans les matières scientifiques et le soutien seront supprimés, le maintien des groupes de niveau en français et en mathématiques serait compromis ainsi que l'enseignement assisté par ordinateur qui nécessite des groupes réduits. La pédagogie différenciée ne verrait donc pas le jour. Dans une région en pleine reconversion industrielle qui nécessite un renforcement de la solidarité nationale à son égard, et la volonté affichée par le Gouvernement d'amener 80 p. 100 des élèves au bac, il paraît surprenant que pour la population scolaire de Florange dont les résultats sont en dessous de la moyenne nationale le Gouvernement lui enlève un ensemble de moyens indispensables à ses besoins spécifiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir retirer au plus vite cette mesure pour la prochaine rentrée scolaire.

**Réponse.** - Dans le domaine des emplois de second degré, les dispositions budgétaires arrêtées en prévision de la prochaine rentrée scolaire portent tout à la fois la marque de l'effort de maîtrise des dépenses publiques affirmé par la loi de finances et celle du caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes. Rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 élèves) attendue à la rentrée prochaine, la suppression de 2 000 emplois d'enseignant prévue dans les collèges s'inscrit pour sa part dans le cadre de l'effort budgétaire qu'implique la nécessaire résorption des déficits publics. La priorité accordée à l'éducation éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée tant par la modération de la contribution à la rigueur commune demandée - très en deçà de celle qu'aurait autorisée le reflux démographique - que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées qui bénéficie-

ront de la création de près de 5 200 emplois, dont 1 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. Au total, donc, et malgré une stabilité globale de ses effectifs, le second degré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de bilans faisant apparaître pour chaque cycle la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. L'académie de Nancy-Metz, qui bénéficiait à cet égard d'une situation relativement favorable par rapport à la moyenne nationale d'après ces bilans, s'est vu maintenir son potentiel d'enseignement existant et a de surcroît reçu trois emplois nouveaux au titre des ouvertures de sections de techniciens supérieurs. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées et aux inspecteurs d'académie pour les collèges qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. On notera, à cet égard, que l'évolution contrastée des effectifs des élèves dans les collèges et les lycées impose un effort de gestion destiné à donner sa pleine efficacité au potentiel existant et pouvant dès lors impliquer des transferts de moyens entre les collèges et lycées, entre départements, entre établissements. C'est pourquoi, s'agissant tout particulièrement du collège Louis-Pasteur de Florange, l'intervenant est invité à prendre directement l'attache de l'inspecteur d'académie de la Moselle qui est seul en mesure d'indiquer de quelle façon il a apprécié la situation de ce collège au regard de celle des autres collèges de son ressort et quelles conséquences il en a tirées lors de la répartition de l'enveloppe mise à la disposition de son département par le recteur.

*Enseignements maternel et primaire : personnel  
(élèves maîtres)*

**18837.** - 19 janvier 1987. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation et le salaire des élèves instituteurs et instituteurs stagiaires des écoles normales. Ces élèves ont été engagés pour une formation réduite à deux ans (arrêtés des 5 avril 1984, 15 février 1985, et 20 mai 1986) et craignent que certains soient prématurément affectés à un poste. La liste supplémentaire du concours de septembre 1986 semblait insuffisante pour combler ne serait-ce que les départs à la retraite de 1986. La réduction du recrutement pour 1987 va accentuer le déficit des instituteurs en exercice. Par ailleurs, on peut observer une diminution du salaire des normaux de première année à la rentrée 86 (indice 256) par rapport au recrutement de l'année 85 (indice 268) et ce, à diplômes équivalents. Il lui demande donc s'il peut l'informer, de manière plus complète et plus précise, sur la durée et le contenu de cette formation et sur les salaires. Par ailleurs, il souhaiterait connaître son avis sur ce sujet, et ce qu'il envisage de faire afin d'offrir à ces élèves une formation suffisante et cohérente face à l'avenir.

**Réponse.** - Le ministère de l'éducation nationale n'envisage pas de modifier les modalités de la formation des élèves instituteurs et des instituteurs stagiaires recrutés avant la rentrée scolaire de 1986. Les intéressés demeurent soumis, respectivement, aux dispositions des arrêtés du 15 juin 1984 et du 5 avril 1984. Ils termineront normalement leur formation en trois ans pour les premiers et en deux ans pour les seconds. S'agissant des élèves instituteurs, recrutés à partir de la rentrée scolaire de 1986, leurs craintes demeurent infondées quant au déroulement de leur formation professionnelle. Le plan de formation ne sera pas remis en cause dans son économie générale, même si des aménagements sont apportés, compte tenu des observations effectuées lors de la mise en place. L'idée directrice de cette formation en quatre années, dont deux passées à l'université à l'acquisition d'une solide formation théorique et deux à l'école normale en formation professionnelle, demeure de conforter l'originalité de la formation des instituteurs, en maintenant un juste équilibre entre une formation théorique et une formation pratique et efficace, réalisée sous le contrôle des directeurs d'école normale avec l'appui de formateurs qualifiés. En ce qui concerne la rémunération des nouveaux élèves instituteurs pendant la première année de leur formation à l'école normale, le ministère de l'éducation nationale envisage de reprendre, dans le cadre des discussions budgétaires pour 1988, les négociations interministérielles nécessaires au règlement favorable de leur situation.

*Enseignement privé (personnel)*

10002. - 26 janvier 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le principe d'égalité de situation des enseignants exerçant les mêmes fonctions posé par la loi Guermeur de 1977. L'équité voudrait que les directeurs d'écoles privées bénéficient des échelles de rémunération et des décharges identiques à celles dont sont bénéficiaires les directeurs d'écoles publiques. Il l'interroge sur les modalités d'application d'un tel principe.

*Réponse.* - Il n'est pas envisagé actuellement d'étendre le nouveau statut de maître-directeur des écoles primaires publiques aux directeurs des écoles primaires privées sous contrat. En effet, la procédure de nomination des maîtres-directeurs des écoles primaires publiques qui seront désormais choisis après inscription sur une liste d'aptitude ne peut s'appliquer aux directeurs des écoles primaires privées sous contrat qui sont des salariés de droit privé dont l'organisme de gestion de l'école demeure l'employeur. Par ailleurs, selon l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 13 juillet 1966 (sieur Guyomard), l'Etat ne peut, conformément à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, assumer le traitement des fonctions de direction. Toutefois, pour tenir compte des sujétions particulières incombant aux maîtres qui assurent la direction d'un établissement, les conditions d'octroi des contrats ou agréments ont été assouplies par deux décrets nos 78-249 et 78-250 du 8 mars 1978 qui autorisent les maîtres concernés à accomplir un service d'enseignement inférieur à un demi-service normalement exigible tout en conservant, dans tous les cas, la qualité de contractuel ou d'agréé.

*Enseignement secondaire (réglementation des études)*

17100. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le risque de disparition de l'enseignement de l'économie familiale et sociale dans certaines sections de l'enseignement. En effet, jusqu'à présent une épreuve obligatoire était prévue uniquement pour les C.A.P. mais pas pour les B.E.P. malgré son inscription au programme. L'économie sociale et familiale est un enseignement particulièrement complet tant au niveau de la formation initiale que de la prévention. Si une suppression des C.A.P. était envisagée, cet enseignement spécifique risquerait de disparaître totalement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de cet enseignement particulièrement adapté, notamment pour les élèves de L.E.P.

*Réponse.* - Dans le cadre actuel des dispositions réglementaires, l'enseignement de l'économie familiale et sociale est prévu dans les sections de préparation au B.E.P. comme dans les sections de préparation aux C.A.P. En sections B.E.P., quelles que soient la spécialité et l'année d'enseignement, les arrêtés du 25 juillet 1973 prévoient un horaire d'une heure dédoublée. En ce qui concerne les C.A.P., l'arrêté du 13 novembre 1980 modifié le 30 janvier 1981 prévoit les dispositions suivantes :

	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année
Sections industrielles.....	1,5 (0,5+1)	1,5 (0,5+1)	1 (0+1)
Sections tertiaires.....	2 (1+1)	2 (0+2)	2 (0+2)
Sections alimentation, restauration, hôtellerie.....	1 (0+1)	2 (1+1) (*)	2 (1+1) (*)

(\*) L'horaire inclut alors les sciences appliquées à l'alimentation.

L'arrêté du 24 juin 1982 portant aménagement, à titre expérimental, des horaires des sections de C.A.P. prévoit en ce qui concerne l'horaire minimal élève les dispositions suivantes :

	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année
Sections industrielles.....	1	1	1
Sections tertiaires.....	2	2	2
Sections alimentation, restauration, hôtellerie.....	1	1,5 (*)	1,5 (*)

(\*) L'horaire inclut alors les sciences appliquées à l'alimentation.

La sanction de cet enseignement n'est pas prévue à l'examen du B.E.P. L'examen du C.A.P. comprend, en règle générale, une épreuve d'E.F.S., subie sous forme orale et dotée du coefficient 1.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

17110. - 26 janvier 1987. - **M. Raymond Douyère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il lui apparaît opportun de supprimer des postes dans les collèges qui sont entrés en rénovation. Il lui cite le cas du collège du Plateau au Mans (Sarthe), qui s'est vu confirmer deux postes en litige pour l'année 1986-1987, en raison de son entrée en rénovation et en fonction du projet mis en place concernant le rattrapage des élèves en difficulté sur le plan scolaire. Les propositions faites par le rectorat pour l'année 1987-1988 entraîneraient non seulement la suppression des deux postes en litige l'an dernier mais aussi de deux postes supplémentaires, alors même que les effectifs sont sensiblement stables. Ce collège qui a été un établissement pilote pour la mise en place de l'enseignement de l'information et notamment pour le rattrapage des déficiences en orthographe par l'informatique se trouvera donc particulièrement défavorisé. Il lui demande donc si, en général, il envisage, afin de maintenir la qualité de l'enseignement public, le déblocage de postes supplémentaires afin d'assurer dans tous les collèges une éducation de qualité.

*Réponse.* - Dans le domaine des emplois de second degré, les dispositions budgétaires arrêtées en prévision de la prochaine rentrée scolaire portent tout à la fois la marque de l'effort de maîtrise des dépenses publiques affirmé par la loi de finances et celle du caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes. Rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 élèves) attendue à la rentrée prochaine, la suppression de 2 000 emplois d'enseignants prévue dans les collèges s'inscrit pour sa part dans le cadre de l'effort budgétaire qu'implique la nécessaire résorption des déficits publics. La priorité accordée à l'action éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée tant par la modération de la contribution à la rigueur commune demandée, très en deçà de celle qu'aurait autorisée le reflux démographique, que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées qui bénéficieront de la création de près de 5 200 emplois dont 1 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. Au total, donc, et malgré une stabilité globale de ses effectifs, le second degré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de bilans faisant apparaître, pour chaque cycle, la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. C'est au vu de sa situation relativement défavorable que l'académie de Nantes a pour sa part bénéficié d'un accroissement sensible de ses moyens d'enseignement (4 882 heures et 7 emplois nouveaux au titre des ouvertures de sections de technicien supérieur). Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. On notera à cet égard que l'évolution contrastée des effectifs des élèves dans les collèges et les lycées impose un effort de gestion destiné à donner sa pleine efficacité au potentiel existant et pouvant dès lors impliquer des transferts de moyens entre collèges et lycées, entre départements, entre établissements. En ce qui concerne plus particulièrement le collège du Plateau, au Mans, l'intervenant est donc invité à prendre directement l'attache de l'inspecteur d'académie de la Sarthe, qui est seul en mesure d'indiquer de quelle façon il a apprécié la situation de cet établissement en regard de celles des autres collèges et quelles conséquences il en a tirées lors de la répartition des moyens d'enseignement mis à la disposition de son département par le recteur.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage : Ile-de-France)*

17196. - 26 janvier 1987. - **Mme Véronique Noiertz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évolution de la collecte de la taxe d'apprentissage dans les établissements d'enseignement de l'éducation nationale des trois académies de la région parisienne. Le produit de la taxe d'apprentissage permet d'apporter un complément de financement non négligeable pour les établissements publics d'enseignement du second degré, les universités et écoles publiques d'ingénieurs relevant du ministère de l'éducation nationale. Or les chiffres les plus récents sur la collecte de la taxe d'apprentissage, pour l'année 1984, laissent apparaître un effondrement des sommes

collectées par les établissements publics des académies de Paris, Versailles et Créteil. Le produit perçu par les établissements publics de la taxe en 1984, par rapport à celle de 1983, diminué de 10,8 p. 100 sur l'académie de Versailles, de 18,7 p. 100 sur celle de Créteil et de 23,7 p. 100 sur celle de Paris. Aussi lui demande-t-il de lui faire savoir : 1° quelles sont les raisons qui peuvent expliquer l'effondrement des ressources collectées sur ces trois académies ; 2° comment il compte compenser le déficit pour celles-ci estimé à plus de 200 millions de francs ; 3° s'il envisage une réforme des modes de collecte et de répartition de la taxe d'apprentissage afin de rendre celle-ci plus juste et plus efficace.

**Réponse.** - Les résultats de l'enquête effectuée annuellement par le service de la prévision, des statistiques et de l'évolution (S.P.R.E.S.E.) du ministère de l'éducation nationale et relatifs au montant de la taxe d'apprentissage perçu par les établissements publics de l'éducation nationale sont les suivants en ce qui concerne les trois académies de Paris, Versailles et Créteil :

Etablissements publics du ministère de l'éducation nationale  
(2<sup>e</sup> degré et supérieur)

(En millions de francs)

Académies	1983	1984
Paris.....	48,3	50,5
Versailles.....	42,4	46,2
Créteil.....	56,2	56,1

1. Au vu de ces chiffres, seule l'académie de Créteil subit une évolution à la baisse - d'ailleurs peu significative - des sommes collectées au titre de la taxe d'apprentissage. Le caractère aléatoire des versements de taxe d'apprentissage, qui explique pour l'essentiel les variations constatées dans le montant de taxe perçu, tient à ce que la possibilité est offerte aux assujettis de librement affecter les sommes dues à ce titre. Toutefois, l'obligation pour ceux-ci d'appliquer un barème de répartition entre trois catégories correspondant à trois grands types de formation - de l'enseignement public par exemple -, voire de cumuler les versements de deux catégories voisines, a pour but de tempérer les effets bruts de la liberté d'affectation. 2. Les mêmes résultats chiffrés font apparaître qu'en 1984 par rapport à 1983 le produit perçu par ces établissements publics augmente de 4,6 p. 100 pour Paris et de 9 p. 100 pour Versailles mais diminue de 0,2 p. 100 pour Créteil. En conséquence, tous chiffres confondus, les trois académies présentent dans le domaine de la collecte de la taxe d'apprentissage par les établissements publics un solde positif de + 4 p. 100 en 1984 par rapport à 1983. 3. La situation actuelle, qui intéresse le fonctionnement de l'ensemble des établissements bénéficiaires publics et privés, concerne de nombreux départements ministériels. Le Gouvernement poursuit l'étude de ce dossier complexe et ne manquera pas d'informer des suites qui lui seront réservées dans le cadre de la réflexion engagée.

#### Enregistrement et timbre (droits de timbre)

**17220.** - 26 janvier 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le coût du timbre fiscal exigé auprès des lycéens pour la constitution du dossier de candidature au baccalauréat. Ce timbre, qui coûtait 35 francs pour l'année scolaire 1985-1986, vient de passer à 150 francs pour l'année 1986-1987, soit plus de 400 p. 100 d'augmentation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont justifié cette augmentation et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que les lycéens issus des familles modestes ne soient pas pénalisés par cette décision.

**Réponse.** - Les droits d'examen à percevoir des candidats au baccalauréat étaient fixés à 35 francs depuis plus de vingt ans par un arrêté du 8 février 1965. C'est pourquoi ils ont fait l'objet d'un relèvement et ont été portés à 150 francs par un arrêté du 24 décembre 1985. Les candidats boursiers sont exemptés de ces droits d'examen.

#### Enseignement secondaire (fonctionnement : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

**17387.** - 2 février 1987. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes que suscitent dans son académie les mesures annoncées pour la prochaine rentrée scolaire : suppression de 4 000 heures d'enseigne-

ment pour les collèges, soit l'équivalent de 250 postes et de 1 100 heures pour les lycées, soit 70 postes. C'est au total 37 établissements sur 53 qui voient leur dotation horaire diminuer. Alors que 2 500 élèves supplémentaires sont attendus en lycée et que l'académie est sous-dotée en personnels, il est anormal qu'elle ne bénéficie pas de moyens supplémentaires. La majorité des conseils d'administration des établissements concernés par les suppressions de postes refuse les recommandations rectoriales : diminuer la dotation horaire globale, moduler les effectifs, fermer certaines options. Ils exigent de véritables moyens pour lutter contre les retards et les échecs scolaires qui continuent de caractériser ce niveau de la scolarité où se concrétise l'éviction de dizaines de milliers de jeunes sans véritable formation générale et professionnelle. C'est pourquoi, en accord avec les enseignants, les parents d'élèves, les personnels, il lui demande d'annuler ces mesures et de doter l'académie Aix-Marseille des moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

**Réponse.** - Dans le domaine des emplois de second degré, les dispositions budgétaires arrêtées en prévision de la prochaine rentrée scolaire portent tout à la fois la marque de l'effort de maîtrise des dépenses publiques affirmé par la loi de finances et celle du caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes. Rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 élèves) attendue à la rentrée prochaine, la suppression de 2 000 emplois d'enseignant prévue dans les collèges s'inscrit pour sa part dans le cadre de l'effort budgétaire qu'implique la nécessaire résorption des déficits publics. La priorité accordée à l'action éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée tant par la modération de la contribution à la rigueur commune demandée, très en deçà de celle qu'aurait autorisée le reflux démographique, que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées qui bénéficieront de la création de près de 5 200 emplois dont 1 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. Au total, donc, et malgré une stabilité globale de ses effectifs, le second degré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de bilans faisant apparaître, pour chaque cycle, la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. S'agissant de l'académie d'Aix-Marseille, il avait été en effet envisagé, compte tenu de sa situation relativement favorable, de lui demander un effort de solidarité au profit des académies les moins bien dotées. Les moyens nouveaux « 1 000 emplois » attribués au second degré en janvier ont permis d'éviter les retrais envisagés. Cette académie a même bénéficié de dix emplois supplémentaires au titre de l'ouverture des sections de techniciens supérieurs.

#### Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

**17570.** - 2 février 1987. - **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression des postes d'instituteurs mis à disposition de la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente. Pour la fédération des œuvres laïques de la Loire, cette mesure concerne sept postes d'instituteurs. La subvention du ministère étant calculée sur le coût moyen pour l'Etat d'un instituteur au 6<sup>e</sup> échelon, cela se traduira pour les seuls quatre derniers mois de l'année 1987 par une réduction de l'ordre de 103 894,16 F et de 311 682,48 F pour une année pleine. Il lui demande d'examiner cette situation et de faire en sorte que les subventions accordées couvrent bien l'ensemble des charges des personnels comme il s'y était d'ailleurs engagé.

**Réponse.** - Un courrier précisant les modalités d'application de la mesure inscrite au budget 1987 de l'éducation nationale, qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations périscolaires sous forme de personnes « mises à disposition » par une subvention d'un montant équivalent aux rémunérations des personnels, a été récemment adressé à l'ensemble des associations concernées par cette mesure, dont la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente. Il a été précisé les conditions dans lesquelles celle-ci sera mise en œuvre et indiqué le montant estimé de la subvention qui leur sera accordée en compensation des personnels antérieurement mis à leur disposition. Cette subvention est calculée en multipliant le nombre d'emplois de mises à disposition à plein temps existant au 1<sup>er</sup> septembre 1986 par la rémunération principale déterminée par le coût moyen budgétaire de chaque emploi, majoré de 60 p. 100, ce complément forfaitaire étant destiné à la couverture des charges sociales. Il est exact qu'un tel calcul forfaitaire peut être, selon l'ancienneté réelle des personnels mis à disposition pendant l'année scolaire 1986-1987, favorable à certaines associations, défavorable à d'autres. Il a, en effet, été signalé au ministre de l'éducation nationale que pour certaines associations, qui

emploient une majorité de personnels ayant atteint un indice supérieur à l'indice moyen de leur corps, le montant de la subvention est inférieur au coût réel des personnels actuellement en fonction. Le mode de calcul retenu est imposé par des raisons budgétaires puisque les crédits dont dispose l'éducation nationale pour la rémunération des personnels sont déterminés sur la base du coût moyen. Par ailleurs, il est rappelé que la modification du régime de l'aide apportée aux associations périscolaires vise à rendre au service public d'enseignement le potentiel de postes qui lui avait été indûment retiré par le biais des mises à disposition mais aussi à donner aux associations concernées une plus grande autonomie puisqu'elles sont désormais libres de déterminer l'utilisation de cette subvention, bien entendu dans le respect des objectifs pour lesquels cette aide leur est apportée. Etablir un lien étroit entre le montant de la subvention et la situation personnelle de chaque personne intéressée conduirait à priver les associations d'une partie de cette liberté. En effet, si la référence à un coût moyen était abandonnée au bénéfice d'un coût réel de chaque personne, la situation devrait être évaluée à la date à laquelle les associations prendront effectivement en charge la rémunération des intéressés, soit au 1<sup>er</sup> septembre 1987. La logique du système voudrait alors qu'on tienne compte des mouvements intervenus à cette date (mutations, promotions mais aussi départs en retraite) ce qui aurait pour effet de retarder la date de versement de la subvention et de rendre impossible pour les associations une programmation de l'utilisation de leurs crédits. Le système qui a été retenu a l'avantage de la simplicité et de la clarté. Il a permis à chaque association de connaître, dès la fin de l'année 1986, le crédit dont elle disposera en septembre 1987, et ainsi de savoir dans quelles conditions elle continuera à bénéficier, sous une forme nouvelle, du potentiel d'emplois dont elle disposait antérieurement.

*Mutuelles  
(mutuelle générale de l'éducation nationale)*

**17839.** - 2 février 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrera la mutuelle générale de l'éducation nationale, si elle ne peut plus bénéficier d'enseignants mis à disposition. La M.G.E.N. sera placée dans une situation qui compromettra le bon fonctionnement et le développement de l'organisme. En effet, l'encadrement des services, la formation et la représentation permanente seront gravement perturbés voire totalement bloqués. La charge découlant des mises à disposition est compensée par un remboursement à l'Etat sur la base d'un traitement de l'instituteur à l'indice 256 pour chaque M.A.D. des sections départementales. Dans ce cas précis, les critiques qu'il a formulées dans une précédente réponse à sa question écrite n° 10857, à savoir que « la pratique des mises à disposition a créé une situation incompatible avec les impératifs d'une saine gestion des moyens budgétaires », sont peu fondées. Il lui demande donc quels arguments il avancera pour justifier à l'avenir la non-attribution d'une subvention à la M.G.E.N.

**Réponse.** - La mutuelle générale de l'éducation nationale (M.G.E.N.) remboursait le coût des rémunérations, calculées forfaitairement, des personnels remplaçant les personnels mis à disposition. La décision, prise dans le cadre du budget 1987, de supprimer les emplois mis à disposition et d'y substituer des détachements met un terme à cette procédure. La M.G.E.N. rémunérera, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1987, directement les personnels qu'elle emploiera. Les responsables de la M.G.E.N. avaient appelé l'attention du ministre de l'éducation nationale sur les difficultés d'application de cette mesure à ceux des mis-à-disposition qui sont élus des organes statutaires de la M.G.E.N., le code de la mutualité interdisant à un administrateur d'être salarié de la mutuelle qu'il administre. Compte tenu du faible nombre des administrateurs concernés, et dans un souci d'apaisement, le ministre de l'éducation nationale a accepté que le statu quo soit maintenu à leur profit : ils resteront donc rémunérés par l'éducation nationale. La M.G.E.N. remboursera l'intégralité de leurs rémunérations à l'Etat. Par contre, il n'est pas question de revenir sur la décision prise en ce qui concerne les autres agents qui peuvent, sans difficulté au regard du code de la mutualité, passer de la situation de « mis à disposition » à celle de « détachés ». Une modification des statuts de la M.G.E.N. qui rende possible ces détachements est en cours.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

**17769.** - 9 février 1987. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires. En effet, la loi du 25 juillet 1985 protégeant le titre de psychologue doit permettre la clarification

de leur statut, leur formation et la définition de leur exercice en reconnaissant ainsi l'importance de la psychologie scolaire. Or, à ce jour, aucun décret d'application n'est paru. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

**Réponse.** - La mise en œuvre des décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue pose des problèmes nombreux et complexes. Néanmoins, leur étude est entreprise et sera poursuivie dans un sens de clarification de la situation.

*Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

**17976.** - 9 février 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mouvements de mutation des professeurs d'enseignement général de collèges. Il lui demande notamment quels critères constitutifs seront retenus pour le prochain mouvement interacadémique au titre de la rentrée 1987, afin que les personnels originaires des régions les plus « attractives » (montagne ou mer) puissent réintégrer ces régions dans des délais raisonnables sans être pénalisés à l'excès par les autres postulants.

**Réponse.** - L'observation de la répartition des élèves scolarisés dans l'enseignement du second degré et des vœux de mutation des enseignants révèle une profonde contradiction entre les six académies les plus méridionales de la France qui ne regroupent que 25 p. 100 des élèves mais font l'objet de plus de la moitié des demandes présentées dans le cadre des mouvements organisés par l'éducation nationale, et les six académies les plus septentrionales qui comptent également environ 25 p. 100 des élèves, mais ne recueillent que 11 p. 100 des vœux d'affectation. Les professeurs d'enseignement général de collège ne font pas exception à cette règle. Il faut cependant remarquer que leur recrutement académique ne laisse subsister aucune ambiguïté quant à leurs conditions d'emploi. Il est donc clair que l'organisation de modalités de changement d'académie ne peut s'effectuer qu'en harmonie avec les impératifs du système éducatif. La note de service n° 86-273 du 25 septembre 1986, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale (n° 24) du 2 octobre 1986, met en place une procédure de mutation entre les académies fondée sur des critères prenant en compte l'activité professionnelle et la vie personnelle des enseignants, ce qui devrait permettre, compte tenu des contraintes signalées, d'améliorer la situation d'un nombre appréciable de professeurs d'enseignement général de collèges.

**ENVIRONNEMENT**

*Bois et forêts (incendies)*

**3084.** - 25 août 1986. - **M. Michel Hanrion** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les incendies de forêts. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre, financières et matérielles, afin de développer, d'une part, une politique de prévention et, d'autre part, de réaliser des travaux du type « coupe-feux ». Enfin, il souhaiterait connaître très exactement, depuis dix ans, les superficies qui ont été brûlées, ainsi que l'évolution, en surface, des territoires forestiers des régions concernées par ces incendies, et ce, année par année.

*Bois et forêts (incendies)*

**19208.** - 23 février 1987. - **M. Michel Hanrion** s'adresse auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3084 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 relative aux incendies de forêts. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Les statistiques d'incendies de forêt font l'objet de la publication d'un fascicule annuel disponible à la direction de l'espace rural et de la forêt au ministère de l'agriculture. Pour ce qui concerne plus précisément les régions méditerranéennes, les

statistiques détaillées se rapportant aux feux de l'espace rural sont regroupées dans le fichier « Prométhée » dont le traitement peut être opéré, à la demande, à la préfecture des Bouches-du-Rhône où il est domicilié. Le Gouvernement vient de prendre, en comité interministériel, un ensemble de mesures sans précédent, en faveur de la protection de la forêt méditerranéenne contre les incendies. C'est ainsi que l'effort financier de l'Etat pour la prévention sera accru de 100 millions de francs. Les collectivités locales, auxquelles il appartient aussi d'assurer la prévention des incendies de forêt, et notamment les départements, seront invitées à mobiliser des moyens équivalents. Les moyens supplémentaires ainsi dégagés, qui doubleront les moyens actuels, seront mis en œuvre conjointement par l'Etat, les départements et, si elles désirent s'associer à cet effort, les régions, au profit des programmes et des priorités géographiques d'intervention qu'ils retiendront ensemble. Cette programmation sera conduite dans le respect des principes suivants : recherche de solutions originales et adaptées au contexte local ; participation effective des collectivités territoriales ; recherche d'une péréquation entre ces collectivités tenant compte de leur capacité financière, de la gravité du risque, de l'importance des massifs à protéger et de leur degré d'équipement ; réalisation de travaux à l'entreprise, chaque fois que possible après mise en concurrence. Si l'aménagement de coupe-feux est jugé prioritaire au niveau local, les travaux s'y rapportant pourront bien évidemment être inscrits au programme.

*Cours d'eau, étangs et lacs  
(aménagement et protection : Vendée)*

**8368.** - 8 septembre 1986. - **M. Philippe Pusud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un incident important est survenu sur la Smagne, affluent du fleuve côtier vendéen le Lay, courant juillet. En effet, la disparition soudaine de l'eau sur un important tronçon de la rivière semble avoir pour cause un déséquilibre dû vraisemblablement à un pompage trop intensif dans la nappe phréatique située sous la rivière. Cela a créé une telle dépression que de nombreuses fissures sont apparues dans le lit de la Smagne. A l'heure actuelle, si une réglementation est possible par le biais du code rural au titre du droit des eaux de surface, en l'occurrence pour le pompage à des fins d'irrigation dans les rivières du domaine privé (c'est le cas de la Smagne), aucune autorisation particulière ne semble être nécessaire pour installer un pompage dans les nappes souterraines. Une telle différence de régime semble aberrante et peut conduire à des incidents répétés, détruisant tout un milieu naturel, ce qui est extrêmement regrettable. En conséquence, il lui demande d'envisager des mesures qui permettront de gérer de façon cohérente le régime des eaux de surface comme des eaux souterraines. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.*

*Cours d'eau, étangs et lacs  
(aménagement et protection : Vendée)*

**14405.** - 8 décembre 1986. - **M. Philippe Pusud** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8368, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986, concernant l'incident très important survenu sur la rivière la Smagne courant juillet. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Comme l'a constaté l'honorable parlementaire à l'occasion de l'incident survenu sur la rivière vendéenne, la Smagne, en juillet 1986, les prélèvements d'eau effectués par forage dans les nappes souterraines, dont les nappes phréatiques, ne sont, de manière générale, pas soumis à une procédure d'autorisation en l'état actuel de notre législation. Depuis la loi du 16 décembre 1964 est simplement prévue une formalité de déclaration, qui est d'ailleurs souvent elle-même perdue de vue. C'est seulement dans certaines conditions particulières qu'une autorisation administrative est nécessaire : 1° aux termes d'un décret-loi du 8 août 1935, pris pour la protection des eaux souterraines de la région parisienne, situées à une profondeur supérieure à 80 mètres ; ces dispositions, conformément audit décret-loi, ont été ultérieurement étendues à une dizaine d'autres nappes aquifères devenues sensibles ; 2° en vertu aussi d'un décret-loi en date du 24 mai 1938, lorsqu'il s'agit de personnes publiques (collectivité publique ou son concessionnaire, association syndicale ou établissement public) dont tout prélèvement d'eau doit être autorisé par un acte déclarant d'utilité publique les travaux. La

situation juridique résultant de l'application de ces trois textes de caractère législatif s'est, à l'expérience, révélée inadaptée dans un certain nombre de cas, dont celui des nappes phréatiques, où des difficultés, de la même nature que celles signalées sur la Smagne, apparaissent assez fréquemment. C'est pourquoi le ministre délégué chargé de l'environnement a été amené à demander que ce problème soit spécialement étudié par le groupe de travail constitué au sein du Comité national de l'eau et chargé de présenter des propositions afin de moderniser et d'adapter notre législation des eaux, de telle sorte que, lorsque les circonstances locales le nécessitent, nous puissions désormais mettre aisément en œuvre des dispositions juridiques plus adéquates pour améliorer la protection et la gestion conjointe de nos ressources en eaux, tant superficielles que souterraines. Le ministre délégué chargé de l'environnement précise enfin que les propositions de ce groupe de travail doivent lui être remises au printemps 1987.

*Santé publique (produits dangereux)*

**14700.** - 15 décembre 1986. - **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les conséquences néfastes de l'usage du fréon contenu dans les vaporisateurs en Europe et dont l'usage peut à terme avoir de graves effets sur la couche d'ozone de la haute atmosphère. Les types de vaporisateur au fréon ont été interdits aux Etats-Unis. Il lui demande de faire en sorte que la France donne l'exemple en Europe en interdisant la vente sur le marché de ce type de vaporisateur.

**Réponse.** - Les usages des chlorofluorocarbures ou « fréons », dénomination commerciale d'un produit américain, maintenant généralisée, pourraient effectivement conduire à une réduction des concentrations d'ozone dans la haute atmosphère ; la preuve n'en a pas encore été apportée, parce que ces concentrations varient naturellement dans de grandes proportions, en fonction, notamment, de la latitude, de la saison et des cycles du soleil. Néanmoins, les présomptions sont aujourd'hui suffisantes pour que des mesures conservatoires soient arrêtées. Les dispositions adoptées par le Conseil des communautés européennes en 1980, relatives à un gel des capacités de production de chlorofluorocarbures et à une réduction de 30 p. 100 par rapport à 1976 des quantités de ces substances utilisées comme propulseur d'aérosols, pourraient être renforcées par des mesures plus sévères, prises à l'échelle mondiale pour être réellement efficaces. Un protocole additionnel à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone pourrait prévoir, dans un court délai, un gel de la production dans les pays producteurs et un gel des importations dans les pays non producteurs ; la préparation d'un tel protocole progresse lentement sous l'égide du programme des Nations unies pour l'environnement. Les interdictions par type d'usage paraissent difficiles à faire adopter mondialement. Si les Etats-Unis ont interdit la propulsion des aérosols par les chlorofluorocarbures, ils utilisent, en revanche, des quantités importantes de ces substances pour la réfrigération des véhicules, usage non essentiel dans les climats tempérés. Par ailleurs, l'industrie française des aérosols devrait remplacer ces produits dans le cas de leur interdiction. Or les substituts disponibles aujourd'hui semblent soit inflammables, soit non dépourvus de toxicité. L'opportunité des interdictions par type d'usage apparaît ainsi comme contestable ; la pertinence de l'approche globale, c'est-à-dire sans référence aux différents usages, qui est celle de la France notamment, est ainsi confirmée.

*Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances)*

**15487.** - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les résultats de la campagne de prélèvement d'eau de Seine, en aval de Paris, effectuée au printemps dernier par Greenpeace. Selon l'organisation écologiste, sur la foi d'échantillons prélevés par elle dans la Seine, certaines entreprises françaises enfreignent les règlements communautaires et nationaux sur les rejets d'effluents dans les cours d'eau. Cela se retrouve dans une proportion très au-dessus des normes admises par la directive communautaire de 1975 sur la qualité des eaux de surface destinées à la production d'eau potable, pour un certain nombre de produits toxiques comme le P.C.B. et les métaux lourds et pour un certain nombre de paramètres : les teneurs en phosphates, en nitrates, en matières inorganiques, en composés chlorés, en solvants organiques, en hydrocarbures. Il lui demande son avis sur ce rapport, sur le bilan des

actions déjà menées depuis plusieurs années pour la propreté de la Seine et, évidemment, sur les mesures qu'il compte prendre pour que les normes et les réglementations internationales et nationales soient respectées par les entreprises installées en bordure de Seine. Ce qui vient de se passer sur le Rhin ne peut que rendre vigilants tous les responsables et tous les habitants concernés par la propreté de la Seine et par l'arrêt de la contamination de la Manche et de la mer du Nord.

**Réponse.** - L'association Greenpeace a effectué, au printemps 1986, une étude de la pollution de la Seine à l'aval de Paris. Les prélèvements ont été effectués, en régie générale, dans les rejets urbains et industriels ou à proximité immédiate de ceux-ci. Les résultats de ces mesures ne peuvent donc pas être valablement comparés avec les normes figurant dans la directive communautaire de 1975 sur la qualité des eaux de surface destinées à la production d'eau potable. Un rapport sur l'état de la situation est en cours d'élaboration. Il fera le point sur l'application des réglementations existantes, en particulier celle des installations classées. Un vaste programme, l'opération « Seine propre », a été défini et devra être réalisé d'ici l'an 2000 avec, pour objectif, d'améliorer la production d'eau potable et d'assurer la vie piscicole. Les éléments majeurs de ce programme sont la réalisation de la station d'épuration de Valenton, dont une première tranche sera prochainement mise en service, ainsi que l'amélioration et l'extension de la station d'épuration d'Achères. Le coût de l'ensemble des travaux pour améliorer la collecte, le transport et le traitement des eaux usées d'Ile-de-France et mener à bien l'opération « Seine propre » est estimé à 15 milliards de francs.

#### Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons)

**15070.** - 29 décembre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les nombreuses associations, très souvent à caractère caritatif, qui tirent leurs ressources de la récupération des vieux papiers et des cartons. Elles semblent éprouver des difficultés pour vendre le produit de leur collecte auprès des industriels compte tenu des importations étrangères. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour favoriser cette récupération des vieux papiers, source d'économie par rapport à notre balance commerciale, mais qui constitue également un aspect des moyens de ressources dont peuvent disposer les associations.

**Réponse.** - Le taux d'utilisation des vieux papiers par l'industrie papetière est passé de 35 p. 100 en 1978 à 41,3 p. 100 en 1985. Ces résultats ont pu être obtenus dans le cadre du contrat « vieux papiers » signé le 9 décembre 1983 entre les pouvoirs publics et l'interprofession du papier. Les investissements réalisés par l'industrie papetière pour développer le recyclage sont à la base des progrès enregistrés. Depuis 1978, un programme d'investissements de 400 millions de francs, aidé par l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.), à hauteur de 70 millions de francs et concernant trente-trois usines papetières, a permis d'augmenter la consommation annuelle de vieux papiers d'environ 500 000 tonnes. La capacité totale des dix unités de désencrage installées actuellement est de 240 000 tonnes par an, alors que celle des deux seules unités existant en 1978 n'était que de 30 000 tonnes par an. Les difficultés que l'on rencontre actuellement en France au niveau de l'écoulement des vieux papiers récupérés s'inscrivent dans un contexte européen. Dans divers pays d'Europe (notamment en R.F.A. et aux Pays-Bas), la récupération apparaît de plus en plus comme une composante à part entière de la gestion des déchets des ménages et, à ce titre, les prestations de collecte sélective sont rémunérées par les collectivités locales. L'apparition d'importantes quantités récupérées dans des conditions avantageuses pour les industries utilisatrices a entraîné, sur le marché des vieux papiers, une baisse générale des cours des qualités basses de vieux papiers (produits issus de la collecte sélective). Cette récente évolution remet en cause l'équilibre financier des opérations de collecte sélective engagées en France. Afin de maintenir une adéquation entre l'offre et la demande de vieux papiers récupérés, les collectes sélectives devront, pour être viables, être développées selon une approche régionale et en fonction des besoins des usines papetières. Le rôle des différents partenaires intervenant dans la filière de récupération et de valorisation des vieux papiers est examiné actuellement dans le cadre de la préparation d'un prochain contrat « vieux papiers », en relais de celui signé en 1983. Dans cet esprit, les associations qui collecteraient en accord avec la

demande papetière locale et la collectivité locale contractante seraient assurées d'être rétribuées comme prestataires du service de la collecte des vieux papiers.

#### Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances : Seine-Maritime)

**15760.** - 29 décembre 1986. - **M. Roland Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'incident qui s'est produit au Petit-Quevilly dans la matinée du 12 décembre 1986. Une soixantaine d'enfants et quelques adultes ont dû, en effet, être hospitalisés et mis en observation jusque dans la soirée à la suite de malaises provoqués par une pollution vraisemblablement atmosphérique. Il lui demande de faire procéder à une enquête sur l'origine et la nature exacte de cette pollution et de lui faire connaître les enseignements et conclusions qu'il en tire ainsi que les mesures décidées en vue d'assurer une amélioration des conditions de sécurité des habitants de la commune et de l'agglomération rouennaise.

**Réponse.** - Un incendie survenu le 11 décembre 1986, vers 21 h 30, dans l'usine Eclair-Prestil, atelier de traitement de surfaces situé au Petit-Quevilly (Seine-Maritime), bien que rapidement maîtrisé par les services d'incendie, a été l'origine de dégagements de fumées qui n'ont pu, en raison des conditions météorologiques, se disperser rapidement. Dans la matinée du 12 décembre, des enfants se plaignant de nausées et quelques adultes de la commune ont été examinés par huit médecins ; soixante-six d'entre eux ont été mis en observation en milieu hospitalier au cours de l'après-midi. Toutes ces personnes ont pu regagner leur domicile dans la soirée ; la pathologie observée s'est, en effet, révélée bénigne (céphalées, vomissements). L'usine Eclair-Prestil est réglementée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection des installations classées s'est rendue sur les lieux du sinistre dès qu'elle a été informée et a entrepris une enquête portant sur l'analyse des eaux d'incendie et l'inventaire des produits susceptibles d'avoir brûlé ; les résultats de ces investigations ont permis de conclure à un très faible risque de toxicité du nuage émis lors du sinistre. L'analyse des risques et la mise en place des moyens de prévention nécessaires dans les différentes usines dangereuses sont assurées à travers l'application de cette législation : l'étude des dangers, réalisée lors de toute procédure d'autorisation, permet à l'inspection des installations classées d'adopter les prescriptions fixées ensuite par l'arrêté préfectoral. Ces prescriptions peuvent être modifiées, si nécessaire ultérieurement, par un arrêté complémentaire pris après avis du conseil départemental d'hygiène. La directive communautaire « Seveso » a permis d'établir une liste de trois cent vingt-huit usines considérées comme les plus dangereuses. Elles relèvent, pour l'essentiel, des secteurs de la chimie et du pétrole. Les études des dangers des installations correspondantes doivent être réalisées ou mises à jour avant juillet 1989. Ces établissements doivent être dotés de plans d'opération interne et de plans particuliers d'intervention, en application de l'instruction Orsec « risques technologiques » du 12 juillet 1985. Les entreprises nouvelles du secteur du traitement de surface sont réglementées par l'arrêté du 26 septembre 1985 du ministre de l'environnement qui se substitue, de fait, à une ancienne instruction du 4 juillet 1972. Cet arrêté, qui a renforcé les règles de sécurité applicables à cette branche, est progressivement rendu applicable aux installations anciennes par des arrêtés complémentaires. La proximité d'installations mettant en œuvre des produits dangereux et des populations est toujours susceptible, si les mesures de sécurité, malgré tout le soin dont elles font l'objet, s'avèrent défailtantes, d'aggraver les effets d'incidents comme celui du 11 décembre 1986 ou, a fortiori, d'accidents graves. C'est la raison pour laquelle le ministre délégué chargé de l'environnement a fait de la mise en place de distances d'isolement autour des usines dangereuses un des objectifs importants de sa politique de prévention des risques majeurs.

#### Déchets et produits de la récupération (réglementation)

**15002.** - 29 décembre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le traitement par les entreprises de curage des effluents issus des égouts, des bacs à graisse ou des rejets industriels. Aujourd'hui, ces effluents sont souvent étendus sur des terrains agricoles ou entreposés dans des décharges publiques. Il lui demande quelles sont

les dispositions réglementaires actuellement applicables en la matière et si de nouvelles mesures sont envisagées en vue d'un retraitement de ces déchets.

**Réponse.** - L'épandage sur des terrains agricoles des produits désignés par l'honorable parlementaire est soumis à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1<sup>o</sup>) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution des eaux, qui soumet à autorisation préalable tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine; leur mise en décharge n'est possible que dans une décharge contrôlée autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (décret n° 77-113 du 21 septembre 1977 portant application de la loi du 19 juillet 1976). Dans ce cas, l'arrêté d'autorisation de la décharge doit préciser les conditions d'admission de ces résidus de bacs à graisses et boues de curage d'égout. Le déversement sauvage de ces produits, en l'absence des autorisations précitées, tombe notamment sous le coup de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions de la loi de 1964 et des articles R. 40-15<sup>o</sup> et R. 30-14<sup>o</sup> du code pénal qui répriment le dépôt de déchets dans un lieu dont on n'a légalement ni la propriété ni la jouissance lorsqu'ils y ont été transportés à l'aide d'un véhicule (la saisie dudit véhicule est alors possible dans le cas où les produits transportés proviennent de l'exercice d'une activité professionnelle). En pratique, le sort des résidus de bacs à graisse et des boues de curage d'égouts est souvent étroitement lié à celui des matières de vidange issues de l'assainissement individuel, avec lesquelles ces produits sont couramment collectés. L'article 91 du règlement sanitaire départemental traite du déchargement des matières de vidange et l'article 159 de leur épandage. La recherche de modes d'élimination adaptés à ces différents produits, voire de valorisation pour certains d'entre eux (matières de vidange *stricto sensu*, résidus de bacs à graisse) passe par leur séparation. Parallèlement aux actions entreprises vis-à-vis des matières de vidange (bilan en cours des schémas d'élimination des matières de vidange institués par la circulaire du 22 février 1978; édition du cahier technique n° 17 de la direction de la prévention des pollutions « Modes de traitement des matières de vidange domestique »), plusieurs expériences sont en cours sur des unités de prétraitement visant à séparer les différentes phases ou sur la collecte et la valorisation spécifique des graisses. En ce qui concerne les boues de curage d'égout ainsi séparées, la mise en décharge est pratiquement la seule destination envisageable. Elle nécessite, cependant, une décantation pour ramener ces produits à un niveau d'humidité conforme aux règles d'admission de déchets autres que des ordures ménagères et prévenir les problèmes de percolation (circulaire du 9 mars 1973 en cours de révision).

#### Produits dangereux (chlorofluorocarbones)

**10187.** - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les menaces que représentent pour la biosphère les émissions de chlorofluorocarbones (C.F.C. et fréons) et autres composés industriels très difficilement biodégradables contenant du chlore et du brome. Ces gaz ont la propriété d'attaquer la couche protectrice d'ozone stratosphérique, d'accroître les températures globales et risquent d'avoir des conséquences importantes tant sur l'environnement naturel que sur la santé publique. Conformément à la convention de Vienne de 1985, sur la protection de la couche d'ozone, les représentants des nations signataires vont négocier à Genève un accord international tendant à limiter les émissions de ces composés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures seront appliquées en France pour réduire les atteintes qui menacent la couche d'ozone.

**Réponse.** - Les usages des chlorofluorocarbures pourraient effectivement conduire à une réduction d'ozone dans la haute atmosphère; la preuve n'en a pas encore été définitivement apportée, parce que ces concentrations varient de façon naturelle dans de grandes proportions, en fonction notamment de la latitude, de la saison et des cycles du soleil et parce que les mesures à partir du sol ou d'engins volant à haute altitude restent relativement imprécises. Néanmoins, les présomptions sont aujourd'hui suffisantes pour que des mesures conservatoires soient arrêtées. Les dispositions adoptées par le conseil des Communautés européennes en 1980 et effectivement appliquées, relatives à un gel des capacités de production des chlorofluorocarbures et à une réduction de 30 p. 100 par rapport à 1976 des quantités de ces substances utilisées comme propulseur d'aérosols, pourraient être renforcées par des mesures plus sévères, prises à l'échelle mon-

diale pour être réellement efficaces. Un protocole additionnel à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone pourrait prévoir, dans un court délai, un gel de la production dans les pays producteurs et un gel des importations dans les pays non producteurs; la préparation d'un tel protocole progresse lentement sous l'égide du programme des Nations unies pour l'environnement. La France participe activement, au sein des Communautés européennes, aux travaux d'élaboration du protocole qui se poursuivront à Vienne (Autriche) du 23 au 27 février 1987. L'attitude des représentants sera ouverte au dialogue afin de parvenir à un accord sur des actions efficaces, contrôlables, équitables et révisables en fonction des progrès des connaissances. La France consacre des moyens importants à la surveillance de la couche d'ozone. Les industriels français cherchent des substituts ou des techniques permettant de réduire les quantités de chlorofluorocarbures émises.

#### Risques naturels (pluies et inondations)

**10170.** - 19 janvier 1987. - Il est à craindre que l'actuelle accumulation massive de neige en région parisienne n'entraîne, au moment du redoux, époque habituelle des hautes eaux de la Seine et de la Marne, des crues importantes risquant d'engendrer de graves conséquences. Aussi, **M. Joseph Francoechi** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui indiquer si, devant cette situation exceptionnelle, toutes les mesures adéquates ont été prises pour protéger les communes et les populations riveraines. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.*

**Réponse.** - Durant les périodes de hautes eaux, les rivières du bassin de la Seine font l'objet d'une surveillance accrue de la part des services d'annonce des crues. Le stock de neige accumulé en région parisienne n'était pas de nature à aggraver sensiblement les crues, et l'absence de précipitations au moment du redoux a permis que cette période soit passée sans difficulté.

### ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

#### Eau et assainissement (égouts)

**11505.** - 3 novembre 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser si des dispositions réglementaires peuvent obliger le raccordement direct d'un immeuble à un réseau d'assainissement dès lors qu'il est réalisé, alors que cet immeuble, selon la réglementation en vigueur au moment de sa construction, est équipé d'une fosse septique elle-même raccordée au réseau d'égouts.

#### Assainissement (égouts)

**10752.** - 16 février 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11505 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 relative au raccordement aux réseaux. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - L'article L. 33 du code de la santé publique dispose que: « Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire avant le 1<sup>er</sup> octobre 1961, ou dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout si celle-ci est postérieure au 1<sup>er</sup> octobre 1958. Un arrêté interministériel déterminera les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le préfet, pourra accorder soit des prolongations de délais qui ne pourront excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa. » L'arrêté interministériel visé ci-dessus (arrêté du 19 juillet 1960) précise pour sa part que des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux égouts rendu obligatoire par les dispositions ci-dessus peuvent être accordées, notamment, aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un

permis de construire datant de moins de dix ans lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement. L'appréciation des cas d'espèces relève donc de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

#### *Impôts et taxes (taxe additionnelle au droit de bail)*

**14099.** - 22 décembre 1986. - **M. Jean Netiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences de la récente instruction de la direction générale des impôts (7 octobre 1986) relative aux règles d'exonération de la taxe additionnelle au droit de bail. Depuis plusieurs années l'A.N.A.H. et les associations P.A.C.T.-A.R.I.M. œuvrent pour la réhabilitation et la revitalisation des quartiers anciens dégradés. Cette action, menée dans un contexte réglementaire adapté s'est orientée vers la restructuration des logements. Le contexte réglementaire de l'intervention auprès des propriétaires bailleurs est défini par les règles d'assujettissement des immeubles à la taxe additionnelle au droit de bail. Des avantages pouvaient être octroyés sous forme de subvention par l'A.N.A.H. en vue d'une requalification du parc immobilier. La disposition fiscale du 7 octobre 1986 en assimilant les travaux de cloisonnement des logements à des travaux de construction neuve met un terme à cette source de financement et constitue un obstacle au développement économique du secteur artisanal local. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en liaison avec son collègue ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, pour ne pas freiner cette politique de réhabilitation des logements.

#### *Logement (amélioration de l'habitat)*

**10346.** - 12 janvier 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le cas d'associations travaillant avec l'A.N.A.H. pour la réhabilitation des logements et la revitalisation des quartiers anciens dégradés. Leur rôle a évolué, étant passé de la stricte amélioration du confort des logements à la restructuration des logements. Celle-ci est conduite à la demande des communes et de l'Etat afin d'adapter l'offre de logements à la demande des ménages. Elle conduit directement à requalifier le parc de logements anciens. Le contexte réglementaire de leur intervention auprès des bailleurs est défini par l'A.N.A.H., et donc par les règles d'assujettissement des immeubles à la taxe additionnelle au droit de bail. L'instruction du 14 août 1973 de la direction générale des impôts avait permis à leur activité d'évoluer de la stricte amélioration à la restructuration des logements, sans trop de problèmes. L'instruction du 7 octobre 1986 vient de bloquer totalement cette activité dans le cas de restructuration de logements et d'immeubles le plus souvent en O.P.A.H., et parfois en secteur diffus. L'assimilation des travaux de cloisonnement de l'ensemble des appartements à des travaux de construction neuve semble constituer une véritable obstruction au développement de la réhabilitation de logements qui ne peuvent être remis sur le marché du logement qu'avec l'aide de l'A.N.A.H. Cette solution est souvent proposée dans un grand nombre de cas dans les O.P.A.H. que ces associations mènent. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire afin que les services d'une administration ne viennent pas stopper le développement des travaux que d'autres administrations et communes souhaiteraient favoriser.

#### *Logement (amélioration de l'habitat)*

**10627.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur une instruction de la direction générale des impôts datée du 7 octobre 1986 (B.O.D.G.I.-7 J-2-86) qui remet en cause une grande partie de la base juridique sur laquelle s'appuient les propriétaires bailleurs pour l'aménagement des logements locatifs. En effet, seront désormais considérés comme travaux de construction ou de reconstruction toutes les interventions portant sur la restructuration intérieure des logements, notamment le déplacement de cloisons. Or, l'aménagement d'un logement se traduit souvent par la redistribution de pièces, cela afin de le moderniser et de l'adapter aux besoins actuels des occupants. Il résulte des nouvelles dispositions prévues par ladite instruction de la D.G.I. que bon nombre de bailleurs ne pourront plus bénéficier du concours de l'A.N.A.H. pour l'amélioration des logements dont ils sont

propriétaires, et que cette instruction aura pour effet d'entraîner à terme un blocage des actions de revitalisation du patrimoine bâti et de compromettre bien des actions de rénovation, notamment dans le cadre des O.P.A.H. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas lieu de modifier certaines dispositions de l'instruction de la D.G.I. du 7 octobre 1986 dont les effets lui paraissent contraires à la volonté du Gouvernement de rénovation et de modernisation du patrimoine bâti ancien.

#### *Logement (amélioration de l'habitat)*

**10743.** - 19 janvier 1987. - **Mme Marie-Joséphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les effets pervers engendrés par la nouvelle réglementation fiscale en matière de travaux d'amélioration de l'habitat. La disposition fiscale du 7 octobre 1986, en assimilant les travaux de cloisonnement des logements à des travaux de construction neuve, met un terme à la source de financement que constitue la subvention par l'A.N.A.H. et dissuade par conséquent les propriétaires à engager ces travaux. Cette disposition est par conséquent un véritable frein à la politique de réhabilitation des quartiers anciens engagée ces dernières années et, de plus, pénalise le développement économique du secteur artisanal local. Par conséquent, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ne soit pas stoppé le développement des travaux de réhabilitation du parc ancien de logements par cette nouvelle réglementation.

**Réponse.** - L'amélioration de l'habitat est un objectif prioritaire de la politique du logement dont la réalisation bénéficie d'un ensemble d'aides financières et fiscales important. Il est exact que l'évolution de la jurisprudence fiscale a conduit la direction générale des impôts à assimiler certains travaux de réhabilitation à des opérations de construction neuve. Ces dispositions auraient pu conduire en effet à freiner l'action de réhabilitation des logements anciens à laquelle le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports consacre une priorité marquée. Aussi, a-t-il pu obtenir de son collègue le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation que deux mesures soient prises pour résoudre les difficultés soulevées par la requalification de ces travaux de réhabilitation. D'une part, quelle que soit la qualification des travaux retenue par l'administration fiscale, les subventions accordées par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat aux propriétaires d'immeubles pourront être maintenues (art. 21 de la loi de finances rectificative pour 1986). D'autre part, en cas de requalification en travaux de construction neuve, les mesures fiscales du plan logement accordées aux investisseurs locatifs seront étendues aux logements réhabilités. Il s'agit de la réduction d'impôt de 10 p. 100 du montant de l'investissement plafonné à 400 000 francs et de l'augmentation de 15 à 35 p. 100 pendant dix ans de la réduction forfaitaire sur les revenus fonciers. Il reste que l'incertitude pesant sur la qualification définitive des travaux par l'administration fiscale peut susciter des difficultés. Pour tenter de les résoudre, des réflexions sont en cours au sein des administrations compétentes en vue d'essayer de définir *a priori* les travaux de réhabilitation.

#### *Logement (P.A.P.)*

**10010.** - 9 février 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés financières croissantes des ménages qui, pour accéder à la propriété, ont eu recours à des prêts P.A.P. dans les années 1980-1983. Durant cette période, le taux de ces prêts était le plus élevé, et le taux de progressivité le plus fort. Ce taux de progressivité étant désormais supérieur à l'inflation, les charges augmentent d'année en année. Bien des familles ne pourront y faire face, et les plus touchées risquent l'expulsion avec toutes les conséquences qui en découlent : vente de l'appartement à perte, humiliation, enfants traumatisés par l'échec de leurs parents. Pour éviter de tels drames, il lui demande quelles mesures d'ordre général (ne serait-ce qu'accorder à ces ménages des prêts P.A.P. aux conditions actuelles), il entend prendre pour venir en aide à ces victimes de la désinflation, nullement responsables de la détérioration de leur situation.

**Réponse.** - Par suite de la baisse du taux d'inflation et de la modération corrélative de l'évolution des revenus des ménages, certains emprunteurs des années 1981-1984 connaissent actuellement des difficultés pour rembourser leur prêt immobilier souscrit à taux et progressivité élevés. Les difficultés qu'ils rencontrent recouvrent une grande diversité de situations, d'ailleurs le plus souvent liées à des causes extérieures au prêt immobilier

lui-même (chômage, divorce, crédits à la consommation excessifs). Cela rend nécessaire une approche au cas par cas des problèmes. Les pouvoirs publics ont donc pris des mesures destinées à alléger les charges de ces emprunteurs. Certaines ont un caractère préventif. Il en est ainsi de la baisse des taux : les prêts aidés (P.A.P.) ont bénéficié, dès le mois de mai 1986, d'une baisse sensible de leur taux d'intérêt et de leur progressivité ; de même, les prêts conventionnés sont dorénavant assortis d'un taux inférieur à 10 p. 100 ; enfin, pour les prêts du secteur libre, la baisse des taux est également observée ; dans tous les secteurs, le choix de prêts à taux variable est le moyen de limiter pour l'avenir les conséquences des évolutions de l'inflation ; l'assurance perte d'emploi ; une telle assurance est systématiquement proposée aux nouveaux emprunteurs, et également aux accédants en cours de remboursement ; cette assurance prend en charge, en cas de perte d'emploi, tout ou partie des échéances durant une période prédéterminée (trente-six mois en général) ; l'efficacité de l'A.P.L. : elle s'adapte instantanément à l'évolution de la situation financière et familiale des bénéficiaires ; ainsi, en cas de chute des ressources entraînée par le chômage ou le départ du conjoint, son montant est majoré de manière significative ; en outre, l'arrêté du 22 août 1986 relatif au barème de l'A.P.L. porte de 2 à 3 p. 100 la majoration annuelle de la mensualité plafond pour les P.A.P. souscrits entre 1981 et 1984. D'autres dispositions concernent les accédants qui éprouvent déjà des difficultés financières : 1° le maintien de l'A.P.L. : le décret du 22 août 1986 prévoit le maintien du versement de l'A.P.L. en cas d'impayé durant une période pouvant atteindre trente-neuf mois (au lieu de six auparavant) sur décision du conseil départemental de l'habitat et sur présentation d'un plan d'apurement adopté par l'établissement prêteur et l'emprunteur ; 2° l'intervention des établissements prêteurs : c'est à ce niveau décentralisé que les problèmes peuvent être le mieux étudiés et résolus. Effectivement, ces établissements disposent de nombreux instruments pour pallier les problèmes d'impayés : a) les établissements bancaires ont toujours la possibilité de réaménager les prêts du secteur libre qu'ils ont octroyés ; b) pour les prêts conventionnés, les établissements prêteurs ont désormais la possibilité d'aménager leurs prêts, en diminuant le taux d'intérêt, en allongeant la durée, en baissant la progressivité ; 3° dans le cas des P.A.P., il convient de rappeler que le taux et la progressivité des prêts aidés sont toujours restés limités (taux maximal : 12,57 p. 100 ; progressivité maximale 4 p. 100 par an). C'est pourquoi un rééchelonnement de ces prêts serait d'un très faible rapport immédiat, alors qu'il renchéirait notablement le coût total du crédit. Ces prêts sont accordés par des établissements de crédit à vocation sociale ou investis d'une mission de service public (Crédit foncier de France, Comptoir des entrepreneurs et sociétés H.L.M. de crédit immobilier) qui attachent une importance particulière à la recherche des solutions les plus à même de soulager les accédants. Les sociétés de crédit immobilier, implantées au niveau local, établissent directement ces démarches auprès de leurs emprunteurs ; le Crédit foncier et le Comptoir des entrepreneurs interviennent systématiquement en cas d'impayé pour mettre au point des plans d'apurement adaptés. Dans les situations les plus délicates, concernant les P.A.P. du Crédit foncier et du Comptoir des entrepreneurs, la commission des cas sociaux facilite le règlement des impayés en gelant provisoirement ou définitivement l'arriéré. Les prêts complémentaires aux P.A.P., souvent assortis de taux et de progressivité élevés au cours des années 1981-1984, peuvent dorénavant être rééchelonnés afin de diminuer le taux d'effort des emprunteurs (avis du Crédit foncier en date du 31 juillet 1986) ; le refinancement par la participation des employeurs à l'effort de construction (0,77 p. 100) ; en concertation avec l'U.N.I.L., il a été décidé que des prêts du « 0,77 p. 100 », dont les taux sont particulièrement avantageux, pourront être utilisés pour le refinancement partiel d'un prêt à taux élevé souscrit à titre complémentaire par un emprunteur en P.A.P. ou en prêt conventionné avec A.P.L. ; en cas de saisie du logement, aboutissement rarement atteint de la procédure contentieuse, la société Sofipar Logement à laquelle sont associés le Crédit foncier et le Comptoir des entrepreneurs, a pour mission d'enchérir lors des ventes publiques afin d'obtenir un rachat dans des conditions satisfaisantes pour le prêteur et l'emprunteur. D'autre part, le relogement des accédants saisis peut être assuré par les H.L.M. grâce à l'étroite liaison établie entre les établissements prêteurs sociaux et ces organismes ainsi que les sociétés de crédit immobilier. Dans le cas où le maintien dans les lieux apparaîtrait, pour des raisons sociales, particulièrement souhaitable, des solutions destinées à permettre à un ménage qui n'a plus la capacité de supporter les charges d'accès à la propriété de continuer à occuper son logement comme locataire sont actuellement à l'étude, par exemple en ouvrant à un organisme d'H.L.M. la possibilité de bénéficier d'un prêt à taux privilégié pour racheter le logement. La décision de principe a été prise d'autoriser les accédants qui ont financé leur résidence avec un prêt conventionné et qui bénéficient de l'aide personnalisée au logement, à conserver le bénéfice de cette aide s'ils obtiennent, même d'un autre établissement bancaire, un emprunt substitutif. Enfin, le Gouvernement veillera

à ce que la prochaine révision des barèmes de l'A.P.L. tienne le plus grand compte de la situation spécifique des emprunteurs des années 1980 à 1983.

## FRANCOPHONIE

### Politique extérieure (O.N.U.)

14206. - 8 décembre 1986. - M. Jean Cherbouneil attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie, sur l'avenir réservé à la langue française, au sein de l'Organisation des Nations unies. Déjà, des défaillances sont perceptibles à cet égard, en raison notamment de la faiblesse des effectifs de traducteurs français. Il lui demande si des mesures doivent être prises afin d'enrayer un déclin dont la gravité mérite d'être soulignée.

Réponse. - Déjà analysées en diverses occasions, les difficultés rencontrées par l'usage de la langue française dans les organisations internationales, en particulier aux Nations unies, ont donné lieu à toute une série de propositions qui figurent notamment dans les actes de la première conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français. En fait, quel que soit le statut de notre langue dans les organisations, le développement de son usage est à la fois tributaire de considérations budgétaires, et de la volonté quotidienne des délégations francophones et des fonctionnaires internationaux francophones de faire respecter la réglementation en vigueur à ce sujet et de recourir systématiquement à l'emploi du français. L'importance de ce problème m'a conduite à provoquer une série de réunions sur ce sujet, en concertation avec le ministère des affaires étrangères et la délégation générale aux fonctionnaires internationaux, et en associant à la réflexion entreprise le haut conseil de la francophonie ainsi que le président du comité international du suivi de la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français. Dans cette optique, la politique que la France vise à faire prévaloir revêt une triple orientation : obtenir le maintien des capacités financières des organisations en faveur de la traduction et de l'interprétation ; renforcer la concertation des francophones ; exécuter un certain nombre de mesures concrètes d'accompagnement. Au plan financier, il s'agit d'intervenir pour que les mesures d'économie budgétaire des organisations ne frappent pas l'interprétation et la traduction et pour que des ressources complémentaires soient dégagées. C'est ainsi que la création d'un fonds multilatéral d'aide à ces deux activités vient d'être prévu auprès de l'agence de coopération culturelle et technique. En ce qui concerne la concertation, il s'agit, d'une part, de renforcer l'information réciproque circulant au sein des « groupes francophones » de New York et de Genève, et, d'autre part, de susciter la création de groupes là où il n'en existe pas. Les mesures d'accompagnement portent, notamment, sur l'enseignement du français et les stages de perfectionnement notamment dans le domaine scientifique et technique, au profit des fonctionnaires internationaux. Elles visent également à appeler de façon répétée l'attention des hauts responsables des organisations et en premier celle du secrétaire général des Nations unies, qui est d'ailleurs intervenu par deux fois ces dernières années, sur le respect effectif du statut des langues de travail, en particulier dans les institutions spécialisées. Afin de compléter et de préciser au niveau des mesures concrètes la politique déjà définie, mais aussi pour lui donner toute la résonance internationale qu'elle mérite, deux manifestations ont été décidées par le groupe de travail que j'ai réuni. Il s'agit de la tenue : d'une journée d'études organisée par la délégation aux fonctionnaires internationaux ; puis d'un colloque international qui devrait se tenir à Paris à la fin du mois de mai ou au début du mois de juin.

## INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

### Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

5090. - 7 juillet 1986. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la renégociation de l'accord multifibres (A.M.F.) pour laquelle la Commission de Bruxelles a été mandatée par le conseil des ministres de la C.E.E. en mars dernier. En effet, le mandat de négociation prévoit la possibilité d'augmenter en volume les importations françaises, en provenance des pays signataires de l'A.M.F., de 33 p. 100 pour les pantalons, de

20 p. 100 pour les chemises et de 26 p. 100 pour les chemisiers. Il apparaît qu'une telle augmentation pourrait avoir des effets désastreux pour les entreprises françaises concernées surtout quand on sait que ce secteur est déjà pénétré à plus de 50 p. 100. De même, conviendrait-il de réexaminer les clauses dites « clauses surge » et « sortie de panier » en vue d'une meilleure efficacité, au vu de l'expérience passée. Il lui demande donc s'il entend œuvrer et de quelle manière pour que le nouvel A.M.F. puisse permettre un véritable développement de l'industrie française de l'habillement.

#### *Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)*

**10891.** - 20 octobre 1986. - **M. Guy Chenfrait** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sa question écrite n° 5090, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986, pour laquelle il n'a pas encore obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Textile et habillement (emploi et activité)*

**10839.** - 9 février 1987. - **M. Guy Chenfrait** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sa question écrite n° 5090, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986, rappelée sous le n° 10891 (*Journal officiel* du 20 octobre 1986), pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - La négociation multilatérale qui proroge l'accord multifibres pour cinq années s'est terminée à Genève le 1<sup>er</sup> août dernier. Les principales dispositions du nouveau protocole additionnel sont les suivantes : couverture en fibres : l'ancien accord ne connaissait que les articles en coton, laine, fibres artificielles ou synthétiques. Dorénavant, il sera aussi possible aux pays importateurs de limiter les importations de produits réalisés avec des fibres différentes, à condition que ces derniers produits soient directement concurrents de produits en coton, laine, fibres artificielles et synthétiques ; en cas de forte poussée des importations à l'intérieur d'un quota sous-utilisé, il sera possible de convenir d'une limitation de la croissance des courants d'échanges. Cette disposition répond notamment à une demande du gouvernement français qui avait obtenu que le mandat de négociation de la Commission des communautés européennes mentionnât expressément ce point ; pour la première fois enfin, et toujours à la demande du gouvernement français, il a été fait mention du problème posé par les contrefaçons d'articles de textile et d'habillement. Ce protocole additionnel est maintenant ouvert à la signature des pays importateurs et exportateurs ; le Congrès des Etats-Unis n'ayant pas voté au début du mois d'août le projet de loi limitant unilatéralement les importations textiles dans ce pays, il est probable qu'en dépit de certaines réserves l'accord sera signé par tous les participants à l'accord précédent. Après examen, il apparaît que l'effet d'ensemble des dispositions du nouveau protocole de renouvellement conduit pour les pays européens, et donc pour la France, à une prolongation quasiment à l'identique de l'accord multifibres. Cet accord a trouvé très récemment sa traduction concrète dans les accords bilatéraux, comportant des restrictions quantitatives, conclus entre la Communauté européenne et un certain nombre de pays fournisseurs (7 sur 23). Dans ces négociations, le Gouvernement a été déterminé à placer les industries françaises du textile et de l'habillement dans la meilleure position possible tant au sein de la Communauté européenne que face à la concurrence venant des pays tiers. Pour sa part, le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme s'y est employé activement. A cet égard, il avait reçu le 3 juillet dernier le commissaire à la Commission des Communautés européennes, chargé des relations extérieures, à qui il avait réaffirmé de la manière la plus claire son souci de ne pas voir dépasser le mandat de négociation donné à la Commission le 11 mars 1986, notamment en ce qui concerne les plafonds globaux et les limitations fixées pour chaque pays exportateur.

## INTÉRIEUR

#### *Etrangers (politique à l'égard des étrangers)*

**2819.** - 9 juin 1986. - De graves incidents viennent de perturber un important quartier commercial de Pessac dans lesquels se trouvent impliqués plusieurs étrangers. **M. Jean-Claude Delbois** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir donner

toutes instructions pour que les immigrés coupables de délinquance soient refoulés dans leur pays d'origine, à la fois pour ramener la tranquillité dans des quartiers perturbés et pour éviter la montée d'un racisme qui risque de s'alimenter d'un trop grand laxisme en ce domaine. Il attire son attention sur des bandes organisées, connues de la police et comprenant des délinquants expulsés et revenus sous un faux nom, qui terrorisent certains commerçants, voire certains quartiers de nos cités. Le désordre mène à la dictature, l'ordre seul garantit la liberté.

*Réponse.* - Lorsque des personnes, qu'elles soient de nationalité française ou étrangère, se rendent coupables d'infractions, les services de police mettent tout en œuvre pour les appréhender et les déferer devant la justice. Afin d'améliorer l'efficacité de la lutte contre l'immigration clandestine et la délinquance créée par certains étrangers, le Parlement a, à cet égard, voté une loi modifiant le régime juridique applicable aux étrangers. Il s'agit de la loi du 9 septembre 1986, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. L'expulsion des étrangers qui trouble l'ordre public, en particulier de ceux qui ont été condamnés par la justice française pour n'avoir pas respecté les lois de la République, peut être effectuée plus facilement, depuis la promulgation de ce texte. C'est ainsi que durant le dernier trimestre 1986, 211 étrangers ont fait l'objet d'un arrêté d'expulsion du territoire national. Le nombre total des mesures d'expulsion prononcées en 1986 s'élève à 848.

#### *Communes (finances locales)*

**4494.** - 30 juin 1986. - **M. Jean-François Mancal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le nouveau régime de répartition du fonds de compensation pour la T.V.A. Les modifications intervenues par rapport au régime précédent posent des problèmes en matière de gestion communale. Leur caractère rétroactif sur l'année 1985 apparaît particulièrement anormal et préjudiciable à l'équilibre des budgets communaux en 1987. Certaines communes se sont en effet engagées dans des programmes pluriannuels, et les modifications du régime de T.V.A. constitueront pour elles un manque à gagner important en 1987. Cette modification aurait pu se comprendre lorsque les subventions d'Etat étaient calculées sur des prix toutes taxes comprises. L'ensemble des subventions d'Etat étant désormais calculé sur des coûts hors taxe, la modification constitue une baisse de revenus pour les communes. Cette baisse de revenus sera supportée essentiellement par les communes les plus dynamiques, qui investissent ; les subventions d'Etat constituent, en effet, le plus souvent, des incitations pour des opérations expérimentales et/ou exemplaires (OPAH, contrat particulier commerce et artisanat, FIAT dans le cadre du PDL). Il lui demande que le nouveau régime de répartition du fonds de compensation pour la T.V.A. puisse être revu, notamment pour les opérations menées dans le cadre des PDL.

*Réponse.* - Le fonctionnement du fonds de compensation, par lequel l'Etat rembourse la T.V.A. acquittée par les collectivités locales sur leurs dépenses directes d'investissement, a révélé au cours des précédents exercices budgétaires des anomalies et a engendré des déficits importants. C'est ainsi, en particulier, que le dispositif réglementaire en vigueur jusqu'en 1985 a eu pour effet de faire bénéficier les collectivités locales de remboursements pour des dépenses sur lesquelles ces mêmes collectivités n'avaient pas acquitté la T.V.A. ou sur le montant des subventions spécifiques de l'Etat. Le Gouvernement précédent avait décidé de mettre fin à cette situation, en précisant l'assiette des remboursements dans le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985. Il a, par ailleurs, voulu appliquer immédiatement ces nouvelles dispositions. Compte tenu du décalage de deux ans qui existe entre l'acquiescement de la T.V.A. par les collectivités locales et les remboursements de l'Etat, cela revient à modifier les plans de financement des communes faits à titre prévisionnel en 1984 et en 1985 : les remboursements intervenant respectivement pour les deux années 1986 et 1987 étant dorénavant établis sur ces nouvelles bases, qui n'étaient évidemment pas connues au moment où les collectivités ont réalisé leurs investissements. Au demeurant, le décret du 26 décembre 1985 a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat. Il appartient donc au juge administratif de se prononcer sur cette affaire. Quoi qu'il en soit, les conséquences financières de ce dispositif sur le budget 1986 ont été chiffrées. La remise en cause sur le plan budgétaire du décret du 26 décembre 1985 aurait supposé une dépense d'environ 1,5 milliard de francs supplémentaires en 1986 et, dans ces conditions, il n'a pas été possible de revenir sur les dispositions réglementaires en cause. En ce qui concerne les subventions spécifiques de l'Etat à déduire de l'assiette du fonds de compensation pour la T.V.A. conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985, seules celles provenant du budget général ou

d'un compte spécial du Trésor sont visés. Il convient donc d'exclure de l'assiette du fonds les aides attribuées par le Fonds national pour le développement des adductions d'eau (F.N.D.A.E.), le Fonds forestier national (F.F.N.), le Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.), dont les ressources sont inscrites au budget de l'Etat. Pour les mêmes raisons, doivent être exclus les crédits attribués au titre du Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (F.I.A.T.) et du Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (F.I.D.A.R.) ainsi que ceux versés par l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.) et provenant du budget des ministères chargés de l'industrie et de la recherche. En revanche, ne sont pas à exclure de la base de calcul du F.C.T.V.A. les subventions provenant de fonds juridiquement distincts de l'Etat, tels le Fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.), le Fonds européen d'orientation et de gestion des marchés agricoles (F.E.O.G.A.), le Fonds d'amortissement des charges d'électrification (F.A.C.E.). Il en va de même des crédits attribués au titre du Fonds spécial grands travaux de 1984 à 1986, qu'ils proviennent directement du F.S.G.T. ou qu'ils aient été mis en place par l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.). S'agissant des crédits du F.S.G.T. ouverts au budget du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports à partir de 1987, il conviendra d'exclure de la base de calcul du F.C.T.V.A. pour les exercices 1989 et suivants, les sommes qui auront été versées à ce titre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, dans la mesure où il s'agit dorénavant de dotations inscrites au budget de l'Etat.

#### Circulation routière (réglementation et sécurité : Paris)

8517. - 28 juillet 1986. - **M. Roger Hoteindre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur la gêne causée aux Parisiens à l'occasion de la visite d'une personnalité étrangère. En effet, de nombreux secteurs de la capitale sont interdits au stationnement et à la circulation, ce qui cause une paralysie totale des autres voies de circulation. Est-il possible de trouver une autre solution que celle de pénaliser des milliers d'automobilistes et d'éviter que pour eux la visite d'une personnalité étrangère ne devienne un cauchemar. Il lui demande ce qu'il compte faire dans ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - Les visites officielles en France des représentants des Etats étrangers donnent lieu à la mise en place de dispositifs appropriés destinés à garantir la sécurité physique de l'hôte officiel et de sa suite, et à prévenir tout incident de nature à troubler le bon déroulement de ces visites qui doivent s'effectuer dans la dignité et la courtoisie. Les mesures sont prises dans le respect des usages diplomatiques et des conventions internationales qui font obligation à l'Etat qui accueille de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que la paix de la mission ne soit « troublée ou sa dignité amoindrie ». Les restrictions de circulation et de stationnement rendues nécessaires sont établies de façon à réduire au strict minimum la gêne à la vie courante de la capitale et, à cet effet, elles sont mises en place au dernier moment.

#### Pompes funèbres (réglementation)

8303. - 8 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Schenardi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le conflit qui oppose les « Pompes funèbres libérées » aux « Pompes funèbres générales ». Des événements récents ayant rappelé que les familles s'adressant aux « Pompes funèbres libérées » se voient empêchées d'enterrer leurs morts dans le calme et la dignité en raison de l'intolérance de représentants des « Pompes funèbres générales » au nom d'un monopole que rien ne justifie, il lui demande s'il entend mettre fin au monopole des « Pompes funèbres générales ».

*Réponse.* - Le principe de la séparation des pouvoirs inscrit dans la Constitution interdit au ministre de l'intérieur d'intervenir dans le conflit qui oppose « les pompes funèbres libérées » aux « pompes funèbres générales », ce litige ayant été porté devant les tribunaux. Il peut cependant être rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 28 décembre 1904 a donné aux communes la faculté de créer un service public communal des pompes funèbres géré en régie ou en concession. Le dispositif décentralisé ainsi mis en place s'est avéré adapté à la spécificité du service en cause. Il offre en effet un ensemble de garanties aux familles et à l'administration : respect des exigences d'hygiène, de salubrité, de police et de décence. Mais, surtout, il protège les familles en deuil contre une agression publicitaire ou un démar-

chage. C'est pourquoi la loi du 9 janvier 1986 confirme le monopole tout en assouplissant les conditions de son application. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier dernier, cette loi donne, dans tous les cas, aux familles le choix entre le service des pompes funèbres du lieu de mise en bière du défunt, celui de son domicile ou celui du lieu d'inhumation.

#### Etrangers (expulsions)

8891. - 22 septembre 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le Premier ministre** les faits suivants. Depuis un certain nombre d'années, et au mois d'août 1986 encore, des expulsions d'étrangers édictées par la justice n'ont pu être appliquées par l'administration préfectorale. La loi interdit de détenir plus de six jours les étrangers soumis à une décision d'expulsion, ce qui fait que les décisions d'expulsion ne sont pratiquement jamais suivies d'effet. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que la loi et l'Etat puissent, conformément à la Constitution, protéger les Français, et que la loi frappant les étrangers soit appliquée. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

#### Etrangers (expulsions)

1687. - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 8891, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les étrangers faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion pour motif d'ordre public ou d'une mesure de reconduite à la frontière pour entrée ou séjour irrégulier décidée par l'autorité administrative ou prise en application d'une décision judiciaire d'interdiction du territoire peuvent, en application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à l'organisation de leur départ. La période de rétention ne peut excéder sept jours. Il est apparu à l'expérience que cette durée, fixée par la loi du 29 octobre 1981, pouvait, dans certains cas, ne pas être suffisante eu égard aux délais que nécessitent certaines mesures préparatoires au départ (récupération des effets personnels de l'étranger, obtention d'un sauf-conduit délivré par les autorités consulaires du pays d'origine lorsque l'étranger est démuné de documents de voyage...) et aux possibilités de transports aériens ou maritimes à destination de certains pays. Ce constat avait conduit le législateur à voter en septembre 1986 une disposition permettant de prolonger, en cas de nécessité, de trois jours, le délai de rétention administrative. Le Conseil constitutionnel a déclaré non conforme à la Constitution cette disposition au motif « qu'une telle mesure de rétention, même placée sous le contrôle du juge, ne saurait être prolongée, sauf urgence absolue et menace d'une particulière gravité, sans porter atteinte à la liberté individuelle garantie par la Constitution ». Afin d'assurer l'exécution effective dans les meilleures conditions des décisions d'éloignement, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures. Pour éviter les difficultés résultant de la « perte » par les étrangers de leurs documents d'identité et de voyage, les services préfectoraux et les établissements pénitentiaires ont reçu des instructions visant à garder trace des pièces d'identité produites en toutes circonstances par les étrangers ; des dispositions ont été prises afin de parvenir à une meilleure utilisation des vols réguliers pour les transports des étrangers reconduits. Il y a lieu enfin de préciser que les difficultés exposées ci-dessus se rencontrent davantage dans l'exécution des décisions de reconduite à la frontière pour séjour irrégulier, compte tenu de la brièveté de la procédure, que dans l'exécution de mesures d'expulsion car, dans cette hypothèse, il y a souvent une condamnation pénale et la période de détention dont fait l'objet l'étranger est mise à profit pour organiser son départ.

#### Calamités et catastrophes (calamités agricoles : Alpes-Maritimes)

9552. - 6 octobre 1986. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à **M. le Premier ministre** que, suite à sa visite récente au village sinistré d'Auribeau-sur-Siagne sis dans sa circonscription, les drames humains et économiques subis notamment par les exploitants agricoles, en raison du caractère catastrophique des incendies de forêt, qui ont détruit 9 030 hectares dans le Var et 8 548 hectares dans les Alpes-Maritimes, sinistrant les communes du Tignet, Peymeinade, Grasse, Auribeau, Pégomas, Mougins, Cannes,

Le Cagnet, Vallauris, Mandelieu, ainsi qu'à l'Est du département les secteurs d'Eze, Levens, L'Escarène et Contes. Ce fléau a causé de très graves dégâts aux biens des collectivités locales, des personnes privées ainsi qu'aux exploitants agricoles, lesquels avaient déjà été éprouvés durement par le gel de 1985, le gel de 1986, les incendies du massif du Tanneron de l'été 1985, les incendies de juillet et août 1986. Après les différentes calamités, les efforts des exploitants agricoles sont dans de nombreux cas anéantis à hauteur de 80 p. 100. Considérant l'impérieuse nécessité d'aider à réparer ces dégâts et la décision négative en date du 1<sup>er</sup> septembre dernier du ministre de l'économie et des finances d'autoriser l'arrêté préfectoral reconnaissant le caractère de calamité agricole aux incendies de juillet dernier, considérant, d'autre part, que les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs aux catastrophes naturelles refusent également cette définition aux incendies d'origine souvent criminelle, il lui demande instamment, au moyen d'une procédure exceptionnelle d'urgence, de prendre un décret classant ces sinistres sous la dénomination de « calamités publiques », comme cela avait été instauré en 1970, après les incendies du massif du Tanneron, par le Premier ministre de l'époque, M. Jacques Chaban-Delmas, afin d'aboutir à l'indemnisation des sinistrés et à une mise en place de prêts bonifiés à des taux minorés. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - Les incendies étant susceptibles d'être couverts par les contrats d'assurances traditionnels ne constituent pas, au sens des dispositions de la loi du 13 juillet 1982, une catastrophe naturelle pouvant donner lieu à indemnisation. Toutefois, en raison de l'importance des dommages provoqués par ces incendies, des secours d'extrême urgence d'un montant de 150 000 francs ont été délégués en faveur des sinistrés du département des Alpes-Maritimes. Par ailleurs, un crédit de 956 000 francs a été délégué au département des Alpes-Maritimes au titre de l'aide accordée par les communautés européennes. Enfin une aide globale de 2 930 000 francs a été octroyée au titre du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités, par le « comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés », à certains agriculteurs dont les productions avaient subi d'importants dégâts (producteurs de mimosa notamment).

#### *Crimes, délits et contraventions (vols)*

**9824.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la progression constatée en matière de vol d'objets d'art, en particulier dans les édifices culturels qui contiennent près des trois quarts des œuvres dites classées. Cette situation est d'autant plus alarmante que la plupart des objets dérobés ne sont jamais retrouvés. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être envisagées, dans le cadre d'une collaboration avec le ministère de la culture, afin de renforcer les moyens de protection ainsi que la brigade des enquêtes spécialisées dans la lutte contre le vol des objets d'art.

#### *Crimes, délits et contraventions (vols)*

**15573.** - 22 décembre 1986. - **M. Jean Charbonnel** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 9824, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, relative aux vols d'objets d'art dans les édifices culturels. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Délinquance et criminalité (vols)*

**10010.** - 16 février 1987. - **M. Jean Charbonnel** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9824, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, rappelée sous le n° 15573 au *Journal officiel* du 22 décembre 1986, relative à la progression des vols d'objets d'art dans les édifices culturels. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Le nombre des vols d'œuvres et d'objets d'art dans les édifices culturels a globalement régressé en 1986. En effet, l'office central pour la répression du vol d'œuvres et d'objets d'art, qui doit être informé par tous les services de police et de gendarmerie de tous les vols de ce type, a recensé quarante-quatre vols dans les musées nationaux en 1984, trente-sept en 1985 et vingt-trois en 1986. Pour ce qui concerne les autres édifices culturels tels que les châteaux, une relative diminution des vols est également constatée; de quatre-vingt-un vols en 1984, on est passé à soixante-deux en 1985 et à soixante-dix-neuf en 1986. Quant aux vols commis dans les édifices culturels

(églises, chapelles, lieux du culte), quarante-huit étaient signalés à l'office en 1984, soixante en 1985 et quarante et un en 1986. La tendance à la baisse du nombre de vols constatés peut s'expliquer par l'effort important de prévention mené par l'office central précité auprès de ses différents interlocuteurs, en particulier le ministère de la culture, l'institut d'études supérieures des antiquités et le syndicat national du commerce de l'antiquité et de l'occasion. Un effort de prévention est également mené auprès des particuliers. Il convient d'autre part de préciser que les fonctionnaires de l'office bénéficient d'une formation de haut niveau dans les techniques de l'antiquité.

#### *Etrangers (Espagnols)*

**9965.** - 6 octobre 1986. - **M. Michel Peyrot** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de la profonde émotion - qu'il partage - suscitée, tant en Gironde que dans les départements du Sud-Ouest, par la poursuite, après leur inauguration par le gouvernement socialiste, des décisions d'expulsion prises contre plusieurs ressortissants basques espagnols bénéficiant du droit d'asile sur notre territoire. Ces expulsés, remis aux autorités espagnoles, sont exposés aux tortures qui sévissent encore en Espagne dans les milieux policiers. Leur expulsion constitue donc bien, hier comme aujourd'hui, une atteinte flagrante aux droits de l'homme, une remise en cause du droit d'asile accordé traditionnellement par notre pays. Ces pratiques sont d'autant plus intolérables qu'aucune preuve d'une quelconque culpabilité n'a été établie ni en Espagne ni en France contre les personnes concernées; qu'elles s'accompagnent, hier comme aujourd'hui, d'une sollicitude honteuse à l'égard du dictateur Duvalier responsable de milliers d'assassinats à Haïti mais qui peut, lui, continuer à couler des jours heureux dans notre pays. Pourtant il considère que les gouvernements français - d'hier et aujourd'hui - et espagnol savent pertinemment que les expulsions de réfugiés basques espagnols de notre territoire ne peuvent qu'aggraver les tensions et l'insécurité aussi bien en Espagne qu'au Pays basque français, qu'elles n'apportent aucune solution au contentieux historique existant de l'autre côté des Pyrénées, que c'est la voie de l'impasse. Aussi, persuadé que seules des solutions politiques peuvent répondre aux causes d'une situation aux origines extérieures et politiques, que c'est en Espagne qu'une décision d'amnistie générale doit être prise en faveur des réfugiés à qui toutes les garanties démocratiques doivent être données pour une réinsertion dans leur pays d'origine et que c'est là la seule façon d'aller progressivement vers la solution des problèmes posés et de permettre au Pays basque français de vivre dans la paix et la tranquillité. Il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre, en rupture avec ce qui a été fait par le précédent gouvernement et par le sien, pour aller dans ce sens.

*Réponse.* - Il n'est pas dans les intentions du ministre de l'intérieur d'entrer dans la polémique que l'honorable parlementaire semble rechercher mais il convient cependant de rappeler que les principes sur lesquels repose la politique française en matière d'éloignement d'étrangers indésirables sur notre territoire fussent-ils d'origine basque. Les personnes qui n'ont pu justifier de leur qualité réelle de réfugié politique devant l'office français de protection des réfugiés et apatrides et dont l'appel a été rejeté par la commission des recours, n'ont aucun droit à continuer de séjourner en France, leur présence n'ayant été acceptée qu'à titre précaire pendant l'instruction de leur dossier, ainsi que le rappelle d'ailleurs la circulaire du 17 mai 1985 relative aux demandeurs d'asile en son paragraphe II B. Les ressortissants espagnols d'origine basque qui se trouvent dans cette situation sont donc normalement invités à quitter le territoire et s'ils se maintiennent en séjour irrégulier une mesure de reconduite à la frontière est prise à leur égard. Pour ceux dont la présence sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la mesure de renvoi prend la forme d'un arrêté d'expulsion. Dans tous les cas cependant toutes les précautions sont prises pour ne pas renvoyer en Espagne, selon cette procédure, des personnes qui feraient l'objet de recherches judiciaires dans ce pays.

#### *Régions (fonctionnement)*

**12563.** - 17 novembre 1986. - **M. Jean-Louis Mieson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que depuis la décentralisation les régions ont tendance à assumer des charges excessives de gestion. Il s'ensuit à la fois un chevauchement des compétences avec les départements, des difficultés liées aux financements croisés et plus généralement une augmentation regrettable des frais de fonctionnement. Devant l'assemblée des présidents des conseils généraux, le Premier ministre lui-même a

souligné la nécessité de cantonner la région dans sa mission fondamentale d'initiative et de coordination. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui serait pas possible de proposer prochainement les mesures indispensables de rationalisation en la matière. Dans le même ordre d'idées, il désirerait savoir s'il n'estime pas qu'il serait opportun de modifier le mode de scrutin pour les conseils régionaux, d'une part en établissant un système majoritaire, d'autre part en couplant ces élections avec d'autres élections locales, afin d'éviter la multiplication des consultations du corps électoral.

#### Régions (fonctionnement)

18011. - 16 février 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que sa question écrite n° 12563 du 17 novembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les quarante-deux lois et les trois cents décrets de la décentralisation n'ont pas toujours opéré une répartition claire des compétences entre l'Etat, les communes, les départements et les régions. C'est ainsi qu'en matière d'enseignement, les trois niveaux de collectivités locales sont désormais compétents, y compris la région qui s'est vue confier la gestion des lycées. Or, ainsi que l'a souligné le Premier ministre le 20 octobre 1986, il convient d'éviter que la région ne dérive progressivement vers des tâches de gestion, ce qui entraînerait immanquablement le développement de structures administratives nouvelles et l'alourdissement de la fiscalité locale. Le rôle essentiel de la région est de favoriser l'aménagement du territoire et le développement économique. C'est pourquoi, sur le plan pratique, le Gouvernement encourage toute formule permettant d'éviter aux régions de s'alourdir en créant des structures de gestion. C'est ainsi que, dans le cadre de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 et de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), ont été adoptées des dispositions permettant à la région (ainsi qu'au département) de bénéficier du fonds de compensation pour la T.V.A. au titre des travaux d'équipement réalisés, en son nom et pour son compte par l'Etat, ainsi qu'au titre des subventions d'investissements qu'elle verse aux établissements d'enseignement qui lui sont rattachés. Par ailleurs, s'agissant du mode de scrutin applicable à l'élection des conseillers régionaux, on peut constater que, dans plusieurs régions, il n'a pas permis de dégager une majorité nette, ce qui a des conséquences sur la vie de l'institution. Toutefois, le Gouvernement n'a pas arrêté de position définitive sur une éventuelle réforme de ce mode de scrutin et préfère, dans l'immédiat, se réserver la possibilité de tenir compte des enseignements que permettra de dégager l'expérience des premières années de fonctionnement des assemblées régionales. Il n'y a, au demeurant, aucune urgence à cet égard puisque les conseillers régionaux ont été élus le 16 mars 1986 pour un mandat de six ans. Dans cette perspective, la suggestion faite par l'honorable parlementaire de coupler les élections régionales avec un autre scrutin local sera examinée avec attention.

#### Elections et référendums (réglementation)

12776. - 17 novembre 1986. - **M. Bernard Derozier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le contenu d'un article paru dans le *Quotidien de Paris* du 24 octobre 1986 par lequel on apprend qu'une société parisienne se lançait dans le sponsoring politique destiné à offrir aux jeunes candidats de la majorité qui aspirent à une représentativité politique tous les moyens de leur réussite politique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de concilier le caractère strictement commercial de telles opérations et le libre accès des citoyens à la fonction électorale garantie par nos institutions républicaines. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

*Réponse.* - L'auteur de la question s'interroge sur le moyen de concilier le caractère commercial des opérations de promotion qu'offrirait une société de « sponsoring politique » à des candidats et le libre accès des citoyens à la fonction électorale. Il doit être rappelé qu'avant l'ouverture de la campagne, les futurs candidats ont toute liberté pour développer leur notoriété politique. Cela ne saurait exclure le recours aux méthodes de « marketing politique », ou aux techniques de communication, même si ces opérations revêtent un caractère commercial. En revanche, la loi électorale veille à ce que l'égalité soit assurée entre les candidats, après l'ouverture de la campagne. C'est ainsi que l'article L. 52-1 du code électoral interdit, pendant la durée de la campagne électorale, l'utilisation, à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle. De même les

articles R. 26 et R. 29 du code électoral fixent de façon précise les moyens de propagande (affiches et circulaires) dont peut régulièrement disposer chaque candidat. L'inobservation de ces règles est sanctionnée par le juge pénal et peut être prise en compte par le juge de l'élection, saisi d'une contestation contre les résultats de scrutin.

#### Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

14169. - 8 décembre 1986. - **M. Alain Meyoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème auquel est confrontée la commune de Saint-Pierre-la-Palud (Rhône), qui souhaiterait employer dans ses services une jeune personne handicapée. Il se trouve que les communes bénéficient de la possibilité d'employer du personnel dans le cadre des emplois dits « réservés ». Cette possibilité n'existe malheureusement pas pour les emplois « protégés », catégorie dans laquelle entre précisément cette personne handicapée. Ce qui, concrètement, signifie que la commune susnommée, désireuse de pourvoir un poste dans ses services, n'a pas le droit d'offrir la place vacante à cette jeune personne. Il lui demande de bien vouloir confirmer le bien-fondé de ces dispositions, et, dans l'affirmative, d'indiquer s'il ne serait pas pour le moins équitable et opportun d'autoriser les communes à employer du personnel relevant des emplois dits « protégés ».

*Réponse.* - La notion d'emploi allégé telle qu'elle résulte des dispositions des articles L. 323-29 et suivants du code du travail n'a pas de correspondance dans le statut de la fonction publique. Mais rien ne s'oppose à ce que les collectivités territoriales recrutent des personnes bénéficiant du statut de travailleur handicapé au titre de la réglementation relative aux emplois réservés.

#### Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

14230. - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Marie Daillet** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la question écrite n° 876, parue au *Journal officiel* n° 29, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions, le 21 juillet 1986 et concernant les cartes d'identité. Cette question étant à l'étude à l'échelon interministériel, d'après sa réponse, il aimerait savoir où en est ladite étude.

*Réponse.* - Conscients des difficultés qui résultent du fait que la photographie apposée sur les cartes nationales d'identité des enfants cesse rapidement d'être ressemblante alors même que ces documents sont en cours de validité, les services du ministre de l'Intérieur ont, en liaison avec ceux du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, procédé à une étude approfondie de cette question. Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 876, parue au *Journal officiel* n° 29, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions, le 21 juillet 1986, il a tout d'abord été envisagé de délivrer aux enfants une carte nationale d'identité dont la durée de validité serait réduite ainsi que, par voie de conséquence, le montant du droit de timbre afférent à son établissement. Ce n'est toutefois pas cette solution qui a été retenue car le droit de timbre prévu à l'article 947-c du code général des impôts pour la délivrance de la carte nationale d'identité présente le caractère d'un impôt indirect, perçu sans que soient pris en considération des éléments tenant à la personne du redevable, notamment son âge. En revanche, il a été décidé de remplacer, sans perception du droit de timbre, les cartes nationales d'identité des enfants lorsque la photographie qui y est apposée aura cessé d'être ressemblante : la date d'expiration de la validité de la nouvelle carte sera, en conséquence, celle de la carte remplacée. Des instructions en ce sens vont être très prochainement adressées aux autorités compétentes pour la délivrance des cartes nationales d'identité.

#### Aide sociale (fonctionnement : Doubs)

14730. - 15 décembre 1986. - **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'application du décret n° 83-1123 du 23 décembre 1983 concernant la participation des communes aux dépenses d'aide sociale réalisées par le département du Doubs. Un des critères de répartition étant celui des revenus patrimoniaux (essentiellement ventes de coupes de bois), il lui demande s'il n'envisage pas le calcul de la contribution des communes sur les revenus nets de ces ventes puisqu'ils correspondent à des revenus réels et non sur les revenus bruts, base de calcul actuelle et qui ne correspond pas à une recette effective pour les communes.

*Aide sociale (fonctionnement)*

14731. - 15 décembre 1986. - **M. Roland Guillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application du décret n° 83-1123 du 23 décembre 1983 (art. 6), concernant la participation des communes aux dépenses d'aide sociale réalisées par le département du Doubs. Ce texte prévoit qu'à partir de 1984 la répartition entre les communes s'établit au prorata de leurs contributions respectives antérieures, pendant une période transitoire de quatre ans : pour 1984, à 100 p. 100 de la contribution globale ; pour 1985, à 90 p. 100 minimum ; pour 1986, à 80 p. 100 minimum ; pour 1987, à 70 p. 100 minimum. Un des critères de répartition est celui des revenus patrimoniaux (essentiellement les ventes de coupes de bois), avec pour année de référence 1983. Des communes ont réalisé, cette année-là, à titre exceptionnel pour assurer le financement d'investissements ponctuels, des ventes importantes et doivent payer par voie de conséquence une forte contribution à l'aide sociale durant quatre ans. Elles sont donc fortement pénalisées sur la base des recettes qu'elles ont encaissées il y a trois ans et dont elles ne bénéficient plus. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans le cadre de la révision du décret prévu à l'article 2, que les dispositions du nouveau texte de loi permettent d'éviter ce système inéquitable qui consiste à reconduire, sur plusieurs années, une situation qui peut être exceptionnelle.

*Réponse.* - Le décret n° 83-1123 du 23 décembre 1983 relatif à la participation des communes aux dépenses d'aide sociale et de santé des départements prévoit que la contribution globale à répartir entre les communes comprend deux parts : une part égale au maximum à 10 p. 100 de la somme totale à répartir en 1985 et qui peut augmenter de 10 p. 100 les années suivantes, répartie en fonction de trois séries de critères limitativement énumérés par l'article 6 du décret, l'un au moins des critères de chaque rubrique étant pris en compte : a) la dotation globale de fonctionnement attribuée à chaque commune en application de l'article L. 234-2 du code des communes ; le potentiel fiscal de chaque commune ; b) le nombre de bénéficiaires dans chaque commune des prestations d'aide sociale légale prise en charge par le département ; le nombre des admissions à l'aide sociale prononcées dans chaque commune ; c) la structure, par classe d'âge, de la population de chaque commune ; la situation de l'emploi dans chaque commune. L'autre part, fixée à 100 p. 100 en 1984 et qui peut diminuer au maximum de 10 p. 100 les années suivantes, est répartie en fonction de la contribution antérieure des communes, c'est-à-dire celle due par elles au titre de l'exercice 1983 et qui était calculée suivant les règles fixées par le décret du 21 mai 1955 modifié. En vertu de ces règles, la participation des communes était répartie pour 25 p. 100 au maximum en fonction du nombre des bénéficiaires et pour le reste en fonction de critères fixés librement par le conseil général. Le critère des revenus patrimoniaux auquel fait référence l'honorable parlementaire était un des critères choisis par le conseil général du Doubs pour répartir la contribution des communes aux dépenses d'aide sociale avant 1984. Il est exact que les communes payent encore pour une part importante en fonction de leur situation financière et sociale de 1983 puisque la part répartie en fonction de la contribution antérieure représente en 1987, au minimum 70 p. 100 du total de la contribution globale à répartir. Il convient de préciser que cette disposition a été prise pour éviter aux communes les variations annuelles importantes dans le montant de leur participation que l'ancien dispositif engendrait. Par ailleurs, d'après les informations obtenues localement, le critère des revenus patrimoniaux appliqué pour calculer la contribution due au titre de 1983, correspondait à la moyenne des trois années 1980, 1981, 1982 (locations, vente de coupe de bois et revenus de titres et rentes), ce qui a eu pour effet d'atténuer les éventuels écarts liés à une situation exceptionnelle au cours d'une de ces années. En tout état de cause, les dispositions du décret du 23 décembre 1983 ne sont applicables que jusqu'à l'exercice 1987. Pour 1988 un nouveau décret doit être pris. A cette occasion, des modifications au dispositif existant pourront être faites et dans ce cadre le problème soulevé par l'honorable parlementaire fera l'objet d'un examen attentif.

*Elections et référendums (campagnes électorales)*

15307. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en période préélectorale les candidats recourent de plus en plus souvent à l'affichage publicitaire payant. Nombreux sont ceux qui, ensuite, continuent à louer des panneaux et même à renouveler subrepticement les affiches correspondantes pendant la campagne électorale. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions les adversaires d'un candidat peuvent obtenir des mesures en

référé, permettant éventuellement de faire enlever les affiches subsistant sur les panneaux publicitaires et *a fortiori* les affiches ayant été renouvelées sur ces panneaux publicitaires au cours de la campagne électorale.

*Réponse.* - Aux termes de l'article L. 51 du code électoral, applicable à toutes les catégories d'élections, tout affichage relatif à l'élection est interdit pendant la durée de la campagne électorale, même par affiches timbrées, en dehors des emplacements réservés à cet effet et mis à la disposition des candidats ou des listes. Conformément à une jurisprudence constante, par « affichage », il faut entendre « acte d'afficher » ; c'est dire qu'un affichage commercial à but électoral opéré avant l'ouverture de la campagne est licite, même si les affiches sont apposées pour une durée débordant sur la période de la campagne électorale officielle. Les infractions aux dispositions de l'article L. 51 précité sont sanctionnées par l'article L. 90 du même code, lequel prévoit une amende de 10 800 francs à 60 000 francs pour toute personne qui aura contrevenu aux dispositions rappelées ci-dessus. Tout citoyen qui s'estimerait lésé par un affichage illicite en faveur d'un candidat peut naturellement saisir le juge des référés auquel il appartiendra d'ordonner les mesures qu'il estime nécessaires.

*Risques naturels (pluies et inondations)*

16129. - 12 janvier 1987. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnes sinistrées à la suite d'inondations, et qui, n'ayant pas souscrit de police d'assurance habitation, ne peuvent bénéficier d'aucun des secours prévus dans le cadre de la loi sur les catastrophes naturelles. Il lui fait observer que ces personnes fort démunies sont ainsi doublement pénalisées du fait de leurs ressources très faibles et du non-remboursement des dommages subis au titre des catastrophes naturelles. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de prévoir pour ces personnes des aides spécifiques attribuées par une commission *ad hoc*.

*Réponse.* - Au cours d'une réunion tenue le 26 janvier 1986, le comité international de coordination de secours aux sinistrés s'est prononcé favorablement pour l'octroi aux sinistrés du département de la Gironde, victimes des inondations du 24 septembre 1986 à Bordeaux, Cenon, Floirac et Lormont, d'une aide du Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités représentant 10 p. 100 du montant des dommages subis par les intéressés, soit 13 500 francs. Cette aide sera répartie par le préfet, commissaire de la République de la région Aquitaine, commissaire de la République du département de la Gironde, assisté d'un comité départemental de secours placé sous sa présidence.

*Stationnement (fourrières)*

16231. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions une commune est responsable des dommages résultant de la mise en fourrière des voitures lorsque la fourrière est concédée à une société privée.

*Réponse.* - La mise en fourrière d'un véhicule se décompose en deux temps. Dans une première phase, il y a constatation de l'infraction justifiant la mise en fourrière et décision de mise en fourrière. Tous les actes propres à cette phase de l'opération relèvent de la police judiciaire. En cas de dommages, la responsabilité incombera à la collectivité publique. Dans la seconde phase, intervient l'exécution de cette décision et les opérations, d'ordre essentiellement matériel, seules peuvent être confiées à une société privée. Selon les termes du contrat, liant la commune à la société privée, l'ensemble de ces opérations à savoir l'enlèvement, le transfert et le gardiennage des véhicules peut être confié à la société, et la responsabilité de cette dernière sera engagée aux différents stades de ces opérations en cas de dommage. Lorsque l'enlèvement et le transfert des véhicules sont confiés à une autre entreprise, la responsabilité, en cas de dommage, incombera à cette dernière. Dans l'hypothèse où l'enlèvement et le transfert des véhicules sont assurés par les services municipaux, la responsabilité en cas de dommage lors de l'exécution de ces opérations, incombera alors à la commune.

*Réponse.* - En application du principe d'égalité des usagers devant le service public, il n'est pas possible d'interdire aux seuls nomades l'accès à un camping municipal dès lors que ceux-ci sont disposés à en respecter le règlement intérieur et à en

acquitter les redevances. Toute indication contraire mentionnée dans le règlement d'un camping ou dans une inscription quelconque serait illégale. D'une manière générale, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que chaque maire doit désigner sur sa commune un terrain de passage, même sommairement équipé, qui convienne au séjour des nomades pour une durée très limitée mais non inférieure à quarante-huit heures.

#### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

**16242.** - 12 janvier 1987. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage la création d'un statut pour le vétérinaire sapeur-pompier. A ce jour, seize vétérinaires secondent dans leurs différentes opérations les sapeurs-pompiers, concrétisant le rôle que le vétérinaire doit jouer dans le cadre d'un secours d'urgence ainsi que dans le sauvetage et la protection des hommes, des animaux, des biens et de l'environnement. Il remplit, en outre, une double mission de conseiller technique (auprès de la direction départementale des services d'incendie et de secours [D.D.S.I.S.], par exemple), d'instructeur (auprès de l'école départementale des sapeurs-pompiers) ou de préparation d'une équipe cynophile (maître-chien sapeur-pompier, chien de recherche et de sauvetage en décombres, dit chien de catastrophe).

**Réponse.** - Les vétérinaires de sapeurs-pompiers sont à l'heure actuelle recrutés en qualité d'officiers de sapeurs-pompiers volontaires, en application des dispositions du code des communes. La reconnaissance officielle de leur rôle et de leur place au sein des sapeurs-pompiers volontaires sera étudiée au moment de l'élaboration du nouveau statut des officiers de sapeurs-pompiers volontaires.

#### *Collectivités locales (personnel)*

**16508.** - 19 janvier 1987. - **M. Adrian Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences pratiques de l'application du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 en ce qui concerne le recrutement d'agents de la fonction publique territoriale. En effet, ce décret précise (art. 8) que la publication des avis de concours doit être faite deux mois au moins avant la date limite de dépôt des candidatures. Ainsi, le poste soumis à recrutement reste vacant pendant plus de deux mois, ce qui entraîne pour les collectivités territoriales des difficultés de fonctionnement. Il serait donc souhaitable que ce délai soit raccourci au maximum par une réduction concomitante des délais et publications des avis de concours (un mois par exemple). En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce point précis de la réglementation.

**Réponse.** - Les dispositions de l'article 8 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale sont analogues à celles figurant à l'article R. 412-49 du code des communes. L'avis de concours doit être publié deux mois au moins avant la date limite du dépôt des candidatures. En effet, toute personne susceptible d'être candidate à un concours d'accès à un emploi public doit être mise à même de s'y présenter. Cela suppose une publicité suffisante dans le temps et l'espace. Les dispositions du décret précité du 20 novembre 1985 entreront en vigueur au fur et à mesure de la publication des statuts particuliers prévus par la loi du 26 janvier 1984. Dans l'attente, les dispositions statutaires antérieures restent applicables.

#### *Risques naturels (pluies et inondations : Hérault)*

**16004.** - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Roux** rappelle au **M. le ministre de l'intérieur** que le maire de Portiragnes (Hérault) a sollicité, par délibération du conseil municipal en date du 15 octobre 1986, le classement de la commune en « commune sinistrée », à la suite de graves intempéries qui ont sévi sur le département de l'Hérault du 11 au 15 octobre 1986. D'importants dégâts ont été faits aux patrimoines publics et privés, immeubles, exploitations agricoles, nécessitant des travaux de remise en état très coûteux, dont la prise en charge par les compagnies d'assurance ne peut avoir lieu sans le déclenchement d'une telle procédure. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette demande.

**Réponse.** - Au cours d'une réunion tenue le 11 décembre 1986, la « commission interministérielle relative à l'indemnisation des dégâts non assurables causés par les catastrophes naturelles » a examiné le rapport justificatif présenté par le préfet, commissaire

de la République du département de l'Hérault, relatif à l'indemnisation, dans le cadre de la loi du 13 juillet 1982, des victimes des inondations survenues dans ce département entre le 13 et le 17 octobre 1986. La commune de Portiragnes figure parmi les communes pour lesquelles la commission interministérielle a formulé un avis favorable à la prise d'un arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour ces événements. Ce texte est actuellement soumis à la signature des ministres concernés. Les sinistrés disposeront d'un délai de dix jours à compter de sa publication au *Journal officiel* pour déposer un état justificatif de leurs pertes auprès de leurs compagnies d'assurances, afin de bénéficier du régime d'indemnisation instauré par la loi du 13 juillet 1982.

#### *Ministères et secrétaires d'Etat (intérieur : personnel)*

**17016.** - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 8567, il ne lui a pas précisé les dates de nomination et de départ des sous-préfets de Metz depuis 1970. Il lui renouvelle donc sa question.

**Réponse.** - Depuis 1970, huit sous-préfets se sont succédé à la tête de l'arrondissement de Metz-Campagne. Les dates de prise et de fin de fonctions sont les suivantes : 1<sup>er</sup> février 1969-2 mai 1972 ; 2 mai 1972-3 juin 1976 ; 3 juin 1976-1<sup>er</sup> juin 1978 ; 16 juin 1978-8 octobre 1979 ; 8 octobre 1979-1<sup>er</sup> mars 1982 ; 1<sup>er</sup> mars 1982-3 novembre 1982 ; 3 janvier 1983-1<sup>er</sup> juin 1984 ; 1<sup>er</sup> septembre 1984-10 avril 1986. Un nouveau sous-préfet a été nommé dans cet arrondissement par décret du 24 novembre 1986 et a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> décembre 1986.

#### *Etrangers (cartes de séjour)*

**17009.** - 26 janvier 1987. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre de l'intérieur** des précisions quant à l'application de l'article 18 de la nouvelle loi réglementant l'entrée en France des étrangers. Au terme de cet article, l'étranger, titulaire de la carte de résident, qui s'est absenté de France durant douze mois consécutifs, est, sauf accord préalable de l'administration, considéré à son retour comme un nouvel immigrant et doit à nouveau solliciter la délivrance d'une carte de résident. La loi n'a prévu aucune mesure transitoire pour les étrangers titulaires de la carte de résident qui ont été absents de France lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation. Selon les renseignements dont je dispose, la préfecture de la Côte-d'Or, mais peut être aussi d'autres préfectures, ferait une application immédiate dudit article à cette catégorie d'étrangers. Une telle pratique ne résulte-t-elle pas d'une application abusive de la loi car elle aboutit à priver des étrangers d'un droit qui leur est acquis, la carte de résident, alors même qu'ils s'étaient absents du territoire national en parfaite conformité avec les exigences de la loi précédemment appliquée.

**Réponse.** - Il est exact que n'ont pas été prévues de mesures transitoires pour l'application du nouvel article 18 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifiée par la loi du 9 septembre 1986, qui a introduit le principe de la péremption de la carte de résident lorsque son titulaire s'est absenté de France plus de douze mois consécutifs sans en avoir demandé la prolongation auprès de l'administration. L'adoption de cette disposition particulière a pour objet d'éviter que des étrangers qui ne résident pas effectivement sur le territoire français ne conservent indûment les avantages liés à la possession de la carte de résident, qui vaut titre unique de séjour et de travail, et dont le renouvellement est automatique. Les étrangers absents du territoire lors de l'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1986 ont cependant la possibilité de demander à nos autorités consulaires, dans le pays où ils se trouvent, la prolongation de la période de leur absence de France, si celle-ci n'a pas déjà dépassé une année. L'administration ne pourra se montrer que bienveillante face à des demandes présentées par des étrangers qui, bien que ne séjournant pas sur le territoire français, auront fait l'effort de se manifester auprès de ses services pour faire état de leur situation au regard des règles portant sur le séjour des étrangers en France. En revanche, ne saurait être considéré comme abusif le refus de réadmission au séjour, en tant que titulaire d'une carte de résident, de l'étranger qui s'est absenté plus d'un an du territoire avant l'entrée en application de l'article 18 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée. Cependant, dans cette hypothèse, l'autorité préfectorale qui a initialement délivré la carte de résident a la possibilité d'examiner *a posteriori* si les

motifs invoqués par l'étranger pour justifier son absence du territoire peuvent être pris en compte : tel sera le cas notamment d'une hospitalisation ou encore du service militaire.

#### *Police (police municipale)*

**17286.** - 2 février 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les agents de police municipale doivent faire l'objet d'un agrément par le procureur de la République, dans les trois départements d'Alsace et de la Moselle, et ceci dans le cadre de l'application de l'article L. 441-3 du code des communes.

*Réponse.* - En application des articles L. 441-1 et L. 441-3 du code des communes les agents de police municipale nommés dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ne sont pas soumis à l'agrément du procureur de la République. Ils sont nommés par le maire. Ils sont suspendus et révoqués dans les conditions prévues pour les agents à temps complet.

#### *Communes (fonctionnement : Alsace-Moselle)*

**17297.** - 2 février 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, propriétaires d'un presbytère, souhaitent fréquemment, lorsque aucun prêtre n'y loge, louer ce bâtiment à des tiers. Il souhaiterait connaître les conditions dans lesquelles une telle location par la commune peut s'opérer, que celle-ci soit paroisse ou succursale, que le binage y ait lieu ou non.

*Réponse.* - Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les curés et desservants ont sur les presbytères et leurs dépendances, propriétés des communes, un droit de jouissance assimilé par la jurisprudence de la Cour de cassation à un usufruit. La location de ces locaux s'effectue dans les conditions suivantes : 1° dans les succursales vacantes où le binage n'a pas lieu, le presbytère peut être loué par la commune sous la condition de le rendre immédiatement si un nouveau desservant y est nommé ou si le binage est autorisé (ordonnance du 3 mars 1825 relative aux presbytères, article 3). Le produit de la location appartient alors à la commune ; 2° s'il y a un binage, le prêtre binateur a la jouissance du presbytère. Il peut le louer ou laisser la commune le louer. Mais la location est toujours soumise à l'autorisation de l'évêque (article 2 de l'ordonnance de 1825). Le loyer appartient au binateur qui peut, cependant, y renoncer au profit de la commune.

#### *Cantons (limites : Val-d'Oise)*

**17345.** - 2 février 1987. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le découpage cantonal effectué en 1985 dans le Val-d'Oise, et plus particulièrement sur le cas du canton de Domont. Le découpage de ce canton a consisté, en effet, à en détacher la commune de Piscop (500 habitants) pour la rattacher au canton d'Ezanville-Ecouen, et à détacher de ce dernier deux communes, Attainville et Moisselles, pour les rattacher au canton de Domont. En contradiction avec la circulaire du 5 juillet 1984 qui stipulait : « sont concernés les cantons qui totalisent une population une fois et demie supérieure à la moyenne du département » (le canton de Domont compte 17 000 habitants et la moyenne départementale multipliée par un et demi est de 35 407), ce découpage ne se justifie ni par des raisons géographiques, ni par des raisons démographiques, mais plutôt par des arrière-pensées politiques. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de reconsidérer ce découpage, particulièrement injuste et injustifié, de façon à revenir à la situation d'origine au vrai canton de Domont.

*Réponse.* - Le remodelage du canton de Domont, réalisé par le décret n° 85-153 du 31 janvier 1985, est la conséquence de la création de deux cantons sur Sarcelles-Ville et du rattachement corrélatif de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt au canton d'Ecouen. L'échange de communes entre Domont et Ecouen répondait au souci de conserver pour chacun de ces cantons une importance territoriale et démographique voisine de celle des cantons comparables du département. Il convient de préciser que ces ajustements ne sont pas en contradiction avec les recommandations contenues dans la circulaire n° 84-186 du 5 juillet 1984. Celle-ci, effectivement, fixe un seuil de population au-delà

duquel un canton peut être scindé ou sensiblement modifié, mais elle précise, en même temps, que ce critère ne s'applique pas aux départements de la région Ile-de-France, où l'équilibre démographique relatif des circonscriptions est meilleur que dans le reste du pays. En tout état de cause, un réexamen des limites actuelles du canton de Domont ne saurait être envisagé que dans le cadre d'une réforme d'ensemble de la carte cantonale.

#### *Elections et référendums (bureaux de vote)*

**17385.** - 2 février 1987. - **M. Georges Hoge** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les engagements pris par l'Etat dans le cadre des élections législatives et régionales du 16 mars 1986 de rembourser aux communes, outre les frais d'assemblée électorale en vertu de l'article 70 du code électoral, les dépenses d'acquisition des urnes, isoaloirs, panneaux électoraux. Il cite à cet effet le cas de la ville de Somain qui peut prétendre dans ce domaine aux subventions forfaitaires suivantes : 8 urnes à 700 francs ; 5 600 francs ; 32 isoaloirs à 500 francs ; 16 000 francs ; 16 panneaux d'affichage à 400 francs ; 6 400 francs, soit au total : 28 000 francs. Elle a transmis des pièces justificatives à deux reprises et notamment sous pli recommandé à la préfecture le 10 septembre 1986. Malgré plusieurs communications téléphoniques avec la préfecture, il s'avère impossible de savoir à quelle date ces subventions seront versées. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais l'Etat fera face à ses obligations en ce domaine.

*Réponse.* - L'organisation des dernières élections législatives et des élections régionales à la même date a eu pour conséquence un accroissement considérable du nombre de dossiers de demandes de remboursement des achats de matériel électoral présentés par les communes. Ces dossiers, qui ont été rassemblés, contrôlés, puis transmis par les préfectures, ont été traités par mon administration dans des délais raisonnables. En effet, s'agissant de la commune de Somain (Nord), le crédit qui devait lui être délégué a été encaissé par la perception communale le 30 janvier 1987. Cet exemple confirme que l'Etat a répondu normalement à ses obligations financières en matière de règlement des dépenses électorales.

#### *Régions (élections régionales)*

**17462.** - 2 février 1987. - **M. Michel Polchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les difficultés de fonctionnement que rencontrent un nombre important de conseils régionaux en raison de leur élection à la représentation proportionnelle. Du fait de ce mode d'élection qui a prouvé ses graves inconvénients, plusieurs conseils régionaux ne disposent pas en effet de la majorité stable, cohérente et solide qui est indispensable à la gestion de toute collectivité locale comme à celle de l'Etat. Il lui demande donc si celui-ci ne juge pas indispensable de réformer le mode d'élection des conseils régionaux. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions exactes du Gouvernement. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - On peut effectivement s'interroger, comme le fait l'honorable parlementaire, sur le mode d'élection des conseillers régionaux. En effet, le système proportionnel présente de nombreux inconvénients, et notamment il ne permet pas de dégager une majorité franche, capable d'exercer dans de bonnes conditions la direction des régions. Au demeurant, on peut observer que les conseils régionaux qui *a priori* ne pouvaient disposer de majorité stable et cohérente ont récemment voté leur budget. Le Gouvernement n'a pas arrêté de position définitive sur ce sujet et se réserve la possibilité de tenir compte des enseignements que l'on pourra tirer des conditions de fonctionnement des conseils régionaux. Par ailleurs, aucune urgence ne s'attache à cette question, puisque les conseillers régionaux ont été élus le 16 mars 1986 pour une période de six ans.

#### *Sécurité civile (plan O.R.S.E.C. : Seine-et-Marne)*

**17484.** - 2 février 1987. - **M. Jean-François Jaikh** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons de la confidentialité du plan O.R.S.E.C.-R.A.D. Seine-et-Marne, et la motivation du refus de fournir ledit plan O.R.S.E.C.-R.A.D. par la préfecture de Seine-et-Marne, ceci malgré la loi du 17 juillet 1978.

**Réponse.** - Depuis la promulgation de la loi du 17 juillet 1978, le principe de la liberté d'accès des administrés aux documents administratifs s'est substitué à la règle traditionnelle de la non-communication des actes de l'administration. Toutefois, l'article 6 de cette loi prévoit des exceptions à ce principe lorsque la communication de certains documents risque, en raison de leur nature ou de leur objet, de porter atteinte à des intérêts juridiquement protégés, tels ceux de la défense nationale, de la sécurité ou de l'ordre publics. En application de ces dispositions, les arrêtés du 30 octobre 1980 ont dressé la liste des documents non communicables émanant respectivement du ministère de l'intérieur, des préfectures, des sous-préfectures et des communes, sans y inclure les circulaires relatives aux plans O.R.S.E.C. ou les arrêtés approuvant, au niveau départemental, lesdits plans. En conséquence, les plans O.R.S.E.C. et notamment le plan O.R.S.E.C.-R.A.D. sont communicables, sous réserve d'en extraire les informations protégées au titre de l'article 6 de la loi précitée. En ce qui concerne le plan O.R.S.E.C.-R.A.D. applicable à votre département, il n'existe, par conséquent, aucune restriction en matière de communication pour les dispositions générales ainsi que celles relatives aux transports civils de matières radioactives, ce qui correspond aux pages 1 à 39 de la maquette transmise par la circulaire du 11 mai 1984. En revanche, la partie du plan consacrée aux transports militaires de matières nucléaires et l'annexe D contenant les répertoires téléphoniques et les plans de fréquences des transmissions, ne sont pas divulguables et demeurent classifiés sous le timbre « diffusion restreinte ».

#### Collectivités locales (personnel)

**17643.** - 2 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser si les agents des collectivités locales qui auront, avant le 31 mai 1987, demandé leur intégration dans le corps des directeurs de service administratif, attachés principaux et attachés territoriaux, conformément à l'article 48 modifié du décret n° 86-479 du 15 mars 1986, sont susceptibles de bénéficier, avant la date de constitution initiale du corps mentionnée à l'article 50 modifié du décret précité, c'est-à-dire durant la période où le centre national de gestion examinera leur demande d'intégration, d'un avancement de grade dans leur corps d'origine.

**Réponse.** - Les décrets n° 86-417 et n° 86-479 des 13 et 15 mars 1986 portant statuts particuliers des administrateurs et des attachés territoriaux ne sont pas entrés en vigueur en raison de la non-parution de décrets complémentaires sur le recrutement et la formation de ces fonctionnaires. Un décret n° 86-1127 du 17 octobre 1986 a été pris afin de reporter les délais impartis aux fonctionnaires territoriaux pour déposer leurs dossiers de demande d'intégration dans les corps créés par ces textes. Parallèlement, un projet de loi modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 a été adopté en conseil des ministres et déposé au Sénat le 26 novembre dernier. Il sera examiné par les assemblées à l'occasion de la session de printemps. Au terme de ce projet, il est notamment proposé de substituer au regroupement prévu des fonctionnaires territoriaux en corps une organisation en cadres d'emplois qui paraît plus adaptée à la spécificité des collectivités locales. Si ce texte est adopté, les décrets des 13 et 15 mars 1986 devront être modifiés ; un processus de construction statutaire sera immédiatement engagé. En l'attente, les délais prévus pour déposer les dossiers de demande d'intégration dans les corps des administrateurs et des attachés territoriaux feront prochainement l'objet d'un nouveau report. Tant que de nouvelles dispositions à caractère statutaire ne seront pas intervenues, les textes antérieurs relatifs aux personnels des collectivités locales demeureront applicables et permettront notamment des avancements de grade.

#### Nomades et vagabonds (politique et réglementation)

**17640.** - 2 février 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la délivrance du livret de circulation « sans domicile fixe ». Il lui a été rapporté que des personnes propriétaires de terrains dans des communes et inscrites sur le rôle des contributions se voyaient délivrer des livrets de circulation. Il lui demande donc s'il ne considère pas qu'il y a, dans de tels cas, une anomalie.

**Réponse.** - Aux termes de l'article 102 du code civil, le domicile de tout Français est au lieu de son principal établissement. Il en résulte qu'une personne peut être propriétaire d'un terrain et inscrite à ce titre sur le rôle des contributions d'une commune sans être pour autant domiciliée dans cette commune au sens du code civil. Si cette personne ne possède par ailleurs aucun domi-

cile ou résidence fixe, elle remplit les conditions prévues par la loi du 3 janvier 1969 relative notamment à la délivrance des titres de circulation.

#### Décorations

(médaillon d'honneur départementale et communale)

**17791.** - 9 février 1987. - **M. Jean-Claude Dessoir** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale. L'obtention de cette distinction requiert vingt-quatre années de services pour la médaille d'argent, trente-cinq années pour la médaille de vermeil et quarante-cinq années pour la médaille d'or. Il est ainsi pratiquement impossible pour un agent communal ou départemental, qui accède normalement à la retraite à l'âge de soixante ans, de réunir les années de services requises pour prétendre à la médaille d'or. En conséquence, il lui demande de réduire les normes d'ancienneté fixées pour l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale et de les aligner sur celles de la médaille du travail, à savoir vingt années de service pour la médaille d'argent, trente années pour la médaille de vermeil et trente-huit années pour la médaille d'or.

**Réponse.** - L'opportunité d'une réduction de la durée des services requise pour l'attribution des divers échelons de la médaille d'honneur départementale et communale n'a pas échappé au ministre de l'intérieur. C'est pourquoi le projet de décret en cours d'élaboration, et qui a notamment pour objet d'étendre l'attribution de cette décoration aux élus et fonctionnaires régionaux, prévoit de porter respectivement à vingt années, trente années et trente huit années la durée des services nécessaires à l'obtention des échelons argent, vermeil et or de la dite médaille. Ce décret sera prochainement soumis à contre-seing avant publication au *Journal officiel*.

## JEUNESSE ET SPORTS

#### Sports (associations, clubs et fédérations)

**10245.** - 13 octobre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème des aides budgétaires aux déplacements des clubs sportifs. Au cours des cinq dernières années ces crédits ont progressé de 70 p. 100 mais ils étaient si modestes que la somme qui leur a été consacrée en 1986 n'a représenté que 10 millions de francs. A ce jour ce crédit assure le financement des réductions de 20 à 50 p. 100 sur les tarifs de la S.N.C.F. et les exigences du développement du sport, notamment au niveau des clubs amateurs qui progressent, justifieraient que soient poursuivis les efforts de revalorisation de ces financements, efforts qui peuvent se traduire par une augmentation du pourcentage de la réduction consentie sur les tarifs de la S.N.C.F. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à cet égard. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports.*

#### Sports (associations, clubs et fédérations)

**13477.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la disparition dans la loi de finances pour 1987 de l'article 91 concernant la contribution de l'Etat aux frais de déplacement des clubs sportifs. Cette mesure très grave aura des conséquences aussi bien pour les associations disputant les compétitions de l'élite nationale que pour les fédérations multisports qui contribuent à promouvoir, auprès de la masse, la pratique sportive. Ce nouveau désengagement financier du Gouvernement est inacceptable. Le budget du F.N.D.S. ne doit pas être un palliatif des carences du budget de l'Etat. C'est pourquoi il lui demande de rétablir cette disposition qui permettait une réduction S.N.C.F. de 50 p. 100 sur les billets collectifs.

#### S.N.C.F. (tarifs)

**13754.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Régis Boreille** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude d'association et de fédérations sportives du Languedoc-Roussillon, à la

suite de la suppression, dans le budget des sports 1987, de l'article qui leur donnait la possibilité de bénéficier de tarifs réduits S.N.C.F. (billets collectifs à 50 p. 100). Cette mesure va toucher durement les finances des clubs sportifs qui sont appelés à se déplacer sur de grandes distances, en raison de la situation géographique de notre région. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir revenir sur cette mesure.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

14128. - 8 décembre 1986. - **M. Sébastien Coupel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les mesures restrictives contenues dans le budget de la jeunesse et des sports, et corrélativement sur les conséquences que de telles dispositions auront sur la promotion de la pratique sportive. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui préciser s'il entend définitivement supprimer l'article 91, relatif aux tarifs réduits S.N.C.F. La disparition de cet avantage aura pour effet d'augmenter les frais de fonctionnement des clubs et de décourager à terme les organisateurs de rencontres sportives.

*S.N.C.F. (tarifs)*

14627. - 15 décembre 1986. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la décision qu'il a prise dans le budget des sports pour 1987 de supprimer les aides aux déplacements (billets à 50 p. 100 S.N.C.F.) des sportifs universitaires lorsqu'ils vont en compétition. Il lui signale qu'une telle mesure risquerait d'affecter gravement la mission du sport universitaire, et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il a prévu pour pallier cette mesure.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

15480. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la suppression de l'article 91 dans le budget de la jeunesse et des sports concernant les tarifs réduits S.N.C.F. accordés aux clubs sportifs pour leurs déplacements. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui préciser s'il envisage de revenir sur cette disposition lors des prochains budgets. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer la promotion du sport et réduire les frais de fonctionnement des clubs touchés par cette décision.

*Sports (associations, clubs et fédérations)*

16440. - 19 janvier 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la disparition, dans la loi de finances pour 1987, de l'article 91 concernant la contribution de l'Etat aux frais de déplacement des clubs sportifs. Il lui fait part des inquiétudes que suscitent auprès des clubs de telles mesures, entraînant l'augmentation de leurs dépenses, le plus gros de celles-ci, entraîné par les déplacements, devant encore augmenter puisqu'ils ne bénéficient plus que des 25 p. 100 consentis par la S.N.C.F. à tous les groupes. Il lui demande s'il compte prendre d'autres mesures en faveur des clubs sportifs pour compenser cette dépense.

*Réponse.* - Les aides accordées par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports aux clubs sportifs pour favoriser leurs déplacements sont de plusieurs ordres : d'une part, l'aide concernant les tarifs réduits sur les lignes S.N.C.F. sera financée sur le budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports à hauteur de 10 millions de francs, somme légèrement supérieure à celle de 1986. Sur proposition du Gouvernement, ce crédit a été voté par les groupes composant la majorité parlementaire de l'Assemblée nationale et du Sénat ; d'autre part, les aides complémentaires en faveur des clubs qui ne peuvent utiliser les chemins de fer pour leurs déplacements, en raison de la spécificité du matériel sportif transporté, seront financées sur les crédits du Fonds national pour le développement du sport. Cette aide, dont le montant avait été fixé en 1986 à 14 millions de francs, sera portée en 1987 à 30 millions de francs. Au total, 40 millions de francs sont affectés aux déplacements des clubs, ce qui représente une augmentation de 187 p. 100 par rapport à l'année dernière. Enfin, une nouvelle convention cadre établie avec la S.N.C.F. est actuellement en préparation. Elle déterminera les pourcentages de

réduction accordés aux groupements sportifs. Ces pourcentages varient comme précédemment en fonction de l'importance des groupes entre 20 p. 100 et 50 p. 100. En raison du coût financier de l'opération, il n'est pas envisagé de les modifier. Toutes ces informations démontrent l'importance des mesures prises en faveur des clubs et témoignent de l'attention privilégiée portée par le Gouvernement à l'ensemble du mouvement sportif.

*Sports*

*(politique du sport : Provence - Alpes - Côte d'Azur)*

14700. - 15 décembre 1986. - **M. Jacques Peyrat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'avant-projet de décret relatif à la gestion de la part régionale du fonds national pour le développement du sport, portant modification des commissions régionales du F.N.D.S. Il attire également l'attention de **M. le ministre** sur l'émotion que cet avant-projet a provoquée chez les soixante-dix présidents de ligues des différentes disciplines sportives, concernant plus particulièrement la rédaction de l'article 7 de cet avant-projet, qui semble consacrer la disparition de la commission régionale du F.N.D.S. de Nice. Il rappelle en effet que dans la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, comme dans la région Rhône-Alpes, il a toujours existé deux directeurs régionaux de la jeunesse et des sports, et qu'ainsi, depuis sept ans, deux commissions régionales du F.N.D.S., l'une à Nice et l'autre à Marseille, ont été mises en place dans la région. Ces deux commissions régionales ont toujours travaillé dans le meilleur esprit de concertation sous la haute présidence de **M. le préfet, commissaire de la République de région**. Il va sans dire que si les finalités de ces deux commissions régionales sont identiques, l'approche des problèmes et la méthodologie employée sont adaptés par chaque commission régionale en fonction des spécificités rencontrées à Nice et à Marseille. L'ensemble du mouvement sportif de la Côte d'Azur redoute la disparition de la commission régionale de Nice, pour une commission régionale unique à Marseille. Ce serait, à terme, cautionner un vieux débat qui tendrait, par ce biais, à faire disparaître, dans un laps de temps plus ou moins rapproché, l'ensemble des structures sportives régionales de l'académie de Nice, à savoir le Cros Côte d'Azur, les soixante-dix présidents de ligues des différentes disciplines sportives, et, pourtant pas, avec une telle logique, la direction régionale de jeunesse et des sports de Nice. Aussi il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, dans le projet qui sera retenu, la commission régionale du F.N.D.S. de Nice sera maintenue, ainsi d'ailleurs que la direction régionale de la jeunesse et des sports de Nice dans leurs structures et prérogatives actuelles.

*Sport (politique du sport : Provence - Alpes - Côte d'Azur)*

15551. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'avant-projet de décret relatif à la gestion de la part régionale du Fonds national pour le développement du sport portant modification des commissions régionales du F.N.D.S. Jusqu'à présent, la région P.A.C.A. a toujours compté deux C.R.O.S., celui de la Côte d'Azur et celui de la Provence. De même, elle a toujours comporté deux directeurs régionaux de la jeunesse et des sports. C'est ainsi que depuis sept ans ont été mises en place deux commissions régionales du F.N.D.S., l'une à Nice et l'autre à Marseille. Cette structure, permettant une approche plus fine des problèmes, donne satisfaction à tous. L'émotion du monde sportif de la Côte d'Azur est grande aujourd'hui en apprenant que l'article 7 de cet avant-projet de décret prévoit de fait la suppression de la commission régionale de Nice. Cet article 7 porte en germe la disparition de l'ensemble des structures sportives régionales de l'académie de Nice, à savoir le C.R.O.S. Côte d'Azur, les soixante-dix ligues et, pourquoi pas, la direction régionale de la jeunesse et des sports de Nice. Il lui demande donc d'envisager le retrait de cet article 7, qui constitue un préjudice considérable pour la reconnaissance et la crédibilité de la Côte d'Azur, et par la même occasion il souhaiterait obtenir des précisions sur ses intentions quant au nécessaire maintien de la direction régionale de la jeunesse et des sports de Nice et du comité régional olympique et sportif de la Côte d'Azur.

*Réponse.* - L'article 7 du décret relatif à la gestion de la part régionale du F.N.D.S. portant modification des commissions régionales du F.N.D.S. prévoit que, dans la région Provence-Côte d'Azur, les directeurs régionaux de la jeunesse et des sports et les présidents des comités régionaux olympique et sportif sont membres de la commission et que chacun de ces comités désigne à parité des personnalités qualifiées selon les modalités en vigueur pour l'ensemble des autres régions. Ainsi l'identité des

deux directions régionales de la jeunesse et des sports et des deux C.R.O.S. de la région Provence-Côte d'Azur reste respectée et il n'est pas envisagé d'y porter atteinte.

*Administration (secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports : structures administratives)*

15444. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre Mauroy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'Institut national d'éducation populaire. L'I.N.E.P. existe depuis quarante ans, ses missions ont été précisées par les décrets de 1978 et de 1982 et par l'arrêté de 1983. Elles portent principalement sur la recherche concernant les problèmes de la jeunesse, la vie associative et l'éducation populaire, la formation et la documentation des personnels de la jeunesse et des sports, des responsables du monde associatif et de personnels d'encadrement étrangers. Une certaine de fonctionnaires ou de contractuels sont affectés à l'établissement. Or, la mission Bellin-Gisserot, chargée de l'étude du rendement des administrations de l'Etat, en propose la suppression. Cette conclusion a été rendue sur des critères exclusivement budgétaires. Il lui demande comment le Gouvernement entend poursuivre les travaux de recherche et de formation réalisés depuis quarante ans par l'I.N.E.P. dans le domaine de l'éducation populaire et quel avenir est envisagé pour cet institut.

*Jeunes (politique et réglementation)*

17743. - 9 février 1987. - **M. Gérard Bopt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'Institut national d'éducation populaire. En effet, cet établissement public qui emploie une centaine de personnes voit son existence mise en cause par la proposition de suppression émise par la mission Bellin-Gisserot sans que les principaux intéressés aient eu à connaître des griefs qui leur sont faits. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qui seront prises à l'encontre de cet établissement et quelles sont les solutions proposées pour remédier à cet état de fait.

*Réponse.* - Le rapport présenté par la mission à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a préconisé un certain nombre d'allègements et d'adaptations concernant les structures de l'administration de la jeunesse et des sports. La réforme de l'administration centrale, intervenue en juillet 1986, traduit la volonté d'adapter les modes d'intervention aux exigences découlant d'une nouvelle définition du rôle de l'Etat dans les domaines de compétence ouverts par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports. Elle constitue la première phase du processus de modernisation des structures administratives de ce département ministériel. La création de la direction de la jeunesse et de la vie associative, conçue comme une administration de mission, organisée en départements aux effectifs volontairement limités, impliquait que fussent définis par ailleurs les ressources et les moyens de formation indispensables à la conduite d'une politique nationale en faveur des jeunes et de la jeunesse. La nécessité de disposer d'un support regroupant l'ensemble de ces ressources et constituant un pôle de rayonnement national relatif à la jeunesse justifie l'existence d'un établissement spécialisé, lieu de ressource, d'échange et de formation : l'établissement sis à Marly-le-Roi présente à cet égard un potentiel de locaux de travail et d'hébergement bien situés, à proximité de Paris, qui répondent matériellement aux exigences des missions de service public ainsi définies. La structure actuelle de l'institut sera modifiée pour l'adapter à ces missions et lui permettre d'assurer notamment trois fonctions essentielles : une fonction de centre-ressources à caractère documentaire, technique et scientifique ; une fonction d'organisation de formation de cadres et animateurs de jeunesse ; une fonction de rencontres et d'échanges nationaux et internationaux ; en matière de recherches, l'établissement pourra constituer le lieu de confrontation des résultats des travaux menés sur les problèmes de la jeunesse par différentes équipes de spécialistes venant de tous les horizons ; une large concertation associant toutes les parties intéressées est en cours pour mieux préciser les modalités de la restructuration de l'établissement.

*Sports (handicapés)*

15400. - 22 décembre 1986. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la valeur à la fois sportive et humaine de la Fédération nationale. Handisport. La nature et

l'importance des handicaps subis par les sportifs de la fédération incitent à lui accorder un soutien accru, lui permettant ainsi de résoudre un certain nombre de situations, très contrastées et très délicates, au bénéfice de femmes et d'hommes qui manifestent, dans la pratique de leur spécialité, une énergie exemplaire. Il lui demande quelles mesures d'aides financières pourraient être prises en faveur de Handisport et sous quelles formes les directions départementales de la jeunesse et des sports pourraient subventionner l'achat de certains équipements spécialisés rendus nécessaires par la nature du handicap des sportifs en cause.

*Réponse.* - Le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports attache une attention particulière au développement de la pratique du sport par les personnes handicapées, facteur privilégié d'intégration sociale, qu'il soit pratiqué sous la forme de compétition, ou bien sous la forme d'activités de loisir et de détente. A cet effet, après une étroite concertation dans le cadre des contrats d'objectifs entre l'Etat et les fédérations, la Fédération française Handisport bénéficie d'une aide particulièrement importante. L'aide proposée pour 1987 étant en augmentation de 2,6 p. 100 par rapport à 1986 et s'élevant à 2,75 MF. Au niveau départemental les comités et clubs de la Fédération française Handisport bénéficient au même titre que les autres fédérations des aides accordées au mouvement sportif dans le cadre de la procédure du F.N.D.S. par régionale. Par ailleurs, il convient de noter les efforts importants accomplis pour l'accessibilité à des personnes handicapées aux équipements sportifs anciens et nouveaux.

*Sports (décorations)*

10671. - 16 février 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports. Il souhaite savoir si le président d'une importante société de pêcheurs comptant plus de mille adhérents peut se voir refuser cette décoration au motif que la pêche n'entre pas dans les compétences de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

*Réponse.* - Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, est habilité à accorder des distinctions honorifiques (entre autres la médaille de la jeunesse et des sports) aux fédérations suivantes : fédération française des pêcheurs en mer, fédération française de la pêche au coup, fédération française des groupements des pêcheurs sportifs. Pour obtenir la médaille de bronze de la jeunesse et des sports il y a lieu de justifier de huit ans d'activités sportives.

**JUSTICE**

*Successions et libéralités (réglementation)*

12904. - 24 novembre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les règles à suivre et les mesures à prendre par le notaire chargé du règlement d'une succession « en ce qui concerne les véhicules tombés dans une succession », ou les règles à suivre et les mesures à prendre par les héritiers eux-mêmes.

*Successions et libéralités (réglementation)*

10823. - 16 février 1987. - **M. Jean Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12904 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 relative aux règles à suivre et aux mesures à prendre par le notaire chargé du règlement d'une succession « en ce qui concerne les véhicules tombés dans une succession ». Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Le véhicule tombé dans une succession doit être immatriculé au nom de l'héritier, ou de l'un d'entre eux en cas de pluralité d'ayants droit. Celui qui demande cette immatriculation doit, au terme de l'article 10 A-II de l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules, établir une demande de certificat d'immatriculation accompagnée des pièces justificatives de son identité et de son domicile. Il doit produire la précédente carte grise ainsi qu'un document établissant sa qualité d'héritier : soit une attestation du notaire chargé du règlement de la succession, soit un acte de notoriété ou un certificat de propriété dressé par un juge d'instance, soit encore un certificat d'hérédité délivré par un maire. En outre, s'il y a

plusieurs héritiers, celui qui demande l'immatriculation doit présenter une lettre de désistement de ses cohéritiers en sa faveur ou un certificat du notaire constatant leur accord pour lui attribuer le véhicule. L'arrêté pose en principe que le véhicule tombé dans une succession doit être immatriculé au nom de l'héritier ou de l'un des héritiers avant toute vente à un tiers. Il est toutefois admis en pratique que ce principe peut être assoupli lorsque le véhicule n'a pas circulé depuis le décès du titulaire de la carte grise. Dans ce cas, le véhicule peut être directement immatriculé au nom de l'acquéreur sur présentation d'une attestation sur l'honneur de l'héritier qui avait la garde juridique du véhicule spécifiant que ce dernier n'a pas circulé.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs  
(attributions juridictionnelles)*

**13357.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de la juridiction administrative. En effet, entre l'année civile 1981-1982 et celle qui vient de s'achever, le nombre de requêtes enregistrées annuellement devant les tribunaux administratifs de métropole a progressé de plus de 40 p. 100 sans qu'aucun emploi budgétaire ait été créé. Aussi, malgré un effort continu des membres du corps de la justice, le stock des affaires à juger est passé, au cours de la même période, de 68 400 à 95 800, et le délai moyen de jugement qui était de dix-neuf mois à la fin de 1982 est aujourd'hui de près de vingt-cinq mois. Or, aujourd'hui, le projet de budget pour 1987 prévoit de réduire de huit unités les emplois de magistrats dans les tribunaux administratifs. Par ailleurs, le Conseil d'Etat, dont les effectifs n'ont pas non plus été renforcés, a vu, au cours de la même période, ses affaires en instance passer de 15 800 à 21 500, soit plus 36 p. 100 ; aussi le délai moyen d'un jugement est-il désormais de vingt-sept mois. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour peu à peu alléger la charge des tribunaux administratifs menacés d'asphyxie.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs  
(attributions juridictionnelles)*

**13450.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Gérard Tremège** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'évolution des effectifs des tribunaux administratifs. En effet, il semble qu'entre l'année judiciaire 1981-1982 et celle qui vient de s'achever le nombre des requêtes enregistrées annuellement devant les tribunaux administratifs de métropole ait progressé de plus de 49 p. 100, sans qu'aucun emploi budgétaire n'ait été créé. De ce fait, le stock des affaires restant à juger serait passé au cours de la même période de 68 400 à 95 800. Le délai moyen de jugement, qui était de dix-neuf mois à la fin de 1982, serait donc aujourd'hui de près de vingt-cinq mois. Le Conseil d'Etat lui-même aurait vu ses affaires en instance passer durant la même période de 15 800 à 31 500, le délai moyen de jugement d'une affaire y étant désormais de vingt-sept mois. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur l'état actuel des affaires en instance dans les tribunaux administratifs et au Conseil d'Etat. Il lui demande par ailleurs quelles mesures il compte prendre pour réduire les délais de jugement, beaucoup trop longs, d'une affaire, en particulier du point de vue de l'évolution du nombre de magistrats.

**Réponse.** - S'agissant du Conseil d'Etat, le délai moyen de jugement des affaires contentieuses est actuellement proche de trois ans. Cette durée, beaucoup trop longue, est due à une augmentation considérable des recours dans la dernière décennie. C'est ainsi que de 5 736 en 1978-1979 le nombre des recours en 1985 (l'année judiciaire coïncidant désormais avec l'année civile) s'est élevé à 9 543. Des mesures ont déjà été prises ces dernières années pour accroître les capacités de jugement du Conseil d'Etat. Le nombre des décisions intervenues est ainsi passé de 4 847 en 1978-1979 à 7 513 en 1985. Ces résultats sont importants. D'autres mesures sont cependant nécessaires pour permettre d'absorber le stock des affaires, prêtes à être jugées, et de retrouver des délais convenables de jugement. Ces mesures, qui sont à l'étude, seront arrêtées ou proposées rapidement et devraient permettre de remédier à la situation actuelle. S'agissant des tribunaux administratifs et selon les renseignements fournis par le ministre de l'intérieur qui est en charge de leur gestion, l'effectif budgétaire de ceux-ci en 1979 était de 250 présidents et conseillers. Le Gouvernement a alors décidé la mise en œuvre d'un plan de créations d'emplois qui a eu pour effet de porter cet effectif à 375, soit une augmentation de 50 p. 100 qui a permis notamment la mise en place de 23 nouvelles formations de jugement. Au surplus, si certains tribunaux métropolitains, en nombre très limité (quatre), connaissent un retard à juger important, treize, soit la moitié d'entre eux et certains parmi les plus

chargés, ont un stock correspondant en moyenne à un an et demi de jugements, cette moyenne pour les autres étant légèrement supérieure à deux ans. L'institution paraît donc en mesure de faire face à la mission qui lui incombe, après les recrutements intensifs (287) auxquels ont donné lieu les créations d'emplois mises en œuvre au cours des dernières années. Au-delà de ces créations qui ont eu pour effet de rajeunir le corps des tribunaux administratifs (155 conseillers ont quatre ans ou moins d'ancienneté), et peut-être faut-il voir à l'origine des difficultés que connaissent certains tribunaux dont l'effectif s'est renouvelé trop rapidement, le ministre de l'intérieur s'attache désormais à mettre en œuvre des méthodes modernes de gestion (informatisation des greffes, aménagement rationnel des locaux, raccordement à des banques de données juridiques, etc). En facilitant la tâche des membres du corps des tribunaux administratifs, elles doivent avoir pour effet, sous l'impulsion des chefs de juridiction, investis par les lois et règlements (code des tribunaux administratifs, titre II, loi du 6 janvier 1986) de la direction des services du tribunal et de la mise en œuvre de toutes les mesures susceptibles d'assurer leur fonctionnement, de mettre la juridiction du premier degré à même de faire face à sa mission.

*Crimes, délits et contraventions (peines)*

**14084.** - 8 décembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il est dans son intention de revoir les peines infligées aux contrevenants au code de la route. En effet, le nombre des personnes tuées en France par accident de la route est aujourd'hui extrêmement important. Beaucoup d'accidents sont dus à l'inconscience grave de certains conducteurs qui ne prennent pas en compte le danger que constitue une trop grande absorption d'alcool avant de conduire leur voiture. Cette irresponsabilité flagrante devrait être plus sévèrement condamnée car elle constitue une forme de délinquance grave. Il serait très intéressant, de plus, que soit envisagée comme peine de substitution aux contrevenants graves l'emploi obligatoire de ces derniers en tant qu'employés de salle dans les hôpitaux de rééducation pour accidentés de la route. Confrontés aux souffrances de ces accidentés, il semble qu'une réflexion pourrait se développer chez les chauffards qui comprendraient ainsi le danger grave qu'ils font courir à la société civile.

**Réponse.** - L'auteur d'une infraction routière délictuelle est susceptible, en application des dispositions de l'article 43-3-1 du code pénal, d'être condamné à accomplir, au profit notamment d'un établissement public pouvant être un hôpital pour accidentés de la route, un travail d'intérêt général non rémunéré. Les modalités d'exécution de ce travail sont décidées par le juge de l'application des peines, auquel il appartient d'établir la liste des organismes pouvant accueillir les personnes ainsi condamnées. Peu d'hôpitaux étant en l'état inscrits sur de telles listes, un groupe de travail interministériel coordonné par la délégation interministérielle à la sécurité routière auquel participe la Chancellerie a été constitué en vue de définir les moyens de nature à développer le recours à ce type de sanctions dont la valeur pédagogique est évidente. Le Gouvernement a, en outre, décidé en comité interministériel - répondant en cela au souci légitime exprimé par l'honorable parlementaire de lutter plus efficacement contre le fléau des accidents de la route - de soumettre au Parlement un projet de loi qui aura notamment pour objet d'aggraver les peines encourues en matière de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et de permettre de déférer les auteurs de cette infraction de toute urgence devant les juridictions de jugement selon la procédure de la comparution immédiate.

*Français (nationalité française)*

**14118.** - 8 décembre 1986. - **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réforme du code de la nationalité adopté par le Conseil des ministres le 12 novembre 1986. Il prévoit notamment : 1<sup>o</sup> des restrictions à « l'effet collectif » grâce auquel tout enfant de personne naturalisée devient automatiquement français ; 2<sup>o</sup> la contrainte, pour une personne étrangère mariée à une personne française, de passer par la procédure de naturalisation pour devenir française, avec le risque de rejet que cela suppose ; 3<sup>o</sup> la suppression des dispositions qui permettent à tout enfant d'étranger, né en France et y résidant depuis cinq ans, d'acquérir la nationalité française automatiquement à sa majorité, sauf souhait contraire ; 4<sup>o</sup> la mise en place d'une procédure de demande complexe, susceptible de dissuader les jeunes d'opter pour la nationalité française et conférant à l'administration judiciaire seule le pouvoir de décider qui peut devenir français. Si un tel projet devenait loi, cela signifierait le renoncement à l'un des fondements traditionnels - depuis presque cent ans - de la pratique d'accueil dans la com-

munauté française. Basée sur le « droit du sol », cette pratique caractérise les démocraties soucieuses de s'ouvrir et de créer les conditions d'une existence harmonieuse entre tous ceux qui vivent sur leur sol. Le texte adopté par le Gouvernement relève d'une logique contraire. Il codifie, avec le souci de rejeter ceux qui sont pourtant des « immigrés » de la deuxième ou troisième génération. Il rend impraticable une des passerelles existant entre les différentes communautés en France. Venant après la mise en place de procédures administratives et massives d'expulsion et le renforcement des contrôles policiers, il relève d'une philosophie de la méfiance de l'autre. Il lui demande alors s'il entend modifier de façon très nette ce texte qui ne semble servir ni la démocratie ni la paix civile. — *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

*Réponse.* — Le garde des sceaux s'est exprimé à plusieurs reprises au projet de réforme du code de la nationalité et ne partage pas les inquiétudes émises par certains. Le projet a été déposé devant le Parlement et le garde des sceaux continue à procéder à des consultations complémentaires qui permettront éventuellement d'y introduire des modifications en vue de l'améliorer ou de le compléter.

#### *Justice (tribunaux de commerce)*

14224. — 8 décembre 1986. — *M. Michel Jacquemin* attire l'attention de *M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services*, sur l'utilité que représenterait l'assouplissement des formalités de vote pour les élections des juges au tribunal de commerce. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'autoriser le vote par correspondance pour la désignation des juges du tribunal de commerce, comme cela a été fait pour la désignation des membres des chambres de commerce par décret n° 79-246 du 22 mars 1979. — *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

*Réponse.* — L'attention de la Chancellerie a été appelée de diverses parts sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que soit désormais ouverte la possibilité de recueillir les votes par correspondance ou par procuration lors des élections aux tribunaux de commerce. L'intérêt d'une telle solution n'avait pas échappé à la Chancellerie : l'avant-projet de loi relatif aux juridictions commerciales dont l'élaboration vient de s'achever comporte donc une disposition prévoyant que le droit de vote pourra être exercé par procuration ou par correspondance lors des élections organisées chaque année en vue de la désignation des juges des tribunaux de commerce.

#### *Divorce (droits de garde et de visite)*

14221. — 8 décembre 1986. — Le déroulement d'événements dramatiques récents dont la presse s'est très largement fait l'écho conduit *M. Michel Vauxelle* à attirer l'attention de *Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille*, sur les problèmes que pose aujourd'hui l'application des dispositions prévues pour la garde des enfants de couples divorcés. Si l'on peut regretter la publicité quelque peu intempestive qui a entouré une récente affaire, l'ampleur accordée par les médias à l'événement a eu néanmoins le mérite de mettre en évidence le problème très réel du sort de jeunes enfants mal partagés entre père et mère. L'évolution très sensible au cours de ces dernières années du sens des responsabilités de chacun des parents vis-à-vis de leurs enfants devrait autoriser un règlement moins systématique de ces situations. Des améliorations ont déjà été apportées, comme la possibilité d'opter pour une garde conjointe, elles sont cependant insuffisantes ; peut-être la revendication exprimée par certaines associations qui souhaitent que l'enfant soit consulté à partir d'un âge donné pourrait-elle, par exemple, être examinée. Il demande en conséquence si elle a l'intention de mettre à l'étude de nouvelles mesures qui éviteraient le renouvellement de telles affaires. Il demande si, pour cela, une commission d'experts ne pourrait être nommée qui réfléchirait, en dehors de toute pression extérieure, à une modification des textes actuels. — *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

*Réponse.* — Lorsqu'il statue sur la garde des enfants dont les parents sont divorcés, le juge dispose de plusieurs éléments d'information. Il doit tenir compte des accords entre les parents ; il a connaissance éventuellement des renseignements recueillis lors d'une enquête sociale ; enfin, il peut entendre les enfants si cela ne comporte pas d'inconvénients pour eux. De plus, les mesures qu'il prononce en cette matière sont provisoires : elles peuvent

recevoir les modifications que l'intérêt de l'enfant peut rendre opportunes (art. 291 du code civil). Enfin, comme le souligne l'auteur de la question, la garde conjointe permet d'apporter au problème de l'exercice de l'autorité parentale une réponse adaptée à la situation de l'enfant lorsque les parents s'accordent sur ce point. Un projet, élaboré par le ministère de la justice et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, prévoit de consacrer législativement la garde conjointe. Ce dispositif paraît ainsi suffisant pour tenir compte au mieux du possible, les situations préjudiciables à ce dernier.

#### *Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Haute-Garonne)*

14482. — 15 décembre 1986. — *M. Guy Ducloux* appelle l'attention de *M. le garde des sceaux, ministre de la justice*, sur l'ouverture, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986, d'un centre médical psychiatrique régional à la maison d'arrêt de Saint-Michel-de-Toulouse, déjà surchargée puisque comptant 480 détenus pour 250 places. En dépit des conditions de travail déjà difficiles des surveillants, l'ouverture de ce centre s'effectue sans aucune création d'emploi. Or cette mesure ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions qu'avec l'embauche minimale de neuf surveillants (huit de jour et un de nuit). C'est pourquoi il lui demande de procéder aux nominations nécessaires à la sécurité de cette maison d'arrêt, et ce dans le budget 1987.

*Réponse.* — Les personnels de surveillance nécessaires au fonctionnement du service médico-psychologique régional (S.M.P.R.) à la maison d'arrêt de Saint-Michel de Toulouse ont été affectés à l'établissement dès l'annonce de la création de ce nouveau service. La mise en service de ce quartier spécialisé n'ayant cependant pu intervenir à la date prévue, le personnel en cause a été temporairement affecté à d'autres tâches. A l'ouverture du service médico-psychologique régional, intervenue le 1<sup>er</sup> octobre 1986, les agents ont été progressivement mis en place par redistribution des tâches à l'intérieur de l'établissement.

#### *Publicité (publicité extérieure)*

14525. — 15 décembre 1986. — *M. Jean Foyer* attire l'attention de *M. le garde des sceaux, ministre de la justice*, sur les inscriptions portées sur des panneaux, sur des murs, dans l'enceinte du métropolitain, sur le mobilier urbain et sur les poubelles fixes de la ville de Paris, mentionnant des numéros d'appels téléphoniques et invitant le public à composer ces numéros pour y entendre des propos pornographiques. L'application de ces inscriptions paraît tomber sous le coup des dispositions de l'article 284 *in fine* du code pénal et, ces invitations s'adressant indistinctement aux mineurs comme aux majeurs, leurs auteurs semblent passibles du doublement des peines prévues à l'article 286. Les parquets ont-ils reçu instruction de poursuivre les auteurs de ces pratiques d'autant plus répréhensibles que n'importe quel mineur même très jeune est capable de lire ces publicités et de composer un appel téléphonique.

*Réponse.* — La publicité réalisée par voie d'affiches de numéros d'appels téléphoniques mettant en relation l'utilisateur et des correspondants qui tiennent des propos pornographiques présente un caractère incontestablement choquant ; elle peut en outre constituer un danger pour l'enfance et la jeunesse. Une telle publicité toutefois ne suffit pas en elle-même à caractériser l'infraction d'affichage d'écrits contraires aux bonnes mœurs. Il n'apparaît pas non plus certain qu'elle puisse constituer le délit de l'article 284 du code pénal dans la mesure où elle n'incite qu'à des conversations qu'il paraît difficile, quelle qu'en soit la teneur, d'assimiler à des occasions de débauche. C'est pourquoi un groupe de travail interministériel, présidé par un membre du Conseil d'Etat et auquel participent des représentants de la Chancellerie, s'attache actuellement à rechercher les mesures qui seraient de nature à enrayer le développement de la propagande réalisée en faveur tant des services téléphoniques mentionnés par l'honorable parlementaire que de services analogues fournis par voie du Minitel.

#### *Filiation (réglementation)*

14410. — 15 décembre 1986. — *Mme Elisabeth Hubert* attire l'attention de *M. le garde des sceaux, ministre de la justice*, sur les droits et obligations d'un concubin ayant reconnu un enfant. Il apparaîtrait souhaitable que ces droits et astreintes soient les mêmes que ceux qui sont reconnus et imposés au père divorcé. Aussi, elle demande quelles dispositions sont susceptibles d'être prises à cet égard.

**Réponse.** - Une étude sociologique récente a montré que l'éducation donnée à un enfant naturel relève, dans la grande majorité des cas, de la mère seule. Ainsi le principe adopté par le législateur en 1970 qui confie à la mère, dans l'hypothèse où l'enfant a été reconnu par ses deux parents, l'exercice en entier de l'autorité parentale demeure fondé. Toutefois, pour tenir compte des situations particulières, les textes en vigueur permettent aux parents naturels de saisir le tribunal afin de confier l'autorité de l'autorité parentale au père seul ou aux père et mère conjointement. Dans ces dernières hypothèses, les droits des pères naturels et légitimes se rapprochent : ils peuvent disposer des mêmes prérogatives et être soumis aux mêmes obligations à l'égard de leurs enfants. Un projet de loi, élaboré par le ministère de la justice et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, prévoit d'assouplir ces règles. Une déclaration devant le juge des tutelles de la part des parents naturels suffirait pour instaurer l'exercice conjoint de l'autorité parentale. De plus, le père pourrait plus facilement se voir attribuer la garde de ses enfants ou bénéficier d'un droit de visite et de surveillance en saisissant un juge du tribunal de grande instance. Compte tenu des conceptions différentes de la famille qu'impliquent les notions de mariages et d'union libre, il ne paraît pas possible, en l'état, de rapprocher davantage la situation juridique des uns et des autres.

#### *Crimes, délits et contraventions (infractions contre les biens)*

**15708.** - 29 décembre 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de la fraude informatique. En effet, la fraude, le sabotage du contenu des ordinateurs et le détournement d'informations stratégiques ont représenté, en 1985, un préjudice évalué à deux milliards trois cents millions de francs. Il serait donc souhaitable de prendre des dispositions législatives dissuasives afin que les entreprises ne subissent plus de dommages aussi considérables. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre à ce sujet.

**Réponse.** - Le garde des sceaux, préoccupé comme l'honorable parlementaire par le développement des fraudes informatiques et les conséquences économiques de cette forme nouvelle de délinquance, considère qu'il convient d'introduire dans le code pénal les dispositions adéquates. C'est pourquoi il est très favorable à la proposition de loi présentée par M. Godfrain, député, qui tend à réprimer les diverses formes de fraudes informatiques en créant des incriminations nouvelles ou en élargissant des incriminations existantes. La commission des lois de l'Assemblée nationale s'est saisie de cette proposition à l'étude de laquelle les services de la Chancellerie apportent leur concours. Le garde des sceaux, pour sa part, verrait avec faveur l'inscription de cette proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée.

#### *Famille (autorité parentale)*

**15885.** - 5 janvier 1987. - **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation que subissent les grands-parents d'un enfant dont l'un des parents, après avoir divorcé, décède. En effet, lorsqu'un des parents divorcés meurt, l'autre conjoint devient l'administrateur légal sous le contrôle du juge des tutelles et décide de tout ce qui touche aux enfants mineurs. Les parents du père ou de la mère disparu ne sont plus du tout consultés pour quelque décision que ce soit concernant leurs petits-enfants. Lorsque arrive le choix d'une orientation importante (professionnelle ou autre), qui va influencer la vie du mineur, ne serait-il pas souhaitable de consulter obligatoirement les parents du père ou de la mère décédé.

**Réponse.** - Dans l'hypothèse où les parents de l'enfant sont divorcés, l'autorité parentale est exercée soit d'une façon conjointe, soit par celui à qui le tribunal a confié la garde de l'enfant (art. 373-2 du code civil). Si le parent gardien décède, l'exercice de l'autorité parentale est dévolu en principe à l'autre parent. L'administration légale lui appartient alors et s'exerce sous le contrôle du juge. Le législateur a, en effet, considéré que la responsabilité de l'éducation donnée à l'enfant relevait du seul parent survivant. Toutefois, les grands-parents ont droit, sauf motifs graves, d'entretenir des relations avec l'enfant : à défaut d'accord, le tribunal fixe les modalités de ces rapports (art. 371-4 du code civil). Ils peuvent également, s'ils estiment que la santé, la sécurité ou la moralité du mineur ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, saisir le juge des enfants

afin qu'une mesure d'assistance éducative soit ordonnée (art. 375 du code civil). Enfin, l'action en déchéance d'autorité parentale à l'encontre du parent survivant prévue à l'article 378 du code civil leur est ouverte. Le dispositif légal actuel permet donc aux grands-parents de n'être pas sans moyens de faire valoir leurs droits s'ils estiment que l'intérêt du mineur est compromis.

#### *Problèmes financiers agricoles (baux ruraux)*

**16003.** - 12 janvier 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'un certain nombre de juridictions refusent aux métayers la conversion de leur bail à métayage en bail à ferme, bien que cette conversion leur soit accordée par la loi du 1<sup>er</sup> août 1984, au motif que celle-ci ne serait pas applicable en l'absence de décret du Conseil d'Etat. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable que la Cour de cassation, saisie par plusieurs pourvois, se prononce rapidement afin d'uniformiser la jurisprudence sur cette question.

**Réponse.** - L'attention du parquet général de la Cour de cassation a été appelée sur l'intérêt qui s'attache effectivement à ce que les pourvois auxquels fait référence l'honorable parlementaire soient examinés dans les meilleurs délais possibles.

#### *Avortement (politique et réglementation : Moselle)*

**16006.** - 19 janvier 1987. - **Mme Muguette Jacquelin** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inculpation de militantes du mouvement français pour le planning familial de Metz par le tribunal d'instance de Thionville, pour « publicité et provocation à l'avortement ». Cette inculpation injustifiée accentue ses inquiétudes concernant la remise en cause du droit à l'I.V.G. et les menaces qui pèsent sur la prise en charge des frais y afférents. Le droit d'avoir ou non des enfants est devenu réalité dans notre pays en raison des luttes menées par les femmes et de l'évolution des sciences. L'I.V.G. est un acte médical, sérieux, grave, qui doit être pratiqué dans les meilleures conditions. Les femmes qui y ont recouru ne le font jamais à la légère et sans une profonde réflexion. Dans l'affaire qui la préoccupe, l'on ne prend pas en compte la situation de détresse dans laquelle se trouvent les femmes (surtout les très jeunes femmes) qui, ignorant souvent les principes et les limites de la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979, n'ont d'autres recours que de s'adresser à des associations pour leur venir en aide. Car si l'avortement a cessé d'être un crime dans notre pays, il n'en demeure pas moins un délit dans certaines circonstances, en raison de l'article 317 du code pénal toujours en vigueur. Or cet article 317, répressif, qui n'honore en rien notre législation, a fait la preuve de son inefficacité. Une meilleure éducation sexuelle, des dispositions plus importantes pour assurer l'information sur la contraception permettront que l'I.V.G. demeure un ultime recours. C'est pourquoi elle lui demande : 1° l'abrogation des articles 317 et 647 du code pénal (qui a déjà fait l'objet d'une proposition de loi déposée par le groupe communiste) ; 2° la levée des poursuites contre les deux militantes du planning familial ; 3° l'assurance de la non-remise en cause du droit à l'I.V.G. et de son remboursement par la sécurité sociale.

**Réponse.** - Le Gouvernement n'envisage pas d'abroger les articles 317 du code pénal et L. 647 du code de la santé publique dont la mise en œuvre n'a soulevé aucune difficulté sérieuse d'application depuis les dernières modifications législatives intervenues en 1975 et 1979. En ce qui concerne l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire - et dont il convient de souligner le caractère exceptionnel - le principe du secret de l'instruction interdit au garde des sceaux, s'agissant d'une procédure en cours, d'en évoquer le fond et de se prononcer sur l'exercice de l'action publique. Enfin, la question concernant la non-remise en cause du droit au remboursement de l'I.V.G. par la sécurité sociale relève exclusivement de la compétence du ministre de la santé.

#### *D.O.M.-T.O.M. (Réunion : système pénitentiaire)*

**17328.** - 2 février 1987. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer les derniers chiffres connus de la population pénale dans les maisons d'arrêt de Saint-Denis, Saint-Pierre et du centre pénitentiaire de la Pointe-des-Galets (la Réunion), ainsi que le nombre de cellules et de couchettes dans chacun de ces établissements pénitentiaires avec leur taux d'occupation.

**Réponse.** - Afin de répondre à la question de l'honorable parlementaire relative à la population pénale dans les établissements pénitentiaires de l'île de la Réunion, il a été fait usage des éléments statistiques recueillis à la date du 1<sup>er</sup> février 1987. C'est

ainsi que le tableau ci-dessous comporte pour chaque établissement de ce département : leur nombre de cellules, leur nombre de places, leurs effectifs au 1<sup>er</sup> février 1987 ainsi que leur taux d'occupation.

## Centre pénitentiaire de la Pointe-des-Galets

NOMBRE DE CELLULES		NOMBRE DE PLACES		EFFECTIF AU 1-2-1987		TAUX D'OCCUPATION	
H	F	H	F	H	F	H	F
200	-	200	-	202	-	101 %	-

## Centre pénitentiaire de Saint-Denis

NOMBRE DE CELLULES		NOMBRE DE PLACES		EFFECTIF AU 1-2-1987		TAUX D'OCCUPATION	
H	F	H	F	H	F	H	F
4 13 (dortoirs)	11	133	20	262	13	196,99 %	65 %
		153		275		179,73 %	

## Maison d'arrêt de Saint-Pierre

NOMBRE DE CELLULES		NOMBRE DE PLACES		EFFECTIF AU 1-2-1987		TAUX D'OCCUPATION	
H	F	H	F	H	F	H	F
20	2	98	5	171	14	174,48 %	280 %
		103		185		179,61 %	

## MER

*Transports maritimes  
(politique des transports maritimes)*

14851. - 15 décembre 1986. - **M. Christian Baeckeroot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les incidents survenus le 5 novembre 1986 à Dunkerque, et qui paraissent liés au projet de loi créant un monopole de pavillon pour la desserte maritime des D.O.M.-T.O.M., qui n'est pas encore venu en discussion au Parlement ; il semble cependant que l'administration des affaires maritimes ait reçu instructions spéciales d'effectuer sur le navire *Hyundai 22* des contrôles approfondis : fouille des cabines, ouverture et visite intégrale des conteneurs de groupage avec la dépense extrêmement lourde en résultant... ainsi que des contrôles de sécurité de la navigation, qui venaient pourtant d'être faits au port de Marseille. Or ce navire effectuait depuis novembre 1986 un service autour du monde qui lui fait relier l'Europe du Nord au Pacifique-T.O.M. et à l'Australie... et faire escale dans les ports de Marseille, Le Havre, Dunkerque ; il lui expose que dans ces conditions, le zèle manifesté par l'administration des affaires maritimes est en l'occurrence déplorable pour la réputation du port de Dunkerque auprès des chargeurs et armateurs étrangers ; il lui demande s'il ne trouve pas anormal que le rôle du Parlement soit bafoué, dès lors qu'avant même la discussion du projet de loi, il y a anticipation dissuasive de la part de l'administration. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la mer.*

**Réponse.** - Les événements auxquels se réfère M. Baeckeroot doivent être considérés en eux-mêmes, sans qu'il soit nécessaire de les rapprocher d'un projet de loi qui n'est pas encore venu en discussion au Parlement et dont le contenu précis n'est donc pas encore connu. En l'espèce, le navire *Hyundai 22* desservait pour la première fois des ports français dans le cadre de son nouveau service autour du monde. En conséquence, ni son capitaine, ni de manière plus générale son armement n'étaient familiarisés avec certaines particularités de la navigation ou avec la réglementation française, qu'elle soit douanière ou de sécurité. S'agissant d'un

service nouveau, il n'est pas non plus exceptionnel que les services déconcentrés du secrétariat d'Etat à la mer et de la direction générale des douanes aient tenu à s'assurer, pour leur part, du respect de ces réglementations par ce nouvel acteur et ce à travers de premières vérifications approfondies mais normales afin d'en éviter plus tard le désagrément à cet armement et ses utilisateurs. Les contrôles dont ce navire a fait l'objet étaient donc non seulement légaux, cela va de soi, puisqu'effectués dans le cadre des attributions relevant de ces services, et qu'aucun excès de pouvoir n'a été allégué par l'armateur ou son agent, mais également logiques et légitimes : elles correspondent en effet à un usage établi. Ces contrôles de routine, effectués dans le cadre normal des compétences de l'Etat et dans le strict respect des conventions internationales, ont au demeurant permis de déceler, sur un navire de la même compagnie, une grave infraction aux règles internationales de sécurité concernant la prévention de l'incendie.

## D.O.M.-T.O.M. (Réunion : ministères et secrétariats d'Etat)

16937. - 26 janvier 1987. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** de lui indiquer les effectifs des services de l'administration des affaires maritimes à la Réunion, par catégorie de personnels, en 1985 et en 1986.

**Réponse.** - Les effectifs des services de l'administration des affaires maritimes à la Réunion, par catégories de personnels, ont été les suivants en 1985 et 1986 :

Catégories	Années	
	1985	1986
Catégorie A ou équivalent.....	2	2
Catégorie B ou équivalent.....	4	3
Catégories C et D ou équivalent.....	8	8
Total.....	14	13

Direction départementale  
quartier des affaires maritimes de la Réunion - Mayotte

## 1. - Etat-Major :

Directeur départemental : ACI AM Pichon ;  
Adjoint : OPCI AAM Le Boudier.

## 2. - Personnel :

Corps	Effectif réglementaire		Effectif réel		En plus		En moins	
	1985	1986	1985	1986	1985	1986	1985	1986
Contrôleurs des affaires maritimes (BA)....	3	3	2	2			- 1	- 1
Contrôleurs des affaires maritimes (BT)....	(*) 2	(*) 2	3	2	+ 1	-	-	-
Syndics des gens de mer.....	2	2	2	2			-	-
Commis AB - ATB.....	5	5	5	5			-	-
Agent de service.....	1	1	1	1			-	-
	13	13	13	12	+ 1	-	- 1	- 1

(\*) Y compris Mayotte.

## P. ET T.

## Postes et télécommunications (téléphone)

8523. - 15 septembre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la suppression de cabines publiques dans les communes rurales. La direction générale des télécommunications aurait donné pour consigne à ses directions régionales de diminuer de 10 p. 100 le parc des cabines publiques. Cela devrait se traduire par la suppression de 300 cabines dans le département des Côtes-du-Nord sur un parc de 2 100 ; 30 cabines seront fermées dans les foyers logements et le seuil de rentabilité est fixé à 200 francs par mois au minimum. Cette mesure risque de concerner en priorité les communes rurales du centre Bretagne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce projet.

## Postes et télécommunications (téléphone)

12183. - 10 novembre 1986. - A Loudéac, la direction départementale des télécommunications a annoncé la suppression de certaines cabines téléphoniques en centre ville, sans que des justifications sérieuses aient été apportées. En réalité, cette décision résulte d'une directive ministérielle : en effet, la direction générale des télécommunications a donné pour consigne à ses directions régionales de diminuer de 10 p. 100 le parc des cabines téléphoniques publiques. Dans le département des Côtes-du-Nord, cela devrait se traduire par la suppression de 300 cabines sur un parc de 2 100, et trente cabines seront fermées dans les foyers-logements pour personnes âgées. Le seuil de rentabilité est fixé à 200 francs au minimum par mois. Le ministre des P. et T. ne peut ignorer que cette mesure sera préjudiciable aux catégories modestes, aux habitants des zones rurales et aux personnes âgées résidant en foyer logement. En conséquence, M. Didier Chouat demande à nouveau à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., de renoncer au projet en question et il désire connaître dès à présent : 1° les critères de répartition des suppressions de cabines selon les régions et les départements ; 2° la liste des cabines concernées dans le département des Côtes-du-Nord ; 3° les mesures de concertation prévues avec les collectivités locales ; il souhaite en particulier que les parlementaires, et les conseillers régionaux du département, ainsi que les conseillers généraux des cantons concernés, soient informés et consultés sur les mesures prévues en matière de suppression de cabines publiques ainsi que de bureaux de poste, compte tenu notamment des effets de ces décisions pour l'aménagement du territoire.

Réponse. - En dix ans, le parc français de cabines téléphoniques a décuplé ; certes un rattrapage était nécessaire, mais désormais, s'agissant des cabines implantées sur la voie publique, le parc français est de 120 000, soit davantage que les pays voisins, pourtant légèrement plus peuplés (République fédérale d'Allemagne 110 000, Royaume-Uni 75 000, Italie 60 000). Dans le même temps, le taux d'équipement des ménages en téléphone s'est élevé à près de 95 p. 100. L'équipement du pays en cabines téléphoniques apparaît donc comme quantitativement suffisant, et le service des télécommunications a désormais le souci d'opti-

miser l'implantation de ce parc en le redéployant éventuellement de manière à le renforcer là où existe une forte demande de trafic. En outre, la direction générale des télécommunications, consciente des problèmes posés par le vandalisme et le fonctionnement imparfait des cabines sur la voie publique, s'est employée à y répondre notamment par la mise en place de cabines à cartes principalement en milieu urbain, des solutions spécifiques adaptées aux zones rurales étant actuellement à l'étude. Néanmoins ces efforts ne sont pas suffisants puisque le déficit de 600 millions de francs, qu'enregistre l'exploitation des cabines publiques pour un chiffre d'affaires de trois milliards, n'est dû qu'en partie au vandalisme. Compte tenu de tous ces éléments, il a été demandé à la direction générale des télécommunications de redéfinir les obligations de service public qui lui incombent en matière de téléphone public et d'élaborer un plan à moyen terme d'implantation du parc des cabines publiques. Ce n'est que dans ce cadre que pourront désormais être envisagées les modifications du parc existant, lesquelles ne sauraient intervenir qu'après une concertation étroite avec les élus locaux et après avoir envisagé avec ceux-ci des solutions alternatives telles que la location-entretien ou l'installation d'un point-phone, certes non accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, mais installé en site protégé. En tout état de cause la décision a été prise de maintenir une cabine dans chaque commune. L'ensemble de ce dispositif vise à ce qu'aucune décision arbitraire de restriction du service ne soit prise et semble être de nature à apaiser les légitimes préoccupations exprimées. Dans le cas particulier du département des Côtes-du-Nord, sur un parc total de 2 150 cabines, 350 pourraient être supprimées, étant aussitôt précisé que dans le même temps 763 nouveaux appareils à pièces et à cartes y seraient installés. Ce redéploiement du parc respecte le maintien d'au moins une cabine par commune. Au-delà, les municipalités concernées sont préalablement avisées, en leur rappelant que l'article 3 de la convention qu'elles ont signée prévoit la possibilité de suppression de la cabine en cas d'insuffisance de trafic ; mais en tout état de cause, si la commune désire expressément le maintien, il lui est proposé la location-entretien de la cabine concernée ou d'un point-phone (publiphone d'intérieur à pièces). Dans le cas des foyers logements, le point-phone, relevé par le titulaire de l'abonnement, constitue une solution particulièrement bien adaptée.

## Chômage : indemnisation (allocations)

10575. - 19 janvier 1987. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les plaintes dont lui ont fait part les chômeurs victimes de vol de chèques Assedic dans les boîtes aux lettres. Cette pratique a notamment été le fait d'étrangers, munis de faux papiers de séjour, qui se présentent ensuite aux guichets pour encaisser le montant des chèques d'allocation. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de demander aux agents chargés de l'encaissement des chèques de vérifier au préalable l'authenticité du titre de séjour auprès des services préfectoraux de manière à éviter que des chômeurs ne se trouvent sans ressource.

Réponse. - Les mesures prises par la poste pour pallier le vol des lettres-chèques dans les boîtes aux lettres des particuliers se sont heurtées à des difficultés d'application telles qu'elles ont dû être abandonnées. La meilleure des garanties réside dans le res-

pect, par les agents des guichets, des consignes relatives au contrôle des titres de paiement et des pièces justificatives d'identité, qui leur sont périodiquement rappelées. En cas de doute, des vérifications du type de celles que préconise l'honorable parlementaire sont effectuées. Il n'est malheureusement pas possible de consulter les services de police pour chacune des 20 millions de lettres-chèques payées aux guichets postaux en 1986.

#### *Informatique (télématique : Ile-de-France)*

**17233.** - 26 janvier 1987. - **M. Bernard Schreiner** souhaite obtenir de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, des précisions chiffrées sur l'implantation du Minitel dans les départements de la région Ile-de-France, à la fin de l'année 1986. Il souhaite, en particulier, obtenir tous les éléments qu'il a eus en sa possession pour le département des Yvelines et dans l'arrondissement de Mantes-la-Jolie. Il souhaite aussi connaître la politique qu'il compte développer pour étendre d'une manière durable le Minitel dans les régions citées ci-dessus.

*Réponse.* - Au 31 décembre 1986, la répartition des Minitel en Ile-de-France était la suivante : Essonne 54 567 ; Hauts-de-Seine 99 908 ; Paris 218 795 ; Seine-Saint-Denis 41 632 ; Seine-et-Marne 30 539 ; Val-de-Marne 47 305 ; Val-d'Oise 35 021 ; Yvelines 44 331. Total Ile-de-France 72 098. A cette même date, la totalité de la région Ile-de-France est en zone « émeraude », c'est-à-dire que tous les abonnés qui le souhaitent peuvent obtenir un Minitel sans supplément d'abonnement en remplacement de l'annuaire papier. En ce qui concerne l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, il est devenu zone « émeraude » en janvier 1986 et compte actuellement près de 4 000 Minitel. Quant à la politique de promotion du Minitel, elle peut être différenciée en deux niveaux. Le premier est l'amélioration du produit : diversification de la gamme des terminaux, désormais mieux adaptée aux besoins de l'informatique ; introduction de fonctionnalités nouvelles telles que l'affichage prochain des coûts ; création à l'étude de paliers supplémentaires de tarification. Le second niveau est constitué par les actions de promotion au sens commercial du terme, conduites tant par les services des télécommunications que par chaque serveur pour son propre produit.

## RAPATRIÉS

#### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**17474.** - 2 février 1987. - **Mme Yann Plat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la loi du 4 décembre 1985 suivie du décret d'application du 12 mars 1986, concernant les retraites des rapatriés des anciens protectorats français (Maroc, Tunisie, Indochine, etc.) qui n'est toujours pas, semble-t-il, mise en application. En effet, les services compétents de la sécurité sociale indiquent qu'aucune directive du ministère des affaires sociales et de l'emploi ne leur a été adressée à ce jour. Ces mêmes services disent que des commissions doivent se réunir, sans plus de précision. Or des centaines, voire des milliers de rapatriés attendent et se demandent avec angoisse ce que demain sera pour eux. C'est pourquoi il lui demande de lui dire quand la loi du 4 décembre 1985 et le décret du 12 mars 1986 entreront en application.

*Réponse.* - La loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985, portant amélioration des retraites des rapatriés, se situe dans le prolongement de la législation antérieure prise en matière d'assurance vieillesse en faveur des rapatriés. Cette législation a tenté de résoudre des difficultés que les lois antérieures n'avaient pas aplanies, notamment celle du coût des rachats à effectuer qui, pour un certain nombre de rapatriés, s'avérait être une charge financière excessive eu égard à leurs ressources modestes, les mettant dès lors dans l'impossibilité de procéder au rachat. C'est ainsi que la loi du 4 décembre 1985 a notamment posé le principe de l'aide de l'Etat au rachat pour les personnes souhaitant procéder à un rachat de cotisations au titre de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965. Cette loi a été complétée par les décrets n° 86-346 et 86-350 du 12 mars 1986. Une première circulaire concernant le régime général, qui intéresse les deux tiers des bénéficiaires de la loi, a été signée le 12 décembre 1986 par les ministres compétents, puis diffusée le 7 janvier dernier par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés aux caisses régionales d'assurance maladie chargées de l'assurance vieillesse. Les informations dont dispose le secrétariat d'Etat aux rapatriés font apparaître que l'instruction des dossiers est désormais engagée dans ces caisses. Par ailleurs, pour les régimes des artisans, commerçants et professions libérales, des instructions internes aux caisses

concernées doivent compléter et adapter la circulaire du régime général. Ces instructions sont déjà diffusées ou vont l'être dans les jours qui viennent, selon les régimes. Enfin pour les salariés et exploitants agricoles, une nouvelle circulaire interministérielle est nécessaire, compte tenu des spécificités de ce régime. Son élaboration est très avancée. Ces précisions devraient être de nature à rassurer l'honorable parlementaire et à apaiser l'inquiétude légitime des rapatriés.

## SANTÉ ET FAMILLE

#### *Pharmacie (pharmaciens)*

**3214.** - 16 juin 1986. - **M. Raymond Marcollin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les pharmaciens d'officines sont, du point de vue administratif, partagés entre les directions de divers ministères : santé, affaires sociales, finances et de leurs organes respectifs de tutelle. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable, dans un souci d'harmonisation et d'efficacité, que soit désigné un interlocuteur administratif unique pour la profession. - *Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.*

*Réponse.* - Le fait que la profession pharmaceutique ait nécessairement plusieurs interlocuteurs dans ses relations avec les pouvoirs publics ne semble pas poser de difficultés majeures. En effet, le ministre chargé de la santé joue un rôle privilégié résultant des compétences que lui donne le code de la santé publique en matière d'exercice de la pharmacie. En ce qui concerne plus particulièrement l'exercice de la pharmacie d'officine, les relations étroites qu'entretiennent l'ordre national des pharmaciens et les services du ministère chargé de la santé assurent une information et des procédures de concertation conciliant le respect de la santé publique, les règles de déontologie et les intérêts de la profession. Par ailleurs, les différentes commissions auxquelles l'administration fait appel pour examiner les questions que pose l'exercice de la profession pharmaceutique associent régulièrement l'ensemble des partenaires intéressés et des départements ministériels concernés. Le fonctionnement de ces commissions permet d'harmoniser les décisions à prendre en matière de fabrication et de vente des médicaments, répondant ainsi au souci d'efficacité qu'exprime l'honorable parlementaire.

#### *Assurances (réglementation)*

**4063.** - 30 juin 1986. - **M. Jean-Jacques Leontiel** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'annonce du lancement de la « carte santé » par les compagnies d'assurances. Il remarque que, bien que les modalités de fonctionnement du système soient imprécises, le principe est clair : à titre onéreux, la « carte santé » devrait garantir au client qu'il sera dégagé de toutes dépenses de santé à sa charge. Or, la couverture ne s'appliquerait cependant qu'au « gros risque », pour lesquels elle garantirait une totale gratuité des soins. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position concernant ces méthodes commerciales qui visent à s'introduire sur le marché de la santé à grand renfort de publicité.

*Réponse.* - Un certain nombre de cartes plastifiées sont actuellement mises à l'étude par les sociétés d'assurances pour permettre à leur clientèle de bénéficier, avec l'accord des professions concernées, de la dispense d'avance des frais sur la partie complémentaire des dépenses de santé qu'elles prennent en charge. Ces cartes ne sauraient remettre en cause l'étendue ou les modalités du versement des prestations d'assurance maladie servies selon leurs procédures propres par les régimes obligatoires de protection sociale. Il n'est pas actuellement envisagé d'introduire des cartes dont l'utilisation serait opposable à la fois aux organismes de protection sociale complémentaire, à la sécurité sociale et aux professions de santé.

#### *Professions et activités médicales (spécialités médicales)*

**7520.** - 11 août 1986. - **M. Paulin Bruné** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'arrêt du 27 décembre 1985 paru au *Journal officiel* du

27 janvier 1986, qui reconnaît « l'endocrinologie et les maladies métaboliques » comme spécialité médicale, et sur l'arrêté du 21 février 1986 qui fixe les modalités d'attribution de cette nouvelle qualification. La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés considère que ces textes relèvent d'une réglementation de santé publique et ne modifient donc pas l'arrêté du 15 mai 1961 relatif à la qualification des médecins spécialistes au regard de la sécurité sociale. En conséquence, des honoraires de spécialiste ne peuvent être perçus par les médecins qui bénéficient de cette qualification au regard du Conseil national de l'ordre. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures afin que ces dispositions de santé publique soient en toute cohérence appliquées à la Caisse nationale de l'assurance maladie.

*Professions et activités médicales (spécialités médicales)*

11940. - 10 novembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que l'endocrinologie a été reconnue comme spécialité médicale par un arrêté du 27 décembre 1985, publié au *Journal officiel* du 24 janvier 1986. Or les médecins exerçant cette spécialité ne sont pas reconnus par la sécurité sociale comme étant des spécialistes à part entière mais comme des « médecins à exercice particulier » car le décret les autorisant à être honorés par un C.S. n'a pas encore été promulgué à ce jour. Il semble que ce retard soit lié à des problèmes budgétaires. Cette situation apparaît pour le moins injuste et il est tout à fait anormal de créer ainsi, dans les faits, deux sortes de spécialistes. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème.

*Professions médicales (spécialités médicales)*

11929. - 23 février 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que sa question écrite n° 11949 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Un projet d'arrêté interministériel, qui a recueilli l'avis favorable du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, est en cours de préparation, en vue d'introduire la discipline « endocrinologie et maladies métaboliques » sur la liste des spécialités reconnues par l'assurance maladie.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

7885. - 11 août 1986. - **M. Jean-Claude Lament** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème de la gestion des biens des malades non totalement soignés en établissement psychiatrique. En effet, ni la loi sur le secteur psychiatrique ni celle sur les incapables majeurs n'attribuent à une personne déterminée la gestion des biens d'un patient suivi en secteur extra-hospitalier, contrairement à ce qui se passe pour les malades hospitalisés à temps complet pour qu'un cadre administratif est spécialement désigné. Or, il apparaît souhaitable sur un plan thérapeutique de confier à une personne située hors du cadre administratif la gestion de ces biens. Dans ces conditions, il lui demande d'examiner ce problème et de lui faire part des solutions qu'elle envisage d'y apporter.

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 3 de la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relatif à la sectorisation psychiatrique a complété par un article 4 *ter* la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, qui étend les responsabilités de prévention et de soins des établissements assurant le service public hospitalier et participant à la lutte contre les maladies mentales, en dehors de l'hôpital, aux secteurs psychiatriques qui leur sont rattachés. Les obligations extrahospitalières du centre hospitalier spécialisé s'appliquent non seulement aux actions de prévention, de diagnostic et de soins, mais également à celles qu'il détient en application de l'article 499 du code civil et du décret n° 69-195 du 15 janvier 1969 relatifs à la tutelle en gérance exercée, notamment par un personnel spécialisé de l'établissement. En application de ces dispositions, les gérants de tutelle hospitaliers ne doivent plus limiter leur fonction de protection dans le cadre du mandat tutélaire qui leur est confié par le juge des tutelles, aux malades hospitalisés, mais également à ceux qui sont suivis directement, ou à l'issue d'une période d'hospitalisation par le secteur psychiatrique à leur domicile. En application du décret précité, le juge des tutelles peut également dans l'in-

térêt du malade désigner une association agréée ou une personne physique figurant sur une liste établie chaque année par le procureur de la République. Selon la consistance des biens à gérer et les besoins de protection personnelle du malade, des mesures de protection plus complète peuvent être ordonnées et confiées, lorsque la famille du malade est absente ou incapable d'assumer ses obligations tutélaires, à des associations agréées. S'agissant de la tutelle d'Etat, les associations, qui ont conclu avec l'Etat une convention de financement, bénéficient d'un remboursement sur le budget de l'Etat des dépenses qu'elles engagent dans l'exercice de leurs obligations tutélaires.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

8008. - 25 août 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le non-remboursement des électrodes de détecteurs d'apnée. Sur une population de cent enfants, 8 p. 100 naissent prématurés, dont 50 p. 100 nécessitent un monitoring. Or, si les moniteurs sont prêtés par les C.P.A.M. ou les associations, il n'en va pas de même pour ce qui concerne les gels et les électrodes, qui doivent être acquis par les parents. Cette catégorie de nourrissons, tributaires de crises d'apnée pendant le sommeil, doit rester sous surveillance durant six mois environ. Une boîte de 102 électrodes coûte aux environs de 500 francs et représente une utilisation mensuelle. Multipliée par six, cette dépense est difficilement supportable pour certains budgets. Il lui demande dans quelle mesure ces consommables pourraient se voir remboursés, en totalité ou en partie, les nouveau-nés dépendant de ce monitoring venant parfois grossir les chiffres de la rubrique « Mort subite et inexplicable du nourrisson ».

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

13387. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le cas des familles dont le nourrisson est atteint d'apnée ou syndrome de mort subite. Les nourrissons doivent être en permanence reliés à un appareil d'alerte qui capte toutes les perturbations cardiaques. Le prix de cet appareil, 20 000 francs, ou 5 000 francs par trimestre en location, n'est pas pris en charge par la sécurité sociale. L'appareil est enregistré dans la nomenclature de cet organisme parmi les « thérapies de confort ». Ce syndrome ne touchant qu'un bébé sur 5 000, ne pourrait-on pas envisager le remboursement de cet appareil indispensable.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

14083. - 15 décembre 1986. - **M. Sébastien Coussol** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le cas des familles dont le nourrisson est atteint d'apnée ou syndrome de mort subite. Ces jeunes enfants doivent être en permanence reliés à un appareil d'alerte qui capte les perturbations cardiaques. Cet appareil très coûteux n'est pas pris en charge par la sécurité sociale, qui le classe parmi les « thérapies de confort ». Compte tenu du caractère indispensable de cet appareil au chevet des enfants atteints par l'apnée, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre à terme pour permettre la prise en charge de ce système de surveillance thérapeutique.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

14086. - 15 décembre 1986. - **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 8008 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 relative au non-remboursement des électrodes de détecteurs d'apnée. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les modalités d'intervention des caisses d'assurance maladie pour la prise en charge des frais de monitoring à domicile, dans le cadre de la prévention du risque de mort subite du nourrisson, ont été définies par circulaire ministérielle du 14 mars 1986 et circulaire interministérielle du 30 décembre 1986. En application de ces dispositions des textes précités qui ont pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 1987, la surveillance par monitoring à domicile est organisée à partir des services de référence des centres hospitaliers régionaux universitaires, soit directement soit par

convention avec des associations. Les établissements concernés ont été dotés à cet effet de crédits budgétaires spécifiques, la prise en charge par l'assurance maladie étant assurée par le biais de la dotation globale de financement. Ce dispositif a été mis en place à la suite des conclusions des travaux du groupe d'experts déposées début 1986.

#### *Sang et organes humains (politique et réglementation)*

**9480.** - 6 octobre 1986. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur un problème concernant la transfusion sanguine. La réglementation française en matière de transfusion sanguine impose que les donations de sang s'arrêtent le jour anniversaire des soixante ans, alors que l'âge limite est de soixante-cinq ans au sein des vingt et un pays formant le Conseil de l'Europe. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être envisagées afin que la date de cessation de prélèvement soit repoussée à soixante-cinq ans.

**Réponse.** - Par arrêté du 3 novembre 1986 paru au *Journal officiel* du 7 décembre 1986, l'arrêté du 17 mai 1976 qui jusque-là fixait les conditions de prélèvement de sang en France a été modifié. La limite d'âge au don du sang est désormais fixée à soixante-cinq ans. Ce recul répond au souhait de nombreux donateurs de sang qui l'ont massivement exprimé lors de leur 25<sup>e</sup> congrès fédéral à Dijon au mois de mai 1986. Il a ensuite obtenu un avis favorable unanime des membres de la commission nationale consultative de transfusion sanguine lors de la séance du 24 juin 1986. Toutefois, l'âge limite pour les plasmaphères demeure fixé à soixante ans et pour les cytophères à cinquante-cinq ans. D'autre part, au-delà de soixante ans, aucun nouveau donneur ne peut être accepté et la fréquence annuelle des prélèvements chez les hommes est limitée à trois dons, comme pour les femmes. Ces dispositions s'accompagnent, en outre, d'un certain nombre de mesures permettant notamment de mettre la réglementation française en accord avec celle de plusieurs pays européens. Il est cependant à noter que le recul à soixante-cinq ans de la limite d'âge ne saurait être considéré comme un moyen efficace pour maintenir le niveau des approvisionnements en dérivés sanguins dans les hôpitaux français. Des efforts particuliers vont être dirigés en 1987 vers de nouvelles techniques d'information sur le don du sang et de sensibilisation des donneurs potentiels, surtout dans les tranches jeunes de la population.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés)*

**10558.** - 20 octobre 1986. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation financière que connaissent les établissements hospitaliers privés. Depuis de nombreuses années, les pourcentages d'augmentation de prix de journée fixés par arrêté sont plus élevés pour les établissements publics que pour les établissements privés. Or les établissements privés à but lucratif sont assujettis à des impôts auxquels les hôpitaux publics échappent. Compte tenu de la volonté exprimée par le Gouvernement de respecter l'équité entre le secteur public et le secteur privé, il demande s'il n'apparaît pas souhaitable de mettre un terme à cette disparité qui désavantage anormalement les établissements privés.

**Réponse.** - La comparaison du coût d'une hospitalisation selon qu'elle est pratiquée en établissement public ou en établissement privé est d'interprétation délicate. Les hôpitaux publics sont soumis, sur le plan financier, au respect des crédits inscrits dans un budget approuvé. Ils doivent en outre remplir des obligations de service public comme les gardes et les urgences ainsi que l'enseignement et la recherche pour certains d'entre eux. Leur budget intègre la rémunération des médecins et les dépenses médicales afférentes à la biologie, à la pharmacie et à l'appareillage, alors que ces charges sont pour l'essentiel exclues du compte d'exploitation des cliniques privées conventionnées. En outre, le régime fiscal, au regard de la taxe sur les salaires et de la taxe à la valeur ajoutée, diffère selon les catégories d'établissements, dont le personnel bénéficie d'avantages sociaux également distincts. En ce qui concerne les recettes, celles des cliniques privées sont directement fonction de l'importance de l'activité constatée, ce qui n'est pas le cas pour les établissements financés par dotation globale. Il convient également de distinguer les établissements privés à but non lucratif participant à l'exécution du service public hospitalier qui font l'objet, comme les établissements publics, d'un budget approuvé incluant l'ensemble des frais

d'hospitalisation et financé par dotation globale, ainsi que les établissements bénéficiant du régime du prix de journée préfectoral pour recevoir des malades relevant de l'aide médicale gratuite. Ces différents éléments doivent être pris en considération pour apprécier les situations relatives des établissements qui, quel que soit leur statut, concourent au même titre à la couverture des besoins sanitaires de la population. Par ailleurs, les pourcentages d'augmentation utilisés sont d'application différente : pour les établissements sous compétence tarifaire de l'Etat, c'est le taux directeur qui encadre la progression des dépenses, en prévision économique (salaires-prix) ; pour les établissements à tarif sécurité sociale, c'est un taux de revalorisation des tarifs journaliers consentis sur les prestations visées par cette prise en charge. Ainsi, pour 1986, le taux directeur « Etat », à activité constante, a été de 3,3 p. 100 et devient 1,9 p. 100 en 1987, tandis que le taux de revalorisation sécurité sociale a été de 3,42 p. 100, dont 1,08 p. 100 d'effet report, c'est-à-dire en fait de 2,32 p. 100 en 1986, et celui de 1987, avec une prise d'effet dès le 1<sup>er</sup> janvier, sera donc, sans effet report, reconduit directement à 2,32 p. 100.

#### *Professions et activités médicales (spécialités médicales)*

**11411.** - 27 octobre 1986. - **M. Guy Herlory** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si elle envisage de reconnaître au médecin anatomo-cytopathologiste qui exerce dans son cabinet, de manière indépendante, le statut de médecin spécialiste qui est le sien, et non comme actuellement celui de directeur de laboratoire, et lui permet, dans ce cas, de dépendre de la convention médicale, et non de la convention de biologie. Il serait souhaitable que ces dispositions soient officialisées par l'adjonction à l'article 761-11 du code de la santé publique qui traite des exceptions à la loi sur les laboratoires d'un 6<sup>o</sup> ou 7<sup>o</sup>, exceptions ainsi rédigées : « Les médecins titulaires du certificat d'études spéciales d'anatomie pathologique humaine, ou du diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques qui effectuent dans leur cabinet des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques. Toutefois, le personnel technique qui les assiste dans l'exécution de ces actes doit avoir la qualification exigée des techniciens employés dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale. » Ce texte fait d'ailleurs l'objet d'une proposition de loi.

**Réponse.** - Au cours de l'examen par le Parlement du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, un amendement d'origine parlementaire, qui reprenait le texte de la proposition de loi signalée, a été accepté par le Gouvernement. Cet amendement est donc devenu l'article 28 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social ; sa rédaction est proche de celle proposée et son application sera précisée par un décret en Conseil d'Etat à la préparation duquel les professionnels seront associés.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

**11737.** - 3 novembre 1986. - **M. Guy Langagne** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'incertitude dans laquelle se trouvent les praticiens hospitaliers après l'annonce de mesures nouvelles concernant le secteur privé. La loi n° 82-916 du 28 octobre 1982 et son décret d'application n° 82-1149 du 29 décembre 1982 ont prévu la possibilité pour certains praticiens hospitaliers à temps plein de bénéficier d'une activité de clientèle privée jusqu'au 31 décembre 1986. Les praticiens concernés souhaitent savoir si ces textes seront maintenus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle compte prendre en ce domaine.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**17740.** - 2 février 1987. - **M. Guy Langagne** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 11737 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 portant sur le secteur privé en milieu hospitalier. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, invite l'honorable parlementaire à se reporter à la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social dont les

articles 23 et 24 autorisent les praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires à exercer une activité libérale au sein des établissements hospitaliers. Il lui indique que, jusqu'à l'intervention des textes d'application de cette loi, les praticiens ayant conservé une activité libérale peuvent continuer à l'exercer dans les conditions antérieurement en vigueur.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(personnel)*

**12381.** - 17 novembre 1986. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la non-parution du décret d'application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 qui, en son article 41, crée un droit au bénéfice des congés payés pour les agents hospitaliers dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat. L'application de cette mesure étant attendue avec impatience par nos compatriotes d'outre-mer, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle paraîtra ce décret.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**16328.** - 12 janvier 1987. - **M. Jacques Roux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des personnels hospitaliers originaires des D.O.M. Ces derniers souhaitent en effet pouvoir bénéficier du droit au congé bonifié pour pouvoir se rendre auprès de leurs familles. Ils s'inquiètent de ne voir paraître aucun décret leur garantissant ce droit. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle initiative elle entend prendre à ce sujet.

**Réponse.** - L'élaboration du décret, fixant les modalités d'application de l'article 41-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et déterminant ses effets sur la situation des seuls fonctionnaires hospitaliers susceptibles de bénéficier des congés bonifiés a nécessité une concertation préalable entre les ministères intéressés. Si la durée de celle-ci n'a pas permis d'accorder aux agents concernés le bénéfice des nouvelles dispositions législatives au cours de l'année 1986, le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, tient à assurer l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'il attache à ce que la publication de ce texte intervienne de telle sorte qu'aucun des agents répondant aux conditions d'ouverture des droits à congés bonifiés ne subisse une attente supplémentaire. C'est dans ce but qu'il est envisagé de soumettre le projet de décret précité à l'examen de l'une des toutes premières réunions du conseil supérieur de la fonction hospitalière de la présente année.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(personnel)*

**12816.** - 24 novembre 1986. - **M. Michel Hennoun** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que l'arrêté du 18 mars 1981, instaurant une indemnité pour travaux dangereux, incommodes, insalubres ou salissants n'a pu, par nature, prendre en compte les lois n° 85-772 du 25 juillet 1985 et n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relatives à la sectorisation psychiatrique, même si la lettre-circulaire DH/8D n° 2316 du 20 décembre 1985 a précisé certaines de ses conditions d'attribution. L'annexe II B de cet arrêté vise l'attribution de cette indemnité aux personnels des secteurs psychiatriques dans les seuls cas suivants : affectation dans les quartiers de sûreté des hôpitaux psychiatriques ; affectation dans les services de malades agités et difficiles ; affectation dans les services d'admission des malades mentaux ; affectation continue dans les services accueillant les malades... gâteux. Quelle est alors la situation au regard de cette indemnité des personnels affectés dans les services médico-psychologiques régionaux des secteurs de psychiatrie en milieu pénitentiaire ; des personnels administratifs, sociaux et des psychologues affectés dans les secteurs psychiatriques prévus au premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 ; des personnels des divers secteurs ou services psychiatriques affectés en totalité ou partiellement à des tâches dans les équipements et services de lutte contre les maladies mentales ne comportant pas des possibilités d'hébergement ou comportant cette possibilité mais non visés à l'article 8 de l'arrêté du 18 mars 1981 ; des élèves-infirmiers en psychiatrie lorsqu'ils ne sont pas en stage dans des services ou unités permettant l'attribution de l'indemnité. Le recensement des données

permettant la liquidation de l'indemnité entraînant des complexités coûteuses de gestion, dans quelles conditions la forfaitisation de calcul de cette indemnité serait-elle légalement possible.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**19751.** - 2 mars 1987. - **M. Michel Hennoun** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12815 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, relative au personnel en psychiatrie. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Les indemnités en cause doivent être attribuées aux agents dès lors que ces derniers sont chargés des travaux figurant à l'annexe II B de l'arrêté du 18 mars 1981, dont l'exécution comporte des risques ou des inconvénients subsistant malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées. Elles ne sont versées aux intéressés que pendant le temps où ils subissent les effets des sujétions qu'elles sont censées prendre en compte. Aussi, l'attribution des indemnités de première ou deuxième catégorie aux personnels affectés dans les quartiers de sûreté des hôpitaux psychiatriques, les services de malades agités et difficiles ou d'admission des malades mentaux ainsi que dans les services accueillant les malades contagieux, cancéreux, séniles et tuberculeux est-elle subordonnée, outre à celle tenant au lieu et à la durée de l'affectation, à une autre condition : celle d'être en permanence, pendant une demi-journée au moins, en contact avec les malades. Le ministre délégué, chargé de la santé et de la famille informe dès lors l'honorable parlementaire que ses services n'étant pas en mesure d'apprécier si, localement, les agents remplissent toutes les conditions requises pour bénéficier de telles indemnités, il appartient aux chefs d'établissement de vérifier si celles-ci sont effectivement réunies. Il est précisé enfin que les modalités de calcul des diverses indemnités visées à l'article 8 de l'arrêté du 18 mars 1981 sont identiques à celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat. Ce n'est que si des modifications sont apportées à leur égard qu'il sera possible d'en faire bénéficier les fonctionnaires hospitaliers.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**12922.** - 24 novembre 1986. - **M. Jean-Michel Ferrand** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation faite aux artisans taxis ruraux à propos du transport des malades assis. En effet, ceux-ci ne bénéficient pas, contrairement aux V.S.L. (véhicules sanitaires légers), d'une convention avec les caisses d'assurance maladie pour la prise en charge du montant des transports des malades. Bien que remboursé, le malade utilisateur du taxi doit faire l'avance du montant de la course, ce qui représente pour l'artisan un lourd handicap. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable d'étendre cette convention aux artisans taxis qui transportent, il faut le souligner, les personnes à un moindre coût que les V.S.L. Cela permettrait, d'une part, de développer cette profession en milieu rural, d'autre part, de réaliser des économies en matière de prestations sociales.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**14131.** - 8 décembre 1986. - **M. Christian Baekeroot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème du transport des malades assis : l'application du tiers payant a été retirée aux taxis, car le montant de la course ne serait pas contrôlable. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revenir sur cette décision car, d'une part, le transport des malades assis risque d'être monopolisé par les « voitures sanitaires légères », qui sont en moyenne 40 p. 100 plus chères que le taxi, ce qui implique une dépense plus importante supportée par la sécurité sociale, et, d'autre part, le malade lui-même est pénalisé, puisqu'il n'a plus le choix du transport.

**Réponse.** - L'article 8 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires prévoit que les conditions dans lesquelles l'assuré peut être dispensé de l'avance des frais sont déterminées par des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie et les entreprises de transports sanitaires, conformément à une convention type fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Cet article n'a pas apporté de novation juridique, la procédure de dispense d'avance des frais instituée en application d'un arrêté du 30 septembre 1975 étant jusqu'à présent réservée aux entreprises de

transports sanitaires agréées. Néanmoins, la nouvelle loi dont l'entrée en vigueur est suspendue à la publication de ses textes d'application n'a pas mis fin aux pratiques observées par les caisses qui, suivant des formules diverses, permettent aux assurés sociaux de bénéficier de la dispense d'avance des frais pour les transports par taxi les plus coûteux.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

13299. - 24 novembre 1986. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés inhérentes au traitement du diabète accentuées par l'absence de souplesse de la sécurité sociale. Pris en charge au titre des maladies longues et coûteuses et donc remboursé à 100 p. 100 par la sécurité sociale, le diabète oblige ceux qui en sont atteints à de fréquents contrôles de glycémie, trois fois par jour en moyenne en période d'équilibration. Malgré les techniques actuelles de contrôle rapide semi-quantitatif dans les urines à faible coût, il lui demande s'il est envisageable de rembourser aux diabétiques l'achat d'un glucomètre sous contrôle médical dont le prix est modique et l'utilité incontestable pour contrôler leur taux de glycémie régulièrement.

*Réponse.* - Le remboursement par l'assurance maladie des produits d'autosurveillance nécessaires aux diabétiques pour le dosage de leur traitement est effectué sur la base des tarifs de responsabilité prévus au tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.). Compte tenu du caractère jugé prioritaire de ces produits et de la charge financière qu'ils représentent pour les malades, l'arrêté du 10 mars 1986 (paru au Journal officiel du 19 mars 1986) a revalorisé les tarifs de responsabilité applicables à ces produits à un niveau proche des prix réels, tout en étendant le champ de la prise en charge. Pour ce qui concerne les lecteurs de glycémie du type glucometer, il ressort de l'avis des experts consultés qu'il conviendrait d'en réserver le bénéfice aux malades insulino-dépendants qui présentent une baisse importante de l'acuité visuelle ou une altération de la vision des couleurs rendant impossible une appréciation correcte des bandelettes réactives. Les suites à donner à ces conclusions seront examinées ultérieurement au sein de la commission consultative des prestations sanitaires à laquelle participent des représentants d'associations de malades chroniques. Les modalités d'interventions éventuelles de l'assurance maladie seront définies en fonction des indications médicales définitivement retenues et du coût résultant de la prise en charge de ces appareils.

*Santé publique (produits dangereux)*

13306. - 24 novembre 1986. - M. Maurice Ligot attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de revoir la réglementation née de la loi n° 49-1531 du 1<sup>er</sup> décembre 1949 interdisant l'emploi des gaz toxiques pour la désinsectisation, la dératation ou la désinfection des locaux. Comme le bureau de l'architecture de Paris l'a souligné, plusieurs éléments du patrimoine français, et en particulier la Sorbonne et la faculté de droit Panthéon, sans parler du Collège de France, encourent, du fait de leur invasion par des insectes comme les termites, un grave danger de destruction. Face à des traitements locaux autorisés mais peu efficaces, il existe un procédé qui consiste à traiter au gaz H.C.N. (acide cyanhydrique) l'ensemble du bâtiment. Ce gaz présente un réel avantage à l'utilisation : il a la propriété de traiter dans un même temps le bâtiment infesté et son contenu (meubles, livres, etc.). Il est, de fait, utilisé couramment en France, dans les ports pour la désinsectisation des navires, et en minoterie pour celle des locaux. A l'étranger, des musées, des cathédrales, des bibliothèques ont bénéficié de ce traitement. Dans notre pays, la réglementation née de la loi de 1949, et notamment l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1950, interdit le recours à l'acide cyanhydrique dans les locaux d'habitation, les établissements hospitaliers et scolaires. Les inconvénients d'une telle réglementation, alors qu'un système de protection efficace peut aujourd'hui être mis en place contre les émanations toxiques, ont déjà conduit le Gouvernement à adopter, le 4 août 1986, un arrêté autorisant l'emploi d'acide cyanhydrique en agriculture. Il lui demande donc si elle envisage de mieux tenir compte, dans la réglementation concernant l'emploi des gaz, des impératifs urgents de la protection du patrimoine français.

*Réponse.* - Le problème que soulève l'honorable parlementaire est bien connu des services chargés de la santé publique qui sont conscients de la nécessité de procéder, compte tenu de leur autorisation d'emploi à l'étranger, à une révision de la réglementation née de la loi n° 49-1531 du 1<sup>er</sup> décembre 1949 interdisant l'utili-

sation de certains gaz toxiques, dont l'acide cyanhydrique, pour la désinsectisation, la dératation et la désinfection des locaux d'habitation, des établissements hospitaliers et scolaires. Cependant, en raison de la toxicité de ces gaz, la plus grande prudence s'impose : il faut rappeler, en effet, que la législation de 1949 est intervenue à la suite d'accidents mortels qui, certes rarement, se produisent encore dans les pays où l'utilisation de ces traitements est autorisée. Afin de définir les modalités d'emploi de ces produits chimiques dangereux lors d'opérations de désinsectisation indispensables à la conservation de certains éléments du patrimoine culturel français, une expérimentation, qui serait effectuée dans un local isolé, est envisagée. Cette expérimentation devrait contribuer à mieux appréhender les contraintes d'utilisation de ces gaz et d'adapter en conséquence la réglementation actuellement en vigueur.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

13290. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Jean Pouziet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la terrible maladie de Parkinson. Maladie évolutive qui, dans l'état actuel de nos connaissances, ne peut être arrêtée ni ralentie. Elle conduit inéluctablement à un déclin physique et parfois même psychique. La durée de la maladie, son caractère particulièrement invalidant, l'avait fait classer dans la nomenclature remboursable à 100 p. 100. Les parkinsoniens ont appris avec stupeur que ce remboursement ne serait plus assuré. Il lui demande les raisons pouvant justifier une telle décision et ses intentions éventuelles pour y remédier.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

13747. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - Mme Marie-Joséphine Sublet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les répercussions du projet prévoyant de faire la distinction entre soins imputables à la maladie et ceux qui ne le sont pas. Pour certaines maladies comme la maladie de Parkinson, cette démarche dénote une méconnaissance totale de la réalité. Par exemple, la maladie de Parkinson engendre des troubles multiples et sa thérapie, elle-même, provoque des effets secondaires : dépression, troubles digestifs et urinaires, problèmes musculaires, baisse de tension, etc. Face à ce projet, l'association des groupements de parkinsoniens propose de diminuer le nombre de médicaments prescrits, de créer le premier établissement de cure et de repos pour parkinsoniens afin d'assurer au malade une autonomie la plus longue possible, de susciter la création « d'hôpitaux de jour » réservés aux malades très handicapés qui pourraient bénéficier de soins spécialisés en évitant le placement à temps plein dans des structures inadaptées et coûteuses. Par conséquent, et plutôt que de pénaliser d'avantage de personnes touchées par la maladie, il semble nécessaire d'étudier des moyens rationnels d'économie. Elle lui demande quels sont ses projets dans ce domaine.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

15528. - 22 décembre 1986. - M. Jean-Claude Cassaing appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le projet de suppression du remboursement à 100 p. 100 des frais occasionnés par la maladie de Parkinson. En effet, le projet prévoit de faire la distinction entre les soins directement imputables à la maladie et ceux qui ne le sont pas. En réalité, la maladie de Parkinson engendre des troubles multiples (dépression, troubles digestifs, urinaires, musculaires...), et sa thérapie elle-même provoque des effets secondaires néfastes, comme, par exemple, les pertes d'équilibre qui provoquent des chutes à l'origine de divers traumatismes et fractures. En conséquence, il lui demande sur quelles bases ce projet envisage de faire une distinction entre ce qui pourrait être remboursé à 100 p. 100 et ce qui ne le serait pas.

*Réponse.* - La maladie de Parkinson a été maintenue sur la liste des affections de longue durée ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur, modifiée par le décret n° 86-1380 du 31 décembre 1986. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a pas pour objet de supporter le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement proprement dit des affections mentionnées par ce texte, et notamment de la maladie de Parkinson. Mais il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de l'affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et

donnent lieu, le cas échéant, au paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 suivant en cela l'avis d'une large majorité des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie permet ainsi de différencier les modalités de prise en charge des soins suivant qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. Cette réforme sera mise en œuvre avec toutes les précautions nécessaires pour que le corps médical puisse tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles.

#### *Santé publique (maladies et épidémies)*

13311. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les cas de tuberculose en France. Si les contrôles médicaux sont effectués régulièrement parmi les populations actives et scolaires, ils restent insuffisants, voire même inexistantes, pour les personnes âgées, les travailleurs immigrés vivant dans des foyers et certains asiles de nuit, ainsi que dans des asiles psychiatriques. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les contrôles soient effectués parmi les groupes qui échappent au dépistage de la tuberculose.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire s'inquiète du fait que les contrôles médicaux en matière de tuberculose seraient à son avis insuffisants parmi les groupes à risques et demande au ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, quelles mesures elle compte prendre pour assurer la surveillance de ces personnes échappant au dépistage obligatoire de la maladie en cause. Il y a tout d'abord lieu de rappeler que, en application de l'article 37 de la loi n° 83-683 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les actions de lutte antituberculeuse sont du ressort du conseil général des départements. Il n'en reste pas moins que le ministre chargé de la santé ne cesse de recommander la vigilance en ce qui concerne les groupes à risque élevé de morbidité tuberculeuse, conformément du reste aux conclusions formelles d'un groupe d'étude chargé, il y a quelques années, d'examiner les divers aspects des problèmes que pouvait poser la lutte antituberculeuse. Dans un avenir tout à fait prochain, une brochure faisant le point de l'ensemble de ces questions sera diffusée auprès de tous les médecins. Il importe également de signaler qu'une action particulière d'information sanitaire en la matière a été réalisée à destination des populations migrantes. Enfin, le ministre délégué chargé de la santé croit devoir faire remarquer que les malades hébergés dans les établissements spécialisés en psychiatrie bénéficient, comme tous les sujets hospitalisés, d'une surveillance médicale générale et sont donc soumis, si besoin est, au dépistage de la tuberculose.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés)*

13400. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Christian Demuynck** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème de l'équipement des cliniques privées. En effet, les cliniques privées fonctionnent comme des entreprises commerciales et elles sont donc exposées à de nombreux risques. Elles ne bénéficient d'aucun soutien financier de la part de l'Etat, des régions, des départements ou des communes. Or les cliniques ne sont pas libres de s'équiper comme elles l'entendent : l'Etat a le pouvoir de décider ou de refuser l'acquisition, pour un établissement, d'un équipement lourd. Il lui demande donc son avis sur ce paradoxe qui existe actuellement.

**Réponse.** - Les cliniques privées, si elles sont effectivement régies comme des entreprises commerciales, jouent un rôle important à côté des établissements hospitaliers publics dans la politique générale de santé publique conduite par le Gouvernement, qui tend à faire bénéficier la population des meilleures techniques de diagnostic et de soins aux meilleurs coûts. Cette politique prévoit, notamment, la programmation des équipements sanitaires, nécessaire à une répartition équilibrée des installations sur l'ensemble du territoire et à une pratique des examens et des soins au plus juste coût afin d'éviter un accroissement des charges incombant aux organismes d'assurance maladie. C'est ainsi que l'installation de certains types de matériel lourd doit être autorisée, qu'il s'agisse du secteur public ou du secteur privé, dans un souci de complémentarité entre les établissements. Ceux-ci sont d'ailleurs invités à passer des conventions entre eux afin d'ouvrir l'accès des appareils à tous les malades et d'organiser le

partage du temps d'utilisation entre les praticiens du secteur public et ceux du secteur privé, quel que soit le statut de l'établissement bénéficiaire de l'autorisation. Il s'agit, par ce moyen, de faciliter la meilleure utilisation de l'équipement lourd, particulièrement onéreux, et d'en assurer en même temps une rentabilité satisfaisante.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Loir-et-Cher)*

13689. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la difficile situation budgétaire 1986 du centre hospitalier général de Blois. En effet, la situation budgétaire de cet établissement nécessite un budget supplémentaire de 5 millions de francs pour 1986. En conséquence, il lui demande si les moyens financiers nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du centre hospitalier général de Blois peuvent être rapidement accordés.

**Réponse.** - Les difficultés budgétaires que connaît le centre hospitalier général de Blois proviennent essentiellement de l'incidence des diverses mesures adoptées en 1985 et 1986 en faveur du personnel (reclassement des agents des catégories C et D ; maintien du pouvoir d'achat). Il est vrai que l'incidence budgétaire de ces textes avait été sous-estimée dans le calcul du taux de progression des budgets hospitaliers pour 1986. Aussi, le taux directeur retenu pour le calcul des budgets des établissements sanitaires et sociaux en 1987 inclut le report de ces différentes mesures. Dans ces conditions, il n'a pas paru nécessaire de déroger aux instructions en vigueur pour l'exercice 1986.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Nord)*

13791. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les menaces de suppression de lits de dialyse dont ferait l'objet l'hôpital départemental de Felleries-Liessies (Nord). Il lui indique qu'il ne comprend pas cette mesure, compte tenu que ce service présente toutes les garanties et qualités requises sur le plan médical. Il s'étonne par ailleurs qu'il ne parvienne pas à obtenir des éléments de réponses précis auprès des autorités de tutelles, D.R.A.S.S. et D.D.A.S.S. Il l'informe que le service d'hémodialyse de l'hôpital départemental applique un prix de journée très nettement inférieur à la moyenne nationale (2 350 F au lieu de 3 000 F par ailleurs). Il lui demande donc de bien vouloir faire toute la lumière sur le problème évoqué.

**Réponse.** - Madame le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, communique à l'honorable parlementaire les informations qu'il sollicite sur les menaces de suppression des lits de dialyse dont ferait l'objet l'hôpital de Felleries-Liessies (Nord). Cet établissement hospitalier est actuellement autorisé à faire fonctionner dix postes d'hémodialyse en centre, dont deux pour l'entraînement à domicile ; six d'entre eux ayant bénéficié d'une autorisation de renouvellement par lettre ministérielle du 9 avril 1986. Néanmoins douze postes y sont actuellement en fonctionnement, deux postes supplémentaires n'ayant bénéficié d'aucune autorisation. En conséquence, l'établissement a été invité à limiter le nombre de ses postes à celui des postes réellement autorisés, soit dix postes au total, dont deux d'entraînement qui devraient lui permettre de développer son activité de mise à domicile des malades. En tout état de cause, et compte tenu de son activité, il n'a pas été question de réduire la capacité actuellement autorisée à dix postes du centre d'hémodialyse de l'établissement hospitalier de Felleries-Liessies. Néanmoins, en fonction de l'évolution générale de l'activité en soins du secteur sanitaire n° 9 Maubeuge de la région Nord-Pas-de-Calais, la capacité en lits de l'établissement est toujours susceptible d'être modulée ou redéployée dans le cadre d'une procédure de révision à moyen terme du programme de l'établissement.

#### *Drogue (lutte et prévention)*

13969. - 8 décembre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la vente libre en pharmacie de certains médicaments dont le conditionnement inclut une seringue et une aiguille tel celui du « Ribomunyl ». Il est

fréquent que des toxicomanes menacent de se livrer réellement à des voies de fait dans des pharmacies devant le refus de certains pharmaciens de délivrer ces médicaments dont l'utilisation par une telle clientèle ne laisse place à aucun doute. Dans de tels cas, la rigueur morale de ces professionnels ne trouve aucune couverture réglementaire. Dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie qui pose comme principe que la consommation minimale de drogue est celle égale à zéro, il lui demande de faire respecter l'interdiction de la vente des seringues sans ordonnance en inscrivant les médicaments concernés au tableau C des substances vendues sur prescription médicale. - *Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.*

*Réponse.* - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il faut souligner que les dispositions du décret n° 72-200 du 13 mars 1972 relatif notamment à la vente au public des seringues et des aiguilles destinées aux injections parentérales, s'appliquent non seulement aux aiguilles et seringues présentées seules, mais également à celles qui sont jointes au conditionnement des spécialités pharmaceutiques telles le Ribomunyl. En conséquence, à défaut d'une ordonnance, la délivrance du Ribomunyl injectable, dans les pharmacies doit se faire sur commande ou reçu écrit après vérification de l'âge et de l'identité de l'acheteur. Dans certains cas, le refus de vente est donc possible sans qu'il soit besoin de recourir à l'inscription des médicaments concernés au tableau C des substances vénéneuses. Cependant, l'émergence et l'extension du syndrome immunodéficient acquis ou SIDA, a mis en évidence le rôle néfaste de l'usage partagé des seringues par les toxicomanes. Aussi, une modification du décret du 13 mars 1972 est étudiée pour permettre une acquisition plus facile des seringues et aiguilles non infectées en assortissant leur conditionnement d'une mention obligatoire relative à leur strict usage personnel.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Hauts-de-Seine)*

14106. - 8 décembre 1986. - **M. Charles Deprez** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, certaines précisions sur les difficultés d'approbation par l'autorité de tutelle du budget supplémentaire 1986 d'un établissement hospitalier public confronté à des augmentations de dépenses résultant notamment de l'application de textes en faveur du personnel, parus après l'approbation du budget primitif : arrêté du 19 décembre 1985 relatif au classement et à l'échelonnement indiciaire des personnels d'exécution des établissements hospitaliers publics (applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1985) ; décret du 31 janvier 1986 relatif aux indices de la fonction publique (applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985) ; arrêté du 3 mars 1986 concernant l'application de ces mesures au personnel médical (applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985) ; arrêté du 18 juillet 1986 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des services de gardes. Cette situation est amplifiée par le montant sans cesse croissant des admissions en non-valeur qui atteignent surtout les hôpitaux de la région parisienne, qui subissent une fréquentation étrangère importante. Malgré les justifications apportées, l'autorité de tutelle (D.D.A.S.S.), tout en reconnaissant le bien-fondé des demandes, n'est pas en mesure de faire face aux besoins financiers dans le cadre du budget global, ce qui risque de compromettre la paye du personnel en décembre. Il souhaite connaître les mesures susceptibles d'être envisagées pour remédier à cet état de fait d'autant plus injuste que l'établissement, grâce à une gestion prudente, avait constitué un important excédent budgétaire sur l'année 1985 qui lui a été défalqué de la dotation globale pour 1986.

*Réponse.* - Dans les derniers mois de l'année 1986, de nombreux établissements hospitaliers publics ont déposé des demandes de décision modificative de leur budget, demandes motivées comme le précise l'honorable parlementaire dans l'énoncé de la question : publication de textes en faveur de la rémunération du personnel, et plus particulièrement le décret du 19 décembre 1985 relatif au classement et à l'échelonnement indiciaire, décret du 31 janvier 1986 relatif aux indices de la fonction publique, arrêté du 18 juillet 1986 relatif à l'organisation et à l'indemnisation du service de gardes. Il faut préciser que la réglementation permet actuellement de réviser la dotation globale pour financer des décisions modificatives en cours d'année dans le seul cas d'une modification importante et imprévisible des conditions économiques ou de l'activité médicale de nature à provoquer un accroissement substantiel des charges d'exploitation (article 39 du décret n° 83-744 du 11 août 1983). Toutes les mesures citées ne répondent pas à ces conditions, dans la mesure où la plupart d'entre elles résultent de l'accord salarial de la fonction publique pour 1985 (revalorisation indiciaire des per-

sonnels d'exécution, mise en œuvre de la clause de sauvegarde par le décret du 31 janvier 1986). Par ailleurs, le financement de ces mesures était prévu dans les taux de progression des budgets hospitaliers décidés pour les années 1985 et 1986. La fraction du coût de ces mesures qui excéderait les possibilités budgétaires des établissements en 1986 doit pouvoir être financée dans leur budget 1987 ; le taux directeur de 1987 a en effet été calculé compte tenu du report partiel du coût de ces mesures sur les budgets de 1987. La réforme de l'organisation des gardes et astreintes répond au critère d'imprévisibilité fixé par la réglementation. Pour la financer, une rallonge de 100 millions de francs a été répartie entre les établissements concernés dans les premiers mois de l'année 1986. Un bilan de cette réforme, ainsi que de la réorganisation des gardes qui devait l'accompagner, sera effectué au premier semestre de 1987. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les mesures citées par l'honorable parlementaire n'ont en règle générale pas été retenues pour autoriser des décisions modificatives aux hôpitaux publics. Seules ont été autorisées, pour ne pas faire apparaître dans la comptabilité de faux excédents, l'affectation des éventuels excédents de recettes de toute nature au financement des éventuels dépassements de crédits en matière de rémunération du personnel. Pour le reste, des virements de crédits ont été opérés, afin que nulle part ne soit remise en cause la paye de ce personnel pour le mois de décembre. Le montant croissant des admissions en non-valeur dans les hôpitaux de la région parisienne relève d'une analyse non pas budgétaire mais de trésorerie. Sa réalité mérite certainement d'être établie par des analyses précises qui s'attachent à en élucider les causes et à en rechercher les solutions. La gestion du recouvrement des titres de recettes et de l'admission des malades n'est en effet pas toujours des plus performantes dans tous les établissements de la région. Lorsque les causes en sont élucidées, cette situation justifie des mesures exceptionnelles. La circulaire interministérielle du 30 décembre 1986 relative aux budgets hospitaliers pour 1987 demande sur ce point aux autorités départementales de tutelle d'allouer avec discernement des crédits pour constituer une provision pour créances irrécouvrables dans les budgets des hôpitaux qui en ont réellement besoin. Enfin, il est exact que la fraction des excédents de l'exercice 1985 qui résultait d'un surplus de recettes a été reprise par réduction de la dotation globale de 1986, en application de l'article 63 du décret n° 83-744 ci-dessus mentionné. Cette mesure générale se justifie par l'extrême difficulté dans laquelle les établissements se trouvaient pour évaluer la première année avec une bonne précision la part de la dotation globale dans leurs recettes d'hospitalisation. C'est pourquoi la réglementation a mis en place ce mécanisme correcteur de présomption de sous-estimation de la dotation globale. Les excédents ainsi remis correspondaient plus souvent à une erreur de calcul de la dotation globale ou à un surcroît d'activité qu'à une gestion prudente.

*Assurance maladie maternité  
(prestations en nature)*

14448. - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si elle peut lui indiquer le montant des dépenses engagées au titre de la kinésithérapie libérale au cours des années 1982, 1983, 1984 et 1985, ainsi que les sommes affectées aux différents centres de rééducation du service public ou du secteur privé à but non lucratif pour la même période. Par ailleurs, il lui demande le coût moyen par malade au sein de chaque structure ainsi que le coût global en A.M.M. par kinésithérapeute libéral et salarié.

*Réponse.* - Le montant des remboursements des actes en A.M.M. effectués par les masseurs-kinésithérapeutes au cours des années 1983-1984 et 1985 figure dans le tableau ci-après :

(En millions de francs.)

ANNÉES	AVEC TICKET modérateur	SANS TICKET modérateur	TOTAL
1983 .....	1 157,308	1 818,190	2 975,498
1984 .....	1 304,154	2 090,702	3 394,856
1985 .....	1 454,219	2 404,668	3 858,888

(Régime général - risque maladie. - Source : C.N.A.M.T.S. - statistiques mensuelles.)

Les sommes affectées aux différents centres de rééducation du service public ou du secteur privé à but non lucratif pour la même période ainsi que le coût moyen par malade au sein de chaque structure ne sont pas connus, seule l'activité libérale des masseurs-kinésithérapeutes faisant l'objet d'études statistiques. A

partir du tableau ci-dessus, on peut évaluer le coût global en A.M.M. par masseur-kinésithérapeute pour le risque maladie et pour le seul régime général à 130 241 francs en 1983, 143 406 francs en 1984 et 157 012 francs en 1985. Dans le même temps, les honoraires et frais par masseur s'élevaient à 202 908 francs en 1983, 222 235 francs en 1984 et 240 287 francs en 1985 (source : C.N.A.M.T.S. - le secteur libéral des professions de santé - activité).

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres de conseils et de soins)*

14491. - 15 décembre 1986. - Mme Muguette Jacquinet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des centres municipaux de santé. Les centres municipaux de santé, souvent bien équipés, concentrant dans un même lieu de nombreuses activités médicales, répondent en grande partie aux besoins de l'ensemble de la population, surtout les familles les plus démunies. La prévention, l'épidémiologie, l'hospitalisation à domicile, les meilleures formes de prise en charge sont les axes principaux de l'activité de ces structures. Cet acquis considérable est à préserver et à étendre. Or de graves menaces pèsent sur les centres municipaux de santé du fait de l'absence de statut. Actuellement, une commission est chargée d'élaborer des propositions pour ce secteur. Or cette commission ne fait pas de place pour les élus des communes finançant ces établissements. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - Mme le ministre délégué auprès des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, informe l'honorable parlementaire qu'elle souhaite préserver le pluralisme et garantir une stricte égalité entre les différentes formes d'exercice de la médecine. A cet égard, elle a mis en place, en septembre 1986, une commission nationale des centres de soins, comprenant entre autres membres un conseiller municipal. Cette commission avait pour objectif d'accomplir d'une part un travail de réflexion sur les missions des centres de soins, leur dimension sociale au sein des structures sanitaires, et d'autre part de procéder à l'examen de leur fonctionnement au point de vue juridique et fiscal afin de respecter le principe d'une équivalence de droits et de devoir avec le secteur libéral. L'ensemble des conclusions de cette commission a donné lieu à la rédaction d'un rapport à la fin de l'année 1986 : ce rapport est actuellement à l'étude.

*Prestations familiales  
(allocation parentale d'éducation)*

14425. - 15 décembre 1986. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les dispositions qui envisagent de prendre dans son projet de loi sur la famille, celle qui concerne plus particulièrement l'allocation parentale d'éducation. Il lui demande en effet si cette allocation de 2 400 francs par mois à partir de la troisième naissance, uniquement prévue pour les femmes qui ont eu deux ans d'activité professionnelle au cours des dix années précédentes, ne pourrait pas être aussi attribuée à toutes les femmes qui ont un troisième enfant et qui sont restées au foyer pour élever les deux premiers sans avoir travaillé préalablement.

Réponse. - La politique familiale constitue une priorité essentielle de l'action gouvernementale. L'orientation actuelle de cette politique prend en compte les intérêts des familles nombreuses. Des mesures importantes ont ainsi été adoptées au travers de la loi relative à la famille du 29 décembre 1986. Cette loi prévoit une extension radicale de l'allocation parentale d'éducation. La durée de versement de l'allocation est élargie : l'allocation parentale d'éducation est versée jusqu'à trois ans de l'enfant et non plus pendant deux ans. Son montant est substantiellement majoré puisqu'il sera porté, par voie réglementaire, de 1 518 à 2 400 francs, soit plus de 50 p. 100 du S.M.I.C. La loi élargit également le champ des bénéficiaires par un assouplissement très important de la condition d'activité antérieure. Cet élargissement permet à celui des deux parents qui aurait cessé son activité dès le premier ou le second enfant de bénéficier de la prestation. L'allocation parentale d'éducation telle qu'elle est améliorée représente un coût important pour le régime des prestations familiales. Devant l'urgence, le Gouvernement a décidé de faire porter l'effort sur les catégories les plus sensibles, tout en respectant les impératifs financiers des grands équilibres de la sécurité sociale. Des choix ont dû être faits : l'allocation parentale d'éducation proposée maintient en conséquence une condition d'activité antérieure tout en l'élargissant de façon considérable (deux ans dans les dix ans au lieu de deux ans dans les deux ans et demi précédant l'ouverture du droit), le Gouvernement, soucieux de respecter les nécessaires impératifs financiers, a décidé d'apporter un soutien particulier aux femmes qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle et souhaitent réaliser un projet familial. La suppression de toute référence à une activité antérieure entraînerait un coût de l'allocation parentale d'éducation de plus de dix milliards de francs, incompatible avec les moyens financiers actuels.

*Administration (ministère de la santé et de la famille : budget)*

14787. - 15 décembre 1986. - M. Yves Fréville demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de bien vouloir lui indiquer, pour chaque chapitre budgétaire dont elle a la responsabilité, le montant des autorisations de programme délivrées en 1985 au titre des investissements déconcentrés à caractère régional (catégorie II) ou à caractère départemental (catégorie III). Il lui demande également de bien vouloir préciser, pour les dotations supérieures à 100 millions de francs, les clés de répartition précises utilisées pour ventiler ces dotations entre les diverses régions métropolitaines.

Réponse. - Le tableau ci-dessous indique à l'honorable parlementaire le montant des autorisations de programme de catégories II et III délivrées au titre des investissements déconcentrés, pour les chapitres « subventions d'équipement sanitaire » et « subventions d'équipement social », dont le ministre a la responsabilité. Le volume des crédits budgétaires affectés pour ces actions ne permet pas l'attribution de dotations régionales supérieures à 100 millions de francs. Par conséquent, il n'est pas possible de mettre en place des clés de répartition. Les subventions de l'Etat sur le titre VI du budget général sont accordées en fonction des besoins et de la situation des bénéficiaires, soit à partir des propositions annuelles des commissaires de la République, soit sur la base des contrats de plan conclus entre l'Etat et les régions pour des actions présentant un intérêt particulier pour ces collectivités.

(En milliers de francs.)

CHAPITRE ET ARTICLE BUDGÉTAIRE	INVESTISSEMENTS de catégorie I	INVESTISSEMENTS de catégorie II	INVESTISSEMENTS de catégorie III	TOTAL DES AUTORISATIONS de programme délivrées en 1986
66-11. - Subventions d'équipement sanitaire.....	302 579	456 886	-	759 465
66-20. - Subventions d'équipement social.....	-	371 221	85 031	456 252

*Pharmacie (produits pharmaceutiques)*

15147. - 22 décembre 1986. - M. Gustave Ansoart appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les inquiétudes que soulève l'avis aux fabricants de spécialités pharmaceutiques à base de plantes, paru au *Journal officiel* du 13 septembre 1986. L'avis prévoit que les préparations à base de plantes, présentées sous la forme pharmaceutique relevant de la réglementation du médicament et doivent être éla-

borées par un établissement pharmaceutique après autorisation. La santé publique suppose en effet des contraintes particulières de contrôle et de fabrication des produits médicamenteux. La disposition prise s'inscrit sans doute dans cette préoccupation. Son application mécanique compromet toute une industrie représentant des centaines de fabricants et toute une chaîne de magasins spécialisés. Compte tenu de l'expérience acquise, il ne semble pas que la disparition de ces entreprises apporte quelques améliorations que ce soient à la santé. Il lui demande donc, dans le cadre des dispositions sanitaires nécessaires à la santé

publique : 1° de prendre en compte les problèmes de cette industrie et les suppressions d'emplois qui découleraient de sa disparition ; 2° de rechercher avec la profession les moyens d'assurer un contrôle de fabrication des produits et de leur distribution satisfaisant aux exigences de la réglementation.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire s'inquiète des conséquences que pourrait avoir, pour certaines entreprises, l'avis aux fabricants de spécialités pharmaceutiques à base de plantes, paru au *Journal officiel* du 13 septembre 1986. Il est à rappeler que ces dispositions ne concernent que les produits relevant de la législation sur les médicaments, telles qu'elles résultent du code de la santé publique, notamment de l'article L. 511. Toutes les denrées et boissons soumises à la réglementation applicable aux produits diététiques édictée par le décret n° 81-574 du 15 mai 1981 n'ont pas à obtenir d'autorisation de mise sur le marché et peuvent donc toujours être vendues librement en dehors du circuit pharmaceutique. L'application de cette réglementation relève de la direction générale de la concurrence, de la répression des fraudes et de la consommation au ministère de l'économie, des finances et de la privatisation. Il appartient donc aux entreprises de déterminer parmi les produits qu'elles fabriquent ceux qui répondent, par leur composition, leur présentation et les indications qu'ils revendent, à la définition du médicament et de déposer une demande d'autorisation de mise sur le marché. Dans l'intérêt de la santé publique, il est en effet nécessaire qu'un produit soit classé soit comme médicament, soit comme produit diététique ou alimentaire et c'est la raison pour laquelle il était bon que les fabricants soient informés de manière claire et précise. En cas de difficultés sur tel ou tel produit, la direction de la pharmacie et du médicament ainsi que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont à la disposition des intéressés pour étudier les dossiers qui leur seraient soumis.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

16172. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème du remboursement des vaccins. La loi régissant les vaccinations prévoit le remboursement des vaccinations obligatoires (maintenant dites « recommandées ») jusqu'à l'âge de trois ans. Par la suite, elles ne le sont plus, les enfants pouvant aller dans des P.M.I. et les adultes dans des centres de vaccination gratuits. La sécurité sociale rembourse en principe ce qui est curatif et non ce qui est préventif. Pourtant, le coût de la prévention ne représente rien par rapport au coût du traitement d'une maladie (pour exemple le prix du traitement contre le tétanos équivaut à celui de 4 000 vaccinations, celui de la polio à 30 000 vaccinations, etc. (chiffres de 1975)). Néanmoins, il lui fait part de son étonnement concernant les disparités qui existent entre les caisses régionales et la caisse nationale. En effet, il semble que chaque caisse dispose d'un fonds d'action sociale propre dont elle peut se servir à son gré, et, entre autres, si elle le désire, pour financer la prévention. Ainsi, certaines caisses remboursent, d'autres non. En outre, elles seraient censées suivre les recommandations du ministère de la santé qui a organisé des campagnes contre le tétanos, la rougeole et la rubéole et donc rembourser la prévention. Mais en pratique, elles peuvent ne pas le faire et il n'y a aucun recours puisqu'elles appliquent la loi. Il lui demande de lui faire part de son opinion à ce sujet ainsi que de lui exposer les mesures qui pourraient être prises pour rééquilibrer cette situation.

**Réponse.** - Le principe posé à l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale réserve la prise en charge par l'assurance maladie aux actes, produits ou traitements à caractère curatif. Néanmoins, l'assurance maladie ne s'est pas désintéressée de la politique de prévention, et notamment de la prise en charge des vaccinations. Il a été tout d'abord admis, par circulaire ministérielle du 5 octobre 1967, de rembourser les frais résultant des vaccinations obligatoires ou recommandées pratiquées à titre onéreux sur des enfants de moins de trois ans ainsi que des vaccinations obligatoires ou recommandées par l'académie de médecine en l'absence de possibilité d'accès aux vaccinations gratuites. Plusieurs vaccins ont également fait l'objet au cours des dernières années d'une inscription sur la liste des spécialités remboursables. Il s'agit du Rudi-Rouvex contre la rougeole et la rubéole, du Hevac B contre l'hépatite virale et du R.O.R. contre la rougeole, les oreillons et la rubéole. Ces vaccins sont pris en charge sur le compte risque, sous la seule réserve de l'appréciation de leur prescription par le contrôle médical en fonction du degré d'exposition au risque. Enfin, le vaccin antigrippal est pris en charge systématiquement sur les fonds d'action sanitaire et sociale du régime général pour

les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus. Au-delà de ces dispositions d'application uniforme pour l'ensemble des caisses primaires d'assurance maladie, les administrateurs gestionnaires du régime peuvent prendre des initiatives nationales ou locales tendant à financer, sur le Fonds national de l'action sanitaire et sociale, des actions de prévention complémentaire.

#### *Pharmacie (ordre des pharmaciens)*

16376. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre Delmar** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que l'ordre des pharmaciens compte un peu plus de 48 000 pharmaciens, dont 23 000 titulaires d'officine (section A) et un peu plus de 14 000 assistants en officine (section D). Il lui suggère que le nombre de pharmaciens issus directement de l'officine (titulaires ou assistants) soit représenté par au moins la moitié des membres du conseil national. En effet, les pharmaciens d'officine ont une connaissance pratique des problèmes, s'efforcent d'apprécier l'exercice de leur profession avec le maximum d'équité, et souhaitent créer, en matière de décisions ordinaires, une jurisprudence issue de l'usage et de la pratique pharmaceutique quotidienne. Il lui fait observer que la composition actuelle de l'ordre n'a pas changé depuis plus de quarante ans alors qu'existaient, à ce moment-là, plus de 2 000 fabricants dont l'immense majorité était en lien direct avec l'officine. A cette époque, le pharmacien assistant n'existait pratiquement pas et les facultés enseignaient un exercice professionnel officinal qui tenait très largement compte de la réalité. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui présenter.

**Réponse.** - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les sections de l'ordre des pharmaciens ont été modifiées depuis la création de cette institution pour répondre aux contraintes de l'évolution économique ; il n'en demeure pas moins qu'un même souci de préserver l'éthique et la déontologie anime l'ensemble de la profession. Aussi, à défaut de difficultés particulières de fonctionnement qui n'ont jamais été soulevées par l'instance ordinaire, il me semble que la composition actuelle de l'ordre est à même de refléter les préoccupations quotidiennes de la profession. Il n'est donc pas envisagé de procéder à des modifications dans ce domaine.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (établissements)*

16004. - 22 décembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre pour favoriser l'utilisation des lithotripteurs extra-corporels qui détruisent, sans intervention chirurgicale, les calculs du rein.

**Réponse.** - En France, avec vingt et un appareils autorisés, les besoins en lithotripteurs peuvent être considérés comme couverts. En effet, selon les études réalisées, les affections lithiasiques unilatérales, toutes variétés confondues, toucheraient, par an, un habitant sur 1 000, soit environ 55 000 cas. Environ 30 p. 100 de ceux-ci présentent un arrêt des calculs au-dessus de la crête iliaque, c'est-à-dire dans le rein ou la partie supérieure de l'uretère, seules zones où peut agir un lithotriporteur, soit environ 16 500 cas. Sur ces 16 500 cas, 75 à 80 p. 100 relèvent de lithotripsie extra-corporelle, soit environ 13 000 cas par an. Un centre de lithotripsie peut, en moyenne, traiter environ 800 cas par an (quatre malades par jour). Sur cette base, le nombre de lithotripteurs nécessaires serait de l'ordre de seize. Or le parc est déjà de vingt et un appareils.

#### *Handicapés (accès des locaux)*

16004. - 5 janvier 1987. - **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'interprétation réglementaire concernant les mesures qui doivent exister dans les établissements de santé, particulièrement les hôpitaux, pour l'accueil des personnes handicapées moteur. Pour permettre à ces personnes de se déplacer et d'utiliser normalement les installations neuves ouvertes au public, le décret n° 78-109 du 1<sup>er</sup> février 1978 fixe des normes architecturales pour « tous bâtiments, locaux, enceintes dans lesquels des personnes sont admises librement... ». Certaines de ces normes ne sont pas toujours respectées ; ainsi à l'hôpital Nord de Nantes, certaines lacunes ont été relevées dans ce domaine. Or l'administration semble faire une distinction entre

hospitalisés et visiteurs : la réglementation ne s'appliquerait qu'à ces derniers. Certes les hôpitaux ne sont pas explicitement nommés dans ce décret, mais ils n'y sont pas nommément exclus. L'interprétation restrictive du règlement est regrettable, d'autant plus que la population des « personnes à mobilité réduite » dans les hôpitaux y est plus importante que partout ailleurs. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet afin de pouvoir recevoir normalement les personnes handicapées dans les établissements de santé. — *Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.*

*Réponse.* — Le ministre délégué, chargé de la santé et de la famille, informe l'honorable parlementaire que les dispositions architecturales et aménagements extérieurs destinés à faciliter l'accessibilité des établissements hospitaliers aux personnes handicapées sont celles définies par le décret n° 78-109 du 1<sup>er</sup> février 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public. Parmi les installations hospitalières, sont à considérer comme relevant de ces dispositions celles destinées à l'accueil du public, plus précisément selon l'un des termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret, celles « ouvertes à tout venant ». En pratique, donc, sont concernés les locaux destinés aux consultations externes et ceux accessibles aux visiteurs. Dans le cas particulier de l'hôpital Nord de Nantes, le relief du terrain, comme la complexité du programme architectural, ont rendu difficile le respect de ces obligations réglementaires. Celles-ci ont néanmoins été satisfaites d'une manière générale dès l'ouverture de l'établissement, à l'exception d'un local sanitaire à l'usage des personnes handicapées. Les modifications nécessaires ont été apportées depuis. Par ailleurs, le caractère contractuel des liens entre établissements hospitaliers et malades hospitalisés ne permet pas d'assimiler ceux-ci au public, au sens du décret. Toutefois, les obligations de soins et d'assistance incombant à ces établissements impliquent que les besoins propres aux personnes en situation de handicap y soient pris en charge. Les dispositions à prendre à cet effet sont nécessairement différentes selon la nature des institutions hospitalières : établissements de moyen et long séjour et hôpitaux pour malades aigus. Dans les premiers, les handicaps rencontrés sont assez semblables à ceux dont sont atteintes les personnes à mobilité réduite. Aussi, en ce qui concerne l'aménagement des lieux, des dispositions analogues à celles définies par la réglementation sur « l'accessibilité » ont-elles été retenues dans les instructions techniques du 12 juin 1980 concernant les centres de moyen et long séjour. En services hospitaliers de malades aigus, dont il convient d'observer que sur de nombreux points les aménagements actuels couvrent très largement les exigences de la réglementation sur l'accessibilité, les situations de handicap sont plus complexes. En effet, aux réductions de capacité fonctionnelles engendrées par la maladie ou l'accident qui a motivé l'hospitalisation, et par l'état d'épuisement ou de choc qui en résulte, s'ajoutent celles dues aux contraintes de soins (perfusions, plâtres d'immobilisation, cadres de traction, etc., et branchements aux appareils de surveillance ou d'assistance aux fonctions vitales dans les cas graves). D'ores et déjà, ces réductions de capacités fonctionnelles sont prises en charge par les services d'hospitalisation de malades aigus, mais il est indispensable d'en mieux connaître les facteurs afin de définir les dispositions en matière d'aménagement et d'équipement les plus à même d'atténuer les situations de dépendance et d'aider à la récupération des capacités d'autonomie. Mes services ont engagé à cette fin une étude sur les situations de handicap en cours d'hospitalisation, comportant notamment une enquête auprès de 500 malades hospitalisés de pathologies différentes. Il devra en résulter des propositions concrètes visant à apporter les modifications utiles dans la conception des locaux d'hospitalisation et leur équipement. Celles-ci devront prendre en compte, entre autres exigences, celle de l'aide à la mobilité, mais avec des solutions techniques dont on ne peut exclure a priori que, tout en respectant dans leur finalité les objectifs visés par la réglementation sur l'accessibilité, elles soient spécifiques au milieu hospitalier.

#### Hôpitaux et cliniques (personnel)

10100. — 12 janvier 1987. — M. Edouard Chamougon appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Son article 40-41 stipule le droit à un congé bonifié tous les trois ans pour les originaires des D.O.M. travaillant dans les hôpitaux ; mesure concernant un secteur qui, en la matière, a été négligé jusqu'à présent. A ce jour, le décret d'application s'y rapportant n'est toujours pas paru. Pourtant, de nombreux hôpitaux ont prévu que la catégorie de personnel concernée pourrait en bénéficier dès l'année 1987 et ils ont donc affecté budgétairement les

sommes y afférentes. Du fait que l'application de ce décret entrerait dans le cadre de la loi mobilité prônée par le Gouvernement, il lui demande ce qu'elle entend faire en ce sens.

*Réponse.* — La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 a posé le principe de l'extension aux seuls fonctionnaires hospitaliers qui exercent leurs fonctions sur le territoire européen de la France, et dont le lieu de résidence habituelle est situé dans les départements d'outre-mer, du bénéfice des congés bonifiés dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat se trouvant dans la même situation. L'élaboration du décret fixant les modalités d'application de l'article 41-1 de la loi précitée et déterminant ses effets sur la situation des agents susceptibles de bénéficier de tels congés a nécessité une concertation préalable entre les ministères intéressés. Si la durée de celle-ci n'a pas permis d'accorder aux agents concernés le bénéfice des nouvelles dispositions législatives au cours de l'année 1986, le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, tient à assurer l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'il attache à ce que la publication de ce texte intervienne de telle sorte qu'aucun des agents répondant aux conditions d'ouverture des droits à congé bonifiés ne subisse une attente supplémentaire. C'est dans ce but qu'il est envisagé de soumettre le projet de décret précité à l'examen de l'une des toutes premières réunions du Conseil supérieur de la fonction hospitalière de la présente année.

#### Hôpitaux et cliniques (établissements : Seine-Saint-Denis)

10248. — 12 janvier 1987. — M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les projets de travaux à l'hôpital Avicenne de Bobigny (Seine-Saint-Denis). En effet, il semblerait qu'une décision de suppression d'une subvention de 20 millions de francs pour l'opération de construction d'un bâtiment de laboratoires à l'hôpital Avicenne à Bobigny et son transfert sur l'hôpital Saint-Louis à Paris soit intervenue en avril 1986. Cet hôpital souffrant d'un retard important d'équipement, cette décision, si elle était vérifiée, serait évidemment dommageable à l'avenir de cet établissement et donc à la qualité de l'hospitalisation publique en Seine-Saint-Denis. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions ou ses décisions sur ce dossier.

*Réponse.* — Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, informe l'honorable parlementaire que la modification intervenue dans le plan de financement des nouveaux laboratoires de l'hôpital Avicenne, à Bobigny, n'aura aucune incidence sur la réalisation de l'opération. Le déroulement du chantier se poursuit normalement, le financement des travaux étant assuré par des moyens propres à l'assistance publique à Paris. L'achèvement de l'opération prévue pour la fin de cette année permettra d'apporter une meilleure réponse aux besoins des patients et du personnel.

#### Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

10304. — 12 janvier 1987. — M. Bernard Savy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'utilité de transformer des lits d'hôpital « actifs » actuellement fermés ou non utilisés en lits de « long séjour » pour les personnes âgées dépendantes pour lesquelles il est difficile de trouver des places d'hôpital. Il lui est demandé si elle approuve cette stratégie et combien il y a actuellement en France de lits « actifs » mal ou non utilisés qui pourraient être affectés à cette nouvelle destination, ce qui de surcroît permettrait des économies car on éviterait ainsi des hospitalisations inutiles dans des services à prix de journée élevé.

*Réponse.* — Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, communique à l'honorable parlementaire les informations qu'il sollicite sur l'utilité de transformer des lits d'hôpital « actifs » mal utilisés en lits de long séjour pour les personnes âgées dépendantes pour lesquelles il est difficile de trouver des places d'hôpital. La politique poursuivie par les pouvoirs publics vise en effet à restructurer le système de santé et à éviter les hospitalisations inutiles dans des services sanitaires à prix élevés dont la plus grande charge est supportée par l'assurance maladie. Les restructurations ayant une incidence sur l'accueil des personnes âgées sont les suivantes : 1° reconversion ou fermeture

des lits de court séjour occupés de façon inadéquate, principalement en médecine. En particulier, les lits de médecine des hôpitaux locaux à trop forte durée moyenne de séjour sont reconvertis (- 5,2 p. 100 en nombre de lits en 1984 par rapport à 1983), notamment en lits de long séjour ou de maison de retraite avec section de cure médicale. Le processus est identique bien que moindre dans les simples hôpitaux (- 2,5 p. 100 en nombre de lits de médecine en 1984 par rapport à 1983); 2° transformation de lits des hôpitaux psychiatriques en structures alternatives à l'hospitalisation ou en lits de long séjour. Ainsi la seule catégorie de lits hospitaliers actuellement en développement est celle du long séjour dont le nombre a augmenté de + 2,9 p. 100 de 1982 à 1983 et de + 5,9 p. 100 de 1983 à 1984. Cette augmentation prend place dans le contexte d'une diminution totale du nombre de lits hospitaliers (- 1,3 p. 100 en 1984) et montre qu'est en cours le processus de restructuration du système de santé.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)*

**16312.** - 12 janvier 1987. - **M. Jean Gouguy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'importance des ordonnances édictées en 1947 qui ont posé le principe : « Tout homme a droit au bénéfice de la cure si son état de santé l'exige. » Les mesures propres à permettre au malade l'accès à la thérapeutique thermique, quelle que soit sa situation pécuniaire, ont suivi : forfait de surveillance médicale, forfait de soins thermaux, remboursement du trajet, participation aux frais d'hébergement ; prestations grevées comme les autres d'un ticket modérateur, sauf exceptions en cas d'états pathologiques définitifs et importants et intervention éventuelle de l'aide médicale. Selon les statistiques officielles de la sécurité sociale, les prises en charge ont ainsi largement progressé ces dernières années. Un nombre accru de personnes a ainsi eu accès à la thérapeutique thermique : 246 000 en 1952, 630 000 en 1986. Pourtant, force est de constater aujourd'hui que des millions de Français à revenus modestes ne peuvent avoir accès aux soins compte tenu du coût élevé des frais et faux frais inhérents à un séjour de vingt et un jours. Le législateur de 1945 conscient de cette situation avait prévu pour les économiquement faibles soit l'envoi en hôpital thermal, soit une contribution des fonds d'action sanitaire et sociale des caisses. On constate pourtant aujourd'hui que, d'une part, le nombre des hôpitaux thermaux est extrêmement réduit, leur fonctionnement saisonnier et leur capacité infime par rapport aux besoins à couvrir et que, d'autre part, la dotation du fonds d'action sanitaire et sociale est extrêmement faible et affectée à diverses fins dans lesquelles le thermalisme ne tient qu'une place dérisoire. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées pour redresser cette situation et accroître autant que possible l'égalité devant les soins.

*Réponse.* - Les frais de soins dispensés lors d'une cure thermique effectuée avec l'accord préalable de la caisse primaire sont pris en charge au titre des prestations légales sans condition de ressources. Pour les personnes dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond, soit 82 430 francs pour l'année 1986, majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et pour chacun des enfants ou personne à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale, les frais de séjour et de transport sont pris en charge au titre des prestations supplémentaires obligatoires. Il apparaît donc que les malades, quelle que soit leur situation pécuniaire, ont la possibilité d'accéder à la thérapeutique thermique, dans la mesure où celle-ci est médicalement justifiée.

*Hôpitaux et cliniques (budget : Gironde)*

**16327.** - 12 janvier 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation déficitaire du budget de fonctionnement de l'hôpital de Langon. En effet, celui-ci se révèle insuffisant pour permettre aux gestionnaires de mener à bien les missions de service public qui sont de leur ressort. Si cet hôpital occupe au sein des établissements de sa catégorie une place privilégiée dans vos statistiques, c'est parce qu'on y sert des soins de haut niveau justifiés par une situation géographique éloignée de la métropole départementale. Vouloir bien se soigner dans le Langonnais avec les moyens nécessaires n'est ni un luxe ni un gaspillage mais au contraire, comme tout ce qui concourt à une amélioration de la santé des hommes, un investissement utile pour la région et pour le pays. Cet hôpital n'est pas en sureffectif si l'on tient compte de son activité qui est comparable à un C.H.U. (turn-over, taux d'occupation, spécialités) et en outre de l'utilisation de T.U.C.

aux postes de brancardiers que votre gouvernement comme les précédents emploie pour masquer le manque d'effectifs dans la fonction publique et la réalité du nombre de chômeurs. Les difficultés financières auxquelles se heurte actuellement cet établissement pour obtenir les moyens nécessaires au paiement des salaires de l'ensemble de son personnel et surtout des auxiliaires risquent, si vous ne donnez pas une suite favorable à sa demande de dérogation budgétaire, de le ramener au même niveau des autres centres hospitaliers généraux. C'est-à-dire diminuera le service actuellement rendu à la population du sud de ce département. Outre les incidences directes sur le personnel de cet établissement et leurs conditions de travail cela serait préjudiciable au développement économique et à l'essor de cette région. Aussi il lui demande quelle suite elle entend réserver à la demande justifiée de dérogation à la dotation globale formulée par cet établissement, et quelles mesures elle compte prendre pour permettre dès 1987 le maintien et la titularisation de tous les personnels auxiliaires qui sont comme on vient de le voir indispensables à la bonne marche de cet hôpital.

*Réponse.* - Le centre hospitalier de Langon a bénéficié en 1985 d'un budget supplémentaire de 2 435 916 francs assorti d'une révision de la dotation globale de 865 775 francs. Par ailleurs, et pour apurer les dettes de cet établissement envers l'Etat et le département, il a été possible de dégager sur le plan départemental, en 1986, une dotation de 8 millions de francs sur les dotations inscrites aux budgets primitifs 1985 d'autres établissements du département. Parallèlement, un effort était fait sur le plan national pour améliorer le fonctionnement d'établissements hospitaliers moins favorisés dans ce même département. Au titre de l'application des dispositions du décret du 11 août 1983, article 39 (évolution de l'activité), une demande de crédits supplémentaires formulée par le centre hospitalier de Langon au cours de l'exercice 1986 n'a pu être retenue dans sa totalité. Ainsi l'autorisation a été donnée d'utiliser à hauteur de 600 000 francs la plus-value de recettes constatée. En effet, si le nombre des entrées augmentait de 2 p. 100 et les journées diminuaient de 5 p. 100, les durées moyennes de séjour au budget prévisionnel 1986 étaient supérieures à celles réellement constatées en 1985, une observation similaire pouvant être faite pour ce qui concerne les pourcentages d'occupation des lits qui sont en diminution et n'atteignent que 41,55 p. 100 en gynécologie-obstétrique sur ce même exercice. On observe également un potentiel trop important de lits de chirurgie (41 lits occupés sur 62 autorisés). Ainsi les ratios d'encadrement par lit occupé sont particulièrement favorables et les disciplines actives fort bien dotées en personnel qualifié, 82,15 p. 100 du personnel, ce dont on ne peut que se féliciter, sans pour autant envisager de redéploiement en faveur du centre hospitalier de Langon. S'agissant des dépenses de personnel, les crédits sollicités résultaient de l'application des mesures salariales intervenues après l'approbation du budget primitif 1986. Le taux de 1,9 p. 100 applicable pour la fixation du budget 1987 doit permettre d'absorber l'incidence de ces mesures (circulaire du 30 décembre 1986). La titularisation d'agents auxiliaires est souhaitable et ne soulève aucun obstacle sous réserve que ces personnels remplissent les conditions statutaires de titularisation et que celle-ci ne se traduise pas par un surcroît de dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie. Les efforts qui doivent être faits pour améliorer le fonctionnement du centre hospitalier de Langon s'inscrivent dans le cadre d'une gestion rigoureuse étayée par la mise en place des centres de responsabilité (circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1986) indispensable à une juste analyse de l'évolution des dépenses, voire si nécessaire dans une redistribution des moyens budgétaires du département de la Gironde en fonction de l'activité des établissements sanitaires dont il dispose.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**16336.** - 12 janvier 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que le projet de loi hospitalière modifiant la loi du 31 décembre 1970 ne précise pas les conditions de rémunération de la fonction de chef de service. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer si la création de tels postes se traduira par des compensations financières pour ceux qui en assumeront les responsabilités.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a demandé à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si le rétablissement de la fonction de chef de service se traduira par des compensations financières pour ceux qui en assureront les responsabilités. Il est précisé qu'en l'état actuel de l'étude du dossier, il n'est pas envisagé de rémunérer la fonction de chef de service.

*Santé publique (maladies et épidémies)*

**16373.** - 12 janvier 1987. - **Mme Georgina Dufolx** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les problèmes des malades atteints de rétinite pigmentaire ou dégénérescence rétinienne. Elle lui demande de lui dire quelles dispositions elle envisage de prendre pour combattre cette maladie et aider les personnes atteintes. La recherche des causes et des thérapies doit être amplifiée, un comité scientifique est d'ailleurs créé à cet effet. Il semble aussi nécessaire que la rétinite pigmentaire soit classée dans la liste des affections longues et coûteuses reconnues par la sécurité sociale en raison de la nécessité d'assistance technique et d'hospitalisations fréquentes.

*Santé publique (maladies et épidémies)*

**16627.** - 19 janvier 1987. - **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les victimes de la rétinite pigmentaire. Cette grave maladie, évolutive, héréditaire, aboutit dans la plupart des cas à la cécité. A ce jour, aucun traitement ne semble être reconnu efficace. Il lui demande donc si elle envisage de promouvoir une recherche scientifique pour vaincre cette maladie et, par là même occasion, classer celle-ci dans la liste des affections longues et coûteuses reconnues par la sécurité sociale.

**Réponse.** - Devant le dynamisme de l'association française « Rétinitis pigmentosa » pour aider les familles et encourager la recherche, le ministre chargé de la santé et de la famille a déjà, dans le courant de l'année 1986, apporté son soutien financier à ce jeune mouvement en vue de permettre à certains de ses représentants de participer à un congrès international sur la recherche et ainsi de connaître les orientations à privilégier à l'avenir afin de trouver une prévention ou un traitement à cette affection. Par ailleurs, le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale a été saisi officiellement pour que cet organisme soutienne les travaux de recherche qui lui seraient soumis. Déjà, dans le cadre de l'unité U 86 de l'Hôtel-Dieu, a été recensé un certain nombre de travaux qui peuvent être entrepris pour tenter d'éclaircir cette maladie d'origine jusque-là inconnue. D'autres programmes dans les domaines génétiques et immunologiques devraient être élaborés par les chercheurs et soumis à cet organisme. En outre, le ministre chargé de la santé et de la famille est prêt, comme il l'avait déjà souligné aux représentants de l'association, à étudier en vue d'une aide financière les programmes de recherche en épidémiologie et en santé publique qui lui seront présentés et qui auront reçu l'aval du comité scientifique de cette association. Par ailleurs, les hospitalisations des malades atteints de rétinite pigmentaire peuvent être intégralement prises en charge selon leurs durées et le coefficient du K opératoire. En outre, ils sont soumis à l'arrêt du 30 décembre 1986 relatif à la prise en charge du ticket modérateur pour les soins en rapport avec une affection grave ne figurant pas sur la liste mentionnée au 3<sup>o</sup> de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

*Nomades et vagabonds (politique et réglementation)*

**16643.** - 19 janvier 1987. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la très grave situation de danger et de détresse dans laquelle se trouvent placés en région parisienne plusieurs milliers de sans-abri face à l'actuelle vague de froid. Il lui demande s'il existe, comme l'assurent diverses organisations caritatives, des locaux actuellement vides dans certains hôpitaux, qui pourraient être ouverts à titre exceptionnel aux sans-logis afin de servir d'hébergement d'urgence et de contribuer à placer ceux-ci à l'abri de l'actuelle vague de froid qui menace directement leur santé, et parfois même leur existence, comme certains décès récents dus au froid l'ont malheureusement montré.

**Réponse.** - Dans le cadre du plan d'action contre la pauvreté et la précarité, le préfet, commissaire de la République de la région d'Ile-de-France, commissaire de la République du département de Paris, dispose de crédits spécifiques (10 millions de francs) qui lui permettent de mettre en œuvre toutes actions nécessaires en la matière, notamment en ce qui concerne l'hébergement d'urgence. Les services de l'Etat, en liaison avec ceux du département et de la ville de Paris, ont une connaissance précise de l'ensemble des moyens d'hébergement permanents ou provisoires. Ils sont à même, en liaison avec les associations caritatives,

d'adapter très rapidement les capacités d'hébergement aux évolutions de la situation liées notamment aux conditions atmosphériques. Les capacités permanentes d'accueil (3 328 lits) ont été portées à 5 000 places environ, soit 500 de plus que durant l'hiver 1985-1986. Les pavillons désaffectés de plusieurs hôpitaux ont été effectivement utilisés comme prévu dès que le besoin s'en est fait sentir. Une coordination efficace a permis un suivi quotidien des places disponibles, avec communication d'un numéro de téléphone à la presse et permanences dans les mairies d'arrondissement. Au plus fort de la vague de froid de janvier, l'offre d'hébergement a toujours excédé d'au moins 190 places la demande.

*Pharmacie (parapharmacie)*

**16732.** - 19 janvier 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le danger présenté par l'association des psoralènes aux rayons ultraviolets et plus précisément sur l'action mutagène et cancérogène du 5 méthoxypsoralène et de l'essence de bergamote sous U.V. avec ou sans filtre solaire. Il lui demande si, étant donné la mise en évidence par les divers travaux de médecins et de scientifiques tant français qu'étrangers des dangers présentés par les accélérateurs de bronzage (en particulier le 5 M.O.P.), il ne serait pas souhaitable, pour la sécurité dans le domaine de la santé des personnes, que soient le plus rapidement possible retirés du marché ces produits à risques.

**Réponse.** - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise à l'honorable parlementaire que l'utilisation des psoralènes dans les produits solaires retient actuellement toute son attention. Il s'agit d'un problème complexe dans lequel de nombreux éléments sont à considérer. Les psoralènes, et notamment le 5 méthoxypsoralène, peuvent effectivement, dans certaines conditions, se montrer mutagènes et cancérogènes sur l'animal de laboratoire, mais aucune donnée scientifique ne permet d'affirmer la possibilité d'une extrapolation de ces effets à l'homme. En outre, il est établi que ces produits accélèrent le bronzage après expositions solaires. La pigmentation induite, agissant comme un filtre naturel, peut conférer une certaine protection vis-à-vis des effets phototoxiques du soleil, lesquels posent réellement un problème de santé publique. La question est donc de savoir si les psoralènes, bien qu'ayant en premier lieu des propriétés potentiellement cancérogènes, sont susceptibles, du fait de leur action d'accélération de la pigmentation, d'avoir un effet bénéfique vis-à-vis des effets photocancérogènes du soleil. Le ministre a demandé à plusieurs experts éminents dans les domaines de la cancérologie et de la dermatologie de formuler un avis sur ce problème ; ces avis lui permettront d'arrêter prochainement une décision. Il n'en reste pas moins que des études complémentaires toxicologiques et épidémiologiques devront être entreprises afin, d'une part de mieux cerner les risques encourus lors de l'utilisation de ce type de produit, et d'autre part de mettre en évidence leurs effets de protection vis-à-vis des effets toxiques du soleil.

*Pharmacie (parapharmacie)*

**16615.** - 26 janvier 1987. - **M. Robert Sorrel** signale à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que les fabricants et les magasins de produits diététiques subissent une multiplication des tracasseries et des interdictions de fabriquer ou vendre ces produits au motif que ceux-ci relèveraient du monopole pharmaceutique. Les produits dit compléments alimentaires, fabriqués à partir d'éléments naturels, de légumes, de plantes aromatiques et présentés sous forme de pastilles, gélules, ampoules buvables, sont pourtant commercialisés depuis vingt années sans aucune difficulté. Les poursuites pour exercice illégal de la pharmacie s'appuient, en l'espèce, sur le fait que certaines plantes utilisées ne seraient pas libérées ainsi que sur la présentation dite galénique de ces produits. Cette argumentation ne fait en réalité que souligner la totale inadéquation à la réalité et à l'évolution des connaissances d'une réglementation aux contours mal définis. Il est, en effet, tout à fait anormal qu'elle ne soit pas appliquée de la même manière aux produits vendus dans les magasins diététiques et, par exemple, à des boissons de grande consommation telles que Coca-Cola ou Gini, qui contiennent des substances interdites comme la quinine, ou à des apéritifs, qui contiennent des mélanges de plantes dont la composition est réputée secrète, et ne font pas l'objet d'étiquetage. Il serait également anormal que l'utilisation par l'industrie pharmaceutique de nouveaux modes de présentation déjà pratiqués dans d'autres secteurs en interdise l'usage aux autres fabricants de produits diététiques. D'autre part, l'extension du monopole pharmaceutique aux pro-

duits diététiques non médicamenteux aurait des conséquences catastrophiques pour l'ensemble d'une profession regroupant cent cinquante fabricants, des dizaines de distributeurs, plus de deux mille cinq cents magasins qui emploient au total plus de onze mille salariés. Elle entraînerait l'abandon à la concurrence étrangère d'un marché des aliments diététiques en progression constante dans le monde entier, qui devrait atteindre, en France, un milliard et demi de francs en 1986, et représente plusieurs centaines de millions de francs d'exportations. Le rôle du monopole pharmaceutique est de protéger la santé publique, parce que les médicaments peuvent être constitués par des substances de grande activité pharmacologique et, de ce fait, être dangereux. Le produit diététique, lorsqu'il ne comporte que des principes essentiels pour l'entretien de l'organisme, par conséquent sans danger puisqu'ils entrent dans la composition des aliments, n'a pas à être soumis à des exigences aussi sévères. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, à la lumière des travaux de la commission d'étude de la parapharmacie, pour que la délimitation du monopole pharmaceutique ne s'écarte pas du seul fondement qui le justifie, à savoir la protection de la santé publique, et n'affecte pas la liberté de fabrication et de vente pour les produits dont la composition ou un usage excessif ne présentent aucun danger pour la santé des consommateurs et ne nécessitent pas le conseil ou la médiation technique d'un pharmacien.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire appelle l'attention de Mme ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les inconvénients qui résulteraient pour les fabricants et les magasins de vente de produits diététiques des interdictions de fabriquer et de vendre certains produits, essentiellement ceux qui sont généralement désignés sous le nom de compléments alimentaires, qui leur sont notifiés par les pharmaciens inspecteurs de la santé. Ces derniers engagent à leur encontre des poursuites pour exercice illégal de la pharmacie, au motif que de tels produits contiennent des plantes médicinales et sont présentés sous une forme galénique, ce qui les fait entrer dans le monopole pharmaceutique. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aucune modification de la réglementation applicable aux produits diététiques n'est envisagée actuellement. Le décret n° 81-574 du 15 mai 1981 qui vise « les denrées alimentaires et les boissons destinées à une alimentation particulière à l'exception des médicaments et des eaux minérales » est toujours en vigueur. Toutes les denrées et boissons répondant à cette définition et commercialisées dans les conditions expressément prévues par le décret et les arrêtés antérieurs maintenus en vigueur peuvent donc être vendues librement, en dehors du circuit pharmaceutique. Cette réglementation relève de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au ministère de l'économie, des finances et de la privatisation. Il est toutefois nécessaire d'indiquer que la catégorie des produits actuellement commercialisés sous le nom « compléments alimentaires » ne correspond à aucune catégorie juridiquement définie. Si les produits désignés sous ce nom répondent à la définition précitée des produits diététiques, leur commerce est libre à ce titre. Si en revanche leur présentation ou la présence dans leur composition de produits relevant du monopole pharmaceutique ou encore l'usage strictement médical qui leur est traditionnellement réservé en fait des médicaments, ils ne peuvent être commercialisés que dans le circuit pharmaceutique ; dans le cas contraire, il y aurait exercice illégal de la pharmacie. C'est ainsi que les pharmaciens-inspecteurs ont reçu des directives précises contenues dans une instruction ministérielle du 18 novembre 1985 pour engager les poursuites judiciaires nécessaires pour exercice illégal de la pharmacie, dans le cadre des mesures de déconcentration administrative et par application pure et simple de l'article L. 564 du code de la santé publique. Toutes les mesures prises actuellement découlent de la stricte application de la réglementation existante et aucun texte nouveau n'est intervenu en la matière. Ainsi, le fait de considérer comme relevant du monopole pharmaceutique des produits contenant des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée présentés sous une forme galénique n'est que l'application pure et simple de l'article L. 512 du code de la santé publique et du décret du 15 juin 1979 prévu par cet article qui a libéré la vente au détail de trente-quatre plantes inscrites à la pharmacopée, à la stricte condition qu'elles soient « en l'état », c'est-à-dire simplement séchées et coupées, à l'exclusion de toute préparation et présentation sous une forme galénique quelconque ; la forme galénique utilisée pour des produits strictement diététiques ne contenant aucune substance médicamenteuse ou relevant du monopole pharmaceutique ne soulève aucune objection de la part de l'administration chargée de la santé. Le monopole pharmaceutique vise toujours des produits qui sont des médicaments ou assimilés, en application des dispositions du code de la santé publique : c'est ainsi que les récents avis aux fabricants de spécialités pharmaceutiques à base de plantes médicinales n'ont pas eu pour but de renforcer le monopole en étendant les produits auxquels ils s'appliquent, mais, au contraire, de faciliter pour les préparations à base de plantes la constitution

des dossiers nécessaires pour obtenir les autorisations de mise sur le marché prévues par l'article L. 601 du code de la santé publique.

#### Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

**17215.** - 26 janvier 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les revendications des jeunes praticiens hospitaliers concernant le rétablissement de l'activité libérale dans les hôpitaux publics. Plusieurs organisations syndicales de praticiens hospitaliers considèrent que le rétablissement du secteur libéral provoquera des perturbations dangereuses dans le fonctionnement de l'hôpital public. Ils considèrent que les principaux bénéficiaires de cette mesure seront les médecins les plus connus, les plus anciens et les mieux rémunérés, et non les jeunes praticiens hospitaliers. Ainsi se trouve encore aggravée la disparité de revenus que cette disposition prétendait corriger. Par ailleurs, le secteur d'activité libérale n'est pas réalisable dans toutes les disciplines (S.A.M.U., biologie, imagerie, réanimation, etc.). Aucune compensation n'est prévue pour ces praticiens exclus de ces mesures. Le rétablissement du secteur libéral crée donc de nombreuses inégalités, discriminations et injustices, qui établit une concurrence déloyale pour la médecine libérale extra-hospitalière et induira une inflation incontrôlable des dépenses de santé. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'entend adopter le Gouvernement pour revenir sur cette réforme hâtive, récusée par une majorité de praticiens et sans efficacité réelle dans la solution des problèmes hospitaliers.

**Réponse.** - Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, fait observer que le rétablissement du secteur privé hospitalier était un des trois objectifs principaux de la réforme hospitalière. La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a fixé les modalités d'exercice de l'activité libérale des praticiens temps plein qui en font la demande et a institué deux commissions, l'une au sein de l'établissement, chargée de veiller au bon déroulement de l'activité libérale qui s'y exerce, l'autre auprès du ministre chargé de la santé. Un décret d'application doit prochainement intervenir. Il réglera les modalités de cette activité libérale, le temps qui peut y être consacré, les actes qui peuvent être pratiqués, les conditions d'hospitalisation des malades mais aussi les dispositions financières, à savoir les limites financières pour certaines catégories de praticiens et les redevances dues à l'établissement hospitalier par les praticiens qui exerceront une telle activité.

## SÉCURITÉ

#### Police (personnel)

**9622.** - 6 octobre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nomination de 200 enquêteurs pris dans le corps des gardiens de la paix, affaiblissant par le fait même les effectifs de ce corps. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de compenser cette perte. Par ailleurs, il demande également où seront incorporés ces enquêteurs. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

**Réponse.** - L'interruption du recrutement d'enquêteurs depuis 1983 a eu pour conséquence de laisser apparaître de nombreuses vacances dans ce corps : celles-ci s'élevaient au 1<sup>er</sup> août 1986 à 403 pour un effectif budgétaire de 4 215. Compte tenu des nécessités des services, certains de ces postes ont été occupés par des gardiens de la paix. C'est dans ces conditions qu'a été prise la décision de régulariser la situation statutaire de ces gardiens de la paix, par la voie d'un détachement dans le corps des enquêteurs, dans la limite de 200 postes. Outre la disposition statutaire de cinq ans de services effectifs dans les services actifs de la police nationale, cette opération de régularisation ne pouvait concerner que des gardiens de la paix qui assurent réellement des fonctions d'enquêteur. La mise en position de détachement dans ce corps des enquêteurs des 200 gardiens de la paix a dégagé des emplois de gardiens de la paix qui seront pourvus par concours permettant ainsi d'accroître la présence des policiers sur la voie publique. En ce qui concerne l'affectation de ces 200 enquêteurs, celle-ci s'est effectuée à l'issue de leur scolarité, le 26 février 1987, en tenant compte de l'intérêt du service et des vœux exprimés par les intéressés.

## SÉCURITÉ SOCIALE

## Assurances

(accidents du travail et maladies professionnelles)

1022. - 28 avril 1986. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les conditions d'application de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale relatif à la faute inexcusable et interdisant de s'assurer contre sa propre faute inexcusable. En effet, il s'opère une discrimination sur ce point selon la taille de l'entreprise, les plus importantes ayant recours à une délégation de pouvoirs sur le personnel d'encadrement et souscrivant une police d'assurance qui les dégage de toute responsabilité, lors d'une faute inexcusable. En revanche, la spécificité du secteur artisanal n'a pas été prise en compte puisque la responsabilité personnelle de l'artisan sur son patrimoine propre est retenue en l'absence de toute délégation de pouvoirs et de toute possibilité de s'assurer. Il lui demande dans quelle mesure il est envisagé de mettre un terme à cette discrimination, sans que pour autant soient lésés les intérêts de la victime.

Réponse. - Lors de la discussion de la loi portant diverses mesures d'ordre social, le Gouvernement a accepté, sur proposition de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, que soit adjoint au texte un article permettant aux employeurs de s'assurer contre les conséquences financières de leur propre faute inexcusable. Le parlement a voté cette disposition qui figure à l'article 33-II de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 (J.O. du 28 janvier 1987).

## Sécurité sociale (caisses)

10202. - 13 octobre 1986. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la disparité que l'on peut constater sur le montant et le mode de calcul des « remises de gestion », que les caisses primaires concèdent à certaines sections locales. C'est ainsi que les remises accordées par la caisse de Lille à la caisse d'action sociale d'E.D.F.-G.D.F. et à la mutuelle des cadres s'élèvent respectivement à 23,29 francs par décompte, pour la première, contre 9,69 francs pour la seconde. A noter que le calcul pour l'E.D.F.-G.D.F. est effectué par décompte et pour les cadres en pourcentage des prestations versées. Ne serait-il pas normal d'établir un tarif national pour des prestations identiques, ce qui permettrait une meilleure gestion de la sécurité sociale et éviterait des reversements privilégiés prélevés sur des fonds sociaux.

Réponse. - En application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité sociale, une mutuelle peut être habilitée par une caisse primaire d'assurance maladie à servir, en tant que section locale, des prestations maladie d'un régime légalement obligatoire. A ce titre, elle reçoit de la caisse primaire des remises destinées à couvrir les frais de gestion du service qu'elle assure pour le compte de celle-ci. Le montant des remises de gestion est fixé par le conseil d'administration de la caisse primaire, conformément aux dispositions de l'article R. 252-11 du code de la sécurité sociale et à son arrêté d'application en date du 19 novembre 1984. La caisse primaire peut ainsi tenir compte de la qualité de la gestion et des services rendus aux assurés sociaux par la section locale sans dépasser toutefois le taux d'évolution maximal fixé par les autorités de tutelle. Cette décentralisation des décisions encadrées dans certaines limites a pour objectif de préserver les intérêts des assurés et des cotisants. Sur le cas particulier des remises attribuées par la caisse primaire de Lille à la caisse d'action sociale E.D.F.-G.D.F., d'une part, et à la mutuelle des cadres, d'autre part, l'écart relevé a une origine historique. Le conseil d'administration de la caisse de Lille a pris conscience de cette situation et devrait réduire les disparités non justifiées sur les exercices à venir. La revalorisation des remises de la mutuelle des cadres ne pourra en tout état de cause intervenir que progressivement.

## Handicapés (établissements)

10244. - 13 octobre 1986. - M. Louis Besson appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fonctionnement des maisons d'accueil spécialisées créées par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant des crédits que le projet de loi de finances prévoit de consacrer à l'ouverture de nouveaux établissements en 1987, ainsi que celui des crédits prévus pour le

fonctionnement des maisons d'accueil spécialisées existantes. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.

## Handicapés (établissements)

17185. - 26 janvier 1987. - M. Louis Besson s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10244 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 13 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Prévues par l'article 46 de la loi 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, les maisons d'accueil spécialisées sont destinées à recevoir des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants. La loi de finances pour 1987 comporte, au chapitre 66 (paragraphe 20, art. 10), une dotation de 38 millions de francs de crédits d'équipements. Ces crédits sont destinés à la participation de l'Etat à la construction d'établissements pour personnes handicapées et notamment de maisons d'accueil spécialisées. Il n'est cependant pas possible de préciser la part de ces crédits qui sera consacrée à ces dernières, les crédits du chapitre 66 (paragraphe 20) faisant l'objet d'une programmation à l'initiative des commissaires de la République de région. S'agissant du fonctionnement des maisons d'accueil spécialisées, il convient de préciser qu'il est pris en charge entièrement par les organismes d'assurance maladie et que, de ce fait, aucun crédit ne figure en loi de finances à ce titre. Cependant, on évalue à 710 millions de francs les dépenses consacrées en 1985 au fonctionnement de ces établissements, ce qui représentait 3 600 places. En 1986 on estime la capacité à 4 000 places.

## Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)

10750. - 20 octobre 1986. - M. François Bachelot attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la valeur de la lettre clé des infirmiers libéraux. Celle-ci apparaît en effet anormalement basse compte tenu de leurs compétences (bac plus trois ans) au regard d'autres professions, notamment celles des travailleuses familiales et des aides ménagères. Il rappelle que le prix de revient horaire accordé par la C.P.A.M. est de 68 à 70 francs pour les aides ménagères qui ne reçoivent pas ou peu de formation; qu'il est de 97 à 100 francs (accord C.A.F. ou D.A.S.S.) pour les travailleuses familiales qui reçoivent une formation de huit mois sanctionnée par un certificat de travailleuse familiale délivré par le ministre des affaires sociales; qu'il est seulement de 79,80 francs (convention C.P.A.M. - forfait horaire) pour les infirmiers libéraux. S'il s'avère évident de maintenir l'effort de maîtrise des dépenses de santé, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour pallier cette anomalie qui traduit un véritable nivellement par le bas de cette profession paramédicale. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.

## Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

17088. - 2 février 1987. - M. François Bachelot s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10750 publiée Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 relative aux infirmiers et infirmières. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le forfait horaire de 79,80 francs évoqué correspond à la tarification d'une séance de soins infirmiers pour une heure cotée AMI.6. On ne peut pas comparer ce taux avec celui applicable aux travailleuses familiales, pour citer cet exemple, lequel s'entend charges patronales comprises. Entre 1984 et 1985, l'évolution moyenne des honoraires des infirmiers et infirmières a été de 3,4 p. 100 en dépit d'une augmentation démographique de la profession de près de 10 p. 100. Pour 1986, compte tenu de la revalorisation tarifaire intervenue au 15 décembre 1985, on peut estimer, sur la base des progressions actuelles, l'évolution des honoraires des infirmiers et infirmières à un niveau compris entre

8 et 10 p. 100, voire au-delà. Il s'agit d'une progression sensible et substantielle, par les temps actuels, dont on doit relever l'importance et la portée.

#### *Professions et activités sociales (aides ménagères)*

**11603.** - 3 novembre 1986. - **M. Georges-Paul Wagner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la pratique de plus en plus courante par les aides ménagères, dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées, de certains actes qui sont inscrits à la nomenclature des actes professionnels des infirmiers libéraux (soins de nursing, préparation et prise de médicaments, petit pansement, pansement d'anus artificiel). Dans la convention collective nationale des organismes d'aide à domicile ou de maintien à domicile, il est stipulé, titre I<sup>er</sup>, 1-5, Définition de la profession, et titre VIII, 8, Définition des emplois aide ménagère, qu'« en aucun cas les aides ménagères à domicile ne devront intervenir dans les cas ressortissant au champ d'application des travailleuses familiales ». Afin d'éviter des conflits de compétences entre ces professionnels qui s'avèreraient préjudiciables aux personnes âgées, n'y aurait-il pas lieu de définir de manière plus précise les compétences des aides ménagères et de stipuler dans la convention collective qu'« en aucun cas les aides ménagères à domicile ne devront intervenir dans les cas ressortissant au champ d'application des travailleuses familiales et des infirmières diplômées d'Etat ».

#### *Professions sociales (aides ménagères)*

**11603.** - 23 février 1987. - **M. Georges-Paul Wagner** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11503 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - L'article 1-5 du titre I<sup>er</sup> de la convention collective du 11 mai 1983 des organismes d'aide ou de maintien à domicile précise la mission dévolue à l'aide ménagère et définit son action chez les personnes âgées en indiquant notamment que le travail d'une aide ménagère est d'ordre matériel, moral et social et non sanitaire. Il est d'ailleurs signalé à l'honorable parlementaire que les soins courants, conformément au décret n° 84-689 du 17 juillet 1984, relèvent du rôle propre des infirmiers, assistés d'aides-soignantes. Si l'article précité mentionne qu'en aucun cas les aides ménagères à domicile ne devront intervenir dans les cas ressortissant du champ d'application des travailleuses familiales, sans citer d'autres professions, c'est parce qu'au sein d'un même domaine d'intervention à domicile à caractère matériel, moral et social, il convient de délimiter selon les besoins des personnes à aider le champ de compétence de chaque professionnel du secteur. Les partenaires sociaux, lors de l'élaboration de la convention collective du 11 mai 1983, ont donc simplement cherché à définir le champ d'intervention des aides ménagères par rapport à une autre profession sociale proche, mais il va de soi que les aides ménagères ne sont en aucune manière habilités à dispenser des soins infirmiers.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

**11798.** - 3 novembre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'allocation des orphelins de guerre majeurs infirmes. Il lui rappelle que l'allocation aux orphelins de guerre majeurs infirmes est dorénavant prise en compte pour le calcul de l'allocation aux handicapés adultes et de l'allocation vieillesse. Il lui demande quelle économie il en est résulté pour l'Etat et s'il y a intérêt à maintenir cette décision qui entraîne des difficultés financières importantes pour les intéressés qui ne peuvent plus bénéficier dans les mêmes conditions du cumul des deux allocations. - **Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.**

**Réponse.** - Il est exact que le cumul de la pension d'orphelin de guerre majeur infirme avec l'A.A.H. ne peut se faire que dans la limite du montant de l'A.A.H., c'est-à-dire du minimum vieillesse. L'article 98 de la loi de finances pour 1983 modifiant l'article 31-1 susvisé a, en effet, précisé le caractère subsidiaire de l'A.A.H. par rapport à tout avantage de vieillesse ou d'invalidité. La pérennité des dérogations admises par les lettres ministérielles du 16 mai et du 10 août 1978 admettant le cumul de l'A.A.H. avec la pension d'orphelin de guerre majeur ainsi qu'avec la pen-

sion d'orphelin de victime civile de guerre n'est désormais plus fondée, ces pensions ayant le caractère d'avantages d'invalidité. Il n'a pas été établi de statistiques permettant de chiffrer l'économie réalisée par ces mesures de non-cumul dont la finalité était moins de rigueur financière que d'équité, et il est souhaitable de maintenir ce principe qui empêche une discrimination entre les avantages d'invalidité d'orphelins consentis du fait de la guerre et ceux servis à un autre titre. De plus, l'A.A.H. est un minimum social garanti à toute personne handicapée n'ayant pas d'autre avantage compensatoire de son handicap ou en ayant mais d'un faible montant et dans ce cas le cumul avec l'A.A.H. ne saurait dépasser le montant de cette allocation.

#### *Assurance vieillesse : généralités (cotisations)*

**12827.** - 24 novembre 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les cotisations à payer aux caisses de retraite lors de la reprise d'une activité professionnelle à l'âge de la retraite. Etant donné parfois la modicité de la pension versée à certains retraités, ils se voient dans la nécessité de reprendre une activité professionnelle. Cette nouvelle activité, différente de celle exercée auparavant, étant donné la position de retraité, ne devrait donner lieu à aucune cotisation. Or, il apparaîtrait que non seulement cette cotisation peut être exigée, mais en plus elle ne donne lieu à aucune perception de nouveaux points de retraite, et ce depuis la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984. Il lui demande son avis sur ce sujet et s'il est possible de délimiter clairement ces versements de cotisations. Enfin, il souhaiterait connaître les raisons qui ont amené à modifier la loi du 22 janvier 1973.

**Réponse.** - Les retraités titulaires d'une pension au titre du régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales qui reprennent une activité industrielle ou commerciale doivent cotiser au titre de cette nouvelle activité professionnelle au régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants, conformément à l'article D. 633-1 du code de la sécurité sociale. Les versements de cotisations ne fournissent aucun droit à de nouvelles prestations de vieillesse. En effet, conformément à l'article R. 351-10 du code de la sécurité sociale qui s'applique au régime général et aux régimes d'assurance vieillesse alignés sur ce dernier, une pension d'assurance vieillesse ne peut pas être révisée pour tenir compte des versements afférents à une période postérieure à la date à laquelle a été arrêté le compte de l'assuré pour l'ouverture de ses droits à l'assurance vieillesse. Cependant, toute personne qui reprend une activité professionnelle relevant d'un régime de sécurité sociale autre que celui au titre duquel elle perçoit une pension peut acquérir des droits en assurance vieillesse dans ce nouveau régime.

#### *Postes et télécommunications (courrier)*

**16626.** - 29 décembre 1986. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les mesures qui viennent d'être décidées en faveur du redressement des finances de la sécurité sociale. L'une d'elles retient particulièrement l'attention des familles nombreuses. Il s'agit de la suppression de la franchise postale pour le courrier adressé à la sécurité sociale. En effet, une famille de trois enfants et plus est plus souvent en contact avec les caisses d'assurance maladie, de ce fait elle sera donc pénalisée et même parfois gênée quand il faut se déplacer à la poste pour peser une lettre. C'est pourquoi, il lui demande si un aménagement de cette disposition discriminatoire en fait pour les familles nombreuses ne pourrait être envisagé dans le cadre de la politique familiale que le Gouvernement vient de définir, afin de favoriser la naissance du troisième enfant.

**Réponse.** - La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a supprimé la dispense d'affranchissement dont bénéficiaient les assurés sociaux pour le courrier qu'ils adressent aux organismes de sécurité sociale. La réglementation postale qui s'applique maintenant à ce courrier ne permet pas de retenir un tarif unique sans considération du poids pour une catégorie particulière d'assurés sociaux. Les organismes de sécurité sociale devraient cependant informer rapidement les assurés du nombre de plis pouvant être insérés dans une enveloppe sans dépasser le 1<sup>er</sup> échelon de poids de 20 grammes qui permet de n'affranchir son courrier qu'à 1,90 franc ou 2,20 francs.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(prestations en nature)*

15073. - 5 janvier 1987. - **M. Jean Desautels** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation des diabétiques dont les soins fréquents et assidus qu'ils reçoivent sont également coûteux. En effet, sur le plan médical, la distinction entre les soins du diabète et ceux concernant les autres maladies concomitantes est impossible. Le remboursement de tous les traitements subis par les diabétiques paraît donc devoir être maintenu normalement. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il pourra éviter d'appliquer aux diabétiques les restrictions prévues au remboursement des dépenses de maladie.

*Réponse.* - Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a pas pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement du diabète. Mais il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de l'affection exonerante soient remboursés dans les conditions de droit commun et donnent lieu, le cas échéant, au paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. Cette réforme doit être mise en œuvre avec toutes les précautions nécessaires pour que le corps médical puisse tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(prestations en nature)*

16171. - 12 janvier 1987. - **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'intention qu'il a émise récemment de ne plus assurer le remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson. Cette maladie touche environ une personne sur cinq cents, tous âges confondus, et, dans l'état actuel des connaissances de la médecine, conduit de façon irrémédiable à un déclin physique et parfois psychique. Le seul moyen de la soulager repose sur l'absorption de médicaments qui masquent les symptômes et permettent une légère amélioration, au moins partielle, des troubles extrêmement invalidants de cette maladie. Compte tenu des caractéristiques de cette maladie et de l'absence de faits médicaux nouveaux, il serait très préjudiciable d'envisager une semblable mesure. En conséquence, il lui demande de bien vouloir renoncer à un projet qui ne serait que l'expression brutale d'une volonté affirmée de refuser toute solidarité aux personnes qui souffrent jusqu'au bout de leur vie d'une maladie difficilement curable, comme celle de Parkinson.

*Réponse.* - Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a pas pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 de la maladie de Parkinson. Mais il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de l'affection soient remboursés dans les conditions de droit commun et donnent lieu, le cas échéant, au paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. Cette réforme doit être mise en œuvre avec toutes les précautions nécessaires pour que le corps médical puisse tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles.

## TRANSPORTS

*Transports fluviaux (entreprises : Moselle)*

10938. - 20 octobre 1986. - **M. Jean-Marie Demenge** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation préoccupante de la Compagnie française de navigation rhénane. Cette société est actuellement le seul armement français rhénan ; elle exploite sur le Rhin et la Moselle une flotte de vingt-cinq pousseurs et de 100 barges. Son effectif est de 535 personnes dont cinquante-cinq sur le site de Thionville-Uckange. Après une étude effectuée par un cabinet spécialisé, il s'est avéré que la gestion de l'entreprise ne pouvait être mise en cause mais que, dans l'hypothèse d'une réduction du soutien de l'Etat, la Société de navigation rhénane devrait fortement diminuer ses effectifs ainsi que le volume de sa flotte. Cette solution aurait des consé-

quences très graves sur le maintien du pavillon français sur le Rhin et la Moselle. Il lui demande si, afin de maintenir notre flotte rhénane, une subvention a été prévue à cet effet au titre du budget de l'année 1987. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

*Réponse.* - La Compagnie française de navigation rhénane, avec quelque 535 salariés, assure un trafic annuel de l'ordre de 8,5 millions de tonnes et 3,5 milliards de tonnes/kilomètre. Cela la place au deuxième rang sur le marché international du transport sur le Rhin et la Moselle. Les pouvoirs publics sont donc particulièrement sensibles à l'importance que revêt la présence du pavillon français sur ces artères fluviales européennes. Il faut malheureusement constater que, en dépit de l'application d'un plan de redressement en 1983 et 1984, la situation financière de la compagnie est restée déficitaire ces dernières années. Elle a nécessité une aide du budget de l'Etat oscillant autour de 35 MF pour chacun des exercices 1984, 1985 et 1986. Sur ce dossier difficile, et ancien, lié à la concurrence exacerbée s'exerçant sur le Rhin alors que les marchés intérieurs restent fermés, la position du Gouvernement vient d'être annoncée par le Premier ministre lors de son déplacement en Alsace le 26 janvier. Le pavillon français sur le Rhin n'est pas remis en cause et le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour donner à la C.F.N.R. les moyens d'assurer la poursuite de son activité normale sur le Rhin. Toutefois, l'Etat n'a pas vocation à rester actionnaire d'une entreprise de transport fluvial et en transférera la propriété à d'autres actionnaires après avoir mis cette entreprise en mesure de s'adapter à la libéralisation du marché des transports en 1992. Il invite les dirigeants de la C.F.N.R. à lui proposer les mesures de restructuration techniques et financières nécessaires à cette adaptation. A partir de 1992, le pavillon français sur le Rhin devra être assuré par une entreprise en mesure de faire face à la compétition internationale sans subvention publique dans le cadre d'un marché communautaire fonctionnant sans entrave. Le Gouvernement est prêt à participer financièrement d'ici là à un programme de restructuration qu'il appartient à la C.F.N.R. de lui proposer.

*Transports urbains (tarifs)*

13458. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Christian Demuyneck** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'utilisation des cartes de transports. En effet, les anciens combattants peuvent prétendre à l'accès aux transports gratuitement par le biais d'une carte qui leur est délivrée. Cependant, une limite d'âge est nécessaire : il faut avoir soixante-quinze ans pour y avoir droit. Il lui demande donc si les anciens combattants ne pourraient pas obtenir cette carte plus tôt. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

*Réponse.* - A l'initiative des collectivités locales de la région Ile-de-France, des titres de transport à caractère social (cartes émeraude et améthyste) ont été créés au profit de certaines catégories d'usagers de la S.N.C.F.-banlieue et de la R.A.T.P. Ce sont ces collectivités qui, sous le contrôle du syndicat des transports parisiens, définissent les catégories d'ayants droit ainsi que le taux de réduction accordé (gratuité ou demi-tarif). En contrepartie, elles remboursent aux entreprises les pertes de recettes résultant de l'usage de ces titres. C'est dans ce cadre que les anciens combattants de plus de soixante-quinze ans bénéficient de ces réductions. L'abaissement de la limite d'âge ne peut donc résulter que d'une décision des collectivités concernées. Il est cependant rappelé qu'avant soixante-quinze ans les anciens combattants peuvent bénéficier des réductions tarifaires consenties aux personnes âgées sous certaines conditions de ressources.

*Entreprises (petites et moyennes entreprises)*

14227. - 8 décembre 1986. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la question des budgets de déplacement des P.M.E.-P.M.I. La compagnie Air Inter propose, certes, des cartes individuelles d'abonnement. Toutefois, les tarifs en vigueur ne sont pas adaptés à des budgets de P.M.E.-P.M.I., puisque cette formule suppose d'investir 5450 francs par commercial utilisateur, et ne sont pas cessibles au sein d'une même entreprise. Ces cartes s'adressent à des grandes entreprises dont les capacités financières sont décuplées. Aucune formule propre aux P.M.E.-P.M.I. n'existe vraiment. Ce problème de budget de déplacement est de tout premier ordre pour toute P.M.E.-P.M.I., qui se doit d'observer à la fois une

politique commerciale dynamique et une gestion rigoureuse. Le problème est d'autant plus important pour une P.M.E.-P.M.I. située dans la région Midi-Pyrénées, car elle connaît des déplacements fréquents, notamment sur la région parisienne où se situe la majorité des directions des grandes entreprises, ainsi que sur toutes les régions où les clients potentiels représentent un marché. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures favorisant les déplacements des cadres P.M.E.-P.M.I., ce qui aurait inévitablement des conséquences positives pour le dynamisme de ces entreprises et donc pour l'emploi.

**Réponse.** - La compagnie Air Inter met en œuvre, dans le cadre de l'autonomie de gestion qui lui est notamment reconnue par la convention signée avec l'Etat le 5 juillet 1985, une politique tarifaire correspondant à ses objectifs commerciaux et économiques. S'agissant des cartes d'abonnement, s'il est vrai qu'elles sont obligatoirement nominatives, leur coût peut être rendu plus abordable pour les P.M.E. - P.M.I. si celles-ci choisissent non pas la formule d'abonnement toutes lignes, dont le coût est effectivement de 5 450 francs, mais une formule limitée à une, voire deux lignes (abonnement à la carte au choix du passager) ou plusieurs dans le cadre d'un abonnement « lignes groupées ». Une souplesse supplémentaire est apportée par la possibilité d'acheter les cartes d'abonnement lignes groupées ou les cartes par ligne pour une durée de trois ou six mois. En outre, l'achat d'une carte d'abonnement confère des avantages spécifiques qui tendent à alléger le coût du voyage : ainsi la formule « horaires confort » permet de bénéficier d'un billet gratuit sur vols blancs ou bleus après cinq voyages. Enfin, des voyages professionnels peuvent être effectués à tarifs réduits en utilisant les formules « groupes », « salons et congrès » ou « évasion ».

#### *Transports fluviaux (emploi et activité)*

**16456.** - 19 janvier 1987. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'insuffisance des crédits alloués aux voies navigables, notamment en ce qui concerne la modernisation des infrastructures. Il rappelle le rôle considérable que joue le transport par voie d'eau dans l'économie des pays modernes, qu'il s'agisse de nos partenaires de la C.E.E. ou des nations à l'échelle continentale comme les U.S.A. et l'U.R.S.S. Il lui demande donc si, compte tenu des aléas du trafic ferroviaire qui, au cours des récentes semaines, ont compromis toute l'activité industrielle du pays, il ne conviendrait pas de faire un effort de diversification entre les divers modes de transport, de telle façon que la S.N.C.F. n'ait plus un rôle prépondérant - et même, dans certains secteurs, quasiment monopolistique - dans le trafic des marchandises et que, notamment, une part plus importante de celui-ci soit orientée vers la navigation fluviale.

**Réponse.** - Les transporteurs fluviaux rencontrent en France d'importantes difficultés, qui se sont traduites par une forte réduction de la part des transports nationaux et internationaux assurés par ce mode au cours de la dernière décennie. Des réglementations et des pratiques rigides, qui, souvent, ne laissent au chargeur ni le choix du transporteur, ni la possibilité de discuter les termes du contrat de transport et qui freinent considérablement les progrès de productivité, sont très largement à l'origine de cette dégradation de la situation. Le Gouvernement, tout en ayant reconduit en 1987 un plan économique et social destiné à permettre, dans de bonnes conditions sociales, la réduction du nombre d'artisans et du nombre de péniches obsolètes, a pris ou mis à l'étude plusieurs mesures ponctuelles de libéralisation de certains trafics. Une telle politique ne peut cependant être que très progressive, compte tenu de la grande fragilité de ce secteur de l'économie. En l'état de ce secteur, il ne serait pas justifié que la collectivité engage, avant d'être assurée d'une bonne valorisation de l'existant, de très lourds investissements sur des voies nouvelles. Compte tenu de la dégradation du réseau, le Gouvernement a donné la priorité absolue à l'entretien et à la restauration des voies navigables existantes ; seuls, en dehors des contrats de plan Etat-régions qui seront respectés au prix d'un étalement, seront examinés les investissements neufs offrant les meilleurs taux de rentabilité économique.

#### *Entreprises (contributions patronales : Ile-de-France)*

**16477.** - 19 janvier 1987. - **M. Georges Musmin** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas opportun de dispenser pour un mois les employeurs de la région Ile-de-France du versement transport, compte tenu des grandes difficultés

éprouvés par leur personnel pour utiliser les transports en commun. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.**

**Réponse.** - La réduction consentie en février aux usagers utilisant un abonnement de type carte orange est une mesure limitée, à caractère commercial ; elle est destinée à dédommager les usagers de la gêne importante qu'ils ont subie en raison des conflits sociaux qui ont affecté la S.N.C.F. et la R.A.T.P. Aller au-delà de cette mesure, en dispensant, par exemple, pour un mois les employeurs de la région d'Ile-de-France du versement de transport, mettrait en péril l'équilibre financier des entreprises de transport et augmenterait donc les contributions des collectivités publiques, qu'il s'agisse de l'Etat ou des départements.

#### *Nomades et vagabonds (politique et réglementation)*

**16544.** - 19 janvier 1987. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la très grave situation de danger et de détresse dans laquelle se trouvent placés, en région parisienne, plusieurs milliers de sans-abri face à l'actuelle vague de froid. Il lui demande de décider, comme cela avait été fait les deux hivers précédents, de laisser ouvertes chaque nuit un nombre réellement suffisant de stations de métro et du R.E.R. afin qu'elles servent aux sans-logis d'hébergement d'urgence en étant équipées de lits de camp, de couvertures et de sanitaires, en liaison avec les services des autres ministères concernés.

**Réponse.** - Le Gouvernement est très attentif aux difficultés que connaissent les sans-abri en période d'intempéries. Pour faire face à la vague de froid, deux stations de métro : Mabillon et Sentier, situées en plein centre de la capitale, ont été ouvertes aux sans-abri, chaque nuit à partir du 13 janvier et durant une quinzaine de jours. Depuis lors, un local souterrain, situé porte d'Italie, indépendant du métro et auquel on accède par la gare routière, a été mis à leur disposition. Plusieurs réunions ont été organisées pour informer de ces mesures les différentes organisations caritatives.

#### *Transports fluviaux (voies navigables)*

**16577.** - 19 janvier 1987. - **M. François Grussenmeyer** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la liste de projets d'infrastructure présentés par la France comme susceptibles de financement direct par la Communauté européenne. Quels sont les critères retenus par le Gouvernement français. Quels sont les projets de travaux concernant les voies navigables dont la France pourrait soutenir la candidature.

**Réponse.** - Lors du dernier conseil des ministres des transports de la Communauté économique européenne a été adopté le règlement n° 4059-86 du 22 décembre 1986 concernant l'octroi d'un soutien financier à des infrastructures de transport (publié au J.O. des Communautés européennes n° L 378-24 du 31 décembre dernier). Parmi les projets qui feront ainsi l'objet d'une subvention communautaire, figurent pour la France : 1° l'accès routier au Mont-Blanc : construction du tunnel des Chavants (4 millions d'ECU) ; 2° la route Toulouse-Barcelone : aménagements sur la section Pensaguel-Le Vernet (2 millions d'ECU) ; 3° la ligne ferroviaire Bayonne-Hendaye : augmentation de la capacité et de la sécurité (1,5 million d'ECU). Par des règlements antérieurs, ont fait également l'objet de subventions communautaires : 1° la modernisation du nœud ferroviaire de Mulhouse-Nord (3 millions d'ECU) ; 2° l'accès au Mont-Blanc : nouvelle route Le Fayet-Les Houches (3,8 millions d'ECU) ; 3° l'aménagement de la voie navigable de la Lys (2,6 millions d'ECU) ; 4° des études préliminaires pour le tunnel sous la Manche (0,5 million d'ECU, conjointement à la France et au Royaume-Uni). Pour que des projets soient éligibles à un financement communautaire, il est nécessaire qu'ils répondent aux critères suivants : 1° qu'ils aient déjà fait l'objet d'une décision, au niveau national ; 2° que l'investissement soit prêt à être entrepris sans délai ; 3° enfin et surtout qu'ils présentent un intérêt communautaire. Tous les projets présentés par le Gouvernement français remplissent ces conditions, mais tous ne peuvent être retenus compte tenu des projets présentés par les autres pays et des crédits disponibles à cet effet sur le budget de la Communauté. C'est pourquoi les règlements adoptés par le Conseil résultent nécessairement d'un compromis politique. Actuellement aucun projet concernant les

voies navigables n'étant susceptible de répondre aux trois critères énumérés ci-dessus, il n'est pas envisagé d'en présenter au cours de l'année 1987 ; il n'est d'ailleurs nullement certain que, compte tenu des difficultés budgétaires de la Communauté, le Conseil des ministres des transports adopte à court terme un nouveau programme de subventions communautaires aux infrastructures.

#### S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

17007. - 26 janvier 1987. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation des retraités habitant la région parisienne. En effet ceux-ci sont très souvent contraints ou désireux de se rendre, par voie ferrée, soit à Paris, soit en un autre lieu de l'Île-de-France pour différents et parfois impérieux motifs qui concernent leur santé, leurs liens familiaux, leurs besoins, leurs obligations. La S.N.C.F. n'accorde à la quasi majorité des retraités en cause aucune réduction de ses tarifs « banlieue », contrairement à ce qu'elle concède à toutes les autres catégories professionnelles domiciliées en Île-de-France (carte hebdomadaire). A titre d'exemple, un retraité habitant Saint-Michel-sur-Orge (91240) qui se rend à Paris et revient par voie ferrée doit s'acquitter, en 2<sup>e</sup> classe, pour deux fois 29 kilomètres, d'une somme de 31 francs alors que, s'il effectue le trajet aller-retour Paris-Saumur (299 kilomètres<sup>2</sup>) par train rapide et non omnibus, il ne paiera que 122 francs, soit quatre fois moins pour dix fois plus de kilomètres. Cela est dû au fait que la S.N.C.F. n'accorde pas le bénéfice de la carte vermeil aux retraités qui la possèdent, pour leurs déplacements par le rail effectués à l'intérieur du réseau de l'Île-de-France. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les retraités résidant ou se trouvant en Île-de-France et se déplaçant « intra muros », titulaires de la carte vermeil puissent bénéficier des mêmes droits et facilités que cette carte leur accorde pour leurs déplacements sur le reste du réseau ferroviaire.

*Réponse.* - La « carte vermeil », créée à l'initiative de la S.N.C.F., est un titre à caractère purement commercial dont le but est d'inciter les personnes d'un certain âge à utiliser les chemins de fer en dehors des heures et jours d'affluence. Elle n'est valable que sur le réseau principal de la S.N.C.F., durant des périodes déterminées. Compte tenu du caractère particulier des transports à Paris et en région parisienne, il n'est pas envisageable, pour l'instant, d'étendre le bénéfice de cette dérogation à la région des transports parisiens. Par contre, certains usagers peuvent bénéficier en région parisienne, sous certaines conditions, d'une carte de réduction ou de gratuité « Améthyste », délivrée par les services sociaux des collectivités locales.

#### S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

17023. - 26 janvier 1987. - **M. Etienne Pinta** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les anomalies que recèlent les conditions d'attribution de cartes de réduction dans les transports en commun, et en particulier à la S.N.C.F., pour les familles nombreuses. En effet, la réglementation en vigueur prévoit une réduction de 30 p. 100 acquise à vie pour les parents de familles dites nombreuses si elles ont élevé plus de cinq enfants. Cependant, depuis 1982, le bénéfice de cette carte n'est plus admis en première classe alors que, dans le même temps, la « carte vermeil » offre la possibilité à des personnes qui n'ont peut-être pas d'enfants de bénéficier d'une réduction de 50 p. 100. Il y a là une disparité de traitement qu'il serait heureux de corriger dans le cadre de la politique familiale que le Gouvernement s'est fixée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures susceptibles d'être prises afin, non seulement d'instaurer plus de cohérence dans le système des réductions, mais aussi d'encourager les familles comprenant plus de cinq enfants. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

*Réponse.* - La réduction de 30 p. 100 consentie à vie aux parents ayant eu ou élevé au moins cinq enfants est sociale, c'est-à-dire qu'elle est imposée à la S.N.C.F. par l'Etat qui en supporte les conséquences financières. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981, les réductions famille nombreuse ne sont plus accordées que sur la base du plein tarif de 2<sup>e</sup> classe, les intéressés conservant la possibilité de voyager en 1<sup>re</sup> classe en payant le surclassement, c'est-à-dire la différence entre un billet de première et un billet de seconde au plein tarif. En revanche la « carte vermeil » est un tarif commercial dont la S.N.C.F. détermine seule les modalités dans le cadre de son autonomie de gestion. Ce tarif est destiné à

inciter les personnes d'un certain âge, qui sont généralement libres de leur temps, à se déplacer en dehors des périodes de fort trafic. La « carte vermeil », vendue 80 francs par an, donne ainsi droit à 50 p. 100 de réduction en période bleue alors que les cartes famille nombreuse sont gratuites et utilisables en toutes périodes. D'une manière générale, la politique budgétaire du Gouvernement vise à limiter, voire à diminuer, la compensation versée à la S.N.C.F. au titre des tarifs sociaux de manière à réduire les charges de l'Etat.

#### Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : travaux topographiques)

17102. - 26 janvier 1987. - **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** pour quelles raisons ne sont pas appliquées dans tous les services du ministère dont il est en charge (et non seulement par l'Institut géographique national), les dispositions de l'arrêté interministériel du 15 décembre 1948 relatif aux conditions d'établissement des travaux topographiques par les services publics qui imposent pour les mesures de longueurs le mètre et ses multiples et pour les angles le grade et ses multiples décimaux. Dans quel délai envisage-t-il d'imposer, notamment aux services de l'aviation civile et de la météorologie, l'abandon d'unités différentes : le mille marin pour les distances, le pied pour les altitudes, le degré pour les angles et le nœud pour les vitesses. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

*Réponse.* - Aux termes de l'article 3 du décret n° 86-93 du 17 janvier 1986 portant réorganisation et attributions générales de la météorologie, la direction de la météorologie nationale (D.M.N.) a pour mission : « ... de surveiller l'évolution de l'atmosphère afin de contribuer à la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi qu'au développement économique du pays ». Le même article précise : « Son action s'inscrit dans le cadre des accords internationaux souscrits par la France. » Pour exercer cette mission de surveillance de l'atmosphère, la D.M.N. doit disposer d'un grand nombre de données d'observation collectées sur la majeure partie du globe, à partir de stations terrestres, ballons, navires, bouées et satellites. Ces échanges de données entre les différents Etats qui les ont collectées est une pratique courante en météorologie, et les unités employées pour exprimer ces mesures ont dû être normalisées. De la même façon, il a fallu normaliser la présentation des avertissements et prévisions diffusés au profit des usagers internationaux, navigateurs aériens et maritimes en particulier. Deux organisations internationales dont la France est membre, l'organisation météorologique mondiale et l'organisation de l'aviation civile internationale jouent un rôle éminent dans ce domaine, et l'usage du système international (S.I.) est généralement retenu par ces organisations ; toutefois, un certain nombre d'unités hors système international sont encore utilisées et, parmi ces dernières, l'O.A.C.I. distingue les unités dites supplétives qui cesseront d'être utilisées à partir de dates qui seront fixées d'un commun accord par les conseils des organisations internationales précitées. Le mille marin, le nœud et le pied appartiennent à cette catégorie et l'on sait, d'ores et déjà, que l'usage du mille marin et du nœud ne sera pas abandonné avant le 31 décembre 1990. Le degré d'angle, en revanche, n'appartient pas à la liste des unités supplétives, ce qui signifie qu'il n'est pas actuellement prévu que cette unité doive cesser d'être utilisée. La météorologie nationale est très consciente de ce problème d'unités, auquel il faut bien toutefois reconnaître un contexte international difficile, en liaison étroite, dans le cas de la navigation aérienne ou maritime, avec la sécurité des personnes et des biens. L'évolution ne peut être que très lente, sans être totalement négative, puisque, par exemple, dans le passé, on a pu noter l'abandon du degré Fahrenheit et du millibar au profit, respectivement, du degré Celsius et de l'hectopascal.

#### Transports routiers (tarifs : Haute-Savoie)

17517. - 2 février 1987. - **M. Pierre Mazeaud** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** les mesures qu'il entend prendre afin de remédier aux anomalies en matière de tarification proposée par les services de cars qui ont remplacé certaines liaisons ferroviaires. Il souhaite, en particulier, appeler son attention sur l'exemple de la ligne de cars Annecy-Faverge, en Haute-Savoie, dont l'exploitation a été confiée à une entreprise privée. Il apparaît notamment que, parmi les tarifs réduits à caractère social en vigueur à la S.N.C.F., celui afférent à la « carte vermeil » n'est pas appliqué par l'entreprise de cars en question. Outre que cette discrimination affecte donc sérieusement les nombreuses personnes âgées qui fréquentent cette ligne, une telle politique tend

à rompre l'égalité qui existe normalement, d'une part entre les usagers de la S.N.C.F. et ceux des lignes de cars de substitution, d'autre part entre tous les usagers de ces dernières qui sont susceptibles de bénéficier légitimement de tarifs réduits. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

*Réponse.* - En 1938, la ligne ferroviaire Annecy-Albertville a été fermée au trafic voyageurs. Elle a été remplacée par une desserte routière qui depuis lors se limite à Annecy-Faverge et a été inscrite au plan de transport au nom de l'exploitant : l'entreprise Crolard. Il s'agit donc d'un service régulier routier susceptible d'être conventionné par le département en application de l'article 29 de la loi d'orientation des transports intérieurs. Dans ce cadre, l'exploitant pourra définir avec l'autorité organisatrice une tarification spécifique aux personnes âgées type « carte vermeil ». A cet égard, il faut préciser que ce tarif fait partie du domaine commercial de la S.N.C.F., c'est-à-dire qu'il a été créé à sa seule initiative et ne donne lieu à aucune compensation de l'Etat à l'inverse des tarifs sociaux mis en place à la demande des pouvoirs publics. L'ambiguïté que l'on peut constater actuellement sur la tarification mise en place par l'entreprise résulte d'un accord qu'elle a signé avec la S.N.C.F. pour que ses billets soient vendus dans les gares.

#### S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

17742. - 9 février 1987. - M. Robert Borrel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la suppression des avan-

tages tarifaires consentis par la S.N.C.F. sur les lignes de cars de remplacement. En effet, certaines voies ferrées ont été supprimées et remplacées par un service de cars régulier. Il semblerait normal que les avantages tarifaires consentis aux bénéficiaires de la carte vermeil par la S.N.C.F. le demeurent dans la convention signée par l'organisme de remplacement, au même titre que les avantages accordés aux invalides, militaires, pensionnés de guerre, familles nombreuses, etc. Il lui demande s'il est dans ses intentions, dans le sens d'une plus grande équité, d'étendre aux personnes âgées les tarifs préférentiels, dont bénéficient d'autres catégories de personnes, sans leur opposer le caractère commercial de l'accord signé en 1970 par la S.N.C.F.

*Réponse.* - Les réductions tarifaires accordées aux personnes âgées sur les services routiers remplaçant certaines liaisons sont des avantages mis en place à l'initiative de la S.N.C.F. sans compensation de l'Etat à l'inverse des tarifs sociaux. Ces tarifs font partie du domaine commercial de la S.N.C.F. qui en définit seule les modalités d'application. Dans le cadre de la décentralisation, il a été décidé de confier aux collectivités la responsabilité d'organiser elles-mêmes leur système de transport. Ainsi l'article 29 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 définit les compétences et les modalités d'intervention des diverses collectivités pour les services assurés par la S.N.C.F. intégralement par des moyens routiers, c'est-à-dire ceux assurés sur des liaisons où ne circule aucun train de voyageur desservant la même liaison. En application de ce texte les services relèvent du régime général des services réguliers routiers de voyageurs et doivent donc être conventionnés par la collectivité responsable (en général le département). Il appartient donc aux collectivités, dans le cadre de ce conventionnement de définir le type de tarification applicable sur ces services, en particulier d'éventuels tarifs spécifiques pour les personnes âgées.

## RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 6 A.N. (Q) du 9 février 1987

#### RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 681, 2° colonne, 11° ligne de la réponse aux questions n° 9170, 13656 et 15850 de MM. Bruno Chauvierre, Jean-Jack Salles et Bruno Chauvierre à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « ... entre 1987 et 1981 »,

Lire : « ... entre 1976 et 1981 ».

2° Page 689, 1° colonne, 12° ligne de la réponse à la question n° 12797 de M. Alain Bocquet à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « ... ou bien encore collaborant avec le personnel d'encadrement... »,

Lire : « ... ou bien encore collaborant avec le personnel d'encadrement supérieur... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 7 A.N. (Q) du 16 février 1987

#### RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 904, 1° colonne, 1° ligne de la réponse à la question n° 14167 de M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « Les travaux de la liaison Nantes-Cholet ont été... »,

Lire : « Les travaux de la liaison Nantes-Cholet (R.N. 149) ont été... ».

2° Page 904, 1° colonne, 1° ligne de la réponse à la question n° 14351 de M. François Patriat à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Au lieu de : « La politique de soutien à domicile des personnes âgées... »,

Lire : « La politique de soutien au maintien à domicile des personnes âgées... ».

3° Page 918, 1° colonne, 37° ligne de la réponse à la question n° 13927 de M. Jean-Louis Masson à M. le Premier ministre.

Au lieu de : « ... d'actes qui constitue le livret de famille, a la force probante des extraits de l'état civil... »,

Lire : « ... d'actes qui constitue le livret de famille, a la force probante des extraits des actes de l'état civil... ».

4° Page 919, 2° colonne, réponse à la question n° 14414 de M. Xavier Dugoin à M. le Premier ministre :

- à la 2° ligne :

Au lieu de : « ... au cours de ces trois dernières années... ».

Lire : « ... au cours de ces dernières années... ».

- à la 15° ligne :

Au lieu de : « ... construction d'établissements spécialisés... ».

Lire : « ... construction d'établissements pénitentiaires spécialisés... ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 8 A.N. (Q) du 23 février 1987

#### RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1037, 1° colonne, réponse à la question n° 14867 de M. Bernard Derosier à M. le Premier ministre, à la fin de la question elle-même, remplacer : « Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice », par : « Question transmise à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement ».

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; - 27 : projets de lois de finances  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions
03	Compte rendu..... 1 an	107	851	
33	Questions..... 1 an	107	553	
83	Table compte rendu.....	51	86	
93	Table questions.....	51	94	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
06	Compte rendu..... 1 an	90	534	
35	Questions..... 1 an	90	348	
85	Table compte rendu.....	51	90	
95	Table questions.....	31	51	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	664	1 566	
27	Série budgétaire..... 1 an	201	302	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
00	Un an.....	664	1 530	

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**  
**26, rue Dasaix, 75277 PARIS CEDEX 15**  
 Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-62-31  
 Administration : (1) 45-75-61-39  
**TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS**

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément module selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

